

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE

« INSPIRER LA CRAINTE, LE RESPECT ET L'AMOUR DU PUBLIC » :  
LES INSPECTEURS DE POLICE PARISIENS, 1740-1789

VOLUME II

THÈSE

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR

RACHEL COUTURE

MARS 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»



## TABLE DES MATIÈRES

### **VOLUME I**

AVANT-PROPOS .....	viii
LISTE DES FIGURES .....	xi
LISTE DES TABLEAUX.....	xii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES .....	xv
RÉSUMÉ .....	xvi
INTRODUCTION .....	1
<b>PARTIE I</b> .....	<b>60</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>SÉLECTION DES RECRUES</b> .....	<b>64</b>
1.1 Exigences encadrant l'acquisition de l'office .....	65
1.1.1 Agrément à traiter l'office .....	65
1.1.2 Modalités de l'acquisition de l'office .....	68
1.2 Procédure de l'acquisition de l'office .....	73
1.2.1 Provision de l'office.....	73
1.2.2 Réception à l'office.....	76
1.3 Étude de deux critères de recrutement.....	86
1.3.1 Âge des recrues.....	86
1.3.2 Origine professionnelle.....	89

CHAPITRE II	
FORMATION ET PARCOURS PROFESSIONNELS CODIFIÉS.....	102
2.1 Formation et modes d'apprentissage du métier .....	103
2.1.1 Expérience professionnelle préalable .....	104
2.1.2 Apprentissage empirique du métier .....	107
2.1.3 Transmission des savoirs par les papiers de police.....	117
2.2 Itinéraires professionnels : codification de l'avancement ?.....	130
2.2.1 Durée du service : régulier et honoraire.....	131
2.2.2 Investissement dans la compagnie .....	137
2.2.3 Attribution des départements territoriaux et fonctionnels .....	143
2.2.4 Titres et distinctions militaires.....	149
CHAPITRE III	
COÛT, TRANSMISSION ET FINANCEMENT DE L'OFFICE.....	163
3.1 Évolution du coût de l'office .....	164
3.1.1 Prix de la finance de l'office .....	165
3.1.2 « Prix courant » de l'office .....	169
3.2 Transmission de l'office : une affaire de famille? .....	177
3.3 Financement de l'office : réseaux financiers et clientèles .....	188
3.3.1 Emprunts impersonnels et familiaux .....	189
3.3.2 Aide financière du réseau professionnel .....	193
3.3.3 Rythme du remboursement .....	198
3.4 Réseau socioprofessionnel : mariage et réception .....	202
3.4.1 Témoins au mariage .....	202
3.4.2 Garants à la réception de l'office .....	207
CHAPITRE IV	
FINANCEMENT D'UNE FORCE DE POLICE À TEMPS PLEIN.....	212
4.1 Encadrement de l'exercice du métier : assiduité et remplacement .....	216
4.1.1 Exercice personnel .....	216
4.1.2 Interdiction de cumul des fonctions.....	219

4.1.3	Amoindrissement des délais de remplacement .....	224
4.2	Revenus généraux et de quartier .....	229
4.2.1	Gages, gratifications et droits portés à la bourse commune.....	230
4.2.2	Droits perçus pour le quartier du Luxembourg et bourse commune ....	240
4.3	Revenus des « spécialistes » : commissions et spécialités.....	250
4.3.1	Commissions spéciales et appointements .....	251
4.3.2	Revenus attachés aux responsabilités thématiques .....	259
<b>PARTIE II</b>	.....	<b>272</b>
<b>CHAPITRE V</b>		
<b>BUREAU DE LA SÛRETÉ .....</b>		
5.1	Organisation.....	280
5.1.1	Bureau et département .....	280
5.1.2	Objets de la sûreté.....	283
5.2	Centralisation de l'information.....	298
5.2.1	Localisation.....	298
5.2.2	Archives de la sûreté.....	303
5.2.3	Registres des inspecteurs de la sûreté .....	313
5.3	Système d'échanges et de communications.....	316
<b>CHAPITRE VI</b>		
<b>INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ .....</b>		
6.1	Répartition du territoire et des affaires de la sûreté .....	327
6.1.1	Départements de la sûreté .....	327
6.1.2	Logique de l'attribution des affaires .....	341
6.2	Modalités d'action : système de collaboration.....	346
6.2.1	Sous-spécialisation des inspecteurs de la sûreté ? .....	346
6.2.2	Système de collaboration : suppléance, entraide et communication.....	356
6.2.3	Bourse commune de la sûreté .....	362
6.3	Orientation et efficacité des services .....	372

CHAPITRE VII	
ÉQUIPES DE LA SÛRETÉ : LES COMMISSAIRES .....	389
7.1 Couples et hiérarchie.....	390
7.2 Logique territoriale et profil des associations .....	395
7.3 Incidence des personnalités?.....	406
7.4 Entorses territoriales et remplacements des officiers.....	414
7.5 Rapports harmonieux? .....	418

CHAPITRE VIII	
FORMALISATION DES PRATIQUES .....	425
8.1 Police judiciaire : Déclarations et recherches générales .....	428
8.1.1 Déclarations .....	428
8.1.2 Recherches générales.....	433
8.1.3 Procédure lors des assassinats et des vols avec effraction.....	439
8.2 Police administrative : « enlèvements de police » et patrouilles .....	450
8.2.1 « Enlèvements de police » .....	451
8.2.2 Taxinomie policière des suspects .....	469
8.2.3 Patrouilles de sûreté.....	478

## **VOLUME II**

<b>PARTIE III.....</b>	<b>488</b>
------------------------	------------

CHAPITRE IX	
AFFIRMATION SOCIALE : ANCRAGE ET VISIBILITÉ .....	495
9.1 Résidence des inspecteurs de police .....	499
9.2 Mobilité ou stabilité dans les quartiers .....	519
9.3 Affirmation sociale et symbolique : visibilité et caractère public .....	533

CHAPITRE X	
LÉGITIMATION COMMUNAUTAIRE.....	556
10.1 Au service des familles .....	560
10.2 Médiation infrajudiciaire .....	576
10.3 Action de quartier versus action de spécialité.....	588
10.4 Réception de l'inspecteur de quartier .....	596
CHAPITRE XI	
« LA BATAILLE DU RESPECT ».....	604
11.1 Surveillance et contrôle des personnels .....	608
11.1.1 Institution de l'autocontrôle de la police .....	608
11.1.2 Contrôler l'intégrité des officiers de police.....	613
11.1.3 Punir la bavure et la faute professionnelle.....	618
11.2 Surveillance et institutionnalisation des observateurs de police.....	632
11.2.1 Types et fonctions des observateurs de police.....	632
11.2.2 Discipline des observateurs et des auxiliaires de la police .....	654
11.3 Imposer le respect .....	660
11.3.1 Résistance au travail policier.....	660
11.3.2 Volés, injures et usurpation d'identité policière.....	667
CONCLUSION.....	672
APPENDICE A.....	684
APPENDICE B.....	771
APPENDICE C.....	828
BIBLIOGRAPHIE.....	869

TROISIÈME PARTIE

*INSPIRER L'AMOUR DU PUBLIC : LÉGITIMATION*

Taxée d'abusives et d'arbitraire par les contemporains<sup>1</sup>, l'activité des inspecteurs de police subit de nombreuses condamnations sous la Régence. L'opposition aux nouveaux agents du lieutenant général de police est particulièrement palpable lors du procès devant la Chambre de justice à compter de 1716. Si pour certains historiens les pratiques des inspecteurs de police sont considérées comme déviantes, étant associées à une déclinaison d'abus allant des malversations aux exactions<sup>2</sup>, pour d'autres, c'est la nouvelle forme de police qui est mise sur la sellette à travers le procès de quelques personnels<sup>3</sup>. Ainsi, l'orientation de la nouvelle police s'éloigne de la forme traditionnelle de l'ordre qui a pour assises la légalité judiciaire et la publicité de son action. L'arbitraire et le secret sont, en effet, au cœur des critiques de la nouvelle police tout au long du siècle. Les ordres du roi, dont les inspecteurs de police sont porteurs, constituent l'étendard de cette opposition. De fait, plusieurs contemporains condamnent les enlèvements de police à

---

<sup>1</sup> « Il n'existe plus aujourd'hui d'inspecteurs de police. L'abus de leur place & de leurs fonctions les a fait détester; cependant ils auroient pu rendre des services [...] » : Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324.

<sup>2</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, p. 58.

<sup>3</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 37; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1203-1209; *Id.*, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 97-142; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retaillaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 151-170.



cause de l'absence de procès en bonne et due forme, et du caractère bureaucratique et secret de l'espionnage qu'ils mobilisent<sup>4</sup>.

L'émeute des enlèvements d'enfants donne un second souffle aux accusations portées contre les inspecteurs de police et leurs espions. L'assassinat de Labbé, mouche de l'inspecteur Poussot, marque le point culminant des soulèvements<sup>5</sup>. Cet événement constitue par ailleurs le moment charnière de la transformation des pratiques du maintien de l'ordre des agents de la lieutenance<sup>6</sup>. Encore plus que la refondation en 1740, le tournant du milieu du siècle consomme la rupture avec les anciennes façons de faire et de légitimer l'action des inspecteurs, la police étant de plus en plus soucieuse des demandes sociales<sup>7</sup>. Il s'avère alors crucial de discerner les pratiques des inspecteurs de la première génération d'avec celles d'après 1750. L'utilité des premiers inspecteurs de police reposait sur leur efficacité, notamment pour l'appréhension des criminels, en raison de modes secrets et souples, libérés des lenteurs de la procédure judiciaire<sup>8</sup>. Qu'en est-il alors de la légitimation de la police de la lieutenance au lendemain des émeutes des enlèvements d'enfants? Comment

---

<sup>4</sup> Après 1750, on l'a vu, les prévenus administratifs passent invariablement devant un juge, en l'occurrence le commissaire, et par la suite à l'audience de police. Voir sect. 8.2.1. Cette procédure se distingue néanmoins de celle de la justice civile ou criminelle. Pour les critiques, voir Jacques Peuchet, « Abus », t. 9, p. 27-33; *Id.*, « Bureaucratie », t. 9, p. 457-462; *Id.*, « Enlèvement », t. 10, p. 148-150; *Id.*, « Espionnage », t. 10, p. 153-156.

<sup>5</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 67-85.

<sup>6</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 146-150. Voir sect. 8.2.1.

<sup>7</sup> Si la légitimité de la police est entendue comme l'acceptation de la police par sa communauté, tant de ses méthodes que de ses missions, le processus de légitimation signifie pour sa part les moyens mis en œuvre par la police pour y parvenir. Pour la définition de la légitimité, voir Clive Emsley, « La légitimité de la police anglaise : une perspective historique comparée », *Déviance et Société*, vol. 13, no 1 (1989), p. 23.

<sup>8</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique », p. 129-130; Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence », p. 166-170; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 46-49; *Id.*, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 160.



l'action des inspecteurs de police est-elle justifiée dans ce contexte de crise de légitimité?

N'opposant pas les méthodes traditionnelles de maintien de l'ordre (police de proximité) et celles plus modernes (police professionnalisée et distante de la population), les pratiques des inspecteurs de police après 1750 incorporent ces deux modalités d'action<sup>9</sup>. De multiples formes de compromis de l'ordre peuvent en effet se côtoyer. En témoigne le travail de C. Denys. Si l'auteure relève la distanciation des sergents de ville avec la communauté de Lille au fil des réformes, elle observe en revanche la persistance de la familiarité de la milice municipale de Bruxelles avec la population, malgré sa professionnalisation<sup>10</sup>. Les réformes métamorphosant cette dernière force de police ne se modélisent toutefois pas d'après un processus de militarisation. Ainsi, les transformations professionnelles varient selon les contextes et les agents en présence, ayant une incidence sur les différents compromis de l'ordre et relations qu'entretient la police avec la population.

Les moyens mis en œuvre pour justifier l'action des inspecteurs de police et la faire accepter s'inscrivent alors dans un contexte de crise de légitimité. Mise à mal tout au long de la première moitié du siècle, la reconnaissance des inspecteurs de police est un enjeu particulièrement criant au lendemain des événements de mai 1750. Cette situation explique la jonction, en apparence paradoxale, de la professionnalisation passant par la militarisation du corps et de la recherche parallèle du rapprochement avec la population. De fait, les distinctions militaires, l'uniforme et les titres honorifiques servent à asseoir la reconnaissance sociale d'un corps de police

---

<sup>9</sup> Sur la tension entre ces deux formes de police dans l'activité des commissaires, voir Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 54-80; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 553.

<sup>10</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 92.

encore mal affirmé<sup>11</sup>. En contrepartie, ces mesures mènent habituellement à la distanciation d'avec la population par l'autorité qu'elles expriment<sup>12</sup>. Néanmoins, la visibilité des agents par le port de l'uniforme, ajoutée à une justification communautaire, répond en partie aux critiques de secret visant l'action des inspecteurs de police, et correspond ainsi à une voie d'identification sociale soucieuse des attentes de la population.

L'assistance du public et l'application de la loi constituent deux volets globaux de l'activité policière, suivant C. Emsley. Le premier volet donne un degré de légitimité communautaire aux officiers de police justifiant le second, ceci explique notamment l'insertion des commissaires avant la Révolution<sup>13</sup>. L'identification du rôle de médiation infrajudiciaire des commissaires de l'Ancien Régime n'est pas nouvelle<sup>14</sup>. Cette dimension de l'action policière a rarement été explorée pour les inspecteurs de police, encore moins dans une perspective de reconnaissance sociale<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Économica, 1985, p. 136; 155-156; Catherine Denys, *op. cit.*, p. 407; *Id.*, « Institutions, corps, services », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Catherine Denys, Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 40; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 183-188.

<sup>12</sup> L'uniforme peut avoir la même fonction d'asseoir l'autorité des agents de police, voir Catherine Denys, *op. cit.*, p. 83; *Id.*, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 165-180.

<sup>13</sup> Clive Emsley, « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris », *French History*, vol. I, no 2 (1987), p. 277, 280-281.

<sup>14</sup> David Garrioch, « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century : Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force », *European History Quarterly*, vol. 24, no 4 (1994), p. 511-535; Martin Dinges, « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle : La rue, l'infrajudiciaire et la justice », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : Actes du colloque (Dijon, 5-6 octobre 1995)*, sous la dir. de Benoît Garnot, Dijon, EUD, 1996, p. 393-404; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 304-310.

<sup>15</sup> Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996;

Pourtant, la légitimation communautaire d'agents répressifs constitue une piste de réponse à la question de leur acceptation et de leur tentative d'inciter « l'amour du public<sup>16</sup> ». Conjuguer l'insertion physique des inspecteurs de police dans la communauté à des actions d'assistance sociale cherche assurément à faire accepter leurs pratiques répressives et préventives moins appréciées, bien que ces dernières correspondent aux attentes sécuritaires d'une frange de la population<sup>17</sup>. Sans pour autant signer l'arrêt d'une justification de leur activité par l'efficacité, d'autres mesures simultanées favorisent ainsi leur acceptation en s'appuyant sur les attentes populaires d'une police visible et connue, à l'instar d'une concession faite aux formes traditionnelles du maintien de l'ordre. Ce faisant, l'influence du modèle policier des commissaires peut se percevoir dans l'établissement d'une politique de proximité.

Trois visées structurent l'examen de la légitimation des inspecteurs de police parisiens au second XVIII<sup>e</sup> siècle. Une conjonction de moyens s'orientant en bonne partie sur les demandes de la population compose le processus de cette légitimation. La visibilité des agents de police ancrés dans la communauté, tant par la localisation dans l'espace du quartier que par leur militarisation, constitue le premier axe d'étude du processus de reconnaissance (chap. 9). Les services que la police rend aux

---

Marguerite-Marie Ulrich, *L'action des inspecteurs de police à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de DEA en droit, Université de Paris II, Paris, 1983, 99 p.; Arlette Farge, « Négocier avec les pauvres et les démunis. L'exemple des rapports sur placets de l'inspecteur Santerre (1779-1780) », in *Sans visages. L'impossible regard sur le pauvre*, Paris, Bayard, 2004, p. 248-262. K. Goulven aborde l'activité d'un inspecteur de la sûreté, tant la médiation que la surveillance, avant de s'attacher à dresser le portrait de la population déviante appréhendée. Pour sa part, A. Farge cerne le discours de l'inspecteur Santerre sur les administrés. Tandis que M.-M. Cuny se consacre à son rôle de médiateur, sans toutefois regarder, ni même mentionner, ses autres fonctions policières plus autoritaires. Dans un cas comme dans l'autre, l'insertion dans le quartier et les activités de médiation ne sont pas observées dans une perspective de légitimation.

<sup>16</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 14.

<sup>17</sup> Rappelons les multiples formes que le service public peut revêtir, tant une répression soutenue que des secours ou activités infrajudiciaires. Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente"? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin, Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 98-103.

habitants de leur quartier – soutien aux familles et médiation infrajudiciaire notamment – participent pour leur part à une justification communautaire (chap. 10). Parallèlement, la lieutenance générale de police est particulièrement soucieuse de préserver l'image publique de la police; en témoignent les mesures de contrôle des agents à l'interne, mais également celles à l'externe, par les sanctions des incivilités à l'encontre de la police (chap. 11). Plus que la réception populaire, ce sont les efforts déployés par les autorités policières pour faire accepter les inspecteurs de police qui occupent le premier plan de l'examen, même si celui de leur acceptation figure subsidiairement. Après l'ensemble des réformes professionnelles mises en place depuis la refondation, les inspecteurs de police sont-ils mieux acceptés des administrés?

## CHAPITRE IX

### AFFIRMATION SOCIALE : ANCRAGE ET VISIBILITÉ

Ils [inspecteurs de police] étaient officiers de justice et de police, une charge avec finances et des provisions du roi. Ils étaient investis de pouvoir sous le sceau du souverain, *il n'est donc pas exact de dire qu'ils n'avaient pas un caractère public* [...]. L'agrément pour traiter d'un office d'inspecteur de police dépendait du magistrat, de même la nomination à tel quartier, à tel département.<sup>1</sup>

Une déclaration du roi du 15 mars 1712, enregistrée le 12 mai de la même année, accorde aux *inspecteurs de police*, le titre de *conseillers du roi* : preuve que jusqu'à nos jours, on s'est toujours attaché à rendre recommandables dans les différentes classes, les officiers qui sont chargés de contribuer à l'ordre public, quoiqu'ils ne soient ni judiciaires ni militaires [...].<sup>2</sup>

La territorialisation de l'activité policière comporte deux dimensions inhérentes : d'un côté, les formes de rapports à la population sur un territoire donné, de l'autre, les politiques de la lieutenance sur le contrôle de l'espace et des

---

<sup>1</sup> Je souligne. Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 108-109.

<sup>2</sup> L'auteur souligne. Jean-Baptiste Denisart, « Inspecteur de police », in *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Chez la veuve Desaint, 1777, t. 2, p. 598.



populations<sup>3</sup>. Cette question est étroitement liée à celle de la professionnalisation<sup>4</sup>. Le statut des officiers responsables du maintien de l'ordre influe sur les relations avec la population. Ainsi, l'action des inspecteurs privilégie-t-elle une forme de police implantée dans la communauté, style associé à un mode de maintien de l'ordre traditionnel favorisant l'interconnaissance des administrés, ou une police professionnelle, dite « moderne », distante de la population notamment par sa prédilection pour une déterritorialisation des personnels<sup>5</sup>?

L'hésitation entre ces deux logiques territoriales est perceptible à travers l'action des inspecteurs de police d'après 1750, pourtant généralement décrite comme déterritorialisée à cause de leur spécialisation<sup>6</sup>. Il est vrai que le développement des spécialités et des bureaux sous Berryer semble prendre le pas sur la territorialisation policière<sup>7</sup>. Or, cette politique signe-t-elle la fin de tout effort d'implantation des officiers dans la communauté? Cette voie est-elle suivie par les magistrats successifs?

---

<sup>3</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 80.

<sup>4</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 19.

<sup>5</sup> Sur la tension entre les deux modes d'action des commissaires : Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 54-80; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 553.

<sup>6</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 20-21. Pour sa part, N. Vidoni décrit les inspecteurs après 1740 comme mobiles et sans attache dans les quartiers, en opposition à l'enracinement communautaire des commissaires. Non seulement cette affirmation nie la spécialisation de certains commissaires, mais elle est oublieuse des efforts d'implantation territoriale des inspecteurs de police. Nicolas Vidoni, « Les "officiers de police" à Paris (milieu XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Distribution territoriale et compétences », *Rives méditerranéennes. Jeunes chercheurs*, (2009), p. 97-118. Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 55. Dans ce dernier texte, les auteurs affirment également à tort que les inspecteurs n'ont pas de territoire particulier.

<sup>7</sup> Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29-30; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 196-202.

Les pratiques des inspecteurs de police sous la magistrature de Sartine montrent qu'il n'y a pas de réelle opposition entre ces deux dimensions sur le terrain; elles sont plutôt complémentaires, les inspecteurs de police juxtaposant les deux façons de faire. D'une part, les inspecteurs de police sont investis dans un quartier, leur attachement territorial est évident lorsqu'ils y résident et agissent sur le terrain. Non seulement la territorialisation renforcée des inspecteurs de police n'est pas opposée à leur professionnalisation<sup>8</sup>, mais elle participe à une volonté d'intégration communautaire dans une perspective de reconnaissance sociale.

D'autre part, ils peuvent être également responsables d'un département fonctionnel, dont le ressort est plus étendu. Pour cette dernière affectation, les inspecteurs spécialistes ne sont généralement pas assujettis à un territoire défini<sup>9</sup>. Un double découpage de l'espace apparaît donc selon le type d'action des inspecteurs de police, signifiant des rapports divergents avec la population : de proximité ou d'autorité. La situation est toutefois différente dans les cas des inspecteurs de la sûreté. Responsables d'un des 20 quartiers de police, ils veillent aussi à la gestion de leur territoire de la sûreté, couvrant plusieurs quartiers de police. À l'inverse de la pratique d'autres inspecteurs spécialistes, l'exercice dans ce département fonctionnel est circonscrit dans l'espace urbain et semble ainsi orienté sur l'ancrage des officiers dans une perspective d'efficacité<sup>10</sup>.

Le mouvement de professionnalisation des inspecteurs de police parisiens passe par la militarisation de ces personnels<sup>11</sup>. Le recrutement d'anciens officiers de

---

<sup>8</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 19.

<sup>9</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 307.

<sup>10</sup> Voir chap. 6.

<sup>11</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 137; *Id.*, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Économica, 1985, p. 155-157; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 407; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 183-188. Voir sect. 1.3.2.

l'armée et l'adoption de signes militaires dans l'objectif d'asseoir le corps des inspecteurs de police s'accroissent nettement après 1750. Légitimer les inspecteurs de police est un souci de tout instant qui n'est pas propre aux transformations de la seconde moitié du siècle, quoiqu'il soit exacerbé après l'émeute des enlèvements des enfants. Les moyens pour justifier leur action évoluent donc chemin faisant et induisent des rapports différents avec la population. Or, la militarisation des officiers de police a pour conséquence usuelle la distanciation d'avec la population<sup>12</sup>. L'affirmation des inspecteurs aboutit-elle au même résultat? La politique d'intégration dans la communauté menée parallèlement par le lieutenant général de police semble l'infirmier ou, à tout le moins, chercher à en atténuer les conséquences : « Des malheureux sans ressources trouvaient des soulagemens; sous ces rapports, les inspecteurs de police parvenaient à gagner la confiance des habitans de leur quartier, avantage médiocrement obtenu maintenant par les juges de paix<sup>13</sup> ».

L'étude de l'investissement de l'espace par les inspecteurs de police parisiens conduit tant à l'examen de leurs rapports au territoire qu'à celui de leurs liens avec la population. Dans un premier temps, l'examen de la mutation des résidences des inspecteurs de police par rapport à leur quartier d'attribution permet de cerner les tendances de leurs relations au territoire au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans un second temps, la durée de service sert à établir le rythme de leur implantation dans les quartiers, à savoir s'ils s'enracinent ou s'ils sont plutôt instables. Pour finir, la question de la distinction et de la visibilité des officiers de police, passant notamment par leur militarisation, sert à l'examen de leur affirmation sociale et publique. À terme, il s'agit d'évaluer la légitimation sociale des inspecteurs de police à travers leur insertion spatiale et publique ainsi que l'incidence de leur mode d'action territoriale sur leurs rapports avec les administrés.

---

<sup>12</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », in *Métiers de police*, p. 40.

<sup>13</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 61.



### 9.1 Résidence des inspecteurs de police

Indépendamment des spécialités, les 20 inspecteurs de police en titre sont attachés théoriquement à un quartier de police, distribution sous la gouverne du magistrat. Cette prescription est consubstantielle à la création du corps en 1708, puis réitérée en 1740 au moment de la refondation<sup>14</sup>. La mention du quartier dans l'*Almanach royal* n'est toutefois publiée qu'à compter de 1755, signe d'une plus grande volonté d'implantation<sup>15</sup>. Sauf quelques exceptions, l'attribution nominative des quartiers de police aux inspecteurs entre 1740 et 1755 n'est pas connue<sup>16</sup>. Bien que l'existence de quelques exemples laisse croire à une pratique étendue, une recommandation dans le mémoire de Guillauté rédigé en 1749 sème le doute. L'auteur suggère en effet d'augmenter leur nombre de quatre afin d'assurer la

---

<sup>14</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donné à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguët & Hubert Muguët, 1708, p. 1; *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, p. 1 et 3; *Déclaration du roy, portant règlement pour les Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville de Paris, du quatorze aoust mil sept cens quarante-deux*, Paris, P. J. Mariette, 1742, p. 1 : « Nous aurions créé vingt semblables Offices d'Inspecteurs de Police, pour estre établis & distribuez dans les différens Quartiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, sous les ordres du sieur Lieutenant Général de Police, & sous les Commissaires de notre Chastelet, & y avoir l'Inspection sur tout ce qui concerne la Police ». Sur l'attribution des départements territoriaux, voir sect. 2.2.3. Pour le schéma des transmissions de quartiers entre inspecteurs de police, voir app. A.17. Pour la représentation cartographique des 20 quartiers de police, voir fig. 6.1.

<sup>15</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1708-1789 (date de consultation). Les adresses des inspecteurs de police n'apparaissent que dans les *Almanachs* de 1742 à 1789. Les quartiers de police et les adresses figurent également pour l'année 1714. Rappelons les limites de cette source, tributaire de la mise à jour des informations par les protagonistes. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 127; Edmond Esmonin, *Études sur la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1964, p. 233-235. Voir sect. 2.1.2, note 48.

<sup>16</sup> Le quartier du Luxembourg est déjà attribué à l'inspecteur Meusnier en 1748, et Ste-Opportune à Pierre-Nicolas Legrand en 1752. Par ailleurs, la mention « quartier de Ferry » signale également l'attribution d'un autre quartier de police bien avant 1755. BA, Ms Bastille 10245 : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754. L'attribution d'un quartier à Ferry est mentionnée dans l'état de mai à août 1751. Pour P.-N. Legrand, BA, Ms Bastille 10034 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1752.

présence d'un inspecteur par quartier<sup>17</sup>. Certains quartiers ne seraient donc pas investis par un inspecteur de police. Quoi qu'il en soit, l'attribution d'un quartier de police semble plutôt systématique après 1755, à en croire l'*Almanach royal*.

La connaissance personnelle des officiers de police est un indice de leur bonne intégration. L'obligation de résidence des commissaires au Châtelet dans leur quartier d'attribution favorise assurément leur reconnaissance par les administrés<sup>18</sup>. En outre, ces officiers s'investissent dans l'espace du quartier, même si leur action n'est pas strictement limitée à l'enceinte de ce territoire. En effet, la population dans son choix d'un commissaire ne respecte pas systématiquement la logique géographique de leur assignation<sup>19</sup>. Ainsi, un rayon d'action plus étendu que l'espace du quartier peut même signaler une plus large reconnaissance des commissaires par les Parisiens<sup>20</sup>. L'exercice d'une spécialité mène aussi les commissaires à l'extérieur de leur secteur. La distinction des pratiques territoriales entre les commissaires « généralistes » et « spécialistes » se remarque donc. Les premiers s'avèrent moins mobiles et plus attachés à leurs fonctions judiciaires, tel le commissaire Ninnin. Leur enracinement constitue une forme de compromis entre les visées administratives du magistrat et

---

<sup>17</sup> M. Guillaudé, *Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au roi en 1749*, éd. par Jean Seznec, Paris, Hermann, 1974, p. 31.

<sup>18</sup> Sur l'obligation de résidence, Marc Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 178; Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 58-59; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 320.

<sup>19</sup> C. Colin remarque que le commissaire s'investit à l'intérieur des frontières de son quartier, notamment en raison de la rationalisation du travail de la garde respectant de mieux en mieux la logique géographique des affaires pour le transport des prévenus. Or, le choix du commissaire par la population ne respecte pas toujours ces limites. Cécile Colin, « Pratiques et réalités d'un quartier de police à Paris dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'espace Saint-Eustache et le commissaire Pierre Regnard le jeune (1712-1751) », *Cahiers du CREPIF : Les quartiers de Paris du Moyen Âge au début du XX<sup>e</sup> siècle (recherches nouvelles)*, no 38 (1992), p. 119-130.

<sup>20</sup> David Garrioch, « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century : Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force », *European History Quarterly*, vol. 24, no 4 (1994), p. 511-535.

l'intérêt de notabilité des officiers<sup>21</sup>. Cependant l'activité thématique des seconds les dédouane des limites de leur quartier de police. Malgré leurs missions spécialisées dont le ressort est plus étendu, les commissaires « spécialistes » ne délaissent pas forcément leur inscription dans leur quartier. C'est à tout le moins le cas de Chenon père, commissaire au Louvre<sup>22</sup>.

La relation des inspecteurs de police au territoire s'inspire du modèle des commissaires. De fait, la lieutenance a pour ambition la meilleure implantation de ces officiers de police dans leur communauté<sup>23</sup>. Les commissaires, officiers parmi les plus anciens du Châtelet, n'ont certes pas la même difficulté d'intégration, même si leurs liens avec la population se distendent au fil du siècle<sup>24</sup>. Bien que l'obligation de résidence des inspecteurs de police dans leur quartier n'ait pas été retrouvée, diverses traces d'une volonté d'intégration territoriale sont néanmoins observées. Elles passent d'abord par le choix d'une résidence accessible et connue de tous<sup>25</sup>. La publication des noms et des adresses des inspecteurs de police dans l'*Almanach royal* depuis 1742 est donc le premier indice en ce sens.

L'attachement des inspecteurs de police à leur quartier d'attribution dans une perspective spatiale constitue le premier angle d'approche de l'appréhension de leur

---

<sup>21</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 121-136; *Id.*, « Saisir l'espace urbain », p. 70.

<sup>22</sup> Justine Berlière remarque également que l'aire d'influence du commissaire Chenon dépasse les lisières du quartier du Louvre, la population s'adressant à lui peut venir de loin. Or, c'est particulièrement sa spécialité qui le pousse hors des limites de son quartier. Mais ce nouveau modèle de policiers, aux missions plus spécialisées, ne délaisse pas pour autant son quartier d'attribution. Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 172-188; *Id.*, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police*, p. 328-329.

<sup>23</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, t. 3, p. 61.

<sup>24</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 121; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 304-323.

<sup>25</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 19.



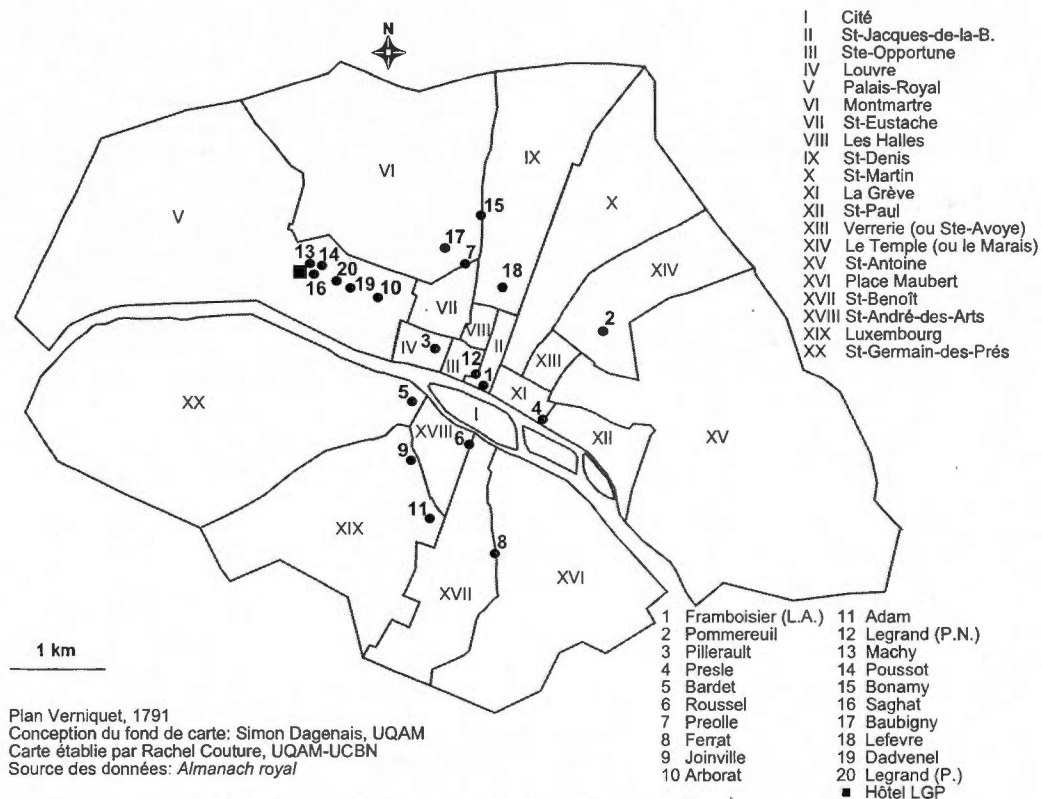
implantation dans la communauté. Pour le vérifier, leurs adresses ont été cartographiées pour chaque décennie après la refondation. La première apparition des quartiers de police dans l'*Almanach royal* en 1755 a guidé le choix des années de comparaison. Ainsi, 1745, 1755, 1765, 1775, 1785 constituent les années témoins de la résidence des inspecteurs de police parisiens<sup>26</sup>. Pour les quatre dernières années d'étude, il est possible de vérifier la conformité de la localisation des adresses des inspecteurs de police avec leur quartier d'attribution. S'il est toutefois impossible de déterminer cette correspondance en 1745, les quartiers impartis étant inconnus, l'établissement de la distribution dans la ville est néanmoins permis. De plus, l'hôtel du magistrat est ajouté sur les cartes afin d'évaluer sa situation en rapport avec les résidences de ses agents.

Quelques observations sur la constitution des cartes s'imposent d'emblée. Plutôt que respecter l'ordre d'apparition dans l'*Almanach royal*, l'identification des inspecteurs reprend les numéros usuels des quartiers de police qui leur sont conférés, sauf pour l'année 1745. Si un quartier n'est pas imparté à un inspecteur de police pour l'année cartographiée, le numéro de celui-ci n'est tout simplement pas employé. Cette méthode a l'avantage de représenter plus aisément la conformité de la résidence des inspecteurs de police avec leur secteur d'attribution par l'adéquation de la numérotation arabe (la résidence des inspecteurs) et romaine (les quartiers de police selon le découpage de 1702). L'adresse des inspecteurs honoraires a aussi été insérée sur les cartes, même si ceux-ci ne figurent pas au nombre des 20 inspecteurs titulaires et qu'ils n'ont pas de quartier d'attribution. Leur numérotation commence par conséquent au-delà du chiffre 20. De plus, un grand nombre d'inspecteurs honoraires vivent à l'extérieur de Paris, d'où leur absence évidente de la carte malgré leur mention dans l'*Almanach royal*.

---

<sup>26</sup> Il est toutefois possible que l'adresse donnée dans l'*Almanach royal* ne soit pas celle de la résidence de l'inspecteur, mais plutôt celle de son « étude », quoique cette distinction soit habituellement spécifiée. À titre d'exemple, l'inspecteur Poisson habite sur la rue des Prouvaires, mais son bureau est plutôt situé au numéro 7 de la Place Maubert. *Almanach royal*, 1785-1787.

En dépit de la méconnaissance des quartiers des inspecteurs de police, la représentation de leur implantation en 1745 fait globalement ressortir la concentration de leur résidence, plutôt que leur étalement à travers la ville et dans chacun des secteurs (fig. 9.1).



**Figure 9.1** Carte des adresses des inspecteurs de police, 1745<sup>27</sup>

En 1745, les inspecteurs de police se répartissent seulement dans 12 des 20 quartiers de police. Leurs résidences prédominent sur la rive droite, 15 contre 5 inspecteurs y étant situés. En effet, cette rive s'avère un « théâtre de la violence » effervescent, notamment pour le jeu illicite, la prostitution et les infractions à la législation des

<sup>27</sup> Pour le détail des adresses puisées de l'*Almanach royal* en 1745, voir app. C.1. Comme les quartiers de police ne sont pas précisés en 1745, l'ordre d'apparition des officiers reproduit celui de l'*Almanach royal*.

garnis<sup>28</sup>. Ce quartier abrite de nombreux lieux de débauche et de jeux, essentiellement rassemblés sur la rue St-Honoré<sup>29</sup>; plus du quart des perquisitions relatives aux jeux entre 1751 et 1760 ont d'ailleurs cours sur cette artère<sup>30</sup>. Ce constat de l'activité criminelle fait écho à la concentration des inspecteurs dans le quartier du Palais-Royal; ces six inspecteurs sont même situés sur la rue St-Honoré. Cet axe s'avère également bien représenté par les études des commissaires du quartier Palais-Royal avant la fin du siècle<sup>31</sup>. Ce faisant, la conjonction des études des commissaires et des inspecteurs auprès de l'hôtel du magistrat illustre d'une manière éclatante la dangerosité de ce lieu, selon la représentation policière du temps.

La concentration des adresses des inspecteurs de police sur la rue St-Honoré fait ressortir leur grande proximité avec l'hôtel du magistrat. Ainsi, trois inspecteurs de police (Machy, Poussot et Saghat) sont précisément situés à la même adresse que leur supérieur, soit sur la rue St-Honoré près de l'Hôtel de Noailles (13, 14, 16). Trois autres (Arborat, Dadvenel, Legrand) se trouvent sur la même rue dans le quartier du

---

<sup>28</sup> Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, vol. 34, no 5 (1979), p. 991. Les auteurs s'appuient sur les résultats d'un dépouillement quinquennal des archives du Petit criminel du Châtelet de 1760 à 1785, soit un peu plus tardif que la présente année d'étude (1745). La prédominance des perquisitions relatives aux jeux et des arrestations de prostituées sur la rive droite témoigne également de cette animation. Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 76-78; Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 191-199. Le même constat se remarque pour les infractions à la législation des garnis, situées à 63% sur la rive droite, St-Antoine compris. Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 61. L'importance de la situation de l'habitation des accusés sur la rive droite de 1755 à 1785 est également remarquée. La plus grande densité de sa population, par rapport à la rive gauche, l'explique en partie. Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 243-244.

<sup>29</sup> Ce quartier arrive en troisième position des arrestations relatives à la prostitution, et son artère apparaît parmi les rues chaudes du libertinage de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 191-193. Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 992. Ces derniers historiens remarquent également la criminalité sur cette rue, à la hauteur du Palais-Royal, lieu de prostitution. Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 64.

<sup>30</sup> Francis Freundlich, « Le triomphe de la rue Saint-Honoré », *op. cit.*, p. 76-78.

<sup>31</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 74.



Palais-Royal (10, 19, 20). La proximité des inspecteurs de police du magistrat se repère au lendemain de la refondation, et perdure *grosso modo* pour la décennie entière, malgré le déménagement du bureau du lieutenant général de police. De 1742 à 1744, les inspecteurs Brébant, Poussot, Machy et Saghat résident sur la rue Jouy à l'hôtel Aumont dans le quartier St-Paul (XII), où est également localisé l'hôtel du lieutenant général de police (*voir* tabl. 9.1)<sup>32</sup>.

Tableau 9.1 Concentration des inspecteurs à l'hôtel du magistrat, 1742-1750<sup>33</sup>

IP	Rue de Jouy	Rue St-Honoré	Précision (rue St-Honoré)
Brébant	1742-1744		
Poussot	1742-1744	1745-1748	près de l'hôtel de Noailles
Machy	1742-1744	1745-1747	près de l'hôtel de Noailles
Saghat	1742-1744	1745-1747	près de l'hôtel de Noailles
Dadvenel	1744	1745-1747	près les Jacobins
Legrand [P.]		1745-1747	près les Feuillens

Source : *Almanach royal*

À compter de Pâques 1744, l'hôtel du lieutenant général de police est déménagé sur la rue Saint-Honoré près de l'hôtel de Noailles<sup>34</sup>. Il est fixé à cette adresse jusqu'en 1751. Pendant les trois années suivant son déménagement, cinq inspecteurs y ont aussi pignon sur rue ou se trouvent sinon à très grande proximité, sur la même artère.

Cette agglomération d'inspecteurs de police jusqu'en 1747 et 1748 suggère une vision particulière de leurs fonctions. Une localisation de plain-pied dans les lieux jugés dangereux est privilégiée sur une dispersion dans l'espace urbain; l'insertion communautaire dans les quartiers et le quadrillage de la ville ne sont certes pas à l'ordre du jour en 1745. Le rapprochement des inspecteurs de police du magistrat signale leur statut de force de projection à sa disposition. Cette forme de rapport au territoire témoigne certainement en contrepartie d'une plus grande mobilité des agents du lieutenant à travers la ville. D'ailleurs, leurs possessions d'équipement

<sup>32</sup> *Almanach royal*, 1742-1744. Pour la localisation de l'hôtel du magistrat, *voir* fig. 5.1.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 1742-1750.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 1744-1751. Le déménagement à Pâques est annoncé en 1744.

de cavalerie, tel un cheval « propre à l'exercice dudit office<sup>35</sup> », prouvent leur capacité matérielle de se déplacer rapidement. Il est par ailleurs notable que le début de la magistrature de Berryer (1749-1757) signe la fin de la concentration des officiers de police autour de l'hôtel du magistrat. Le développement bureaucratique sous ce magistrat laissait pourtant présager le contraire.

Les rapports au territoire se modifient la décennie suivante, les inspecteurs étant mieux répartis à travers la ville, quoique leurs résidences se polarisent en son centre (fig. 9.2).

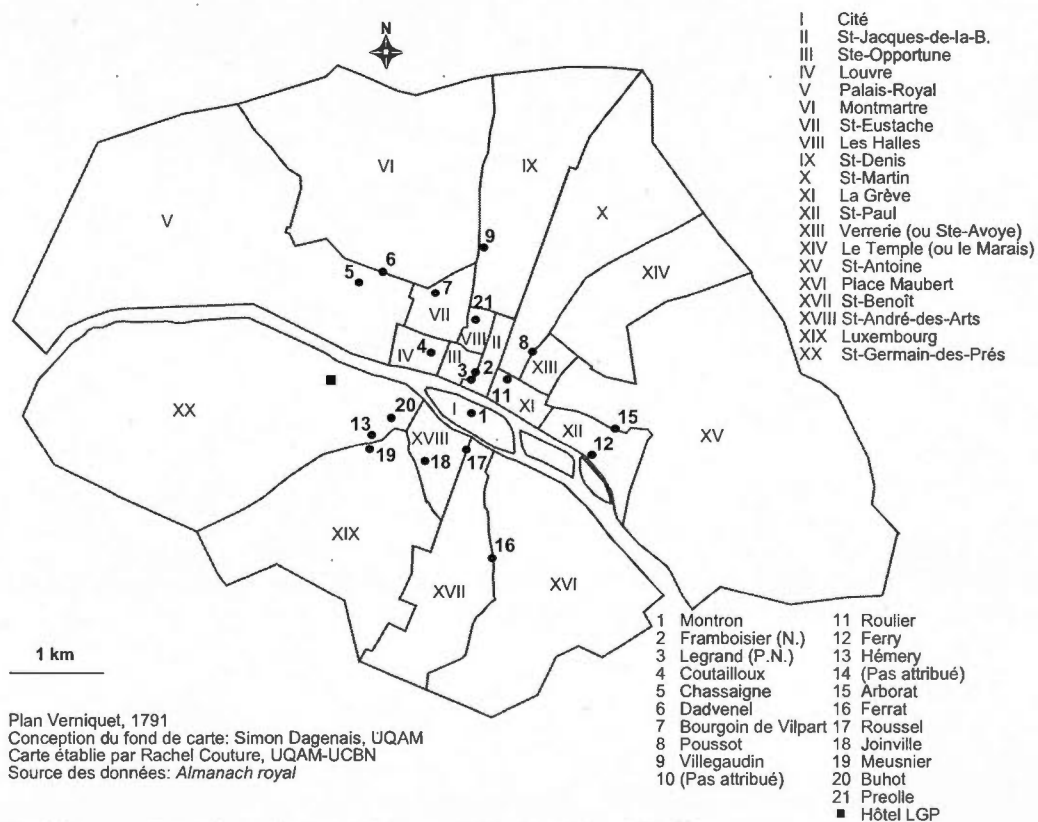


Figure 9.2 Carte des adresses des inspecteurs de police, 1755<sup>36</sup>

<sup>35</sup> AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office entre Dupuis et Pommereuil, 21 février 1755; Daniel Roche, *La culture équestre de l'Occident, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2008, 479 p.

<sup>36</sup> Pour les adresses détaillées des inspecteurs de police selon l'*Almanach royal* en 1755, voir app. C.2.



S'éloignant du bureau du lieutenant général de police qui change d'ailleurs de rive, les résidences des inspecteurs de police sont globalement dispersées à travers 18 quartiers de police. À maintes reprises, les inspecteurs de police sont installés sur des rues limitrophes de plusieurs circonscriptions policières. La résidence de huit inspecteurs se trouve dans cette situation : N. Framboisier (2), P. N. Legrand (3); Dadvenel (6), Arborat (15), Poussot (8), de la Villegaudin (9), Roussel (17), et Ferrat (16). Si les inspecteurs sont mieux distribués dans les différents quartiers, ils se rassemblent toutefois au centre de la capitale plutôt qu'en périphérie. Leur situation est davantage à proximité des foyers criminogènes, tant de la rive droite que de la rive gauche; les quartiers du vieux centre correspondent à un Paris actif et populaire<sup>37</sup>. Cependant, la rive droite est encore favorisée. D'ailleurs, les trois inspecteurs de la sûreté y demeurent en 1755 : Trocut de Coutailloux (Louvre), Roulier (Grève), et Dadvenel (Montmartre)<sup>38</sup>. Contrairement aux années 1760 et 1770, les trois départements de la sûreté étaient-ils alors répartis sur la rive droite? Dans le cas contraire, cette situation indiquerait la non-résidence de l'inspecteur de la sûreté de la rive gauche, probablement Dadvenel, sur le territoire de son département fonctionnel à cette date. Dans l'état actuel de nos connaissances, le problème ne peut pas être résolu.

Malgré la récente apparition des départements territoriaux dans l'*Almanach royal*, la résidence des inspecteurs de police dans leur quartier d'attribution est généralement adoptée. Seize inspecteurs de police y sont situés, si l'on comptabilise ceux dont le domicile chevauche la lisière de leur territoire. Quatre quartiers échappent pourtant à cette logique territoriale : deux ne sont pas décernés à un inspecteur et deux autres ne sont pas habités par le responsable. Pour les premiers, il

---

<sup>37</sup> Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 989-992. Les auteurs remarquent un espace commun touchant la rive gauche et la rive droite (un peu plus étendu sur cette dernière) à travers les trois cartes des lieux de la violence, de la résidence des prévenus et des victimes. Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 64.

<sup>38</sup> Sur les quartiers investis pour chaque territoire de la sûreté, voir tabl. 9.5. Pour la liste des inspecteurs de la sûreté, voir app. B.3.

ne faut pas automatiquement en déduire qu'ils ne sont pas distribués. Les délais de parution de l'*Almanach royal* et ceux de la redistribution du territoire par le magistrat peuvent l'expliquer. Toujours vacant en 1756, le quartier St-Martin (X) est finalement attribué à Dunand l'année suivante, et celui du Temple (XIV), à Montron en 1756. Dunand et Montron ne sont pas de nouveaux titulaires de l'office au moment de l'octroi de cette responsabilité territoriale; ils sont en effet pourvus depuis 1745 et 1746. Ceci signale davantage un retard occasionné par la réorganisation de la distribution des quartiers de police que par une première affectation<sup>39</sup>.

En outre, deux inspecteurs de police n'habitent pas dans leur secteur. C'est d'abord le cas de l'inspecteur d'Hémery (13) localisé dans le quartier St-Germain-des-Près (XX) plutôt que dans celui de la Verrerie (XIII) dont il est responsable. Et puis, l'inspecteur Poussot (8) demeure à la limite des quartiers St-Martin (X) et la Verrerie (XIII) alors qu'il administre le quartier des Halles (VIII). Ces deux inspecteurs assurent également la gestion de départements fonctionnels primordiaux, la librairie et l'approvisionnement. Ce constat signifie-t-il le déracinement des inspecteurs spécialistes? Est-ce plutôt la notoriété de ces inspecteurs qui explique leur manquement à la résidence dans leur communauté? La prise en considération des pratiques territoriales d'autres inspecteurs spécialistes contredit ces hypothèses. En effet, les trois inspecteurs de la sûreté, dont on connaît désormais l'importance, sont pour leur part bien campés dans leur quartier d'attribution : Roulier (11), Dadvenel (6) et Coutailloux (4)<sup>40</sup>. Il en va de même pour d'autres inspecteurs spécialistes, ceux du département des jeux, des mœurs et des étrangers : Chassaigne (5), Meusnier (19)

---

<sup>39</sup> AN, MC/ET/LXIX/363 : Traité d'office d'inspecteur de police de Joseph Dunand, 28 septembre 1745; AN, MC/ET/XCI/828 : Traité d'office de l'inspecteur de police de Montron, 11 mars 1746.

<sup>40</sup> Pour l'identification des inspecteurs de la sûreté, voir app. B.3, et pour l'ensemble des spécialistes, voir app. A.17.

et Buhot (20)<sup>41</sup>. La majorité des spécialistes connus en 1755 sont donc installés sur leur territoire de police.

La logique d'implantation dans les quartiers est ainsi généralement respectée : par 16 inspecteurs de police sur 20 et, parmi eux, par 6 des 8 spécialistes répertoriés en 1755. De fait, le rapport au territoire signale déjà, par l'ancrage physique, une volonté d'être accessibles. Pour ce faire, les officiers de police doivent être connus des administrés<sup>42</sup>. La publication des adresses et des responsabilités territoriales, parallèlement à l'inscription des inspecteurs de police dans leurs quartiers d'attribution, souligne cette orientation. L'implantation de la grande part des spécialistes présente par ailleurs une signification particulière. Les spécialités dégagent habituellement les inspecteurs des contraintes territoriales. Mieux les inscrire dans l'espace de leur quartier cherche à les faire connaître et accepter des habitants, à les insérer dans leur communauté, en contrepartie de leur déploiement à travers la ville occasionné par les missions thématiques et qui mène à des rapports plus impersonnels avec la population. Les inspecteurs spécialisés s'avèrent donc particulièrement ciblés par le mouvement d'implantation. Qu'en est-il pour le reste du siècle? Poursuit-on cette logique d'intégration dans la communauté ou revient-on à une politique de déterritorialisation?

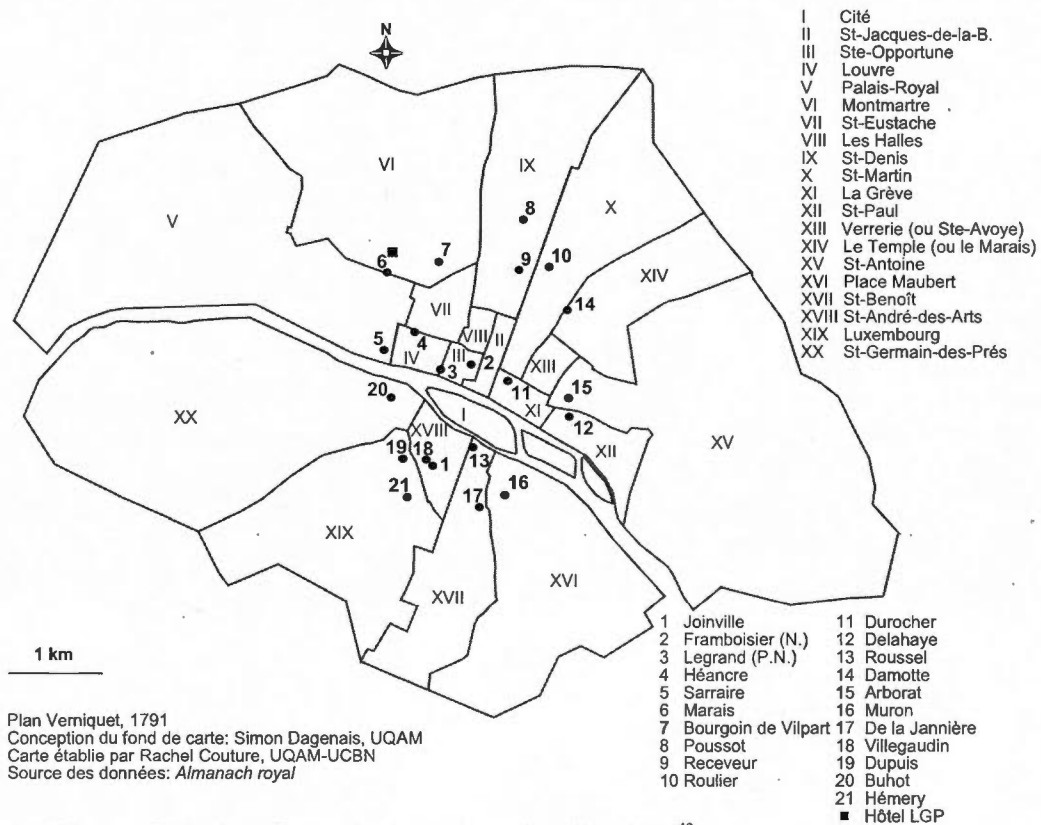
Dix-sept quartiers sur vingt sont couverts par les inspecteurs de police en 1765, et à l'instar de 1755, leurs résidences sont encore sensiblement focalisées au centre de la ville (fig. 9.3).

---

<sup>41</sup> Nicolas Framboisier (2) pourrait être ajouté au nombre des spécialistes implantés dans leur communauté en fonction de la précision du moment de l'acquisition de sa spécialité. Pour lors, il est connu comme responsable du département des nourrices de 1762 à 1769. *Almanach royal*, 1762-1769. C'est sans doute également le cas de Roussel (17), longtemps responsable de la sûreté, de 1746 à 1751 et en 1754. Il est fort probable que cet inspecteur de confiance ait obtenu d'autres responsabilités thématiques. Le nom de ces derniers inspecteurs est souligné dans le tableau, alors que celui des spécialistes plus assurés est surligné en gras.

<sup>42</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 19.





**Figure 9.3** Carte des adresses des inspecteurs de police, 1765<sup>43</sup>

À première vue, se remarque un léger relâchement de l'implantation des inspecteurs de police dans leur quartier, cinq officiers n'y résidant pas : Jouin de Joinville (1), N. Framboisier (2), Bourgoin de Vilpart (7), Roussel (13), et Poussot (8). À y regarder de plus près cependant, quatre parmi eux se positionnent dans le quartier voisin, et parfois même à très grande proximité de leur responsabilité territoriale. Ainsi, N. Framboisier (2) élit domicile dans le quartier Ste-Opportune (III) situé à deux pas du quartier St-Jacques-de-la-Boucherie (II) où il est affecté. Bourgoin de Vilpart (7) réside dans le quartier Montmartre (VI), adjacent à St-Eustache (VII), et Joinville (1), à St-André-des-Arts (XVIII), voisin de la Cité (I). La localisation de Poussot doit être signalée, étant donné qu'il emménage dans le quartier St-Denis (IX) jouxtant celui des Halles (VIII), son attribution territoriale. En effet, l'inspecteur habitait la rue Ste-

<sup>43</sup> Pour le détail des adresses des inspecteurs de police dans l'*Almanach royal* en 1765, voir app. C.3.

Avoie, située à la charnière des quartiers St-Martin (X) et la Verrerie (XIII) en 1755. Son déménagement sur la rue St-Denis en 1765, dans un quartier limitrophe (St-Denis, IX), constitue alors un rapprochement. L'adéquation entre le département territorial et le domicile des inspecteurs de police n'est certes pas parfaite, mais on s'en approche considérablement si l'on inclut la résidence dans les quartiers limitrophes. Ce faisant, 19 cas sur 20 respectent cette orientation, suggérant l'application d'une politique de reterritorialisation de proximité<sup>44</sup>.

En outre, sept inspecteurs spécialistes sur neuf résident dans leur quartier d'attribution en 1765. À nouveau, les inspecteurs de la sûreté respectent strictement cette règle : Villegaudin (18), Sarraire (5) et Receveur (9). Même la résidence de Roulier (10), un inspecteur tout juste déchargé de ce département, signale cette tendance. C'est également le cas du futur inspecteur de la sûreté Damotte (14), qui obtient cette responsabilité deux années plus tard<sup>45</sup>. Les inspecteurs de la sûreté semblent particulièrement inscrits dans l'espace de leur quartier. Le déménagement de l'inspecteur de la Villegaudin l'illustre. De fait, cet inspecteur de police change de rive, passant de la droite à la gauche, pour habiter autant dans son quartier d'attribution que dans son département fonctionnel (la rive gauche) en 1765. S'il semble déménager sur la rue des Cordeliers à l'hôtel Médoc en 1757 plutôt qu'en 1756, moment de son attribution de la sûreté, c'est le délai de publication qui doit

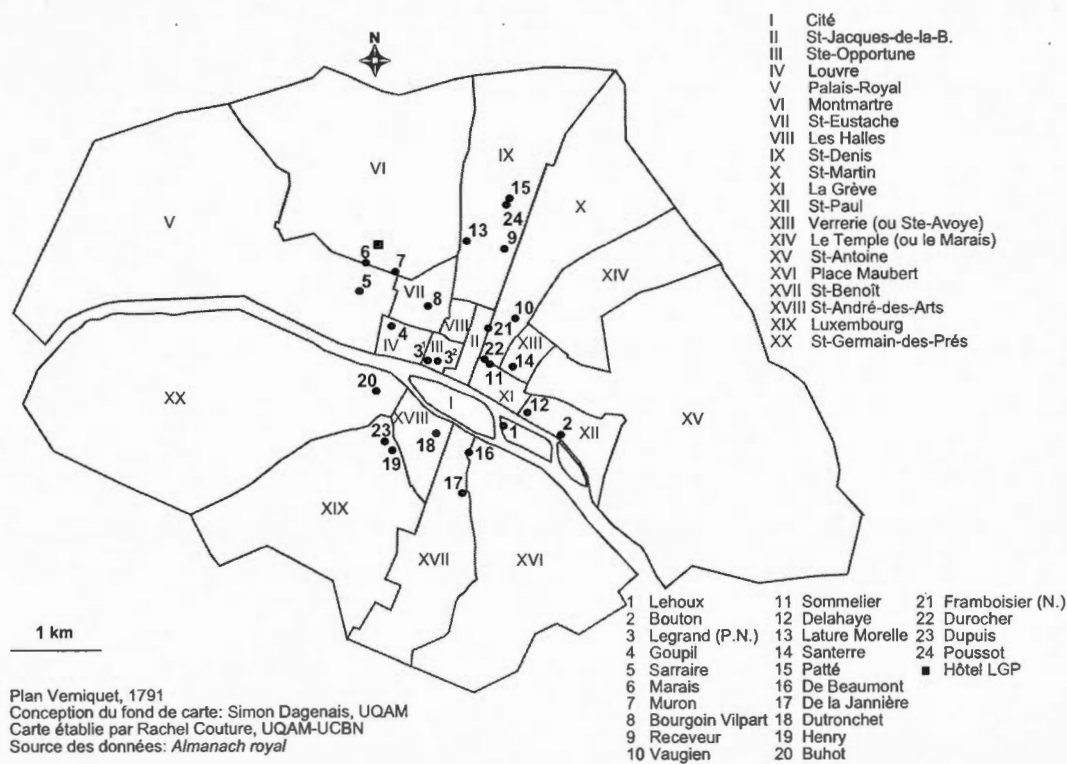
---

<sup>44</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 13. L'auteure souligne par ailleurs le mouvement de reterritorialisation policière actuel par des polices « de proximité ».

<sup>45</sup> Or, ces deux derniers inspecteurs ne sont pas comptabilisés dans les spécialistes connus. Le portrait des spécialités des inspecteurs est encore fragmentaire. Dans le tableau détaillé des adresses de 1765 (voir app. C.3), les spécialistes assurés sont mis en gras (neuf au total) et les probables, surlignés. Ces derniers sont considérés comme tels à cause de leur exercice précédent ou subséquent dans des départements thématiques. Parmi eux, se trouvent Bourgoin de Vilpart et Péan de la Jannière ayant partagé le département des jeux au moins une année en 1760, et les inspecteurs Roussel, Roulier, Damotte ayant obtenu à un moment ou à un autre de leur carrière le département de la sûreté sans en avoir la responsabilité en 1765. Si l'on prend en considération les spécialistes vraisemblables, le rapport de l'habitation passe à 10 sur 14. Quatre inspecteurs ne respectent pas la logique géographique, trois parmi eux sont cependant situés dans un quartier limitrophe.

sans doute être montré du doigt<sup>46</sup>. Quoi qu'il en soit, l'inspecteur s'enracine dans cet emplacement depuis lors et jusqu'à la fin de sa carrière. La localisation d'autres inspecteurs spécialistes en 1765 montre aussi une implantation communautaire : Marais (6), Durocher (11), Dupuis (19) et Buhot (20). Tandis que Framboisier (2) et Poussot (8) font tache dans cette logique territoriale.

L'année 1775 présente encore une fois une répartition assez similaire des inspecteurs dans l'espace parisien. Au moins 17 des 20 quartiers de police sont couverts par au moins un inspecteur de police, et 16 sont occupés par celui qui en a la responsabilité (fig. 9.4).



**Figure 9.4** Carte des adresses des inspecteurs de police, 1775<sup>47</sup>

Quatre inspecteurs de police ne résident donc pas dans leur département d'attribution. Parmi eux, Bouton (2) habite St-Paul (XII), soit deux quartiers plus loin que celui de

<sup>46</sup> *Almanach royal*, 1755-1767; BA, Ms Bastille 10042 : Série des déclarations à la sûreté, 1756; BA, Ms Bastille 10119-10122 : Bulletins de la sûreté, 1760-1767.

<sup>47</sup> Sur le détail des adresses des inspecteurs tirées de l'*Almanach royal* en 1775, voir app. C.4.

St-Jacques-de-la-Boucherie (II). Attaché au quartier du Temple (XIV), Santerre (14) élit plutôt domicile dans le secteur limitrophe : la Verrerie (XIII). Deux autres inspecteurs demeurent dans le quartier St-Denis (IX), pourtant éloigné de leur département territorial : Lature Morelle (13), responsable de la Verrerie (XIII) et Patté (15), responsable de St-Antoine (XV). Une certaine concentration dans le quartier St-Denis (IX) se remarque alors.

Pourquoi plusieurs inspecteurs sont-ils ainsi situés dans le quartier St-Denis en 1775 au détriment d'une implantation territoriale? St-Denis a de fait le caractère d'un secteur populaire et riche en migrants<sup>48</sup>. Il arrive même à la première place du palmarès des lieux de prostitution, selon les arrestations opérées en 1765, 1766 et 1770, étudiées par É.-M. Benabou<sup>49</sup>. Ainsi, l'investissement de l'espace urbain par les inspecteurs de police marque un certain détachement du centre vers cette zone périphérique septentrionale. Le centre de gravité de la dangerosité selon la perception policière se déplace donc du Palais Royal en 1745 à St-Denis en 1775, tendance encore présente en 1785. Lieu de croissance urbaine et de mobilité de groupes à risque, la périphérie de Paris inquiète alors la police. L'implantation de trois inspecteurs de police titulaires et d'un inspecteur honoraire doit ainsi se comprendre. L'enracinement de l'inspecteur de la sûreté de la rive droite orientale dans ce quartier, depuis 1764 jusqu'à la Révolution, signale la même orientation, en plus de faire un lien avec sa spécialité, la gestion des voleurs et des gens sans aveu<sup>50</sup>. Ce quartier connaît par ailleurs une forte stabilité d'autres personnels; la longévité de

---

<sup>48</sup> Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 989-992; Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 64, 78-79.

<sup>49</sup> Érica- Marie Benabou, *op. cit.*, p. 191.

<sup>50</sup> Receveur est le premier inspecteur de la sûreté à en avoir la responsabilité; Santerre prend le relais en 1778. S'il est responsable de ce quartier jusqu'à la Révolution, la fin de son attribution de la sûreté est inconnue. Son registre de quartier s'interrompt, quant à lui, en 1786. APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779-1786.

l'enracinement des commissaires atteste également le potentiel criminel de ce secteur aux yeux de la police<sup>51</sup>.

Une particularité de l'année 1775 est l'apparition substantielle d'inspecteurs honoraires dans l'espace parisien, indiquant l'élargissement de l'attribution de l'honorariat dans cette compagnie. Leur participation à l'investissement de la ville doit cependant être nuancée puisque certains vétérans ont une double résidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la capitale. Si Poussot (24) habite encore sur la rue St-Denis en 1775, il a aussi un pied à terre à Orléans. Malgré tout, quatre inspecteurs honoraires participent à la police urbaine<sup>52</sup>. Leurs adresses suggèrent parfois qu'ils puissent former à une spécialité les nouveaux détenteurs des départements thématiques. Ainsi, la proximité de Dupuis (23) semble favoriser l'entraînement de l'inspecteur Henry (19) dans le département des prêteurs sur gages. Le rapprochement de Durocher (22) et de Sommelier (11) illustre le même cas de figure pour l'apprentissage des fonctions dans le département de la police militaire.

Au demeurant, l'incitation à habiter dans le quartier d'attribution est respectée par 17 inspecteurs, un cas de résidence dans un quartier limitrophe compris<sup>53</sup>. Les neuf inspecteurs spécialistes connus habitent tous, sans exception, dans leur département territorial. Les quatre inspecteurs de la sûreté Sarraire (5), Receveur (9), de Beaumont (16) et Dutronchet (18) résident respectivement dans le quartier dont ils sont responsables : le Palais Royal (V), St-Denis (IX), Place Maubert (XVI) et St-

---

<sup>51</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 64, 74, 78-80.

<sup>52</sup> Voir sect. 2.2.1 et 4.3.1.

<sup>53</sup> Il faut souligner la situation de Muron (7), considéré comme résident dans son quartier d'attribution, St-Eustache (VII), étant directement situé au carrefour des quartiers St-Eustache (VII), du Palais-Royal (V) et de Montmartre (VI).



André-des-Arts (XVIII)<sup>54</sup>. C'est pareillement le cas de Lehoux (1), futur inspecteur de la sûreté<sup>55</sup>. Les autres inspecteurs spécialistes confirment le mouvement de territorialisation dans la communauté. Résident donc sur le territoire de leur département, l'inspecteur de la librairie – Goupil (4), des mœurs – Marais (5), de la police militaire – Sommelier (11), des prêteurs sur gage – Henry (19), et des étrangers – Buhot (20).

*A priori*, l'année 1785 présente un certain fléchissement de l'implantation des inspecteurs de police dans leurs quartiers. Si encore trois quartiers de police ne voient pas d'inspecteur logeant en leur sein, les officiers demeurant à l'extérieur de leur quartier d'attribution sont plus nombreux : six représentent ce cas de figure. À l'instar de l'année 1775, le déploiement des inspecteurs de police vers la périphérie de la ville se poursuit (fig. 9.5).

---

<sup>54</sup> Sarraire et Receveur sont considérés comme inspecteurs de la sûreté même si la date de la fin de leur attribution dans ce département n'est pas connue assurément, quoi qu'elle se situe quelque part après 1774. Sur les quartiers attribués aux inspecteurs de la sûreté, voir tabl. 9.5. Pour la liste des inspecteurs de la sûreté, voir app. B.3. Or, l'attribution du département de la sûreté n'est connue que jusqu'en 1773, fin de la conservation des bulletins de la sûreté. Le portrait est ensuite complété par les archives notariales et les études historiques. BA, Ms Bastille 10119-10128 : Bulletins de la sûreté, 1760-1773; Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 268-288.

<sup>55</sup> Les inspecteurs Lehoux et Santerre ne sont pas comptabilisés, n'ayant le département que deux ou trois ans plus tard. Quatre autres inspecteurs exerçant possiblement une spécialité (soulignés dans le tableau) ont été retranchés de ce calcul : Bouton, Bourgoin de Vilpart, De la Jannière et Patté. Ce dernier obtient le département de la Place aux veaux l'année suivante. Si on les ajoute au calcul, 10 spécialistes sur 15 habitent leur quartier.

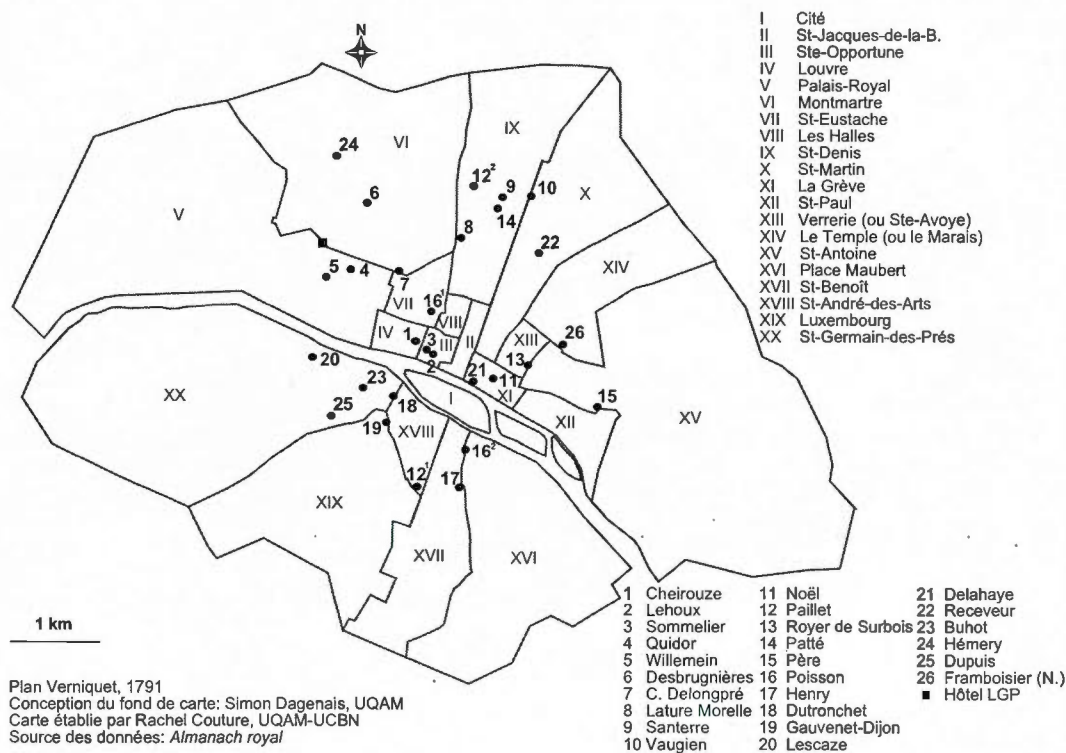


Figure 9.5 Carte des adresses des inspecteurs de police, 1785<sup>56</sup>

Six inspecteurs ne résident pas dans leur quartier d'attribution, trois en sont assez éloignés, alors que trois autres sont localisés dans un quartier limitrophe. Pour les premiers, se repèrent d'abord les inspecteurs établis dans le quartier St-Denis, pourtant responsables de quartiers plus éloignés. Parmi eux, Patté (14) est situé à deux quartiers de celui de sa responsabilité, le quartier du Temple (XIV). En ce qui concerne la résidence de l'inspecteur Paillet (12), la situation est plus complexe, car l'identification de son adresse n'est pas assurée, voire contradictoire : « la rue Projetée dans celle de Michodière ». La rue Projetée (12<sup>1</sup>) est dans le quartier St-André-des-Arts (XVIII) alors que celle de la Michodière (12<sup>2</sup>) est dans le quartier St-Denis (IX). Or, dans un cas comme dans l'autre, l'inspecteur est éloigné de son quartier d'attribution : St-Paul (XII). Reste donc Cheirouze, œuvrant dans le quartier de la Cité (I). Ce dernier réside plutôt au Louvre (IV). Il faut sans doute y voir

<sup>56</sup> Sur le détail des adresses des inspecteurs dans l'*Almanach royal* en 1785, voir app. C.5.

l'influence des liens étroits entre le commissaire ancien de ce quartier, Chenon père, et les Cheirouze, père et fils<sup>57</sup>.

Trois autres inspecteurs de police ne résident pas directement dans leur département, quoiqu'ils soient installés dans un quartier limitrophe. Certaines contraintes extérieures, notamment la difficulté possible de se loger dans un secteur donné, peuvent en partie l'expliquer. Cette interprétation est vraisemblable vu leur choix de résidence à proximité de leur quartier d'attribution. Attaché au quartier St-Jacques-de-la-Boucherie, Lehoux (2) est établi à Ste-Opportune (III), secteur contigu. L'inspecteur au Louvre, Quidor (4), demeure quant à lui dans un quartier voisin, le Palais Royal (V), tout comme l'inspecteur Lature Morelle (8), attaché aux Halles (VIII) mais qui est installé dans le quartier St-Denis (IX).

D'autres inspecteurs demeurent sur la frontière de leur département territorial, mais sont comptabilisés comme respectant la politique de l'insertion dans l'espace de leur quartier. Les inspecteurs Lechenetier Delongpré (7) et Royer de Surbois (13) en témoignent. La résidence de l'inspecteur Poisson est, pour sa part, particulière, deux adresses étant stipulées dans l'*Almanach royal*. S'il n'habite pas dans son quartier d'attribution, sa demeure étant sise rue des Prouvaires (16<sup>1</sup>) dans le quartier St-Eustache (VII), son bureau y est toutefois situé : Place Maubert no 7 (16<sup>2</sup>). La précision de son adresse professionnelle est par ailleurs notable, la volonté d'être connu des administrés est à nouveau affirmée. Or, bien qu'accessible à la population, Poisson, par sa non-résidence, lui est en revanche moins personnellement lié.

Au total, 17 inspecteurs de police s'inscrivent dans leur secteur, si l'on ajoute les 3 cas de résidence dans un quartier limitrophe. Une fois de plus, le profil des inspecteurs spécialistes ressort nettement de l'analyse de l'implantation spatiale. Sur 14, 11 d'entre eux le confirment. À une exception près, les inspecteurs de la sûreté sont bien présents dans l'espace de leur quartier : Desbrugnières (6), Santerre (9),

---

<sup>57</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 132-133. Sur les relations socioprofessionnelles, voir sect. 3.4.



Lescaze (20)<sup>58</sup>. Seul l'inspecteur Lehoux (2) n'y est pas installé, quoiqu'il demeure dans un secteur limitrophe, le quartier Ste-Opportune (III). Deux autres inspecteurs spécialistes ne sont pas établis dans leur quartier d'attribution : Patté (14) qui en est séparé par un quartier et Quidor (4) qui habite dans le quartier voisin, un des hauts lieux de la prostitution, correspondant aussi à son département thématique<sup>59</sup>. Or, la résidence de l'inspecteur Patté est également éloignée de son attribution thématique, la Place aux veaux, localisée dans le quartier de la Place Maubert depuis 1774<sup>60</sup>. Autrement, les spécialistes de la police militaire (Sommelier, 3), des jeux (Willemein, 5), des étrangers (Lechenetier Delongpré, 7), des sodomites (Noël, 11 et Royer de Surbois, 13) et de la librairie (Henry, 17) sont bien ancrés dans leur secteur. Le cas de Gauvenet-Dijon mérite néanmoins quelques explications. S'il est effectivement présenté comme résident dans son quartier d'attribution (Luxembourg), sa spécialité – police militaire à Brest – fait toutefois douter de l'effectivité de cette affirmation<sup>61</sup>.

En tout état de cause, la consolidation de l'implantation des inspecteurs de police dans leur département territorial se perçoit à compter de 1755. La publication des adresses et encore plus des quartiers depuis 1755 dans l'*Almanach royal* témoigne d'une affirmation publique, montrant par le fait même la mise en place des conditions de la plus grande accessibilité des inspecteurs auprès de la population. Mieux inscrits dans le quartier dont ils sont responsables, la grande majorité d'entre eux y habitent au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils sont ainsi mieux

---

<sup>58</sup> Pour la liste des inspecteurs de la sûreté, voir app. B.3. Sur les limites de l'identification des inspecteurs de la sûreté et la durée d'exercice dans ce département, voir note 54.

<sup>59</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>60</sup> En 1774, la Halle aux veaux passe du quai des Ormes au clos St-Bernardin. Henri Gourdon de Genouillac, *Paris à travers les siècles : Histoire nationale de Paris et des Parisiens depuis la fondation de Lutèce jusqu'à nos jours*, Paris, F. Roy, 1881, vol. 3, p. 367.

<sup>61</sup> Gauvenet-Dijon est à Brest sur une base permanente depuis 1778. AD Paris, DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet-Dijon et sur son épouse décédée, Agathe Duval Crole, ca 1816. Sur la police dans le port de Brest, Olivier Corre, « Guerre et ports militaires, le problème de la police : son rétablissement à Brest durant la guerre d'Indépendance américaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 116, no 3 (2009), p. 181-209. Voir sect. 4.3.

connus de leurs administrés. Le déploiement des inspecteurs de police dans l'espace parisien se remarque parallèlement à l'implantation dans les quartiers. En opposition à la concentration des résidences au centre de la ville, les inspecteurs de police couvrent un espace plus étendu vers les périphéries au fil de la seconde moitié du siècle. Cette mutation du rapport au territoire indique aussi le souci grandissant d'un ancrage physique dans la communauté, inversement à d'autres officiers de police dont les liens se distendent d'avec la population<sup>62</sup>. Malgré le risque de corruption, la lieutenance générale de police privilégie donc une politique d'insertion des inspecteurs de police dans une perspective de légitimation<sup>63</sup>. La proximité a pour avantage une meilleure connaissance du terrain et des administrés par les officiers, pouvant déboucher sur des rapports de confiance. L'étude de cette inscription dans la communauté a pour corollaire celle du temps de service dans les quartiers. En effet, la plus grande stabilité de ce temps de service est un indice de l'établissement de rapports de proximité avec la population.

## 9.2 Mobilité ou stabilité dans les quartiers

L'étude de la mobilité ou de la stabilité des inspecteurs de police dans les quartiers est un autre angle d'approche de la question de leurs rapports à la population à travers l'espace. En fonction de la durée d'exercice des inspecteurs de police dans un même secteur, il est possible de poursuivre l'examen de leur insertion communautaire. La stabilité des personnels profite au maintien de liens plus personnels avec la population. Inversement, leur grande mobilité est révélatrice d'une meilleure formalisation des pratiques, signifiant plutôt leur interchangeabilité, au prix d'une distanciation avec les administrés<sup>64</sup>. Les travaux sur l'investissement de l'espace par les commissaires montrent, malgré l'hésitation entre ces deux logiques,

---

<sup>62</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 54-80.

<sup>63</sup> *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 304; Catherine Denys, « La territorialisation policière », p. 18-19.

<sup>64</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 54-80.



la tendance à l'accroissement de la mobilité, même si certains officiers demeurent solidement ancrés sur leur territoire<sup>65</sup>. Les uns privilégient l'enracinement, l'exécution des tâches civiles et la constitution d'une clientèle, les autres, leurs fonctions policières déterritorialisées<sup>66</sup>. Malgré tout, certains commissaires spécialistes, actifs dans leurs fonctions de police, s'investissent aussi dans leur quartier et s'y enracinent longuement, tel Chenon père<sup>67</sup>. L'enracinement des commissaires répond néanmoins à la structure de leurs revenus civils, reposant sur une clientèle établie. En revanche, la logique de l'ancrage des inspecteurs dans un quartier doit se comprendre en fonction de leurs rapports à la population et de la nature de leur exercice. La volonté d'insertion communautaire des inspecteurs formulée par le magistrat Lenoir<sup>68</sup> mène-t-elle vers une plus grande stabilité dans les départements territoriaux? Cette tendance est-elle différente chez les inspecteurs spécialistes? Parmi eux, les rapports au territoire des inspecteurs de la sûreté retiennent particulièrement l'attention.

La période d'étude est tributaire des précisions des quartiers contenues dans l'*Almanach royal* de 1755 à 1789<sup>69</sup>. Ces deux années butoir brisent le rythme de l'examen de la durée d'exercice. Le début de la parution des quartiers de police en 1755 donne l'impression que les inspecteurs de police peuvent être instables. Par exemple, Meusnier n'est considéré comme l'inspecteur du quartier du Luxembourg que trois années durant d'après l'*Almanach royal*, de 1755 à 1757. Il s'en avère pourtant responsable depuis 1748 au moins, soit depuis près de 10 ans au moment de

---

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 121-136; *Id.*, « Saisir l'espace urbain », p. 70.

<sup>67</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 172-188.

<sup>68</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, t. 3, p. 61.

<sup>69</sup> Se reporter aux remarques de l'étude des itinéraires professionnels, voir sect. 2.2.1.

son décès<sup>70</sup>. L'incidence de la Révolution est en outre importante, ayant interrompu plusieurs carrières. Le meilleur exemple de son impact est celui de l'inspecteur Carpentier qui a rejoint le rang des inspecteurs en 1788. Il était alors promis à une longue carrière au regard de sa responsabilité de la police militaire, mais il n'exerce qu'une seule année révolue<sup>71</sup>. D'autres ruptures sont occasionnées par les aléas de la vie, tel un décès en fonction à l'exemple de l'inspecteur Desbrugnières<sup>72</sup>. Malgré ces biais occasionnés par les limites de l'*Almanach royal* ou par différentes conjonctures, cette source sert à une première approche de la durabilité de l'investissement de l'espace par les inspecteurs de police.

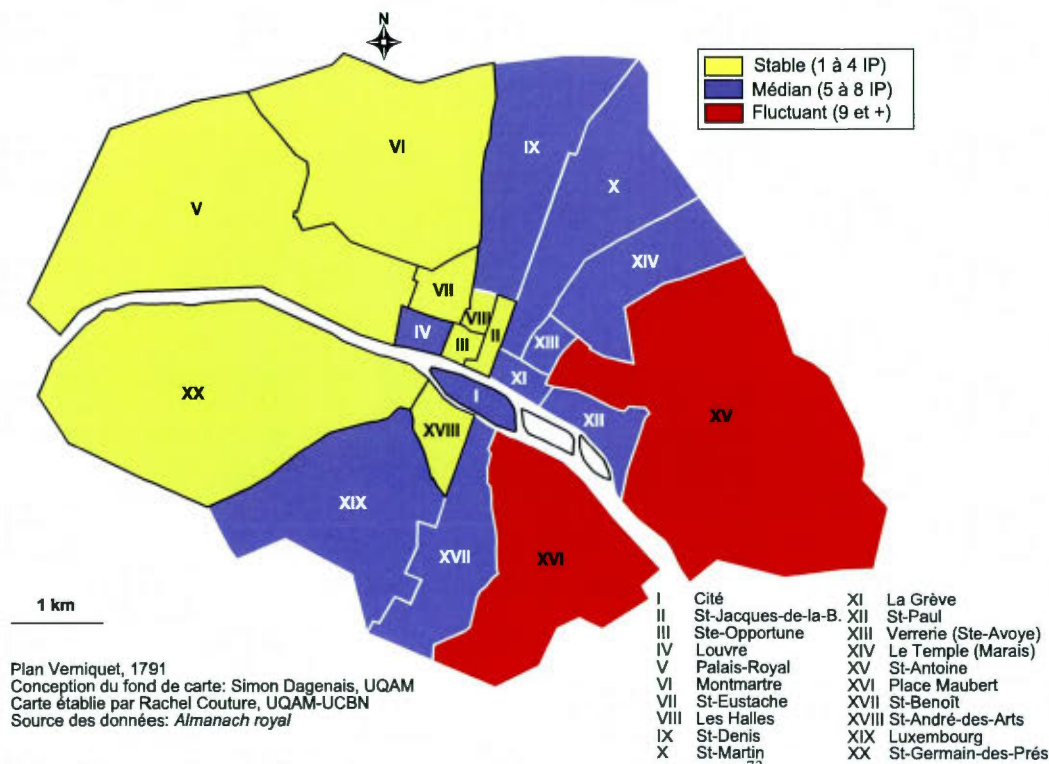
Pendant cette période de 34 ans, 5,4 inspecteurs exercent en moyenne par quartier de police. Se situent en deçà de ce nombre moyen, les quartiers stables déterminés par le faible nombre de changements d'inspecteurs de police. À l'inverse, les quartiers fluctuants sont caractérisés par de nombreuses mutations de personnels, correspondant quasiment au double de la moyenne. Pour la situation médiane, les quartiers s'approchent du nombre moyen de personnels. Huit quartiers de police s'avèrent stables, deux à quatre inspecteurs y ayant servi pour la période étudiée (fig. 9.6). Tel est le cas des quartiers St-Germain-des-Près (XX), Ste-Opportune (III), St-Eustache (VII), le Palais-Royal (V), St-André-des-Arts (XVIII), les Halles (VIII), St-Jacques-de-la-Boucherie (II) et Montmartre (VI).

---

<sup>70</sup> BA, Ms Bastille 10245 : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754.

<sup>71</sup> AN, V<sup>1</sup> 534, pièce 23 : Lettre de provision d'office de Carpentier, 20 août 1788; *Almanach royal*, 1789.

<sup>72</sup> AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Desbrugnières, 11 juillet 1788.



**Figure 9.6** Carte de l'enracinement dans les quartiers, 1755-1789<sup>73</sup>

Pour leur part, les quartiers médians voient passer entre 5 et 7 inspecteurs en l'espace de 34 années. Dix quartiers de police caractérisent cette situation mitoyenne. Dans un ordre croissant se trouvent la Grève (XI), le Louvre (IV), St-Denis (IX), St-Benoît (XVII), St-Martin (X), la Cité (I), le Temple (XIV), le Luxembourg (XIX), Ste-Avoie (XIII) et St-Paul (XII). Les quartiers fluctuants présentent un caractère plus instable en raison du grand nombre d'inspecteurs de police en ayant eu la responsabilité. Les quartiers de la Place Maubert (XVI) et du Faubourg St-Antoine (XV) sont respectivement gérés par 9 et 11 inspecteurs de police, un changement de personnel tous les 3 ou 4 ans donc.

La grande mobilité des personnels dans ces deux quartiers populaires et animés est également remarquée pour les commissaires au Châtelet. Le quartier St-

<sup>73</sup> Pour le nombre exact d'inspecteurs par quartier, voir app. C.6. *Almanach royal*, 1755-1789.

Antoine présente une moyenne de 4,3 ans de service<sup>74</sup>, le quartier de la Place Maubert une durée moyenne plus grande (12,5 ans), quoiqu'il connaisse parallèlement une forte mobilité pour 54% des personnels<sup>75</sup>. Or, cette moyenne de la durée de service correspond à celle d'une équipe de commissaires, deux à trois étant présents par quartier<sup>76</sup>. Elle n'est donc pas analogue à la situation des inspecteurs de police, car un seul exerce par quartier, mais elle demeure une indication de comparaison. En outre, certains mécanismes pour atténuer la mobilité des commissaires sont instaurés<sup>77</sup>. D'une part, les commissaires chevronnés côtoient et forment les nouvelles recrues plus mobiles; l'enracinement des premiers amortissant les effets de la mobilité des seconds. D'autre part, la stabilité des adresses atténue les mutations fréquentes de personnels. La collaboration entre les officiers plus anciens et les nouvelles recrues dans le même quartier n'est pas possible pour les inspecteurs de police, un seul officier étant attaché par quartier. Or, la présence parallèle d'inspecteurs honoraires pouvait en quelque sorte stabiliser ce corps de police<sup>78</sup>.

À l'instar des commissaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, la mobilité des officiers de police peut être stabilisée par une certaine constance de leurs adresses. C'est le cas pour un des deux quartiers populaires à forte mobilité, en l'occurrence la Place Maubert (XVI) (*voir* tabl. 9.2).

---

<sup>74</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 79. Sur le caractère de ces quartiers, Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 990-992.

<sup>75</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 76-77.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 68-72.

<sup>78</sup> *Voir* sect. 2.1.2.



Tableau 9.2 Adresses des inspecteurs de la Place Maubert, 1755-1789<sup>79</sup>

Adresse	Précision	IP	Min	Max
rue Mouffetard	près les Hospitalières	Ferrat	1755	1761
rue St Victor	coin de la rue du Paon	Muron	1762	1766
rue St-Victor	au coin de la rue du Paon	Dutronchet	1767	1770
rue St-Victor	au coin de la rue du Paon	Goupil	1771	1771
rue des Fossés St-Bernard	près la Fontaine	Beaumont	1772	1774
rue des Lavandières	Place Maubert	Beaumont	1775	1775
rue des Lavandières	Place Maubert	Patté	1776	1776
rue faubourg St-Denis, vis-à-vis la Croix	bureau rue des Lavandières, Pl. Maubert	Patté	1777	1780
rue des Lavandières	bureau Pl. Maubert	Patté	1777	1780
[non spécifiée]		Père	1781	1781
[non spécifiée]	bureau Pl. Maubert	Paillet	1783	1784
rue des Prouvaires	bureau Pl. Maubert no 7	Poisson	1785	1787
rue du Four près St Eustache	bureau Pl. Maubert	Poisson	1788	1789

Source : *Almanach royal*

Hormis deux écarts, l'adresse des « études » des inspecteurs de police du quartier de la Place Maubert (XVI) est canalisée à deux emplacements. Selon l'*Almanach royal*, la rue St-Victor au coin de celle du Paon constitue la localisation de trois inspecteurs de police de 1762 à 1771. Pendant près de 10 ans, les administrés peuvent s'y adresser à l'inspecteur du moment : Muron (1762-1771), Dutronchet (1767-1770) ou Goupil (1771). Ensuite, le bureau des inspecteurs ne quitte plus la Place Maubert. Il est précisément situé sur la rue des Lavandières de 1775 à 1780 sous l'administration des inspecteurs Beaumont (1775) et Patté (1776-1780). Si le bureau de l'inspecteur reste fixé à la Place Maubert jusqu'à la Révolution, il arrive que l'officier habite cependant ailleurs, tel Poisson.

La stabilité des adresses n'apparaît pas seulement pour les quartiers à forte mobilité. Certains quartiers dont le personnel est constant présentent également ce cas de figure, tel St-André-des-Arts (XVIII). Le bureau de l'inspecteur de ce quartier est situé rue des Cordeliers, de 1755 à 1767, et à la rue de la Harpe, vis-à-vis la rue

<sup>79</sup> *Almanach royal*, 1755-1789. Voir note 54 à propos des limites de la datation des départements de la sûreté.



Percée, de 1768 à 1782. Sur la première rue, résident Joinville (1755-1756) et de la Villegaudin (1757-1767), et sur la seconde, Damotte (1768-1770) et Dutronchet (1771-1782). Cette méthode d'investissement de l'espace peut signifier, lorsqu'elle est étendue, la prédilection de la stabilité du repère de la police sur celle du titulaire.

Pour ce qui est du quartier St-Antoine, la stabilité des adresses est négligeable, de même que l'implantation des inspecteurs est superficielle. Si l'axe de la rue St-Antoine est pratiquement la seule localisation récurrente, elle est discontinue. Un inspecteur y habite de 1755 à 1756, de 1768 à 1772 et de 1782 à 1785 (voir tabl. 9.3). Au total, cette rue fournit le lieu de travail de l'inspecteur responsable pendant 11 années.

Tableau 9.3 Adresses des inspecteurs du quartier St-Antoine, 1755-1789

Adresse	Précision	IP	Min.	Max.
rue Saint-Antoine	cul-de-sac de Guimené	Arborat	1755	1756
rue des Juifs		Arborat	1757	1765
quai de la Mégisserie		Bouton	1766	1766
rue des Juifs		Bazin	1767	1767
rue St-Antoine	près la rue Geoffroy-Lasnier	Sommelier	1768	1768
rue St-Antoine	près la rue Geoffroy-Lasnier	Goupil	1769	1770
rue St-Antoine	près la rue de Fourcy	Beaumont	1771	1771
rue St-Antoine	vis-à-vis l'hôtel de Beauvais	Henry	1772	1772
rue la Comédie Fr.		Henry	1773	1773
rue du Fb St-Denis	vis-à-vis la Croix	Patté	1775	1775
rue le petit St-Antoine	chez un Apothicaire	Lescaze	1776	1776
rue Saint-Louis	au Marais	Delacroix	1777	1778
rue Saint-Louis	près la rue neuve Ste Catherine, au Marais	Delacroix	1779	1781
rue St-Antoine	au coin de celle des Tournelles	Pere	1782	1785
rue Daval	à côté de la Charbonnière, Fb St-Antoine	Pere	1786	1789

Source : *Almanach royal*

Le tiers du temps, l'inspecteur de police n'est pas présent dans son quartier. On le trouve soit dans le Marais (rue St-Louis, 1777-1781), dans le quartier Ste-Opportune (Quai de la Mégisserie, 1766), à St-Denis (rue du Faubourg St-Denis, 1775), même

sur l'autre rive, dans le quartier du Luxembourg (rue de la Comédie Française, 1773). La compensation de la mobilité des personnels par la stabilité des adresses n'est certes pas une préoccupation pour ce quartier de police.

Ces premiers constats pointent une mobilité relativement importante des inspecteurs de police, 10 quartiers de police montrant une mobilité moyenne et 2 une forte mobilité. Seuls huit s'avèrent stables par la constance des personnels. La durée de service dans un quartier donné signale, *a priori*, la même tendance (voir tabl. 9.4).

Tableau 9.4 Durée de service (en années) dans un quartier donné, 1755-1789<sup>80</sup>

Année	1-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-20 ans	20-25 ans
N <sup>bre</sup> IP	61	22	17	5	3

Source : *Almanach royal*

À 61 reprises, la durée de service des inspecteurs de police dans un même quartier n'excède pas 5 années. Mais cette situation s'explique de plusieurs manières. L'impact statistique des limites de la source sur l'exercice des inspecteurs se fait sentir. Une autre réalité peut aussi l'éclaircir : la mobilité des inspecteurs en début de carrière. À leur entrée en fonction, les officiers de police peuvent être distribués dans un quartier selon la disponibilité des secteurs. Ainsi, un inspecteur prend un quartier d'attribution une ou deux années durant avant de passer ailleurs au moment du réaménagement des quartiers par le magistrat. Pour preuve, l'inspecteur ne reste dans le même quartier qu'une ou deux années 33 fois sur 61<sup>81</sup>. Ce cas de figure se remarque particulièrement dans St-Antoine. Ce dernier territoire fait figure de quartier de premières affectations, tant pour les inspecteurs de police que pour les

<sup>80</sup> Ce tableau ne concerne pas l'ensemble des 80 inspecteurs, mais les 62 officiers ayant exercé entre 1755 et 1789. Le total de 108 cas signifie que ces 62 inspecteurs changent de quartier à maintes reprises au cours de leur carrière. Pour le détail des années de services des inspecteurs de police par quartier, voir app. C.7.

<sup>81</sup> Voir app. C.8. Parmi ces 33 cas, seules deux mutations après une ou deux années de service sont imputables à la Révolution : celles de Carpentier et Henry. Elles s'élèvent à cinq cas pour ceux dont la durée d'exercice est de trois à cinq ans.

commissaires, l'aspect de formation en moins<sup>82</sup>. Plusieurs exemples de ce type de mobilité confortent cette idée : Bouton (1766), Sommelier (1768), de Beaumont (1771), Patté (1775) et Lescaze (1776) y exercent une année avant de passer à un autre secteur<sup>83</sup>. À l'inverse, l'inspecteur Père opère une année dans le quartier de la Place Maubert (1781) avant d'avoir la responsabilité du quartier St-Antoine de 1782 à 1789. D'autres inspecteurs changent de quartier après quelques années en fonction selon l'attribution d'un nouveau département thématique. C'est le cas de plusieurs inspecteurs de la sûreté qui intègrent un autre quartier situé sur le territoire de la sûreté qu'il couvre (*Infra*, p. 530-532).

Témoignant de leur relative stabilité, les inspecteurs restent à 39 reprises entre 6 et 15 ans dans le même quartier d'attribution. Par exemple, Bourgoïn de Vilpart se voit conférer le quartier St-Eustache pendant 11 ans (1755-1766) et les Halles pendant 10 ans (1767-1777). Son investissement dans chacun des quartiers est appréciable en considérant que la durée de séjour moyenne dans un même quartier est d'environ 6 années, de 6,41 années pour être précis<sup>84</sup>. Cette moyenne s'approche de celle d'une équipe de commissaires à la même époque<sup>85</sup>. Cette dernière, atteignant 5,29 ans, concerne cependant la stabilité de 2 ou 3 commissaires dans un quartier. La durée de service moyenne par commissaire pourrait toutefois être plus importante.

Compris entre 16 et 25 ans de séjour, les enracinements prolongés dans un même quartier s'avèrent plutôt rares. Il faut dire qu'ils excèdent la durée de service moyenne dans l'office, qui s'élève à 14 ans pour les officiers titulaires, indépendamment du territoire<sup>86</sup>. Huit inspecteurs seulement représentent ce cas de

---

<sup>82</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 79.

<sup>83</sup> Rappelons la présence d'un décalage usuel d'une année entre la date de provision d'office réelle et l'entrée en fonction inscrite dans l'*Almanach royal*. Sur les provisions, voir sect. 1.2.1.

<sup>84</sup> Pour la source de données du calcul de cette moyenne, voir app. C.8.

<sup>85</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 64.

<sup>86</sup> Voir sect. 2.2.1. Pour le détail de la durée de service par inspecteur, voir app. A.15.



figure. La palme de la longévité dans un même secteur revient à Pierre Nicolas Legrand. Il s'investit sans interruption dans le quartier Ste-Opportune de 1755 à 1778. Son attachement à ce territoire est probablement antérieur, considérant que son père, Pierre Legrand, était déjà l'inspecteur de ce quartier en 1714<sup>87</sup>. En outre, lorsque Pierre Nicolas Legrand déménage, c'est invariablement à l'intérieur des limites de son quartier d'attribution : sur la rue St-Germain l'Auxerrois près celle la Monnaie (1742-1748), près de l'Apport Paris que ce soit sur la rue St-Denis ou Perrin-Gasselin (1749-1763), puis sur la rue Saint-Germain l'Auxerrois près celle de la Monnaie (1764-1775), et à Pâques de cette dernière année, sur la rue Bertin Poirée où il finit sa carrière<sup>88</sup>. Le statut de cet inspecteur correspond au profil de généraliste, présentant une longue carrière sans distinction ni fonction thématique majeure<sup>89</sup>. Ce constat révèle-t-il un meilleur enracinement des généralistes par opposition aux inspecteurs spécialistes? Ces derniers officiers de police étant souvent associés à une pratique spatiale déterritorialisée, leur ancrage dans les quartiers est-il alors superficiel?

Contredisant cette lecture, les deuxième et troisième positions du palmarès de l'investissement dans un même quartier reviennent à deux inspecteurs spécialistes bien connus. Ainsi, l'inspecteur des mœurs Marais peut s'enorgueillir de 23 ans de service dans le quartier Montmartre (1758-1780) et l'inspecteur responsable des étrangers Buhot, de 22 années à St-Germain-des-Prés (1755-1776). Ces cas font ressortir la conjugaison possible d'une implantation dans un quartier liée à la spécialité de l'inspecteur. Le quartier Montmartre (VI) est en effet au centre d'une

---

<sup>87</sup> *Almanach royal*, 1714. Son attribution territoriale est fort probablement concomitante à son entrée en fonction : il est pourvu en 1737, mais certains délais peuvent être occasionnés par la donation en survivance de l'office par son père. On le retrouve d'ailleurs mentionné en 1752 comme responsable de ce quartier dans les archives de la sûreté. AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 415 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police de Pierre Nicolas Legrand, 1<sup>er</sup> mars 1737; AN, MC/ET/LXIX/345 : Donation de l'office d'inspecteur de police par Pierre Legrand à son fils Pierre-Nicolas Legrand, 21 mars 1741; BA, Ms Bastille 10034 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1752.

<sup>88</sup> *Almanach royal*, 1742-1778. Pour la représentation de ses résidences, voir fig. 9.1, no 12; fig. 9.2 à 9.5, no 3.

<sup>89</sup> Pour la définition des inspecteurs généralistes, voir chap. 2, p. 133. Sur les commissaires généralistes, Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51.

conjonction de quartiers actifs de la prostitution et St-Germain-des-Près (XX) arrive à la première place des quartiers de la rive gauche pour le nombre de garnis à surveiller et celui d'infractions réprimées<sup>90</sup>.

Sur le total des 27 inspecteurs de police ayant exercé plus de 10 ans dans un même quartier de 1755 à 1789, 18 sont responsables d'un département fonctionnel à un moment ou à un autre de leur carrière<sup>91</sup>. À un taux de 68%, les inspecteurs de police spécialistes sont les champions de l'implantation territoriale durable dans les quartiers, considérant qu'un enracinement de 10 ans frise la durée moyenne de 14 années en charge. Selon leurs départements, on trouve pour les mœurs Marais (23 ans) et Quidor (11 ans), pour les étrangers Buhot (22 ans) et Lechenetier Delongpré (12 ans), pour les nourrices Framboisier (16 ans), pour l'approvisionnement Poussot (16 ans), pour les jeux De la Jannière (16 ans) et Bourgoin de Vilpart (12 ans), pour les prêteurs sur gages Dupuis (11 ans) et Henry (11 ans)<sup>92</sup>, pour la police militaire Sommelier (11 et 10 ans). Dans le département de la sûreté, s'illustrent aussi plusieurs exemples de l'enracinement : Sarraire (20 ans), Dutronchet (19 ans), Receveur (15 ans), Lescaze (13 ans), Lehoux (12 ans), Villegaudin (11 ans) et Santerre (11 ans).

Les déménagements des inspecteurs de la sûreté sur le territoire de leur affectation thématique, de même que la permanence de certains quartiers d'attribution dans celui-ci, montrent la tendance à leur ancrage spatial. Le quartier St-André-des-Arts (XVIII) est le quartier recevant le plus longuement l'inspecteur de la sûreté

---

<sup>90</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 62-63. Les quartiers du Louvre, Palais-Royal, St-Eustache, Montmartre et St-Denis composent le territoire de plusieurs maisons de débauche sur la rive droite. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 204.

<sup>91</sup> Voir app. C.8. Par ailleurs, les inspecteurs de police apparaissent à plusieurs reprises dans ce tableau selon leur changement d'attribution territoriale. Sont surlignés en gras ceux dont on connaît la spécialité et qui ont exercé 10 ans et plus dans un même quartier.

<sup>92</sup> Ce dernier passe du département des prêteurs sur gages (1774-1778) à celui de la librairie (1778-1789). Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-328.



responsable de la rive gauche : Villegaudin (1757-1767), Damotte (1768-1770) et Boisset Dutronchet (1770-1789) (voir tabl. 9.5).

Tableau 9.5 Quartiers d'attribution en fonction du territoire de la sûreté<sup>93</sup>

Territoire de la sûreté	Quartier d'attribution	IP de la sûreté	Années
Rive droite occidentale	Louvre	Coutailloux	1755-1759
	Palais-Royal	Chassaigne	1760
		Sarraire	1761-1780 (?)
	Montmartre	Desbrugnières	1781-1788
Rive droite orientale	Grève	Roulier	1755-1761
	St-Martin	Roulier	1762-1764
	St-Denis	Receveur	1764-1778 (?)
		Santerre	1779-1789 (?)
Rive gauche (1 <sup>er</sup> IP)	Montmartre	Dadvenel	1755-1757
	St-André-des-Arts	Villegaudin	1757-1767
		Damotte	1768-1770
		Dutronchet	1771-1779 (?)
	St-Germain-des-Prés	Lescaze	1779-1784 (?)
Rive gauche (2 <sup>e</sup> IP)	St-Antoine	Beaumont	1771
	Place Maubert	Beaumont	1772-1775
	St-Jacques-de-la-B.	Beaumont	1776-1777 (?)
		Lehoux	1778-1789

Source : *Almanach royal*

L'inspecteur de la Villegaudin s'occupait du quartier St-Denis (1755-1756) avant d'avoir la responsabilité de la sûreté à compter de 1756, d'où sa transition vers le secteur St-André-des-Arts en 1757. Il s'y enracine jusqu'à la fin de sa carrière en 1767. Damotte, d'abord responsable du quartier du Temple, de 1760 à 1767, s'y transporte au moment de sa nouvelle attribution thématique; Dutronchet quitte la Place Maubert (1767-1770) pour la même raison en 1771. Jusqu'à Dutronchet, ce quartier de police constitue le château fort du premier inspecteur de la rive gauche. Ce dernier a la responsabilité du quartier jusqu'à la Révolution, mais non pas celle de la sûreté, possiblement pour maintenir les liens de l'inspecteur avec la population de ce

<sup>93</sup> L'*Almanach royal* constitue encore la référence pour les quartiers d'attribution des inspecteurs. Pour la liste des inspecteurs de la sûreté, voir app. B.3. Les dates de leur attribution thématique sont établies au meilleur de notre connaissance. Voir note 54.

quartier. Or, la date précise de la fin de cette affectation est inconnue; elle se situe aux environs de 1779. Son successeur, probablement Lescaze, est plutôt affecté au quartier St-Germain-des-Prés au moment où la sûreté lui est attribuée.

En 1770, un second inspecteur se joint au rang de la gestion sécuritaire de la rive gauche. Pour ce faire, l'inspecteur Beaumont change de rive, passant du quartier St-Antoine (XV) en 1771 à la Place Maubert (XVI) en 1772, département couvert par son territoire de la sûreté. Son implantation sur son territoire de la sûreté s'avère plutôt éphémère puisqu'il obtient la responsabilité de St-Jacques-de-la-Boucherie (II) situé sur la rive droite à peine quatre ans plus tard. Son successeur vraisemblable, l'inspecteur Lehoux acquiert ce même département territorial de 1778 jusqu'à 1789. L'enracinement dans le territoire de la sûreté du second inspecteur de la rive gauche s'avère quasiment inexistant.

Au contraire, les responsables de la rive droite sont invariablement localisés dans l'enceinte de leur territoire de la sûreté. Si l'inspecteur de la rive droite orientale des premiers temps, Roulier, est plus mobile, passant de la Grève (1755-1761) à St-Martin (1762-1764), ses deux successeurs sont investis dans le quartier St-Denis : Receveur (1764-1778 (?)) et Santerre (1779-1789), ce dernier après avoir été responsable du Temple (1775-1778). Il faut par ailleurs souligner la preuve de l'investissement de ce dernier inspecteur dans son quartier d'attribution par la conservation de son registre<sup>94</sup>. Les inspecteurs de la rive droite occidentale sont aussi investis dans un quartier couvert par le territoire de la sûreté. Or, la transmission du quartier d'attribution entre deux inspecteurs de la sûreté ne survient qu'une seule fois. Trocut de Coutailloux est responsable du Louvre (1755-1759), Chassaigne (1760) et Sarraire (1761-1780) du Palais Royal et Desbrugnières, de Montmartre (1781-1788).

Malgré certaines entorses à l'implantation territoriale des inspecteurs de la sûreté, ces derniers sont généralement responsables d'un quartier d'attribution

---

<sup>94</sup> APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779-1786.

localisé sur leur territoire de la sûreté, en plus d'y habiter. En témoignent les nombreux déménagements vers leur département territorial et fonctionnel. Cette disposition territoriale favorise des rapports plus personnels avec la population. L'évolution des pratiques spatiales, en regard de leur durée de service dans un même quartier, confirme cette tendance à ancrer des spécialistes dans leur communauté. Ainsi, la très grande majorité des longs séjours dans un même quartier est le fait d'inspecteurs spécialistes connus, suggérant le côtoiement des deux logiques territoriales en apparence contradictoires. D'un côté, on remarque une meilleure couverture de l'espace à travers les spécialités, quoiqu'elle soit étendue à un territoire plus large pour ceux de la sûreté, et, de l'autre, une meilleure insertion dans le quartier, signe d'une volonté d'intégration communautaire. Contrairement à l'idée reçue du délaissement de la territorialisation au profit de la spécialisation depuis le magistrat Berryer<sup>95</sup>, les pratiques territoriales des inspecteurs de police, en particulier des spécialistes, soulignent plutôt la conjonction de ces deux orientations. Sans pour autant nier le mouvement de spécialisation des inspecteurs de police, cette réalité nuance toutefois celui de leur déterritorialisation conséquente. Au contraire, ce processus va de pair avec un mouvement d'ancrage dans les quartiers d'attribution depuis 1755, soulignant l'effort de légitimation communautaire par l'espace des officiers de police actifs<sup>96</sup>. D'autres moyens sont mis en œuvre pour asseoir l'autorité

---

<sup>95</sup> Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage », p. 29-43; Nicolas Vidoni, « Les "officiers de police" à Paris », p. 97-118. La nouveauté des bureaux amène certains historiens à interpréter la spécialisation comme une innovation qui éclipse les autres modes d'action et de maintien de l'ordre déjà bien présents; les réformes policières n'ont pas court dans un vide policier. Catherine Denys, « De l'autorégulation sociale au contrôle policier, la naissance de la police moderne dans les villes du nord de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Modelar para governar : el control de la poblacion en y el territorio en Europa y Canada, una perspectiva historica/ Régulation et gouvernance, le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada, une perspective historique*, sous la dir. de P. Fraile, Barcelona, Publicacions de la Universitat de Barcelona, 2001, p. 99-109. N. Vidoni, pour sa part, oppose ces logiques comme étant l'orientation d'un corps précis : l'insertion communautaire pour les commissaires, la mobilité pour les inspecteurs. Pourtant, la tension entre ces logiques policières – police territorialisée et insérée versus une police déterritorialisée et dépersonnalisée – se remarque dans les pratiques des commissaires; ces deux formes cohabitent en outre dans l'action des inspecteurs de police. Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », p. 553.

<sup>96</sup> Clive Emsley, *loc. cit.*, p. 277, 280-281.



des inspecteurs de police; parmi eux, l'affirmation des inspecteurs de police par leur visibilité doit être examinée.

### 9.3 Affirmation sociale et symbolique : visibilité et caractère public

L'invisibilité de l'action des inspecteurs de police est une idée solidement ancrée dans l'historiographie<sup>97</sup>. Se référant aux inspecteurs de police de la première génération, les pratiques secrètes, synonymes d'une coupure avec la population, sont souvent généralisées à l'ensemble du siècle. Or, l'implantation dans les quartiers contredit déjà cette lecture; les pratiques policières de proximité après 1750 ont pour corollaire la visibilité de cette police<sup>98</sup>. D'où l'importance de revisiter cette dernière question et celle du caractère public de la fonction après la refondation. La vérification de l'hypothèse de la stratégie d'insertion des inspecteurs de police par la visibilité passe par la comparaison des diverses modalités d'action, tant au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'après 1750, afin d'en faire ressortir les contrastes et les similitudes. Ensuite, les mesures d'affirmation, principalement la mise en uniforme et la présence dans les cérémonies publiques, composent l'autre aspect de l'examen. Mais avant, un bref rappel du contexte institutionnel de la création des inspecteurs de police s'impose pour relever les orientations policières en présence.

Les précurseurs des inspecteurs de police faisaient figure de personnages occultes, mal connus et par conséquent inquiétants au moment de leur création officieuse. Le lieutenant de police Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson (1697-1718) recrute en effet un groupe d'hommes directement à son service hors des

---

<sup>97</sup> À titre d'exemple, Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage », p. 32-43. L'auteur évacue les autres formes de collaborations possibles.

<sup>98</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 178.

règles de l'office<sup>99</sup>. Préférant débaucher des officiers d'autres corps, principalement du guet, de la robe courte et de la Prévôté de l'Île qu'il détournait de leur fonction officielle, il avait par conséquent plus de latitude dans la gestion de ces personnels, congédiables à son bon vouloir. En outre, l'action des agents du lieutenant outrepassa les critères de publicité de la police traditionnelle. Agissant secrètement, notamment à l'aide d'espions, ils ne sont pas tenus de respecter les prescriptions juridiques en vigueur pour l'appréhension des criminels<sup>100</sup>. Cet état de fait s'oppose aux critères de la publicité et de la légalité chers aux tenants d'une police traditionnelle, orientation policière que les commissaires au Châtelet d'alors incarnent. Dans ce contexte, la confrontation de la lieutenance et du Parlement mena à la première officialisation de la nouvelle police, en 1708<sup>101</sup>.

Dès lors érigée en office, la charge d'inspecteur de police est acquise selon une procédure officielle, d'abord assez superficielle, il est vrai<sup>102</sup>, signant néanmoins la fin de la colonisation d'autres corps d'officiers. Ce compromis mène déjà à une meilleure connaissance des agents du lieutenant sans toutefois rompre avec la culture des pratiques secrètes. L'office confère effectivement un caractère public, comme le souligne Lenoir<sup>103</sup>. Or, les inspecteurs de police luttent d'une manière proactive contre le crime. Par l'enregistrement policier, par les arrestations préventives, par la surveillance soutenue employant un essaim d'espions, ils maintiennent l'ordre hors des cadres traditionnels de la légalité et de la publicité judiciaire. Le recours aux ordres du roi est symptomatique de cette orientation prophylactique. La répression

---

<sup>99</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1199.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 1200.

<sup>101</sup> *Édit du roy (février 1708)*, 4 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203.

<sup>102</sup> Voir chap. 1.

<sup>103</sup> « Papiers Lenoir », p. 108-109.



passant par une police de l'ombre est alors privilégiée, mettant à profit une surveillance souterraine à l'aide d'un réseau d'espionnage.

La tension entre ces deux conceptions de la police perdure tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ouverture du procès des inspecteurs en 1716 est le lieu d'un nouvel affrontement<sup>104</sup>. Les accusations portées contre les inspecteurs reflètent cette opposition à une nouvelle forme de maintien de l'ordre. Certes l'argument fiscal se place à l'avant-plan, la grande part des témoins s'opposant à ces pratiques étant non seulement surveillés mais taxés par cette nouvelle police<sup>105</sup>. Les méthodes de travail camouflées, jugées illégales, sont aussi condamnées. Les critiques relatives à leur action arbitraire, intrusive et secrète, restent au cœur du débat, qui glisse ainsi du côté de la morale : « les inspecteurs ne sont pas connus du public, ils sont de basse extraction et ignorants du droit<sup>106</sup> ». Ces mêmes griefs apparaissent quelques années plus tard sous la plume du commissaire Menyer dans un mémoire sur les inspecteurs de police, qui proposait déjà la réduction du nombre d'inspecteurs à 20<sup>107</sup>. Réaffirmant la conception traditionnelle de l'ordre par le jugement de la Chambre de Justice, le Parlement érode ainsi le pouvoir de la police de la lieutenance<sup>108</sup>. Durement affaiblis par le procès qui se clôt en 1720, les inspecteurs de police font profil bas jusqu'à la refondation. Quelques-uns prennent part à la chasse aux

---

<sup>104</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203-1205; *Id.*, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 120-121; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 37-39; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272.

<sup>105</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1204; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 39.

<sup>106</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 304.

<sup>107</sup> *Ibid.*; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 37-39.

<sup>108</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique », p. 121; *Id.*, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1205.

sodomites et aux mendiants, mais le corps perd sa force opérante<sup>109</sup>. N'étant apparus qu'une seule année dans l'*Almanach royal* en 1714, ils disparaissent significativement de cette publication jusqu'en 1742.

L'édit de 1740 signe la seconde officialisation du corps des inspecteurs de police<sup>110</sup>. Les 40 offices d'inspecteurs de police créés en 1708 sont supprimés pour en établir 20 nouveaux, comme l'avait suggéré le commissaire Menyer<sup>111</sup>. La refondation du corps, dont la portée est plus profonde qu'une simple réforme<sup>112</sup>, amorce de nombreuses transformations professionnelles correctives qui répondent en bonne partie aux critiques antérieures. Ajoutant une pierre à l'édifice de la publicité du corps, l'identification des inspecteurs de police réapparaît dans l'*Almanach royal*, ainsi que leur résidence et éventuellement leur quartier d'affectation. Leur appellation évolue par ailleurs dans cette publication, marquant un effort d'affirmer la dignité du corps. Passant d'un simple « Inspecteurs de police, Messieurs », ces officiers sont présentés comme la « Compagnie des Conseillers du Roy, Inspecteurs de police<sup>113</sup> » à la fin du siècle. L'encadrement de l'acquisition de la charge et de l'exercice de cet office se consolide au fil de la seconde moitié du siècle<sup>114</sup>. Le processus de professionnalisation des inspecteurs de police assoit peu à peu leur respectabilité. Leur légitimité n'est certes pas acquise, tant s'en faut. Un grand nombre de ces réformes sont par ailleurs accélérées par les émeutes des enlèvements d'enfants, catharsis de l'opposition populaire à la police de l'ombre.

L'épisode des émeutes des enlèvements d'enfants percute les assises fragiles des inspecteurs de police. Le meurtre de l'espion d'un inspecteur de police est le

---

<sup>109</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique », p. 122-127.

<sup>110</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, 8 p.

<sup>111</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 39.

<sup>112</sup> Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), « Introduction », *Réformer la police*, p. 9.

<sup>113</sup> *Almanach royal*, 1742-1789. Voir app. C.9.

<sup>114</sup> Voir partie I.

paroxysme de la gronde des Parisiens à l'encontre d'une police dissimulée, méconnue et arbitraire<sup>115</sup>. L'onde de choc de cet événement ébranle fortement l'institution, d'où l'impulsion donnée à plusieurs réformes professionnelles. Sur le plan de la visibilité de la police, la question des pratiques des inspecteurs se pose. Après 1750, une police visible ou invisible est-elle privilégiée? Comment l'orientation choisie se conjugue-t-elle avec d'autres mesures d'affirmation des inspecteurs de police, tant le port ostensible d'un uniforme que les apparitions dans les cérémonies publiques? Qu'en est-il de l'orientation des méthodes de travail policières? Pour saisir les tenants et les aboutissants de la visibilité policière, il faut établir les méthodes et l'apparence des officiers de police antérieurs à la refondation et à l'émeute de 1750.

Au moment de leur création officieuse, les agents du lieutenant peuvent certes agir subrepticement, étant mal connus. Malgré leur officialisation en 1708, la perpétuation de l'invisibilité des pratiques des inspecteurs de police se traduit notamment par leur apparence physique. De fait, les inspecteurs de police exercent leurs fonctions en civil, aucun attribut apparent ne les distingue<sup>116</sup>. Seul le port d'une épée de fonction est prescrit au moment de la création en 1708<sup>117</sup>. L'épée se porte discrètement; les inspecteurs se fondent alors dans le paysage sans être repérables au premier coup d'œil par les administrés. Dès 1709, une légère modification à l'attirail les inspecteurs de police apparaît. Ils sont dès lors dotés d'un bâton de commandement afin d'explicitement leur donner des marques de distinction et d'autorité :

[...] pour donner à ceux qui exerceront les Offices d'Inspecteurs de la Police, des marques certaines & publiques de distinction & de l'autorité qui leur est confiée, ordonne que les Pourvus desdits Offices, ou ceux qui seront Cômmiss par eux, [...] porteront dans leurs fonctions, un Bâton de Commandement,

---

<sup>115</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 67-85.

<sup>116</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 262-263.

<sup>117</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2; *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-huitième may 1709, portant règlement pour les fonctions attribuées aux Offices d'Inspecteurs de la Police, créé par Édit du mois de février 1708*, s.l., 28 mai 1709, p. 2-3.



dont la Verge d'environ un pied de longueur, sera d'ébène, avec une Pomme & un bout d'or, sur chacun desquels seront empreintes les Armes de Sa Majesté, veut qu'à cette marque les Inspecteurs de la Police soient reconnus pour tels du Public.<sup>118</sup>

Or, cette marque publique de leur autorité est encore fort sobre. Comme un insigne, le bâton de commandement sert à identifier les détenteurs de ce pouvoir policier, tout en leur permettant une action policière camouflée, suivant le caractère secret des pratiques des inspecteurs de la première heure<sup>119</sup>. Ne mesurant qu'un pied de long, les officiers de police peuvent donc le dissimuler lors d'opérations secrètes en le portant sous le manteau et le sortir le moment requis, lors d'une arrestation surprise par exemple. Le bâton de commandement peut par ailleurs faire office d'arme, similaire à une petite matraque actuelle. Employé lors d'arrestations plus musclées afin de rosser un prévenu récalcitrant, le bâton est toutefois une arme beaucoup moins dangereuse que l'arme blanche ou l'arme à feu<sup>120</sup>. L'application de l'attribution de ces marques d'autorité est confirmée par la lettre de provision d'Henry Léon Presle, décrivant les prérogatives des inspecteurs à cet égard établies dans l'édit de 1709 : « porter dans ses fonctions l'épée et le bâton de commandement [...] »<sup>121</sup>.

En plus des marques distinctives permettant cependant une action de terrain à la dérobée, les pratiques secrètes des inspecteurs de police comportent une autre dimension, l'emploi soutenu d'espions, mouches et informateurs. P. Peveri montre bien que les méthodes policières secrètes et illégitimes des inspecteurs de police de la Régence répondent à la clandestinité des voleurs, dont Cartouche est le plus notoire<sup>122</sup>. Pour la traque de ce dernier criminel s'instaurent des usages plus ou moins

<sup>118</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy (28 mai 1709)*, p. 2-3.

<sup>119</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" », p. 172-173.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>121</sup> AN, V<sup>1</sup> 277, pièce 286 : Lettre de provision d'office d'Henry Léon Presle, 25 avril 1729.

<sup>122</sup> Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retailaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 151-170.



licites, notamment une politique de l'infiltration généralisée par des espions donnant lieu à toutes sortes de marchandage avec ces mouchards interlopes. L'emploi de ces voleurs retournés oblige à passer l'éponge sur de menus crimes afin d'appréhender les grands criminels dangereux, d'où la dimension illégale de l'activité clandestine des inspecteurs. Ces méthodes dissimulées s'opposent aux critères de la légalité et de la publicité de la police juridictionnelle, et répondent plutôt à une logique d'efficacité de la répression policière<sup>123</sup>. L'emploi d'informateurs mal famés est également repéré dans d'autres départements, notamment celui des sodomites et des mœurs, où les espions ont l'audace d'inciter au crime par des guets-apens et de pousser les mères maquerelles à dénoncer leurs clients<sup>124</sup>. La surveillance occulte et l'emploi d'informateurs issus des milieux criminels contrôlés persistent-ils après 1750? Ces méthodes policières intrusives entrent pourtant en contradiction avec une politique d'affirmation publique des inspecteurs de police.

La question de la visibilité des inspecteurs après la refondation reste entière. L'infiltration directe et personnelle du milieu criminel par les inspecteurs en charge et bien implantés dans un quartier est illusoire, surtout à partir de la mise en uniforme des agents. Certains exemples permettent néanmoins d'illustrer un changement des pratiques secrètes des inspecteurs de police en fonction de la durée des services dans la charge. Au cours d'une opération de surveillance pour l'arrestation d'un soldat, l'inspecteur Receveur se planque en observation avec d'autres espions le 5 décembre 1763<sup>125</sup>. À ce moment, il n'est titulaire de l'office que depuis 10 mois<sup>126</sup>. N'étant sans

---

<sup>123</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique », p. 117-120; Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 168; Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 135.

<sup>124</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique », p. 122-128; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 180-186. Pour les méthodes plus tardives de ce département, Jeffrey Merrick, « Commissioner Foucault, Inspector Noel, and the "Pederasts" of Paris, 1780-3 », *Journal of Social History*, vol. 32, no 2 (Hiver 1998), p. 287-307.

<sup>125</sup> La fuite de l'individu fait toutefois avorter la mission. BA, Ms Bastille 10066 : Rapport de surveillance de l'inspecteur Receveur, 5 décembre 1763.

<sup>126</sup> AN, V<sup>1</sup> 418, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Receveur, 9 mars 1763.

doute pas alors un personnage connu, sa présence sur le terrain pour la surveillance et l'arrestation d'un individu s'explique plus aisément. Ce type de missions est plus délicat encore à mener pour les inspecteurs après plusieurs années d'exercice à Paris, d'où la nécessité d'employer des observateurs pour les tâches de surveillance et d'infiltration. Lorsque par exemple, l'inspecteur Receveur a vent d'un projet d'homicide, cela fait près de 10 ans qu'il est en fonction; il charge donc un de ses hommes de jouer le rôle d'un assassin mercenaire<sup>127</sup>.

Par ailleurs, l'opposition entre une police visible et une police invisible n'est pas si tranchée. D'abord, les officiers de police en tenue peuvent enfreindre l'obligation du port de l'uniforme, comme ils peuvent ruser en se travestissant<sup>128</sup>. Ainsi, certains inspecteurs de police emploient d'autres astuces : une fausse identité ou le déguisement pour piéger les délinquants. Tel Goupil qui se fait passer pour un acheteur potentiel de loteries étrangères<sup>129</sup>, tel Receveur déguisé en baron de Livermont pour une mission à Londres en 1783<sup>130</sup>. Le commissaire Lemaire décrit ces ruses comme des habilités idéales, nécessaires à l'exercice de la charge d'inspecteur :

Il faut qu'ils emploient beaucoup d'adresse, qu'ils aient une sorte de finesse, qu'ils soient propres en général à jouer toutes sortes de personnages; qu'ils plaident souvent le faux pour être instruits du vrai; qu'ils affectent de dire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, suivant que les circonstances l'exigent, sur le compte de ceux dont ils ont à s'informer, et cela selon les personnes auxquelles ils s'adressent [...].<sup>131</sup>

---

<sup>127</sup> BA, Ms Bastille 10126 (27 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23-26 février 1772.

<sup>128</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" », p. 175-176; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », p. 553.

<sup>129</sup> AN, Y 11401, 30 juin 1775, cité par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 254.

<sup>130</sup> Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 197.

<sup>131</sup> *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 64-65.

À en croire les propos de Lemaire, les inspecteurs doivent être de véritables caméléons, dignes de Monsieur Lecoq d'Émile Gaboriau et de Sherlock Holmes d'Arthur Conan Doyle. Or, cette habileté de camouflage semble incompatible avec la politique d'affirmation publique se mettant en place graduellement. L'exemple de l'usage du stratagème du déguisement par les sergents de la ville de Douai signalé par C. Denys aide à mieux comprendre cette apparente contradiction. Ces officiers se présentent comme des étudiants en droit richement vêtus pour piéger une femme en flagrant délit de libertinage; la qualité d'étrangère de cette dernière explique la réussite de cette ruse qui n'aurait sans doute pas trompé une autochtone selon l'auteure<sup>132</sup>. Ce faisant, cette activité plus occulte des inspecteurs se comprend mieux lorsqu'elle est réalisée en début de carrière, auprès d'étrangers fraîchement arrivés et à l'extérieur de la capitale.

Certes, les inspecteurs vont malgré tout sur le terrain pour veiller à la direction des missions de surveillance ou de recherche. Or, pour réaliser ce type de mandats, ils se trouvent plus souvent à l'écart à cause de leur figure connue; ils agissent alors davantage comme ordonnateurs des mouches que comme agents secrets<sup>133</sup>. C'est notamment le cas pour la surveillance des filous au bal de St-Cloud ou lors d'une exécution publique à la Grève; l'inspecteur est présent sur le terrain, mais coordonne ses observateurs pour une surveillance rapprochée des voleurs et de leur filature<sup>134</sup>. Sa présence sur les lieux est également utile pour des recours d'autres natures; ainsi, certains spectateurs se plaignent à l'inspecteur de la présence d'un exhibitionniste

---

<sup>132</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" », p. 175-176.

<sup>133</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 252-254.

<sup>134</sup> Pour une arrestation lors d'un vol dans la foule à une exécution publique. BA, Ms Bastille 10120 (11 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 février 1763. Au sujet de l'organisation de la surveillance au bal de St-Cloud, mobilisant plusieurs inspecteurs de police, commis et observateurs. AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 11 septembre 1763. Sur la surveillance dans les assemblées publiques opérées par les inspecteurs de la sûreté, *La Police de Paris en 1770*, p. 73-74.

qu'il fait arrêter<sup>135</sup>. L'invisibilité de certaines opérations et l'emploi de mouches perdurent donc après 1750. Elle passe davantage, à vrai dire, par le travail des observateurs plus à même d'effectuer une surveillance de proximité et d'infiltrer les milieux criminels. La prédilection pour le « pacte de la corruption », défini comme les transactions de la police avec des délinquants qui les informent<sup>136</sup>, s'atténue. Le statut social des informateurs employés par la police tend peu à peu à s'améliorer au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>137</sup>. Le recrutement bonifié cherche à saper la critique envers l'illégalité de ce « pacte », les « auxiliaires naturels » à la police sont ainsi de plus en plus préférés aux informateurs interlopes, quoique l'usage de ces derniers persiste.

Malgré tout, l'idée du caractère occulte des inspecteurs de police est tenace chez les contemporains<sup>138</sup>. D'où le démenti apporté par le magistrat Lenoir dans sa défense de la police d'Ancien Régime.

Les inspecteurs de police n'ont aucun caractère public. Ils étaient officiers de justice et de police, une charge avec finances et des provisions du roi. Ils étaient investis de pouvoir sous le sceau du souverain, il n'est donc pas exact de dire qu'ils n'avaient pas un caractère public; mais leurs fonctions avaient plus de rapports à l'administration qu'à la juridiction de la police.<sup>139</sup>

La prééminence des fonctions administratives dans l'activité des inspecteurs de police participe donc à la perpétuation de cette image de policiers dissimulés et énigmatiques. Au contraire de la police judiciaire, menant les enquêtes aboutissant

---

<sup>135</sup> « Capture de l'ordre du roy du nommé Pierre de l'Hôtel maître oiselier arrêté dans la place de Grève lors de l'exécution commettant l'indécence la plus abominable, surpris et conduit chés le comm[issai]re, ayant le membre viril hors de la culotte ». BA, Ms Bastille 10120 (22 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 21 juillet 1763.

<sup>136</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 255.

<sup>137</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Simeon-Prosper Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître. Voir sect. 11.2.

<sup>138</sup> Sur le secret de la police d'Ancien Régime, voir notamment Jacques Peuchet, « Espionnage », t. 10, 153-156.

<sup>139</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.



devant les tribunaux, au grand jour, l'action de la police administrative est plus obscure de par son orientation préventive : enregistrement, surveillance, arrestation sans procès<sup>140</sup>. Pourtant, ce volet de l'activité ne contredit pas la nature publique des inspecteurs attachés à un office d'abord, au service du roi ensuite. Ces aspects mènent donc aux mesures d'affirmation publique, passant notamment par la militarisation<sup>141</sup>.

Le service du roi est la définition première des fonctions des inspecteurs de police et sans doute la première trace de leur justification aux yeux du public, et auprès de leurs pairs, tels les commissaires auxquels ils sont théoriquement assujettis. Porter les ordres du roi est un honneur et confère donc une dignité aux inspecteurs. L'attribution du titre de Conseiller du Roi va plus loin encore dans ce sens. De fait, une nouvelle forme de police n'étant pas une évidence au moment de la création des inspecteurs de police, leur attachement au titre de Conseiller du Roi en 1712 a pour objectif avoué de les rendre plus respectables : « Et pour rendre lesdits Offices d'Inspecteurs de la Police plus recommandables dans le Public, Nous leur avons attribué & attribuons le titre de nos Conseillers<sup>142</sup> ». Cette volonté d'affirmation n'échappe pas au juriste Denisart : « preuve que jusqu'à nos jours, on s'est toujours attaché à rendre recommandables dans les différentes classes, les officiers qui sont chargés de contribuer à l'ordre public, quoiqu'ils ne soient ni judiciaires ni militaires [...]»<sup>143</sup>. Ce titre est important pour la dignité des inspecteurs de police, d'où sa revendication après qu'il ait été omis dans la publication de l'édit de refondation en 1740. Cet attribut est donc réitéré quelques mois plus tard par l'arrêt du Conseil du

---

<sup>140</sup> Or, les inspecteurs de la sûreté participent activement au volet judiciaire de la police. *Voir* sect. 8.1.

<sup>141</sup> À propos de l'examen de la militarisation à travers l'évolution des carrières, *voir* chap. 1.

<sup>142</sup> *Déclaration du roy, portant nouvelle attribution aux Inspecteurs de Police créés pour la Ville de Paris, par Édit du mois de Février 1708, donnée à Versailles le 15 mars 1712*, Paris, Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1712, art. VI, p. 3.

<sup>143</sup> L'auteur souligne. Jean-Baptiste Denisart, « Inspecteur de police », t. 2, p. 598.

roi du 18 octobre 1740<sup>144</sup>. D'autres moyens sont également mis en œuvre pour affirmer une fonction policière encore mal définie : d'une part, l'octroi de signes militaires<sup>145</sup>, et d'autre part, les apparitions solennelles dans les cérémonies publiques.

La fonction d'affirmation sociale de la militarisation est bien démontrée par les historiens du monde des officiers de police à statut militaire. La professionnalisation de plusieurs corps de policiers au XVIII<sup>e</sup> siècle passe effectivement par la militarisation, telle la maréchaussée aux abords de la capitale, les sergents de la ville dans les villes-frontières franco-belges et les inspecteurs de police parisiens<sup>146</sup>. La militarisation prend notamment forme par le recrutement d'anciens militaires, la mise en uniforme, l'instauration de décorations et de pensions militaires, telles la pension de retraite des Invalides et la Croix de Saint-Louis. Ces dernières distinctions comportent des avantages pécuniaires non négligeables. Leur intérêt premier est toutefois l'identification sociale de la police au monde militaire, porteur d'autorité<sup>147</sup>. Pour les inspecteurs de police, le recrutement d'anciens militaires n'est pas effectif dès la refondation, mais débute plutôt graduellement après 1750. La décennie 1770 en constitue le moment fort, parallèlement à l'officialisation du passage préalable dans les troupes du roi, prescrit dans l'édit de 1778<sup>148</sup>. L'attribution de la Croix de Saint-Louis date de la même période : d'Hémery est le premier inspecteur à en être récipiendaire en 1776, Buhot en 1778 et les autres – Bourgoin de

---

<sup>144</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui attribue la qualité de Conseillers du Roy aux pourvûs des vingt Offices d'Inspecteurs de Police, créés par Édit du mois de Mars mil sept cens quarante, du dix-huit Octobre mil sept cens quarante*, Paris, P.J. Mariette, 1740, 4 p.

<sup>145</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », p. 40.

<sup>146</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 183-188; Catherine Denys, *op. cit.*, p. 407; Jean Chagniot, « La police », p. 137; *Id.*, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 136; 155-156.

<sup>147</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », p. 40.

<sup>148</sup> Voir chap. 1. À propos de l'édit de 1778, voir Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486.

Vilpart, Sarraire et Receveur – à compter de 1780<sup>149</sup>. Parmi les signes distinctifs de la militarisation, l'uniforme est le plus apparent et participe plus nettement à une orientation policière ostentatoire. C'est en outre le signe le plus hâtif de la militarisation du corps<sup>150</sup>.

Redorer le blason des inspecteurs de police par la mise en uniforme prend tout son sens. De fait, l'objectif de respectabilité est explicite dans la volonté de prémunir contre les insultes, comme en témoigne Willebrand<sup>151</sup>. Les inspecteurs de police au lendemain de leur création obtinrent le bâton de commandement comme marque de leur autorité. En 1709, les inspecteurs étaient seulement identifiables par une épée de fonction et un bâton de commandement, attestant du caractère dissimulé de leur activité d'alors<sup>152</sup>. La marge est grande entre la possession d'un bâton et le port d'un uniforme ostentatoire.

La volonté de distinction par l'uniforme se repère à la veille de la refondation. La première trace du port d'un uniforme dans l'exercice des fonctions d'inspecteur de police se trouve en 1737 dans les archives notariales. L'« habit d'ordonnance<sup>153</sup> et le chapeau avec son plumet » de Roussel sont vendus à Thomas Doucet, au même moment que l'office<sup>154</sup>. Si l'uniforme s'avère rudimentaire, c'est déjà une avancée par rapport aux objets symboliques jusqu'alors attachés aux fonctions. De plus, ce

---

<sup>149</sup> *Almanach royal*, 1742-1789; AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780. Pour la datation de la première distinction de d'Hémery, voir Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 153.

<sup>150</sup> Si l'uniforme est porteur d'autorité, son port ne signifie pas pour autant la militarisation du corps s'il n'est accompagné d'autres transformations telles la discipline ou le recrutement : Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 94.

<sup>151</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 19; Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" », p. 174.

<sup>152</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2.

<sup>153</sup> « L'expression habit d'ordonnance est abandonnée et remplacée par habit d'uniforme. D'ordonnance, se dit de même de tous les insignes attachés à une fonction ». E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1872-1877.

<sup>154</sup> AN, MC/ET/LXIV/311 : Traité d'office d'inspecteur de police de Doucet, 29 mai 1737.

traité démontre l'affirmation du port d'un uniforme avant la refondation. Un autre exemple confirme le port d'un uniforme environ au même moment : Pierre Nicolas Legrand achète « l'habit d'ordonnance dudit office appartenant au père et dont le fils se sert<sup>155</sup> ». Comme Pierre Legrand père porte l'habit avant 1741, il faut supposer que l'apparition d'une tenue minimale a cours à la veille de la refondation de 1740. La transformation de l'apparence des inspecteurs de police, plus visibles, suggère une préparation de leur retour en force à cette date.

Or, l'établissement de cet habillement de fonction n'est pas stipulé dans les édits de la refondation. Les archives notariales signalent néanmoins le développement de l'habillement officiel des inspecteurs de police. Après 1740, l'uniforme se complexifie. Ce ne sont plus seulement un habit et un bâton de commandement qui le caractérisent, leur équipement équestre s'avère aussi assorti à leur tenue de fonction : « l'habit et la veste d'ordonnance, une housse de cheval et les faux fourreaux de velour rouge garny d'un large galon d'or, plus une croupière et des étriers, le tout d'ordonnance et dont ledit Dumont se servoit en la qualité d'inspecteur<sup>156</sup> ». La housse de cheval, la croupière et les étriers semblent cependant participer à un costume d'apparat, plutôt qu'à leur apparence quotidienne. Un autre document le confirme, la demande de paiement des gratifications des inspecteurs de police dans les années 1750 afin de rembourser les emprunts effectués pour payer cet habillement : « Ces fonds ont été appliqués à leur habillement et à représenter avec distinction dans les cas qui l'ont exigé : singulièrement en 1744 lorsque Sa Majesté revient de la Conquête de Fribourg et en 1749 à l'occasion de la publication de la paix<sup>157</sup> ». Quoiqu'il en soit, ces insignes équestres sont attachés à la charge d'inspecteur de police,

---

<sup>155</sup> AN, MC/ET/LXIX/345 : Donation de l'office d'inspecteur de police par P. Legrand à son fils P.-N. Legrand, 21 mars 1741.

<sup>156</sup> AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office d'inspecteur de police de d'Hémery, 2 octobre 1754.

<sup>157</sup> BNF, Ms fr. 6791 : Lettre des syndics de la compagnie des inspecteurs de police à Monseigneur le Contrôleur général des finances, 9 avril 1756.



comme le confirment ailleurs les ventes d'équipement avec l'office<sup>158</sup>. La transmission et la vente de l'uniforme d'inspecteurs de police sont repérées à sept autres reprises dans les traités de 1737 à 1780<sup>159</sup>.

Les uniformes mentionnés dans les traités d'office ne sont pas systématiquement vendus à l'acquéreur de l'office. Deux raisons l'expliquent. D'une part, le dédain de l'acquéreur de l'office à le reprendre. C'est le cas de Pierre Dupuis qui refuse d'acheter l'uniforme de Jean Nicolas Odille de Pommereuil à la succession : « Déclare que le S. Dupuis qu'il n'a pas entendu acheter l'habit uniforme dudit Sr de Pommereuil et renonce à pouvoir former aucune demande pour raison de ce contre la succession<sup>160</sup> ». Le mauvais état de celui-ci fonde sans doute son réjet par l'acquéreur : « un habit de drap écarlatte deffait avec une doublure de voile, un bâton d'exempt d'Inspecteur de police<sup>161</sup> ». La prisée de 30 livres seulement atteste la médiocrité de l'uniforme, sans doute fatigué par les longues années de service de Pommereuil. D'autre part, l'officier vendeur se réserve l'uniforme. Si l'inspecteur d'Hémery vend certains insignes relatifs à l'office, il garde en revanche son l'uniforme<sup>162</sup>. Leurs fonctions d'honoraires justifient la réserve de l'uniforme par d'Hémery, comme celle de Dupuis sur les « habits et vêtemens uniformes personnels »<sup>163</sup>. À ce titre, les deux officiers de police continuent sans doute à porter

---

<sup>158</sup> Voir sect. 3.1.

<sup>159</sup> AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office d'inspecteur de police de Lehoux, 30 août 1771; AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation prise par Gauvenet-Dijon, 26 décembre 1774; AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office d'inspecteur de police de Lescaze, 3 avril 1775; AN, MC/ET/LVII/535 : Convention entre Desbrugnières, nouvel acquéreur, et Fulconis de Beaumont, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office d'inspecteur de police de P. D. Cheirouze, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office d'inspecteur de police de Noël, 10 octobre 1778; AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Traité d'office d'inspecteur de police de Pere, 25 octobre 1780.

<sup>160</sup> AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office d'inspecteur de police de Dupuis, 21 février 1755.

<sup>161</sup> AN, MC/ET/XXVII/272 : Inventaire après décès de Pommereuil, 23 octobre 1754.

<sup>162</sup> AN, MC/ET/XCI/984 : Traité d'office d'inspecteur de police de Delahaye, 21 avril 1761.

<sup>163</sup> AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office d'inspecteur de police de Vaugien, 22 mars 1773. L'honorariat de d'Hémery dure de 1762 à 1789 et celui de Dupuis, de 1775 à 1789. *Almanach royal*, 1762-1789.

l'uniforme pour l'exécution de certaines missions. Si l'honorariat explique la conservation de leurs uniformes, celle-ci est plus obscure pour l'inspecteur Ferrat. Ce dernier garde non seulement son « habit uniforme », mais également « l'équipage de son cheval<sup>164</sup> ». N'ayant aucune autre fonction connue dans la compagnie, il vend son office en 1761 et il meurt trois années plus tard; cette situation demeure nébuleuse<sup>165</sup>.

Lors de prisées des effets des inspecteurs défunts, la trace de certains uniformes, mentionnée avec plus ou moins de détails, est dépistée. Six inventaires après décès présentent assurément ce cas de figure, spécifiant la qualité d'ordonnance ou d'uniforme des habillements prisés<sup>166</sup>. D'autres, retranchés ici, donnent pourtant une description de vêtements similaires, sans toutefois être qualifiés d'uniformes<sup>167</sup>. Malgré tout, l'acte de la prisée des effets de Dadvenel donne déjà une bonne idée de l'allure des inspecteurs de police en fonction, dont l'uniforme est évalué à 300 £ et les armes à 100 £ :

Item un habit de drap écarlate d'ordonnance galonné d'un grand galon et boutons d'or doublé de ras de castor de pareille couleur avec sa veste de même étoffe et même galon doublée de ras de castor blanc, un autre habit d'ordonnance aussy drap écarlate galonné en or et doublé pardevant croizés de pareille couleur avec sa veste de gros de naple cramoisi galonnée à la bourgogne et doublée de croisés de pareille couleur, une redingotte de grosse ratine bleue, une roquelaure de ratine écarlate [...].<sup>168</sup>

---

<sup>164</sup> AN, MC/ET/XII/572 : Traité d'office d'inspecteur de police de Muron, 25 juin 1761.

<sup>165</sup> AN, MC/ET/CII/423 : Inventaire après décès de Ferrat, 10 mai 1764.

<sup>166</sup> AN, MC/ET/I/420 : Inventaire après décès de Bardet, 7 janvier 1745; AN, MC/ET/XXVII/272 : Inventaire après décès de Pommereuil, 23 octobre 1754; AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757; AN, MC/ET/LXIV/390 : Inventaire après décès de Roussel, 8 janvier 1766; AN, MC/ET/CXII/742 : Inventaire après décès de Bazin, 15 juin 1768; AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de P. D. Cheirouze, 8 juin 1786.

<sup>167</sup> AN, MC/ET/XLI/490 : Inventaire après décès de Baubigny, 22 janvier 1745; AN, MC/ET/LXIX/357 : Inventaire après décès de Bréban, 28 janvier 1748; AN, MC/ET/LII/375 : Inventaire après décès de Dumont, 22 juillet 1754; AN, MC/ET/CXV/751 : Inventaire après décès de Saghat, 11 janvier 1763; AN, MC/ET/XVI/823 : Inventaire après décès d'Arborat, 25 juin 1777; AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780.

<sup>168</sup> AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757.

En 1757 donc, l'uniforme rouge et blanc semble déjà fixé, tel qu'il est officialisé quelques années plus tard, d'où le surnom « les habits rouges<sup>169</sup> ». Une canne s'ajoute à l'uniforme des inspecteurs de police. L'inventaire de Roussel, décédé près de 10 ans plus tard, le confirme : « Item une canne de commandement en plus le bâton d'exempt monté d'une pomme et bout d'argent, un autre petit bâton d'inspecteur avec sa pomme et bout d'argent autour duquel est gravé Inspecteur de Police, et armorié des armes du roy<sup>170</sup> ». Cet accessoire disparaît toutefois de la description des insignes d'autres inspecteurs de police par la suite<sup>171</sup>. L'allure du bâton de commandement se précise, ce ne sont plus uniquement les armes du souverain qui y figurent, mais aussi le titre de l'officier, contrairement à ce que spécifiait l'édit de 1709<sup>172</sup>.

Si l'uniforme peut être vendu au moment du traité d'office, il arrive cependant qu'il soit perquisitionné. Il est tentant d'y voir une transformation de la qualité de l'uniforme, à l'instar de la saisie des papiers de police<sup>173</sup>. Or, malgré l'intérêt du questionnement, les indices pointent dans le sens contraire. Deux uniformes d'inspecteur de police sont saisis. Il s'agit d'abord de celui de l'inspecteur Marais, au même moment que ses papiers<sup>174</sup>. Les papiers de l'inspecteur avaient été perquisitionnés précédemment par l'inspecteur Lehoux mandaté par le magistrat pour ce faire. Contrairement aux papiers de police, la reprise de l'uniforme de Marais est

---

<sup>169</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 198.

<sup>170</sup> AN, MC/ET/LXIV/390 : Inventaire après décès de Roussel, 8 janvier 1766.

<sup>171</sup> Pourtant loquaces sur la description des uniformes et des objets symboliques attachés à l'office, ces inventaires après décès ne spécifient pas la canne, ce qui fait douter de son intégration au costume des inspecteurs de police. AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de P. D. Cheirouze, 8 juin 1786; AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780.

<sup>172</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy (28 mai 1709)*, p. 2-3. Il est par ailleurs possible que les pistolets s'ajoutent tardivement aux armes des inspecteurs de police, considérant qu'une paire est prisee au même moment que l'épée d'uniforme et le bâton dans l'inventaire après décès de Cheirouze. AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de P. D. Cheirouze, 8 juin 1786.

<sup>173</sup> Voir sect. 2.1.3.

<sup>174</sup> Pour la citation, AN, MC/ET/XLV/568 : Inventaire après décès de Marais, 28 janvier 1780; AN, MC/ET/XLV/568 : Inventaire après décès de Marais, 28 janvier 1780; AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office d'inspecteur de police de Martignier, 24 février 1780.



relative au contrat de vente de l'office à Martignier. Il est donc saisi par le syndic de la compagnie pour le remettre à celui-ci, remise sans doute retardée par l'opposition des créanciers. À peine quatre ans plus tard, au moment du décès de Martignier, ses papiers et son uniforme sont à leur tour perquisitionnés par les deux syndics de la compagnie, Santerre et Patté, accompagnés par l'inspecteur Lature Morelle<sup>175</sup>. L'intérêt de l'acheteur n'est pas mentionné comme étant la motivation de la perquisition dans ce dernier acte de 1784. Est-ce alors une préoccupation tardive de la lieutenance de saisir également l'uniforme pour en protéger le transfert ? Le cas échéant, cette nouvelle pratique de protection des insignes de la fonction lors des transferts personnels, témoignerait de la plus grande importance donnée aux fonctions des inspecteurs de police et à leur image. Or, l'uniforme de l'inspecteur Cheirouzé, lui aussi décédé en fonction, n'a pas été perquisitionné en 1786. Serait-ce alors uniquement les uniformes de spécialistes qui sont saisis, Martignier étant vraisemblablement responsable du Mont-de-Piété ? Il est difficile d'avaliser cette hypothèse, vu l'absence de cette pratique pour l'uniforme d'autres inspecteurs responsables de départements fonctionnels, tel Desbrugnières en 1788<sup>176</sup>.

Quoi qu'il en soit, les traces de l'uniforme retrouvées dans les actes notariés, qu'il soit simplement prisé, vendu ou perquisitionné, prouvent sans contredit de son usage et de la visibilité des inspecteurs de police qui le portent. Si elle n'est officielle qu'à compter de 1779, l'effectivité du port d'un uniforme par les inspecteurs est antérieure. De fait, 19 mentions dans les actes notariés le confirment. Le port de l'uniforme est formellement réglé à compter de l'ordonnance du 16 juin 1779.

L'habit de grand uniforme sera de drap écarlate, parements pareils, poches en travers, collet droit de drap chamois brodé d'or, doublé de raz de castor chamois./ La veste et la culotte seront de drap chamois avec une broderie en or à paillettes./ Boutons de cuivre doré, aux armes du Roi, portés sur le bâton de commandement, épée à côtes de melon dorée portée en sautoir, épaulette

<sup>175</sup> AN, Y 13008 : Scellé après décès de Martignier, 5 mai 1784.

<sup>176</sup> AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Desbrugnières, 11 juillet 1788. La mention de l'uniforme n'a pas été retrouvée dans cet acte.



brodée à franges en or, chapeau bordé d'un galon d'or du dessin de la broderie./ L'habit du petit uniforme sera un surtout avec le chapeau uni, l'épaulette sans broderie et le ceinturon de buffle blanc.<sup>177</sup>

Deux types d'uniforme d'inspecteur de police se côtoient<sup>178</sup>. Le petit uniforme, moins fastueux, compose sans doute la tenue quotidienne des inspecteurs de police. Dans cet habit écarlate, l'inspecteur se repère aisément en public<sup>179</sup>. Le grand uniforme, de la même couleur, constitue le costume d'apparat pour les grandes occasions et cérémonies. Les inspecteurs ainsi vêtus en uniforme de cérémonie à la procession pour l'ouverture de la Halle aux veaux le 28 mars 1774 : « Les deux magistrats suivent la procession par derrière précédés de plusieurs inspecteurs de police vêtus de leurs uniformes de cérémonie et d'un nombre de commissaires en robe portant tous des bouquets<sup>180</sup> ».

Première remarque. L'uniforme des inspecteurs de police, inspiré de l'uniforme militaire et de surcroît de couleur rouge, tranche avec la robe noire des

---

<sup>177</sup> Coll. Lamoignon, APP, t. 34, p. 17-34, cité par Marguerite-Marie Ulrich, *L'action des inspecteurs de police à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de DEA en droit, Université de Paris II, Paris, 1983, p. 8; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », p. 487.

<sup>178</sup> Deux inspecteurs de police se trouvent en possession des deux types d'uniforme à leur décès. AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de P. D. Cheirouze, 8 juin 1786; AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780. Cette distinction entre ces types d'uniforme est possiblement antérieure à l'édit de 1779, à en croire l'apparat de l'équipement équestre acheté par Dumont à l'inspecteur d'Hémery. AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office d'inspecteur de police entre d'Hémery, acquéreur, et la succession de Dumont, 2 octobre 1754.

<sup>179</sup> Sur la prédilection du rouge dans les uniformes, voir Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" », p. 170. La couleur écarlate du petit uniforme est confirmée par le scellé de Marais. AN, Y 13305 : Scellé après décès de l'inspecteur de police Marais, 17 janvier 1780.

<sup>180</sup> Siméon-Prosper Hardy, « Messieurs de Sartine et Moreau assistent à la bénédiction de la nouvelle halle aux veaux », in *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Daniel Roche, Pascal Bastien et Sabine Juratic, Paris, Hermann, 2012, t. 3 (1773-1774), p. 396; Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 504.

commissaires<sup>181</sup>. Ces derniers portent la robe noire du magistrat à chacune de leur sortie dans l'exercice de leur charge, à cause de leurs fonctions judiciaires<sup>182</sup>. Le commissaire se repère d'ailleurs aisément à l'avant-plan sur la gravure *Enlèvements de police* d'Étienne Jaurat<sup>183</sup>. L'identification de l'inspecteur est toutefois incertaine, d'autant plus que les couleurs sont absentes.

Seconde remarque. Les inspecteurs de police sont bien présents à la cérémonie d'ouverture de la Halle aux veaux, au même titre que les commissaires. Ils semblent donc mieux acceptés à cette date. En réalité, leur tentative d'affirmation publique en prenant place auprès du magistrat dans ces cérémonies recréant un ordre social symbolique n'est pas nouvelle. M. Marraud a bien démontré la tension induite par les inspecteurs de police envers les communautés de métier pour apparaître lors des *Te Deum*<sup>184</sup>. Les conflits de préséance sont bien réels en 1763 et en 1774, alors que la place des inspecteurs aux côtés du magistrat est acquise en 1779. Willebrand fait écho à cette incompatibilité chronique entre la police et les communautés de métier, concrétisée par l'outrageux retrait des cérémonies :

Le Peuple ordinairement grossier & les esprits malins, ennemis de l'équité & de la bienséance, portant presque toujours rancune aux Surveillans de la Police, sans pouvoir assouvir sa brutalité en leurs personnes; cherche souvent à s'en dédommager sur les Gens de la Police, en les excluant des Communautés & des Corps de Métiers.<sup>185</sup>

---

<sup>181</sup> L'inspiration militaire de l'uniforme convient mieux aux fonctions des inspecteurs de police, qui vraisemblablement se déplacent à cheval. En outre, la robe leur serait fort gênante aux pour réaliser leurs fonctions policières, telle l'appréhension des prévenus. Cette incommodité du costume est par ailleurs soulignée pour les commissaires, à cause des rues boueuses de Paris. AN, Y 13728 : Sous-fonds du commissaire Gillet, 10 février 1784; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 183-188.

<sup>182</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p.168.

<sup>183</sup> BNF, Estampes, DB- 27 -FOL : *L'enlèvement de police*, Gravure par A. Duflos d'après Étienne Jaurat, 1755. Voir app. B.34.

<sup>184</sup> Mathieu Marraud, « Le cérémonial urbain à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : représentation et négociation politique », in *Les histoires de Paris (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Hermann, 2012, t. I, p. 243-265.

<sup>185</sup> Johann Peter Willebrand, *op. cit.*, art. XII, p. 21-22.

Cette discorde occasionnée par l'intrusion de la police au cérémonial prend source dans la mise sous tutelle des corps de métiers par la lieutenance générale de police<sup>186</sup>. Ses auxiliaires, les inspecteurs de police, ne sont alors pas bienvenus, d'autant plus que leur première apparition en 1763 n'est pas sollicitée selon M. Marraud<sup>187</sup>. Ce que l'auteur ignore cependant, c'est que les inspecteurs revendiquent une ancienne prérogative, celle d'accompagner le magistrat dans toutes les cérémonies auxquelles il participe : « [...] ordonne que dans les Marches, Assemblées & Cérémonies publiques où ledit Sieur Lieutenant Général de Police se trouvera, ils [inspecteurs de police] l'accompagneront & suivront<sup>188</sup> ». S'ils n'obtiennent pas *de facto* leur place auprès du magistrat au *Te Deum* de 1779, leur apparition est antérieure dans d'autres types de cérémonies qui ne sont pas organisées par les Six corps.

On retrouve donc les inspecteurs de police pour la cérémonie de la publication de la Paix du 1<sup>er</sup> juin 1739<sup>189</sup>. En effet, l'ordre de la marche est publié. S'ils ne se trouvent pas directement aux côtés du magistrat, les inspecteurs de police ouvrent et ferment la marche. Cette position remarquable cherche sans doute à représenter de manière éclatante un corps en processus de réformation; l'édit de refondation paraît neuf mois plus tard<sup>190</sup>. Si la mention de 40 inspecteurs de police fermant la marche laisse sceptique – il est douteux que les 40 offices d'inspecteurs de police soient tous pourvus<sup>191</sup> –, la présence des 9 inspecteurs de police ouvrant la marche relève de l'in vraisemblance car la présence effective de 49 officiers de police est impossible. Quoi qu'il en soit, cette publication atteste un effort de situer symboliquement la

---

<sup>186</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 314.

<sup>187</sup> Mathieu Marraud, *loc. cit.*, p. 251-252.

<sup>188</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy (28 mai 1709)*, p. 3-4.

<sup>189</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 186, f. 313-313<sup>1</sup> : *Ordre de la marche pour la publication de la Paix, qui se fera le Lundy premier Juin 1739* (Signé Hérault), Paris, P.J. Mariette, 4 p.

<sup>190</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, 8 p.

<sup>191</sup> Sur la difficulté de combler les postes avant 1740, voir sect. 4.1.



place des inspecteurs de police dans la hiérarchie de la société parisienne<sup>192</sup>. C'est également le cas « en 1744 lorsque Sa Majesté revient de la Conquête de Fribourg et en 1749 à l'occasion de la publication de la paix<sup>193</sup> ».

En tout état de cause, plusieurs mesures d'affirmations publique et sociale sont mises en branle par les inspecteurs de police pour se faire reconnaître, au premier chef par leurs administrés, au second, par leurs pairs. Loin de l'image du policier anonyme correspondant à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les inspecteurs de police après 1740-1750 sont visibles, connus et semblent mieux admis. D'abord, l'implantation générale de ces agents du lieutenant dans leur quartier d'affection, et la durabilité de leur enracinement, cherchent à les faire reconnaître et accepter dans leur communauté. Ces démarches, particulièrement marquées pour les inspecteurs aussi responsables d'un département thématique, témoignent de la conjonction de deux orientations policières de la lieutenance : la logique fonctionnelle déterritorialisée, mariée à celle de proximité, privilégient les rapports directs avec les administrés. La reconnaissance des inspecteurs de police passe en outre par plusieurs marques distinctives, conférant non seulement la visibilité aux agents, mais aussi l'assise graduelle de leur autorité et de leur dignité. De plus en plus visibles grâce à un uniforme et à des pratiques publiques – les tâches souterraines étant confiées à des observateurs en voie d'institutionnalisation –, les inspecteurs réussissent à obtenir le droit d'assister, aux côtés du magistrat de police, à des cérémonies publiques. Personnages occultes et détestés? L'image des inspecteurs de police invite à les regarder à l'aune des efforts de légitimation déployés après les années 1740 et 1750. De fait, ils apparaissent comme des personnages connus de la communauté et dont la place dans la société est de mieux en mieux définie. Leur reconnaissance ne s'assoit pas seulement sur une présence physique et apparente, mais également sur un éventail

---

<sup>192</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 314.

<sup>193</sup> BNF, Ms fr. 6791 : Lettre des syndics de la compagnie des inspecteurs de police à Monseigneur le Contrôleur général des finances, 9 avril 1756.



de services rendus à la population<sup>194</sup>. L'étude de leurs fonctions sur leur territoire respectif, correspondant aux vérifications des demandes d'enfermement et à la médiation infrajudiciaire, confirme le volet communautaire de leur légitimation.

---

<sup>194</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 157; *Id.*, « Le métier du commissaire », p. 133.

## CHAPITRE X

### LÉGITIMATION COMMUNAUTAIRE

Les placets étaient, dans les deux heures qui suivaient les audiences, extraits à la marge, et renvoyés dans le jour à l'inspecteur ou au commissaire de police du quartier. Là, par voie de conciliation se terminaient des contestations qui seraient devenues des procès, des animosités sans fin et même des causes de désordre. Des malheureux sans ressources trouvaient des soulagemens; *sous ces rapports, les inspecteurs de police parvenaient à gagner la confiance des habitans de leur quartier, avantage médiocrement obtenu maintenant par les juges de paix.*<sup>1</sup>

L'historiographie a fait ses choux gras du caractère despotique de l'activité des inspecteurs de police, versés dans la répression et la surveillance étendue, et

---

<sup>1</sup> Je souligne. Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 61.

terrorisant une population démunie<sup>2</sup>. D'autres travaux historiques, plus rares, font ressortir au contraire l'aspect médiateur<sup>3</sup>. Si ces derniers présentent l'avantage de ne pas sombrer dans la légende noire attachée aux agents du lieutenant, les autres aspects de l'action des inspecteurs de police sont, en revanche, rarement mis au jour. Les premiers travaux en surévaluent le volet coercitif alors que les seconds, le volet conciliateur. La prise en considération des multiples inflexions de l'action policière est pourtant indispensable afin de cerner les rapports qu'elles induisent avec la population, les critères de légitimation qu'elles défendent et affirment. K. Goulven appréhende plus justement les divers rôles d'un inspecteur de la sûreté en particulier. Son étude a le mérite de faire ressortir autant l'activité répressive de l'inspecteur de la

---

<sup>2</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, 674 p.; Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Fayçal El Ghouli, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29-48; *Id.*, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, 3 vol. Pour ce dernier, le travail des inspecteurs de la sûreté est présenté seulement sous deux angles, la surveillance par les indicateurs de police ou la réalisation de patrouilles. La diversité des actions des inspecteurs de la sûreté est cependant beaucoup plus riche.

<sup>3</sup> Marguerite-Marie Ulrich, *L'action des inspecteurs de police à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de DEA en droit, Université de Paris II, Paris, 1983, 99 p.; Arlette Farge, « Négociant avec les pauvres et les démunis. L'exemple des rapports sur placets de l'inspecteur Santerre (1779-1780) », in *Sans visages. L'impossible regard sur le pauvre*, Paris, Bayard, 2004, p. 248-262. À travers l'étude du registre de l'inspecteur Santerre, M.-M. Ulrich soulève le double rôle de l'inspecteur dans son quartier d'attribution (St-Denis) : d'abord, celui de conciliateur lorsqu'il s'applique à maintenir la paix et à régler les disputes de voisins; ensuite, celui d'auxiliaire de justice lorsqu'il vaque au règlement des problèmes habituellement d'ordre judiciaire, notamment les demandes d'internement. Or, cette dernière perspective est fautive puisque les lettres de cachet constituent précisément une action policière, distincte de toutes formes de justice. Pour sa part, A. Farge produit un court article abordant le discours policier à partir d'un échantillon du registre de quartier de l'inspecteur Santerre. Plutôt que d'y pister la figure du pauvre, A. Farge s'attarde alors à comprendre le discours de l'inspecteur sur la population qui se présente à lui et à relever son rôle de conciliateur.

sûreté Sarraire que celle de médiation dans son quartier d'attribution, sans toutefois étudier la question sous l'angle de la légitimation<sup>4</sup>.

Considérer globalement les différents rôles des inspecteurs de police permet d'apprécier la multiplicité des formes de légitimation d'un corps de police naguère décrié. Leurs fonctions dans leur quartier d'attribution, tel leur rôle de médiateur inséré dans la communauté, constituent une nouvelle dimension des mesures d'acceptation des inspecteurs de police après 1750. À l'exemple de la position de C. Emsley sur les commissaires parisiens d'Ancien Régime, les actions communautaires des inspecteurs de police servent donc à en justifier d'autres, plus répressives<sup>5</sup>. Or, les attentes sécuritaires d'une frange de la population mènent à ces actions administratives et coercitives<sup>6</sup>. Ainsi, l'activité des inspecteurs de police répond de différentes manières aux services attendus par les administrés, ajoutant une dimension plus conciliatrice à leur modalité d'action.

Une conjonction de diverses modalités de légitimation se remarque en effet au fil des transformations professionnelles de la compagnie des inspecteurs de police parisiens de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. À travers les mesures communautaires, une réponse favorable aux demandes sociales de service se repère

---

<sup>4</sup> Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996. L'article de D. Cohen met également en valeur plusieurs rôles et savoirs policiers, pertinents à une vision plus englobante de l'activité de la police. L'auteur ne s'attache pas particulièrement à l'étude des inspecteurs de police cependant, mais donne des pistes stimulantes pour leur étude.

<sup>5</sup> Clive Emsley, « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris », *French History*, vol. 1, no 2 (1987), p. 280-281.

<sup>6</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1198-1199; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente"? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin, Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 98-103.



d'une part<sup>7</sup>. L'inclinaison vers une pratique policière de proximité souligne par ailleurs une forme d'incorporation de certaines façons de faire des commissaires au Châtelet. Les réformes professionnelles s'inscrivent, d'autre part, dans un contexte de tensions ravivées par l'épisode de l'enlèvement des enfants, attestant la fragilité d'anciens compromis. Par conséquent, cette situation témoigne de la préoccupation des autorités policières d'asseoir la reconnaissance sociale des inspecteurs de police, encore mal acceptés. L'orientation communautaire n'empêche pas d'autres formes de légitimation de coexister, notamment celle de l'efficacité dans la gestion de la délinquance<sup>8</sup>. Elle la double plutôt. S'explique ainsi plus facilement l'ambivalence de la population envers la police qui manifeste un large spectre de modalités d'action et de rôles<sup>9</sup>.

Quatre jalons structurent l'examen de la légitimation communautaire des inspecteurs de police à travers leurs fonctions dans leur circonscription respective. Les vérifications suite aux demandes d'enfermement par lettre de cachet constituent le premier volet d'étude. Ensuite, la médiation infrajudiciaire participe également à leur activité de quartier. Il s'agit ainsi de cerner leur action communautaire afin d'en mesurer la portée par la comparaison avec l'action dans le département thématique

---

<sup>7</sup> David Garrioch, « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century : Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force », *European History Quarterly*, vol. 24, no 4 (1994), p. 511-535.

<sup>8</sup> Sur la légitimation des inspecteurs de police par l'efficacité de leur action, voir Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no I (1993), p. 129-130; Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retailaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 166-170; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 46-49. L'efficacité du service rendu, validant la formalisation des modalités d'action de la police administrative, constitue une autre forme de légitimation des inspecteurs de police. Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 133.

<sup>9</sup> Daniel Roche, « Conclusion : Le peuple et les polices », in *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 369-377.

d'un côté, et par leur réception de l'autre. Ces services aux habitants de leur circonscription parviennent-ils à consolider le recours aux inspecteurs et à les faire reconnaître ou, tout au moins, à justifier leurs fonctions spécialisées parfois plus répressives, actions pourtant souhaitées par une part de la population<sup>10</sup>? Si les « services du public » comportent plusieurs dimensions, tant répressives que protectrices, la réception des inspecteurs de police n'est à présent évaluée qu'à travers leur activité de quartier.

### 10.1 Au service des familles

L'attachement des inspecteurs de police à leur quartier d'affectation dans une perspective spatiale a été démontré dans le chapitre précédent. Premier angle d'une légitimation communautaire, cet enracinement dans le quartier d'attribution touche en particulier les inspecteurs responsables d'une spécialité. De fait, les deux seuls registres de quartier retrouvés à ce jour, ceux de Sarraire et de Santerre, sont l'œuvre d'inspecteurs de la sûreté. Ce hasard de la conservation prouve, en tout cas, le travail dans la communauté des inspecteurs participant à l'élite policière du temps. Ces deux inspecteurs s'investissent par ailleurs longuement dans leur département territorial : Sarraire durant 20 ans au Palais-Royal (V) et Santerre, 10 ans dans le quartier St-Denis (IX). Tous deux résident dans la circonscription administrative dont ils sont responsables, tant à l'échelle du quartier que de leur département de la sûreté<sup>11</sup>.

Les registres sont délivrés aux inspecteurs par le lieutenant général de police précisément dans le but de consigner les affaires de quartier, comme en témoignent les intitulés : « Le présent registre contenant cent quarante un feuillets pour servir au Sr Sarraire, inspecteur de police, à inscrire ses rapports concernant les affaires du

---

<sup>10</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 98-103.

<sup>11</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1761-1789. Voir chap. 9.

quartier dont il est chargé [...]»<sup>12</sup>. Le titre des registres montre par ailleurs une certaine codification de l'écriture, cherchant à garantir l'authenticité des documents par les paraphes du magistrat et par le nombre de feuillets stipulés<sup>13</sup>. L'interdiction de laisser des espaces vides est même spécifiée dans le titre du registre de quartier de l'inspecteur Santerre.

Nous Conseiller d'État Lieutenant général de police de la ville, Prévosté et vicomté de Paris avons le présent registre contenant deux cents quinze feuillets côtés et paraphés par premier et dernier, pour servir au S. Santerre inspecteur de police à inscrire jour par jour *et sans aucuns blancs* les rapports qu'il nous fera sur les mémoires et autres affaires que nous lui renverrons concernant le quartier St-Denis dont nous l'avons chargé.<sup>14</sup>

Les registres sont composés de copies des rapports faits au magistrat en réponse aux placets de la population. L'existence des registres indique d'ores et déjà l'effectivité du travail de deux inspecteurs spécialistes dans leur quartier d'attribution respectif. Le présent examen repose seulement sur l'activité de Sarraire, compilée pour deux années témoins (1762 et 1763).

L'image négative des lettres de cachet n'est plus à prouver. Avant même la Révolution, elles ont été vivement condamnées par des hommes éclairés<sup>15</sup>. Si l'atteinte à la liberté des individus est au centre des critiques, leur utilité est

---

<sup>12</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1761-1770. À moins d'indication contraire, la date de réponse au placet est privilégiée pour les références aux affaires de quartier, car l'ordre de rédaction des rapports est ainsi structuré dans le registre.

<sup>13</sup> Ces précautions relatives à la forme participent au processus de formalisation relevé par Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 162; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 553.

<sup>14</sup> Je souligne. APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779-1786.

<sup>15</sup> Honoré Mirabeau, *Des lettres de cachet et des prisons d'État. Ouvrage posthume composé en 1778 à Hambourg*, 1782, 2 t., cité par Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 293.



néanmoins soulevée par certains contemporains, tel L.-S. Mercier<sup>16</sup>. Même J. Peuchet, pourfendeur notoire des lettres de cachet, s'avère plus nuancé quand il s'agit de leurs avantages pour les familles :

Nous sommes loin de croire que les motifs qui déterminaient le gouvernement de cette époque et jusqu'à la révolution, à délivrer des ordres d'arrestation et de détention, aient toujours été blâmables et au désavantage des détenus. Souvent ces ordres étaient des moyens préservatifs ou conservateurs de la vie et de l'honneur des individus; mais ils n'en étaient pas moins contraires aux principes d'une sage législation, qui ne permettent pas qu'on prive qui que ce soit de sa liberté sans une enquête de conduite, une procédure et un jugement; ils servaient plus souvent encore à satisfaire des passions particulières, à se débarrasser d'hommes gênants, importuns, mais ne méritant pas un pareil traitement.<sup>17</sup>

La sauvegarde de l'honneur des familles et des individus était un motif cardinal de l'utilisation des lettres de cachet. Même les plus virulents détracteurs se trouvent parfois en position de demandeurs d'ordres du roi, à en croire les propos du magistrat Sartine rapportés par Lenoir :

Mr de Sartine, qui était présent à ce conseil, m'a dit à cette occasion avoir observé pendant qu'il avoit dirigé la police que plusieurs des magistrats qui passaient pour être les plus ardents déclamateurs contre les lettres de cachet, en avaient eux-mêmes sollicité contre leurs enfants ou parents.<sup>18</sup>

La lettre de cachet était donc un mal nécessaire, réalisée au prix de certaines libertés individuelles. Avant de regarder la procédure de la délivrance des lettres de cachet et sa formalisation, un rapide portrait des demandeurs et défendeurs, de même que des motifs des demandes s'impose.

---

<sup>16</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Enlèvements », in *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1783, t. 5, p. 273.

<sup>17</sup> Jacques Peuchet, « Cachet », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 9, p. 466-467. Pour la citation, voir Jacques Peuchet, *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13<sup>ème</sup> siècle jusqu'à l'année 1818*, Paris, Lottin de Saint-Germain, t. 6, p. 311-312.

<sup>18</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 616.



Contrairement aux ordres du roi pour affaires de police, les lettres de cachet ne sont pas initiées par la police<sup>19</sup>. Elles répondent en effet aux sollicitations des familles, leur évitant ainsi une procédure judiciaire infamante. Le travail policier en cette matière constitue une réponse favorable à une attente de protection de la réputation des familles. L'objectif des familles est souligné par le magistrat :

Alors on avait pour principe que le déshonneur d'un individu rejaillissait sur sa famille; alors le gouvernement et la police venait au secours des parents qui avaient un légitime sujet de craindre le déshonneur. Cette mesure avait certainement profité au bien de la sûreté. Elle était propre à prévenir les crimes.<sup>20</sup>

Par le fait même, la police règle des affaires qu'elle n'aurait sans doute pas connues autrement, car elles auraient notamment abouti devant les tribunaux ou pire, seraient restées un secret des familles. Dans ce dernier cas, les fautifs ne seraient pas corrigés. Ce faisant, ce service aux familles participe également à l'orientation préventive des activités policières : agir sur les déviants potentiels, avant qu'ils ne commettent d'autres méfaits.

Bien que le corpus interdise toute prétention à l'exhaustivité, certaines indications sociales sont permises. La grande majorité des demandes d'enfermement contenues dans le registre de quartier de Sarraire concernent des affaires de famille, en l'occurrence 35 sur 38 demandes<sup>21</sup>. Conformément aux travaux sur les lettres de cachet, deux tendances générales ressortent : d'abord, les parents ou tuteurs demandant l'enfermement de leurs enfants, et puis les époux faisant une requête les uns contre les autres (*voir* tabl. 10.1).

---

<sup>19</sup> Claude Quétel, « Lettres de cachet et correctionnaires de la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, vol. 28, no 2 (1978), p. 133.

<sup>20</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 609-610.

<sup>21</sup> Pour comparaison, l'inspecteur Santerre traite environ 150 demandes d'internement administratif de 1779 à 1786, soit environ 21 par année. Cette moyenne se rapproche de celle de Sarraire pour le Palais-Royal, s'élevant à 19 demandes annuelles. Marguerite-Marie Ulrich, *op. cit.*, p. 56.

Tableau 10.1 Statuts des demandeurs et défendeurs, 1762-1763<sup>22</sup>

Demandeur	Défendeur	N <sup>bre</sup>
Inconnu		2
Épouse	Époux	10
Époux	Épouse	6
Parents (Père et/ou mère)	Fille	5
Parents (Père et/ou mère)	Fils	9
Famille élargie (frère, oncle et neveu)	Famille élargie	5
Maîtresse	Domestique	1
Total		38

Source : BA, Ms Bastille 10142

Seize demandes d'enfermement émanent des époux, avec une faible avance de la part des femmes au titre des plaignantes<sup>23</sup>. Quatorze autres sont engagées par des parents pour enfermer un enfant en raison de son libertinage, requête plus fréquemment dirigée à l'encontre d'un fils<sup>24</sup>. Se joint à cette dernière modalité la participation de la famille élargie comptabilisée à cinq reprises. Outre deux placets omettant le statut des demandeurs, le dernier cas de figure relevé correspond à une relation maître-domestique. De fait, certains historiens soulignent une baisse des plaintes en justice à l'encontre de domestiques infidèles; les maîtres s'adressent davantage au magistrat de police pour régler ce type de problème, évitant ainsi la peine capitale au fautif<sup>25</sup>.

La commutation d'une procédure criminelle en un internement administratif vise également un règlement plus discret. Ainsi, la demande d'une lettre de cachet cherche parfois à interrompre une procédure judiciaire afin de sauver plus confidentiellement l'honneur de la famille :

<sup>22</sup> Ce nombre comprend deux demandes d'exil et une de séparation.

<sup>23</sup> Dans le cas des demandes entre époux, A. Farge et M. Foucault relèvent que les placets provenant des femmes sont un peu plus nombreux. Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982, p. 24.

<sup>24</sup> C. Quézel remarquait pour la généralité de Caen la prédominance masculine des défendeurs, dans un rapport de trois pour un. Claude Quézel, *loc. cit.*, p. 139.

<sup>25</sup> Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 765-767. Cette tendance a déjà été soulignée dans le cas des refus de déclarations à la sûreté. Voir sect. 8.1.1.

Ledit Foubert est actuellement détenu au Grand Châtelet de l'ordonnance de M. le com[missai]re Duchesne, où il a été écroué pour répondre à la police et ensuite il a été recommandé par le Sr Bouton en vertu d'un décret de prise de corps décerné contre lui pour vol. *Dans ces circonstances ses père et mère ainsy que ses parents vous suplie après la décision de son affaire au Châtelet de vouloir bien leur accorder de le faire partir pour l'isle de la Désirade.*<sup>26</sup>

La famille du prévenu supplie donc le magistrat d'accorder un ordre du roi, non pas pour enfermer le fautif, mais bien pour l'exiler. Plusieurs exemples de commutation de procédure en un ordre du roi se trouvent aussi dans les bulletins de la sûreté, que ce soit à l'égard de prévenus administratifs ou judiciaires. Apprenant l'arrestation d'un de ses membres incorrigibles, la famille sollicite bien souvent une lettre de cachet : « La famille le sachant arrêté est venue chez moy, et elle se propose de payer une pension à Bicêtre<sup>27</sup> ». La procédure policière et judiciaire débouche alors sur un ordre du roi demandé par les familles, alors même que parfois le processus était déjà entamé<sup>28</sup> : « Cette femme suivant le rapport de sa famille est une libertine. Sa famille doit présenter au magistrat un placet pour la faire enfermer<sup>29</sup> ». Ces exemples témoignent du rapprochement de cette procédure policière discrète d'un service aux familles.

Les motifs de ces demandes de lettres de cachet pour affaires domestiques se répartissent généralement en deux groupes principaux : d'une part, le libertinage et la débauche et, d'autre part, les mauvais traitements et la conduite dérangée (*voir* tabl. 10.2).

---

<sup>26</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 4 octobre 1763.

<sup>27</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 28 novembre 1762. Pour d'autres exemples d'affaires commuées en enfermement d'ordre du roi à la requête de la famille. BA, Ms Bastille 10119 (6 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 4 août 1762; BA, Ms Bastille 10120 (23 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 décembre 1763.

<sup>28</sup> Le cheminement est long avant qu'une famille demande un ordre du roi; le processus peut même prendre plusieurs années. Élise Chopin-Tufel, « Les demandes d'enfermement dans la généralité de Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle : le récit de vie comme objet d'Histoire », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revenus électronique du CRH*, vol. 5, n° III (2009), p. 2-3.

<sup>29</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 mars 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 mars 1762; BA, Ms Bastille 10128 (18 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 17 février 1773.

Tableau 10.2 Motifs des demandes d'enfermement, 1762-1763<sup>30</sup>

Motif	N <sup>bre</sup>
Inconnu	5
Libertinage, débauche, mauvaises fréquentations	15
Mauvais traitements ou conduite dérangée (dilapidation, ivrognerie, ...)	17
Vol et escroquerie	1
Total	38

Source : BA, Ms Bastille 10142

Les raisons poussant la famille à demander un ordre du roi ne détonnent pas de ce qui a été relevé dans d'autres travaux. D'abord, la conjonction de plusieurs motifs est remarquée<sup>31</sup>. Le libertinage s'associe ainsi tant à la débauche qu'à de mauvaises fréquentations. L'assimilation du libertinage à des comportements délinquants, tels des vols et escroqueries, n'est pas rare<sup>32</sup>. Cette catégorie correspond cependant à un motif isolé dans le registre de Sarraire. Quoi qu'il en soit, les études sur les lettres de cachet font état du libertinage comme justification étendue des demandes d'enfermement<sup>33</sup>. Ce motif se trouve généralement à la source des demandes de parents. Les mauvais traitements et la conduite dérangée concernent plutôt les lettres de cachet à la requête de l'un ou l'autre des époux, quoiqu'avec une légère prédominance de l'accusation contre les maris. Ainsi, les demandes de ce type conjuguent autant la mauvaise conduite d'un époux (ivresse, débauche) que sa conduite économique (dilapidation)<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Ce nombre comprend deux demandes d'exil et une de séparation.

<sup>31</sup> Claude Quézel, *loc. cit.*, p. 140-141.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 139. Contrairement à cette dernière étude, notre corpus ne montre que très rarement des enfermements pour cause de folie. Le cas d'une plaignante dérangée peut toutefois être assimilable à ce motif. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 7 juillet 1762.

<sup>34</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *op. cit.*, p. 28. Les auteurs remarquent cette tendance pour les deux tiers des demandes de ce type dans leur corpus.



Malgré les craintes d'instrumentalisation formulées par les contemporains, tel L.-S. Mercier<sup>35</sup>, les ordres du roi n'étaient pas accordés à la légère par la lieutenance générale de police. Des études récentes démontrent la formalisation de la procédure à travers les circulaires du magistrat<sup>36</sup>. Le respect des formes du protocole et la codification des pratiques administratives cherchaient justement à garantir la justesse de leur action<sup>37</sup>. L'analyse des pratiques des inspecteurs de police en matière de placets des familles confirme cette position. La procédure policière codifie en effet les arrestations d'ordres du roi. Comme on l'a vu pour les affaires de police, les inspecteurs doivent respecter les critères d'arrestations<sup>38</sup>. Il en va de même, peut-être plus, pour les demandes d'enfermement concernant les affaires de famille. Une procédure contrôlée par certaines garanties limite ainsi l'arbitraire des policiers, et elle est plus vaillamment encadrée par le lieutenant général de police. De fait, seule une enquête réalisée par plusieurs officiers de police autorise l'aval de telles démarches. Loin de l'image du travail bâclé, l'étude des dossiers montre plutôt une enquête sérieuse de la part des policiers, ce qu'a déjà noté C. Quézel pour les lettres de cachet caennaises au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>. Le circuit de l'enquête avant la délivrance des lettres de cachet à la sollicitation des familles peut être lu comme une première mesure de contrôle de la procédure.

---

<sup>35</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Enlèvements », t. 5, p. 273.

<sup>36</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 157.

<sup>37</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 99.

<sup>38</sup> Pour les critères d'arrestations pour les affaires de police, voir sect. 8.2.1 et 8.2.2.

<sup>39</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *op. cit.*, p. 38-39. Ces auteurs considèrent le travail des policiers comme approximatif, négligent et superficiel. Pourtant, c'est tout le contraire que prouve l'étude du travail de l'inspecteur Sarraire, comme celui des officiers à Caen. Claude Quézel, *loc. cit.*, p. 133-134.

Pour les demandeurs appartenant à l'aristocratie, la requête est adressée directement au roi<sup>40</sup>. Pour les autres, le placet ou le mémoire parvient au magistrat qui l'envoie ensuite aux officiers de police du quartier, en fonction de la résidence de l'accusé<sup>41</sup>. Ainsi, l'inspecteur de police mène les informations sur son territoire. Que l'enquête du commissaire du quartier soit parallèle ou subséquente à celle de l'inspecteur de quartier<sup>42</sup>, une forme de vérification réciproque est donc prévue par le travail de plusieurs officiers. Dans les faits, certains historiens soutiennent qu'un seul des deux officiers menait véritablement l'enquête alors que l'autre faisait son rapport sur ses conclusions ou l'annotait<sup>43</sup>. N'ayant en main que la copie des rapports des inspecteurs de police envoyés au magistrat, il est impossible de déterminer le circuit effectif des dossiers de notre corpus.

Néanmoins, d'autres historiens ont remarqué la circulation de l'information pour les affaires de familles, conformément à la prescription d'une enquête double. Le rapport d'enquête de l'inspecteur passe par les bureaux de la lieutenance afin d'être alors redistribué au commissaire, qui vérifie les faits en menant sa propre information avant d'envoyer ses conclusions au magistrat<sup>44</sup>. Les circulaires des magistrats confirment en outre cette exigence d'une double vérification des placets. Sartine envoie même aux syndics de la compagnie des commissaires les directives

---

<sup>40</sup> Dans cette situation, l'enquête semble aussi revenir à l'inspecteur de police du quartier, comme en témoigne le dossier de la comtesse de Nogent, qui se plaint d'ailleurs du travail de l'inspecteur Roussel. BA, Ms Bastille 11504 : Dossier d'Henriette-Emilie de Bautru, comtesse de Nogent, enfermée sur la demande de sa mère et de toute sa famille, aux Dames Cordelières du faubourg Saint-Marcel.

<sup>41</sup> Dans ces deux mémoires, les auteurs précisent que l'inspecteur de police est choisi en fonction de la résidence de l'accusé. *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 37; Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 746.

<sup>42</sup> Frantz Funck-Brentano, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979, p. 34-35; Marc Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 178.

<sup>43</sup> *Ibid.*; Arlette Farge et Michel Foucault, *op. cit.*, p. 15-17.

<sup>44</sup> Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartres, Paris, 2008, p. 249-250.

données aux inspecteurs pour réaliser les informations. Il souhaite ainsi que les commissaires vérifient le travail de leurs collègues, témoignant de l'existence de cette mesure de contrôle :

En vous priant d'en procurer copie à Mrs vos confrères [commissaires], afin que vous soyés tous aportés d'examiner si leur raports [ceux des inspecteurs] qui vous repassent ensuite dans les mains y sont conformes, et dans le cas que vous trouveriés que des officiers auroient obmis quelques choses, ou articles, je me flatte que vous voudrés bien y suppléer dans les informations que vous faites de votre costé.<sup>45</sup>

L'effectivité de l'application de ce critère de validité semble donc confirmée.

À cette précaution passant par une double enquête s'ajoute parfois une surveillance réciproque du travail effectué pour assurer la légitimité des enfermements. Il arrive en effet que les informations menées par le commissaire soient vérifiées par l'inspecteur<sup>46</sup>. Le magistrat Lenoir confirme l'instauration de ces précautions par ses prédécesseurs pour prémunir la police contre la collusion et les abus, soit en comparant les rapports de ses agents et en assurant une vérification ponctuelle :

Dans une administration où le chef, ne pouvant voir souvent que par les yeux ou par les rapports d'autrui, est très exposé à être trompé, il devait prendre des précautions capables de l'en garantir et ce doit être le but principal de tout administrateur, et notamment de celui de la police. M.Mr. Berryer et de Sartine, en donnant et faisant exécuter leurs plans d'organisation, avaient eu sans doute cet objet principalement en vue, et c'est en opposant les rapports

---

<sup>45</sup> AN, Y 13728 : Lettre de Sartine aux syndics, 8 janvier 1766. D'autres circulaires des magistrats reprennent peu ou prou les mêmes instructions aux inspecteurs de police. La lettre du magistrat Lenoir souligne la récupération des directives de son prédécesseur : Lettre de Lenoir aux syndics des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 36. On retrouve par ailleurs d'autres instructions du lieutenant général de police Sartine dans les archives du commissaire Gillet pour l'année 1769, de même que la nouvelle publication de Lenoir à son retour en poste en 1776. AN, Y13728 : Sous-fonds du commissaire Gillet, 1769 et 3 août 1776. Pour la transcription des premières, voir app. C.10. Sur la formalisation du travail et son effectivité à travers l'examen des circulaires du magistrat, voir Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 155-160.

<sup>46</sup> BA, Ms Bastille 10248 : Rapport de l'inspecteur Dumont sur ses informations faites sur la dame Perein, appuyant la demande d'enfermement, 9 mars 1753. « La lettre que vous a écrit à ce sujet M<sup>r</sup> le commissaire Desnoyers ne paroist pas avoir été faite sur des informations bien exactes mais au contraire à la relation de lad Perein [...] ».



des commissaires et des inspecteurs les uns aux autres, et en les faisant extraordinairement vérifier, qu'on évitait des méprises [...].<sup>47</sup>

À terme, le magistrat prend sa décision sur la délivrance des lettres de cachet en s'appuyant sur le double rapport des officiers de police, parfois même vérifié par d'autres personnels.

Suite à la réception d'un placet, la teneur des démarches de l'inspecteur est décrite dans son registre de quartier, consignait les copies de ses rapports au magistrat. À partir de cette source, la progression de l'affaire nous échappe cependant. L'inspecteur amorce son enquête par les informations dans le quartier afin de vérifier les faits contenus dans le placet ou le mémoire du plaignant<sup>48</sup>. Il doit procéder en personne, et non par l'intermédiaire d'un commis, précise la circulaire de Lenoir à son entrée en poste<sup>49</sup>. Les parents, les voisins, et le curé de la paroisse confirment ou infirment la version des faits du plaignant. Les attestations de chacun des témoins sont jointes aux rapports, dont on ne trouve que la mention dans le registre de quartier. L'inspecteur poursuit son enquête sur le défendeur, notamment sur ses antécédents criminels. Pour cette recherche, il mobilise sans doute les registres de la sûreté, d'autres fois, ses collègues<sup>50</sup>. Par exemple, si l'information de la parentèle sur le nommé Fegueux n'a pu être produite, n'ayant aucun parent à Paris, l'investigation dans les registres est profitable : « connue pour une femme très mauvaise et dangereuse, se faisant redouter de tout le monde de son voisinage, ainsy

<sup>47</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 944-945.

<sup>48</sup> Pour un exemple d'un rapport sur placet, voir app. C.11.

<sup>49</sup> Lettre du lieutenant de police Lenoir aux syndics des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 36. Une seule contravention à cette règle est retrouvée dans les archives de Sarraire. Son commis réalise en effet une information sur la plaignante : « Quant aux plaintes qui vous ont été porté par ladite f[emm]e Lamarre je pense qu'il ne sont pas des plus juste, qu'elle-même a été lagresieuse [l'agresseuse] suivant ce que le Sr de Moncade son propriétaire a dit verbalement à mon commis, que ladite f[emm]e Lamarre étoit une femme turbulente [...] ». Je souligne. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 18 septembre 1763. Autrement, le commis de Sarraire a plutôt des fonctions cléricales, telle la lecture du placet ou la réquisition des parties chez l'inspecteur.

<sup>50</sup> « Ces faits sont à la connoissance du Sr Marais mon confrère ». BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1<sup>er</sup> avril 1763.



que son mary lequel nous est connu pour un grand joueur, et avoir suby un procès pour vol où il a resté au Châtelet l'espace de sept à 8 mois<sup>51</sup> ».

La demande d'enfermement à la sollicitation des familles donne lieu en premier à l'enquête sur le plaignant, précaution nécessaire contre les tentatives d'instrumentalisation des lettres de cachet. C'est même la première prescription des instructions des magistrats aux inspecteurs de police : « Ils s'informeront de la conduite et de la réputation du Plaignant. Si l'animosité ou l'intérêt particulier n'a pas dicté le mémoire ou placet contenant plainte; s'il n'a pas été présenté par un étranger sous le nom d'un parent ou d'une personne connue<sup>52</sup> ». Effectivement, l'inspecteur débute souvent son enquête par la rencontre du plaignant pour entendre sa version des faits; cette audience à huis clos se déroule habituellement au bureau de l'inspecteur, et plus rarement, chez le demandeur<sup>53</sup>. Les recherches effectuées par l'inspecteur suite à la plainte de la dame Pitelle témoignent également de l'application de cette prescription : « J'ay appris que ladite dame Pitelle [la plaignante] est extrêmement dérangé et qu'elle ne vous a présenté son mémoire que par le conseil de plusieurs libertins avec lesquels elle est logée<sup>54</sup> ». Les témoins, tel un abbé, déposent plutôt sur les mauvaises mœurs de la demanderesse. L'enquête aboutit même à son enfermement. Ce dernier exemple montre non seulement l'effectivité des enquêtes, mais aussi celle des garanties prises contre la manipulation de la population afin d'obtenir un internement administratif pour des intérêts privés. L'établissement de la

---

<sup>51</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 16 octobre 1763.

<sup>52</sup> AN, Y 13728 : « Les Inspecteurs de Police observeront exactement ce qui suit dans la vérification des faits portés dans les Mémoires ou placets qui leur seront renvoyés », 1769. *Voir app. C.10.*

<sup>53</sup> À titre d'exemple, BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1<sup>er</sup> avril 1763.

<sup>54</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 7 juillet 1762.

fausseté des déclarations dans le corpus de la sûreté montre également le respect de ce critère de validité pour d'autres volets de l'activité des inspecteurs<sup>55</sup>.

Cette procédure a pour corollaire la vérification de la version des faits du défendeur. L'application de cette précaution est observée à maintes reprises, tel dans l'exemple suivant. Après enquête, l'inspecteur donne raison à la défenderesse, la femme Leroy, accusée de libertinage par son mari, valet de chambre :

Si la femme dudit Leroy a eu quelques commerces avec le Sr Baubien, actuelement trésorier des grenadiers de France cela s'est passé si descamment que personnes n'a pu m'en instruire [...]. Led Leroy ne m'a pas donné de bonnes raisons pour se deffendre sur l'exposé de sa femme.<sup>56</sup>

L'officier n'ayant eu aucun vent de l'affaire, ni preuve de l'accusation, la requête du mari est conséquemment invalidée. Ce dernier exemple confirme l'effectivité des enquêtes tant à « charge » qu'à « décharge », comme le recommandaient les magistrats<sup>57</sup>. En effet, les inspecteurs doivent inscrire la défense des accusés dans leur rapport, et l'examiner. Ainsi, la police n'est pas dupe des stratégies chicanières et n'est pas si aisément manipulée par les demandeurs, même si certaines erreurs peuvent se produire<sup>58</sup>. La légitimité de la requête est vérifiée, protégeant alors le défendeur contre les plaintes infondées.

L'inspecteur n'avalise donc pas automatiquement une demande d'enfermement. Pour preuve, il donne son avis sur les demandes d'enfermement sur lesquelles il enquête. Si un bon nombre d'entre elles sont confirmées par l'inspecteur, statuant sur le bien-fondé du placet, la légitimité d'autres plaintes est au contraire

---

<sup>55</sup> Dix cas de fausses déclarations sont repérés dans les bulletins de sûreté. À titre d'exemple, un particulier déclare une « histoire par luy inventée pourquoy il a été arrêté ». BA, Ms Bastille 10119 (9 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 juillet 1762.

<sup>56</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1<sup>er</sup> juin 1763.

<sup>57</sup> Lettre du lieutenant de police Lenoir aux syndics des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 36; AN, Y 13728 : « Les Inspecteurs de Police observeront exactement ce qui suit dans la vérification des faits portés dans les Mémoires ou placets qui leur seront renvoyés », 1769.

<sup>58</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 140-152 : Dossier du prisonnier Ferry, inspecteur de police, 1761.

invalidée (voir tabl. 10.3). L'enquête de l'inspecteur permet en effet un premier tri des affaires, mais ses conclusions doivent être avalisées par d'autres personnels.

Tableau 10.3 Avis de l'inspecteur sur les demandes d'enfermement, 1762-1763<sup>59</sup>

Avis	N <sup>bre</sup>
Confirme la légitimité de la plainte	29
Infirme la légitimité de la plainte	2
Ne peut confirmer, faute d'enquête	3
Ne prend pas position	1
Suspension de l'affaire	3
Total	38

Source : BA, Ms Bastille 10142

L'inspecteur statue donc l'illégitimité de deux demandes d'enfermement pour cause de libertinage sollicitées par des époux<sup>60</sup>. Dans sept autres cas, différents motifs justifient l'absence de son avis<sup>61</sup>. Les impressions de l'inspecteur, ne prenant pas position, sont tout simplement omises dans un cas. D'autres fois, l'omission s'explique par celle de l'enquête, soit en raison de l'absence de témoins ou de leur refus de témoigner<sup>62</sup>. Finalement, la suspension de l'affaire en cours de route occasionne le défaut de l'avis.

Dans un cas, la suspension est causée par le règlement de l'affaire par l'entremise du magistrat, et plus souvent, par le retrait de la plainte. Cette dernière pratique évoque la souplesse de la procédure policière, qui peut être interrompue à tout moment. Conséquemment, la demande d'une lettre de cachet peut constituer une

<sup>59</sup> Ce nombre comprend deux demandes d'exil et une de séparation.

<sup>60</sup> Trois autres plaintes infondées sont repérés dans l'exercice d'arbitrage. Voir sect. 10.2.

<sup>61</sup> Il faut en déduire que les affaires non résolues par l'inspecteur passent devant le commissaire du quartier, ayant pour mandat de vérifier la légitimité des placets selon le circuit de la délivrance des lettres de cachet.

<sup>62</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 4 mai 1762, 18 juillet 1762 et 13 juillet 1763.

forme de pression exercée sur le défendeur afin qu'il se comporte mieux<sup>63</sup>. Le plaignant suspend les démarches de la lettre de cachet suite aux promesses obtenues. C'est pourquoi un père demande finalement la liberté de son fils après avoir bien entamé les démarches d'enfermement et une épouse suspend la demande d'enfermement vu les promesses de son mari de « bien vivre »<sup>64</sup>. Cependant, les méfaits reprochés à l'accusé demeurent bien enregistrés par les officiers de police. En cas de rechute, ils s'ajoutent aux faits nouvellement imputés, tel pour Denis Claude Rocher. Les recherches sur l'accusé confirment la persistance des méfaits, malgré les admonestations et condamnations précédentes : « Ledit Rocher a déjà été arrêté et conduit à St-Hion pour pareil cas il y a quatre ans, ladite femme Rocher l'en a retiré sous les promesses qu'il a fait de se conduire avec plus de sirconspection et au contraire il a toujours maltraité sadite femme de plus en plus depuis ce temps<sup>65</sup> ». La souplesse de la police n'a pas permis la correction<sup>66</sup> de cet homme, nul doute que le jugement du magistrat a été moins indulgent cette fois-ci.

Le survol de la procédure d'enquête montre l'effectivité de plusieurs précautions prises pour garantir la validité des plaintes. L'accord n'est pas automatiquement donné et la décision repose sur une enquête approfondie. En outre, si l'inspecteur donne son avis sur l'affaire, il n'en est pas le décideur ultime. Non

---

<sup>63</sup> Parallèlement à l'activité infrajudiciaire, la pression exercée par la menace d'une action légale ou policière est employée afin d'amener l'accusé à mieux se comporter. David Garrioch, *loc. cit.*, p. 521. Cette pratique rappelle l'emploi d'une procédure judiciaire simultanément à des démarches infrajudiciaires afin d'obtenir un règlement à l'amiable plus avantageux. La procédure se solde alors souvent par un « abandon négocié ». Hervé Piant, « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale : L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », in *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la dir. de Benoît Garnot avec la collaboration de Rosine Fry, Dijon, EUD, 1998, p. 447.

<sup>64</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 7 juillet 1762. L'inspecteur répond aux deux demandes de suspension le même jour.

<sup>65</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 20 septembre 1763.

<sup>66</sup> Sur l'aspect notamment correctif des enfermements, *La Police de Paris en 1770*, p. 84.



seulement l'information extrajudiciaire<sup>67</sup> doit être validée par le commissaire du quartier, mais la décision repose sur les épaules du magistrat, seul véritable juge des demandes. L'inspecteur n'a jamais ce rôle, même pour ses interventions conciliatrices<sup>68</sup>.

Par ailleurs, l'inspecteur de police qui bâcle son information est durement sanctionné. L'inspecteur Ferry est même écroué au For-l'Évêque pour cette raison. N'ayant pas approfondi son enquête, il a été dupé par la version des parents demandant la lettre de cachet contre leur fille, menant à l'arrestation illégitime de cette dernière.

Le Sr Ferry, inspecteur de police, a été conduit au For-l'Évêque par ordre du roy du 30 août d<sup>er</sup> pour avoir été cause qu'une fille a été arrêtée faute par lui d'avoir suffisamment approfondi les faits. Il a été réclamé par ses confrères, et il a promis d'être plus attentif à l'avenir.<sup>69</sup>

Mis en liberté le 3 septembre suivant, l'inspecteur a donc passé quatre jours en prison. L'emprisonnement pour faute professionnelle atteste le contrôle étroit du magistrat sur le travail de ses agents<sup>70</sup>. Les démarches des inspecteurs de police en matière de lettres de cachet montrent donc l'encadrement effectif du lieutenant général de police, relativisant les critiques d'arbitraire et d'instrumentalisation<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> Rappelons la séparation des rôles entre les inspecteurs et les commissaires, voir chap. 8. Le magistrat Sartine emploie fréquemment cette expression dans les instructions sur les lettres de cachet. AN, Y 13728 : Sous-fonds du commissaire Gillet, 1769.

<sup>68</sup> Contrairement aux propos de M. Chassaigne, le médiateur infrajudiciaire n'intervient pas à titre de juge. Même lorsqu'un commissaire effectue une médiation de cette nature, il le fait plutôt à titre de « travailleur social » qu'à celui de représentant de la justice. Il règle ainsi les plaintes orales et écrites des habitants de son quartier. Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 203; Martin Dingès, « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle : La rue, l'infrajudiciaire et la justice », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : Actes du colloque (Dijon, 5-6 octobre 1995)*, sous la dir. de Benoît Garnot avec la collaboration de Rosine Fry, Dijon, EUD, 1996, p. 395.

<sup>69</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 140-152 : Dossier du prisonnier Ferry, inspecteur de police, 1761. Voir app. C.12.

<sup>70</sup> À propos du contrôle de la déviance des agents par le magistrat, voir chap. 11.

<sup>71</sup> Au sujet du contrôle du magistrat sur les arrestations d'ordre du roi pour affaires de police, voir sect. 8.2.1.

Ce faisant, les lettres de cachet pour affaires de familles montrent le travail des inspecteurs de police sous un autre jour, répondant aux demandes des habitants de leur quartier sans pour autant être dupes des plaintes injustifiées. Ce service à la population n'est pas entièrement gratuit : il permet d'éviter à la famille une procédure judiciaire coûteuse en plus d'être infamante, mais les frais de pension sont à la charge de celle-ci. Faute de moyen financier, elle peut cependant en être dispensée. Le rapport d'enquête de l'inspecteur de quartier doit en effet faire mention de la possibilité ou de l'impossibilité de payer les frais de pension et de capture par les demandeurs. Explicitement requise par le magistrat Lenoir dans sa circulaire<sup>72</sup>, cette prescription est respectée 26 fois sur 38 dans le registre de Sarraire. Les frais de pension répertoriés oscillent entre 50 £ et 300 £. Dix-neuf d'entre eux ont la possibilité de payer les frais de pensions et/ou ceux de captures alors que sept demandeurs ne peuvent payer ni l'un ni l'autre. Les frais de capture demandés s'approchent sans doute des 50 £ payées à l'inspecteur pour chaque emprisonnement par lettre de cachet, bien que leur montant ne soit pas spécifié dans la copie des rapports<sup>73</sup>.

## 10.2 Médiation infrajudiciaire

Les affaires de quartier traitées par les inspecteurs de police ne concernent pas uniquement les demandes d'enfermement. Un autre volet important compose l'activité communautaire des inspecteurs de police : la médiation infrajudiciaire<sup>74</sup>. À la différence des demandes d'enfermement par lettres de cachet, les plaintes des

---

<sup>72</sup> Lettre du lieutenant de police Lenoir aux syndics des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 36.

<sup>73</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 199-200.

<sup>74</sup> Au côté du recours à la justice, divers modes de résolution de conflit peuvent être employés par les parties, telles l'extrajustice (violence tolérée ou subie), la parajustice (vengeance privée), l'infrajustice (arbitrage ou médiation). Le règlement infrajudiciaire repose sur l'arbitrage d'un tiers reconnu par la communauté (curé, notaire, commissaire) pour arriver au rétablissement de l'entente entre les parties. Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 4, no 1 (2000), p. 103-120.

habitants du quartier aboutissent, tout au plus, à des admonestations de la part de l'inspecteur qui tente de concilier les parties. Ainsi, l'arbitrage de la querelle cherche à désamorcer le conflit et à ramener la paix sociale par la médiation, plutôt que par la répression. Ce volet de l'activité de Sarraire, inspecteur du quartier du Palais-Royal, s'avère même plus important que ses vérifications pour la délivrance des lettres de cachet : 54,7 % contre 44,2 % de son activité de quartier (voir tabl. 10.4).

Tableau 10.4 Objets de l'activité de quartier, 1762-1763<sup>75</sup>

Objet	N <sup>bre</sup>	%
Demande d'enfermement	38	44,2%
Information d'ordre du magistrat	1	1,1%
Plainte (vol, querelle...)	47	54,7%
Total	86	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

À l'instar des demandes d'enfermement, cet autre aspect de l'activité de quartier de l'officier est un outil pour gagner la confiance des habitants de son territoire. Renforcer le recours aux inspecteurs de police par la population est un objectif explicitement formulé par le lieutenant général de police Lenoir : « Cette marche ou méthode était utile pour faire connaître, tant aux commissaires qu'aux inspecteurs, une grande partie des habitants de leur quartier<sup>76</sup> ». Même si certains historiens doutent de l'effectivité de cette approche<sup>77</sup>, la volonté de légitimation communautaire par un service aux habitants positionne l'inspecteur du quartier comme un médiateur de plus en plus naturel et à même de régler des conflits entre ses administrés.

<sup>75</sup> Parmi les demandes d'enfermement, deux d'exil et une de séparation sont incluses. L'information d'ordre du magistrat retrouvée dans le registre de Sarraire est sans doute assimilable à une vérification d'un placet adressé au roi vu le statut de la cible : un abbé jésuite défroqué en fuite à Paris, déshérité par son père pour cette raison. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 6 juillet 1763. M.-M. Ulrich relève également des demandes de recherches d'individus ou d'objets dans le registre de Santerre. Marguerite-Marie Ulrich, *op. cit.*, p. 65-69.

<sup>76</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 944. Voir aussi Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, t. III, p. 61.

<sup>77</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 204.

Le rôle d'intermédiaire du commissaire de quartier est mieux connu<sup>78</sup>. Répondant tant à une demande sociale qu'au souci de l'ordre dans la communauté, sa proximité avec la population est indispensable pour parvenir à la conciliation. Le commissaire par excellence refuse ainsi toute distanciation selon S. L. Kaplan; par conséquent, sa résidence dans le quartier où il exerce ses fonctions le rend davantage accessible aux administrés<sup>79</sup>. Cela étant, l'aire d'influence des commissaires importants outrepassent leur quartier d'attribution<sup>80</sup>.

D. Garrioch montre par ailleurs l'interaction entre la transformation des pratiques policières et les pressions sociales. En s'ajustant aux attentes de la population, les pratiques de l'institution policière se transforment : le meilleur exemple d'une réponse favorable aux demandes sociales est justement l'action infrajudiciaire de la police<sup>81</sup>. L'arbitrage du commissaire constitue une réponse aux plaintes orales et directes des administrés, activité infrajudiciaire de plus en plus institutionnalisée comme le montre leur enregistrement<sup>82</sup>. Le recours à ces officiers de police augmente, déclassant ainsi graduellement d'autres notables urbains pour la médiation, tels les clercs. Plutôt qu'imposée, l'institution policière s'est ainsi intégrée au système traditionnel du contrôle social pour finalement s'y substituer progressivement.

---

<sup>78</sup> Clive Emsley, *loc. cit.*, p. 280-281; David Garrioch, *loc. cit.*, p. 511-535; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 302-330; *Id.*, « La surveillance des migrants », p. 66; Martin Dinges, *loc. cit.*, p. 393-404.

<sup>79</sup> Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 679-680. Sur l'obligation de résidence des commissaires : Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 178; Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 58-59; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 320.

<sup>80</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 172-188. Sur la stratégie des administrés d'aller chez un commissaire plutôt que chez un autre, voir David Garrioch, *loc. cit.*, p. 523.

<sup>81</sup> David Garrioch, *loc. cit.*, p. 518-519.

<sup>82</sup> Martin Dinges, *loc. cit.*, p. 397; David Garrioch, *loc. cit.*, p. 520-521.



Si cette interprétation de D. Garrioch montre bien l'influence de l'assentiment de la population sur la transformation des pratiques policières, elle sous-estime en revanche le sens de l'intégration des actions infrajudiciaires pour les autorités de police, en plus d'ignorer le rôle des inspecteurs dans la médiation. Lenoir souligne explicitement l'intérêt de l'insertion communautaire des inspecteurs de police à travers leur rôle de conciliateur :

Là, par voie de conciliation se terminaient des contestations qui seraient devenues des procès, des animosités sans fin et même des causes de désordre. Des malheureux sans ressources trouvaient des soulagemens; sous ces rapports, les inspecteurs de police parvenaient à gagner la confiance des habitans de leur quartier, avantage médiocrement obtenu maintenant par les juges de paix.<sup>83</sup>

Certes, la médiation infrajudiciaire par les officiers de police s'ajuste à la demande sociale, mais elle comporte également des ambitions policières, soit la légitimation des acteurs.

Rarement relevé pour les inspecteurs de police parisiens<sup>84</sup>, le rôle de médiateur infrajudiciaire ne fait aucun doute à la lecture de leurs registres de quartier. Comme aucune trace de cette fonction n'est trouvée avant 1760, elle semble apparaître en réaction aux événements des émeutes des enlèvements d'enfants. Cette pratique est en outre contemporaine d'un désintéressement du Châtelet pour les règlements de conflit d'honneur et de violence populaire depuis 1760<sup>85</sup>. Sans pour autant signer la nette interruption du traitement judiciaire de ces différends, elle suggère la contribution infrajudiciaire grandissante de la police. Après tout, les inspecteurs de quartier, à l'instar des commissaires, doivent bien connaître leurs

---

<sup>83</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives*, t. 3, p. 61.

<sup>84</sup> Margueritte-Marie Ulrich, *op. cit.*; Arlette Farge, *loc. cit.*; Kerien Goulven, *op. cit.*

<sup>85</sup> M. Dinges souligne par ailleurs une baisse du traitement des affaires de violence populaire au Parlement après 1725, et au Châtelet après 1750. Il suggère alors que la gestion de cette violence populaire soit de plus en plus reléguée au secteur infrajudiciaire. Martin Dinges, *loc. cit.*, p. 399-401.

administrés<sup>86</sup>. De fait, la police est grandement sollicitée pour régler les conflits d'honneur, confirme Lenoir :

Les plaintes au sujet d'injures et de diffamation étaient fréquentes à Paris parmi la plupart des habitants de cette ville. Les uns en poursuivaient la réparation devant les tribunaux ordinaires, c'était le plus petit nombre. [...] Le plus grand nombre de Parisiens importunait la police de leurs contestations domestiques. Elle conciliait communément les sujets de querelle légère. Quelquefois aussi, elle ne pouvait, malgré beaucoup d'efforts, procurer satisfaction à l'opprimé, de la part du médisant ou du calomniateur.<sup>87</sup>

La concomitance du déclin du traitement judiciaire des conflits domestiques avec l'apparition de l'activité infrajudiciaire des inspecteurs de police est frappante. L'activité de quartier de Sarraire débute précisément en 1761, signifiant assurément l'incidence du nouveau rôle communautaire de ces officiers dans la gestion des conflits populaires<sup>88</sup>.

Le protocole donnant naissance à la médiation par les inspecteurs de police diffère de la forme d'activité infrajudiciaire plus spontanée des commissaires. La population décide de solliciter tel ou tel commissaire pour arbitrer un conflit, comme elle se dirige parfois vers un autre notable de la communauté, curé ou notaire par exemple. Ce cas de figure correspond à une médiation plus informelle par le commissaire ou au traitement des plaintes orales<sup>89</sup>. Le choix du médiateur relève donc de l'initiative des parties, témoignant par le fait même de la réputation plus solide des commissaires. Or, l'activité infrajudiciaire des inspecteurs est plus institutionnalisée. À l'instar des placets, une plainte qui implique un traitement infrajudiciaire est

---

<sup>86</sup> L'inspecteur de police Sarraire s'identifie non seulement à son quartier, mais il connaît ce qui s'y passe, comme le montre l'emploi des formulations suivantes : « mon quartier » ou « il est à ma connoissance depuis longtemps qu'il y a des filles de mauvaise vie qui demeurent chez [...] ». BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 8 mai 1763 et 25 janvier 1762.

<sup>87</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 709-710.

<sup>88</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1761-1770.

<sup>89</sup> Pour l'exemple des plaintes orales faites aux commissaires, voir Martin Dinges, *loc. cit.*, p. 398. Les plaintes écrites, quant à elles, témoignent de l'institutionnalisation de la procédure relevée par David Garrioch, *loc. cit.*, p. 520-521.

formulée au magistrat avant d'être transmise à l'inspecteur du quartier, suivant la circulation bureaucratique. Elle peut être renvoyée au commissaire ancien par l'entremise du magistrat si la conciliation échoue :

Le jour même ces placets étaient par lui [magistrat] répondus [*sic*]; la plupart renvoyés à l'inspecteur de police du quartier pour en rendre compte. Cet inspecteur devait voir et entendre les parties intéressées le jour suivant. Le plus souvent, il les conciliait; à défaut de conciliation, il donnait son avis, qu'ensuite le lieutenant de police renvoyait le mémoire ou placet à l'ancien commissaire du quartier.<sup>90</sup>

Le cheminement est codifié sous la houlette du magistrat, suivant une volonté de légitimation de ses officiers.

Après la réception du placet, l'inspecteur de police entame le processus de règlement du conflit dans son « étude ». Il procède fréquemment par une « audition contradictoire »<sup>91</sup>. L'inspecteur mande les deux parties chez lui, lit le ou les mémoires indiquant les oppositions, discute alors avec les intéressés afin de parvenir à une entente. Autrement, l'inspecteur peut recevoir les protagonistes tour à tour « en audition non contradictoire ». Dans un cas comme dans l'autre, le bureau de l'inspecteur devient un lieu de la paix sociale. Il arrive cependant que le déroulement de la médiation en présence des deux parties ne soit tout simplement pas mentionné, mais plutôt suggéré. Il faut dire que la copie des rapports consignée dans le registre est succincte. Dans l'exemple suivant, la confrontation des parties est sous-entendue, mais demeure tout de même représentative de la procédure suivie par l'inspecteur :

---

<sup>90</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 944. Contrairement à l'affirmation de M.-M. Ulrich, les placets ne sont pas envoyés directement par la population à l'inspecteur. Marguerite-Marie Ulrich, *loc. cit.*, p. 24. La procédure de réponse aux placets reproduit le même circuit que celui des lettres de cachet pour affaires de famille. Après l'arbitrage de l'inspecteur, cet officier envoie un rapport au magistrat, qui transfère l'affaire au commissaire en cas d'échec de la conciliation. L'inspecteur ne renvoie donc pas directement le plaignant devant le commissaire, comme l'affirment M.-M. Ulrich et A. Farge. Cette dernière soutient même que les rapports sur placet sont envoyés aux commissaires à titre de juge, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, et que l'inspecteur s'adresse à lui dans la copie des rapports conservée dans le registre. Or, c'est au magistrat que l'inspecteur envoie ses rapports, celui-ci renvoie devant le commissaire du quartier pour tenter de dénouer l'impassé infrajudiciairement. Arlette Farge, *loc. cit.*, p. 254-255.

<sup>91</sup> Marguerite-Marie Ulrich, *loc. cit.*, p. 24.



J'ay l'honneur de vous rendre compte que j'ay mandé la no[mm]ée Marguerite Lallemand pour lui faire rendre les effets réclamés par la no[mm]ée Bussard, après s'être bien disputée chez moy, ladite Lallemand me remis un état des frais et avance qu'elle dit avoir fait pour ladite Bussard, et m'a dit que quant elle lui payeroit le montant dudit état elle lui rendroit ses effets et sa [çà] en présence de ladite Busard, qui est convenue être débitrice d'une portion des articles mentionné audit état et non du total, n'ayant pû les arranger ensemble elle se sont retirée et non plus reparus depuis.<sup>92</sup>

Visiblement, l'inspecteur n'arrive pas à désamorcer tous les conflits des résidants de son quartier. Son rôle n'est alors pas de juger et de trancher la dispute, mais plutôt de tenter de concilier autant que faire se peut les parties. Si sa fonction d'arbitre l'amène à déterminer les torts de tout un chacun, son avis n'a jamais la valeur d'un jugement.

Les motifs menant à l'arbitrage de l'inspecteur de quartier concernent généralement les querelles entre particuliers, qu'elles soient pour cause d'injures, de mésententes commerciales ou de comportements perturbants le repos du voisinage. Ces motifs sont à l'origine de 37 plaintes sur 47 (voir tabl. 10.5). Se rapprochant de la spécialité de l'inspecteur de la sûreté cette fois, la plainte de vol ou la plainte à l'encontre du travail d'autres policiers mènent également à des placets. Ce dernier type de plaintes s'élève à 10 occurrences.

Tableau 10.5 Motifs de la médiation infrajudiciaire de l'inspecteur, 1762-1763

Motif	N <sup>bre</sup>
Plainte envers le travail de police	1
Plainte de vol et/ou recel	9
Plainte d'insultes et/ou mauvais traitements	26
Plainte relative à une transaction commerciale et/ou dette	4
Bruit, scandale et/ou débauche dans le voisinage	7
Total	47

Source : BA, Ms Bastille 10142

Les affaires d'injures et de horions retiennent la majeure partie de l'activité conciliatrice de l'inspecteur Sarraire. Ces conflits populaires occupent ainsi l'inspecteur pour près de 55% de son activité infrajudiciaire de 1762 à 1763. Ce

<sup>92</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 21 août 1762.



constat rejoint le nombre important de conflits de cette nature gérés par l'inspecteur Santerre dans le quartier St-Denis de 1779 à 1786, équivalant à 454 affaires<sup>93</sup>. Par ailleurs, les transactions commerciales et les dettes sont encore un objet de discorde occasionnant la médiation des inspecteurs de quartier. Elles ne donnent cependant lieu qu'à quatre plaintes dans le quartier de Sarraire pendant deux ans d'exercice. Le registre de Santerre présente, à l'inverse, environ 250 requêtes de ce genre pour les six années enregistrées, si on les associe aux demandes de remise d'effets ou de paiement qui pouvaient parfois se transformer en plaintes pour vol<sup>94</sup>.

Les autres motifs des placets traités par l'inspecteur Sarraire s'approchent davantage de son département fonctionnel, la sûreté. En effet, il enquête sur neuf plaintes de vol ou de recel et sur une accusation envers un officier de police négligent. Ces 10 cas sont clairement assimilables à la dimension judiciaire de l'activité de l'inspecteur de la sûreté<sup>95</sup>. Or, les plaintes de vol font étrangement défaut dans le registre de Santerre. Pourtant, l'inspecteur du quartier St-Denis est également un inspecteur de la sûreté. Certaines demandes de remise d'effets ou de paiements peuvent parfois y aboutir<sup>96</sup>. Quoiqu'il en soit, la présence de ces affaires de vol ou de recel pose la question de leur rapport à la spécialité de l'inspecteur. Pourquoi ces affaires transparaissent-elles dans le registre de quartier de Sarraire plutôt que dans ses bulletins de la sûreté? La réponse est certainement à chercher du côté de la procédure. Plutôt que d'enclencher une poursuite judiciaire en déposant formellement plainte pour vol chez un commissaire, la victime privilégie la voie d'un placet ou

---

<sup>93</sup> Marguerite-Marie Ulrich, *loc. cit.*, p. 27.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 38 et 51.

<sup>95</sup> Voir sect. 8.1. La gestion des problèmes de voisinage occasionnés par le tapage nocturne et le scandale des maisons de débauche n'est pas sans rappeler certains aspects de l'activité administrative des inspecteurs de la sûreté, quoiqu'elle n'y soit pas totalement assimilable. M.-M. Ulrich relève également les cas de plaintes pour tapage et affaires de mœurs sans toutefois en donner la proportion dans l'activité de Santerre. Marguerite-Marie Ulrich, *loc. cit.*, p. 32-37. Les plaintes pour recel qui concernent parfois la discipline des marchands de vieux font l'objet de la section 11.2.2.

<sup>96</sup> Marguerite-Marie Ulrich, *loc. cit.*, p. 40-51.

d'un mémoire adressé au magistrat. Ce dernier envoie les plaintes des résidents du quartier à l'inspecteur qui en est responsable. La localisation des affaires de vol atteste la logique territoriale de leur transmission. Ainsi, le lieu de résidence de la victime ou celui du délit est localisé dans le quartier du Palais-Royal pour les quatre cas connus<sup>97</sup>. Les placets sont donc envoyés à l'inspecteur Sarraire en fonction de son quartier d'attribution, et non selon sa spécialité.

Même si très peu de détails sur le déroulement des vérifications opérées par l'inspecteur figurent dans le registre de quartier, c'est une erreur de conclure à l'absence d'enquête de sa part pour réaliser la médiation entre les habitants<sup>98</sup>. Certes, la très grande majorité des recherches effectuées par l'inspecteur repose sur une information de voisinage, rappelant la grande importance de la preuve testimoniale au cours de l'Ancien Régime<sup>99</sup>. Néanmoins, d'autres stratégies sont ponctuellement employées par l'officier pour parvenir à discerner le vrai du faux dans les versions des faits des parties. À l'instar des enquêtes judiciaires, l'enregistrement policier et parfois l'intelligence de ses collègues sont mis à contribution afin d'établir les mœurs et le cursus criminel des accusés<sup>100</sup>. L'inspecteur Sarraire fait même appel à des témoins experts pour déterminer le coupable dans le cadre d'une affaire d'injures avec voies de fait. Comme les deux protagonistes s'accusent l'un l'autre, l'inspecteur peut finalement trancher en faveur du plaignant, le Sr Guillefaux, comme suit : « il me paroît cependant que led Guillefaux a été maltraité suivant l'attestation du

---

<sup>97</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 14 avril 1762, 1<sup>er</sup> juin 1762, 8 et 15 mai 1763. Voir sect. 10.3.

<sup>98</sup> Arlette Farge, *loc. cit.*, p. 255.

<sup>99</sup> Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Montréal, PUM, 2008, p. 144; Jean Claude Farcy, « L'enquête pénale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Dominique Kalifa Jean-Claude Farcy, Jean-Noël Luc, Paris, CREAPHIS, 2007, p. 27.

<sup>100</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 16 octobre 1763. Par ailleurs, l'inspecteur mène une recherche dans les registres paroissiaux de St-Roch, pour vérifier le décès d'un protagoniste. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 25 août 1762.

chirurgien qui est aussy jointe, led Bruyant est un homme connu pour très vif et emporté<sup>101</sup> ».

Un autre moyen employé pour vérifier le bien-fondé des plaintes et la bonne foi des protagonistes est la confrontation entre les parties. Lors d'une audience contradictoire, la plaignante insulte sans arrêt le défendeur en la présence de l'inspecteur, ce qu'il ne manque pas de souligner dans son rapport. Ce comportement accablant explique pourquoi l'inspecteur décide d'entendre la dame Lasalle seule. L'inspecteur lui demande alors des attestations des accusations qu'elle persiste à soutenir, ce qu'elle n'arrive pas à fournir, en plus de rougir aux demandes de l'inspecteur. La plaignante affirme finalement ne rien attendre de son placet. Elle pousse même l'audace jusqu'à affirmer qu'il avait été écrit par un officier de la connétablie, le Sr Casutert, chez l'inspecteur Marais. Ce à quoi l'inspecteur réplique :

[...] que toutes les fois qu'on s'adressat à votre tribunal vous étiez toujours prêt à rendre justice aux plaignants, mais que quand le plaignant cherchoit à vous en imposer par des mauvais détours vous saviés les faire repentir de leur audace. Cette représentation embarrassa de nouveau lad dame Lasalle.<sup>102</sup>

L'inspecteur réprimande donc la plaignante qui croyait pouvoir abuser de cette procédure à des fins personnelles. En outre, l'enquête sur sa personne révèle ses mœurs douteuses. La vérification de la version des faits du plaignant et l'enquête sur sa personne cherche à établir s'il est digne de confiance, même pour les affaires de médiation<sup>103</sup>. Les demandeurs tentant d'abuser de la procédure sont ainsi vertement admonestés par l'inspecteur, à titre de représentant du magistrat.

Les remontrances paternelles au nom du lieutenant général de police sont constatées à quelques reprises. Répondant certes à une demande sociale, la médiation

<sup>101</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 19 février 1763.

<sup>102</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 12 septembre 1763. Dans ce dernier cas, la date de réception est employée, celle de réponse étant absente.

<sup>103</sup> Les circulaires des magistrats ne distinguent pas les enquêtes menées entre ces deux volets de l'activité de quartier. AN, Y 13728 : Lettre de Sartine aux syndics, 8 janvier 1766 et 1769; AN, Y 13728 : Lettre de Lenoir aux syndics, 3 août 1776. Voir Lettre de Lenoir aux syndics des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 36.

infrajudiciaire constitue aussi un moyen d'affirmer l'autorité de la police, de ramener la paix sociale sous sa gouverne. La conciliation par les inspecteurs de police demeure hiérarchique<sup>104</sup>. Les admonestations formulées par l'inspecteur du quartier se font systématiquement au nom du magistrat, le positionnant ainsi comme intermédiaire : « J'ay deffendu de votre part audit Ledoux de rechercher et troubler à l'avenir ladite Fraqueux, il promet de le faire par son attestation<sup>105</sup> »; « [...] leur ait fait deffense de votre part de ne point se quereller davantage ensemble, ce qu'il [*sic*] m'ont promis faire<sup>106</sup> ». Certes, l'admonestation peut être une fin recherchée par le plaignant afin de dissuader son adversaire de persister dans ses comportements injurieux. Pour la police, elle sert surtout à ramener l'ordre. En ce sens, la médiation cherche à rendre les administrés obéissants<sup>107</sup>, bien que ce ne soit pas sa seule orientation. Inscrire les inspecteurs de quartier comme un recours digne de confiance pour les habitants constitue certes un objectif cardinal de leur médiation infrajudiciaire.

La conclusion de la médiation infrajudiciaire exercée par l'inspecteur de police Sarraire témoigne de son influence grandissante dans le quartier. Il parvient en effet à dénouer une grande part des conflits qui lui sont présentés. Dans 31,9% des cas, il réussit à réconcilier les parties, celles-ci parvenant à un accord (*voir* tabl. 10.6). Ce dernier peut prendre la forme d'une présentation d'excuses ou de la promesse d'une action, telle la remise d'un objet ou le remboursement d'une dette.

---

<sup>104</sup> Arlette Farge, *loc. cit.*, p. 252. Contrairement à ce que propose A. Farge, l'inspecteur de police ne réprimande jamais au nom du commissaire, mais bien de celui du magistrat.

<sup>105</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 25 août 1762.

<sup>106</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 24 septembre 1762. Dans une autre affaire, l'inspecteur défend à un logeur de louer à des femmes du monde. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 26 décembre 1762.

<sup>107</sup> Arlette Farge, *loc. cit.*, p. 260.



Contrairement à ce qu'affirme K. Goulven, l'inspecteur ne prend pas toujours parti en faveur du plaignant<sup>108</sup>.

Tableau 10.6 Conclusion de la médiation, 1762-1763<sup>109</sup>

Conclusion	N <sup>bre</sup>	%
Confirme la légitimité de la plainte	14	29,8%
Infirme la légitimité de la plainte	3	6,4%
Ne parvient pas à un arrangement	2	4,3%
Ne peut confirmer, faute d'enquête	1	2,1%
Ne prend pas position : expose l'affaire	11	23,4%
Parvient à un accord	15	31,9%
Suspension de l'affaire	1	2,1%
Total	47	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

Pour 17 autres cas, il statue également sur l'affaire : il confirme la légitimité de la plainte (29,8%) ou l'infirme (6,4%). Au total, il intervient positivement dans 32 affaires de quartier sur 47 (68,1%), que ce soit en parvenant à accorder les parties ou à établir la responsabilité du fautif<sup>110</sup>. Autrement, sa médiation n'arrive pas à dénouer l'impasse entre les protagonistes à deux reprises, et une autre fois, l'affaire est suspendue en cours de route. Tandis que l'inspecteur Sarraire expose les faits sans prendre position pour 12 autres affaires, dont une fois en raison de l'impossibilité de mener l'enquête. Lorsque l'inspecteur échoue à la médiation, il faut supposer que la dispute se poursuit et qu'elle est réglée par une autre instance infrajudiciaire ou judiciaire. Le passage devant un commissaire semble néanmoins plus plausible,

<sup>108</sup> Kerien Goulven, *op. cit.*, p. 70-91. L'auteur relève cependant avec justesse le rôle de régulateur du voisinage et de médiateur de l'inspecteur Sarraire dans son quartier.

<sup>109</sup> Pour le tableau liant les conclusions avec les motifs de la plainte, voir app. C.13.

<sup>110</sup> Kerien Goulven, *op. cit.*, p. 91. Notre constat confirme celui de K. Goulven, établissant que dans la majorité des cas, l'affaire ne va pas plus loin que le bureau de l'inspecteur. Pour les plaintes d'injures et de voies de fait, M.-M. Ulrich arrive sensiblement aux mêmes résultats : 250 affaires sur 454 sont réglées par l'inspecteur, alors que 100 plaintes demeurent sans suite. Marguerite-Marie Ulrich, *op. cit.*, p. 26-27.

suivant le circuit usuel des placets pour enfermement et la comparaison avec l'étude de l'action de l'inspecteur Santerre<sup>111</sup>.

### 10.3 Action de quartier versus action de spécialité

Localiser les affaires de quartier cherche à vérifier, d'une part, la conformité de leur situation sur le territoire de l'inspecteur et, d'autre part, la tension qu'elles créent relativement à ses responsabilités thématiques. Ainsi, les fonctions de quartier de l'inspecteur sont-elles véritablement circonscrites par les limites de son secteur? S'étendent-elles plutôt à l'ensemble de son territoire de la sûreté, correspondant approximativement à un tiers de la ville? Quel est le rapport entre l'une et l'autre des dimensions de son activité?

Les placets étaient renvoyés à l'inspecteur de police depuis les bureaux du magistrat en fonction de son territoire. C'est le lieu de résidence de l'accusé qui détermine l'officier responsable de l'enquête, à tout le moins pour les demandes de cachet :

Il convient d'ajouter aux détails contenus dans ce mémoire [de Lemaire], que l'inspecteur de police du quartier où demeurait la personne contre qui on demandait une lettre de cachet, et que l'ancien des commissaires de ce quartier, étaient de préférence nommés, l'un pour faire les recherches, l'autre pour faire ensuite les informations; qu'ils devaient donner leur travail et avis séparément par écrit au lieutenant de police.<sup>112</sup>

Responsable du Palais-Royal depuis 1760<sup>113</sup>, Sarraire devait par conséquent intervenir dans les limites de ce territoire pour ses affaires de quartier. Si le protocole de l'attribution des affaires de quartier est bien établi, la conformité de l'application de la logique géographique est pour sa part difficile à vérifier. L'absence fréquente de

---

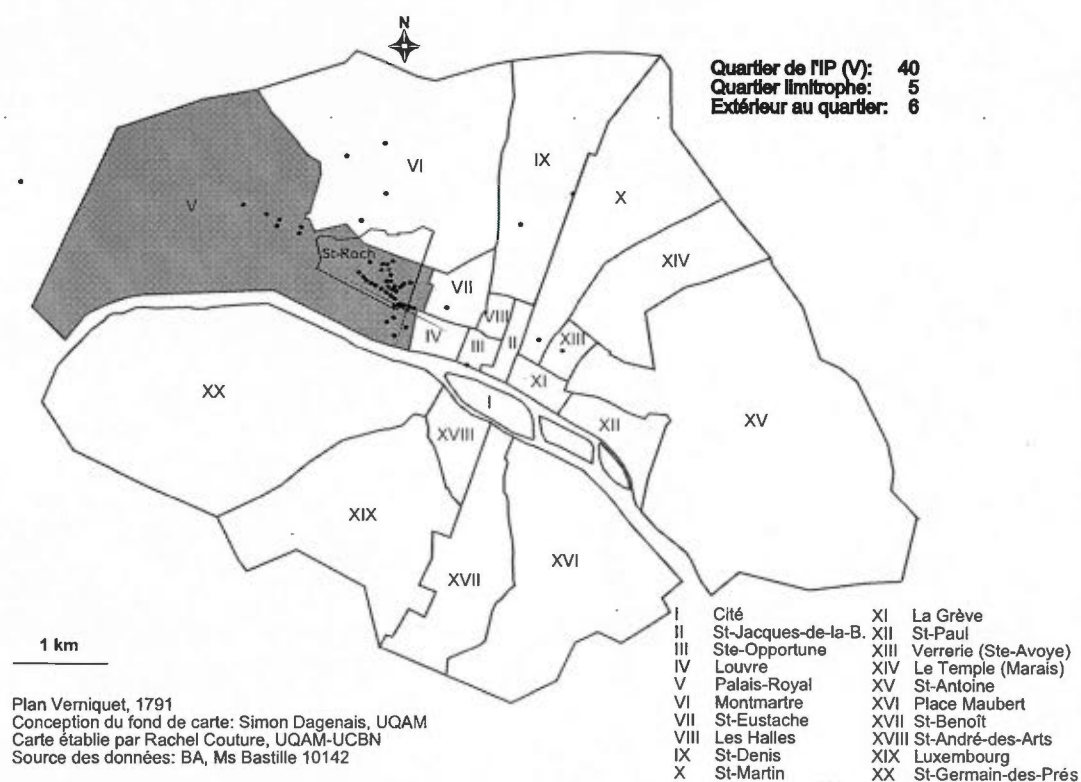
<sup>111</sup> M.-M. Ulrich affirme que si l'inspecteur n'arrivait pas à concilier les parties, il leur conseillait d'aller devant le commissaire du quartier ou de se pourvoir en justice. Marguerite-Marie Ulrich, *op. cit.*, p. 28-29. Pour notre part, aucune trace de ce genre de recommandation n'a été retrouvée dans les archives de Sarraire pour les deux années étudiées.

<sup>112</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 746-747.

<sup>113</sup> *Almanach royal*, 1760-1780.

cette information l'explique en partie. En fait, 50 localisations sur 86 affaires sont stipulées, sans que ce soit forcément le lieu de résidence de l'accusé. Le lieu mentionné peut être la résidence du demandeur ou du délit. Parfois, la qualité du lieu n'est tout simplement pas précisée. Lorsque plusieurs endroits sont mentionnés, l'ordre suivant a été priorisé pour l'établissement de la carte : 1- la résidence de l'accusé, 2- le lieu du délit, 3- la résidence du plaignant.

L'inspecteur travaille majoritairement dans son quartier de police (fig. 10.1).



**Figure 10.1** Interventions de quartier de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763<sup>114</sup>

Malgré quelques entorses à la logique géographique, la prédominance des interventions de l'inspecteur dans les limites de son quartier se remarque. Quarante fois, il interagit avec les administrés du Palais-Royal. En outre, il s'en éloigne peu. Plusieurs des écarts géographiques repérés le mènent dans les quartiers limitrophes à

<sup>114</sup> La délimitation de la paroisse St-Roch figure sur la carte vectorielle. Tirée de Émile Ducoudray, Raymonde Monnier et Daniel Roche, *Atlas de la Révolution française*, Paris, EHESS, 2000, p. 14.



celui de son affectation : St-Eustache (VII) et plus souvent Montmartre (VI). Ces deux quartiers sont d'ailleurs situés sur son territoire de la sûreté<sup>115</sup>. Il arrive même que ces transgressions s'expliquent par l'adresse de la demeure précédente ou du lieu de travail d'un des protagonistes. Par exemple, le défendeur Joseph Mermont qui loge sur la rue Coquenard dans le quartier Montmartre habitait précédemment sur la rue d'Argenteuil, située dans le quartier de l'inspecteur<sup>116</sup>. Le même cas de figure se produit pour une plaignante qui habite certes dans le Faubourg St-Martin, mais travaille rue de la Sourdière, dans la paroisse St-Roch<sup>117</sup>.

Non seulement Sarraire agit essentiellement dans son quartier d'affectation, mais il concentre plus précisément son action dans les confins de la paroisse St-Roch : 28 interventions sur 40 sont localisées dans cette paroisse. Cette constatation laisse présager que l'inspecteur y habite. Il y termine en effet sa carrière, demeurant rue Lévesque, butte et paroisse St-Roch<sup>118</sup>. Pourtant, l'inspecteur n'y réside pas au moment de son entrée en fonction, ni au moment de ses interventions de 1762 et 1763 (voir tabl. 10.7). Il n'y déménage qu'en 1771.

Tableau 10.7 Adresses de l'inspecteur Sarraire, 1761-1780<sup>119</sup>

Adresse	Précision	Année
rue Champfleury		1761
c.-d.-s. St-Thomas du Louvre	coin de la rue des Orties	1762-1767
rue des Orties	coin c.-d.-s. St-Thomas du Louvre	1768-1770
rue Lévesque	butte St-Roch	1771-1780

Source : *Almanach royal*

<sup>115</sup> Pour la carte des départements de la sûreté en 1762 et 1763, voir fig. 6.2.

<sup>116</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 22 août 1763.

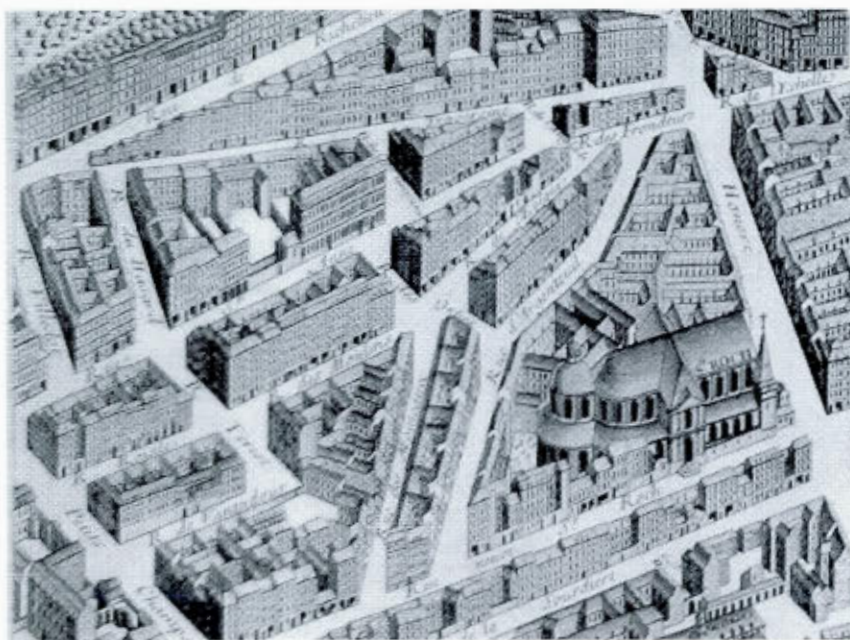
<sup>117</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 7 mars 1763.

<sup>118</sup> AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Ybert d'Origny, acquéreur, et Sarraire, 24 avril 1780; AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780. Selon ce dernier acte, sa résidence est située à la « Butte St-Roch, rue d'Argenteuil et Levesque ».

<sup>119</sup> *Almanach royal*, 1761-1780.



Malgré la concentration de son activité dans la paroisse St-Roch, il résidait alors dans la paroisse St-Germain l'Auxerrois (1761-1770). La majorité des affaires traitées par l'inspecteur de police n'ont pas cours dans sa paroisse du moment, mais dans une communauté où il s'implante plus tard. L'explication de cette situation est nébuleuse. S'agit-il d'une précaution prise par le magistrat contre la collusion de l'inspecteur avec les paroissiens de St-Roch? Est-ce plutôt la notabilité acquise par l'inspecteur dans cette paroisse qui l'y amène quelques années plus tard? La grande part de sa clientèle en 1762 et 1763 étant située dans la paroisse St-Roch, il y a assurément acquis une certaine notoriété, particulièrement dans le quadrilatère composé des rues St-Honoré, neuve St-Roch, neuve des Petits Champs et Richelieu (fig. 10.2), qui constitue alors le cœur de ses interventions de quartier.



**Figure 10.2** Vue du cœur de la paroisse St-Roch, segment de la planche 15 du Plan Turgot, 1734

Une autre hypothèse peut l'expliquer. Ce constat peut marquer l'affermissement de l'implantation communautaire de l'inspecteur de police qui, pour être bien localisé dans son quartier, déménage dans la paroisse la plus agitée de son territoire; c'est d'ailleurs dans cette paroisse que se concentraient près de 10 ans plus tôt les révoltes

dues à la rumeur des enlèvements d'enfants<sup>120</sup>. L'implantation de l'inspecteur Sarraire en 1771, dans la paroisse où les habitants chicaniers recourent fréquemment aux placets, suggère ainsi un rapprochement de ses administrés turbulents. L'action de l'inspecteur auprès de ces paroissiens après son déménagement en 1771 est toutefois invérifiable, le registre de quartier prenant fin en 1770.

Cependant, l'inflation de l'activité de quartier de l'inspecteur Sarraire étaye l'hypothèse du renforcement du travail communautaire de cet inspecteur (voir tabl. 10.8).

Tableau 10.8 Nombre d'interventions de quartier de Sarraire, 1762-1770

Année	N <sup>bre</sup>	%
1761	6	1,0%
<b>1762</b>	<b>45</b>	<b>7,7%</b>
<b>1763</b>	<b>36</b>	<b>6,2%</b>
1764	56	9,6%
1765	82	14,1%
1766	89	15,3%
1767	74	12,7%
1768	91	15,6%
<b>1769</b>	<b>98</b>	<b>16,8%</b>
1770	5	0,9%
Total	582	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

Ce tableau souligne l'affermissement progressif de l'activité communautaire de l'inspecteur dans son quartier d'affectation, comme l'étude spatiale en montrait l'inscription physique<sup>121</sup>. L'augmentation du nombre d'affaires de quartier traitées entre 1762 et 1769 par l'inspecteur indique la croissance importante de cette dimension de son activité, doublant en l'espace de sept ans. Cette inflation est même supérieure à celle de l'activité de la sûreté : passant de 400 (1762) à 616 interventions

<sup>120</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 18-19.

<sup>121</sup> Voir chap. 9.

(1772), elle croît ainsi d'une fois et demie<sup>122</sup>. Or, l'augmentation du travail de l'inspecteur dans son quartier ne déséquilibre jamais véritablement la part de son activité consacrée à sa spécialité, cette dernière étant nettement supérieure en nombre absolu.

La dimension fonctionnelle de l'activité de l'inspecteur est par ailleurs porteuse d'autres formes de légitimité que l'insertion communautaire. L'activité de quartier de l'inspecteur Sarraire doit en effet être mise en perspective relativement à ses responsabilités thématiques. Pour ce faire, il s'agit de mesurer la proportion du travail de quartier d'un inspecteur de police par rapport à ses autres tâches reliées à son département fonctionnel. Bien qu'elles ne sauraient amoindrir l'importance du travail de quartier outre mesure, les interventions reliées à son département fonctionnel les dépassent en nombre. D'emblée, l'action de l'inspecteur Sarraire relative aux lettres de cachet et à la médiation des différends apparaît faible. À titre d'exemple, seuls six folios sont consacrés à l'année 1762. Le nombre de ses interventions ne totalise que 45 rapports pour 1762 et 36, pour 1763<sup>123</sup>. À la même période, Sarraire opère respectivement 400 et 389 actions de la sûreté<sup>124</sup>.

La forme différente des rapports d'activité peut expliquer en partie cet écart. Un rapport de l'activité de quartier de Sarraire comprend plusieurs actions alors que les opérations de la sûreté sont enregistrées indépendamment. En effet, l'inspecteur prend connaissance du placet, exécute l'information de quartier auprès de divers individus, rencontre les protagonistes chez lui, etc. Le rapport de l'affaire de quartier rend compte une seule fois de toutes ces actions. Les bulletins de la sûreté, pour leur part, consignent séparément chaque intervention de la sûreté; la prise de connaissance d'une déclaration, l'arrestation, le transfert sont autant d'activités comptabilisées isolément. Malgré tout, le nombre total des interventions de la sûreté de Sarraire pour

---

<sup>122</sup> BA, Ms Bastille 10119 et 10126-10127 : Bulletins de la sûreté, 1762 et 1772.

<sup>123</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1762-1763.

<sup>124</sup> BA, Ms Bastille 10119-10120 : Bulletins de la sûreté, 1762-1763.



1762 et 1763 (789 actions) outrepassent manifestement celui des affaires de quartier, s'élevant à 582 interventions en 8 ans<sup>125</sup>. Ainsi, le partage de l'inspecteur entre ces deux sphères d'activité est inéquitable. Les affaires de quartier constituent 10,1% de son activité totale pour l'année 1762, et 8,5% pour l'année 1763. Cette part augmente légèrement par la suite : elle s'élève à 13,7%, sur la base de la comparaison du nombre d'interventions de quartier pour l'année 1769 et celui de la sûreté pour l'année 1772. La prédominance de la part de la spécialité dans l'emploi du temps de Sarraire est donc évidente.

Bien qu'il ne soit pas possible de mesurer la part de l'activité de la sûreté par rapport à celle de quartier pour l'inspecteur Santerre, responsable de St-Denis de 1779 à 1789<sup>126</sup>, l'évolution de son action dans sa circonscription d'affectation est néanmoins quantifiable. Son registre de quartier compte 1254 interventions du 23 juillet 1779 au 19 avril 1786 (voir tabl. 10.9). L'inspecteur entame vraisemblablement son registre au même moment que son activité de la sûreté, à tout le moins en même temps que son affectation territoriale dans le quartier St-Denis<sup>127</sup>.

Tableau 10.9 Interventions de Santerre dans le quartier St-Denis, 1779-1786

Année	N <sup>bre</sup>	%
1779	135	10,8%
1780	239	19,1%
1781	245	19,5%
1782	176	14,0%
1783	170	13,6%
1784	118	9,4%
1785	152	12,1%
1786	19	1,5%
Total	1254	100,0%

Source : APP, AB 405

<sup>125</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 8 avril 1761-13 janvier 1770. Les années d'exercice révolues de l'inspecteur s'étendent donc de 1762 à 1769.

<sup>126</sup> *Almanach royal*, 1779-1789.

<sup>127</sup> L'établissement des affectations de la sûreté est loin d'être assuré. Voir sect. 9.2 et app. B.3 pour le portrait brossé à grands traits. *Almanach royal*, 1779-1789.



Ses interventions de quartier culminent en 1780 et 1781, composant près de 40% de son activité communautaire totale. Comment expliquer la légère inflexion les années suivantes? Inspecteur dans le quartier St-Denis depuis trois ans, Santerre n'a-t-il plus autant à chercher l'assentiment de ses administrés? Est-ce plutôt son activité thématique qui l'en détourne? Santerre est en effet étroitement impliqué dans la répression de la mendicité, quoique dans une moindre mesure que l'inspecteur Sarraire<sup>128</sup>. Il ne se classe qu'à la huitième position des inspecteurs les plus actifs dans ce département pour les années 1778-1784. La raison de la lente déflation demeure obscure.

La fin de son activité de quartier en 1786 est également difficile à expliquer. Comme le registre de Santerre laisse quelques feuillets vierges, l'éclaircissement par un changement d'instrument de travail pour la consignation de l'information est douteuse<sup>129</sup>. L'inspecteur demeure en fonction dans ce quartier jusqu'à la Révolution. Ce n'est donc pas la fin de son affectation de quartier qui occasionne l'arrêt de son activité. Serait-ce donc celle du département de la sûreté? Encore une fois, les zones d'ombre persistent. Ce cas de figure signifierait que l'inspecteur ne s'investit plus dans son quartier à la fin de son affectation thématique de la sûreté. Mais rien ne permet d'étayer l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Quoi qu'il en soit, son activité de quartier témoigne d'ores et déjà de l'effectivité de son implication communautaire, même s'il se consacre également à son département thématique. L'existence du registre de quartier de Santerre démontre que l'activité de quartier d'inspecteurs spécialistes ne tarit pas dans les années 1780. Si les inspecteurs se spécialisent dans un département particulier, ce n'est donc pas au détriment des habitants de leur quartier, prolongeant ainsi la politique de leur implication communautaire vraisemblablement impulsée par le magistrat. À l'instar

---

<sup>128</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 269 et 273.

<sup>129</sup> Les dernières informations consignées par l'inspecteur de police se trouvent au folio 111. Or, les folios sont notés jusqu'à 115, quoiqu'ils ne soient pas complétés par des affaires.

du commissaire Chenon, actif dans ses fonctions policières et investi dans son quartier<sup>130</sup>, la pratique des inspecteurs spécialistes relève de cette double dimension. Ils maintiennent des rapports directs avec la population, auxquels se juxtaposent des pratiques plus modernes, plus spécialisées. Ce constat va dans le droit fil de la thèse de la légitimation communautaire d'agents répressifs<sup>131</sup>.

#### 10.4 Réception de l'inspecteur de quartier

L'inspecteur de police Sarraire semble un personnage généralement bien inséré dans son quartier. Certes, son autorité ne fait pas entièrement consensus parmi les habitants du Palais-Royal. Ainsi, on trouve un cas où les voisins refusent de collaborer par leur témoignage<sup>132</sup>, un autre où ils récusent la médiation. Ces dernières résistances sont toutefois habituellement dirigées contre le commis de l'inspecteur, dans un rapport de deux fois sur trois. Parmi ces oppositions, on trouve un particulier qui dédaigne à se présenter devant l'inspecteur pour une affaire de séparation, d'abord en retardant à plusieurs reprises sa comparution, et puis finalement en refusant catégoriquement de le faire en précisant « qu'il n'avoit que faire à la police<sup>133</sup> ». Une autre particulière refuse également de se présenter chez l'inspecteur suite à plusieurs réquisitions, ce qui explique pourquoi l'inspecteur envoie son commis la chercher :

J'ay pris le party d'y envoyer mon commis pour l'engager à venir, elle a fait réponce qu'elle n'avoit rien à faire à la police et qu'elle n'avoit pas besoin de montrer son néz, mon commis lui ayant observé que c'étoit de votre ordre qu'elle étoit demandée que si elle ne venoit pas elle pouroit vous indisposer contre elle, elle a fait réponce qu'elle ne craignoit rien et qu'elle n'avoit point à faire à la police; j'ay appris que c'est une femme extrêmement violente qui a

---

<sup>130</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 172-188.

<sup>131</sup> Clive Emsley, *loc. cit.*, p. 280-281.

<sup>132</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 22 août 1762.

<sup>133</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 25 octobre 1763.

déjà été appelé pour même cause auquel elle n'a pareillement voulu répondre.<sup>134</sup>

Tandis qu'une autre accusée accepte de se présenter devant l'inspecteur, mais injurie violemment le commis de l'inspecteur qui lui fait part de la plainte à son endroit : « lorsque mon commis qui lui fit part des plaintes portées contre elle et sondit mary, et luy ayant fait lecture dudit mémoire elle se répandit en invectives jurant et blasphémant chez moy contre mon commis<sup>135</sup> ». Deux fois sur trois, la hargne de la population est dirigée contre le commis, quoique l'ensemble de ces résistances marque une forme d'irrévérence envers l'autorité de l'inspecteur, assez chatouilleux à ce sujet.

Malgré ces quelques cas de résistance à l'action infrajudiciaire de l'inspecteur, les administrés collaborent généralement, illustrant l'affermissement de sa reconnaissance sociale. L'inspecteur règle habituellement les conflits domestiques des habitants de son quartier, que ce soit par un arbitrage chez lui ou par ses enquêtes pour les demandes d'enfermement (*voir* tabl. 10.10).

Tableau 10.10 Règlements des affaires de quartier, 1762-1763<sup>136</sup>

Règlement	Conclusion	N <sup>bre</sup>	%
Affaires interrompues	Suspension de l'affaire	4	4,7%
Affaires réglées par IP	Confirme la légitimité de la plainte	43	72,1%
	Infirme la légitimité de la plainte	5	
	Parvient à un accord	14	
Affaires non réglées par IP	Ne parvient pas à un arrangement	2	23,3%
	Ne peut confirmer, faute d'enquête	4	
	Ne prend pas position : expose l'affaire	14	
Total		86	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

<sup>134</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 22 juin 1763.

<sup>135</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 16 octobre 1763.

<sup>136</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1762-1763. Ce tableau comprend le règlement des affaires de médiation infrajudiciaire et des demandes d'enfermement.

L'inspecteur de quartier opère un premier filtre considérable. Pour 72,1% des cas, il réussit à désamorcer la querelle domestique ou à établir la responsabilité des fautifs, notamment pour les demandes de lettres de cachet. Dans cette dernière procédure, d'autres filtres garantissent cependant la légitimité de l'action des inspecteurs.

L'activité infrajudiciaire de l'inspecteur est institutionnalisée, à savoir que les plaignants présentent d'abord au magistrat leur placet, qui atterrit chez l'inspecteur de quartier en fonction du circuit bureaucratique de la procédure. Néanmoins, d'autres signes de leur reconnaissance ou de leur interpellation directe existent, témoignant alors de la plus grande intégration communautaire des inspecteurs de police, comme le magistrat Lenoir l'appelait de ses vœux<sup>137</sup>. Ainsi, une plaignante se présente chez l'inspecteur en cours d'enquête sans toutefois avoir été mandée par celui-ci. Même s'il s'avère que cette plaignante est « dérangée », ce comportement souligne que les habitants le connaissent suffisamment pour se présenter directement à son bureau et lui demander d'intervenir dans leur conflit<sup>138</sup>. La publication des adresses des inspecteurs de police dans l'*Almanach royal* depuis 1755 favorise également cette proximité, tout en encourageant leur insertion communautaire<sup>139</sup>. Le recours normal aux inspecteurs de police par la population apparaît aussi dans le *Journal* du libraire Hardy<sup>140</sup>.

Sans compter les cas où l'inspecteur de police est requis le premier pour les plaintes de vol<sup>141</sup>, d'autres exemples d'administrés s'adressant directement à lui se repèrent dans les bulletins de la sûreté. Même si l'inspecteur de police de la

---

<sup>137</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, t. 3, p. 61.

<sup>138</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 12 juin 1762. « La dame Pitelle s'étant transportée chez moi m'a dit [...] ».

<sup>139</sup> *Almanach royal*, 1755-1789.

<sup>140</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître.

<sup>141</sup> Voir sect. 6.3 et 8.1.1.



Villegaudin a pris connaissance de la déclaration de vol de Blaise Bégon chez le commissaire, la victime vient par la suite directement chez lui : « Le 13 de ce mois led Bégon est venu chez moy me dire que laditte Gaillard lui avoit raporté tous ses effets, et qu'elle n'avoit emporté la malle que parcequ'elle croyait qu'il n'y avoit en icelle que des effets à elle<sup>142</sup> ». La famille d'un prévenu se présente également chez l'inspecteur pour requérir une commutation d'une procédure criminelle en un enfermement à Bicêtre<sup>143</sup>. Un autre exemple montre mieux la réquisition directe de l'inspecteur par un administré pour porter plainte d'un vol. De fil en aiguille, ce dernier commence les recherches avec l'inspecteur Sarraire :

Ledit jour François Granjean m[ai]tre fourbisseur rue St-Denis qui étoit venu *chés moy* la veille me dire que le chevalier Demontessier luy avoit volé deux montres d'or, je luy ait [dit] d'en faire chés le Sr co[mmissai]re Thierion sa déclaration, il y a été et l'a commencé [...]. Le lendemain matin 26 ledit Granjean a passé *chés moy* et m'a dit que ce chevalier étoit un honneste homme, qu'il luy avoit remis une des deux montres la veille, et qu'il devoit luy payer le reste aujourd'huy et s'en est allé. *Une heure après il est revenu* et m'a dit qu'il venoit de chés ce chevalier rue du fauxbourg St-Honoré où il avoit appris qu'il étoit parti et que c'étoit un voleur, mais qu'il aloit voir dans les endroits où il scavoit qu'il alloit; j'en ait fait la recherche avec ledit Granjean et ne l'ayant pas rencontré j'ay quitté ledit Granjean en luy recommandant que s'il venoit à le rencontrer il m'en donna avis.<sup>144</sup>

Ce plaignant se présente donc trois fois chez l'inspecteur au sujet d'un vol, préférant même s'adresser d'abord à l'inspecteur plutôt qu'au commissaire. Si Sarraire n'est pas l'inspecteur de son quartier, Grandjean habite toutefois sur la rue St-Denis qui est située dans le département de la sûreté de l'officier<sup>145</sup>. Quoi qu'il en soit, la sollicitation directe de l'inspecteur démontre la solidification de son assise

<sup>142</sup> BA, Ms Bastille 10119 (15 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 13 janvier 1762.

<sup>143</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 28 novembre 1762.

<sup>144</sup> BA, Ms Bastille 10120 (2 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 26 novembre 1763.

<sup>145</sup> Voir fig. 6.2. Le quartier St-Denis est alors partagé avec l'autre inspecteur de la sûreté de la rive droite.

communautaire. À l'instar du commissaire, la connaissance de l'inspecteur du quartier ou du département de la sûreté par les administrés prouve son intégration. L'inspecteur acquiert un statut tel, qu'il devient un acteur de plus en plus reconnu pour les recours infrajudiciaires.

Pour en revenir aux affaires de quartier, il est légitime de se demander pourquoi la population fait appel à la police plutôt qu'à la justice pour régler ses conflits domestiques. La croissance de ce comportement est remarquée par plusieurs auteurs<sup>146</sup>. Il est impossible de savoir si les officiers de police sont plus souples que les représentants de la justice, faute de connaître la conclusion des affaires à partir des registres de quartier. Or, leur activité infrajudiciaire résulte certainement d'une attente de la population, souhaitant une résolution de conflit peu coûteuse et discrète<sup>147</sup>. Reste à savoir si elle est plus rapide. Le délai de résolution infrajudiciaire ne comptant que le laps de temps entre la réception du placet et sa réponse par l'inspecteur le laisse croire. Pour 78 demandes, l'inspecteur répond en une moyenne de 21 jours<sup>148</sup>. Il répond à 77% des affaires en quatre semaines ou moins (*voir* tabl. 10.11).

---

<sup>146</sup> David Garrioch, *loc. cit.*, p. 250-251.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 519.

<sup>148</sup> Les deux dates de la procédure sont connues pour 78 plaintes sur 86. Il n'est pas possible de comparer les résultats avec ceux de l'inspecteur Santerre, qui note uniquement la date de réponse. APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779-1786.

Tableau 10.11 Délais de réponse de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763<sup>149</sup>

Délai	N <sup>bre</sup>	%
1 semaine	11	14,1%
2 semaines	13	16,7%
3 semaines	25	32,1%
4 semaines	11	14,1%
5 semaines	7	9,0%
6 semaines	7	9,0%
7 semaines	1	1,3%
8 semaines	1	1,3%
10 semaines	1	1,3%
11 semaines	1	1,3%
Total	78	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

Le délai de réalisation des enquêtes pour les demandes de lettres de cachet et de résolution des conflits s'avère assez court. Cette moyenne fait échos aux résultats pour l'ensemble de son registre de quartier, résolvant à l'intérieur d'un mois 72,9% des affaires de quartier<sup>150</sup>. Une légère déflation de sa rapidité d'exécution est néanmoins notable.

L'inspecteur n'est cependant pas le seul responsable des retards du traitement d'une affaire de quartier, comme le signale Sarraire en en justifiant les raisons : « Je n'ay pû vous en faire mon raport plus promptement n'ayant pû avoir les attesta[tions] cy-jointe que le 18 de ce mois, ledit Sr Despres étant à la campagne<sup>151</sup> ». Tant les témoins que les accusés peuvent retarder la procédure. Dans ce dernier cas, un mois et demi s'écoule, d'où la justification de l'inspecteur sur l'arriéré de l'enquête. La même situation se repère pour une autre médiation retardée par l'une des parties : « Si

<sup>149</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 6 janvier 1762 au 23 novembre 1763.

<sup>150</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 6 janvier 1762 au 13 janvier 1770. Voir app. C.14. Les deux dates sont alors connues pour 553 des 582 actions de quartier de l'inspecteur Sarraire.

<sup>151</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 22 août 1763.

j'ay tardé à répondre [à] ses placets c'est que ladite f[emm]e Lambert n'est point venu lorsque je l'ay mandé<sup>152</sup> ».

La circulaire envoyée aux syndics des commissaires à propos des délais de vérification des placets marque la volonté de rapidité d'exécution du magistrat Lenoir. Ayant reçu plusieurs plaintes sur les retards des renvois de placets, le magistrat cherche à en identifier la cause, à savoir si les commis des bureaux sont responsables, sans toutefois spécifier le délai de réponse raisonnable pour l'ensemble du circuit<sup>153</sup>. Le magistrat demande ainsi à tous les officiers de bien noter les dates de réception des placets ainsi que celle de leur réponse, information généralement consignée par l'inspecteur Sarraire. Malgré ces retards, la part du travail des inspecteurs du quartier semble être exécutée diligemment, surtout en comparant les délais usuels de la justice. Mettant de côté les cas limites, la majorité des procès criminels se terminent de 6 à 12 mois après le délit, pour l'année 1785<sup>154</sup>. De plus, P. Petrovitch remarque une accélération de la procédure à cette période. Certes, nous ignorons la durée de la suite de la procédure pour placets après l'intervention de l'inspecteur, mais elle semble d'emblée plus rapide que la procédure judiciaire.

L'activité de quartier des inspecteurs de police renseignent sur plusieurs préoccupations. D'abord, il s'agit d'un service à la population, que ce soit pour régler les affaires de familles embarrassantes par une lettre de cachet ou pour arbitrer la violence des administrés du quartier. Ce faisant, la visée de légitimation policière par l'insertion communautaire ressort nettement. L'affirmation de la police comme médiatrice pour résoudre des conflits permet d'asseoir l'utilité d'un corps de policiers naguère désavoué, tandis que la formalisation des pratiques administratives limite

---

<sup>152</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 20 septembre 1763.

<sup>153</sup> AN, Y 13828 : Circulaire de Lenoir, 29 mars 1775. *Voir app. C.15.*

<sup>154</sup> Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 204.



l'arbitraire de l'action des agents<sup>155</sup>. L'établissement de liens directs entre les inspecteurs de police et les administrés, témoignant d'une activité policière de proximité, se perçoit donc parallèlement à une politique plus moderne et fonctionnelle. En outre, ce service aux habitants du quartier permet un enregistrement policier préventif, par l'identification des individus à risque qui autrement auraient possiblement échappé aux autorités. En rendant service aux familles, les actions communautaires des inspecteurs servent autant à la prévention des crimes : « Cette mesure avait certainement profité au bien de la sûreté. Elle était propre à prévenir les crimes<sup>156</sup> ». En ce sens, le règlement policier accapare des affaires traditionnellement gérées par l'institution judiciaire, en offrant une alternative peu coûteuse, même gratuite dans le cas de la médiation par les inspecteurs, et vraisemblablement efficace<sup>157</sup>.

Au final, l'ensemble de cette politique communautaire des inspecteurs de police, instaurée au tournant de la moitié du siècle, montre le souci grandissant de conforter la reconnaissance de la police et de préserver son image publique. D'autres mesures poursuivent cette orientation. Le resserrement de l'encadrement des inspecteurs de police par le magistrat d'une part, la répression des incivilités envers ces agents de l'autre.

---

<sup>155</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 99; Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 155-160.

<sup>156</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 609-610.

<sup>157</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 36.

## CHAPITRE XI

### « LA BATAILLE DU RESPECT »

Les espions ont d'autres espions à leurs trousses, qui les surveillent, et qui voient s'ils font leur devoir. Tous s'accusent réciproquement, et se dévorent entre eux pour le gain le plus vil. C'est de cette épouvantable lie, que naît l'ordre public. On les traite rigoureusement, quand ils abusent l'œil du magistrat.<sup>1</sup>

Il est donc de la plus grande importance que les *Observateurs* soient soumis à l'inspection la plus active, & l'on ne sauroit trop leur inspirer un juste effroi, en leur montrant la certitude d'un châtement sévère, s'ils osent commettre quelque abus.<sup>2</sup>

L'idée de l'abus de la police est persistante chez les défenseurs de la logique des droits de l'homme au Siècle des lumières<sup>3</sup>. Reprise par les historiens, cette position perdue même dans l'historiographie récente. Parmi les critiques de la police, la réputation des inspecteurs est en particulier entachée. Depuis leur création, et

---

<sup>1</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Hommes de la police », in *Tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1995, t. 1, p. 161.

<sup>2</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Observateurs », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 8, p. 342.

<sup>3</sup> Jacques Peuchet, « Abus », « Corruption », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 9, p. 12-33 et 595-600.

surtout au moment du procès de 1716, ces officiers de police font les frais des critiques de corruption<sup>4</sup>. Les reproches sont d'abord d'ordre financier; malversations et exactions en tous genres en composent l'ordinaire. La police est alors dépeinte comme un repère d'opportunistes plus soucieux de garnir leur bourse par un amalgame d'abus que d'exercer avec probité leur fonction<sup>5</sup>. Les taxes prises sur les particuliers, à l'instar des épices des officiers de justice, sont aussi associées à des pratiques coupables, alors qu'elles correspondent à la culture administrative de l'époque<sup>6</sup>. Si la cupidité des agents est à l'ordre du jour<sup>7</sup>, la corruption se trouve souvent provoquée par le sous-financement selon plusieurs interprétations<sup>8</sup>. Pourtant, d'autres historiens montrent bien la déficience de cette position en ce qui concerne les inspecteurs de police sur la sellette en 1716<sup>9</sup>. Parmi l'élite de la police, cumulant

---

<sup>4</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, p. 13-83. La première partie de l'ouvrage se consacre à lister les abus des officiers de police.

<sup>5</sup> À propos de la prétendue cupidité de l'inspecteur Meusnier, voir Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 29. Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 180. La dernière étude tend à généraliser la corruption policière aperçue à travers les libelles, sans pour autant soutenir le paradigme de la déviance comme le travail de R. Muchembled. Si l'auteur montre le souci de contextualiser les pratiques de la police de la librairie, il ne dépeint pas moins les officiers de police comme étant âpres aux gains : « Sa police abusait de ses pouvoirs d'une manière propre au système qui l'employait. Ceux qui possédaient leurs charges les utilisaient pour emplir leurs bourses, et ils trouvaient facilement des collaborateurs chez ceux qui n'avaient rien ou presque [...] ». Néanmoins, l'historien distingue deux types de policiers, l'un professionnel et intègre comme d'Hémery et, l'autre prévaricateur comme Goupil. *Ibid.*, p. 161-162.

<sup>6</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 86 et 89; Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 86-87; Jean Meyer, « De la corruption : officiers, fonctionnaires et idéal administratif », in *Histoire de la fonction publique en France*, sous la dir. de M. Pinet, t. 2, p. 389-391. Voir chap. 4.

<sup>7</sup> Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 202.

<sup>8</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 91; Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 18.

<sup>9</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 258-260.

plusieurs fonctions et revenus, les inspecteurs accusés n'ont pas de souci financier apparent. En fait, c'est plutôt l'irrégularité du paiement des revenus et du remboursement des frais, problème structurel, qui est mis en cause.

D'autres critiquent la liaison des inspecteurs de police avec tout un éventail de personnages peu fréquentables. Ces pratiques douteuses, illégales par opposition à la pratique policière traditionnelle et publique, appartiennent cependant aux innovations procédurales de la nouvelle police de d'Argenson<sup>10</sup>. De fait, l'emploi d'informateurs interlopes, qu'ils soient gagés ou associés en échange de privilèges, cherche à répondre au mal par le mal selon le pragmatisme policier du temps, ce que la métaphore de la joaillerie de L.-S. Mercier illustre :

Il paraît qu'on ménage quelques filous, et qu'on tolère quelques petits larcins, pour avoir connaissance des grands voleurs et des vols scandaleux. On s'attache surtout à reconnaître ceux qui ont quelques dispositions à la violence, et l'on prévient ainsi les meurtres et les assassinats. Ce qui est très bien vu; car on ne taille le corps dur du diamant qu'avec la poudre du diamant même.<sup>11</sup>

Au prix de certains passe-droits envers de petits délinquants, les inspecteurs évitent et préviennent ainsi des crimes plus graves. Taxées de collusions, ces pratiques ne sauraient être comprises sans la logique d'efficacité policière sur laquelle elles reposent. Ces transactions clandestines ne peuvent donc être véritablement assimilées à une forme de délinquance policière, puisqu'organisées sous la houlette du magistrat. À la période de la Régence, la ligne entre les pratiques policières admises par la hiérarchie et la corruption est cependant fort mince. Elle est d'autant plus aisément franchissable que les mesures de contrôle de l'intégrité des agents sont inexistantes à

---

<sup>10</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 255-257, 260-262; Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retailaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 156-158; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1200-1201; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 36-38.

<sup>11</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de la sûreté », t. 1, p. 240.



ce moment<sup>12</sup>. Or, la situation diffère quelques décennies plus tard, suivant la refondation du corps.

Ce n'est donc qu'une fois mise en contexte selon les pratiques administratives de l'époque que peut être appréhendée la question de la délinquance policière. Sans nier l'existence de la déviance de certains agents du magistrat, il faut se garder de toute généralisation hâtive à l'ensemble du corps de police. La criminalité policière peut prendre différentes formes, passant de l'infraction criminelle à la faute commise dans le cadre de l'exercice des fonctions. Plutôt que la délinquance elle-même, ce sont les mécanismes de contrôle mis en place par les autorités policières pour l'éviter et la gestion de la délinquance avérée qui intéressent la présente enquête. La discipline des inspecteurs de police après leur refondation est négligée par les études historiques<sup>13</sup>. La lieutenance générale de police se montre pourtant soucieuse de l'image de l'institution et de ses agents, particulièrement à mesure qu'elle devient l'objet de débats au sein d'une opinion publique de plus en plus politisée<sup>14</sup>. Si cette défense de la police s'accroît à la fin des années 1780, la préoccupation de redorer le blason des inspecteurs de police s'affermirait à compter de la refondation en 1740. Les réformes professionnelles concernant le corps des inspecteurs de police regardées jusqu'à maintenant participent à cette volonté de gagner l'assentiment du public, de rendre les personnels respectables en codifiant leurs pratiques et de préserver leur

---

<sup>12</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 262-267.

<sup>13</sup> À notre connaissance, cet angle d'approche de la délinquance n'a jamais été exploité pour les inspecteurs de police parisiens de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Seul F. Freundlich regarde l'enquête sur un inspecteur, Chassigne. Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 58-62. Sur l'absence de mesures de contrôle des inspecteurs de police à la période de la Régence, voir Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 262-267.

<sup>14</sup> Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Paris, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 2002, vol. 3, p. 1-6.

image<sup>15</sup>. Les mesures de contrôle de la probité constituent alors un prolongement de ces préoccupations de la part des autorités.

L'examen de cette « bataille du respect<sup>16</sup> » comporte deux dimensions principales. D'une part, les mesures de contrôle des agents cherchent à garantir leur probité professionnelle et la légitimité de leur action par la discipline du corps. L'encadrement ne se resserre pas seulement sur les inspecteurs de police, mais aussi sur leurs subalternes, observateurs et auxiliaires de police. Cette volonté de surveillance et de contrôle des agents s'inscrit dans le mouvement de formalisation des pratiques, bien que l'instauration de mécanismes disciplinaires aille plus loin dans l'encadrement des personnels. C'est donc davantage la probité des personnels qui est vérifiée, plutôt que leur correspondance avec le protocole. D'autre part, l'imposition du respect passe par la punition des rébellions et des indécrotesses à l'égard des personnels de la police.

## 11.1 Surveillance et contrôle des personnels

### 11.1.1 Institution de l'autocontrôle de la police

Le contrôle des agents de la police a été l'objet d'un bras de fer entre le Parlement, responsable de la grande police, et le lieutenant de police d'Argenson au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : au moment de la création du corps en 1708 d'abord, et au moment du procès des inspecteurs en 1716 ensuite<sup>17</sup>. Si le Parlement réussit à imposer certaines de ses vues à la lieutenance en ce qui concerne l'organisation des inspecteurs de police avant la refondation du corps, il en va

---

<sup>15</sup> Au sujet du resserrement des critères de recrutement, voir partie I, et pour celui de la spécialisation des forces de l'ordre et de la formalisation des pratiques, voir partie II.

<sup>16</sup> La formule est empruntée à Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 257. Les présentes réflexions s'inspirent également de l'examen du renforcement de la discipline et de la criminalité des militaires de Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 557-609.

<sup>17</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203-1205.

autrement au tournant de 1740. Le lieutenant général de police s'arroge en effet la gestion de la discipline de ses agents. Non plus régentés par une instance judiciaire extérieure tel le Parlement – cette cour de justice n'a plus qu'un droit de regard lors des causes en appel –, les inspecteurs de police sont alors ordinairement disciplinés à l'interne. Comme stipulé explicitement dans l'édit de refondation, les inspecteurs de police détiennent le droit de *committimus au petit sceau*, signifiant cette rétention des affaires qui les concernent par le magistrat : « du droit de Committimus au petit Sceau & ne pourront pour raison de leurs fonctions, être traduits ailleurs que pardevant le Lieutenant général de police en première instance, et par appel en notre Cour de Parlement<sup>18</sup> ».

Si cette prescription était déjà formulée en 1712<sup>19</sup>, le renforcement effectif de l'encadrement des agents de police par la lieutenance est patent; le magistrat devient, à tout le moins, le premier filtre de la gestion de la déviance de ses personnels. Par conséquent, les plaintes à l'endroit des inspecteurs de police sont entendues par le supérieur de ces derniers. Ces pratiques disciplinaires rappellent celles des militaires, dont l'état-major se charge seul de punir les égarements coupables<sup>20</sup>. Effectivement, la préoccupation de la lieutenance générale de la police est contemporaine d'autres entreprises disciplinaires, notamment de l'église et de l'armée, tandis que celle des soldats de la garde se durcit à compter de 1764<sup>21</sup>. Ce dernier mouvement se remarque donc pour les agents de la police active qu'on souhaite soustraire au contrôle du Châtelet afin de les placer sous celui de la lieutenance générale de police et de la

---

<sup>18</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, art. XV, p. 6.

<sup>19</sup> *Déclaration du roy, portant nouvelle attribution aux Inspecteurs de Police créés pour la Ville de Paris, par Édit du mois de Février 1708, donnée à Versailles le 15 mars 1712*, Paris, Chez la veuve François Muguët & Hubert Muguët, 1712, p. 4.

<sup>20</sup> Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 88, no 3 (1981), p. 329.

<sup>21</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 263; Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 557-609; *Id.*, *loc. cit.*, p. 345.

Maison du Roi<sup>22</sup>. La gestion interne des déviances à l'insu du public a cependant tout pour nourrir la légende noire des agents du lieutenant. L'attitude protectrice de la hiérarchie, qui a la réputation de couvrir ses agents<sup>23</sup>, n'empêche pourtant pas la sanction effective des délits des policiers déviants, même si elle n'est pas publicisée.

La délinquance policière prend différentes formes, qui se regroupent globalement en deux types de délit : d'une part, l'infraction criminelle commise hors service, d'autre part, celle perpétrée dans le cadre de l'exercice des fonctions, quoique l'une et l'autre ne soient pas systématiquement autonomes. De fait, certains actes criminels des inspecteurs de police découlent de la spécificité de leur profession : étant en contact permanent avec des criminels, les tentations et les opportunités sont nombreuses<sup>24</sup>. À l'instar de la criminalité militaire, la délinquance des inspecteurs de la première génération ne correspond pas à des vols de nécessité, tels les vols alimentaires, mais elle s'apparente plutôt à un appât du gain, bien qu'elle puisse aussi répondre à la difficulté structurelle d'être payé<sup>25</sup>.

Parmi les délits consommés en service, la bavure se distingue de la faute professionnelle. La première est définie comme un « dommage causé [...] par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'une erreur ou d'un excès dans le cadre d'une action normale de la police<sup>26</sup> ». Dans la présente étude, les excès et abus de pouvoir dans l'exercice des fonctions associés à la bavure policière revêtent notamment la forme de violences, de brutalité, d'arrestations

---

<sup>22</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 135.

<sup>23</sup> Jean-Michel Bessette, « Aperçu sur la délinquance policière », in *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Benoît Garnot, Paris, ÉUD, 1997, p. 181-193; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 267.

<sup>24</sup> Jean-Michel Bessette, *loc. cit.*, p. 187.

<sup>25</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 258-260; Jean Chagniot, *loc. cit.*, p. 342-343; Arlette Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 231-236.

<sup>26</sup> Jean-Michel Bessette, *loc. cit.*, p. 184; Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, 2003, 296 p.



abusives. Les abus pécuniaires peuvent également y être associés, tels la concussion, l'exaction, le pécunat, et l'ensemble de leurs dérivés<sup>27</sup>. Alors que la faute professionnelle relève davantage d'un manquement au protocole de travail des inspecteurs de police qui se codifie<sup>28</sup>. Elle correspond au non-respect d'une règle professionnelle, tel l'exercice en personne. Ce dernier type de manquement appelle généralement des sanctions disciplinaires mineures : l'admonestation, l'amende ou la suspension. L'édit de 1740 formule quelques pénalités correspondantes.

Lesdits Inspecteurs seront tenus de faire par eux-mêmes les fonctions de leurs Offices, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent commettre à leur place, ni que deux Offices puissent être possédés par une seule & même personne; ne pourront aussi les Offices d'Inspecteurs être compatibles avec d'autres Offices; *voulons en outre que si aucun d'entr'eux ne remplissoit pas son service avec l'exactitude nécessaire, il puisse être condamné par le Lieutenant Général de Police, à la somme de cinquante livres, qui lui sera retenuë sur les Droits qu'il auroit à recevoir des mains du Trésorier de Police, & pourra être interdit pour un tem en cas de récidive*, le tout sauf l'appel de notre Cour de Parlement.<sup>29</sup>

Les peines prévues par l'édit de refondation – l'amende, et la suspension temporaire en cas de récidive – témoignent déjà du renforcement de l'encadrement des inspecteurs de police en 1740, à tout le moins de l'instauration de mesures punitives. Bien qu'aucun exemple d'application de ce type de pénalité n'ait été retrouvé, ce protocole de correction montre l'établissement de mécanismes de contrôle de la probité et de l'exactitude de l'action des inspecteurs de police, qui est prise en main par le magistrat.

Le resserrement disciplinaire par le lieutenant général de police se manifeste pour l'ensemble de ses personnels. À la veille de la refondation du corps des inspecteurs de police, un arrêt semble toutefois nécessaire pour octroyer au magistrat le droit de juger des officiers de police particuliers; ce pouvoir semble s'élargir à tous

---

<sup>27</sup> Maryvonne Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », *HES*, vol. 21, no 4 (2002), p. 513-530.

<sup>28</sup> Jean-Michel Bessette, *loc. cit.*, p. 186.

<sup>29</sup> Je souligne. *Édit du roy (mars 1740)*, art. XIV, p. 5-6.

les employés de police chemin faisant. En 1737, le magistrat Hérault est spécialement désigné, avec d'autres officiers du Châtelet, pour juger en dernier ressort un trésorier des deniers de la police prévaricateur<sup>30</sup>. Le jugement des officiers de police déviants devient peu à peu une prérogative acquise par le magistrat, ce que semble confirmer l'arrêt du Conseil du 12 janvier 1740, qui donne à ce dernier le droit de juger tel ou tel personnel, de même que « les autres Employez à la Police, pour raison de leurs Emplois<sup>31</sup> ».

Au final, la discipline des employés de la police s'affermir dans les mains du magistrat depuis 1740, signifiant l'autocontrôle de la police en temps ordinaire. Cette prérogative faillit quelque peu en temps de crise. Ainsi, lors du procès relatif aux émeutes des enlèvements d'enfants, durant lequel le Parlement réprimande implicitement l'action de la police en interdisant les procédures expéditives, bien que ce soient les meneurs de la révolte qui soient jugés<sup>32</sup>. Ces reproches n'ont certes pas les mêmes répercussions funestes sur la compagnie des inspecteurs de police que les suites du procès de 1716, tant s'en faut. Le renforcement de l'encadrement du magistrat sur les inspecteurs de police n'en est pas moins notable.

---

<sup>30</sup> *Arrêt du Conseil d'Etat du roy et lettres patentes, qui commettent Monsieur Hérault, Lieutenant Général de Police, & Messieurs les Conseillers au Siège Présidial du Chastelet, pour instruire & juger en dernier ressort le Procès au nommé Dubois, cy-devant Trésorier des Deniers de Police, & à ses complices*, [Paris], J. P. Mariette, 26 mai 1737; *Ibid.*, 24 septembre 1737. Pour le dossier de prisonnier, BA, Ms Bastille 10879, f. 20-40 : Dossier du prisonnier Dubois, ancien trésorier des deniers de la Police de Paris, arrêté pour malversations, 1725-1727.

<sup>31</sup> *Arrêt du Conseil d'Etat du roy qui commet & subroge Monsieur Feydeau de Marville Lieutenant Général de Police, pour juger & connoître au lieu & place de Monsieur Hérault, à toutes les demandes & contestations formées & à former tant par les nommez Chaudron, Legrand, & autres Entrepreneurs de la Fourniture des Chandelles publiques, que par les autres Employez à la Police, pour raison de leurs Emplois*, [Paris], J. P. Mariette, 12 janvier 1740.

<sup>32</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 87 et 121-122; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 137.

### 11.1.2 Contrôler l'intégrité des officiers de police

Toutes les précautions prises par les magistrats pour la vérification des rapports des officiers de police, notamment la codification des pratiques vue pour les lettres de cachet, participent à la régulation de l'action policière visant à limiter l'arbitraire<sup>33</sup>. Le présent examen porte sur le contrôle de l'irréprochabilité des personnels et de leur action, plutôt que sur la formalisation des pratiques. La surveillance des inspecteurs de police et d'autres personnels de l'institution a laissé des traces éparses, à partir desquelles la reconstitution du fonctionnement est tentée. Loin du sombre portrait de policiers déviants, incontrôlés et autonomes, les archives témoignent d'une surveillance soutenue de la part de la hiérarchie policière. Les enquêtes sur les personnels de la police sont consignées, contrairement à ce que laisse entendre L.-P. Manuel :

La police ne devoit-elle pas, si elle avoit eu elle-même l'énergie d'une bonne conscience, passer au tamis tous ces fonctionnaires publics qui par le mal qu'ils faisoient, indiquoient du moins tout le bien qu'ils avoient à faire ? Leur juge, et leur caution, elle n'avoit que la stérile curiosité de tout consigner sans constater rien. On ne trouveroit pas sans son greffe de quoi faire le procès à un commissaire.<sup>34</sup>

Plusieurs traces de vérifications de l'action des officiers de police attestent tant l'existence de mesures de contrôle que leur consignation.

Le contrôle du magistrat se manifeste entre autres à la suite de ses propres soupçons ou de plaintes plus ou moins formelles sur ses personnels. Les accusations portées contre les officiers de police concernent un éventail d'excès ou de manquements en fonction. Qu'elle soit préventive ou réactive, une enquête est alors rondement conduite. Pour être menée à bien, elle mobilise habituellement des personnels expérimentés, tels des commissaires retirés et des inspecteurs honoraires :

---

<sup>33</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 133-134. Voir chap. 8.

<sup>34</sup> Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, t. 1, p. 288.

« M. de Sartine notait de sa main les rapports tenus comme faux et suspects. On les faisait vérifier par des commissaires retirés et des inspecteurs de police vétérans, ou bien encore par des surnuméraires<sup>35</sup> ». D'autres officiers de confiance du magistrat peuvent aussi être appelés à réaliser discrètement ces missions délicates.

Tel est le cas de l'enquête sur l'inspecteur de police Pierre Legrand, responsable du département des Juifs, diligentée par le syndic de la compagnie, Meusnier, en 1752. Un officier témoigne à Meusnier des menaces de l'inspecteur Legrand, accusé d'exactions et de prévarications envers les Juifs pour l'enregistrement de leur passeport, pour lui retirer une contribution<sup>36</sup>. On trouve le brouillon du mémoire de Meusnier sur ces allégations<sup>37</sup>. La question est donc de savoir si l'inspecteur Legrand a fauté en exigeant des contributions sous la menace ou s'il a accepté des présents offerts de bon gré. Meusnier ne tranche toutefois pas sur la responsabilité de Legrand, contrairement à ce qu'affirment certains historiens; ce dernier est innocenté pour les uns, accusé pour les autres<sup>38</sup>. Bien que le syndic penche tacitement pour la première hypothèse, affirmant que la plupart des témoignages entendus niaient la concussion, il demande un supplément d'enquête pour établir les faits : si Legrand a vraiment prévarié, Meusnier réclame l'exclusion, et dans le cas contraire, son blanchiment. Le syndic se montre conséquemment soucieux des préjudices que peuvent occasionner de telles pratiques à l'image du corps des inspecteurs de police. Au reste, si Legrand est déchargé du département des Juifs, qui

---

<sup>35</sup> Jacques Peuchet, *Souvenirs historiques de Le Noir, Mémoires tirés des archives de la police*, t. 3, p. 35, cité par A. Gazier (éd.), *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, Paris, Champion, 1879, p. 41.

<sup>36</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 90-92 : Lettre de Moyus Blin à l'inspecteur Meusnier, abordant les abus de l'inspecteur Legrand dans l'exécution de la surveillance des Juifs, 24 janvier 1752.

<sup>37</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 142-144 : Brouillon du mémoire de Meusnier sur les abus imputés à l'inspecteur Legrand, 27 janvier 1752. Voir la transcription de Paul d'Estrée, « Un policier homme de lettres : l'inspecteur Meusnier (1748-1757) », *Revue rétrospective*, vol. XVII (1892), p. 259-262.

<sup>38</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 99-100; Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 154.



est attribué la même année à l'inspecteur Dumont<sup>39</sup>, il n'est toutefois pas révoqué de sa charge d'inspecteur de police puisqu'il exerce son office jusqu'en 1779<sup>40</sup>. Sa faute est sans doute jugée modérée, quoique sa probité soit suffisamment entachée pour qu'il n'obtienne plus d'autres départements fonctionnels le reste de sa carrière.

Les inspecteurs de police étaient donc suivis de près. Lorsqu'une plainte était portée contre l'un d'entre eux, il était suspendu temporairement de sa fonction. C'est ce que précise une apostille du magistrat à propos de l'inspecteur Muron pour lequel on retient l'envoi de nouvelles affaires : « Avant de donner de nouveaux ordres au Sr Muron, il faut que je sache si les plaintes qui ont été rendues contre lui subsistent toujours. Le vérifier et m'en parler<sup>41</sup> ». Malgré l'ignorance de la nature des plaintes à l'encontre de Muron, cet exemple témoigne des précautions prises par le magistrat envers les officiers dont l'intégrité est mise en doute; ceux-ci ne peuvent plus exercer leurs affaires courantes jusqu'à l'extinction des accusations. Plusieurs autres exemples montrent que les plaintes envers ses personnels de la police n'étaient pas prises à la légère par le magistrat. Les dénonciations d'inspecteurs de police sont bel et bien consignées dans les archives policières, telles celles envers Willemein<sup>42</sup>, responsable du département des jeux, et celles envers Lehoux, en charge de la sûreté<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 127-128 : Mémoire pour l'inspecteur Dumont chargé de la partie des usuriers et des Juifs, 19 décembre 1752.

<sup>40</sup> Paul d'Estrée, *loc. cit.*, p. 264. Ce dernier soutient la thèse de la révocation de l'inspecteur Legrand, affirmant qu'il n'apparaît plus dans les archives de police. Or, l'inspecteur Legrand apparaît dans l'*Almanach royal* jusqu'en 1779. *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1752-1779.

<sup>41</sup> BA, Ms Bastille 10103 : Apostille du magistrat datée du 29 avril 1762 sur le rapport de l'inspecteur Muron, 28 avril 1762. L'inspecteur Muron est certainement blanchi puisqu'il exerce sa charge jusqu'en 1780. AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Paul Pere, acquéreur, et les héritiers de Jean Muron, 25 octobre 1780.

<sup>42</sup> BNF, Joly de Fleury 2421, f. 258-272 : Dénonciations de l'inspecteur Willemein, 28 janvier 1789. On y trouve des dénonciations anonymes, mais aussi celles de tenanciers de maison de jeux payant un tribut à l'inspecteur en échange de sa tolérance. Ces archives ne sont toutefois pas analysées.

<sup>43</sup> AN, OI 361, no 50 à 53 : Dossier sur l'accusation de l'inspecteur Lehoux, 7-17 avril 1783.

Dans ce dernier dossier d'accusation, on met en cause l'inspecteur Lehoux pour négligence grave, pour avoir laissé faire un vol considérable à Versailles, laissé revendre les effets et laissé fuir les voleurs; l'accusation de complicité de vol est ainsi formulée à demi-mot. À la source de ces imputations, l'interrogatoire de Madelaine Horaint dite Aminthe, fille publique, qui se présente comme une informatrice de l'inspecteur Lehoux pour le vol en question. François Jean Greban, lieutenant général de la prévôté de l'Hôtel ayant procédé à cet interrogatoire, en fait parvenir le résultat au magistrat de police à Paris, dans une lettre voilant à peine son acharnement contre l'inspecteur :

C'est à vous d'après cela, Monseigneur, à décider de la juste punition que mérite le Sr Lehoux, tant pour avoir prévarié dans ses fonctions, que pour avoir par sa négligence, ou autres motifs autorisé le vol dont est question, dont il doit être civilement responsable au moins vis-à-vis du Sr Sion.<sup>44</sup>

À travers le démenti de l'inspecteur Lehoux, on apprend qu'il a pourtant été entendu contradictoirement par l'officier de la prévôté de l'Hôtel, mais ce dernier n'y ajoute pas foi puisqu'il persiste dans ses accusations contre l'inspecteur<sup>45</sup>. Lehoux explique ces allégations par la tentative de se tirer d'affaire de la plaignante, qui est accusée de la complicité du vol, et qu'il avait, de plus, déjà arrêtée auparavant.

Suivant cette affaire de près, le magistrat Lenoir se porte très clairement à la défense de l'inspecteur en soutenant la thèse d'une cabale. D'après Lenoir, c'est une « rivalité malentendue » entre les officiers de la prévôté de l'Hôtel et ceux de la police de Paris qui est à l'origine de ces fausses accusations<sup>46</sup>. De fait, l'inspecteur de police est intervenu sur le territoire de l'officier de la prévôté de l'Hôtel. Ce dernier aurait donc instigué cette maîtresse de voleurs à porter les accusations contre Lehoux ou, à tout le moins, aurait donné aveuglément crédit à sa version des faits sans pousser ses recherches. Suivant l'interprétation de Lenoir, non seulement la qualité

<sup>44</sup> AN, O1 361, no 52 : Interrogatoire de Madelaine Horaint dite Aminthe, 7 avril 1783.

<sup>45</sup> AN, O1 361, no 51 : Lettre de l'inspecteur Lehoux au magistrat, 12 avril 1783.

<sup>46</sup> AN, O1 361, no 50 : Lettre de Lenoir à la défense de l'inspecteur Lehoux, 17 avril 1783.  
*Voir app. C.16.*

peu recommandable de la déclarante, mais également l'absence de l'approfondissement de l'enquête, prouvent l'innocence de l'inspecteur de police, victime d'un coup monté. Si le présent dossier ne permet pas de connaître la suite de l'affaire, l'inspecteur Lehoux a assurément montré patte blanche, considérant qu'aucune inculpation d'inspecteur de la sûreté n'a été prouvée selon Lenoir : « Les inspecteurs ayant le département de la sûreté n'ont pas été à ma connaissance inculpés d'aucune malversation, du moins avec preuves et fondements<sup>47</sup> ». Ce qui laisse par ailleurs penser que les accusations envers les inspecteurs de police doivent être monnaie courante de la part d'individus appréhendés, qui cherchent ainsi à se dépêtrer d'une situation fâcheuse. Lenoir le confirme en ces termes : « ces sortes de moyens qu'emploient communément les voleurs et les filles de débauche<sup>48</sup> ». En outre, les accusations de brutalités policières lors d'une arrestation composent un autre moyen employé par les prévenus qui tentent de se disculper<sup>49</sup>.

Les inspecteurs de police ne sont certes pas les seuls officiers de police à être sous l'œil du magistrat. Une plainte d'exaction à l'endroit du commissaire Duruisseau se remarque<sup>50</sup>. S'en trouve une autre à l'encontre du commissaire Lerat qui a doublement fauté selon les plaignants, le marquis de Mandeville et son épouse : « La conduite du commissaire Lerat dans cette affaire est d'autant plus répréhensible qu'il est venu d'office et sans être requis, et a refusé ensuite de recevoir la déposition des

---

<sup>47</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 745. En outre, l'inspecteur Lehoux est titulaire de l'office jusqu'à la Révolution. *Almanach royal, 1771-1789*.

<sup>48</sup> AN, O1 361, no 50 : Lettre de Lenoir à la défense de l'inspecteur Lehoux, 17 avril 1783.

<sup>49</sup> Le cas de l'arrestation de Fréteau par le commissaire Chénon et l'inspecteur Quidor l'atteste. Justine Berlière et Vincent Milliot, « Les politiques de la police : un essai d'interprétation des tensions et conflits entre police et populations à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Philippe Hamon, Laurent Bourquin, Pierre Karila-Cohen et Cédric Michon, Rennes, PUR, 2012, p. 290.

<sup>50</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 2 décembre 1762 : « La f[emm]e est venue se plaindre que le comm[issai]re chez lequel j'ay conduit led Rousseau pour dresser procès verbal de la capture, avoit exigé d'elle 24 livres ». *Voir* sect. 7.5.

parties plaignantes, et dont rien ne pouvait le dispenser<sup>51</sup> ». On ne connaît malheureusement pas l'issue de ces deux affaires, mais nul doute que les dénonciations de commissaires étaient examinées avec une aussi grande attention que celles d'inspecteurs de police. Les officiers de police ne sont donc pas incontrôlés après 1740. L'encadrement de leur action et la vérification vigilante des dénonciations l'attestent. Reste à éclaircir comment la bavure ou la faute professionnelle avérées étaient gérées et punies.

### 11.1.3 Punir la bavure et la faute professionnelle

Malgré l'instauration de mesures de contrôle des personnels, la délinquance n'est pas enrayerée. La position officielle de Lenoir la réduit certes à des cas isolés, propres à quelques brebis galeuses<sup>52</sup>. Sans statuer sur la fréquence de la déviance des officiers de police, la question est plutôt de savoir comment leur forfaiture et leurs manquements étaient concrètement régis. L'étude des cas de déviance policière et l'établissement de la nature de leur faute servent à évaluer la gestion de ce problème par les autorités, plutôt qu'à fournir un énième catalogue des abus policiers. S'il est déjà établi qu'un autocontrôle policier est pris en charge par le lieutenant, reste à cerner son fonctionnement et les délits qui appellent une punition plus sévère. L'examen des sanctions contre les inspecteurs de police déviants permet ainsi de faire ressortir les critères attendus de leur exercice professionnel.

L'exactitude du travail des inspecteurs de police, exigée pour en limiter l'arbitraire est bien dans la mire du magistrat, particulièrement en ce qui a trait aux

---

<sup>51</sup> AN, O1 413, f. 495 : Plainte au magistrat sur la mauvaise conduite du commissaire Lerat, 22 juillet 1771. L'émetteur de la lettre à Sartine n'est pas identifié.

<sup>52</sup> Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien"*, p. 129, cité par Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 274.



enquêtes pour la délivrance d'un ordre du roi<sup>53</sup>. L'inspecteur Sarraire est admonesté pour sa promptitude à arrêter un particulier, en apparence bien inséré dans la société, et le magistrat refuse par conséquent de délivrer un ordre du roi<sup>54</sup>. L'enquête de son collègue donne cependant raison à l'inspecteur, d'où, sans doute, l'économie des suites fâcheuses que subit un autre inspecteur, Ferry. Ce dernier officier néglige son enquête sur les demandeurs d'une lettre de cachet contre leur fille, prétendument libertine<sup>55</sup>. Comme l'inspecteur Ferry n'approfondit pas suffisamment ses vérifications, il avalise à tort les plaintes, erreur qui mène à une arrestation illégitime. Les foudres du magistrat, qui a ainsi ordonné l'enfermement d'ordre du roi en se basant sur un rapport bâclé, ne se font pas attendre. La correction qui pèse sur l'officier négligent est un enfermement. Loin de se repentir, l'inspecteur est davantage préoccupé par son honneur – son internement lui ferait grand tort auprès du public – et par la justification de son action. Il admet néanmoins avoir omis de faire l'information contre les demandeurs :

Je n'ay point fait d'informations contre eux, ne m'imaginant pas que la femme Pissot âgée d'environ 63 [ans] eut été dans le cas d'avoir un amant, ce qu'il me paroît peu probable. J'ay entendu les autres témoins, dont un frère de la femme qui ont persistés dans leur dire, surquoy je vous ai fais mon raport. Le cas est pardonnable [...].<sup>56</sup>

Le ton change du tout au tout dans sa seconde missive au magistrat, peu après son écrou. Ayant ravalé son insolence, l'inspecteur ne soutient plus être responsable

---

<sup>53</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 162; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 155-160.

<sup>54</sup> BA, Ms Bastille 10128 (12 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 février 1773. Voir sect. 8.2.1.

<sup>55</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 140-152 : Dossier du prisonnier Ferry, inspecteur de police, 1761. Voir app. C.12. Pour l'exigence d'une enquête sur les plaignants, toutes les circulaires des magistrats sur la procédure en font mention. AN, Y 13728 : Lettre des magistrats aux syndics, 8 janvier 1766, 1769 et 3 août 1776; Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 155-160. Voir sect. 10.1.

<sup>56</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 142.

d'une faute pardonnable, mais bien d'un péché : « Le péché que j'ay pû commettre a été commis inossamment non dans aucune vue. C'est une première faute que j'espère que vous oublierez, à mon égard [...]»<sup>57</sup> ».

Cette faute professionnelle appelle une punition sévère, l'enfermement à For-l'Évêque pendant quelques jours. L'impitoyabilité de la hiérarchie s'explique par sa volonté de faire un exemple afin d'obtenir des enquêtes irréprochables de la part des inspecteurs de police. L'objectif disciplinaire de cette sanction est explicite : « Sur le compte que j'en ay rendu au ministre, il a pensé qu'il convenoit d'en faire un exemple<sup>58</sup> ». Le message est sans doute reçu par le principal intéressé et ses collègues solidaires qui le réclament : « Il [Ferry] a été réclamé par ses confrères, et il a promis d'être plus attentif à l'avenir<sup>59</sup> ». Ce manquement au protocole de travail ne correspond pas à une délinquance policière au sens propre, mais à une faute professionnelle vraisemblablement sans dessein criminel. L'éphémérité de la peine l'atteste. D'autres cas de déviances sont nettement plus graves, alors le châtement du magistrat est sans appel.

La prévarication de l'inspecteur de la librairie Goupil des Pallières est bien connue. Il est arrêté le 9 mars 1778 au même moment que son épouse et son commis. Tous trois sont conduits séparément en prison : le premier au Château de Vincennes, les seconds, à la Bastille<sup>60</sup>. Apprenant les aveux de son épouse et de son commis,

---

<sup>57</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 143.

<sup>58</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 148.

<sup>59</sup> BA, Ms Bastille 12119, f. 150.

<sup>60</sup> BA, Ms Bastille 12478 : Dossier sur femme de l'inspecteur Goupil, Payen, embastillée le 9 mars 1778; BA, Ms Bastille 12481 : Dossier sur le commis de l'inspecteur Goupil, François-Martin Poulitier D'Elmotte, 1778. Les papiers entre ces deux dossiers sont pêle-mêle. On apprend ainsi l'émission de l'ordre de liberté de D'Elmotte le 12 avril 1778, effectif le 17 avril suivant, dans le dossier de l'épouse de l'inspecteur prévaricateur. R. Darnton affirme cependant que celui-ci n'est enfermé que huit jours durant. Robert Darnton, *op. cit.*, p. 156. Le libraire Hardy précise que le commis est plutôt enfermé à For-l'Évêque. BNF, Ms fr. 6682, p. 466 : Siméon-Prosper Hardy, « Mercredi 11 mars 1778 : Le sieur *Goupil*, inspecteur de police, arrêté et mis à *Vincennes* », in *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance, 1753-1789*.

l'inspecteur Goupil se met finalement à table et admet avoir prévarié<sup>61</sup>. D'un côté, l'inspecteur de la librairie laissait publier, voire commandait, des pamphlets contre la reine, afin de s'attirer ses faveurs lorsqu'ils saisissaient ces publications. De l'autre, il en laissait circuler une part et confisquait une autre, paraissant ainsi un inspecteur efficace dans ses fonctions<sup>62</sup>. Il participa même, semble-t-il, à un complot contre l'ancien lieutenant général de police Sartine, et contre Lenoir, à ce moment dans l'exercice de cette fonction<sup>63</sup>. Ce dernier, informé de la trahison de l'inspecteur, organisa alors son enfermement administratif, de même que la saisie de ses papiers<sup>64</sup>. Goupil dut vendre son office lors de sa détention<sup>65</sup>. Contrairement à la rumeur de la mort de l'inspecteur trois mois après son incarcération, il trépassa à peine moins de deux ans après, le 27 avril 1780<sup>66</sup>. Sa femme est ensuite exilée dans sa famille en province, et son commis est libéré après un mois d'enfermement; ce dernier reprit ses fonctions dans la police aux dires de Lenoir<sup>67</sup>. Les abus de l'inspecteur s'avèrent donc autant un manquement à son devoir qu'une trahison envers ses supérieurs et la famille royale.

Cependant, s'il falloit en croire certains bruits, ils devoient subir tous trois un jugement occulte qui tendroit à une prison perpétuelle, comme ayant manqué au souverain lui-même et à plusieurs autres personnes éminentes honorées de

---

<sup>61</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 644.

<sup>62</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 154-162.

<sup>63</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 643.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 644. Il semble que les papiers de l'inspecteur saisis correspondent en partie aux documents suivants. BA, Ms Bastille 10028, f. 311-377 : Papiers de l'inspecteur Goupil constitués d'une série de rapports et d'ordres du lieutenant général de police Sartine, 1769-1773; BA, Ms Bastille 12446 : Rapports de Goupil au sujet de pamphlets colportés par des libraires au Palais-Royal, 1770-1775.

<sup>65</sup> AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Louis-Henry Noël, acquéreur, et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778.

<sup>66</sup> AN, MC/ET/LXXXV/676 : Inventaire après décès de Goupil des Pallières, 24 août 1780. Sur les rumeurs de la mort de l'inspecteur, Robert Darnton, *op. cit.*, p. 159.

<sup>67</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 644; BA, Ms Bastille 12478 : Dossier sur femme de l'inspecteur Goupil, Payen, embastillée le 9 mars 1778.

sa confiance; et le jugement prononcé, les scélés apposés chez eux devoient être levés [...].<sup>68</sup>

Malgré le secret de la procédure expéditive, qui a certes été colportée, le châtement est irrémédiable vu la gravité du crime : l'enfermement et la révocation de l'inspecteur prévaricateur.

Cette forme de punition compose l'ordinaire de la gestion de la déviance des inspecteurs de police durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, quoique le premier internement administratif d'un inspecteur de police se repère dès 1731. En effet, l'inspecteur Langlade est enfermé un an durant à For-l'Évêque puisqu'il continue « d'aller à St-Médard soutenir les malades », sans que l'on en sache davantage<sup>69</sup>. Cette infraction est-elle reliée à un laxisme dans ses fonctions de surveillance des convulsionnaires ou à des sympathies jansénistes<sup>70</sup>? La question reste ouverte. Il n'empêche que l'inspecteur vend son office l'année suivant sa libération, suggérant une démission forcée par le magistrat<sup>71</sup>. La gestion interne des manquements graves d'autres officiers de police appelle des sanctions similaires : emprisonnement, révocation, voire même l'exil.

La forfaiture de l'inspecteur Troussey débouche sur une longue enquête mobilisant plusieurs officiers de police engagés par le magistrat<sup>72</sup>. Passant de la production de faux – l'acte de décès de son père pour procéder à son mariage – à de

---

<sup>68</sup> BNF, Ms fr. 6682, p. 476 : Siméon-Prosper Hardy, « Jeudi 2 avril 1778 : Ce qu'on pensoit de l'affaire du Sieur Goupil, inspecteur de police ».

<sup>69</sup> BA, Ms Bastille 11151 : Dossier individuel de Langlade, inspecteur de police, 1731. L'inspecteur est détenu d'ordre du roi à compter du 29 décembre 1731 au 10 janvier 1732. L'inspecteur ne perd pas foi en l'enfermement administratif puisque durant sa détention, il demande une lettre de cachet contre son « indigne » neveu.

<sup>70</sup> Le cimetière St-Médard où est enterré le diacre Pâris est fermé et surveillé par la police suite aux guérisons miraculeuses accompagnées de convulsions. Monique Cottret, « Convulsionnaires », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lucien Bély, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 338.

<sup>71</sup> AN, MC/ET/XI/499 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Joinville, nouvel acquéreur, et Langlade, vendeur, 17 mars 1733.

<sup>72</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Dossier du prisonnier Troussey, inspecteur de police, 1772-1773.



multiples escroqueries de « clients » de la police<sup>73</sup>, l'éventail des faits reprochés à Troussey est important et n'est pas exempt de connotation morale. En effet, Troussey est coupable de trahison envers son chef qui lui avait fait confiance en le chargeant secrètement de la partie des jeux : « Il a été mis à la Bastille pour avoir abusé de la confiance du magistrat qui l'avoit occupé dans des affaires importantes./ Il ne s'est pas contenté de le trahir personnellement, il a encore abusé des fonctions de sa place<sup>74</sup> ». De fait, la corruption des agents publics, assimilable à une trahison et à un manque de loyauté envers leur supérieur, est associée au registre de la moralité; cette association est remarquée dans l'étude de l'histoire des mots de la déviance publique<sup>75</sup>. La dimension morale de la déviance se comprend par les rapports de clientèles propres à l'Ancien Régime, mais aussi par le développement de la fonction publique plus moderne<sup>76</sup>. Ce dernier aspect mène à la compréhension de la corruption comme un manquement au devoir, faute qui porte aussi atteinte à la légitimité de l'institution<sup>77</sup>. La double dimension de l'immoralité de l'action de Troussey, envers son patron et sa fonction, se retrouve donc dans les accusations; il en va de même, plus tard, dans celles portées contre Goupil.

Officier prometteur à ses débuts, Troussey obtient la responsabilité du département des jeux, charge qui s'avère toutefois à la source de ses ennuis financiers, car il devient un joueur compulsif<sup>78</sup>. Il faut dire que ce département semble des plus corrompus, à en croire la probité mise en doute d'autres inspecteurs qui y sont dévolus : notamment Chassigne, qui en est responsable de 1751 à 1759 et

---

<sup>73</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport de Santerre, 16 novembre 1772.

<sup>74</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Décision sur la demande de révocation de l'ordre d'exil de Troussey, 20 août 1775. *Voir app. C.17.*

<sup>75</sup> Maryvonne Génaux, *loc. cit.*, p. 513-530.

<sup>76</sup> Arlette Jouanna, « Clientèles », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 269-270.

<sup>77</sup> Maryvonne Génaux, *loc. cit.*, p. 521.

<sup>78</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Décision sur la demande de révocation de l'ordre d'exil de Troussey, 20 août 1775.

Willemein, de 1782 à 1789<sup>79</sup>. Que fait le magistrat lorsqu'il a vent des infidélités de l'inspecteur Troussey? D'abord, s'il en a connaissance, il faut supposer que le magistrat a demandé une surveillance préventive de l'officier ou qu'il a reçu des plaintes à son sujet. À cause de ses premiers doutes, il a mis en branle l'observation de l'inspecteur suspect. Plusieurs agents de police de tout acabit sont mobilisés pour ce faire. Parmi eux, se remarque le futur inspecteur de police Santerre, environ une année avant sa titularisation dans l'office<sup>80</sup>. Ce dernier fournit en effet plusieurs rapports détaillés sur les méfaits de l'inspecteur, notamment ceux du 16 novembre 1772 et du 28 janvier 1773. La surveillance est assurée plusieurs mois avant l'embastillement de l'inspecteur prévaricateur, le 6 août 1773<sup>81</sup>. L'authentification des documents personnels (actes de naissance de Troussey et ceux de décès de ses parents) occupe également une grande part de l'enquête. Ainsi, la trace d'une abondante correspondance avec les curés des paroisses et de la vérification dans les registres paroissiaux est consignée dans le dossier. Les mœurs et surtout les dettes de l'inspecteur sont par ailleurs passées au crible. Sont dévoilés les achats extravagants, l'ampleur de la dette (s'élevant à près de 70 000 £) et la liste des nombreux créanciers de l'inspecteur, parmi lesquels se trouve le commissaire Chenon lui ayant prêté 9 000 £ pour l'achat de son office. Les supplications de plusieurs créanciers adressées au magistrat figurent également au dossier. Cette enquête préparatoire est longue et occupe la police près d'une année avant l'emprisonnement de l'inspecteur.

---

<sup>79</sup> Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 48, 58-62; BNF, Joly de Fleury 2421, f. 258-272 : Dénonciations de l'inspecteur Willemein, 28 janvier 1789; Abbé Théophile-Imarigeon Duvernet, abbé Louis Jacquet, Marcenay de Ghuy et Delaunay, *Les Joueurs et Mr Dusaulx*, Paris, Agripinae; N. Lescot, 1780, 56 p. Ce dernier pamphlet accuse de malversation de la Jannière, Sarraire et Willemein qui ont été responsables du département des jeux à un moment ou à un autre de leur carrière. Contrairement à la posture de F. Freundlich, le transfert de Chassigne dans le département de la sûreté ne peut être interprété comme une sanction, étant un département des plus importants.

<sup>80</sup> La fonction précédente exercée par Santerre est inconnue. AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Santerre, acquéreur, et Dauga, 13 novembre 1773.

<sup>81</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport de Santerre, 16 novembre 1772 et 28 janvier 1773.

Les infidélités avérées, le magistrat ordonne à l'inspecteur de vendre sa charge, tout en poursuivant l'enquête sur celui-ci. En échange de la démission de l'inspecteur, le magistrat lui promet la discrétion sur sa mauvaise conduite.

Vous m'avez ordonné de vendre ma charge [...]. Malgré le silence que vous m'avez promis de garder sur les motifs de votre indisposition, et la facilité que vous m'accorder de vous demander ma démission, ce n'en est pas moins perdre mon état et ma fortune. Or il me restera la satisfaction de dire au public que j'ai voulu me retirer et que vous avez consenti [...].<sup>82</sup>

L'accumulation des abus de l'inspecteur se découvre au fil de l'enquête, et les délits de l'inspecteur semblent possiblement plus graves. Le magistrat Sartine demande par conséquent un ordre du roi au duc de la Vrillière, alors secrétaire d'État à la Maison du Roi, pour le faire enfermer.

Je lui avois donné ordre de se défaire de sa charge parcequ'il m'a été rendu compte de plusieurs infidélités qu'il a faittes dans ses fonctions et d'abus de confiance./ J'ai toutes sortes de raisons pour le suspecter de liaisons étrangères et je crois très important de s'en assurer./ Il me semble que le parti le plus sûr est de l'arrêter et de le conduire au Château de la Bastille après avoir fait une perquisition dans ses papiers.<sup>83</sup>

L'arrestation préventive cherche sans doute à éviter la fuite de l'inspecteur, ainsi qu'à faciliter la poursuite de l'enquête.

Dans l'attente de l'internement de Troussey, l'espionnage se poursuit en effet. L'attestent plusieurs rapports d'observateurs à la veille de son arrestation, où les rencontres et les habitudes de l'inspecteur sont scrupuleusement relatées<sup>84</sup>. L'observateur est lui-même surveillé pour plus de précautions; il faut dire que la police doit redoubler de vigilance en surveillant un officier féru de ces techniques. C'est ce dont témoigne une note à la fin du rapport d'observations : « L'observateur

---

<sup>82</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Lettre de Troussey au magistrat, s.d.

<sup>83</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Demande d'enfermement au Duc de la Vrillière par Sartine, s.d.

<sup>84</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport d'observations, 31 juillet 1773.

n'est point suspect attendu qui prend des précautions pour n'être apersu, attendu qu'il y a des bouches à sa porte et il n'est pas dans la méfiance<sup>85</sup> ».

La conduite de l'inspecteur à la Bastille le 6 août 1773 pour escroqueries et dettes ne met pas fin à la surveillance. Elle se poursuit au lendemain de son enfermement<sup>86</sup>, non seulement pour savoir les faits et gestes de ses relations, dont ceux de sa femme, mais aussi pour savoir ce qu'en dit le public et ses collègues : « Le bruit comence à se répandre dans paris parmy différentes personnes qui disent qui lest à la Bastille. Les inspecteurs ces confrères disent qu'il n'a que ce qu'il mérite<sup>87</sup> ». Ainsi, la gestion interne de la délinquance policière par les autorités est tenue dans le plus grand secret; l'internement de Troussey n'est pas publicisé. Aucune mention des événements n'est d'ailleurs retrouvée dans le *Journal* de l'imprimeur parisien Hardy, qui ébruite pourtant l'affaire concernant Goupil quelques années plus tard<sup>88</sup>.

La prolixie défense de l'inspecteur Troussey, composée de nombreuses lettres au magistrat et demandes de révocation des décisions, est conservée dans le dossier du prisonnier. Il cherche d'abord à se disculper des accusations en pointant les retards de paiements comme la cause de son égarement : « pendant les trois autres [années] vous ne m'avez pas même alloué mes déboursés pour mon travail, juger d'après cela Monsieur s'il faut chercher plus loin les causes de mon dérangement et de mon désastre<sup>89</sup> ». Le propos de l'inspecteur illustre-t-il la thèse de P. Peveri sur le problème structurel du paiement des salaires et du remboursement des frais encourus par les policiers à la période de la Régence<sup>90</sup>? La cause est-elle plutôt la saisie de son salaire par le trésorier de la police, ordonnée par le magistrat, afin de rembourser

---

<sup>85</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport d'observations, 18 au 29 juillet 1773. Voir app. C.18.

<sup>86</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport d'observations, 10 et 11 août 1773.

<sup>87</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport d'observations, 14 août 1773.

<sup>88</sup> Siméon-Prosper Hardy, *op. cit.*, 1772-1775.

<sup>89</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Lettre de Troussey au magistrat, 25 mars 1773.

<sup>90</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 258-260.



certaines dettes contractées? S'il est difficile de trancher, nul doute que l'inspecteur est criblé de dettes.

Quoi qu'il en soit, l'inspecteur Troussey sollicite les uns et les autres pour être libéré : il demande sa liberté après seulement un mois de détention<sup>91</sup> et puis, la révocation de l'ordre d'exil. À sa sortie de la Bastille le 5 novembre 1773, après trois mois d'internement, son exil pour Nancy lui est ordonné par le magistrat, auquel il fait d'abord soumission. Il revient à Paris peu de temps après, paraissant à nouveau vivre de l'intrigue en raison de ses grandes dépenses. Deux autres ordres d'exil lui sont alors notifiés le 16 avril 1775, puis le 16 juillet 1775. L'ancien inspecteur de police est constamment débouté dans ses demandes de révocation de ces ordres, auxquels il persiste à désobéir, comme le confirment d'autres rapports de surveillance : « Le Sr Troussey est cependant toujours à Paris. Il ne peut y vivre que d'escroqueries n'ayant pas lui-même aucune ressource et ayant encore plus de 70 000 livres de dettes<sup>92</sup> ». Troussey à nouveau débouté, une apostille du magistrat signale son arrestation imminente en cas d'entêtement : « lui faire dire que s'il ne s'en va pas il sera arrêté. 24 sept 1775<sup>93</sup> ». La suite de l'affaire s'avère nébuleuse, n'étant pas consignée. Nous savons seulement que Troussey meurt quelques années plus tard à Paris – le 9 novembre 1781 en chambre garnie – complètement ruiné<sup>94</sup>.

La gestion de la déviance des personnels de police opérée par le magistrat cherche le plus grand secret des sanctions, comme les bévues et les délits des représentants de l'ordre rejaillissent sur l'institution tout entière. La protection de l'image de la police est certes une variable importante de ce secret, sans pour autant empêcher le contrôle effectif des déviants. Il faut dire qu'au moment même de

---

<sup>91</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Lettre de Troussey au magistrat, 1<sup>er</sup> septembre 1773.

<sup>92</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Réponse de Malesherbes sur la demande de révocation de l'ordre d'exil, 20 août 1775.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> AN, MC/ET/XX/711 : Inventaire après décès de Troussey, 14 novembre 1781.

l'enquête sur l'inspecteur Troussey se déroule le procès de Morangiès qui éclabousse la police. Ce qui mène à l'étude d'une bavure policière.

L'affaire Morangiès concerne indirectement la police, car il s'agit d'une transaction financière privée qui aboutit aux accusations mutuelles d'escroquerie entre les parties<sup>95</sup>. Jean-François-Charles de Milette, comte de Morangiès négocie secrètement avec Liegard Dujonquay et sa famille un emprunt de 300 000 £ à un taux de 6% d'intérêts. L'entente est conclue, mais la somme n'est pas complètement délivrée selon le comte, alors qu'elle l'est selon la famille prêteuse qui brandit des billets du premier. Il ne s'agit pas ici de trancher la véracité des faits, mais bien de comprendre pourquoi la police se trouve impliquée. Bref, l'affaire est d'abord portée aux officiers de la police suivant un placet au magistrat de la part du comte de Morangiès, mais débouche rapidement en une procédure criminelle au Châtelet. L'affaire est ensuite saisie par le lieutenant du bailliage du Palais, avant de mener à un appel au Parlement<sup>96</sup>. Au tout début de l'affaire donc, l'inspecteur de police Dupuis, l'aspirant à la charge d'inspecteur de police Desbrugnières et le procureur Le Chauve organisent la confrontation des parties, suite aux ordres du magistrat Sartine. Cette confrontation du 1<sup>er</sup> octobre 1772 dégénéra. Desbrugnières aurait usé de menaces, de violences et d'intimidation pour soutirer les aveux à Dujonquay et à la femme Romain, sa mère. Ces derniers sont emprisonnés à For-l'Évêque suite à leurs aveux consignés par le commissaire Chenon qu'on a envoyé chercher. La procédure

---

<sup>95</sup> Marc Chassaing, *Les procès du comte de Morangiès*, Paris, Gallimard, 1929, 228 p. Cette étude très tendancieuse fait le procès de la police, en adhérant à une théorie du complot où trempent les acteurs policiers et judiciaires du Châtelet. Néanmoins, l'ouvrage aide à comprendre la trame événementielle de la procédure.

<sup>96</sup> *Arrêt de parlement qui décharge le Comte de Morangiès de toutes les plaintes et accusations contre lui intentées, avec dommages-intérêts et dépens, bannit pour 3 ans, le nommé Liégard Dujonquay de la ville et vicomté de Paris et ordonne la suppression des mémoires signés Falconnet et autres spécifiés*, Paris, imprimeur de Cellot, 3 septembre 1773, p. 1-2 (pour la récapitulation de la procédure). Au sujet de la sollicitation du magistrat, voir Marc Chassaing, *Les procès*, p. 47-70.

criminelle au Châtelet est ensuite lancée. Suivant la thèse des prévenus, les officiers de police sont donc complices, voire gagés par le comte.

Cette affaire fit couler beaucoup d'encre tant en mémoires judiciaires qu'en témoignages des contemporains, tels Hardy ou Voltaire pour ne nommer qu'eux<sup>97</sup>. Elle figure parmi les causes célèbres qui ont suscité beaucoup d'émois et qui ont divisé l'opinion. Sans pour autant nier les abus et la violence des officiers de police présents pour l'obtention des aveux, la bavure policière, en ce qui nous concerne, n'est qu'indirectement jugée. Si le bailliage donne raison au clan Dujonquay, tant envers le comte de Morangiès qu'envers les officiers de police, le Parlement tranche en faveur de ces derniers<sup>98</sup>. La dureté de la cour du bailliage envers les officiers de police attachés au Châtelet s'explique notamment par une traditionnelle opposition entre les deux institutions, quoique celle-ci tende à s'apaiser au fil du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>99</sup>. La réminiscence de cette tension se remarque particulièrement par le traitement de Desbrunières et le comportement de ce dernier envers les officiers du bailliage, relaté par Hardy :

[...] que le nommé Desbrunières commis du Sieur Dupuis inspecteur de police avoit été décrété de prise de corps, qu'on l'avoit arrêté chez lui, lié, garroté et conduit dans les prisons de la Conciergerie; qu'on l'avoit même vu conduire de ces prisons au bailliage pour y être interrogé ayant les menottes

---

<sup>97</sup> *Mémoire pour le sieur Dupuis, ancien inspecteur de police, contre Monsieur le Procureur Général*, Paris, André-François Knapen, 1773, 27 p.; *Mémoire sur l'appel pour sieur Jean-François Desbrunières, ancien officier d'infanterie, impliqué dans l'affaire du comte de Morangiès, appellant. Contre monsieur le procureur général & les héritiers Veron*, Paris, imprimerie de L. Cellot, 1773, 31 p.

<sup>98</sup> Siméon-Prospér Hardy, « Mardi 4 août 1772 : Décrets prononcés au bailliage du Palais dans l'affaire du comte de Morangiès », in *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Daniel Roche, Pascal Bastien et Sabine Juratic, Québec, PUL, 2009, t. 2 (1771-1772), p. 612; *Id.*, « Vendredi 28 mai 1773 : Jugement définitif du bailliage du Palais dans l'affaire du comte de Morangiès », sous la dir. de Daniel Roche, Pascal Bastien et Sabine Juratic, Paris, Hermann, 2012, t. 3 (1773-1774), p. 154-155.

<sup>99</sup> Sur l'opposition du bailliage du Palais et du Châtelet, voir « Bailliage du Palais », in *Guide général de l'orientation. Archives de l'Ancien Régime conservées aux Archives nationales*, Paris, 2005 : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/guideorientation/II-3-9-bailliage.htm>.

aux mains, à cause de l'effronterie et de l'insolence qu'il avoit annoncé lors de sa détention.<sup>100</sup>

Loin d'être empreints de douceur, leurs mauvais rapports se manifestent également à travers la lecture du jugement de la cour du bailliage du Palais. En effet, l'inspecteur Dumont et son adjoint en formation sont non seulement condamnés à 1 500 £ de dommages et intérêts, mais le premier est admonesté et le second blâmé<sup>101</sup>. Quoiqu'il en soit, l'arrêt du Parlement change la donne.

Le procès criminel au Parlement se clôt en effet sur la décharge du comte de Morangiès et des officiers de police Desbrugnières et Dupuis<sup>102</sup>. La cour de justice profite néanmoins de cette procédure criminelle pour blâmer Desbrugnières. On lui ordonne d'être plus circonspect à l'avenir : « *Jean-François Desbrugnières* déchargé de toutes les plaintes et accusations contre lui intentées et néanmoins à lui enjoint d'être plus modéré dans l'exercice des fonctions dont il sera chargé<sup>103</sup> ». Cette mauvaise presse de Desbrugnières lui coûte sans doute la charge à laquelle il aspirait, à tout le moins en retarde l'acquisition. En effet, Desbrugnières ne l'obtient que quatre années plus tard<sup>104</sup>. L'inspecteur Dupuis, pour sa part, démissionne de la sienne la même année, quelques mois avant l'issue du procès<sup>105</sup>. On ne peut toutefois

---

<sup>100</sup> Siméon-Prosper Hardy, « Mardi 4 août 1772 : Décrets prononcés au bailliage du Palais dans l'affaire du *comte de Morangiès* », t. 2 (1771-1772), p. 612.

<sup>101</sup> *Id.*, « Vendredi 28 mai 1773 : Jugement définitif du bailliage du Palais dans l'affaire du *comte de Morangiès* », t. 3 (1773-1774), p. 154-155.

<sup>102</sup> *Arrêt de parlement (3 septembre 1773)*, 36 p.

<sup>103</sup> Siméon-Prosper Hardy, « Vendredi 3 septembre 1773 : Arrêt du nouveau Parlement dans l'affaire du comte de Morangiès », t. 3 (1773-1774), p. 205-206.

<sup>104</sup> AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Desbrugnières, acquéreur, et Fulconis de Beaumont, 23 juillet 1777. Les échos de la mauvaise opinion envers ce personnage résonnent après son décès par la publication de plusieurs pamphlets à son sujet. À titre d'exemple, *Lettre de Desbrugnières, inspecteur de police à son confrère d'Agoult, capitaine aux Gardes françaises*, Paris, s. n., 1788, 8 p.

<sup>105</sup> AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Vaugien, acquéreur, Dupuis, 22 mars 1773.



pas interpréter sa résignation comme une démission forcée, à l'instar de Troussey, puisqu'il obtient l'honorariat la même année<sup>106</sup>.

Cette affaire concerne subsidiairement le travail des officiers de police et ne constitue pas un exemple de véritable discipline, ordinairement opérée par le lieutenant général de police. Si elle échappa à la lieutenance, comme la correction de Brucelle au moment du procès de l'émeute des enlèvements d'enfants en 1750, ce n'est qu'un concours de circonstances qui s'explique notamment par certaines tensions institutionnelles. Écroué et interrogé au Parlement, l'inspecteur Brucelle est néanmoins déchargé des accusations<sup>107</sup>. L'inspecteur justifie les arrestations abusives qu'il a opérées par les ordres du magistrat Berryer, dont il avoue avoir douté de la légitimité; il tente ainsi de charger le magistrat pour s'attirer la clémence des juges<sup>108</sup>. Cette trahison, plus que les abus, explique assurément pourquoi il ne reste pas en charge par la suite, vendant son office à peine deux ans plus tard. Ce ne sont pas tant les mauvais traitements qui préoccupent le magistrat de police, que la loyauté de ses personnels. De fait, les arrestations et interrogatoires musclés sont relativement banals à l'époque, considérant que 25% des policiers jugés en appel au Parlement de 1700 à 1789 ont comparu pour cette raison<sup>109</sup>.

Au reste, l'examen de la gestion de la délinquance policière permet de remarquer l'affermissement de l'inspection interne depuis le tournant de la

---

<sup>106</sup> *Almanach royal*, 1775-1789.

<sup>107</sup> APP, AB 109, f. 22 : Enregistrement de l'emprisonnement volontaire de l'inspecteur de police Brucelle dans le registre d'écrou, 30 juin 1750; AN, MC/ET/XXVII/261 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Buhot, acquéreur, et Brucelle, 19 février 1752; Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 120-121.

<sup>108</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 576; Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 90-91 et 97. L'inspecteur Dumont, pour sa part, se tient debout devant les juges soutenant la légitimité des captures ordinaires. *Ibid.*, p. 94-95.

<sup>109</sup> A. Dechorgnat, *La criminalité policière à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas de Jean Guillemain Duval, commissaire de la compagnie d'Ordonnance du Guet à cheval*, mémoire de maîtrise, dir. P. Peveri, Saint-Denis, Université de Paris 8, 2001, note 1, p. 17-27, cité par Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 253-254.

refondation. D'une main de fer, le lieutenant général de police contrôle ses personnels prévaricateurs par une surveillance d'abord et par une résignation contrainte une fois les faits avérés. Et il n'hésite pas à les faire interner et à les exiler en cas de forfaiture. En fait, ceux dont l'intégrité est entachée ne font pas de vieux os dans la compagnie et y restent rarement plus de deux ans après les premiers soupçons. Tel est le cas de Brucelle, Ferry, Goupil et Troussey; ce dernier se fait explicitement montrer la porte<sup>110</sup>. Si le magistrat est prêt à tolérer certains écarts de conduite, comme pour Marais ayant un goût apparemment prononcé pour les orgies<sup>111</sup>, la fidélité et la soumission de ses agents sont toutefois primordiales. Le respect du protocole du travail – garantie contre l'arbitraire –, l'intégrité des agents et la fidélité envers le magistrat sont des exigences qui ressortent en négatif de l'examen de la déviance policière. En s'arrogeant le contrôle de ses personnels, la lieutenance facilite non seulement l'éviction des indésirables (démission forcée, enfermement), mais aussi améliore la procédure d'évaluation de leur faute, l'enquête étant diligentée discrètement. L'image de la police est ainsi sauvée, loin des esclandres d'une procédure judiciaire publique. Si l'œil du magistrat se pose sur l'ensemble de ses personnels, il est particulièrement vigilant pour la gestion des indicateurs de la police.

## 11.2 Surveillance et institutionnalisation des observateurs de police

### 11.2.1 Types et fonctions des observateurs de police

Le système de renseignements de la lieutenance mobilise un essaim d'informateurs, appelés observateurs par les officiers de police, et espions, mouches ou mouchards par la population<sup>112</sup>. Cette pratique policière, qualifiée d'« espionnage

---

<sup>110</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Lettre de Troussey au magistrat, s.d.; BA, Ms Bastille 12436 : Demande d'enfermement au duc de la Vrillière par Sartine, s.d.

<sup>111</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport de surveillance de Troussey, par Bergeot, officier de la prévôté de l'Hôtel, 5 juin 1775.

<sup>112</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Observateurs », t. 8, p. 340.

généralisé<sup>113</sup> » par plusieurs détracteurs, dérange particulièrement en raison de son étendue, ce qui est d'ailleurs une croyance cultivée par la police<sup>114</sup>, et du caractère louche de plusieurs informateurs, issus du milieu criminel qu'ils sont employés à surveiller. Cette dernière dimension de l'espionnage est perçue comme illégale par les tenants de la police traditionnelle, et s'approche de surcroît d'une forme de collusion, d'où l'expression le « pacte de la corruption » formulée par P. Peveri<sup>115</sup>.

Deux modalités composent globalement ces réseaux d'informations qui perdurent, à des degrés divers, au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. La première fonctionne par l'échange d'informations contre certains privilèges, telles la tolérance de menus délits ou la protection. Représentent cette modalité les ententes avec les prostituées, les maquerelles, les tenancières de maisons de jeux, les petits voleurs et les sodomites retournés<sup>116</sup>. Il arrive cependant que ces informateurs interlopes soient également gagés par la police. L'autre modalité correspond à l'emploi de différentes catégories de collaborateurs, salariés, en voie

---

<sup>113</sup> Jacques Peuchet, « Espionnage », in *Encyclopédie méthodique*, t. 10, p. 153-156; Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, 2 t.

<sup>114</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 624.

<sup>115</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 255-257.

<sup>116</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 155-169; Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 26-30; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 255-257; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 159, 162-163; Robert Darnton, *op. cit.*, p. 180-181; Jeffrey Merrick, « Commissioner Foucault, Inspector Noel, and the "Pederasts" of Paris, 1780-3 », *Journal of Social History*, vol. 32, no 2 (1998), p. 287-307; Fayçal El Ghouli, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 955-961.

d'institutionnalisation au cours de la seconde moitié du siècle<sup>117</sup>. Parmi ces collaborateurs se dégagent particulièrement les revendeuses et les logeurs, surveillés par les inspecteurs de police, mais aussi employés à la surveillance policière.

Des études récentes proposent l'amélioration du recrutement de ces employés subalternes<sup>118</sup>. Sans pour autant signer la fin de l'emploi de personnels provenant des milieux criminels à surveiller, le recours à des collaborateurs mieux insérés socialement, et sur une base plus régulière, se consolide après 1740. L'amélioration concrète du statut des informateurs de police passe alors par l'établissement de critères d'embauche et par le resserrement de leur encadrement. D'où l'importance d'établir le portrait des différents types de collaborateurs des inspecteurs de police, avant de regarder la discipline à laquelle ils sont soumis.

La participation des individus interlopes au maintien de l'ordre public est encore courante sous l'administration de Sartine, à en croire la place qu'ils tiennent dans le mémoire de Lemaire; ils représentent en effet deux classes d'observateurs sur les quatre exposées<sup>119</sup>. Les observateurs de la première classe surveillent principalement les conversations et, ce faisant, doivent pénétrer différents milieux : « Il doit être, suivant les circonstances, homme du monde ou homme du peuple,

---

<sup>117</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, « Des "mouches" aux "experts" : la police judiciaire », *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 95-179; Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police*, p. 326-328; Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 19 (2008), p. 60-63; Christian Romon, *op. cit.*, p. 185-186; Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître.

<sup>118</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 186-192; *Id.*, « L'œil et la mémoire », p. 60-63.

<sup>119</sup> Six pages sont consacrées aux différentes classes des employés des inspecteurs de police d'une part, et des inspecteurs de la sûreté d'autre part. *La Police de Paris en 1770*, p. 65-67, 79-81. Cette définition en quatre classes est reprise par Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Observateurs », t. 8, p. 340-342.



toujours insinuant, souple, adroit, fécond en moyens, & sur-tout plein de ruses<sup>120</sup> ». Les espions de société, tels les libellistes retournés, peuvent sans doute être assimilés à cette catégorie<sup>121</sup>. Les revenus de ces observateurs « présentables » oscillent entre 30 £ et 150 £ par mois en fonction de leur talent et de la qualité des renseignements recueillis. La seconde classe, les « grands parleurs », renseigne les inspecteurs de police à son insu et n'est conséquemment pas rémunérée pour ce faire. Les « basses mouches », composant la troisième classe d'observateurs, sont engagées autant pour veiller aux recherches que pour effectuer des captures. Leurs gages sont fixés à 3 £ par jour avec possibilité de gratifications<sup>122</sup>. En plus des revenus octroyés par l'inspecteur, le commissaire participe également à leur rémunération à travers la taxe des témoins<sup>123</sup>; en 1764, elle est statuée à 1 £ 10 sols pour un commis d'inspecteur, à 1 £ ou 15 sols pour ceux travaillant pour la police, comprenant les femmes que les inspecteurs emploient<sup>124</sup>. Finalement, la quatrième classe d'observateurs, composée de mauvais sujets, se rapproche fortement de la précédente vu son statut. Les observateurs de cette catégorie fournissent également des renseignements aux inspecteurs de police, mais en échange de leur indulgence plutôt que d'une rétribution.

---

<sup>120</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Observateurs », t. 8, p. 340. Sur la surveillance de l'opinion publique par ce type d'observateurs, voir Gilles Malandain, « Les mouches de la police et le vol des mots : Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression publique à Paris au deuxième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 42, no 3 (1995), p. 376-404.

<sup>121</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 47-87.

<sup>122</sup> Ce taux quotidien est confirmé pour la surveillance des ports : d'abord à 5 £, ils sont réduits à 3 £ par jour. AD Paris, DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet-Dijon, ca 1816. Un espion travaillant pour deux inspecteurs de police affirme faire 600 £ par année, ce qui peut correspondre à environ 200 jours de travail à 3 £ par jour. Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 51. D'autres observateurs, plus gourmands, réclament davantage. Après avoir obtenu un louis (valant 24 £ à la fin du règne de Louis XV et sous Louis XVI) pour l'arrestation d'un criminel notoire, un informateur exige cette somme pour les autres informations. Une enquête est d'ailleurs menée sur cet espion abusif. BA, Ms Bastille 10104 : Rapport de Receveur, 12 janvier 1763; Marcel Marion, « Monnaie », in *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1969, p. 383.

<sup>123</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 258.

<sup>124</sup> AN, Y 13728 : Taxe de témoins suivant l'ancien usage du Greffe criminel du Châtelet, 1764.

Si la description des observateurs de police est pointue dans le mémoire de Lemaire, les archives de police s'avèrent en revanche imprécises. Leurs mentions dans les bulletins de la sûreté sont évasives et, pour la grande part, anonymes. À titre d'exemple, on trouve les formules « nos gens », « un observateur », « du monde », « la brigade de l'inspecteur<sup>125</sup> ». L'anonymat des observateurs des inspecteurs de police s'explique sans doute par l'éphémérité de leur emploi, étant rapidement désuet à mesure que leur contact avec les autres mauvais sujets s'amenuise; pour la plupart, ces informateurs ne vieillissent pas dans cette fonction<sup>126</sup>. L'absence d'uniforme, car ils exercent en civil, matérialise leur obscurité<sup>127</sup>. Dans ces circonstances, il est illusoire de dresser leur portrait précis. Néanmoins, les archives de la sûreté permettent d'esquisser les grands traits de leurs fonctions et de leur hiérarchie.

La tractation de renseignements entre la police et les mauvais sujets se fait ordinairement en échange de leur liberté. À tout le moins, trois exemples de ce type de transactions se trouvent dans les archives de la sûreté. L'information d'une fille du monde mène à l'arrestation de Jacques Imbert, repris de justice et voleur invétéré, comme l'explique la demande de sa libération, recommandée par l'inspecteur de la Villegaudin : « Le magistrat est supplié d'accorder la liberté à la no[mm]ée Marie Catherine le Pileux fille du monde détenue à St-Martin qui m'en a donné l'avis<sup>128</sup> ». Une autre femme du monde informe l'inspecteur Receveur<sup>129</sup>. Ce dernier se transporte en prison pour recevoir sa déclaration extrajudiciaire, qui aboutit à l'arrestation de plusieurs membres d'une bande de voleurs, en plus de permettre de retrouver les effets d'un vol considérable. Cette femme se voit conséquemment

<sup>125</sup> BA, Ms Bastille 10120 (21 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 18 octobre 1763.

<sup>126</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 80.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 74 et 80.

<sup>128</sup> BA, Ms Bastille 10120 (25 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 20 février 1763.

<sup>129</sup> BA, Ms Bastille 10126 (30 janvier 1772; 11 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 janvier et 8 février 1772.

accorder sa liberté de la Salpêtrière où elle est enfermée d'ordre du roi. Un autre mauvais sujet voit sa libération de Bicêtre « pour récompense des avis qu'il a donnés lors de la dernière révolte<sup>130</sup> ».

Par ailleurs, le travail pour la police procure censément une certaine impunité. C'est pourquoi Villegaudin plaide en faveur de Laurent Bourceret lorsque celui-ci est injustement exilé : « Laurent Bourceret, âgé de 52 ans, natif de Colmier en Bourgogne, cy-devant travaillant à la Police, sorti de Bicêtre avec un exil, et contre lequel sa femme se plaint avec justice<sup>131</sup> ». La protection et la tolérance préférentielle envers les dénonciateurs pour des délits à venir constituent justement le bénéfice attendu par cette classe d'espions : « L'intérêt des dénonciateurs de cette dernière espèce est d'obtenir de l'indulgence pour eux-mêmes en cas qu'il leur arrivât de mériter quelque punition<sup>132</sup> ». On ignore cependant si la révocation de l'ordre d'exil de ce dernier collaborateur est effectivement obtenue. Autant qu'il soit possible d'en juger, ce type de transactions avec les délinquants n'est pas légion dans les archives de la sûreté. Elle se repérait davantage à la période de la Régence, mais aussi dans d'autres départements, tel celui des mœurs et des jeux<sup>133</sup>. Tout aussi nécessaires à l'ordre public, les ententes salariées avec les observateurs de la sûreté sont sans doute plus fréquentes après 1740.

Les fonctions des observateurs de police, les « basses mouches », se résument en deux activités principales : d'un côté, les recherches, de l'autre, les captures<sup>134</sup>. Les traces des investigations effectuées par les observateurs de la sûreté fourmillent dans

---

<sup>130</sup> BA, Ms Bastille 10127 (2 septembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 31 août 1772.

<sup>131</sup> BA, Ms Bastille 10120 (14 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 13 octobre 1763.

<sup>132</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 66.

<sup>133</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 155-169; Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 44-49; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 260-262; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 159.

<sup>134</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 66 et 80.

les archives et se déclinent en trois types de surveillance : celle des personnes, celle des effets volés et celle des lieux publics. Pour la surveillance des personnes, les observateurs se planquent et filent les suspects pour en rapporter les faits et gestes aux inspecteurs de police<sup>135</sup> : « On soupçonne deux particuliers qui se retirent le jour à la pitié. Il y a un quelqu'un de nommé pour les examiner s'ils sortent le soir et les suivre<sup>136</sup> ». Ces observations ont une double fonction, d'une part, amasser des preuves des habitudes déviantes et, d'autre part, empêcher la fuite des suspects jusqu'au moment opportun de leur arrestation. Rappelons, à cet égard, l'espionnage de l'inspecteur Troussey étalé sur plusieurs jours avant son incarcération<sup>137</sup>. Cette étape de la documentation des comportements déviantes peut cependant aussi servir à arrêter un suspect en flagrant délit<sup>138</sup>. Ainsi, les inspecteurs de police font surveiller un suspect afin de le surprendre en action, faute de preuve :

Elle avoit été arrêtée le matin p[ou]r son déguisement, et relaxée vu les raisons par elle dites au comm[issai]re. L'ayant fait observer, on l'a vu fouiller dans les poches à l'exécution qui s'est faite à la Croix du Trahoir, où elle n'avoit put rien prendre, et ayant suivi le cadavre au pilory, dans la poche d'un allemand, elle y a pris le registre et la vaissye servant à mettre du tabac; conduite chez le comm[issai]re elle s'est trouvée saisie de deux pièces de ruban qu'elle est convenue avoir volé led jour [...].<sup>139</sup>

Cette dernière filature sert donc à amasser des preuves du comportement délictueux de la suspecte, qui est arrêtée en pleine action.

---

<sup>135</sup> Cette dernière méthode s'apparente aux planques des observateurs repérées sous la Régence. Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 165.

<sup>136</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 7 février 1762. Pour un autre exemple, voir BA, Ms Bastille 10128 (29 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 avril 1773.

<sup>137</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Rapport d'observations, 18 juillet au 29 juillet 1773. Par ailleurs, le comte de Mirabeau se savait suivi par un inspecteur de police et donc exposé à se faire enlever d'un jour à l'autre. Honoré-Gabriel de Riquetti Mirabeau, *Lettres originales de Mirabeau : écrites du donjon de Vincennes, pendant les années 1777, 78, 79 et 80*, Paris ; Strasbourg ; Londres, Garnery ; Treuttel ; de Boffe, 1792, p. 115.

<sup>138</sup> Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 253.

<sup>139</sup> BA, Ms Bastille 10119 (25 juin 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 22 juin 1762.



Bien connue de la population, cette technique policière n'est pas pour autant maîtrisée par tous les observateurs. Lorsque leur surveillance est découverte, elle aboutit à la fuite du délinquant observé et, parfois, à une vaine poursuite : « nos voleurs de spectacles, qui étoient logés place Maubert à la Limasse, et d'où ils se sont sauvés à bride abattue se voyant observés<sup>140</sup> ». Si cette dernière opération se solde par un cuisant échec, d'autres sont plus productives. La surveillance des personnes mène souvent au second axe des fonctions des informateurs, les captures de suspects et de signalés<sup>141</sup>. Les inspecteurs de police engagent les observateurs pour retrouver un criminel en fuite et pour le capturer : « Suivant le signalement donné, je connois le voleur et l'on fait journellement les démarches nécessaires pour l'arrêter<sup>142</sup> ». Les gens de la police ont parfois le mandat d'accompagner des témoins pour reconnaître l'individu à appréhender<sup>143</sup>. Ils ne sont donc pas uniquement engagés pour surveiller, mais également pour seconder les inspecteurs de police dans plusieurs captures.

Si la recherche des effets volés se trouve au mandat des observateurs de police, elle incombe en particulier aux revendeuses, attachées aux inspecteurs. La participation des informateurs de police s'avère, pour sa part, spécialement cruciale dans les lieux de rassemblement, tels les églises et les salles de spectacles, et au moment d'assemblées publiques, telles les exécutions et les réjouissances. Le travail des observateurs, tout comme celui des inspecteurs de la sûreté, n'y est pas de gérer la

---

<sup>140</sup> BA, Ms Bastille 10119 (26 mars 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 25 mars 1762. Pour un autre exemple, voir BA, Ms Bastille 10128 (17 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 15 février 1773 : « Led Féron ayant aperçu les gens dud. Sr. Dutronchet qui étoient couchés à plat ventre aux environs du fumier où étoit caché l'objet de ce vol, a pris la fuite, et le seul Jeanne a été arrêté ».

<sup>141</sup> Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, t. 1, p. 216-218.

<sup>142</sup> BA, Ms Bastille 10119 (8 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 octobre 1762; Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, t. 1, p. 216-218.

<sup>143</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 septembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 août 1762.

foule, mais bien d'attraper les voleurs à la tire<sup>144</sup>. Le rôle de l'encadrement du public revient plutôt au bras armé, soit à d'autres forces de la police active<sup>145</sup>. Ces opérations de sûreté dans les lieux publics nécessitent un déploiement de plusieurs observateurs, jusqu'à sept personnes peuvent être mises sur pied<sup>146</sup>. Leur nombre et leur tenue civile aident à l'observation serrée et à l'arrestation des suspects de vol<sup>147</sup>, quoique les filatures s'avèrent laborieuses dans la cohue, comme au bal de St-Cloud :

Nous avons l'honneur de vous rendre compte que le Sr Sarraire ayant eut avis qu'il y avoit différents particuliers qui voloient dans les assemblés publiques, il a prié la personne qui luy a donné cet avis de luy faire connoistre. Pour cet effet il s'est transporté le 8 de ce mois avec ladite personne à Notre Dame, de là au salon des tableaux, ses particuliers ne s'y étant point trouvés il est convenu avec la personne qu'ils conoissoit d'envoyer son commis et deux de nos gens à St-Cloud pour tâcher de les découvrir. Effectivement lors qu'ils ont été arrivés à St-Cloud, ladite personne luy a indiqué cinq qu'ils ont suivy fort exactement jusqu'au moment que l'on a tiré le feu et les ayant vû différentes fois fouiller dans les poches où il y avoit des foules ils ont fait tous leurs possible pour les suivre mais le bal ayant commencé et ces particuliers s'y étant introduits, ils ne leurs a plus été possible de les suivre.<sup>148</sup>

Malgré l'échec de la démarche précédente, celle-ci témoigne de la préoccupation pour la surveillance des voleurs dans les assemblées publiques, et de la collégialité de ce genre d'opérations. C'est pourquoi les archives de la sûreté sont truffées de notes

---

<sup>144</sup> Ce rôle de prévention des vols au moment des exécutions publiques est relevé par Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse : formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse de doctorat en histoire, UQÀM-Paris I, sous la dir. de Pascal Bastien et d'Alain Cabantous, 2008, p. 144-145 et Patrice Peveri, « Les pickpockets à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 29, (Jan-Mars 1982), p. 11-12, 19.

<sup>145</sup> Vincent Milliot, « Catastrophe de la police et police de la catastrophe. Quelques réflexions sur les crises policières au XVIII<sup>e</sup> siècle », no 10 (mars 2011), p. 41.

<sup>146</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 73-74; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 253.

<sup>147</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 74.

<sup>148</sup> AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 17 septembre 1763.

sur des prévenus ayant été observés, fouillant dans les poches d'autrui, par des observateurs de la sûreté travaillant dans les lieux publics<sup>149</sup>.

Il faut par ailleurs souligner la distinction formulée par l'inspecteur entre son commis – il semble en avoir qu'un seul principal – et les gens de la police. L'historien A. Williams a déjà relevé la nuance entre certains employés des inspecteurs de police<sup>150</sup>. Le commis semble avoir un statut plus recommandable que les vagues observateurs, ne serait-ce que par les fonctions exercées et par la plus fréquente mention de son nom dans les archives. Quoique son origine s'avère également obscure – A. Williams suggère que les commis soient d'anciens observateurs promus<sup>151</sup> –, son statut supérieur est illustré par le tarif légèrement plus élevé de son témoignage dans les procès<sup>152</sup>. Le commis seconde l'inspecteur de police dans ses fonctions de quartier notamment, pour adjoindre des parties à se présenter devant lui et pour d'autres tâches cléricales<sup>153</sup>. Il opère parfois un certain intérim pendant l'absence de l'officier, pour opérer une capture, pour réaliser une patrouille, voire pour mener certaines informations à la demande de l'inspecteur, ce qui

---

<sup>149</sup> Sur les voleurs des particuliers dans les églises, voir BA, Ms Bastille 10120 (6 janvier 1764) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 3 janvier 1764; BA, Ms Bastille 10128 (7 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 6 mai 1772. Sur les voleurs dans les spectacles, voir BA, Ms Bastille 10119 (29 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 29 janvier 1762; Siméon-Prosper Hardy, « Samedi 3 février 1770 : Vols faits à la Comédie Italienne; par quel moien », t. 1 (1753-1770), p. 597; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 299-305.

<sup>150</sup> Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 104.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 105. Pour la liste très sommaire des commis des inspecteurs rencontrés, voir app. C.19.

<sup>152</sup> AN, Y 13728 : Taxe de témoins suivant l'ancien usage du Greffe criminel du Châtelet, 1764.

<sup>153</sup> Voir sect. 10.4. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1761-1770.

contrevient cependant aux consignes du magistrat pour les affaires de quartier<sup>154</sup>. Certains commis assistent même leur supérieur jusque dans ses activités criminelles<sup>155</sup>.

La fonction du commis semble plus stable que celle des autres observateurs de l'inspecteur, bien qu'il ne soit pas forcément un aspirant à la charge<sup>156</sup>. Il est toutefois difficile de trancher si le commis de l'inspecteur correspond également au préposé qui collecte les droits sur les métiers taxés et parfois vise les registres de quartier des logeurs et des revendeurs, tâche qui est rémunérée 300 £ par an<sup>157</sup>. En effet, le préposé de Marais est également son commis de cabinet, ce pour quoi il reçoit 800 £ annuellement. Cette fonction s'approche de celle de clerc de l'inspecteur. La rémunération du commis de l'inspecteur Dumont s'élève, pour sa part, à 1000 £ « pour la table, le logemens et les appointemens<sup>158</sup> ». Les commissaires au Châtelet s'attachent également un réseau de clercs et commis de bureau, indispensables à la

---

<sup>154</sup> Le Sr Gardier, le commis de l'inspecteur Durocher, le remplace pour patrouiller avec un commissaire. Ces derniers appréhendent un suspect dans le département de Sarraire. En son absence, ils se réfèrent à son commis, Lecomte, demeurant au pied du corps de garde de la rue St-Honoré. BA, Ms Bastille 10120 (25 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 21 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 25 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 18 septembre 1763; Lettre du lieutenant de police Lenoir aux syndicis des inspecteurs, 4 octobre 1774, cité par Frantz Funck-Brentano, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979, p. 36.

<sup>155</sup> BA, Ms Bastille 12481 : Dossier sur le commis de l'inspecteur Goupil, François-Martin Poulter D'Elmotte, 1778; BA, Ms Bastille 12436 : Dossier du prisonnier Trousey, inspecteur de police, 1772-1773. Le nommé Courtois est le commis qui a falsifié l'acte de décès du père de l'inspecteur.

<sup>156</sup> *Mémoire pour le sieur Dupuis, ancien inspecteur de police, contre Monsieur le Procureur Général*, Paris, André-François Knapen, 1773, p. 4. Voir sect. 2.1.2.

<sup>157</sup> AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780; BNF Tolbiac, 8-Z LE SENNE-4203 : *Droits attribués à messieurs les Conseillers du Roi, inspecteurs de police. Avertissement signifié au sieur Perrin, 1772; Édité du roy (mars 1740)*, art. VIII, p. 4; Marc Chassaing, *La lieutenance*, p. 201; AN, MC/ET/XXXIII/585 : *Traité d'office d'inspecteur de police de Lehoux*, 30 août 1771.

<sup>158</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 128 : *Mémoire sur l'inspecteur Dumont chargé de la partie des usuriers*, 19 décembre 1752.



production importante d'écrits<sup>159</sup>. Par exemple, Jean Cheirouze, père de l'inspecteur de police, est le « maître-clerc » du commissaire Chenon père; il est à cet effet logé chez le commissaire.

Ce dernier type de commis s'apparente à la domesticité, tel Pierre Desens, garçon de bureau et domestique au service de l'inspecteur Marais<sup>160</sup>. Il demeure dans une chambre meublée dans le grenier de l'inspecteur; ses gages s'élèvent à 300 £ par année comprenant la nourriture et l'habillement. Il se distingue cependant du « premier » commis, qui semble le seul nommé attaché à l'inspecteur. D'autres inspecteurs emploient également ce genre de petits commis, logeant parfois chez eux; c'est à tout le moins le cas de trois employés de l'inspecteur Sarraire<sup>161</sup>. Les inspecteurs de la sûreté se partagent apparemment les services de plusieurs observateurs; la communauté de service se remarque en effet par leur attachement générique à la police, plutôt qu'à un inspecteur en particulier<sup>162</sup>. Ces hommes « travaillant pour la police », « employés au service de la police », ou « observateurs pour les officiers de la sûreté » ne sont effectivement pas affidés à un seul inspecteur<sup>163</sup>. Ils sont plutôt assimilables aux « basses mouches » qu'aux commis des inspecteurs cependant.

---

<sup>159</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 129-133.

<sup>160</sup> AN, Y 13305 : Scellé après décès de l'inspecteur de police Marais, 17 janvier 1780. Sur l'acception large des domestiques sous l'Ancien Régime, comprenant tous ceux qui agissent sous l'autorité d'un homme et résident dans la même maison, voir Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 11-15.

<sup>161</sup> Antoine Colas (juin 1773), Antoine Julhe (juin 1773 et avril 1774) et Pierre Moreau (avril 1774). AN, Y 9514-9515 : Dossiers d'accusés de mendicité, 1769-1784. Ces archives ont été utilisées par Christian Romon, *op. cit.*, p. 274-275.

<sup>162</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 110; *La Police de Paris en 1770*, p. 79.

<sup>163</sup> Pour la dernière expression, AN, Y11691B : Procès-verbal de capture, 26 novembre 1767. AN, Y 9514-9515 : Dossiers d'accusés de mendicité, 1769-1784. J. Berlière distingue également ces différentes appellations : Justine Berlière, *op. cit.*, annexe 40.

Ainsi le travail des officiers de police, tant des inspecteurs que des commissaires, repose sur l'emploi d'un réseau de personnels subalternes plus obscurs, choisis et rémunérés directement par eux. Ces liens témoignent d'une forme de clientélisme, même si certaines exigences encadrent leur fonctionnement. Par exemple, les tâches importantes devant être exercées directement par l'officier de police. Les compétences particulières de ces « employés » pour telles fonctions et pour telles circonstances, expliquent que la police tienne la ville, même avec ses effectifs réduits, par la prolifération de ces subalternes de la police.

Restent les « auxiliaires naturels » de la police selon les termes de Lenoir<sup>164</sup>. Composés par les petits métiers surveillés par la nouvelle police – les logeurs et les revendeuses essentiellement –, les « auxiliaires naturels » participent à la mission de la police sur leur lieu de travail. Si ces derniers collaborateurs sont apparentés aux autres mouchards selon certains historiens<sup>165</sup>, certes quelques-uns peuvent jouer sur deux tableaux, d'autres travaux témoignent de leur institutionnalisation graduelle<sup>166</sup>. Ces auxiliaires ne sont pas de la même trempe que les autres observateurs de police aux origines louches; de fait, ce sont des domiciliés, certes d'origines modestes, mais insérés dans la société, plutôt que des personnages assortis aux objets de leur surveillance. Les logeurs et les revendeuses deviennent les premiers gardiens de l'ordre public en remplissant diligemment leur fonction d'enregistrement afin de pister les gens sans aveu, les suspects et les voleurs<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 60.

<sup>165</sup> Daniel Roche, *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 318-319; Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 194-195; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 291-298.

<sup>166</sup> Sur cette idée de l'amélioration du recrutement des collaborateurs de la police, Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 60-63; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 162-165, 252-253; Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 186-192.

<sup>167</sup> Sur les logeurs, voir Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-76. Sur les revendeuses, voir Justine Berlière, *op. cit.*, p. 162-165, 252-253; Daniel Roche, *op. cit.*, p. 318-319; Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 194-195.

D'abord implantée pour les lieux d'accueil, la surveillance est étendue aux lieux de revente vu son bénéfice sur les recherches policières<sup>168</sup>. Inspecteurs de police et commissaires contrôlent les registres des logeurs depuis 1708 et des marchands de vieilles marchandises depuis 1712<sup>169</sup>. Surveillance d'abord mensuelle, elle devient, en théorie, quotidienne à compter de 1740 pour les métiers de l'hôtellerie et à compter de 1777 pour ceux de la revente<sup>170</sup>. Les informations enregistrées se précisent également : à partir de février 1708, l'enregistrement des noms est exigé des logeurs et à compter de 1740 celui des « nom, surnom, pays, qualité & profession de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs Maisons, & le jour de leur arrivée, & leur départ<sup>171</sup> ». Du côté de la revente, les données consignées concernent les objets vendus et achetés, leur quantité et qualité, les noms et demeures des vendeurs. Les réfractaires aux règlements d'enregistrement ou de présentation des registres sont condamnés à une amende de 300 £ selon les édits<sup>172</sup>. Bien que ces peines soient appliquées avec modération<sup>173</sup>, la diligence des aubergistes et des revendeuses est bel et bien contrôlée (voir sect. 11.2.2).

Les inspecteurs de police se plaignent par ailleurs de la définition vague des métiers vendant des marchandises d'occasion devant tenir registre, pourtant

---

<sup>168</sup> *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, p. 1.

<sup>169</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donné à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 4 p.; *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, 4 p.

<sup>170</sup> *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, 4 p.; *Édit du roy (mars 1740)*, 4 p.; AN, Y 12830 : *Ordonnance de police qui renouvelle les dispositions des anciens règlements, au sujet des contraventions les plus fréquentes en matière de police, 26 juillet 1777*. À compter de 1740, la visite des revendeuses est exigée au moins une fois par semaine.

<sup>171</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. IV, p. 3. Si les logeurs sont responsables d'enregistrer l'identité de leurs locataires, plusieurs d'entre eux dénoncent les comportements suspects ou les vols de ces derniers. BA, Ms Bastille 10128 (12 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 11 février 1773; BA, Ms Bastille 10126 (23 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 21 mars 1772.

<sup>172</sup> *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, art. I, p. 2.

<sup>173</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 73.

nécessaires à la découverte des voleurs<sup>174</sup>. Dans les faits, la liste des métiers de revente surveillés par les inspecteurs de police s'élargit au fil du siècle. S'ajoute à celle des fripiers, tapissiers, marchands et « autres qui font profession d'acheter & vendre du vieux<sup>175</sup> » définis en 1742, la taxation des quincaillères, ferrailleurs, merciers et revendeuses ambulantes, suivant les métiers taxés dans le quartier du Luxembourg<sup>176</sup>. L'élargissement des métiers collaborant avec les inspecteurs de la sûreté est aussi indiqué par le statut des déclarants à la sûreté, notamment les orfèvres et les prêteurs sur gages.

Les premiers jouissent d'une situation particulière, étant exemptés de la surveillance assurée par les inspecteurs de police depuis le paiement de 20 000 £ au trésor royal en 1713<sup>177</sup>. Politique qui exaspère les officiers de police<sup>178</sup>. Si le conflit à propos de cette dérogation des orfèvres est encore d'actualité en 1756, plusieurs des membres de ce corps collaborent *de facto* avec les officiers de la sûreté au cours des années 1760 et 1770. Afin que rien ne leur soit imputé, les marchands orfèvres déclarent des effets retenus ou achetés, suspects à cause de la fausse identité fournie

---

<sup>174</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Pour la transcription, voir *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, sous la dir. de Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2006, p. 345-346.

<sup>175</sup> *Déclaration du roy, portant règlement pour les Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville de Paris, du quatorze aoust mil sept cens quarante-deux*, Paris, P. J. Mariette, 1742, p. 1.

<sup>176</sup> BA, Ms Bastille 10245, 128 folios : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754. Voir chap. 4, p. 242-243.

<sup>177</sup> *Édit du roy qui décharge les Marchands Orfèvres de Paris de la visite des Inspecteurs de la Police, donné à Versailles au mois d'octobre 1713*, Paris, Chez la veuve François Muguët & Hubert Muguët, 1713, 4 p.

<sup>178</sup> « Précis des représentations », in *Les Mémoires policiers*, p. 345-352.



par le vendeur, de sa mauvaise mine ou de la rumeur de vol de tels objets<sup>179</sup>. Certaines tensions subsistent néanmoins. Comme au moment de la perquisition d'un lingot d'argent chez un orfèvre, qui l'a précédemment « déposé au bureau des orfèvres, suivant les statuts de sa communauté »; le lingot est finalement remis de mauvais gré à l'inspecteur, seulement sur ordre du magistrat<sup>180</sup>.

Les inspecteurs s'inquiètent par ailleurs de plus en plus du statut des prêteurs sur gages, car ils constituent un moyen détourné de recel. Le cas d'une prêteuse sur gages ayant pris des marchandises sciemment volées lève le voile sur la dangerosité de ce métier aux yeux des autorités :

Mr le lieutenant criminel m'a chargé de prier Monsieur de Sartine de me donner des ordres à l'effet d'arrêter sur le champ et conduire à l'Hôpital la prêteuse sur gage cy devant dénommée pour avoir achepté des effets volés, mis chez elle en gage, cela le mesme jour et d'avoir fait venir un brocanteur, qui, chez elle et en sa présence et d'intelligence avec elle a achepté la tabactière d'or en burgos 144 livres qui dans sa valeur intrinsèque est de 800 livres et de ne l'a point laisser sortir qu'elle n'ait rendu les effets en observant au magistrat combien il est dangereux que les pretteuses sur gages acheptent les effets qui leur sont confiés puisque par ce moyen la trace des effets volés nous est absolument perdu.<sup>181</sup>

Les inspecteurs de police perdent ainsi la trace de butins gagés, plutôt que revendus. À terme, cette préoccupation mena à l'instauration de la tenue de registres par ces petits usuriers, au moins en 1772 et 1773. Par exemple : une prêteuse sur gages « a exhibé son livre de police sur lequel s'est trouvé inscrit à la page 17 recto article 5 datte du 8 may, pretté 96 livres sur deux robbes de gros tours à la d<sup>lle</sup> Rivier, rue St-

---

<sup>179</sup> BA, Ms Bastille 10119 (25 juin 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 22 juin 1762; BA, Ms Bastille 10120 (12 août 1763) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 10 août 1763; BA, Ms Bastille 10126 (23 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 19 mars 1772; BA, Ms Bastille 10127 (20 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 octobre 1772; BA, Ms Bastille 10127 (25 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 novembre 1772; BA, Ms Bastille 10128 (6 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 5 avril 1773; BA, Ms Bastille 10128 (12 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet et de Beaumont, 9 mars 1773.

<sup>180</sup> BA, Ms Bastille 10128 (2 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 1<sup>er</sup> mars 1773.

<sup>181</sup> BA, Ms Bastille 10127 (11 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 10 mai 1772.

André des Arts<sup>182</sup> ». Par conséquent, les prêteurs sur gages figurent parmi les métiers contrôlés par les inspecteurs de police, au même titre que les logeurs et les revendeuses. C'est pourquoi on retrouve plusieurs déclarants et représentants des effets suspects gagés ou retenus ayant cette qualité<sup>183</sup>. Même l'organisation d'un guet-apens est à l'initiative d'un prêteur sur gages. En effet, celui-ci n'ayant payé que la moitié de la somme prêtée sur un gros lot de fausse argenterie, le reste doit être remis le lendemain, ce pour quoi il avertit les officiers de la sûreté en vue de l'arrestation du suspect<sup>184</sup>.

D'autres groupes, indépendamment de la revente, sont également assujettis aux inspecteurs de police, notamment les chirurgiens<sup>185</sup>. Ceux-ci doivent déclarer les blessures suspectes dont ils sont témoins de par leur fonction<sup>186</sup>. Ce devoir est respecté puisqu'on les trouve à maintes reprises déclarant des patients soignés pour coups d'épée, suspects de duel, ou pour un accouchement caché, suggérant un

---

<sup>182</sup> Pour la citation, BA, Ms Bastille 10128 (15 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 14 mai 1773. BA, Ms Bastille 10126 (23 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 21 janvier 1772.

<sup>183</sup> BA, Ms Bastille 10126 (15 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 14 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10126 (23 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10126 (24 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 23 avril 1772.

<sup>184</sup> BA, Ms Bastille 10127 (14 septembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 12 septembre 1772.

<sup>185</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 186.

<sup>186</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 18. Sur l'obligation des experts, chirurgiens ou sages-femmes, de déclarer les grossesses cachées, l'identité et la demeure des blessés, Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, p. 150-151.

infanticide<sup>187</sup>. Le rôle d'expert judiciaire des chirurgiens se développe par ailleurs à la fin de l'Ancien Régime<sup>188</sup>.

Dans les archives de la sûreté, un groupe de collaboratrices se démarque, les revendeuses, et parmi elles, les femmes exerçant au Pont-Neuf, déjà identifiées dans d'autres travaux<sup>189</sup>. Ces revendeuses travaillent particulièrement avec l'inspecteur Sarraire et, par ricochet, le commissaire Chenon. L'historien P. Petrovitch en identifie une dizaine très liée au premier<sup>190</sup>. Il faut dire que leur présence sur les lieux de recel de marchandises les amène à collaborer fréquemment avec les inspecteurs de la sûreté, mandatés pour gérer le vol. Le concours de certaines revendeuses semble en effet s'institutionnaliser : la régularité de leur fonction, leur statut bonifié en regard des autres observateurs de police, et l'acquisition d'une expertise dans le domaine de la revente leurs donnent des atouts indispensables au travail des inspecteurs de la sûreté. Plusieurs zones d'ombre persistent néanmoins sur la situation de ces auxiliaires, notamment celle de leur rémunération. Si certains semblent exemptés de la taxe due aux inspecteurs de police en échange de leur collaboration<sup>191</sup>, l'importance de l'activité des revendeuses fait douter de ce seul avantage. En effet,

---

<sup>187</sup> Pour l'exemple de déclaration de coup d'épée, BA, Ms Bastille 10119 (12 mars 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 mars 1762; BA, Ms Bastille 10120 (12 août 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 août 1763; BA, Ms Bastille 10120 (21 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 21 octobre 1763 (B274). Pour la déclaration d'accouchements secrets, BA, Ms Bastille 10128 (8 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 février 1773. La mort d'un enfant hors mariage, dont la grossesse n'est pas déclarée, entraîne des accusations d'infanticide. Jacques Depauw, « Déclaration de grossesse », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 390; François Billacois, « Duel », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 450-451.

<sup>188</sup> Michel Porret, *op. cit.*, p. 137-153. Voir sect. 8.1.3.

<sup>189</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 162-165, 252; Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 194-195; Daniel Roche, *op. cit.*, p. 318-319.

<sup>190</sup> Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 194. Pour la liste des revendeuses collaborant fréquemment avec l'inspecteur Sarraire en 1763, voir app. C.20.

<sup>191</sup> Julien Lainé, logeur de la rue des Brodeurs. BA, Ms Bastille 10245, f. 39v : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, mai à août 1750.



elles reçoivent d'obscures gratifications lorsqu'elles font arrêter des voleurs<sup>192</sup>. Elles perçoivent par ailleurs la taxe des témoins lors de procédures, s'élevant à 1 £ ou 15 sols pour les femmes travaillant pour la police à compter de 1764<sup>193</sup>. L'examen de leur activité éclaire l'orientation policière, tant réactive que préventive.

La fonction première des revendeuses est de tenir registre afin de pouvoir facilement identifier les voleurs ayant vendu les fruits de leurs forfaits. Tout repose sur la diligence de ces auxiliaires à non seulement bien consigner les informations, mais également à les vérifier. Autrement dit, elles ont pour devoir de s'informer sur le vendeur, en demandant un répondant notamment, afin de s'assurer de l'exactitude de l'identité déclinée. Lorsqu'une victime reconnaît ses effets volés dans les marchandises d'une revendeuse, celle-ci peut déclarer le nom du vendeur et faciliter les recherches des inspecteurs<sup>194</sup>. En outre, elles surveillent la vente d'objets signalés par les inspecteurs de la sûreté sur leur point de vente : « J'ay donné à tous nos gens des notes sur ce vol ainsy qu'au femmes du Pont Neuf<sup>195</sup> ». Le cas échéant, elles doivent faire arrêter le vendeur. Ce groupe de revendeuses attachées à la police devient la référence de la légalité des transactions pour les autres marchands de seconde main. Ainsi, un brocanteur arrêté avec de la marchandise volée déclare pourtant l'avoir achetée de la femme Malbranche, à la tête des revendeuses du Pont Neuf<sup>196</sup>. Après cette déclaration l'inspecteur fait accompagner chez le commissaire, la femme Malbranche qui indique reconnaître :

---

<sup>192</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 76.

<sup>193</sup> AN, Y 13728 : Taxe de témoins suivant l'ancien usage du Greffe criminel du Châtelet, 1764; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 189.

<sup>194</sup> BA, Ms Bastille 10119 (30 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 avril 1762.

<sup>195</sup> Pour la citation, BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 avril 1762. BA, Ms Bastille 10119 (19 novembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 16 novembre 1762 : « J'ay donné des notes à nos gens et à différents brocanteurs pour qu'en cas que les effets contenus dans ce porte manteau se vendoient de faire arrester ceux qui en seroient portent et m'en donner avis sur la champ ».

<sup>196</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 164.



[...] lesdits effets pour les avoir achetté d'un particulier qui s'est dit nommer Jean B[aptis]te Leroux, dem[eurant]t rue Platrière chez la v[euv]e Fossé, qu'elle lui a payé 24 livres. Après s'être informé sy la demeure qu'il lui avoit donné étoit juste, qu'en suite elle les a revendu au n[omm]é du Cauda, brocanteur, moyennant 33 livres.<sup>197</sup>

La diligence de la femme Malbranche paie, le voleur est arrêté dans l'heure.

Ces auxiliaires sont d'autres fois plus proactives. À l'affût de toute vente suspecte, elles repèrent les voleurs d'un œil expert grâce à divers indices : la fuite lors de la demande d'un répondant<sup>198</sup>, la vente en deçà de la valeur courante (le mauvais compte<sup>199</sup>), l'attitude ou l'allure louche du vendeur<sup>200</sup>, la vente d'effets marqués, démarqués ou déchirés<sup>201</sup>, la fréquence ou la quantité des produits vendus<sup>202</sup>. Elles déclarent aussi les effets retenus ou achetés dont les informations se sont révélées fausses après coup, certes à perte, mais il vaut mieux éviter les lourdes accusations de recel<sup>203</sup>. Leur travail mène même à l'organisation de ruses pour faire appréhender les voleurs. Ainsi une particulière qui vendait des souliers d'enfant à la femme Laudé au bas du Pont Neuf, en promettant de lui en rapporter six autres paires le lendemain, se fait ainsi prendre avant même que son maître s'aperçoive du vol<sup>204</sup>. De fait, l'efficacité des revendeuses est telle qu'elle permet à quelques reprises d'appréhender

<sup>197</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 15 mars 1763.

<sup>198</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 26 octobre 1763.

<sup>199</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762; 22 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 janvier 1762 et 19 octobre 1762.

<sup>200</sup> Les contrastes vestimentaires sont relevés par les revendeuses : BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 13 septembre 1763; AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 3 novembre 1763. Sur « le vêtement comme paradigme des indices », voir Daniel Roche, *op. cit.*, p. 316-318.

<sup>201</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 27 décembre 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 14 mars 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 31 août 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 22 décembre 1763.

<sup>202</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 28 juillet 1763.

<sup>203</sup> BA, Ms Bastille 10119 (28 mai 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 22 mai 1762; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 162.

<sup>204</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 20 janvier 1762.

le voleur avant la plainte de la victime<sup>205</sup>. Ces marchandes avisent l'inspecteur ou font arrêter les vendeurs, telle la femme Lecontre, revendeuse sur le quai de la Mégisserie. Cette dernière reconnaît le vendeur pour avoir précédemment décliné une fausse identité; « elle en a donné avis sur le champ au Sr Sarraire qui l'a fait interrogée chez ledit com[missai]re<sup>206</sup> ».

Les revendeuses du Pont Neuf travaillent fréquemment en groupe<sup>207</sup>. La communauté entre les auxiliaires de la police se remarque en effet à plusieurs reprises, solidarité qui se partage également avec les brocanteurs du coin. Par exemple, la déclaration de Nicolas Normand, brocanteur, le situe avec deux revendeuses au bas du Pont Neuf et celle de Louis Du Cauda, exerçant le même métier, avec les femmes Laudet et Lamy<sup>208</sup>. La femme Lamy était avec les femmes Fragolet et Antoinaud, autres revendeuses au Pont Neuf, alors que ces deux dernières sont de nouveau ensemble au moment d'une autre représentation suspecte<sup>209</sup>. Dans d'autres déclarations, les femmes Maubert, Delahaye, Malbranche, Dodine et Antoinaud vaquent à leur activité avec l'une ou l'autre au moment des faits<sup>210</sup>. La femme Laudet résume bien cette solidarité entre les revendeuses travaillant pour la police : « Elle a dit qu'étant au bas du Pont Neuf avec ses camarades<sup>211</sup> ».

Ce noyau dur de collaboratrices de la police peut toutefois susciter l'envie d'autres marchandes de vieilles nippes. Selon les termes de l'échange avec les revendeuses, l'inspecteur a aussi un devoir de protection envers ses auxiliaires,

---

<sup>205</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 18 janvier 1762; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 13 septembre 1763.

<sup>206</sup> AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 31 mars 1763.

<sup>207</sup> Daniel Roche, *op. cit.*, p. 318-319; Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 194-195.

<sup>208</sup> AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 24 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 30 septembre 1763.

<sup>209</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 28 juillet et 13 septembre 1763.

<sup>210</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 26 octobre et 22 décembre 1763; AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 1<sup>er</sup> juin 1763.

<sup>211</sup> AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 3 novembre 1763.

protection contre la concurrence des revendeuses ne menant pas les informations diligemment<sup>212</sup>, mais aussi contre leurs attaques. Ce rôle est matérialisé lors des violences d'une ancienne auxiliaire de police perfide, qui se retourne contre ses collègues :

J'ay l'honneur de vous rendre compte que relativement au mémoire qui vous a été présenté par la no[mm]ée Lecontre, une de nos revendeuse sur le quay de la Mégisserie contre la n[omm]ée Yoris se disant femme du n[omm]é Val, garçon cordonnier. J'ay entendu les personnes qui avoient connoissance du maltraitement fait par cette dernière à la plaignante et en ayt reçu les attestations que vous trouveré cy joint. Ladite Yoris travailloit pour nous mais depuis six mois elle a cessé sans que j'en puisse scavoir les raisons, c'est un mauvais sujet qui paroisseroit n'avoir fait ce métier que pour connoistre nos femmes, afin d'en instruire les particuliers qui viennent vendre sur ledit quay et nous empêcher par là de découvrir les effets volés qui viennent s'y vendre. Les faits exposés dans le mémoire de ladite Lecontre sont bien fondé et c'est jours sont en risque ainsy que ceux de la n[omm]ée Voisin, femme Avenard, qui est associée avec ladite Lecontre.<sup>213</sup>

Les revendeuses de l'inspecteur font appel à lui pour être protégées contre ces menaces sérieuses, leur fonction de collaboratrice étant dévoilée par cette ancienne auxiliaire de la police. En effet, la collaboration avec la police est très dangereuse pour les espions découverts; les mauvais traitements de mouches démasquées ou supposées se repèrent dans les archives, menant parfois jusqu'à leur assassinat<sup>214</sup>. Si la protection ressort de cet exemple, la discipline des subalternes de l'inspecteur se remarque également. Les collaborateurs de l'inspecteur, peu importe leur statut, étaient sérieusement encadrés.

---

<sup>212</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 62.

<sup>213</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 4 mai 1762.

<sup>214</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 67-85; BA, Ms Bastille 10136, f. 49 : Arrestation de la femme Lagrande Margueritte, accusée d'insultes et de l'assassinat de la mouche Carbon, 2 mars 1746. Pour un particulier violemment battu, soupçonné, à tort, d'être une mouche de la police attachée à Receveur, voir BA, Ms Bastille 10127 (12 mai 1772 et 23 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 11 mai 1772 et 19 mai 1772.

### 11.2.2 Discipline des observateurs et des auxiliaires de la police

La surveillance de l'action des personnels de la police concerne principalement les subalternes, les mouches et les espions de la police dont la tendance criminelle est souvent confirmée. Elle vise aussi la discipline des revendeuses et des logeurs réfractaires à l'enregistrement. Le contrôle policier des subalternes participe à l'amélioration graduelle du statut des observateurs, s'apparentant, par moment, à une épuration<sup>215</sup>. L'espionnage des mouchards dans les années 1740 a déjà été remarqué par un historien du monde du jeu<sup>216</sup>. Les sanctions contre plusieurs observateurs de police témoignent en effet de cette surveillance préventive, particulièrement intense dans les années 1740 et 1750. Les personnels fautifs n'encourent pas seulement des reproches, mais presque automatiquement l'emprisonnement. D'après Lemaire, la surveillance soutenue et la sévérité des sanctions sont nécessaires pour discipliner des observateurs de police, la plupart étant des mauvais sujets : « Les officiers les observent eux-mêmes très-exactement, et les font punir sévèrement lorsqu'ils commettent dans leurs services quelques infidélités ou manœuvres répréhensibles<sup>217</sup> ». La discipline des subalternes est donc à la charge des inspecteurs qui les emploient et ne contrevient pas à la logique de la protection. En effet, sont punies les infidélités commises dans le cadre de l'exercice des fonctions, tels les faux rapports ou les exactions. L'enfermement administratif solde la majorité des affaires d'espions dont les délits sont avérés.

Le contrôle du comportement des observateurs de police est soumis à une surveillance étendue, induisant un espionnage aux imbrications infinies qui sont signalées par L.-S. Mercier :

Les espions ont d'autres espions à leurs trousses, qui les surveillent, et qui voient s'ils font leur devoir. Tous s'accusent réciproquement, et se dévorent

---

<sup>215</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>216</sup> Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 46-48; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 265.

<sup>217</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 80.



entre eux pour le gain le plus vil. C'est de cette épouvantable lie, que naît l'ordre public. On les traite rigoureusement, quand ils abusent l'œil du magistrat.<sup>218</sup>

Cette surveillance des subalternes décrite par L. S. Mercier se repère effectivement dans les archives. Les écarts des auxiliaires sont rapportés dans les rapports d'observations, parfois rassemblés dans le dossier de prisonnier de l'espion fautif. Ainsi, la correspondance d'une mouche est surveillée<sup>219</sup>, les propos diffamatoires d'une autre sont relatés dans un rapport d'observation. Ce dernier porte sur la mouche de l'inspecteur Framboisier, Girard, qui altère l'image de la police auprès du public en prétendant haut et fort percevoir de 2 000 à 3 000 £ de revenus par année, sans être subordonné ni aux officiers ni au magistrat<sup>220</sup>. Acoquiné avec plusieurs domestiques de seigneurs de grande réputation, ce mauvais sujet est à l'emploi de Framboisier depuis cinq ou six ans. L'inspecteur confirme tout autant la compétence de ce personnel que ses infidélités. L'insoumission et les écarts de Girard sont néfastes à la réputation de l'institution. La longueur de sa peine signale l'importance des méfaits aux yeux des autorités; Girard moisit près de 11 ans au château de la Bastille, du 16 octobre 1751 au 11 février 1762<sup>221</sup>.

D'autres espions abusent aussi sérieusement de leur fonction, en jouant un double jeu entre les policiers et les sujets de leur surveillance. Par exemple, Maillot et Hubert, mouches de la police, n'effectuent pas l'arrestation ordonnée en échange d'un

---

<sup>218</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Hommes de la police », t. 1, p. 161.

<sup>219</sup> BA, Ms Bastille 10248 : Lettre de Gauthier mettant en garde un ami de la surveillance de son enfant parmi un groupe de petits filous, 30 septembre 1752. Comme la lettre se trouve dans les papiers de l'inspecteur Meusnier, il est légitime de la supposer saisie à des fins de surveillance.

<sup>220</sup> BA, Ms Bastille 10248 : Rapport de surveillance sur Girard, mouche de l'inspecteur Framboisier, par l'inspecteur Meusnier, 3 octobre 1751. *Voir* app. C.21.

<sup>221</sup> L'identification de la mouche de Framboisier n'est pas entièrement assurée à cause de l'absence du prénom dans le rapport de Meusnier, mais la correspondance des dates semble l'authentifier. BA, Ms Bastille 11747, f. 207-235 : Dossier du prisonnier Louis Girard, mouche de la police surveillant de grands seigneurs, 1751-1763.

pot-de-vin<sup>222</sup>. Marie-Geneviève Dion, pour sa part, marchandait la liberté à des particuliers enfermés contre de l'argent, d'où les plaintes d'escroquerie qui mèneront à son enfermement à la Salpêtrière<sup>223</sup>. Dans le dossier d'emprisonnement de cette dernière indicatrice, on trouve la mention de « Vive L'Amour », ancien soldat aux gardes, mouche de Poussot, qui poussait l'audace jusqu'à alerter les femmes du monde des visites de nuit de la police afin de leur soutirer de l'argent. Faire de faux rapports en plus d'inciter d'autres espions au même vice constitue le forfait d'une autre mouche des inspecteurs Poussot et Roussel<sup>224</sup>. Pour ces indicateurs déviants, l'enfermement en maison de force s'impose. Trahissant non seulement l'inspecteur, leurs méfaits jettent l'opprobre sur l'institution policière, d'où la sanction expéditive.

Les bulletins de la sûreté témoignent également de l'arrestation d'autres subalternes des inspecteurs de police, qui prennent très au sérieux la fidélité de leurs subordonnés. Le commis de l'inspecteur Bourgoïn de Vilpart, Louis Victor Hespergue, est ainsi arrêté pour avoir en sa possession des effets volés. Il est interrogé sur le champ et mis en dépôt au Petit Châtelet. S'il est finalement blanchi par les aveux de son frère<sup>225</sup>, la promptitude des inspecteurs à arrêter leurs subalternes au moindre doute de leur probité est ici mise en exergue. La conduite de ces derniers doit être irréprochable. C'est pourquoi les inspecteurs veillent à les discipliner, particulièrement lorsqu'ils sont recrutés dans une prison. Ainsi, l'inspecteur Receveur requiert l'exil contre une de ses mouches infidèles, qu'il avait embauchée à Bicêtre :

Joseph Renoux dit Citerne, âgé de 36 ans, natif de Brignol en Provence, logeant chez la somme Mayter rue de Chantre, arrêté et mis en dépôt au Petit

---

<sup>222</sup> BA, Ms Bastille 11232, f. 37-39 : Correspondance administrative traitant de Maillot et Hubert, mouches de la police qui abusent de leur autorité, 1733.

<sup>223</sup> BA, Ms Bastille 11732 : Dossier de Marie-Geneviève Dion, indicatrice de police, arrêtée et conduite à la Salpêtrière le 16 août 1750.

<sup>224</sup> BA, Ms Bastille 10136, f. 24 : Arrestation de Michault, mouche de l'inspecteur Roussel, 9 mars 1744; BA, Ms Bastille 11115, f. 341 : Dossier du prisonnier Charles Guillaume Michault, mouche de l'inspecteur Poussot, 1744.

<sup>225</sup> BA, Ms Bastille 10128 (15 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10128 (5 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 5 mai 1773.

Châtelet comme *mouche infidelle*, escroquant un chacun malgré les deffenses que je luy ay faits et dont je me suis servi après qu'il vous a plu, Monsieur, luy accorder sa liberté au bout de cinq ans qu'il a été renfermé à Bicestre, sur la demande que je vous ay fais, dans l'espérance qu'il se rendroit utile et tiendrait une conduite honneste [...]. Nota. Je pense sous votre bon plaisir, Monsieur, qu'il seroit nécessaire de luy notifier un ordre de roy qui le relègue à 50 lieues de Paris ou à son pays pour se débarrasser de ce mauvais sujet.<sup>226</sup>

Pour punir cet indicateur récidivant dans ses infidélités et escroqueries, malgré les remontrances de son supérieur, la peine est plus sévère que l'enfermement; l'exil équivaut à une mort civile à l'époque<sup>227</sup>.

Le contrôle des indicateurs de la police signale la volonté de l'épuration des subalternes, soutenue dans les années 1740 et 1750 à en croire les nombreux retranchements des déviants à cette période. Ce mouvement participe à l'amélioration des personnels recrutés<sup>228</sup>. Le souci des inspecteurs de police envers la mauvaise qualité des mouches employées par les officiers de robe courte prouve la formation graduelle d'une éthique professionnelle concernant leur embauche. De fait, on peut lire en négatif à travers les critiques de Receveur, principal inspecteur participant à cette lutte, les critères légitimes de l'emploi des informateurs dans les services de la police. Ainsi, ne doivent pas être employées des mouches qui ont subi de grands procès : « Nota. Le magistrat est prié d'observer que led Sr Bouteille continue à se servir de mouches qui ont suby de grands procès pour vol<sup>229</sup> ». L'inspecteur repère et réproouve la persistance de l'embauche de criminels importants, d'où sa suggestion d'exiger un état des employés mensuellement afin de pouvoir contrôler plus aisément leur qualité : « Nota. Le Magistrat est prié d'observer la continuation de conduite des officiers de robe courte qui semblent vouloir perpétuer les voleurs dans Paris et

<sup>226</sup> Je souligne. BA, Ms Bastille 10126 (24 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 mars 1772.

<sup>227</sup> Pascal Bastien, « La mort sans cadavre », in *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris-Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, p. 232-243.

<sup>228</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>229</sup> BA, Ms Bastille 10127 (17 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 16 juillet 1772.

d'exiger d'eux un état de leur mouches tous les mois afin de les extirper en dépit d'eux<sup>230</sup> ». La dizaine d'arrestations ou d'exils de mouches travaillant pour les officiers de ce corps, témoigne de cet assainissement des employés de la police<sup>231</sup>. La déviance d'une bonne part des officiers de robe courte, plus de la moitié sont accusés lors du procès de Cartouche, peut être un indice d'un certain laxisme de cette compagnie encore méconnu à ce jour<sup>232</sup>.

La discipline des logeurs et des revendeuses est également dans la mire des inspecteurs de police comme l'atteste Lemaire. Il signale l'impact du resserrement de la surveillance sur l'amélioration de leur qualité :

Mais ces mesures [l'enregistrement par les marchands] seraient encore insuffisantes, et ces sortes de gens seraient, comme ils étaient autrefois, les recéleurs de la plupart des effets volés, qu'ils achetaient sans examen, s'ils n'étaient surveillés et contenus de manière à les détourner de la tentation que quelques-uns peuvent avoir encore de profiter des occasions où ils trouvent à acheter à vil prix de semblables effets, afin d'y pouvoir faire un gain plus considérable.<sup>233</sup>

D'emblée plus modérée, la discipline s'adressant aux auxiliaires est incitative, par les gratifications accordées d'abord, et par les rappels à l'ordre ensuite<sup>234</sup>. Preuves de cette souplesse, les admonestations paternelles qui incitent notamment les logeurs à plus de prudence dans la qualité de leurs locataires et les marchands brocanteurs à s'informer diligemment de l'identité du vendeur lors des transactions<sup>235</sup>.

---

<sup>230</sup> BA, Ms Bastille 10126 (10 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9 février 1772.

<sup>231</sup> Voir chap. 7, note 99.

<sup>232</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 258.

<sup>233</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 75.

<sup>234</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 73.

<sup>235</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 26 décembre 1762, 13 mai 1763 et 15 septembre 1763; BA, Ms Bastille 10127 (28 décembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 27 décembre 1772. La discipline des prêteurs sur gages se remarque aussi, comme celles de deux logeuses déclarant un vol alors qu'elles n'ont pas de registre. BA, Ms Bastille 10128 (24 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 23 mai 1773; BA, Ms Bastille 10119 (2 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 28 juin 1762; BA, Ms Bastille 10119 (6 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 3 août 1762.



L'indulgence de la police est obtenue en contrepartie d'une certaine soumission du fautif, de l'aveu des torts et d'une promesse de corriger les comportements reprochés. D'autre fois, les auxiliaires expliquent l'absence de l'information par la valeur modique des effets; si ceux-là ne sont certes pas dans les bonnes grâces des inspecteurs vu leur manquement, ils ne sont pas punis pour autant<sup>236</sup>.

La tolérance des inspecteurs de police envers leurs auxiliaires s'évanouit cependant lors de la suspicion de l'intentionnalité du recel ou de l'incorrigibilité; les contrevenants sont alors sujets à des amendes, à la suspension de leur permission de travailler ou à l'emprisonnement<sup>237</sup>. Des punitions sévères attendent les revendeurs et les marchands qui transigent, en toute connaissance de cause, avec les voleurs. Ainsi, une revendeuse qui est « connue pour achepter de tous venants, sans faire aucunes informations<sup>238</sup> » est conduite au Grand Châtelet, de même un brocanteur qui n'a pas inscrit ses achats suspects à un particulier, dont il connaissait l'inconduite, en plus de l'avertir qu'il était recherché<sup>239</sup>. Un autre est assigné à comparaître à l'audience de police, ayant non seulement nié avoir acheté les effets volés, mais ayant également omis leur enregistrement « sur son livre de Com[missai]re [et] d'Inspecteur<sup>240</sup> ». Tandis qu'un marchand est condamné à restituer à la victime l'argent d'une vente illicite, à plus forte raison que, suivant les incohérences de ses déclarations<sup>241</sup>.

Au demeurant, le contrôle des subalternes des inspecteurs de police est effectif. Leur surveillance et leur encadrement œuvrent à l'amélioration de leur qualité. Comme pour les inspecteurs de la police, de mieux en mieux encadrés par le

---

<sup>236</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 7 avril 1773; BA, Ms Bastille 10126 (27 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 26 mars 1772.

<sup>237</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 76; *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, p. 2.

<sup>238</sup> BA, Ms Bastille 10119 (7 mai 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 5 mai 1762.

<sup>239</sup> BA, Ms Bastille 10128 (14 juin 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 13 juin 1773.

<sup>240</sup> BA, Ms Bastille 10120 (13 mai 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 9 mai 1763.

<sup>241</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 6 août 1763.

magistrat, la discipline participe à leur professionnalisation<sup>242</sup>. Les personnels policiers sont donc plus respectables, mais il faut encore imposer le respect qui leur est dû, d'où l'examen des sanctions à l'encontre des individus qui portent atteinte à leur image.

### 11.3 Imposer le respect

L'autre facette de la « bataille du respect » consiste à exiger la considération pour les personnels de la police en sanctionnant sévèrement l'irrévérence envers leurs membres<sup>243</sup>. Pour appréhender ce problème, l'examen des résistances au travail des inspecteurs de police s'impose d'abord. Il s'agit de vérifier si l'opposition à l'action de la police s'adresse aux inspecteurs ou à leurs subalternes, et de comprendre la teneur de l'insoumission. L'évaluation de l'importance des sanctions à l'encontre des réfractaires, voleurs et profanateurs d'injures envers les personnels de la police, est par ailleurs tentée. Pour finir, le cas des délinquants usurpant une identité policière pour commettre leurs méfaits poursuit l'enquête sur la préservation de l'image de l'institution policière.

#### 11.3.1 Résistance au travail policier

Le recours aux inspecteurs de la sûreté par la population au moment d'un vol ou d'un crime va de plus en plus de soi dans les années 1760 et 1770<sup>244</sup>. En témoignent les administrés qui s'adressent directement à eux et les arrestations à la clameur du public<sup>245</sup>. L'action de la sûreté répond en ce sens à une attente sociale

---

<sup>242</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>243</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 257.

<sup>244</sup> Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>245</sup> BA, Ms Bastille 10128 (9 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 8 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10126 (24 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 février 1772; BA, Ms Bastille 10127 (15 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 13 juin 1772; BA, Ms Bastille 10127 (26 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 juin 1772; BA, Ms Bastille 10128 (22 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 21 février 1773. Voir sect. 6.3.

largement répandue en matière de vol, en particulier chez les bourgeois<sup>246</sup>. Malgré l'affermissement de la reconnaissance des inspecteurs de police, certaines résistances à leur travail ont néanmoins été rencontrées. Les études des rébellions envers les commissaires ont montré, pour leur part, qu'elles étaient non seulement rares – du moins en ce qui concerne ceux du Louvre – mais que les Parisiens s'en prenaient plus souvent aux forces de police active et aux inspecteurs de police<sup>247</sup>. Lors des révoltes, également peu nombreuses, envers ces derniers officiers, l'agressivité populaire est dirigée contre leurs subalternes, commis ou observateurs<sup>248</sup>. Il faudrait certes étendre l'examen au-delà des archives des inspecteurs de la sûreté pour s'assurer de cette hypothèse. Une ébauche de la situation est néanmoins permise et suggère la consolidation de la légitimité des inspecteurs de police.

L'examen de l'émeute de l'enlèvement des enfants a confirmé que si l'action des inspecteurs de police est réellement honnie à ce moment, ils ne sont en revanche jamais pris à partie par la foule contrairement à leurs mouches<sup>249</sup>. C'est également ce qu'attestent les révoltes de 1787 et 1788; les espions constituent la cible des saccages et des mauvais traitements, non pas leurs supérieurs<sup>250</sup>. Certes, les inspecteurs de police n'ont pas le même pouvoir de persuasion qu'un commissaire réputé comme Chenon père, sachant calmer une foule en colère<sup>251</sup>. Ils sont néanmoins appelés pour désamorcer une émeute en prison et y calmer les esprits échauffés. Ainsi, l'inspecteur Beaumont se transporte à l'Hôpital « à l'effet d'y apaiser la sédition occasionnée par

---

<sup>246</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police*, p. 98-103; David Garrioch, « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century: Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force », *European History Quarterly*, vol. 24, no 4 (1994), p. 511-535.

<sup>247</sup> Justine Berlière et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 288.

<sup>248</sup> Voir sect. 10.4

<sup>249</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *op. cit.*, p. 80.

<sup>250</sup> Thomas Manley Lockett, « Hunting for Spies and Whores: a Parisian Riot on the Eve of the French Revolution », *Past & Present*, vol. 156 (1997), p. 116-143.

<sup>251</sup> Justine Berlière et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 289.

les femmes détenues dans les salles de force<sup>252</sup> ». Le lendemain, il transfère dans les cachots de Bicêtre les instigatrices de la révolte<sup>253</sup>.

Les visites, patrouilles et arrestations constituent les moments forts de la résistance au travail des inspecteurs de police. Afin d'éviter les rassemblements dangereux pour l'action de la police, les perquisitions, entendues notamment comme l'arrestation d'un suspect selon les termes de l'époque<sup>254</sup>, ont préférablement cours la nuit, précise Lemaire : « La nuit est également celui où ces mêmes perquisitions ont lieu, comme étant le plus convenable : 1° pour trouver chez eux les gens que l'on cherche; 2° parce que le monde étant retiré, ces opérations se font beaucoup plus tranquillement<sup>255</sup> ». Lors des arrestations, la population pouvait prendre parti en faveur du prévenu, rendant périlleux le travail des officiers de police. Ce constat a été dégagé pour les captures de mendiants effectuées par les archers de l'Hôpital, alors qu'à compter de 1760, leurs remplaçants, les inspecteurs de police, n'essuient que peu de remous<sup>256</sup>. Receveur témoigne néanmoins de cette crainte au moment d'enfermer un prévenu révolté. Ce sont ses subalternes qui connaissent les mauvais traitements, l'inspecteur étant absent, et comme les gardes de la prison ne leur ont apporté aucun renfort, les conséquences redoutables d'une foule de curieux ameutée sont évitées de peu : « Je vous supplie, Monsieur, de donner vos ordres pour que cela n'arrive pas

---

<sup>252</sup> BA, Ms Bastille 10126 (20 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 18 février 1772.

<sup>253</sup> BA, Ms Bastille 10126 (20 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 19 février 1772. Pour une autre révolte, BA, Ms Bastille 10128 (10 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 mai 1773.

<sup>254</sup> « Perquisition », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Chez la veuve B. Brunet, Paris, 1762.

<sup>255</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 79.

<sup>256</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 545-547; Arlette Farge, « Le mendiant, un marginal ? Les résistances aux Archers de l'Hôpital dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahiers Jussieu no 5, 1979, p. 312-329.



désormais, car cela peut avoir de grandes conséquences attendu qu'il s'est amassé plus de cent personnes à la porte de la prison<sup>257</sup> ».

En cas de rébellion envers les officiers de police, que ce soit lors d'une patrouille ou d'une arrestation, le châtement est immédiat. Ainsi, Jacques Auquetit est conduit au cachot de Bicêtre « pour rébellion faite aux officiers de la sûreté et à la garde rue de la tannerie lors d'une ronde de mendiants<sup>258</sup> ». Un autre rôdeur est pour sa part envoyé au Grand Châtelet de l'ordonnance du commissaire, « ayant été questionné a fait la plus vive résistance et s'est répandu en invectives envers les Srs officiers et a voulu se battre avec nos gens<sup>259</sup> », alors que les deux autres personnes rencontrées avec lui n'ont pas été ainsi inquiétées. Un limonadier, pour sa part, refuse d'ouvrir sa porte à une patrouille de nuit, en plus d'être violent envers l'inspecteur de police de Beaumont et les sergents. Comme le nom du limonadier récalcitrant n'est pas connu et qu'un rapport en personne a été fait au magistrat, la suite nous échappe<sup>260</sup>. Nul doute qu'il a été convoqué à l'audience de police, comme les contrevenants aux fermetures des cabarets la nuit<sup>261</sup>.

La simple menace de rébellion de l'individu appréhendé est scrupuleusement notée par l'inspecteur de police, montrant l'importance d'un tel affront. À titre d'exemple, Julien Dri dit St-Julien, soldat du régiment de Conty, a « mis le sabre à la main contre les officiers<sup>262</sup> », alors qu'un mendiant contrefaisant le manchot « a défait les chiffons de son bras pour se révolter<sup>263</sup> » lors de son arrestation; le premier

---

<sup>257</sup> BA, Ms Bastille 10127 (16 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 15 octobre 1772.

<sup>258</sup> BA, Ms Bastille 10127 (7 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 6 mai 1772.

<sup>259</sup> BA, Ms Bastille 10126 (23 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 21 mars 1772.

<sup>260</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 7 mai 1773.

<sup>261</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 78. Voir sect. 8.2.3.

<sup>262</sup> BA, Ms Bastille 10119 (17 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 10 décembre 1762.

<sup>263</sup> BA, Ms Bastille 10120 (6 janvier 1764) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 janvier 1764.

aboutit à For-l'Évêque, le second au Grand Châtelet. La révolte d'un autre suspect consiste à alerter le voisinage en pleine nuit, en plus de rendre impossible sa mise dans le carrosse pour son transport en prison :

Nota. Led Dubot, lors de sa capture, a par ses cris et sa défense opiniâtre, a réveillé tous les habitants de la rue Contrescarpe et autres rues adjacentes; l'officier a été obligé de le faire lier sur le devant du carosse; c'est un sujet qui mérite la plus sévère punition.<sup>264</sup>

Ce dernier suspect est mené au Petit Chatelet, en dépôt pour Bicêtre. On ignore si sa punition a été plus longue ou plus rigoureuse en raison de sa désobéissance, toutefois les rebelles à l'action des officiers de police sont invariablement emprisonnés.

Si la résistance aux officiers de police existe, la violence qu'ils subissent est rarement grave comparativement à leurs subalternes qui font les frais d'agressions brutales. La perquisition chez Simonet, logeur, en fait foi : « Lors de la perquisition led Simonet logeur en garny étant yvre s'est rebellé contre lesd Srs officiers, s'est battu et a maltraité nos gens grièvement surtout le no[mm]é Gaillard et il mériteroit punition d'autant qu'il ne loge que des filles de prostitution<sup>265</sup> ». Il va de même du fils d'un soldat de la garde française, « scélérat déterminé », mordant plusieurs subalternes au moment de son arrestation<sup>266</sup>. Un autre a violenté deux des subalternes de Receveur lors de sa conduite en prison : « Ce coquin s'est battu avec deux de mes gens qui le conduisoit en prison et les a mordu et mis le visage en sang à la porte du G[ran]d Châtelet<sup>267</sup> ». Les révoltes violentes lors des arrestations ont donc souvent lieu à l'encontre des auxiliaires des inspecteurs de police, bien que ces derniers essuient quelques insultes au passage. À croire Sarraire, les insultes et les mauvais traitements de leurs observateurs doivent aussi être fermement réprimés; c'est ce que

---

<sup>264</sup> BA, Ms Bastille 10127 (31 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 30 juillet 1772.

<sup>265</sup> BA, Ms Bastille 10126 (23 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 janvier 1772.

<sup>266</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 7 février 1763.

<sup>267</sup> BA, Ms Bastille 10127 (16 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 15 octobre 1772.

suggère la capture du nommé Jacques Grapote, conduit au For-l'Évêque « pour avoir insulté mes gens et les avoir voulu maltraiter<sup>268</sup> ». Étant donné qu'aucune violence physique n'a été véritablement infligée, la sanction paraît sévère. Cette intransigeance montre la volonté d'asseoir le respect dû à la police, et ce, même envers ses plus humbles serviteurs. La sévérité de la sanction devait néanmoins être graduée en fonction de la qualité du personnel de police injurié. Elle fait de surcroît référence à la dangerosité de la fonction d'espion, réprouvée par la population<sup>269</sup>. En effet, il arrive que ces subalternes soient violemment maltraités, même sur une simple suspicion d'exercer cette fonction. La plainte d'Étiennet Jeanne Guignet l'atteste :

[...] au sujet des mauvais traitements contre elles exercés, et des menaces à elle faites de lui faire un mauvais parti par différents particuliers et notamment les n[omm]és Nez et Picard qui s'imaginent et l'accusent hautement d'être espion de police, et de faire prendre des mendiants, et au sujet du vol à elle fait d'une quarantaine de sols lorsque ces particuliers l'ont terrassés et maltraités.<sup>270</sup>

Il n'est pas de bon ton d'être collaborateur de la police. Nous ignorons cependant la sanction pour de telles violences envers ces collaborateurs supposés.

Un autre particulier est également accusé à tort par ses pairs d'être l'espion de Receveur. Pour cette raison, il est séquestré et violemment battu; on le menace par ailleurs de ne le relâcher qu'en échange de la libération des rebelles arrêtés lors de la révolte dans l'enclos St-Martin, dont l'accès lui est interdit par ses tortionnaires<sup>271</sup>. Cette révolte de mai 1772, bien qu'elle constitue en soi une résistance à l'intervention

---

<sup>268</sup> BA, Ms Bastille 10119 (19 novembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 16 novembre 1762.

<sup>269</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 176; Thomas Manley Luckett, *loc. cit.*, p. 126.

<sup>270</sup> BA, Ms Bastille 10127 (23 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 19 mai 1772.

<sup>271</sup> BA, Ms Bastille 10127 (12 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 11 mai 1772.

de la police, ne concerne pas les inspecteurs<sup>272</sup>. N'ayant pas juridiction sur l'enclos St-Martin qui est sous le contrôle des officiers du bailliage, la venue du commissaire Thierry accompagné d'officiers de la garde pour une saisie relative à la jurande des luthiers n'est certes pas bienvenue et dégénère aussitôt. Des pierres sont lancées, des insultes et des menaces proférées à l'encontre de la garde et du commissaire Thierry, ayant commis la bévue d'intervenir sans en prévenir les responsables du lieu<sup>273</sup>. Receveur est appelé à identifier et à arrêter les meneurs, mais étant absent au moment des faits, l'émotion populaire ne constitue pas une opposition à l'action de sa compagnie.

Aucune trace de révolte majeure directement à l'encontre de l'action des inspecteurs de police n'a été repérée dans les archives de la sûreté, tout au plus, quelques oppositions isolées au moment de patrouilles et d'arrestations. Certes l'émeute des enlèvements d'enfants conteste l'action de cette police, mais la hargne populaire est surtout dirigée contre ses subalternes. Peut-on y lire une meilleure reconnaissance des inspecteurs de police pour autant? Leur insertion spatiale et communautaire confirme leur assise graduelle au fil de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. La correction des irrévérences peut avoir son rôle à jouer dans cette rétention. Malgré tout, la punition d'autres délits ciblant directement ou indirectement les agents du lieutenant général de police poursuit l'enquête sur la volonté d'imposer leur respect.

---

<sup>272</sup> AN, Y 9527 : Révolte dans l'enclos Saint-Martin, cause jugée au Conseil de police, mai 1772; AN, Y 10902 B : Minutes du commissaire Thierion, mai 1772.

<sup>273</sup> BA, Ms Bastille 10127 (5 mai 1772; 7 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 5 mai 1772 et 6 mai 1772; BA, Ms Bastille 10127 (9 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 8 mai 1772; BA, Ms Bastille 10127 (11 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 10 mai 1772; BA, Ms Bastille 10127 (12 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 11 mai 1772. Siméon-Prospér Hardy, « Dimanche 17 mai 1772 : Emotion populaire dans l'enclos de St Martin des Champs », t. 2 (1771-1772), p. 567; *Id.*, « Samedi 23 mai 1772 : Jugement en 1<sup>er</sup> ressort des personnes arrêtées pour l'émotion de l'enclos St Martin des Champs », t. 2 (1771-1772), p. 569-570.



### 11.3.2 Vols, injures et usurpation d'identité policière

Les inspecteurs et autres officiers de police ne sont pas à l'abri du vol. L'audace des voleurs étonne cependant, surtout lorsqu'ils opèrent leurs méfaits dans le ventre du dragon. Le vol d'une tabatière et d'une bourse contenant 100 louis d'or est commis avec effraction dans le secrétaire du bureau de la recette des inspecteurs de police<sup>274</sup>. Comme l'enquête fait chou blanc, elle ne permet pas de connaître l'importance de la sanction. La recherche du voleur de la grille du soupirail du commissaire Chenon est également vaine<sup>275</sup>. Encore deux vols sont perpétrés à l'hôtel du magistrat. Celui de bouteilles d'abord, celui d'un manteau ensuite<sup>276</sup>. L'une et l'autre affaire se soldent par la capture d'ordre du roi du malfaiteur. Il faut dire que l'affront est plus important, étant effectué dans l'antre de la police. Ces vols devaient préoccuper les inspecteurs de police, à plus forte raison vu le risque qu'il soit commis par un employé de la maison. Il est permis de croire à cette éventualité pour la seconde affaire : l'inspecteur Sarraire fait au magistrat un compte rendu particulier à ce sujet; de plus, le statut professionnel du prévenu n'est pas mentionné. Néanmoins, la première affaire n'est pas le fait d'un employé de la police.

Comme les vols en l'hôtel du magistrat faisant injure à son autorité, les insolences à son égard, de même que celles envers ses subalternes, sont fermement punies. Ainsi, Étienne Claude Barbier, doreur privilégié, est conduit d'ordre du roi au Petit Châtelet pour « insolence et manque de respect au magistrat<sup>277</sup> », sans que la nature de son irrévérence soit développée par l'inspecteur pudique. Ce dernier témoigne cependant de la reconnaissance de la faute par l'impudent, « mais trop tard » pour être exonérée de sa peine, d'où les implorations de la mère et du fautif

---

<sup>274</sup> BA, Ms Bastille 10120 (19 août 1763) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 10 août 1763.

<sup>275</sup> AN, Y 18797 : Registre de déclaration de Sarraire, 22 mars 1763.

<sup>276</sup> BA, Ms Bastille 10126 (29 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 février 1772; BA, Ms Bastille 10128 (26 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 24 mars 1773.

<sup>277</sup> BA, Ms Bastille 10119 (7 mai 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 5 mai 1762.

pour recouvrer la liberté. Il est probable qu'elle soit accordée et qu'un exemple soit ainsi fait. En tout état de cause, la mansuétude du magistrat a ses limites, surtout envers les membres de l'institution qui diffament ses subalternes.

Joseph-Simon Cadot de Condé, exempt de robe courte, est interné le 21 février 1758 d'ordre du roi à la Bastille en raison « d'un écrit calomnieux contre plusieurs officiers de la police<sup>278</sup> ». Ces lettres diffament directement la grande part des inspecteurs de police – Roulier, Chassigne, Bourgoin de Vilpart, Coutailloux, Buhot, de la Villegaudin, Durocher, Montron, Dunant, Roussel, Ferry, Arborat, d'Hémery et Marais –, les accusant d'avoir des mœurs et des origines plus que douteuses, racoleurs pour les uns, fils de pendus pour les autres. Il est difficile de donner crédit aux propos désespérés d'un exempt qui cherche sans succès à se faire employer par le magistrat en dénigrant ses personnels<sup>279</sup>. Selon sa version des faits, Cadot de Condé blâme Montron, inspecteur de police, d'être à l'origine du portrait satyrique des officiers de police, que l'exempt aurait ensuite reproduit dans sa lettre anonyme envoyée au magistrat. Dans cette lettre injurieuse, l'inspecteur Montron figure d'ailleurs à titre de laquais. Comme ce dernier inspecteur est déchargé des accusations, il est légitime de croire qu'elles étaient infondées<sup>280</sup>. Il n'empêche que sa

---

<sup>278</sup> BA, Ms Bastille 11990, f. 1-118 : Dossier du prisonnier Cadot de Condé, exempt de robe courte, pour lettres diffamatoires contre les inspecteurs de police, 1758; *Archives de la Bastille : documents inédits, recueillis et publiés*, éd. par François Ravaisson Mollien, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1891, t. 17, p. 116-135.

<sup>279</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 93-98. La position de l'auteur est ambiguë. D'un côté, il donne crédit aux accusations, et de l'autre, il prétend que le document est un énième faux de l'inspecteur Meusnier. S'il affirme que l'écriture est celle du Meusnier, c'est précisément par sa calligraphie que le fautif, Cadot de Condé, a été identifié par la police, reconnue par les commis de bureau du magistrat. « Lettre de Bertin à St-Florentin », in *Archives de la Bastille*, p. 116. Sur la déconvenue de Cadot de Condé cherchant à travailler pour le magistrat, voir « Interrogatoire, 16 mars 1758 » in *Archives de la Bastille*, p. 121.

<sup>280</sup> *Arrêt de la cour du Parlement qui condamne Joseph-Simon Cadot de Condé...*, Paris, P.G. Simon, 19 juillet 1758, 4 p. L'apostille du magistrat prouve qu'une enquête est menée sur l'inspecteur Muron afin de déterminer sa responsabilité dans l'affaire : « Lettre de Rochebrune à Bertin », in *Archives de la Bastille*, p. 120.

résignation l'année après les événements soulève quelques doutes sur son innocence<sup>281</sup>.

Quoi qu'il en soit, les autorités décident de faire un exemple de Cadot de Condé, comme les lettres injurieuses et anonymes étaient, semble-t-il, fort nombreuses aux bureaux de la lieutenance<sup>282</sup>. D'abord écroué d'ordre du roi à la Bastille le 21 février, il est décrété de prise de corps le 24 avril, d'où son transfert dans les prisons du Grand Châtelet deux jours plus tard, moment où il est destitué solennellement. Le 14 juillet 1758, il est condamné à trois jours de carcan et à neuf ans aux galères, arrêt confirmatif du Parlement le 19 juillet<sup>283</sup>. Malgré la réduction de la peine de galères à trois ans, suite à l'intervention de la cour, la peine est rigoureuse. Le message est on ne peut plus clair, la lieutenance entend réduire à néant les calomnies à l'endroit des inspecteurs de police, surtout provenant d'autres membres de l'institution policière. L'entreprise de légitimation des inspecteurs de police passe donc également par le resserrement des sanctions envers les pairs qui portent atteinte à leur image, de même qu'envers les usurpateurs la salissant auprès du public.

La préservation de l'image de la police se remarque également par les sanctions envers les criminels usurpant l'identité des personnels afin de commettre leurs méfaits, crimes particulièrement odieux aux yeux de la police. Le titre d'exempt est le plus fréquemment approprié par les escrocs. Ainsi, deux particuliers se disant exempts ont prétendu procéder à une arrestation pour voler plusieurs habits à l'abbé Sirebeau<sup>284</sup>. Un autre faux exempt se présente porteur d'ordre du roi pour arrêter la belle-sœur de la victime afin de lui escroquer de l'argent contre sa liberté<sup>285</sup>. Use du

---

<sup>281</sup> AN, MC/ET/XVII/847 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Damotte, acquéreur, et Montron, 21 mars 1759.

<sup>282</sup> « Lettre de Bertin à St-Florentin », in *Archives de la Bastille*, p. 116.

<sup>283</sup> *Arrêt de la cour du Parlement (19 juillet 1758)*, 4 p.

<sup>284</sup> BA, Ms Bastille 10128 (5 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 3 avril 1773.

<sup>285</sup> BA, Ms Bastille 10120 (5 août 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 août 1763.

même stratagème un autre prétendu exempt, accompagné de deux mouches supposées<sup>286</sup>. Naïfs, ils acceptent deux billets de reconnaissance de dette s'élevant à 50 £ chacun; l'un d'eux se fait prendre aussitôt l'argent des billets réclamé. Invariablement, ces criminels sont enfermés d'ordre du roi. Un commentaire de l'inspecteur de la Villegaudin explicite la gravité d'une telle usurpation : « C'est une escroquerie très répréhensible, d'autant plus qu'il s'est servy de votre nom Monsieur et qu'ils sont trois qui font de cette affaire<sup>287</sup> ». L'image de la police est bel et bien l'enjeu. L'usurpation est d'autant plus grave aux yeux des inspecteurs, qu'elle atteint la réputation de leur corps précisément. Il faut dire que le travestissement est considéré comme une forme de subversion sociale déjà insupportable aux yeux de la police, elle est alors une transgression abominable lorsqu'elle usurpe l'apparence de ses personnels<sup>288</sup>.

Deux escroqueries de ce genre se trouvent dans les archives. Accompagné de deux inconnus, un particulier se présente comme un inspecteur de police pour voler la montre de Sébastien Coqué<sup>289</sup>. Si la peine d'une telle escroquerie est inconnue, l'affaire étant sans suite, une autre est sévèrement réprimée. Les nommés Ballosier, huissier à verge au Châtelet de Paris, Bolduc et Hubert attaquent et volent un étudiant en droit, le nommé Chavassine, la nuit du 13 au 14 août 1765<sup>290</sup>. Le premier s'identifie comme inspecteur de police, chargé d'ordre, mais refuse de donner son nom à la demande de Chavassine. Ils sautent plutôt sur l'épée et la canne de ce dernier afin de le rouer de coups et s'enfuir munis de leur butin. Tous trois capturés, ils sont embastillés jusqu'à la fin du mois; l'apostille « Grand Châtelet » laisse croire

---

<sup>286</sup> BA, Ms Bastille 10126 (16 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 14 mars 1772.

<sup>287</sup> BA, Ms Bastille 10120 (22 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 16 juillet 1763.

<sup>288</sup> La hiérarchie vestimentaire devait correspondre à la hiérarchie sociale. Daniel Roche, « Le brouillage vestimentaire », p. 92-94.

<sup>289</sup> BA, Ms Bastille 10127 (25 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 mai 1772.

<sup>290</sup> BA, Ms Bastille 12231, f. 10-31 : Dossier des prisonniers Ballosier, Hubert, et Bolduc, 1765.



que procès leur a été fait. Une dernière escroquerie similaire use du nom de l'inspecteur de police Framboisier. Un homme prétendant être son domestique réclame, au nom de son maître, de la marchandise au maître papetier<sup>291</sup>. Le même procédé est employé à nouveau par un autre particulier se présentant aussi comme domestique de l'inspecteur. Vérifiant par la suite les identités, elles se sont révélées fausses. Si la suite de l'affaire nous échappe encore, les atteintes aux membres de l'institution policière, passant des injures à l'usurpation de l'identité, sont sévèrement punies lorsque les conclusions sont connues.

Au demeurant, la « bataille du respect » porte ses fruits. Les inspecteurs de police, de même que les autres personnels de la police, sont de mieux en mieux encadrés. Si la déchéance de certains passe au travers des filets de la surveillance préventive du magistrat, ils sont sévèrement punis et doivent rapidement quitter les rangs de l'institution lorsque les faits sont avérés. Pas de pépinière de criminels donc dans la compagnie des inspecteurs de police d'après la refondation. L'épuration et le resserrement de la discipline des observateurs et des auxiliaires de police suivent également le mouvement d'une amélioration, même si ce « métier » demeure dangereux et honni. La punition ferme des rébellions, injures et délits faits à l'encontre des membres de l'institution policière participe à asseoir la respectabilité des personnels, à tout le moins, à faire redouter de leur porter affront. Extension du mouvement de professionnalisation, la légitimation des inspecteurs de police semble opérante sous l'administration de Sartine : mieux implantés, mieux insérés, le corps assaini, les inspecteurs de police de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle cherchent à se faire aimer du public et le recours à eux va de plus en plus de soi.

---

<sup>291</sup> BA, Ms Bastille 10128 (29 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 mars 1773.

## CONCLUSION

### ÉPILOGUE : LA DISSOLUTION

Il n'existe plus aujourd'hui d'inspecteurs de police. L'abus de leur place & de leurs fonctions les a fait détester; cependant ils auroient pu rendre des services.<sup>1</sup>

À la Révolution, tout bascule pour les inspecteurs de police, dont le corps se dissout comme les autres offices. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* met de fait un terme à la vénalité des charges<sup>2</sup>. Cet événement politique signe l'émigration des uns, comme Quidor, la reconversion militaire des autres, comme Sommelier et Carpentier<sup>3</sup>. Cependant, on perd la trace de la plupart des inspecteurs de

---

<sup>1</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324.

<sup>2</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 98. J. Peuchet date la cessation de l'activité des inspecteurs de police en 1791. Il fait sans doute référence au moment de la liquidation des offices ministériels. Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324; Jacqueline Lucienne Lafon, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz; Hautes Études médiévales et modernes, 2001, p. 243-245.

<sup>3</sup> AD Paris, DQ10 59, dossier 8154 : Liquidation des dettes de l'émigré Quidor, ancien inspecteur de police, 1791; SHDV SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de François Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803. D'Hémery semble également resté en place, il se remarie à peine trois mois après les événements de juillet 1789 : AN, MC/ET/LXXI/93 : Contrat de mariage entre Joseph d'Hémery et Marie Margueritte Lesclapart, 10 octobre 1789.

police. Ils disparaissent au moment de la Révolution sans que l'on sache ce qu'il advient d'eux. Certains émergent au moment de la liquidation de leur office – Santerre, Lescaze, Gauvenet-Dijon –, d'autres dans l'institution policière poursuivant leur carrière à titre d'officier de la paix notamment, tels Poisson et Noël<sup>4</sup>.

À cette période également, les plus virulents détracteurs de la police d'Ancien Régime publient les papiers de celle-ci, comme preuve à charge de sa corruption et de sa dégénérescence morale<sup>5</sup>. Dans cette optique paraissent *La police de Paris dévoilée*, *La Bastille dévoilée*, et *Mémoires tirés des archives de la police de Paris* montrant le choc des valeurs entre la logique d'une police préventive et celle libertaire des défenseurs des droits de l'homme<sup>6</sup>. La police bureaucratique, mobilisant un réseau d'informateurs pour l'espionnage, est particulièrement ciblée, et par conséquent, les inspecteurs de la sûreté, qui en sont les fers de lance. Or, la dénonciation de l'action des inspecteurs de police n'apparaît pas spontanément au lendemain de la Révolution; la campagne pamphlétaire à l'encontre de la police et de ses acteurs ne cesse de prendre de l'ampleur au cours des années 1780<sup>7</sup>. L'inflation de mémoires judiciaires y participe à certains égards, quoique ceux-ci soient moins concentrés à cette période

---

<sup>4</sup> AN, MC/ET/X/791 : Quittance de liquidation de l'office d'inspecteur de police d'Élie Eulalie Santerre, 20 avril 1791; AN, MC/ET/XVIII/896 : Quittance de liquidation de l'office d'inspecteur de police de Lescaze, 27 juillet 1791; AN, MC/ET/XIX/903 : Quittance de liquidation de l'office d'inspecteur de police de Jean-Lazare Gauvenet-Dijon, 5 mars 1792; AN, MC/ET/XVII/1065 : Quittance et remboursement par Louis-Henry Noël à Anne Margueritte Bacquet, veuve d'Étienne François Sarraire, 25 mai 1791; AN, MC/ET/I/745 : Obligation où intervient Charles Gabriel Poisson, officier de paix, 31 mars 1815; AN, MC/ET/I/745 : Quittance où intervient Charles Gabriel Poisson, officier de paix, 3 avril 1815; AN, MC/ET/V/954 : Procuration où intervient Louis-Henry Noël, officier de la paix, 30 août 1811. Voir sect. 2.2.4.

<sup>5</sup> Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Paris, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 2002, vol. 3, p. 1-12.

<sup>6</sup> Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, 2 t.; Charpentier et Louis-Pierre Manuel, *La Bastille dévoilée ou recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire*, Paris, Chez Desenne, 1789-1790, 9 t.; Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3.

<sup>7</sup> Vincent Milliot, *op. cit.*, vol. 3, p. 1-12.



puisque'ils concernent généralement des affaires privées, même s'ils consignent certaines critiques envers l'action de la police<sup>8</sup>.

La cristallisation du débat entre deux modèles de police nourrit la constitution de la légende noire des inspecteurs de police, représentants de la vision du maintien de l'ordre de la lieutenance. De pamphlet en pamphlet, les inspecteurs ayant eu la responsabilité de la sûreté sont ainsi singulièrement malmenés. Les libelles contre Receveur au sujet de ses missions en Angleterre en matière de librairie ont été récemment documentés<sup>9</sup>. C'est d'ailleurs le premier inspecteur de la sûreté proprement visé, les critiques les plus fameuses datant du début des années 1780<sup>10</sup>. Sarraire, ancien inspecteur de la sûreté, est également écorché à titre d'inspecteur aux jeux, comme ses autres collègues dans le département<sup>11</sup>. Et surtout Desbrugnières, trépassant dans les fonctions d'inspecteur de la sûreté, essuie des critiques. Une série de pamphlets voit le jour au lendemain de son décès<sup>12</sup>. L'attaque personnelle des

---

<sup>8</sup> *Ibid.*; *Mémoire pour damoiselle Marie-Anne Tullié, femme autorisée par justice à la poursuite de ses droits, et séparée quant aux biens de Charles Fleury, Conseiller du roi, inspecteur de police, appellante et demanderesse, contre [...] Et encore contre François Fleury, bourgeois de Paris, et Charles Fleury, Conseiller du roi inspecteur de police*, Paris, Imp. de J. Quillau, 1723, 11p. (Signé Demahis); *Mémoire pour le Sieur Dumont fils, Inspecteur de Police, appellant. Contre la nommée Susanne Oudan, ci-devant Servante domestique du Sieur Dumont père, Marchand Jouaillier à Paris, Intimée*, Paris, imp. de Brunet, 1753, 12 p. (Signé Cousin); BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 425, f. 484-499 : *Mémoire contre l'inspecteur de police Receveur, à la défense du Sieur Delalieux, 21 juillet 1769. Sur l'affaire Morangiès, voir sect. 11.1.*

<sup>9</sup> Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, 695 p.

<sup>10</sup> Anne-Gédéon Aubert La Fite de Pelleport, *Le diable dans un bénitier, et la métamorphose du gazetier cuirassé en mouche, ou Tentative du sieur Receveur, inspecteur de la police de Paris, Chevalier de St-Louis, pour établir à Londres une Police à l'instar de celle de Paris*, Paris, De l'Imprimerie Royale, 1780, 159 p.; Charles Théveneau de Morande, *Le Gazetier Cuirassé ou Anecdotes scandaleuses de la Cour de France*, Imprimé à cent lieue de la Bastille, 1785.

<sup>11</sup> Abbé Théophile-Imarigeon Duvernet, abbé Louis Jacquet, Marcenay de Ghuy et Delaunay, *Les Joueurs et Mr Dusaux*, Paris, Agripinae; N. Lescot, 1780, 56 p.; *Dénonciation faite au public sur les dangers du jeu, ou Les crimes de tous les joueurs... dévoilés sans aucune réserve...* Paris, Impr. du sieur Baxal, 1791; Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 58.

<sup>12</sup> *Lettre de Desbrugnières, inspecteur de police, à son confrère d'Agoult, Capitaine aux Gardes françaises*, Paris, s.n., 1788, 8 p.; *Lettre de Monsieur De Crosne, au sieur d'Agoult, Capitaine*



inspecteurs de la sûreté n'est ni fortuite ni innocente, elle se pose comme une opposition à la nouvelle police qu'ils incarnent.

Après avoir examiné le processus de la professionnalisation des inspecteurs de police tout au long de cette thèse, il peut sembler difficile d'expliquer la fin abrupte des inspecteurs de police et la constitution de la légende noire dont ils font les frais. Si la direction des pamphlets contre les inspecteurs de la sûreté mériterait un examen plus poussé, les dénonciations des pamphlétaires ne doivent pas être simplement reprises comme une preuve de la turpitude des personnels de la police à l'instar d'autres travaux captifs de la vision des révolutionnaires. Elle ne doit pas non plus occulter les avancées professionnelles réalisées par la compagnie des inspecteurs de police depuis sa refondation.

Généralement méconnues, les innovations administratives touchant cette compagnie ont permis de lever le voile sur la voie de la professionnalisation somme toute originale empruntée par les inspecteurs de police. Dépassant l'image sinistre laissée par les détracteurs, l'analyse concrète des réformes administratives évalue la réalité des acteurs, des pratiques et de leurs rapports. Bien que plusieurs questions demeurent sans réponse, les transformations professionnelles des inspecteurs de police parisiens de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle se sont avérées considérables sur les trois fronts examinés. Ainsi, la consolidation professionnelle des inspecteurs de police parisiens après 1740 est décelée au niveau de l'organisation interne au moment de l'entrée en fonction des recrues (Partie I), de leurs pratiques et de leurs interactions avec les autres membres de l'institution policière (Partie II), et de leurs rapports avec la population (Partie III). L'évolution en regard de leurs homologues de la première génération est par conséquent majeure.

---

*aux Gardes-Françaises. Avec La réponse du sieur d'Agoult à la Lettre de son camarade Desbrugnières, Inspecteur de police, s.l.n., 1788, 8 p.; Codicile de Des Brugnières pour estre annexé à son Testament 1788, s.l.n., 1788, 15 p.*

Dans un premier temps, la démonstration de la professionnalisation des inspecteurs de police parisiens d'après 1740 s'est appuyée sur l'examen de la régulation de leur recrutement, entendue dans son acception large d'embauche sélective, de formation plus développée, d'encadrement resserré des personnels menant vers une compétence et vers une respectabilité accrues. L'affinement de la sélection des recrues est attesté, d'abord, par l'affermissement des exigences encadrant l'acquisition de l'office, supervisé par le magistrat, de l'agrément à traiter jusqu'à la réception<sup>13</sup>. Si la standardisation de la procédure de provision d'office et de réception constitue un signe de plus grande stabilité de l'institution, la nouveauté de l'étude réside particulièrement dans la mise au jour de l'enquête sur les aspirants à l'office, avant l'obtention de l'agrément du magistrat. D'autres critères de recrutement s'imposent au fil de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et témoignent aussi du triage de plus en plus sélectif des candidats à l'office d'inspecteurs de police. C'est notamment le cas du passage préalable dans les troupes du roi à titre d'officier, stipulé en 1778 mais visible dès les années 1750, d'où la relative maturité des recrues au moment de l'entrée en fonction. Au côté de la logique de patronage propre à l'Ancien Régime, s'instaure donc graduellement une procédure plus normée pour l'embauche des inspecteurs de police, qui sélectionne les meilleurs candidats sous l'œil averti du magistrat et solidifie la compétence des recrues notamment par leur formation.

Le développement de la formation des recrues de même que la codification de leur *cursus honorum* témoignent en outre de la croissance des exigences professionnelles envers les inspecteurs de police parisiens d'après la refondation<sup>14</sup>. Plusieurs modalités de l'apprentissage du métier ont pu être repérées, entre autres la lecture des documents transmis par les prédécesseurs au moment de la vente de l'office, mais surtout ceux conservés aux archives de la Bastille. Plus que par une

---

<sup>13</sup> Voir chap. 1.

<sup>14</sup> Voir chap. 2.

formation dans la carrière militaire antérieure, les nouveaux titulaires de l'office, voire même les candidats – aspirant admis, adjoint et commis –, apprennent les ficelles du métier sur le terrain auprès d'un inspecteur de police aguerri. De fait, la formation par jumelage avec un ancien ne sert pas seulement à leur enseignement, mais aussi à l'évaluation de leur potentiel. Cet usage constitue par conséquent un filtre supplémentaire du tri des candidats à la charge. La sélectivité renforcée des inspecteurs de police passe également par la promotion au mérite des meilleurs éléments. La consolidation de l'itinéraire professionnel induit le profil de l'inspecteur de police idéal qui gravit rapidement les échelons de la carrière. Les inspecteurs spécialistes investissent les fonctions corporatives de la compagnie, sont impartis aux départements fonctionnels importants par le magistrat et arborent les décorations militaires. Ceux-là, tels Sarraire et Receveur, composent le groupe des inspecteurs spécialistes, déjà formés à l'exercice de la partie de la sûreté avant même leur titularisation et promus aux commissions les plus rémunératrices.

Ces transformations professionnelles ont certes un impact sur la valeur de la charge des inspecteurs de police, dont la hausse est porteuse de sa considération autant que de sa stabilisation<sup>15</sup>. L'envolée du « prix courant » de l'office se remarque assez rapidement après la refondation, qui sabre de moitié le nombre de charges disponibles. Depuis lors, le prix d'achat ne s'abaisse jamais en deçà du coût de la finance, et atteint généralement 15 000 £ à 20 000 £ après les années 1750 et 25 000 £ après 1774. Le prix de la finance passe pour sa part de 7 500 £ en 1708 à 20 000 £ à compter de 1771. Tant la valeur sociale que la place dans la hiérarchie des honneurs marquent une croissance nette après la refondation; la charge d'inspecteur de police gagne donc en respectabilité au fil du siècle. La hausse du cours réel de l'office a pour corollaire la mobilisation de ressources financières plus importantes lors de l'acquisition de la charge. Plus que familial, le financement de l'achat d'une charge s'appuie sur un réseau socioprofessionnel dont la cohésion autour du magistrat est

---

<sup>15</sup> Voir chap. 3.

remarquable; un groupe d'inspecteurs (plus souvent spécialistes), de commissaires, de secrétaires et de commis du magistrat compose le noyau dur de cette entraide mutuelle, qui réunit les hommes du magistrat partageant ses vues. Ce faisant, la motivation de l'acquisition d'une charge sort d'une logique patrimoniale et s'oriente vers celle de la volonté d'exercer un métier.

Le dernier aspect observé de la stabilisation de l'organisation interne de la compagnie concerne la continuité des services et la rémunération des inspecteurs de police<sup>16</sup>. La célérité des remplacements lors de la vacance de l'office témoigne de la préoccupation pour la permanence de ce service alors que la rémunération importante des officiers de police, desquels l'exercice en personne et à temps plein est exigé, cherche notamment à dégager des tentations de corruption. Si la provenance des fonds alloués à la police est encore floue, la rétribution des inspecteurs de police est importante, en particulier pour les inspecteurs de police responsables d'un département fonctionnel. En somme, la régulation du fonctionnement de la compagnie des inspecteurs de police depuis 1740 démontre l'affermissement professionnel de ces acteurs. Même si la professionnalisation des inspecteurs de police n'est pas aussi achevée qu'elle le sera au siècle suivant, ils n'en sont pas moins mieux recrutés, mieux formés, mieux considérés et mieux rémunérés.

Dans un second temps, la professionnalisation des inspecteurs de police passe par la spécialisation et la normalisation de leurs pratiques. Le développement de la bureaucratie policière de plus en plus centralisée dans les mains du lieutenant général de police de Paris trouve son exemple le plus perfectionné dans le bureau de la sûreté, centre névralgique du renseignement<sup>17</sup>. Cette spécialisation des services va donc de pair avec l'instauration d'un réseau d'information criminelle centralisé à Paris et dont certaines ramifications sont étendues à l'échelle du royaume. Le travail des inspecteurs de la sûreté joue un rôle de pivot dans le rassemblement et la production

---

<sup>16</sup> Voir chap. 4.

<sup>17</sup> Voir chap. 5.



de l'information. Localisés à l'hôtel du magistrat, ils transmettent, écrivent de nombreux rapports de leurs activités et consignent leurs découvertes sur les criminels dans des registres à cet effet. La disposition de l'enregistrement est de mieux en mieux codifiée : l'information est alors répertoriée par thème, par date ou par ordre alphabétique selon les séries de documents ou les registres. Si les échanges oraux et les rencontres en personne se maintiennent et échappent toutefois à l'enregistrement, l'écrit est au centre de ce système de renseignement et de communication somme toute déjà sophistiqué. La rationalisation des pratiques d'écriture des inspecteurs de la sûreté se double de celle de leur exercice, spécialisé dans un département particulier.

La consolidation de l'exercice du métier d'inspecteur de police, examinée à travers le département de la sûreté, constitue un autre aspect de la codification des pratiques, par l'établissement d'un protocole de travail et de division des tâches entre ces spécialistes<sup>18</sup>. Responsables d'une circonscription thématique propre, les trois puis quatre inspecteurs de la sûreté se répartissent les affaires géographiquement. La permanence et l'efficacité du service de la sûreté justifient toutefois certaines entorses à la division territoriale du travail et appellent à une collaboration entre les différents inspecteurs. Ainsi, leur activité est organisée en un système collégial, reposant sur l'échange d'information – pour assurer la célérité de la résolution des affaires – et sur les remplacements réciproques – pour garantir la permanence du service de la sûreté –, dans l'objectif de l'efficacité de leur action. La bourse commune de la sûreté concrétise l'institutionnalisation de ce système par le partage rationnel des revenus entre les acteurs. Ce service au public peut certes revêtir la forme d'une répression soutenue envers les marginaux et les suspects, mais elle prend aussi celle, plus incitative, de secours aux victimes de vols. La gratuité de ce service encourage ainsi son recours. Comme le prouvent les nombreuses déclarations de vol conservées. La spécialisation fonctionnelle des inspecteurs de police vise, d'une part, l'efficience de leur action – le travail assidu dans un même domaine étant un gage de plus grande

---

<sup>18</sup> Voir chap. 6.

compétence – et, d'autre part, l'uniformité de leur pratique qui permet l'interchangeabilité des acteurs et la continuité du service.

La spécialisation de l'activité se traduit par ailleurs par la répartition des tâches entre les différents acteurs qui se partagent l'exercice policier<sup>19</sup>. Si les interactions entre les divers corps de police peuvent mener à certaines dissensions, celles-ci ne sont plus présumées entre deux paliers hiérarchiques depuis les avancées de l'historiographie policière renouvelée. De fait, l'harmonisation des rapports entre les inspecteurs de police et les commissaires depuis les années 1750, est soulignée. Ce constat est confirmé par l'étude du département de la sûreté, malgré l'inversion hiérarchique des responsabilités, les inspecteurs de la sûreté étant les seuls responsables de ce département, ils se positionnent à la tête des équipes. Bien que la formation d'associations assidues d'inspecteurs de la sûreté et de commissaires repose d'abord sur une logique géographique, elle témoigne de la collaboration fréquente des commissaires qui s'investissent dans leurs fonctions policières. Ces derniers correspondent au style de spécialistes, responsables de départements fonctionnels et promus à des postes-clés. Les hommes du lieutenant, inspecteurs et commissaires, unissent donc leur force au-delà des frontières corporatives au nom d'une mission commune, suivant la meilleure définition des rôles de chacun.

La clarification des rôles entre ces différents agents et la formalisation des pratiques constituent d'autres aspects de la consolidation de l'exercice du métier<sup>20</sup>. Les prérogatives policières des inspecteurs de police et des commissaires sont peu à peu clarifiées, complémentaires plutôt que concurrentes : l'inspecteur s'occupe des enquêtes préliminaires, extrajudiciaires, qui n'ont jamais force de preuve sans la validation d'un commissaire, qui est pour sa part revêtu d'un pouvoir décisionnel et de la responsabilité de rédiger les procès-verbaux plus formels. L'un et l'autre sont indissociables pour gérer les fonctions de la police judiciaire et administrative,

---

<sup>19</sup> Voir chap. 7.

<sup>20</sup> Voir chap. 8.

quoique leur rôle respectif diffère. Cette association, remarquée récemment dans l'historiographie, participe par ailleurs à la formalisation des pratiques afin d'en réduire l'arbitraire. La codification des usages et des règles de travail des inspecteurs de police se dessine en effet, ce dont témoigne le rappel des procédures dans les circulaires des magistrats qui encadrent ainsi l'action des personnels. Ces derniers ne sont pas exempts de fournir la preuve de la légitimité de leur action, même si celle-ci n'est pas de l'ordre des règles de droit et des preuves légales. À travers l'action des inspecteurs de la sûreté, qui mènent les enquêtes criminelles et les arrestations préventives, s'esquisse ainsi une expertise policière plus perfectionnée : un système de preuve indiciaire apparaît timidement au côté de celui de la preuve testimoniale et les procédures d'identification bureaucratiques des criminels relèvent de l'enregistrement policier préalable. Ces savoirs policiers s'affranchissent de la logique judiciaire tout en en constituant le relais préalable. En somme, l'exercice des inspecteurs de police est de plus en plus spécialisé, normé, encadré, et articulé avec les autres rouages policiers, ce qui est une marque de la consolidation professionnelle de leur activité.

Le dernier jalon de la démonstration de la professionnalisation des inspecteurs de police parisiens au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle repose sur leur effort de légitimation, libérant de la lecture de la légende noire. Loin du personnage occulte du début du siècle, l'inspecteur de police d'après 1740 devient plus visible. L'affirmation sociale et publique des inspecteurs de police transparaît en effet par leur implantation spatiale : par la résidence dans leur quartier d'attribution d'un côté, et par la durée relativement stable de leur service dans celui-ci, de l'autre<sup>21</sup>. L'enracinement plus durable est particulièrement marqué pour les inspecteurs spécialistes, qu'on cherche ainsi à faire connaître et reconnaître. Par ailleurs, les inspecteurs de police gagnent en visibilité par leur mise en uniforme, ce qui témoigne par le fait même de leur action policière plus ostensible, sans pour autant interdire

---

<sup>21</sup> Voir chap. 9.

certains écarts. Visibles, connus, ancrés, les inspecteurs de police d'après 1740 s'insèrent également dans la communauté qu'ils servent.

La reconnaissance des inspecteurs de police parisiens s'impose par ailleurs à travers leur activité de quartier<sup>22</sup>. Plutôt que terrorisante, l'action des inspecteurs de police oscille entre une orientation répressive et communautaire, la seconde légitimant en quelque sorte la première, même si celle-ci est pour sa part cautionnée par une frange de la population. Intégrés à la communauté par les services rendus, les inspecteurs veillent à la réalisation des enquêtes sur les habitants de leur quartier lors de demandes d'enfermement et à l'arbitrage de leurs conflits. La médiation a précisément pour but de rendre les inspecteurs de police dignes de confiance auprès des administrés, procédé qui semble porter ses fruits vu sa réception généralement bonne. Mariant ainsi l'intégration communautaire et le fonctionnalisme, la proximité et la projection extraterritoriale, ces transformations mènent à la formation d'officiers de police efficaces mais aussi proches de la population, à mi-chemin entre les commissaires et les inspecteurs de police du début du siècle.

La meilleure acceptation des inspecteurs de police repose également sur l'assainissement de leur corps par l'instauration de mesures de contrôle<sup>23</sup>. Arrogée par le magistrat depuis 1740 au détriment du Parlement, malgré quelques rebuffades de cette dernière cour de justice, la discipline des personnels de la police est alors affaire de police. Cet autocontrôle ne signifie pas pour autant l'absence de sanction des fautifs, même si la discipline est d'abord préventive et discrète. La surveillance des officiers de police, et tout particulièrement des mouches, cherche à s'assurer de leur intégrité. La suspicion de déviance donne invariablement lieu à une enquête et fort probablement à la suspension des fonctions. La délinquance avérée mène, pour sa part, à l'éviction du corps, qu'elle soit sous la forme d'une démission forcée ou d'un emprisonnement. L'épuration des officiers de police en fonction est par conséquent

---

<sup>22</sup> Voir chap. 10.

<sup>23</sup> Voir chap. 11.



effective après 1740. La formation d'une déontologie policière en ce qui a trait à l'emploi des observateurs de police et des auxiliaires y participe également. En effet, l'amélioration du statut des auxiliaires naturels de la police – les logeurs et les revendeuses – et, dans une moindre mesure, des observateurs de police, traduit cet effort d'assainissement dans une perspective de légitimation de l'institution. Faire aimer et rendre respectables les officiers de police a pour corollaire l'imposition de leur respect, en sanctionnant sévèrement les résistances à leur action et les incivilités à leur endroit.

Les efforts de légitimation au cours de la seconde moitié du siècle donnent les résultats attendus, l'inspecteur de police n'est pas étranger à sa communauté. Visible, connu et sollicité, l'inspecteur est généralement ancré dans son quartier d'affectation et le spécialiste y est particulièrement enraciné longuement. Mieux discipliné, il acquiert ainsi plus facilement le respect, mais il gagne aussi la confiance de la population à travers son activité communautaire.

La thèse de la professionnalisation des inspecteurs de police parisiens depuis la refondation de la compagnie contredit donc l'idée de la légende noire, qui reprend le discours des révolutionnaires. L'inspecteur de police d'après 1740 est donc progressivement plus compétent, vu l'affinement de sa sélection et de sa formation, son activité est mieux définie et contrôlée, et sa reconnaissance plus solide. Ainsi, cet inspecteur de police, et particulièrement celui de la sûreté, constitue la préfiguration du policier du siècle suivant.

## APPENDICE A

### RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS ANNEXES DE LA PARTIE I

A.1	Référence aux lettres de provision d'inspecteur de police, 1728-1788 .....	686
A.2	Transcription de la lettre de provision de Desbrugnières, 1777 (AN, V <sup>1</sup> 486)....	690
A.3	Transcription de la lettre de provision de Carpentier, 1788 (AN, V <sup>1</sup> 534).....	692
A.4	Transcription de la consignation par Marais, 1757 (AN, E 2359).....	694
A.5	Durée (en jours) de la procédure d'acquisition de l'office après 1740 (sans les consignations) .....	695
A.6	Durée (en jours) de la procédure d'acquisition de l'office avant 1740.....	697
A.7	Référence aux dossiers de réception d'inspecteur de police, 1737-1786 .....	698
A.8	Référence aux dossiers d'institution d'inspecteur de police, 1709-1714.....	699
A.9	Reproduction du dossier de réception de Desbrugnières (AN, Y 9480B) .....	701
A.10	Transcription du Mémoire sur le sieur Duplessis, aspirant à la charge d'inspecteur de police, 1755 (BA, Ms Bastille 10248).....	708
A.11	Détail de l'âge des inspecteurs de police à la provision .....	711
A.12	Référence aux dossiers individuels des officiers .....	713
A.13	Détail des filières professionnelles des inspecteurs de police.....	714
A.14	Référence aux inventaires après décès.....	716
A.15	Durée (en années) de l'exercice des inspecteurs de police, 1742-1789.....	718

A.16	Reproduction du dossier de vétéran de Bourgoin de Vilpart, 1777 (AN, Y 9480 A) .....	721
A.17	Passation des départements fonctionnels et territoriaux .....	726
A.18	Agents de la compagnie, 1747-1789 .....	730
A.19	Motif de départ de la fonction d'inspecteur de police, 1740-1789 .....	731
A.20	Référence aux traités d'offices, actes similaires et d'emprunts .....	734
A.21	Coût réel de l'achat d'office.....	744
A.22	Nature des suppléments .....	746
A.23	Détail du prix (en £) des suppléments.....	747
A.24	Transmission des vingt offices d'inspecteurs de police (1740-1789).....	748
A.25	Le financement de l'office, 1740-1789 (AN, Minutier central) .....	750
A.26	Témoins aux mariages des inspecteurs de police.....	760
A.27	Reproduction du « Seul avertissement, 1772 ».....	762
A.28	Revenus de quartier globaux par catégorie professionnelle.....	763
A.29	Revenus de quartier détaillés par état (BA, Ms Bastille 10245).....	764
A.30	Transcription du « Règlement du mémoire de frais au Sr Goupil » (AN, MC/ET/XXXIII/640) .....	767
A.31	Totaux des états des revenus de la police, 1762-1768 .....	769
A.32	Revenu annuel par inspecteur de police, 1763-1768 .....	770

#### A.1 RÉFÉRENCE AUX LETTRES DE PROVISION D'INSPECTEUR DE POLICE, 1728-1788

- AN, V<sup>1</sup> 273, pièce 198 : Lettre de provision d'office de Victor Pillerault, 13 mai 1728.
- AN, V<sup>1</sup> 277, pièce 286 : Lettre de provision d'office d'Henry Léon Presle, 25 avril 1729.
- AN, V<sup>1</sup> 281, pièce 346 : Lettre de provision d'office de Bernard Roussel, 12 octobre 1730.
- AN, V<sup>1</sup> 281, pièce 348 : Lettre de provision d'office de Pierre Bardet, 8 avril 1730.
- AN, V<sup>1</sup> 285, pièce 235 : Lettre de provision d'office d'Alexandre Ferrat, 1<sup>er</sup> février 1731.
- AN, V<sup>1</sup> 285, pièce 236 : Lettre de provision d'office de François Preolle, 22 novembre 1731.
- AN, V<sup>1</sup> 289, pièce 239 : Lettre de provision d'office de Louis Alexandre Framboisier, 29 juin 1732.
- AN, V<sup>1</sup> 298, pièce 361 : Lettre de provision d'office de Jouin de Joinville, 28 mai 1734.
- AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 240 : Lettre de provision d'office de Louis Adam, 18 mai 1736.
- AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 245 : Lettre de provision d'office d'Antoine Arborat, 31 mars 1736.
- AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 413 : Lettre de provision d'office d'Antoine Machy, 24 mai 1737.
- AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 414 : Lettre de provision d'office de Thomas Doucet, 7 juin 1737.
- AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 415 : Lettre de provision d'office de Pierre Nicolas Legrand, 1<sup>er</sup> mars 1737.
- AN, V<sup>1</sup> 324, pièce 205 : Lettre de provision d'office de Toussaint Bonamy, 29 janvier 1740.
- AN, V<sup>1</sup> 336, pièce 375 : Lettre de provision d'office de Jacques Dadvenel, 2 mars 1743.
- AN, V<sup>1</sup> 336, pièce 376 : Lettre de provision d'office de Charles Lefebvre, 15 février 1743.



- AN, V<sup>1</sup> 343, pièce 172 : Lettre de provision d'office de Joseph Dunand, 19 novembre 1745.
- AN, V<sup>1</sup> 343, pièce 173 : Lettre de provision d'office de Nicolas Lallemand, 16 juillet 1745.
- AN, V<sup>1</sup> 347, pièce 362 : Lettre de provision d'office de Jacques Brucelle, 9 décembre 1746.
- AN, V<sup>1</sup> 355, pièce 377 : Lettre de provision d'office de Pierre François Dumont, 29 novembre 1748.
- AN, V<sup>1</sup> 355, pièce 378 : Lettre de provision d'office de Jean Meusnier, 6 septembre 1748.
- AN, V<sup>1</sup> 359, pièce 353 : Lettre de provision d'office de Claude François Ferry, 26 septembre 1749.
- AN, V<sup>1</sup> 363, pièce 226 : Lettre de provision d'office de François Antoine Chassigne, 21 octobre 1750.
- AN, V<sup>1</sup> 363, pièce 227 : Lettre de provision d'office de Philippe Édouard Roulier, 26 février 1750.
- AN, V<sup>1</sup> 363, pièce 228 : Lettre de provision d'office de Claude Bourgoïn de Vilpart, 15 décembre 1750.
- AN, V<sup>1</sup> 371, pièce 321 : Lettre de provision d'office de Pierre Étienne Buhot, 20 mars 1752.
- AN, V<sup>1</sup> 375, pièce 374 : Lettre de provision d'office de Nicolas Framboisier, 7 décembre 1753.
- AN, V<sup>1</sup> 380, pièce 2 : Lettre de provision d'office de Pierre Jacques Delangle de la Villegaudin, 12 juin 1754.
- AN, V<sup>1</sup> 380, pièce 3 : Lettre de provision d'office de Joseph d'Hémery, 14 octobre 1754.
- AN, V<sup>1</sup> 380, pièce 8 : Lettre de provision d'office de Joseph François Trocut de Coutailloux, 27 mai 1754.
- AN, V<sup>1</sup> 384, pièce 354 : Lettre de provision d'office de Pierre Dupuis, 8 avril 1755.
- AN, V<sup>1</sup> 394, pièce 1 : Lettre de provision d'office Denis Durocher, 2 juillet 1757.
- AN, V<sup>1</sup> 394, pièce 2 : Lettre de provision d'office Louis Marais, 27 mai 1757.
- AN, V<sup>1</sup> 401, pièce 342 : Lettre de provision d'office Louis Damotte, 28 mars 1759.
- AN, V<sup>1</sup> 405, pièce 311 : Lettre de provision d'office Étienne François Sarraire, 13 août 1760.

- AN, V<sup>1</sup> 405, pièce 312 : Lettre de provision d'office Jean Charles Héancre, 31 décembre 1760.
- AN, V<sup>1</sup> 409, pièce 234 : Lettre de provision d'office Jean Muron, 13 juillet 1761.
- AN, V<sup>1</sup> 409, pièce 235 : Lettre de provision d'office Jean Nicolas Delahaye, 1<sup>er</sup> mai 1761.
- AN, V<sup>1</sup> 418, pièce 1 : Lettre de provision d'office François Hubert Receveur, 9 mars 1763.
- AN, V<sup>1</sup> 423, pièce 1 : Lettre de provision d'office Pierre François Bouton, 12 décembre 1764.
- AN, V<sup>1</sup> 432, pièce 1 : Lettre de provision d'office Nicolas Vincent Boisset [Dutronchet], 29 janvier 1766.
- AN, V<sup>1</sup> 432, pièce 8 : Lettre de provision d'office Alexandre François Bazin, 10 septembre 1766.
- AN, V<sup>1</sup> 437, pièce 282 : Lettre de provision d'office Claude Landron Desormeaux, 24 juin 1767.
- AN, V<sup>1</sup> 437, pièce 286 : Lettre de provision d'office François Sommelier, 31 août 1767.
- AN, V<sup>1</sup> 442, pièce 276 : Lettre de provision d'office Pierre Auguste Étienne Goupil des Pallières, 4 octobre 1768.
- AN, V<sup>1</sup> 442, pièce 277 : Lettre de provision d'office Jean Baptiste Troussey, 1<sup>er</sup> juin 1768.
- AN, V<sup>1</sup> 447, pièce 2 : Lettre de provision d'office Pierre Louis Dauga, 13 décembre 1769.
- AN, V<sup>1</sup> 451, pièce 281 : Lettre de provision d'office Marc Antoine Fulconis de Beaumont, 3 octobre 1770.
- AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 354 : Lettre de provision d'office Pierre Joseph Henry, 23 mai 1771.
- AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 355 : Lettre de provision d'office Denis Lehoux, 11 septembre 1771.
- AN, V<sup>1</sup> 465, pièce 228 : Lettre de provision d'office Pierre Vaugien, 7 avril 1773.
- AN, V<sup>1</sup> 465, pièce 229 : Lettre de provision d'office Élie Eulalie Santerre, 31 décembre 1773.
- AN, V<sup>1</sup> 471, pièce 235 : Lettre de provision d'office Jean Marcel Patté, 9 mars 1774.
- AN, V<sup>1</sup> 471, pièce 236 : Lettre de provision d'office Jean Henry Lature Morelle, 23 mars 1774.

- AN, V<sup>1</sup> 476, pièce 1 : Lettre de provision d'office Jean Lazare Gauvenet-Dijon, 11 janvier 1775.
- AN, V<sup>1</sup> 476, pièce 5 : Lettre de provision d'office Louis Lescaze, 3 mai 1775.
- AN, V<sup>1</sup> 480, pièce 235 : Lettre de provision d'office Joseph Delacroix, 14 mars 1776.
- AN, V<sup>1</sup> 486, pièce 268 : Lettre de provision d'office Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, 28 mars 1777.
- AN, V<sup>1</sup> 486, pièce 269 : Lettre de provision d'office Pierre Didier Cheirouze, 3 septembre 1777.
- AN, V<sup>1</sup> 486, pièce 270 : Lettre de provision d'office Jean-François Desbrugnières, 20 août 1777.
- AN, V<sup>1</sup> 491, pièce 361 : Lettre de provision d'office Étienne François Quidor, 28 janvier 1778.
- AN, V<sup>1</sup> 491, pièce 362 : Lettre de provision d'office Louis Henri Noël, 11 novembre 1778.
- AN, V<sup>1</sup> 491, pièce 363 : Lettre de provision d'office Adélard Louis Willemein, 9 septembre 1778.
- AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 308 : Lettre de provision d'office Joseph Nicolas Martignier, 8 mars 1780.
- AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 309 : Lettre de provision d'office d'Étienne Pere, 15 novembre 1780.
- AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 310 : Lettre de provision d'office d'Anne Mathieu Ybert d'Origny, 23 mai 1780.
- AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 228 : Lettre de provision d'office Jean François Royer de Surbois, 27 mars 1782.
- AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 228 : Lettre de provision d'office Pierre Alexandre Charles François Paillet, 20 novembre 1782.
- AN, V<sup>1</sup> 516, pièce 284 : Lettre de provision d'office de Charles Gabriel Poisson, 23 juin 1784.
- AN, V<sup>1</sup> 520, pièce 421 : Lettre de provision d'office Jacques Hypolite Saint-Paul, 6 juillet 1785.
- AN, V<sup>1</sup> 526, pièce 1 : Lettre de provision d'office Charles Bossonet, 9 août 1786.
- AN, V<sup>1</sup> 534, pièce 23 : Lettre de provision d'office Jean Carpentier, 20 août 1788.

A.2 TRANSCRIPTION DE LA LETTRE DE PROVISION DE DESBRUGNIÈRES,  
1777 (AN, V<sup>1</sup> 486)

Inspecteur de police à Paris

24<sup>e</sup> denier 916 £ 13. 4  
 Marc d'or 216 [ £]  
 108 [324 au total]  
 Sceau 80 [ £]  
 Honoraire 48 £ 7

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : À tous ceux que ces présentes verront, Salut. Savoir faisons que pour la pleine & entière confiance que nous avons en la personne de notre cher & bien amé le Sieur *Jean François Brugnières* & de ses sens, suffisance, probité, capacité & expérience, fidélité et affection à notre service; pour ces causes et autres Nous lui avons donné & octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'Office de *notre Conseiller Inspecteur de police de la ville et faubourg de Paris que tenoit et exercoit le Marc Antoine Fulconis de Beaumont dernier possesseur qui a payé le centième denier et qui s'est volontairement demis dudit office par acte du vingt trois juillet der[nier] au profit dudit Brugnières qui a en conséquence payé en nos revenus casuels le droit de mutation à nous du suivant la quittance du Sr Bertin, trésorier d'yceux dont ampliation est cy avec autres pièces attachés sous le contrescel de notre Chancellerie pour led office avoir, tenir, et dorénavant exercer, en jouir & user par led Sr Brugnières aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges, droits, exemptions, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, rang, séance, gages, fruits, profits, revenus & émolumens audit Office y appartenans, tel & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir led Sr Fulconis de Beaumont & qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareils Offices; *pourvu toutefois que ledit Sr Brugnières ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis requis par nos ordonnances suivant son extrait baptistaire du dix neuf janvier mil sept cent trente cinq dument légalisé cy**



*aussi avis autres pièces attachées sous le consentement de notre chancellerie. Si donnons en mandement à notre amé et féal le Sr Lenoir notre Conseiller en notre Conseil d'État, lieutenant général de Police de la ville, prévôté et vicomté de Paris que luy étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge susdit de vingt cinq ans accompli, conversation & Religion Catholique, Apostolique et Romaine dud [sic] & de lui pris & reçu le serment requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & instituent de par Nous en possession dudit Office, & l'en fassent jouir & user pleinement, paisiblement, & lui fassent obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant led Office. Mandons en outre à nos amés et féaux Conseillers les Présidens & Trésoriers de France & Généraux de nos Finances à Paris que les Trésoriers, Receveurs, Payeurs & autres Comptables qu'il appartiendra, & des fonds à ce destinés, ils fassent payer et délivrer audit Sr Brugnières dorénavant par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, les gages & droits aud Office appartenans, à commencer du jour & date de sa Réception; de laquelle rapportant Copie collationnée, ainsi que des présentes, pour une fois seulement, avec quittances de lui sur ce suffisantes, Nous voulons lesd gages & droits être passés & alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le vingt jour d aoust l'an de grâce mil sept cent soixante-dix sept & de notre Règne quatrième sur le replis, par le Roi, signé Faurat & scellé du grand sceau de cire jaune à la charge des oppo[sit]ions*

Enregistrée au Contrôle le 20  
jour de aoust 1777

Pour Minute, ainsi que l'expédition  
en parchemin, remplie par le Sr  
*Pour M Faurat mon confrère,*  
[Signature]

A.3 TRANSCRIPTION DE LA LETTRE DE PROVISION DE CARPENTIER,  
1788 (AN, V<sup>1</sup> 534)

Inspecteur de police à Paris

24<sup>e</sup> denier 916 £ 13. 4  
 Marc d'or 216 [ £]  
 108 [324 au total]  
 Sceau 80 [ £]  
 B C [Honoraire] 48 £ 7

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : À tous ceux que ces présentes verront, Salut. Savoir faisons que pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre bien amé le Sieur Jean Carpentier et de ses sens, suffisance, probité, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service et en considération des services qu'il nous a rendu dans la charge de sous-lieutenant en la Compagnie des grenadiers du régiment d'infanterie de Savoye-Carignan, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'Office de notre Conseiller Inspecteur de police de la ville et fauxbourgs de Paris que tenoit et exerçoit Jean François Brugnières, qui a fait le rachapt du droit annuel après le décès duquel arrivé le cinq juillet dernier la veuve ez noms et qualité qu'elle procède nous a par acte passé devant les notaires à Paris le onze du présent mois nommé et présenté ledit Carpentier que nous avons agréé pour être pourvu dudit office lequel a payé en nos revenus casuels le droit de 24<sup>e</sup> denier suivant la quittance du receveur dyceux fondé de la procuration de Poinsignon chargé de l'administration de nosdits revenus casuels dont l'ampliation est cy-attachée pour ledit office avoir tenir et doresnavant exercer, en jouir & user par led Sr Carpentier aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges, prérogatives, prééminences, gages, exemptions, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens audit office appartenans, et tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir led Sr Brugnières et qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareils

Offices, à condition toutesfois que ledit Sr Carpentier ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis requis par nos ordonnances suivant son extrait baptistaire du sept juillet mil sept cent quarante quatre dûment légalisé cy avec autres pièces attachées sous le contrescel de notre chancellerie à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception le donnons en mandement à notre amé et féal le Sr Thiroux de Crosne Conseiller du Roi en nos Conseils, maitre des requêtes honoraire de notre hôtel, lieutenant général de Police de la ville, prévosté et vicomté de Paris que luy étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge susdit, conversation & Religion Catholique, Apostolique et Romaine dud Carpentier et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoive, mette & institue de par Nous en possession dudit Office, et l'en fassent jouir et user pleinement, paisiblement aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges, prérogatives, prééminences, gages, exemptions, droits, fruits, proffits, revenus, émolumens audit office appartenant. Que faisant obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant led Office, mandons en outre à nos amés et féaux Conseillers les Présidens Trésoriers de France et Généraux de nos Finances à Paris que par les Trésoriers payeurs qu'il appartiendra, et des fonds à ce destinés, ils fassent payer et délivrer comptant audit Sr Carpentier, les gages et droits aud Office appartenans dorénavant par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, à compter du jour & date de sa Réception, de laquelle ainsi que des présentes rapportant copie collationnée pour une fois seulement, avec quittance de lui sur ce suffisante, voulons lesd gages et droits être passés et alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des comptes à Paris auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Paris le vingtième jour d aoust l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt huit et de notre règne, le quinzième sur le replis, est écrit par le Roi, signé Sifflet avec greille et paraphe et scellées du grand sceau de cire jaune. À la charge des oppositions. [...]

A.4 TRANSCRIPTION DE LA CONSIGNATION PAR MARAIS, 1757 (AN,  
E 2359)

À Versailles le 21 mars  
1757, expédition un

Le Roy étant informé que par le décès du Sr Dadvenel, il vacque une des charges de Conseiller de Sa Majesté, inspecteur de police créés par l'édit du mois de mars 1740. Que le S Marais, auquel le S. Berryer Conseiller d'État lieutenant général de police a accordé l'agrément d'en traiter n'a pû se concilier avec les héritiers dud feu Dadvenel, et comme les fonctions de cette charge se trouvent suspendues et que le service public peut en souffrir Sa Majesté voulant y pourvoir, vû l'édit du mois de mars 1740, l'agrément dud S lieutenant général de police, ouy le raport du Sr Peirenc de Moras, conseiller ordinaire au Conseil royal controlleur général des finances.

Le Roy étant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'en consignat par led Sr Marais la somme de sept mille cinq cent livres pour le prix de la finance de l'office de Conseiller de Sa Majesté, inspecteur de police dont étoit pourvu led Sr Dadvenel entre les mains du trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, il sera expédié et scellé des provisions dud office, nonobstant toutes oppositions aud Sr Marais en rapportant seulement un certificat du dépôt de lad somme de sept mille cinq cent livres, au moyen duquel il sera et demeurera valablement quitte et déchargé du prix de la finance de ladite charge tant envers les héritiers qu'envers les créanciers dud feu S. Dadvenel, lesquels pourront retirer ladite somme des mains du trésorier des revenus casuels en se faisant régler entr'eux et en justifiant de la remise aud S. Marais des titres de propriété et provisions dud office.



A.5 DURÉE (EN JOURS) DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE L'OFFICE  
APRÈS 1740 (SANS LES CONSIGNATIONS)

Nom	Résignation/ nomination	Traité	Provision	Réception	Rési./ Prov.	Prov./ Récep	Motif
Baubigny			07/10/1740	27/10/1740		20	
Bazin	14/08/1766	14/08/1766	10/09/1766	10/10/1766	27	30	Démis
Bonamy			29/01/1740	05/02/1740		7	Décès
Bossonet		02/08/1786	09/08/1786	19/08/1786		10	Décès
Bourgoin de Vilpart	12/11/1750	12/11/1750	15/12/1750	30/12/1750	33	15	Démis
Bouton	13/11/1764	13/11/1764	12/12/1764	17/12/1764	29	5	Démis
Brucelle	14/11/1746		09/12/1746	20/12/1746	25	11	Démis
Buhot	19/02/1752	19/02/1752	20/03/1752	28/03/1752	30	8	Démis
Carpentier	11/08/1788	11/08/1788	20/08/1788		9		Décès
Chassaigne	09/09/1750	09/09/1750	21/10/1750	26/10/1750	42	5	Démis
Cheirouze	26/11/1777	26/11/1777	03/12/1777	05/12/1777	7	2	Démis
Dadvenel	28/12/1742	28/12/1742	02/03/1743	09/03/1743	64	7	Démis
Damotte	21/03/1759	21/03/1759	28/03/1759	03/04/1759	7	6	Démis
Dauga	04/12/1769	04/12/1769	13/12/1769	22/12/1769	9	9	Démis
De Beaumont (Fulconis)		11/09/1770	03/10/1770	10/10/1770		7	Démis
De la Villegaudin	24/05/1754	24/05/1754	12/06/1754	18/06/1754	19	6	Démis
Delacroix	06/02/1776	06/02/1776	14/03/1776	27/03/1776	37	13	Démis
Delahaye	21/04/1761	21/04/1761	01/05/1761		10		Démis
Desbrugnières	23/07/1777	23/07/1777	20/08/1777	29/08/1777	28	9	Démis
Dumont	08/11/1748	08/11/1748	29/11/1748	03/12/1748	21	4	Décès
Dupuis	21/02/1755	21/02/1755	08/04/1755	18/04/1755	46	10	Décès
Dutronchet (Boisset)			29/01/1766				Démis
Ferry	04/09/1749	04/09/1749	26/09/1749		22		Démis
Framboisier (N.)	10/11/1753	10/11/1753	07/12/1753	17/12/1753	27	10	Démis
Gauvenet-Dijon	27/12/1774		11/01/1775	13/02/1775	15	33	Démis
Goupil des Pallières	03/09/1768	03/09/1768	04/10/1768	11/10/1768	31	7	Décès
Héancre	01/12/1760	01/12/1760	31/12/1760	31/12/1760	30	0	Démis
Hémery (d')	02/10/1754	02/10/1754	14/10/1754	25/10/1754	12	11	Décès
Henry	13/05/1771	13/05/1771	23/05/1771		10		Décès
Landron Desormeaux	10/06/1767	10/06/1767	24/06/1767		14		Démis
Lature Morelle	04/03/1774		23/03/1774		19		Décès

Lechenetier Delongpré			28/03/1777	02/04/1777		5	Démis
Lefebvre	30/01/1743		15/02/1743	23/02/1743	16	8	Démis
Lehoux	30/08/1771	30/08/1771	11/09/1771		12		Décès
Lescaze	03/04/1775	03/04/1775	03/05/1775		30		Démis
Martignier	24/02/1780	24/02/1780	08/03/1780	13/03/1780	13	5	Décès
Meusnier	29/08/1748	29/08/1748	06/09/1748		8		Démis
Montron		11/03/1746	22/04/1746	30/04/1746		8	Démis
Muron	25/06/1761	25/06/1761	13/07/1761	10/08/1761	18	28	Démis
Noël		10/10/1778	11/11/1778	14/11/1778		3	Démis
Paillet	02/06/1782		20/11/1782	04/12/1782	171	14	Démis
Patté	03/09/1773		09/03/1774		187		Démis
Pere	25/10/1780	25/10/1780	15/11/1780		21		Décès
Poisson	07/06/1784	07/06/1784	23/06/1784		16		Décès
Quidor	15/01/1778		28/01/1778	30/01/1778	13	2	Démis
Roulier	27/01/1750	27/01/1750	20/02/1750	25/02/1750	24	5	Démis
Royer de Surbois	27/09/1781		27/03/1782	30/03/1782	181	3	Décès
Saghat			21/10/1740	27/10/1740		6	
Saint-Paul	30/06/1785		06/07/1785	12/07/1785	6	6	Démis
Santerre	15/11/1773	13/11/1773	31/12/1773		46		Décès
Sarraire	05/07/1760	05/07/1760	13/08/1760	20/08/1760	39	7	Démis
Sommelier	30/07/1767	30/07/1767	31/08/1767		32		Décès
Troussey	14/05/1768	14/05/1768	01/06/1768		18		Démis
Vaugien	22/03/1773	22/03/1773	07/04/1773		16		Démis
Willemein	22/08/1778	22/08/1778	09/09/1778	18/09/1778	18	9	Démis
Ybert d'Origny	24/04/1780	24/04/1780	23/05/1780		29		Démis

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central

A.6 DURÉE (EN JOURS) DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE L'OFFICE  
AVANT 1740

Nom	Résignation/ nomination	Traité	Provision	Réception	Rési/ Prov	Prov/ Récep	Motif
Adam			18/05/1736	01/06/1736		14	Démis
Arborat			31/03/1736	17/04/1736		17	Décès
Bardet			08/04/1730	12/04/1730		4	Décès
Brébant			31/12/1734				
Doucet	29/05/1737	29/05/1737	07/06/1737	22/06/1737	9	15	Démis
Ferrat			01/02/1731	24/07/1732		539	Décès
Framboisier (L.A)	11/06/1732		29/06/1732	04/07/1732	18	5	Démis
Joinville (Jouin de)		17/03/1733	28/05/1734	04/01/1735		221	Démis
Legrand (P.N.)	07/02/1737		01/03/1737	09/03/1737	22	8	Démis
Machy			24/05/1737	01/06/1737		8	Décès
Pillerault	12/05/1728		13/05/1728		1		Démis
Pommereuil			21/08/1712	29/08/1712		8	
Preolle			22/11/1731	06/12/1731		14	Démis
Presle			25/04/1729	06/05/1729		11	Décès
Roussel	28/06/1730	28/06/1730	12/10/1730	21/10/1730	106	9	Décès

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central

A.7 RÉFÉRENCE AUX DOSSIERS DE RÉCEPTION D'INSPECTEUR DE  
POLICE, 1737-1786

- AN, Y 9438 : Dossier de réception de Pierre Nicolas Legrand, 9 mars 1737.
- AN, Y 9441A : Dossier de réception de Toussaints Bonamy, 5 février 1740.
- AN, Y 9441B : Dossier de réception de Gabriel Saghat, 27 octobre 1740.
- AN, Y 9441B : Dossier de réception de Nicolas Baubigny, 27 octobre 1740.
- AN, Y 9447A : Dossier de réception de Huguet Félix Montron, 30 avril 1746.
- AN, Y 9447B : Dossier de réception de Jacques Brucelle, 20 décembre 1746.
- AN, Y 9456A : Dossier de réception de Pierre Dupuis, 18 avril 1755.
- AN, Y 9479 : Dossier de réception de Joseph De la Croix, 27 mars 1776.
- AN, Y 9480A : Dossier de réception de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, 2  
avril 1777.
- AN, Y 9480B : Dossier de réception de Pierre Didier Cheirouze, 5 décembre 1777.
- AN, Y 9480B : Dossier de réception de Jean François Brugnières, 29 août 1777.
- AN, Y 9481A : Dossier de réception d'Étienne François Quidor, 30 janvier 1778.
- AN, Y 9481B : Dossier de réception d'Adélarde Louis Willemein, 18 septembre 1778.
- AN, Y 9481B : Dossier de réception de Louis Henry Noël, 14 novembre 1778.
- AN, Y 9485A : Dossier de réception de Jean François Royer Desurbois, 30 mars  
1782.
- AN, Y 9485B : Dossier de réception de Pierre Alexandre Charles François Paillet, 4  
décembre 1782.
- AN, Y 9488B : Dossier de réception de Jacques Hypolite Saint-Paul, 12 juillet 1785.
- AN, Y 9489B : Dossier de réception de Charles Bossonet, 19 août 1786.
- BA, Ms Bastille 10032, f. 8-9 : Épave du dossier de réception de l'inspecteur Trocut  
de Coutaillou, 28 mai 1754.
- AD Paris, DQ10 1282 : Sentence de réception de l'inspecteur de police Gauvenet-  
Dijon, 13 février 1775.



A.8 RÉFÉRENCE AUX DOSSIERS D'INSTITUTION D'INSPECTEUR DE  
POLICE, 1709-1714

- AN, Y 9415 : Dossier d'institution d'Alexandre de Lespine, 22 octobre 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution d'Antoine Heuliard, 20 août 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de François Bonnet, 22 octobre 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de Étienne Motet de Villeneuve, 20 août 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de Jacques Rolland, 20 août 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de Jean-Marie Ansault, 20 août 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de Nicolas Couvreur, 20 août 1709.
- AN, Y 9415 : Dossier d'institution de Thomas Mensier, 20 août 1709.
- AN, Y 9416 A : Dossier d'institution de Denis Parisot, 4 novembre 1710.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution d'Alexandre De Chantepie, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution d'Antoine Dandurant, 30 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution d'Antoine Jordany, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution d'Antoine Jullien, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier de réception de Jean Nicolas Odille de Pommereuil, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Barthelemy Landon, 30 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Charles Fleury, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Charles Lefeuve, 15 décembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Charles Léon Lenormand, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Claude Antoine Bruslé, 13 septembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Claude Jean Bassouche de Montet, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de François Bonnenseigne, 30 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de François Leroux, 13 septembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Guillaume de Gabriel de la Combe, 6 décembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Jean Bourlon, 22 octobre 1712.

- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Jean De Chantepie, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Jean Tisserand, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Julien de Beaulieu, 3 septembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Julien Noël, 30 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Louis Grandjean Descaret, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Louis Rombaux, 20 décembre 1712. En déficit.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Mathieu Blotin, 16 décembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Michel Chastelain, 9 avril 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Michel Crestain de Baufort, 24 septembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Pierre Bazin, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Pierre Legrand, 30 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de René Morel, 29 août 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Robert Prevost, 22 décembre 1712.
- AN, Y 9416 B : Dossier d'institution d'Étienne Simonnet, 29 août 1712.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution d'Abraham Leclair, 14 novembre 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Pierre Lefebvre, 17 juin 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Charles Lebroussart, 24 avril 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Jean Étienne François, 30 septembre 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Joseph de la Bachelerie, 20 décembre 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Louis Carqueville, 3 février 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Louis Levasseur, 29 décembre 1713.
- AN, Y 9417 : Dossier d'institution de Simon Millet, 24 avril 1713.









A Monsieur le Lieutenant  
 General de la Police.  
 Supplie humblement Jean Francois  
 Bruguieres Capitaine d'Infanterie

Qu'il vous plaise Monsieur vu les  
 lettres du Roy en forme de provisions  
 donnees à Versailles le vingt un aoust  
 present mois signees du le Repl. par le  
 Roy fauoir l'accorder au suppliant  
 vicaire d'office de Conseiller de Roy  
 Proprietaire de police de la ville &  
 de faubourgs de Paris qui tenoit & exerceoit  
 de ff. montaigne Fulconis de Beaumont  
 de vicaire titulaire d'icelle, les dites lettres  
 scellées du grand sceau de Sa M<sup>te</sup> j'ay  
 Messieurs le Supplians au dit office  
 à vous faire justice  
 La Ville

Soit monté au Procureur de Roy.  
 Fait le 26 aoust 1777 

Les Juges d'office Juges de la Police, vicaire,  
 Paris Equidrayon fait le 26. aoust 1777.



Nous soussignés Juges de la Compagnie  
 des Conseillers du Roy Juges de la Police



De la Ville & faubourgs de Paris. Conventions  
 sous le bon plaisir des Magistrats que les  
 Jean Francois de Bruquiere son  
 le 11<sup>me</sup> et officier de son excellence du Roy  
 Jugeur de Police de la Ville de Paris  
 le Vingt sept avant mil sept cent  
 soixante Dix sept.

Amille Bouché

Vice Provisionnaire au Ordre au Supteur  
 Ormeil a Versailles le Vingt un avant mil sept cent  
 soixante Dix sept. par le Roy Louis  
 au quelle est Paraphé scellé de grand sceau  
 de Louis James Leurs Juges et de Juges de  
 Paris Juges de Paris de Paris de Paris  
 Requête

Les Juges de Paris de Paris de Paris  
 et au prendre Conclusions



D'office au noble questeur de l'Université  
 Religieuse Catholique apostolique et  
 Romaine de l'Université de Septième au service  
 du Roy par le fait au Roi Communiqué  
 Acquiescé le quatorze d'août l'an 1777.

1777.

*[Signature]*

soit fait ainsi qu'il est requis.  
 fait le 27 août 1777

*[Signature]*

Et Depuis l'information de l'Université  
 sur le R. l'Université par le Roy  
 le Septième Procureur Général de  
 l'Université du Roy Jurisconsulte de l'Université de  
 la Ville de Paris le quatorze d'août l'an 1777  
 par le R. l'Université de Paris le quatorze  
 requis et communiqué l'an 1777.

1777.

*[Signature]*

Monsieur Le Procureur du Roy pour l'Université  
 de Paris  
 Monsieur Jean François Duguesclin procureur au  
 Parlement de Paris  
 Monsieur le Procureur du Roy pour l'Université  
 de Paris  
 Monsieur le Procureur du Roy pour l'Université  
 de Paris

Monsieur Charles Lathuillière  
 Procureur du Roy

Les Sieurs Jurés de Paris  
 Les Sieurs Jurés de Paris

Moreau

Monsieur le Procureur  
 du Roy pour l'Université  
 de Paris



Information de l'aveu de l'aveu

De vingt sept ans et un peu plus  
soixante dix sept

M<sup>re</sup> Louis Charles Calet Prêtre habitant  
à Paris paroisse Saint Paul à Paris  
age de sept ans et dix sept ans passé  
d'aujourd'hui au presbitere de ladite  
paroisse

Lequel après avoir mis la main  
adictus par serment les omnia et  
verba et qu'il a déclaré être parvenu  
à l'âge de sept ans et dix sept ans  
des parties

Depose qu'il connaît ledit Sieur  
Brugnières depuis plusieurs années  
pour l'aire profession de la religion  
catholique apostolique et romaine  
et qu'il est le baron de la mort  
de son officier au service du Roy  
et du public

qui est tout ce qu'il a dit et ce qu'il  
a dit à la suite de la deposition  
adictes et a signé E. Calet avec  
son

*[Signature]*



Sieur Denis Lehoux âgé de quarante deux ans  
 Conseiller du Roy Jugeur de la Police demeurant  
 Quay d'Orléans paroisse Saint Laurent

Lequel après avoir parlé fait de dire, déposé  
 et qu'il a déclaré n'être parent allié par suite  
 ni domestique des parties

Depose qu'il Connait héritier Jean François  
 Bruguieres depuis environ huit ans qu'on s'est  
 de la religion Catholique apostolique & Romaine  
 & qu'il est de bonnes vie et mœurs très affectueux  
 au Service du Roy & du Public et qu'il lui Connait  
 des qualités nécessaires pour exercer avec distinction  
 les fonctions d'Inspecteur de la Police dont il a été  
 pourvu par le Roy

Qui est tout ce qu'il a dit & paroit  
 l'écriture ainsi faite de sa déposition a été  
 comparée avec la sienne & a été signée

*Lehoux*  
 Lehoux

Sieur Etienne Lalatier Jantier de l'Ordre des Conseillers du  
 Roy Jugeur de la Police, âgé de vingt neuf ans  
 paroisse de la Madeleine demeurant rue des Filles du Calvaire  
 Lequel après avoir parlé fait de dire, déposé  
 et qu'il a déclaré n'être parent allié  
 ni domestique des parties

Depose qu'il a connaissance que ledit sieur  
 Jean François Bruguieres fait profession de la  
 Religion Catholique apostolique & Romaine,  
 qu'il est de bonnes vie & mœurs très affectueux au  
 Service du Roy & du Public et qu'il a toute  
 Connoissance de Notat qu'il a embrassés  
 pour l'exercer avec toute l'habileté possible

Qui est tout ce qu'il a dit & paroit  
 l'écriture ainsi faite de sa déposition  
 a été comparée avec la sienne & a été signée

*Lalatier*  
 Lalatier de la Madeleine

A.10 TRANSCRIPTION DU MÉMOIRE SUR LE SIEUR DUPLESSIS, ASPIRANT  
À LA CHARGE D'INSPECTEUR DE POLICE, 1755 (BA, MS BASTILLE 10248)

Du 6 juillet 1755

Jean Montfort Duplessis  
né le 20 novembre 1716, fils  
de Instalin Montfort et de Jacqueline  
Pedron de la paroisse de Trevé évêché  
de St-Brieux de Bretagne

Mémoire pour le S. Montfort Duplessis aspirant à la charge Inspecteur de police.

En arrivant à Paris il y a 14 ans, sous les auspices (on ne sait à quel titre) de M. de Montelus pour lors évêq. de St-Sr Brieux, le Sr Duplessis entra chés M. le marquis de Chatel en qualité de valet de chambre, c'est à cette époque qu'il a eu l'occasion de le faire connoître M. Bourburde. Il a dit qu'il y étoit secrétaire mais le S. Corbicsou camarade et son contemporain qui de l'état de décroteur étoit parvenu au poste de laquais de la même maison sous le nom de Julien n'insiste que très faiblement sur ce poste; d'ailleurs si le fait étoit tel que le S. Duplessis le dit, auroit-il omis dans son mémoire, à moins que ce ne soit par modestie, une citation qui ne pouvoit que lui faire honneur!

Envoyé de ce prétendu secrétaire vraisemblablement qui ne lui offroit pas une grande expectative, le Sr Duplessis a prit le parti des armes en qualité de cavalier aux régiment du roy dans la Compagnie de M. D'Ascelot. On ignore le tems qu'il y est resté et comment il s'y est comporté : Tout ce que l'on scait c'est qu'il y a dix à 11 ans que quittant le service du roy, il entra en qualité de valet de chambre ou plutôt comme l'on dit en qualité de valet à tout faire, un maître Jacques au service du S. Bertrand, négociant de St-Malo. Cet homme, lorsque les affaires l'appeloient à Paris logeoit rue Mazarine à l'Hôtel de Montmorency garni chez Panier, où on a vu le S. Duplessis en exercice. Le S. Bertrand étant mort fort riche il a dit-on laissé une petite rente au S. Duplessis en considération de ses services.

Depuis cette époque on ne lui a connu ni état ni employ, cependant on l'a toujours vu bien vêtu, ne parlant que de repos et de partie de plaisir.

Au commencement de l'année 1747, il fit connaissance dans un jeu de Boules rue du Colombier où il alloit jouant avec le nommé Paris courier de Bordeaux du nommé Villiers autre courier de Stasbourg, et qui depuis l'a été de Bordeaux. Il est mort il y a quelques années. On tient de sa veuve qu'on a été exprès voir à Versailles où elle vit misérablement, tout le détail suivant. Villiers étoit un homme facile et assés bien dans ses affaires. Le S. Duplessis trouvant l'occasion de couper en plein drap tient garde de laisser échoper, il fit recevoir Villiers franc-maçon. Ce degré de fraternité augmentant la confiance. Le Sr Duplessis devint le maître de sa maison et s'y installa le 10 8bre 1747 à raison de 600 £ de pension par année pour nourriture, logement,



&ct. La pension qu'il n'a jamais payé puisqu'il doit encore à cette femme tant pour allimens que pour argent prêté manuellement une somme de 4630 £ dont elle n'a ni billet ni reconnaissance sinon une notte très informe sur le revers de la couverture d'un livre de prières où il est simplement écrit de la main du débiteur; 10 8bre 1747 jusqu'en 1751 4567 £ et audessous plus 63 en 7bre 1751 : 4630 £. Lorsque Villers, qui faisoit un grand commerce, avoit besoin d'argent, le S. Duplessis lui en faisoit prêté par des usurier sur des bons gages, à raison de trois pour cent par mois.

Cette femme ajoute qu'elle a appris pendant que le S Duplessis étoit chés eux, qu'il étoit originaire de St Malo. Qu'il étoit deux à Paris à la suite d'un évêque (ne scait en quelle qualité).

Qu'il avoit été domestique (ne scait si c'est valet de chambre) chés un fermier général dont elle n'a pu se rappeler le nom, mais qui dit a été extrêmement avare (ou a d'abord pensé que ce pouvoit être M Thoyard) mais il est plus vraisemblable de croire que c'étoit M Duchatel.

Qu'ensuite il est entré en la même qualité chés M le marquis d'Argenson, d'où elle tient qu'il a été chassé.

Qu'elle veuve Villers voyant que les années de la pension dud Sr Duplessis s'accumuloient et qu'il ne leur donnoit aucun acompte sur cet objet non plus que sur l'argent prêté manuellement, lui en fit des plaintes un jour alors il tira de son portefeuille plusieurs billets de sommes à lui dues par différens particuliers desquels il devoit incessamment recevoir le montant et s'acquitter encore Villers et sad femme, mais cette femme ayant renouvelé ses plaintes et lui ayant demandé s'il n'avoit pas encore reçu le montant de ses billets en question, le S Duplessis lui répondit qu'il n'en avoit pas touché un sol, qu'il voyoit bien qu'il ne sera jamais payé et les ayant tirés de sa poche il les jetta au feu en sa présence ce qui lui a fait penser depuis que ces billets avoient été fabriquer par le S Duplessis pour lui en imposer connoissant son mari et elle pour gens de bonne foy et faciles à tromper.

Que Villers s'étant avisé de prendre à bail une maison à Villemonble village à des lieues de Paris pour y transporter son ménage et faire valoir des terres qui en dépendoient, le S Duplessis les y a suivis en les [?] toujours de belles promesses; qu'ainsi voyant qu'il se rendoit entièrement le maître dans leur maison pendant que Villers étoit en course elle réussit à déterminer son mari à renvoyer de chés eux. Ce fut à la fin de 1751, sans avoir jamais rien reçu de lui ni sur les quatre années de sa pension ni sur la somme que lui ont prêté manuellement.

Que pendant qu'il étoit chés eux à Villemonble il y a fait la connoissance du curé de ce lieu, qui outre sa cure possède un bénéfice a jouir de 10000 £ de rente, qu'ils sont encore actuellement évaluation. Duplessis lui sert de courtier et lui fait prêter son argent à des [?] usuriers dont il partagent le profit par moitié. Voilà la déposition de la veuve Villiers. Suivant [?] le Sr Duplessis dans son nouveau domicile.

Robert et sa femme md boulanger rue des Boucheries faubourg St-Germain vis-à-vis le Cabaret où prend pour enseigne le Louis d'argent, déposent qu'il y a près de 3 ans qu'ils sont principaux locataires de la maison où ils demeurent, ce que lorsqu'ils y sont venus, ils y ont trouvé le S Duplessis occupant dans ses meubles une chambre de 90 £ par an, qu'il ne lui on jamais connu d'autre métier que celui de brocanteur des affaires, de solliciter des procès (il en fait gagner un à un md bonnetier de la rue de Bussix qui lui a fait présent de 50 pistoles), de protéger des femmes de vertu très équivoque. Il leur a même procurer la pratique, pour ce qui a déclarer ministère de la Dame Pelée Anisseur maquerelle demeurant rue des Cordeliers passé l'égout chés le rôtisseur au veuve qui pour raison de ce leur doit encore 60 £ dont il ne peut pas être payé. Cette femme se mêle encore un peu du métier et est toujours en liaison avec le S Duplessis. Qu'enfin ils voyoient continuellement monter chez lui gens de tous états mds, artisans, domestiques, garde campagne, femmes, filles, pour prendre ses amis ou le charger d'affaires autant de tout à la [?] alloient toujours grand train.

Il y a environ un an il se porta for de faire avoir à un religieux de Province de l'ordre des petits augustins, nommé le père Griseau, pour lors à Paris, un brevet d'aumônier dans une citadelle, moyennant la somme de 12 à 1500 £ de pot de vin. L'argent du religieux étoit prêté. Le S Duplessis auroit obtenu ce brevet par le moien d'un ami qu'il disoit avoir chez M d'Argenson; un jour il communiqua au religieux une lettre de ce prétendu ami, par laquelle il lui marquoit que ce brevet en question étoit expédié, mais qu'ayant été obligé d'employer une autre personne pour l'obtenir, il falloit préallablement donner d'avance une partie de la somme promise. L'affaire n'eut pas lieu. Le religieux qui n'étoit pas l'un des plus sots à son ordre fut sourd à ladite invitation, garde son argent et en fut quitte pour 3 à quatre repas qu'il donne au S Duplessis et à quelques uns de ses gens, chés un des Suisses du Luxembourg.

Depuis environ 9 mois que le S Duplessis est déménagé de la rue des Boucheries pour aller demeurer chés le Bomaitre faisant le coin de la rue des Francs Bourgeois et de la place St-Michel, il n'a pareillement pour vivre d'autres ressource que son intrigue (c'est vraisemblablement d'après tout ce que l'on vient de rapporter qu'il annonce avec confiance dans son mémoire qu'il connoit son Paris autant qu'il est possible de le connoître par l'application particulière qu'il se le fait d'étudier les différents états de la vie); il doit depuis fort longtemps 300 £ au nommé Barburin traiteur rue de Seine qui ne peut être payé. Cet homme est encore un de ses apologistes.



## A.11 DÉTAIL DE L'ÂGE DES INSPECTEURS DE POLICE À LA PROVISION

Nom	Baptême	Provision	Âge
Ybert d'Origny	4 juin 1759	23 mai 1780	21
Santerre de Tersé	11 décembre 1748	31 décembre 1773	25
Framboisier (N.)	30 août 1727	7 décembre 1753	26
Dauga	2 novembre 1743	13 décembre 1769	26
Vaugien (de)	26 mai 1747	7 avril 1773	26
Legrand (P. Nicolas)	12 janvier 1710	1 mars 1737	27
Sommelier	19 juin 1740	31 août 1767	27
Delacroix	7 juin 1749	14 mars 1776	27
Cheirouze	13 février 1750	3 décembre 1777	27
Noël	26 septembre 1751	11 novembre 1778	27
Troussey	4 avril 1740	1 juin 1768	28
Paillet	28 janvier 1754	20 novembre 1782	28
Framboisier (L.A)	9 avril 1703	29 juin 1732	29
Chassaigne	10 juin 1721	21 octobre 1750	29
Buhot	23 février 1723	20 mars 1752	29
Coutailoux (Trocut de)	9 novembre 1725	27 mai 1754	29
Sarraire	12 décembre 1729	13 août 1760	31
Dutronchet (Boisset)	6 août 1735	29 janvier 1766	31
Quidor	23 mars 1747	28 janvier 1778	31
Poisson	28 février 1753	23 juin 1784	31
Saint-Paul (de)	27 novembre 1754	6 juillet 1785	31
Doucet	30 décembre 1705	7 juin 1737	32
Roulier	23 décembre 1718	20 février 1750	32
Hémery (d')	22 février 1722	14 octobre 1754	32
Dumont	26 avril 1715	29 novembre 1748	33
Dadvenel	13 octobre 1709	2 mars 1743	34
Ferry	12 octobre 1715	26 septembre 1749	34
Marais	31 mars 1723	27 mai 1757	34
Damotte	22 mars 1725	28 mars 1759	34
Bazin	23 mai 1732	10 septembre 1766	34
Henry	2 octobre 1737	23 mai 1771	34
Lechenetier Delongpré	16 septembre 1743	28 mars 1777	34
Willemein	21 novembre 1744	9 septembre 1778	34
Meusnier	8 août 1713	6 septembre 1748	35
Bourgoin de Vilpart	29 septembre 1715	15 décembre 1750	35

Martignier	14 mars 1745	8 mars 1780	35
Bossonet	8 août 1751	9 août 1786	35
Joinville (Jouin de)	19 juin 1698	28 mai 1734	36
Baubigny	9 juillet 1704	7 octobre 1740	36
Brucelle	26 novembre 1710	9 décembre 1746	36
Héancre	25 octobre 1724	31 décembre 1760	36
Patté	4 septembre 1738	9 mars 1774	36
Arborat	22 février 1699	31 mars 1736	37
Adam	21 septembre 1699	18 mai 1736	37
De la Villegaudin	25 juillet 1717	12 juin 1754	37
Landron Desormeaux	10 septembre 1730	24 juin 1767	37
Lehoux	5 décembre 1734	11 septembre 1771	37
Delahaye	21 juillet 1723	1 mai 1761	38
Gauvenet-Dijon	2 avril 1737	11 janvier 1775	38
Lescaze	5 juin 1737	3 mai 1775	38
Receveur	29 janvier 1724	9 mars 1763	39
Dupuis	25 décembre 1715	8 avril 1755	40
Muron	3 juin 1721	13 juillet 1761	40
Goupil des Pallières	12 mai 1727	4 octobre 1768	41
Lature Morelle	6 novembre 1733	23 mars 1774	41
Pillerault	3 février 1686	13 mai 1728	42
Desbrugnières	19 janvier 1735	20 août 1777	42
Bonamy	19 juillet 1697	29 janvier 1740	43
Lallemand	2 février 1702	16 juillet 1745	43
De Beaumont (Fulconis)	14 juin 1726	3 octobre 1770	44
Carpentier	7 juillet 1744	20 août 1788	44
Royer de Surbois	3 juin 1737	27 mars 1782	45
Bardet	26 septembre 1684	8 avril 1730	46
Preolle	1 décembre 1685	22 novembre 1731	46
Lefebvre	22 mai 1697	15 février 1743	46
Pere	7 février 1734	15 novembre 1780	46
Presle	12 mai 1681	25 avril 1729	48
Ferrat	1 août 1683	1 février 1731	48
Saghat	13 juillet 1692	21 octobre 1740	48
Dunand	12 février 1697	19 novembre 1745	48
Machy	27 juin 1688	24 mai 1737	49
Durocher	5 octobre 1708	2 juillet 1757	49
Roussel	30 octobre 1680	12 octobre 1730	50
Bouton	20 juillet 1713	12 décembre 1764	51

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central

## A.12 RÉFÉRENCE AUX DOSSIERS INDIVIDUELS DES OFFICIERS

- SHDV, SHAT 1 YE 3493 : Demande d'une place de capitaine et d'une pension de l'Hôtel royal des Invalides par Buhot, inspecteur de police et lieutenant du régiment La Morlière, 1776 et 1781.
- SHDV, SHAT 1 YE 13156 : Parcours professionnel de Claude Landron Desormeaux, futur inspecteur de police, de 1746 à 1759.
- SHDV, SHAT 1 YE 15459 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, lieutenant d'infanterie, 1792.
- SHDV, SHAT 1 YE 15748 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Denis Lehoux, officier Invalide, 1791.
- SHDV, SHAT 1 YE 21226 : Gratification extraordinaire de 3000 livres accordée par le roi à Receveur, capitaine des Invalides, ancien inspecteur de police, 1<sup>er</sup> août 1785.
- SHDV, SHAT 1 YE 22119 : Demande d'une place de chevalier de l'ordre royal de la Croix de Saint-Louis par Jean-François Royer de Surbois, gendarme en la compagnie des gendarmes de la garde réformée, 30 janvier 1791.
- SHDV, SHAT 2 YE 678 : Dossier de demande d'une place de chevalier de la Croix de Saint-Louis de Jean Carpentier, sous-lieutenant de grenadier régiment du duc d'Angoulême, lieutenant du régiment de Savoie, 1791.
- SHDV, SHAT 2 YE 1395 : Dossier de Dutronchet, capitaine aux Invalides, ca 1791 (ancien inspecteur de police?).
- SHDV, SHAT 2 YE 2513 : Demande d'une pension à titre de capitaine Invalides par Louis Lescaze, ca 1791.
- SHDV, SHAT 2 YE 4065 : Dossier de Pierre Vaugien, lieutenant, pour une place aux Invalides, ca 1791.
- SHDV, SHAT 2 YE : Dossier de François Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803.
- SHDV, SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, capitaine Invalides, ca 1792
- SHDV, SHAT YA 448 : Dossier de Dumont, maréchal des logis, régiment Car<sup>ie</sup> de Béthune, s.d. (futur inspecteur de police?).



A.13 DÉTAIL DES FILIÈRES PROFESSIONNELLES DES INSPECTEURS DE  
POLICE

Filière	Corps	Poste/ grade	N <sup>bre</sup>	N <sup>bre</sup> / filière	%/ filière
Autre	Marchand		3	3	5,3%
Civile	Autre	Secrétaire de l'Intendant; Commis aux vivres; Garde des finances; Huissier à cheval	4	8	14,0%
	Grain et farine	Officier juré	4		
Militaire et civile		Lieutenant des grenadiers, avocat au Parlement et huissier audiencier à la Cour des monnaies; Directeur des hôpitaux de l'armée	2	2	3,5%
Militaire	Inconnue	Officier de cavalerie; Officier d'infanterie	2	20	35,1%
	Garde française	Sergent	1		
	Invalide	Officier chef de bureau de l'État major	1		
	Maison militaire du roi	Exempt, sous-lieutenant, gendarme ou garde du corps ou des chasses du roi, de la prévôté de l'hôtel du roi; officier de la marine	8		
	Régiments	Sous-lieutenant et officier des grenadiers; Capitaine, lieutenant ou sergent major de régiments, Lieutenant ou capitaine d'infanterie; Lieutenant ou officier de cavalerie	8		



Militaire et policière		Écuyer, capitaine de régiments et lieutenant de Robe courte; Lieutenant de cavalerie et maréchal des logis; Brigadier de maréchaussée et sous-lieutenant de cavalerie; exempt de maréchaussée et inspecteur des chasses du roi; Officier du guet à Lyon, officier de cavalerie et lieutenant d'infanterie; écuyer et lieutenant de robe courte	6	6	10,5%
Policière	Maréchaussée	Exempt, officier	3	18	31,6%
	Connétablie	Exempt et archer-garde	2		
	Gendarmerie	Gendarme (Cie ordonnances du roi et de la cie d'Artois)	2		
	Guet	Brigadier du guet à cheval et officier guet de la cie d'ordonnance à Paris	2		
	Robe courte	Exempt, officier, lieutenant, lieutenant-major, lieutenant vétérans de robe courte	9		
Total			57	57	100,0%

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central ; SHDV, SHAT

## A.14 RÉFÉRENCE AUX INVENTAIRES APRÈS DÉCÈS

*Inventaires après décès sans livre*

1. AN, MC/ET/I/420 : Inventaire après décès de Pierre Bardet, 7 janvier 1745.
2. AN, MC/ET/XLI/490 : Inventaire après décès de Nicolas Baubigny, 22 janvier 1745.
3. AN, MC/ET/LXIX/357 : Inventaire après décès de Jacques Brébant, 28 janvier 1748.
4. AN, MC/ET/XXVII/272 : Inventaire après décès de Jean Nicolas Odille de Pommereuil, 23 octobre 1754.
5. AN, MC/ET/LXXII/356 : Inventaire après décès de Machy, 1 février 1762.
6. AN, MC/ET/CXV/751 : Inventaire après décès de Gabriel Saghat, 11 janvier 1763.
7. AN, MC/ET/XXVII/314 : Inventaire après décès de François Preolle, 6 mai 1763.
8. AN, MC/ET/CII/423 : Inventaire après décès d'Alexandre Ferrat, 10 mai 1764.
9. AN, MC/ET/LXIV/390 : Inventaire après décès de Bernard Roussel, 8 janvier 1766.
10. AN, MC/ET/VII/443 : Inventaire après décès de Pierre Nicolas Legrand, 30 juin 1779.
11. AN, MC/ET/XLV/568 : Inventaire après décès de Louis Marais, 28 janvier 1780.
12. AN, MC/ET/LXXXV/676 : Inventaire après décès de Goupil des Pallières, 24 août 1780.
13. AN, MC/ET/LXXXIV/559 : Inventaire après décès de Jean Muron, 11 septembre 1780.
14. AN, MC/ET/XX/711 : Inventaire après décès de Jean-Baptiste Troussey, 14 novembre 1781.
15. AN, MC/ET/CV/1377 : Inventaire après décès de Joseph Nicolas Martignier, 10 mai 1784.
16. AN, MC/ET/CV/1389 : Inventaire après décès de Pierre François Bouton, 31 mars 1785.
17. AN, MC/ET/XVIII/867 : Inventaire après décès de François Antoine Chassigne, 21 juin 1787.
18. AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Jean-François Desbrugnières, 11 juillet 1788.
19. AN, MC/ET/XVIII/902 : Inventaire après décès de Pere, 30 juillet 1792.
20. AN, MC/ET/XXIX/659 : Inventaire après décès de Jean-Charles Péan de La Jannière, 2 mai 1803 [12 floréal an XI].
21. AN, MC/ET/CXXII/969 : Inventaire après décès de Joseph d'Hémery, 17 janvier 1807.

*Inventaires après décès avec livres*

22. AN, MC/ET/LII/375 : Inventaire après décès de Pierre François Dumont, 22 juillet 1754.
23. AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Jacques Dadvenel, 10 janvier 1757.
24. AN, MC/ET/CXII/742 : Inventaire après décès d'Alexandre François Bazin, 15 juin 1768.
25. AN, MC/ET/XXIV/857 : Inventaire après décès de Jean Charles Héancre, 4 mai 1771.
26. AN, MC/ET/XVI/823 : Inventaire après décès d'Antoine Arborat, 25 juin 1777.
27. AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès d'Étienne François Sarraire, 26 octobre 1780.
28. AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de Pierre Didier Cheirouze, 8 juin 1786.
29. AN, MC/ET/LVIII/577 : Inventaire après décès de François Hubert Receveur, 25 juin 1792.

A.15 DURÉE (EN ANNÉES) DE L'EXERCICE DES INSPECTEURS DE  
POLICE, 1742-1789

Nom	Entrée	Fin- Régulier	Fin- Total	Durée- Régulier	Durée- Total
Carpentier	1788	1789	<b>1789</b>	1	1
Bazin	1766	1768	1768	2	2
Ybert d'Origny	1780	1782	1782	2	2
Bossonet	1786	1789	<b>1789</b>	3	3
Dauga	1769	1773	1773	4	4
Lallemand	1745	1749	1749	4	4
Legrand (P.)	1744	1748	1748	4	4
Martignier	1780	1784	1784	4	4
Saint-Paul (de)	1785	1789	<b>1789</b>	4	4
Baubigny	1740	1745	1745	5	5
Coutailloux (Trocut de)	1754	1759	1759	5	5
Delacroix	1776	1781	1781	5	5
Doucet	1737	1742	1743	5	6
Lefebvre	1743	1748	1749	5	6
Poisson	1784	1789	<b>1789</b>	5	5
Brucelle	1746	1752	1752	6	6
Dumont	1748	1754	1754	6	6
Troussey	1768	1774	1773	6	5
De Beaumont (Fulconis)	1770	1777	1777	7	7
Hémery (d')	1754	1761	<b>1789</b>	7	*35
Landron Desormeaux	1767	1774	1774	7	7
Paillet	1782	1789	<b>1789</b>	7	7
Royer de Surbois	1782	1789	<b>1789</b>	7	7
Cheirouze	1777	1786	1786	9	9
Meusnier	1748	1757	1757	9	9
Pere	1780	1789	<b>1789</b>	9	9
Adam	1736	1746	1746	10	10
Bréban	1734	1744	1744	10	10
Chassaigne	1750	1760	1760	10	10
Gauvenet-Dijon	1775	1785	<b>1789</b>	10	*14



Goupil des Pallières	1768	1778	1778	10	10
Héancre	1761	1771	1771	10	10
Saghat	1740	1750	1750	10	10
Bouton	1764	1775	1775	11	11
Damotte	1759	1770	1770	11	11
Desbrugnières	1777	1788	1788	11	11
Durocher	1757	1768	1781	11	*24
Noël	1778	1789	<b>1789</b>	11	11
Quidor	1778	1789	<b>1789</b>	11	11
Willemein	1778	1789	<b>1789</b>	11	11
Lechenetier Delongpré	1777	1789	<b>1789</b>	12	12
Villegaudin	1754	1767	1767	13	13
Ferry	1749	1762	1763	13	14
Machy	1737	1750	1751	13	14
Montron	1746	1759	1759	13	13
Bonamy	1740	1754	1754	14	14
Dadvenel	1743	1757	1757	14	14
Lescaze	1775	1789	<b>1789</b>	14	14
Receveur	1763	1777	<b>1789</b>	14	*26
Bardet	1730	1745	1745	15	15
De la Jannière	1759	1774	1775	15	16
Dunand	1745	1760	1761	15	16
Lature Morelle	1774	1789	<b>1789</b>	15	15
Patté	1774	1789	<b>1789</b>	15	15
Santerre	1774	1789	<b>1789</b>	15	15
Framboisier (N.)	1753	1769	<b>1789</b>	16	*36
Roulier	1750	1766	1773	16	*23
Vaugien (de)	1773	1789	<b>1789</b>	16	16
Delahaye	1761	1778	<b>1789</b>	17	*28
Dupuis	1755	1773	<b>1789</b>	18	*34
Henry	1771	1789	<b>1789</b>	18	18
Lehoux	1771	1789	<b>1789</b>	18	18
Pillerault	1728	1746	1769	18	*41
Muron	1761	1780	1780	19	19
Sarraire	1760	1780	1780	20	20
Framboisier (L.A)	1732	1753	1755	21	*23
Presle	1729	1750	1750	21	21

Sommelier	1767	1789	<b>1789</b>	22	22
Dutronchet (Boisset)	1766	1789	<b>1789</b>	23	23
Marais	1757	1780	1780	23	23
Preolle	1731	1754	1763	23	*32
Buhot	1752	1776	<b>1789</b>	24	*37
Bourgoin de Vilpart	1750	1777	<b>1789</b>	27	*39
Arborat	1736	1764	1765	28	29
Poussot	1737	1766	<b>1789</b>	28	*52
Ferrat	1731	1761	1761	30	30
Joinville (Jouin)	1734	1771	1771	37	37
Roussel	1730	1767	1766	37	36
Legrand (P.N.)	1737	1778	1779	41	*42
Pommereuil	1712	1755	1754	43	42

Source : *Almanach royal*; AN, V<sup>1</sup>, Y, et Minutier central





Louis par la grace de Dieu Roy de France et  
 de Navarre amant et ami a tout son Conseil et  
 autres nos conseillers de son Conseil le sieur de Nois  
 Lieutenant General de la ville de Paris.  
 Salut notre bien aimé Claude Bourgoin de Nilpart  
 nous a fait exposer qu'il avoit de par vous le 20  
 Décembre 1750 de l'office de notre conseiller  
 Juré de la ville de Paris et faubourgs  
 de Paris dans lequel il avoit été reçu  
 le 30 dudit mois qu'il avoit exercé pendant  
 vingt et six années ou plus il avoit donné la  
 demi-fois de la quelle nous avons par vous  
 dudit office par lettres du 26 Mars de l'année 1750  
 au sieur de Langyrie qui étoit  
 venu la demeuré de nous, qu'il nous faisoit  
 très humblement supplier de lui accorder  
 lettres de vétérance à ces causes voulant  
 favorablement traiter ledit Claude Bourgoin  
 de Nilpart nous lui avons de notre grâce  
 spéciale pleine puissance haute et royale  
 permis ce accordé en rayant ces présentes  
 signées de notre main les informations et  
 accordons voulons et nous plaît que  
 nonobstant la démission qu'il a faite dudit  
 office de notre courtoisie Juré de la  
 ville de Paris et faubourgs de Paris  
 et les précédents qu'il nous en a eu  
 accordé au d. s. de Langyrie  
 il puisse se dire en qualification de  
 ancien et en toutes occasions tant en jugement  
 que dehors notre courtoisie Juré de la  
 ville de Paris et faubourgs de Paris  
 et qu'il jouisse des mêmes honneurs prérogatives  
 franchises exemptions immunités et généralement  
 de tous les droits et avantages attribués



aedit officio d'auil agou au d'au j'au  
 avane Ma dempriez et d'au j'au  
 ce d'au j'au nos autres conseillets  
 jurpartens honoraires de la dite ville de  
 Paris sans aucunement qu'il n'importe vendre  
 aucunement par aux gages droits ou Anallumens  
 dudit officio. Nous mandons que cete  
 presente vous ayez a faire registre en  
 entrees et de la dite ville de Paris pour ce  
 Nos Ced. p. Bourgeois de Vilpant qu'il n'importe  
 Espaisiblement espant au faire  
 ces tous troubles et eny alimens que ce soient  
 C'est tel est notre plaisir. Donné a Versailles  
 le neuvieme jour d'Avril l'an de grace 1777  
 en l'empire de France le troisieme. Signé  
 Louis le plus bas par le Nos amolot avec  
 grille en paraphe.

1777  
 Bourgeois



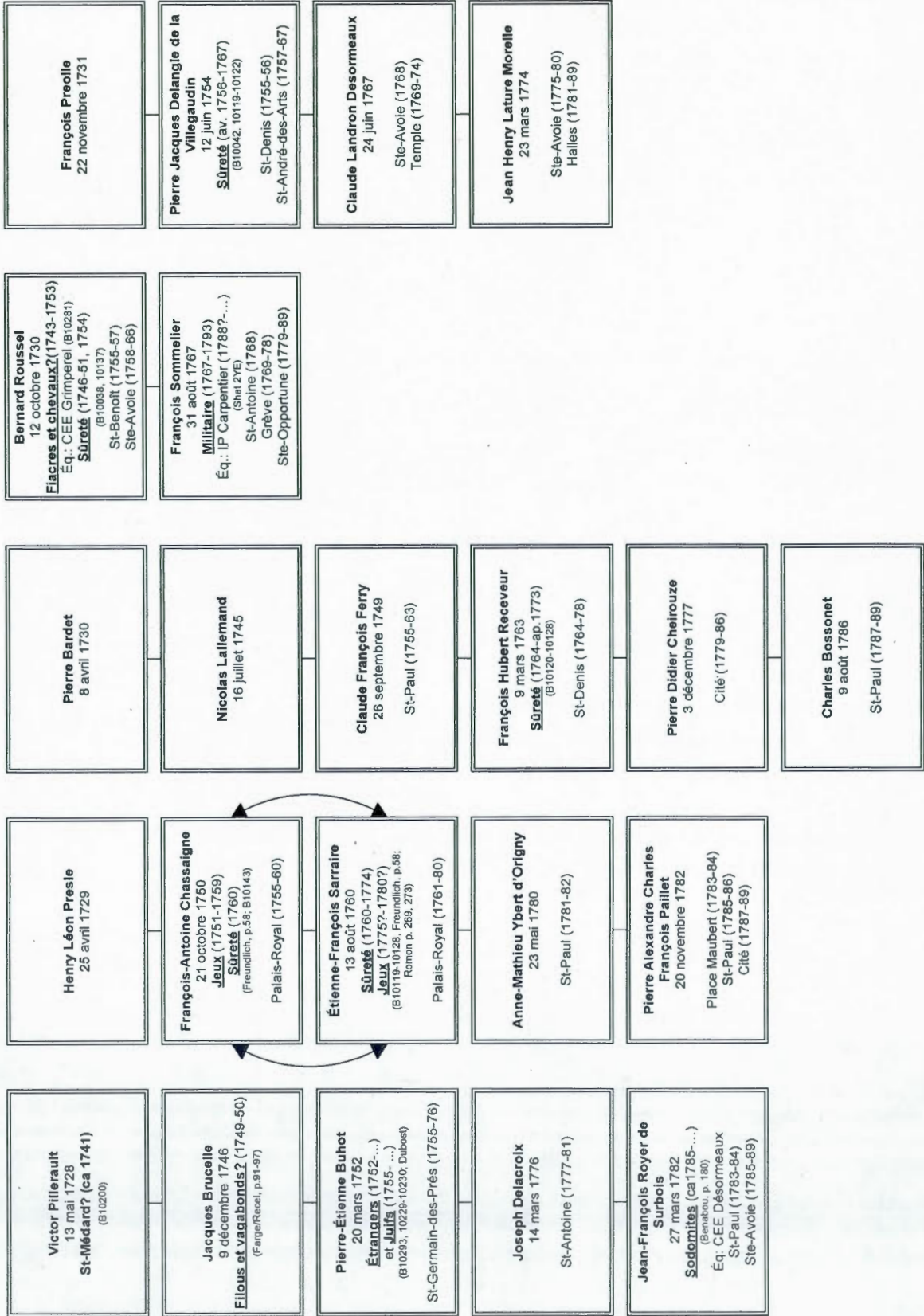


Paris accordé au grand sceau de la ville  
 Le 15 de Juin. Signes Louis. par son grand  
 Sceau. Auquel avec grille et paraphe. Jollin.  
 Du grand sceau de ce jour, et la présente.  
 Requise

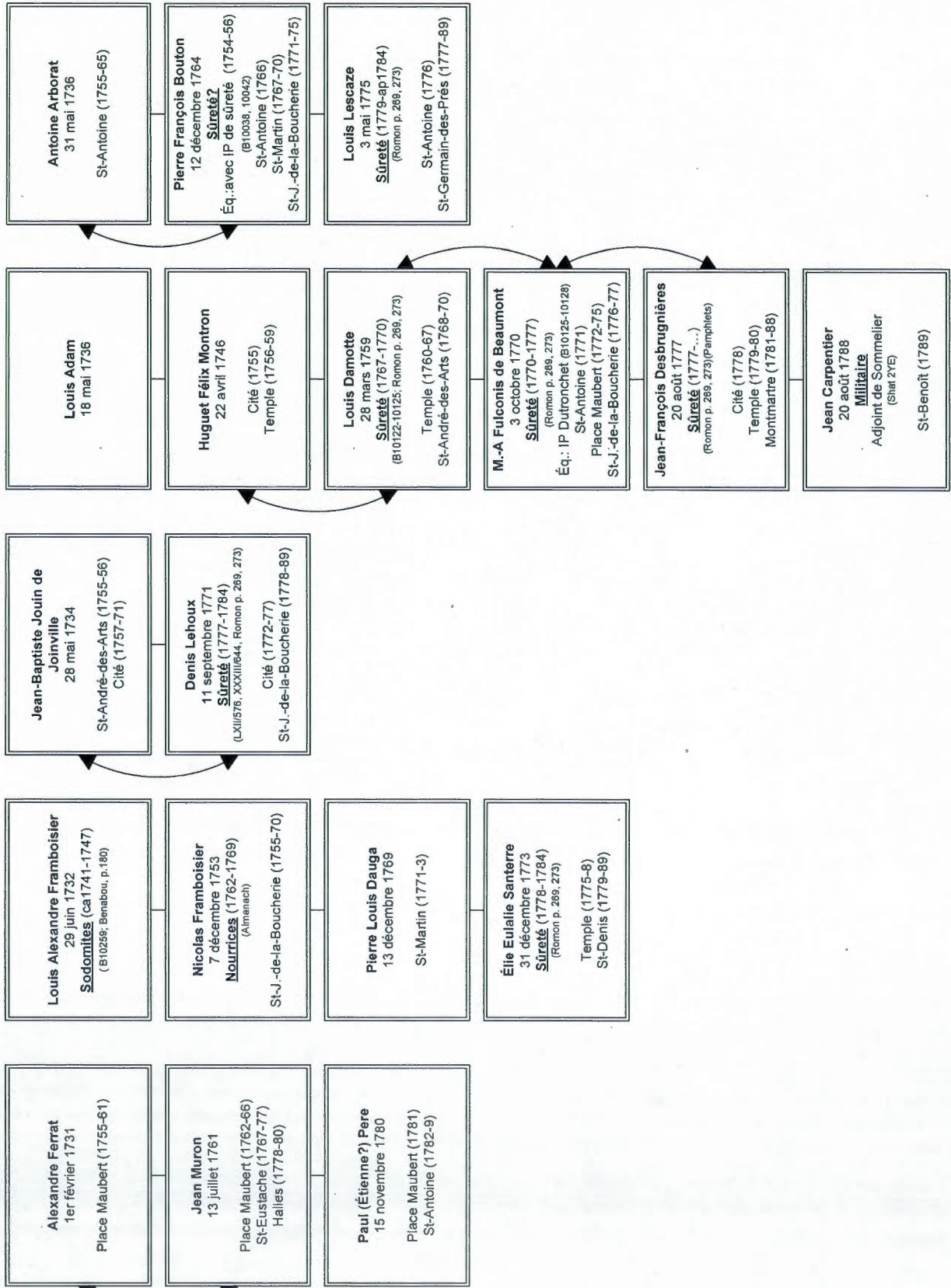
Je Nicolas Bonnet, Notaire du Roy, Leud. Lettres  
 de Confession. Jaspitau. honneur. De police de  
 La Ville de Paris. Et. Longistree. au Greffe.  
 Pour par les septième. Jollin. del. Herle  
 Contre. En. scelles. et. l'on. de. au. forme. et. l'on.  
 fait le 15. avril 1777.

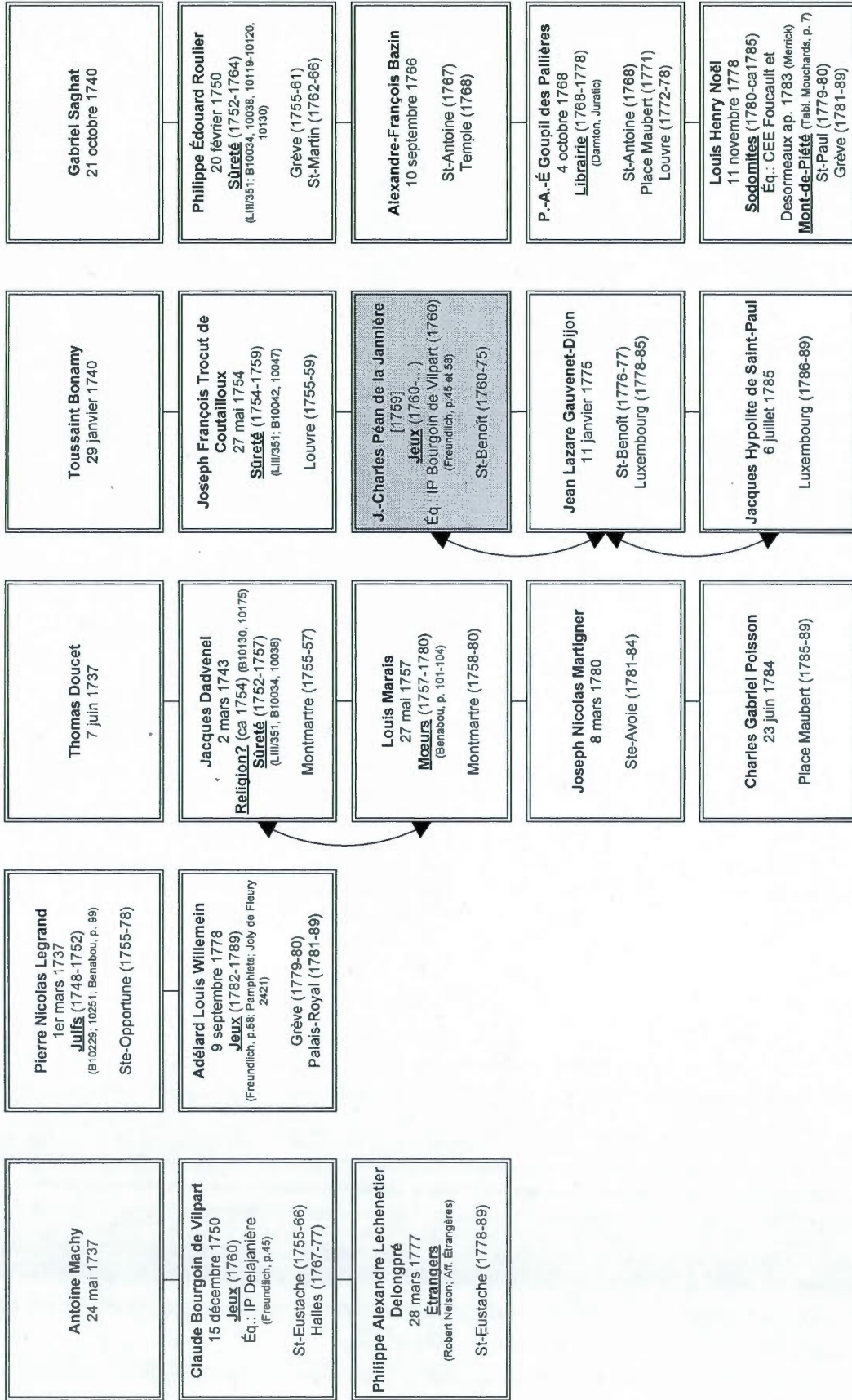


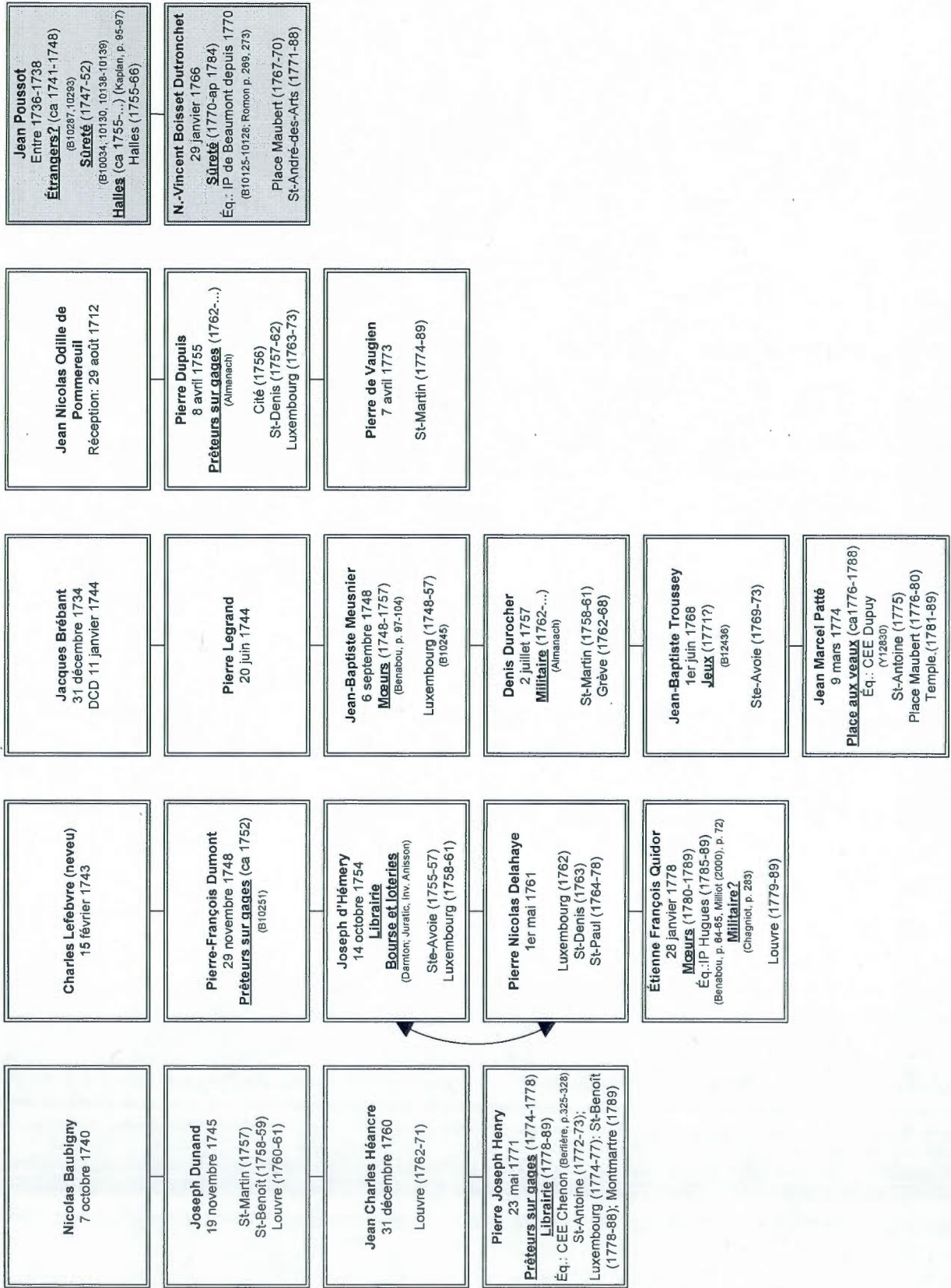
## A.17 PASSATION DES DÉPARTEMENTS FONCTIONNELS ET TERRITORIAUX











## A.18 AGENTS DE LA COMPAGNIE, 1747-1789

Nom	Fonction	Année
Cesar	Agent de la compagnie	1747-1750
Durand	Agent de la compagnie	1752-1759
Héancre	Agent de la compagnie	1760
Raux	Agent de la compagnie	1763-1764
Menouvrier de Fresne	Huissier au Châtelet & Agent de la compagnie	1765-1779
Bouchinet	Receveur	1779
Cheirouze	Huissier au Châtelet & de la Compagnie	1780-1784
Pain	Agent de la Compagnie	1783-1789
Tavernier	Huissier au Châtelet & de la Compagnie	1785-1789

Source : *Almanach royal*



A.19 MOTIF DE DÉPART DE LA FONCTION D'INSPECTEUR DE POLICE,  
1740-1789

IP	Entrée	Fin	Décès	Fin vétérance	Résignation	Motif
De la Jannière	1759	1774			27/12/1774	Autre : Invalides
Machy	1737	1750			12/11/1750	Autre : Civile
Saghat	1740	1750	05/01/1763		27/01/1750	Autre : Civile
Arborat	1736	1764	16/06/1777		13/11/1764	Autre : Civile
Framboisier (L.A)	1732	1753	03/08/1788	1755	10/12/1753	Autre : Honnaire/Civile
Pillerault	1728	1746		1769	14/11/1746	Autre : Honnaire
Durocher	1757	1768		1781	14/05/1768	Autre : Honnaire
Muron	1761	1780	05/09/1780		25/10/1780	Décès
Desbrugnières	1777	1788	05/07/1788		11/08/1788	Décès
Bazin	1766	1768	05/06/1768		03/09/1768	Décès
Marais	1757	1780	17/01/1780		24/02/1780	Décès
Landron Desormeaux	1767	1774	01/02/1774		04/03/1774	Décès
Cheirouze	1777	1786	25/05/1786			Décès
Delacroix	1776	1781	08/11/1781		27/09/1781	Décès
Meusnier	1748	1757	26/02/1757		21/03/1757	Décès
Héancre	1761	1771	02/05/1771		13/05/1771	Décès
Pommereuil	1712	1755	08/09/1754		21/02/1755	Décès
Bonamy	1740	1754	25/02/1754		29/04/1754	Décès
Baubigny	1740	1745	09/01/1745		28/09/1745	Décès
Bardet	1730	1745	01/01/1745		19/06/1745	Décès
Dadvenel	1743	1757	03/01/1757		21/03/1757	Décès
Martignier	1780	1784	04/05/1784		07/06/1784	Décès
Joinville (Jouin)	1734	1771	04/07/1771		30/08/1771	Décès
Dumont	1748	1754	04/07/1754		02/10/1754	Décès
Roussel	1730	1767	03/01/1766		30/07/1767	Décès
Bréban	1734	1744	11/01/1744			Décès
Dauga	1769	1773	13/12/1773		15/11/1773	Décès

Roulier	1750	1766		1773	14/08/1766	Décès
Legrand (P.N.)	1737	1778	04/06/1779	1779	22/08/1778	Décès/Honoraire
Preolle	1731	1754	06/05/1763	1763	24/05/1754	Décès/Honoraire
Sarraire	1760	1780	10/08/1780	1780	24/04/1780	Décès/Honoraire
Ferry	1749	1762			13/11/1762	Dettes [ou déviance?]
Legrand (P.)	1744	1748			29/08/1748	Dettes
Troussey	1768	1774	09/11/1781		03/09/1773	Déviance
Montron	1746	1759			21/03/1759	Déviance (?)
Goupil des Pallières	1768	1778	26/04/1780			Déviance
Brucelle	1746	1752			19/02/1752	Déviance
Chassaingne	1750	1760	05/05/1787		05/07/1760	Déviance (?)
Bouton	1764	1775	22/02/1785		03/04/1775	Inconnu
De la Villegaudin	1754	1767			10/06/1767	Inconnu
Adam	1736	1746				Inconnu
De Beaumont (Fulconis)	1770	1777			23/07/1777	Inconnu
Ferrat	1731	1761	02/02/1764		25/06/1761	Inconnu
Ybert d'Origny	1780	1782			02/06/1782	Inconnu
Coutailloux (Trocut de)	1754	1759				Inconnu
Damotte	1759	1770				Inconnu
Presle	1729	1750			09/09/1750	Inconnu
Dunand	1745	1760			01/12/1760	Inconnu
Lefebvre	1743	1748			08/11/1748	Inconnu
Lallemand	1745	1749			04/09/1749	Inconnu
Doucet	1737	1742			28/12/1742	Inconnu
Pere	1780	1789				Révolution
Lehoux	1771	1789				Révolution
Vaugien	1773	1789	1806			Révolution
Sommelier	1767	1789	16/10/1803			Révolution
Lature Morelle	1774	1789				Révolution
Carpentier	1788	1789				Révolution

Bossonet	1786	1789				Révolution
Saint-Paul	1785	1789				Révolution
Poisson	1782	1789				Révolution
Paillet	1782	1789				Révolution
Willemein	1778	1789				Révolution
Dutronchet (Boisset)	1766	1789				Révolution
Lechenetier Delongpré	1777	1789				Révolution
Santerre de Tersé	1774	1789				Révolution
Patté	1774	1789				Révolution
Noël	1778	1789				Révolution
Henry	1771	1789				Révolution
Lescaze	1775	1789				Révolution
Royer de Surbois	1782	1789				Révolution
Quidor	1778	1789				Révolution
Hémery (d')	1754	1761	05/10/1806	1789	21/04/1761	Révolution/ Honoraire
Poussot	1737	1766		1789		Révolution/ Honoraire
Framboisier (N.)	1753	1769		1789	04/12/1769	Révolution/ Honoraire
Bourgoin de Vilpart	1750	1777		1789		Révolution/ Honoraire
Dupuis	1755	1773		1789	22/03/1773	Révolution/ Honoraire
Buhot	1752	1776		1789	06/02/1776	Révolution/ Honoraire
Receveur	1763	1777	20/06/1792	1789	26/11/1777	Révolution/ Honoraire
Delahaye	1761	1778		1789	15/01/1778	Révolution/ Honoraire
Gauvenet- Dijon	1775	1785		1789	30/06/1785	Révolution/ Honoraire

Source : *Almanach royal*; AN, V<sup>1</sup>, Y, Minutier central

## A.20 RÉFÉRENCE AUX TRAITÉS D'OFFICES, ACTES SIMILAIRES ET D'EMPRUNTS

1. AN, MC/ET/LXIV/299 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Bernard Roussel, acquéreur, et Louis Carqueville, 28 juin **1730**.
2. AN, MC/ET/XI/499 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Joinville, acquéreur, et Langlade, 17 mars **1733**.
  - a. AN, MC/ET/XI/524 : Constitution rente Joinville au profit de Monnel, 22 novembre 1735.
  - b. AN, MC/ET/VII/400 : Quittance à la veuve Joinville par les créanciers de son époux, 24 septembre 1771.
  - c. AN, MC/ET/VII/410 : Contrat de mariage de la veuve de l'inspecteur de police Jouin de Joinville, 17 novembre 1773.
3. AN, MC/ET/LXIV/311 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Thomas Doucet, acquéreur, et Bernard Roussel, 29 mai **1737**.
  - a. AN, MC/ET/LXIV/318 : Consentement par Roussel au remboursement de l'office d'inspecteur de police supprimé au profit de Doucet, 20 janvier 1741.
  - b. AN, MC/ET/LXIV/318 : Mainlevée d'oppositions par Roussel, 11 mars 1741.
4. AN, MC/ET/IV/494 bis : Convention entre Pierre Legrand et Pierre Nicolas Legrand, 7 février **1737**.
  - a. AN, MC/ET/LXIX/345 : Donation de l'office d'inspecteur de police par Pierre Legrand à son fils Pierre-Nicolas Legrand, 21 mars 1741.
5. AN, MC/ET/LXIX/342 : Constitution rente par Baubigny, 16 mai **1740**.
6. AN, MC/ET/LIII/302 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Jacques Dadvenel, acquéreur, et Thomas Doucet, 28 décembre **1742**.
  - a. AN, MC/ET/LXV/293 : Obligation prise par Dadvenel à Marie-Madeleine Sirot, fille majeure, 22 février 1743.
  - b. AN, MC/ET/LXV/293 : Obligation prise par Dadvenel au profit de Jean-Baptiste Delamarre, avocat en Parlement, 23 février 1743.
  - c. AN, MC/ET/LXIV/330 : Quittance de Jacques Dadvenel à Henry Riguer, 24 février 1745.
7. E 2227 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Pierre Legrand, acquéreur, et Brébant, 8 mai **1744**.
  - a. AN, MC/ET/LXIX/362 : Décharge de Pierre Legrand à la succession de Jacques Brébant, 19 juin 1745.



8. AN, MC/ET/LXIX/363 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Joseph Dunand, acquéreur, et la succession de Baubigny, 28 septembre **1745**.
  - a. E 2238 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de l'office d'inspecteur de police par Dunant, acquéreur, et Baubigny, 19 juin 1745.
9. E 2238 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de l'office d'inspecteur de police par Lallemand, acquéreur, et Bardet, 19 juin 1745.
10. AN, MC/ET/XCI/828 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Hugues Félix Montron, acquéreur, et Louis Adam et Jean Chantepie, 11 mars **1746**.
  - a. AN, MC/ET/XCI/828 : Constitution de rente par Hugues Felix Montron à Marin Legrand, voiturier par terre, 30 mars 1746.
  - b. AN, MC/ET/XCI/829 : Constitution d'une rente par Montron au profit de Marie Madeleine Boimar, veuve de Pierre Marion, loueur de carrosse, 22 avril 1746.
11. AN, MC/ET/XXVII/246 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Jean Meusnier, acquéreur, et Pierre Legrand, 29 août **1748**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/246 : Obligation prise par Jean Meusnier à Félix Anne Gayot de Belombre, 25 août 1748.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/251 : Obligation par Jean Meusnier à François Durivaux, premier valet de chambre de M. Berryer, 7 août 1749.
12. AN, MC/ET/XXVII/248 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre François Dumont, acquéreur, et Charles Lefebvre, 8 novembre **1748**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/247 : Obligation prise par Pierre François Dumont à Louis Bautrait, marchand, 16 octobre 1748.
  - b. AN, MC/ET/XLI/515 : Quittance entre Charles Lefèvre et Pierre François Dumont, 16 juin 1751.
13. AN, MC/ET/XXVII/251 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Claude François Ferry, acquéreur, et Nicolas Lallemand, 4 septembre **1749**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/251 : Constitution par Claude François Ferry à Jean Antoine Lepape, maître pâtissier, 5 août 1749.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/251 : Constitution par Claude François Ferry à Charlotte Poissalole, 12 août 1749.
  - c. AN, MC/ET/XXVII/253 : Constitution de rente viagère par Claude François Ferry à Antoine de Villemar, 21 février 1750.
14. AN, MC/ET/XXVII/253 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Philippe Édouard Roulier, acquéreur, et Gabriel Saghat, 27 janvier **1750**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/253 : Constitution de rente prise par Philippe Édouard Roulier au profit de François Deleuve, officier de l'Hôtel royal des Invalides, 20 janvier 1750.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/253 : Obligation entre Philippe Édouard Roulier et Jean Poussot, 25 janvier 1750.

15. AN, MC/ET/XXVII/255 : Traité d'office d'inspecteur de police entre François Antoine Chassigne, acquéreur, et Henry Léon Presle, 9 septembre **1750**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/255 : Obligation prise par François Antoine Chassigne à Claude Bonnaire, bourgeois, 5 septembre 1750.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/255 : Obligation prise par François Antoine Chassigne à François Paul Leroy, secrétaire de Berryer, 5 septembre 1750.
  - c. AN, MC/ET/XXVII/255 : Constitution de rente entre François Antoine Chassigne et Henry Léon Presle, 9 septembre 1750.
16. AN, MC/ET/XXVII/256 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Claude Bourgoïn de Vilpart, acquéreur, et Antoine Machy, 12 novembre **1750**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/256 : Obligation prise par Bourgoïn de Vilpart à Claude Bonnaire, 12 novembre 1750.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/256 : Constitution de rente par Bourgoïn de Vilpart à Didier Poix, 12 novembre 1750.
  - c. AN, MC/ET/XXVII/256 : Constitution de rente par Claude Bourgoïn de Vilpart à Henry Léon Presle, 31 octobre 1750.
  - d. AN, MC/ET/XXVII/256 : Obligation prise par Claude Bourgoïn de Vilpart à Louis Cauvin, 12 novembre 1750.
  - e. AN, MC/ET/XLVI/330 : Contrat de mariage entre l'inspecteur de police Claude Bourgoïn de Vilpart et Marie Geneviève Lefebvre, 3 novembre 1751.
17. AN, MC/ET/XXVII/261 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Étienne Buhot, acquéreur, et Jacques Brucelle, 19 février **1752**.
  - a. AN, MC/ET/XXVII/261 : Obligation prise par Pierre Étienne Buhot à Joseph Morin, 19 février 1752.
  - b. AN, MC/ET/XXVII/285 : Quittance de Jacques Brucelle à Pierre Étienne Buhot, 29 octobre 1757.
  - c. AN, MC/ET/XXVII/318 : Quittance de Jacques Brucelle à Pierre Étienne Buhot, 20 février 1764.
18. AN, MC/ET/LVII/408 : Traité d'office entre Nicolas Framboisier, acquéreur, et Louis Alexandre Framboisier, 10 novembre **1753**.
  - a. AN, MC/ET/LVII/408 : Constitution de rente prise par Nicolas Framboisier au profit de son oncle Louis Alexandre Framboisier, 10 novembre 1753.
19. AN, MC/ET/VII/291 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Jacques Delangle de la Villegaudin, acquéreur, et François Preolle, 24 mai **1754**.
  - a. AN, MC/ET/VII/291 : Quittance de François Preolle au Sr Duryvault, 18 juin 1754.

20. AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Joseph d'Hémery, acquéreur, et la succession de Dumont, 2 octobre **1754**.
  - a. AN, MC/ET/VII/293 : Constitution prise par Joseph d'Hémery à Bernard Charles, intéressé dans les affaires du roi, 2 octobre 1754.
  - b. AN, MC/ET/LXIV/371 : Mainlevée d'oppositions par Bernard Roussel à Joseph d'Hémery concernant le sceau des provisions de l'office d'inspecteur de police vendu par ce dernier, 5 mai 1761.
21. AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Dupuis, acquéreur, et Jean Nicolas Odille de Pommereuil, vendeur, 21 février **1755**.
  - a. AN, MC/ET/VII/295 : Constitution prise par Pierre Dupuis à Jean-Baptiste Marguillier, prêtre, 28 janvier 1755.
  - b. AN, MC/ET/VII/295 : Obligation prise par Pierre Dupuis à Pierre Puissant, avocat en Parlement, secrétaire de Berryer, 31 janvier 1755.
22. E 2359 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Durocher, acquéreur, et Meusnier, 21 mars **1757**.
  - a. AN, MC/ET/XCI/987 : Quittance pour la vente d'office d'inspecteur de police entre la veuve de Jean Baptiste Meusnier, et Denis Durocher, 12 septembre 1761.
23. E 2359 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Louis Marais, acquéreur, et Dadvenel, 21 mars **1757**.
  - a. AN, MC/ET/XXIV/753 : Obligation prise par Louis Marais à François Paul Leroy, receveur général de la capitation des arts et métiers et secrétaire du lieutenant général de police, 4 avril 1757.
24. AN, MC/ET/XVII/847 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Louis Damotte, acquéreur, et Hugues Félix Montron, 21 mars **1759**.
  - a. AN, MC/ET/XVII/847 : Constitution de rente par Damotte et son épouse à Louise Pailla, veuve d'André Bercy, 21 mars 1759.
25. AN, MC/ET/XVII/855 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Sarraire, acquéreur, et Chassigne, 5 juillet **1760**.
  - a. AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Sarraire à Charles Cesar Bourgeois, avocat au Parlement, 4 juillet 1760.
  - b. AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Sarraire à Poussot, 15 juillet 1760.
  - c. AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Poussot à Michel Guilbert et Jeanne Lefebvre, 14 juillet 1760.
  - d. AN, MC/ET/XVII/878 : Obligation entre les inspecteurs Poussot et Sarraire, 31 janvier 1764.
  - e. AN, MC/ET/XVII/878 : Quittance entre les inspecteurs Poussot et Sarraire, 31 janvier 1764.

26. AN, MC/ET/XIII/317 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Jean Charles Héancre, acquéreur, et Joseph Dunand, 1 décembre **1760**.
  - a. AN, MC/ET/XIII/317 : Remboursement par le clergé à Héancre, 22 décembre 1760.
  - b. AN, MC/ET/XIII/317 : Obligation entre Héancre et Jean Cheirouze, huissier à verge au Châtelet, 28 novembre 1760.
  - c. AN, MC/ET/XIII/320 : Quittance de rachat de rente concernant l'inspecteur de police Jean-Charles Héancre aux héritiers de Guillaume Nepveu, 1<sup>er</sup> juillet 1761.
  - d. AN, MC/ET/XIII/320 : Constitution de rente prise par l'inspecteur de police Jean Charles Héancre à Jacob Hayet, 1<sup>er</sup> juillet 1761.
27. AN, MC/ET/XCI/984 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Nicolas Delahaye, acquéreur, et Joseph d'Hémery, 21 avril **1761**.
28. AN, MC/ET/XII/572 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Jean Muron, acquéreur, et Alexandre Ferrat, 25 juin 1761.
29. E 2400 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Receveur, acquéreur, et Ferry, 5 décembre **1762**.
  - a. E 2407 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Receveur, acquéreur, et Ferry, 5 février 1763.
  - b. Y 58, f. 137 v : Publication d'une saisie réelle de la charge d'inspecteur de police à Paris concernant Claude François Ferry, 4 juin 1760.
30. AN, MC/ET/VII/353 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Bouton, acquéreur, et Arborat, 13 novembre **1764**.
  - a. AN, MC/ET/VII/353 : Constitution prise par Bouton à Simon Houlier, marchand tapissier, 3 décembre 1764.
  - b. AN, MC/ET/VII/318 : Transport de rente entre les inspecteurs Arborat et de la Villegaudin à Bouton, 7 février 1759.
31. AN, MC/ET/LXXXIII/519 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Alexandre-François Bazin, acquéreur, et Philippe Édouard Roulier, 14 août **1766**.
  - a. AN, MC/ET/LXXXIII/519 : Obligation fait par Bazin à Louis Marie Pollard, Sr Dupreau, ancien écuyer et Monseigneur du Duc d'Elbeuf, 14 août 1766.
32. AN, MC/ET/LXIV/396 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Sommelier, acquéreur, et les héritiers de l'inspecteur Roussel, 30 juillet **1767**.
  - a. AN, MC/ET/LXIV/395 : Traité d'office d'inspecteur de police entre M. Delenoncourt, acquéreur, et les héritiers de l'inspecteur Roussel, 13 avril 1767.
  - b. AN, MC/ET/LXIV/396 : Constitution Sommelier à Anne Antoinette Le Moine, veuve de Claude Vasseur, 30 juillet 1767.



33. AN, MC/ET/VII/372 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Landron Desormeaux, acquéreur, et Delangle de la Villegaudin, 10 juin 1767.
34. AN, MC/ET/XXXIII/568 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Troussey, acquéreur, et de Durocher, 14 mai 1768.
35. AN, MC/ET/CXII/743 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Goupil des Pallières, acquéreur, et la succession de Bazin, 3 septembre 1768.
  - a. AN, MC/ET/XXXIII/585 : Constitution de rente prise par Goupil à Magdeleine Tautun, veuve de Nicolas Payen, commis au bureau de l'extraordinaire des guerres, 8 juillet 1771.
  - b. AN, MC/ET/XVII/1024 : Obligation et dépôt de deniers entre la veuve Sarraire et l'inspecteur Noël, 18 décembre 1783.
36. AN, MC/ET/CVI/427 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Dauga, acquéreur, et Nicolas Framboisier, vendeur, 4 décembre 1769.
  - a. AN, MC/ET/CVI/427 : Obligation de Louis Dauga à sa mère, Marie Magdeleine Blaye, 3 décembre 1769.
  - b. AN, MC/ET/CVI/427 : Transport d'obligation prise par Dauga au profit de sa mère Marie Magdeleine Blaye, transférée à Guillaume Lemonier, bourgeois 5 décembre 1769.
37. AN, MC/ET/VIII/1197 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Fulconis de Beaumont, acquéreur, et Louis Damotte, vendeur, 11 septembre 1770.
  - a. AN, MC/ET/VIII/1197 : Constitution de rente prise par Fulconis de Beaumont à Louise Pailla, veuve d'André Bercy, 4 octobre 1770.
  - b. AN, MC/ET/LXXXIV/522 : Obligation entre de Beaumont et Jean Muron, 10 septembre 1770.
38. AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office d'inspecteur de police de Lehoux, acquéreur, et Jouin de Joinville, 30 août 1771.
  - a. AN, MC/ET/XXXIII/585 : Obligation entre l'inspecteur de police de Lehoux à Buhot, 24 juillet 1771.
  - b. AN, MC/ET/XXXIII/600 : Constitution de rente prise par Lehoux à la mère de l'inspecteur Dauga, 31 mars 1774.
  - c. AN, MC/ET/XXXIII/644 : Obligation à Jean Muron par l'inspecteur Lehoux, 26 avril 1779.
39. AN, MC/ET/XXIV/857 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Joseph Henry, acquéreur, et les héritiers d'Héancre, 13 mai 1771.
  - a. AN, MC/ET/XXIV/857 : Obligation rapportée par Pierre Joseph Henry à Jean Cheirouze, 13 mai 1771.

40. AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'inspecteur de police entre Pierre Vaugien, acquéreur, Dupuis, 22 mars 1773.
  - a. AN, MC/ET/XCVIII/602 : Constitution de rente prise par Pierre Vaugien à Jean-Baptiste Lelong de Meray, maître ordinaire de la chambre des comptes, 22 mars 1773.
  - b. AN, MC/ET/XCVIII/602 : Obligation prise par Pierre Vaugien à Jean Defougeret, receveur général des finances, 22 mars 1773.
  - c. AN, MC/ET/VII/406 : Convention entre les héritiers du Sr Marguilliers et l'inspecteur de police Vaugien, 22 mars 1773.
41. AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Elie Eulalie Santerre, acquéreur, et Louis Dauga, 13 novembre 1773.
  - a. AN, MC/ET/CVI/451 : Obligation et délégation prise par Elie Eulalie Santerre à Cesar Santerre, avocat au Parlement, son frère, 13 novembre 1773.
  - b. AN, MC/ET/X/791 : Quittance de liquidation de l'office d'inspecteur de police d'Elie Eulalie Santerre par l'État, 20 avril 1791.
42. AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation de Gauvenet-Dijon, acquéreur de l'office d'inspecteur de police de Péan de la Jannière, envers Louis Thomas Pigeaux, prêteur, 26 décembre 1774.
43. AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Lescaze, acquéreur, et Bouton, 3 avril 1775.
  - a. AN, MC/ET/VIII/1218 : Constitution de Lescaze à Jean-Baptiste Merchier, bas-officier des canonnières des Invalides, 24 mars 1775.
  - b. AN, MC/ET/VI/811 : Transport de créances de Bouton à Menouvrier, agent de la compagnie des inspecteurs de police, 9 avril 1777.
  - c. AN, MC/ET/XVIII/896 : Consentement par Lescaze et mainlevée de ses créanciers au sujet de la liquidation de son office d'inspecteur de police, 16 juillet 1791.
  - d. AN, MC/ET/XVIII/896 : Mainlevée d'opposition par Lechenetier Delongpré à Lescaze, 22 juillet 1791.
  - e. AN, MC/ET/XVIII/896 : Mainlevée d'opposition par Jean Henri Edenberg à Lescaze au sujet de la liquidation de son office, 25 juillet 1791.
  - f. AN, MC/ET/XVIII/896 : Quittance de liquidation de l'office d'inspecteur de police de Lescaze, 27 juillet 1791.
  - g. AN, MC/ET/XVIII/897 : Mainlevée par Sr Boulainvilliers, créancier, à Lescaze au sujet de la liquidation de son office d'exempt de police, 20 septembre 1791.
  - h. AN, MC/ET/XVIII/899 : Délégation de Louis Lescaze, qui rembourse ses créanciers, dont Arborat, Bouton, Manouvrier Defresne, 12 janvier 1792.

44. AN, MC/ET/XXXIII/617 : Traité d'office d'inspecteur entre Joseph Delacroix, acquéreur, et de Buhot, 6 février 1776.
- a. AN, MC/ET/XXXIII/617 : Obligation prise par l'inspecteur Joseph Delacroix à Jean-Nicolas Coursonnois, marchand orfèvre, 6 février 1776.
45. AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Desbrugnières, acquéreur, et Fulconis de Beaumont, 23 juillet 1777.
- a. AN, MC/ET/LVII/535 : Convention entre Desbrugnières et Louise Pailla, veuve d'André Bercy, 22 juillet 1777.
  - b. AN, MC/ET/LVII/535 : Convention entre Desbrugnières, acquéreur, et Fulconis de Beaumont, vendeur, 23 juillet 1777.
  - c. AN, MC/ET/LVII/535 : Obligation prise par Desbrugnières à Edme Jacques Blanque, ancien procureur au Châtelet, 23 juillet 1777.
  - d. AN, MC/ET/LVII/535 : Obligation prise par Desbrugnières à Denis Charles François Bonnomet, avocat au Parlement, 23 juillet 1777.
46. AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Pierre Didier Cheirouze, acquéreur, et François Hubert Receveur, 26 novembre 1777.
- a. AN, MC/ET/XXIV/896 : Obligation prise par Cheirouze à Claude Batiste Gallien, huissier commissaire priseur, vendeur de biens meubles au Châtelet, 26 novembre 1777.
  - b. AN, MC/ET/XXIV/896 : Obligation prise par Cheirouze à Jacques Roussel, huissier commissaire priseur, vendeur de biens meubles au Châtelet, 26 novembre 1777.
  - c. AN, MC/ET/XXIV/896 : Obligation prise par Cheirouze à Pierre Frédéric Thiebault, bourgeois de Paris, 26 novembre 1777.
  - d. AN, MC/ET/XXIV/897 : Constitution de rente viagère prise par Cheirouze au Sieur Amet, 29 janvier 1778.
47. AN, MC/ET/CXXII/814 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Willemein, acquéreur, et Pierre Nicolas Legrand, 22 août 1778.
- a. AN, MC/ET/CXXII/814 : Obligation par Willemein à Charles Antoine Sion, ancien marchand bourgeois, 20 août 1778.

48. AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Louis-Henry Noël, acquéreur, et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778.
- a. AN, MC/ET/XXXIII/640 : Obligation prise par Louis-Henry Noël à sa mère et ses frères, 10 octobre 1778.
  - b. AN, MC/ET/XVII/1024 : Obligation et dépôt de deniers entre la veuve Sarraire et l'inspecteur Noël, 18 décembre 1783.
  - c. AN, MC/ET/XVII/1065 : Mainlevée d'oppositions par Anne Margueritte Bacquet, veuve d'Étienne François Sarraire, à Louis-Henry Noël, 4 mai 1791.
  - d. AN, MC/ET/XVII/1065 : Quittance et remboursement par Louis-Henry Noël à Anne Margueritte Bacquet, veuve d'Étienne François Sarraire, 25 mai 1791.
49. AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Joseph Nicolas Martignier, acquéreur, et la succession de Louis Marais, 24 février 1780.
- a. AN, MC/ET/VIII/1241 : Constitution d'une rente par Martignier à Jean-Baptiste Baillard, 24 février 1780.
50. AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office d'inspecteur entre Ybert d'Origny, acquéreur, et Sarraire, 24 avril 1780.
- a. AN, MC/ET/XVII/1002 : Obligation prise par Ybert d'Origny à Louis Henry Noël, inspecteur de police, 24 avril 1780.
  - b. AN, MC/ET/XVII/1012 : Délégation d'Ybert d'Origny à la veuve Sarraire, 22 novembre 1781.
  - c. AN, MC/ET/IX/783 : Procuration d'Anne Mathieu Ybert à Mathieu Ybert, son père, 2 juin 1782.
51. AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Paul Pere, acquéreur, et les héritiers de Jean Muron, 25 octobre 1780.
- a. AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Obligation de Paul Pere à François Hubert Receveur, 25 octobre 1780.
  - b. AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Obligation de Paul Pere aux héritiers de Jean Muron, 25 octobre 1780.
  - c. AN, MC/ET/XVIII/888 : Mainlevée d'oppositions par Nicolas Pierre Denous, procureur en la cour, à Paul Pere, 4 janvier 1790.
  - d. AN, MC/ET/XVIII/897 : Mainlevée d'opposition par François Hubert Receveur à Paul Pere, 28 octobre 1791.
  - e. AN, MC/ET/XVIII/903 : Quittance par Marie Geneviève Boisset, veuve de François Hubert Receveur, à la succession de Paul Pere, 18 septembre 1792.
  - f. AN, MC/ET/XVIII/903 : Quittance par les héritiers de Muron envers la succession de Paul Père, 21 septembre 1792.



52. AN, MC/ET/CXVII/915 : Traité d'office d'inspecteur de police entre, Poisson, acquéreur, et la succession de Martignier, 7 juin 1784.
- a. AN, MC/ET/CXVII/915 : Obligation prise par Poisson à Antoine Joseph Osmont, avocat au Parlement, 5 juin 1784.
53. AN, MC/ET/XCVIII/664 : Traité d'office d'inspecteur de police de Charles Bossonet, acquéreur, et la succession de Cheirouze, 2 août 1786.
- a. AN, MC/ET/XCVIII/664 : Obligation de l'inspecteur de police de Charles Bossonet et Pierre Étienne Buhot, 2 août 1786.
54. AN, MC/ET/XC/518 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Jean Carpentier, acquéreur, et la succession de Jean-François Desbrugnières, 11 août 1788.
- a. AN, MC/ET/XC/518 : Dépôt d'ordonnance de levée des scellés et de vente de l'office d'inspecteur de police par la veuve de Jean-François Desbrugnières, 21 août 1788.

## A.21 COÛT RÉEL DE L'ACHAT D'OFFICE

Acquéreur	Traité	Finance	Achat
Roussel	28/06/1730	7 500 £	8 250 £
Joinville (Jouin de)	17/03/1733	7 500 £	5 500 £
Doucet	29/05/1737	7 500 £	7 500 £
Dadvenel	28/12/1742	7 500 £	8 700 £
Legrand (P.)	08/05/1744	7 500 £	*7 500 £
Lallemand	19/06/1745	7 500 £	*7 500 £
Dunand	28/09/1745	7 500 £	*7 500 £
Montron	11/03/1746	7 500 £	7 500 £
Meusnier	29/08/1748	7 500 £	7 500 £
Dumont	08/11/1748	7 500 £	7 500 £
Ferry	04/09/1749	7 500 £	15 000 £
Roulier	27/01/1750	7 500 £	7 500 £
Chassaigne	09/09/1750	7 500 £	7 500 £
Bourgoin de Vilpart	12/11/1750	7 500 £	7 500 £
Buhot	19/02/1752	7 500 £	7 500 £
Framboisier (N.)	10/11/1753	7 500 £	20 000 £
De la Villegaudin	24/05/1754	7 500 £	20 000 £
Hémery (d')	02/10/1754	7 500 £	12 000 £
Dupuis	21/02/1755	7 500 £	11 700 £
Marais	<b>21/03/1757</b>	7 500 £	*7 500 £
Durocher	22/03/1757	7 500 £	*7 500 £
Damotte	21/03/1759	9 000 £	20 000 £
Sarraire	05/07/1760	9 000 £	21 500 £
Héancre	01/12/1760	9 000 £	21 600 £
Delahaye	21/04/1761	9 000 £	20 300 £
Muron	25/06/1761	9 000 £	20 000 £
Receveur	05/02/1763	9 000 £	*9 000 £
Bouton	13/11/1764	9 000 £	22 000 £
Bazin	14/08/1766	9 000 £	21 000 £
Landron Desormeaux	10/06/1767	9 000 £	22 000 £
Sommelier	30/07/1767	9 000 £	21 000 £
Troussey	14/05/1768	9 000 £	21 000 £

Goupil des Pallières	03/09/1768	9 000 £	22 043 £
Dauga	04/12/1769	9 000 £	21 000 £
De Beaumont (Fulconis)	11/09/1770	9 000 £	24 000 £
Henry	13/05/1771	20 000 £	24 000 £
Lehoux	30/08/1771	20 000 £	24 000 £
Vaugien (de)	22/03/1773	20 000 £	25 000 £
Santerre de Tersé	13/11/1773	20 000 £	24 000 £
Gauvenet-Dijon	26/12/1774	20 000 £	25 000 £
Lescaze	03/04/1775	20 000 £	25 000 £
Delacroix	06/02/1776	20 000 £	20 000 £
Desbrugnières	23/07/1777	20 000 £	25 600 £
Cheirouze	26/11/1777	20 000 £	25 000 £
Willemein	22/08/1778	20 000 £	25 000 £
Noël	10/10/1778	20 000 £	25 600 £
Martignier	24/02/1780	20 000 £	25 600 £
Ybert d'Origny	24/04/1780	20 000 £	25 000 £
Pere	25/10/1780	20 000 £	25 000 £
Poisson	07/06/1784	20 000 £	25 000 £
Bossonet	02/08/1786	20 000 £	25 000 £
Carpentier	11/08/1788	20 000 £	25 000 £

Source : AN, Minutier central

## A.22 NATURE DES SUPPLÉMENTS

Objets vendus pour supplément	N <sup>bre</sup>
Équipement, uniforme, ...	3
Uniforme et papiers	3
Papiers	3
Pot de vin (et uniforme)	2
Gages et profits	1

Source : AN, Minutier central



## A.23 DÉTAIL DU PRIX (EN £) DES SUPPLÉMENTS

Acquéreur	Traité	Total	Ajout	Note
Dupuis	21/02/1755	11 700	300	« pour l'équipage »
Delahaye	21/04/1761	20 300	300	« de pot de vin »
Santerre de Tersé	22/03/1773	24 000	4 000	« a quoy ont été évalués entre les parties la remise des papiers, renseignements et affaires composants la pratique dud office »
Vaugien (de)	22/03/1773	25 000	5 000	« Papiers relatifs à l'exercice dud office »
Gauvenet-Dijon	26/12/1774	25 000	5 000	« pour la pratique en dépendant les ustencils, habits uniformes, bureaux et autres effets relatifs audit office »
Lescaze	03/04/1775	25 000	5 000	« pour les habillements, pratique et autres objets cy-dessus mentionnés », soit deux registres, sentences et ordonnances de police
Desbrugnières	23/07/1777	25 600	5 600	«pour les habits uniformes et par forme de pot de vin»
Cheirouze	26/11/1777	25 000	5 000	« pour le prix des uniformes, papiers et renseignements concernant cet office »
Noël	10/10/1778	25 600	600	« habits, bâton, et épée d'ordonnance »
Pere	25/10/1780	25 000	5 000	« prix des uniformes, armes et équipages dudit feu Sr Muron et des papiers et renseignements concernant ledit office »
Poisson	07/06/1784	25 000	5 000	« pour les gages, profits et émoluments »
Bossonet	02/08/1786	25 000	5 000	« prix des papiers et renseignements concernant led office »

Source : AN, Minutier central





### A.25 LE FINANCEMENT DE L'OFFICE, 1740-1789 (AN, MINUTIER CENTRAL)

<b>Acquéreur:</b> Doucet		<b>Date du traité:</b> 29 mai 1737				
<b>Vendeur:</b> Roussel		<b>Coût de l'achat:</b> 7500				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	7500	29/05/1737	B. Roussel (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Acquéreur:</b> Dadvenel		<b>Date du traité:</b> 28 décembre 1742				
<b>Vendeur:</b> Doucet		<b>Coût de l'achat:</b> 8700				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport obligation	7500	28/12/1743	B. Roussel (transport prédécèsseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Acquéreur:</b> Le Grand [P.]		<b>Date du traité:</b> 8 mai 1744				
<b>Vendeur:</b> Brebant		<b>Coût de l'achat:</b> 7500				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation		21/01/1744	G. Corbeau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Acquéreur:</b> Dunand		<b>Date du traité:</b> 28 septembre 1745				
<b>Vendeur:</b> Baubigny		<b>Coût de l'achat:</b> 7500				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	4000	28/09/1745	J. Hayet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	3000	28/09/1745	G. Nepveu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Acquéreur:</b> Montrou		<b>Date du traité:</b> 11 mars 1746				
<b>Vendeur:</b> Adam		<b>Coût de l'achat:</b> 7500				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	1500	30/03/1746	M. Legrand	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	2000	22/04/1746	M.M. Boimar, veuve Marion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Acquéreur:</b> Meusnier		<b>Date du traité:</b> 29 août 1748				
<b>Vendeur:</b> Le Grand [P.]		<b>Coût de l'achat:</b> 7500				
Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	7060	25/08/1748	F.A. Guyot de Belombre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



<b>Acquéreur:</b> Dumont	<b>Date du traité:</b> 8 novembre 1748
<b>Vendeur:</b> Lefevre	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	4500	08/11/1748	C. Lefebvre (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	3000	16/10/1748	L. Bautreit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Ferry	<b>Date du traité:</b> 4 septembre 1749
<b>Vendeur:</b> Lallemard	<b>Coût de l'achat:</b> 15000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	1800	12/08/1749	C. Poisselot	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	1500	28/07/1749	A. Trouvé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	3000	05/08/1749	J.A. Lepape; CAUTION IP POUSSOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	8000	21/02/1750	A. De Villeniar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Roulier	<b>Date du traité:</b> 27 janvier 1750
<b>Vendeur:</b> Saghat	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	900	25/01/1750	J. Poussot, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	3000	20/01/1750	F. Deleuve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	3000	24/01/1750	C.M. Poixalolle, veuve Vaucher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Chassagne	<b>Date du traité:</b> 9 septembre 1750
<b>Vendeur:</b> Presle	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	5500	05/09/1750	F.P. Leroy (secrétaire LGP Berryer)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	800	05/09/1750	C. Bonnaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	1200	05/09/1750	A. Terrasse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	3000	09/09/1750	H.L. Presle (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bourjon de Vilepart	<b>Date du traité:</b> 12 novembre 1750
<b>Vendeur:</b> Machy	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	2500	31/10/1750	H.L. Presle, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	3000	12/11/1750	L. Cauvin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	1000	12/11/1750	C. Bonnaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	1000	12/11/1750	D. Poix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Buhot	<b>Date du traité:</b> 19 février 1752
<b>Vendeur:</b> Brucelle	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	1500	19/02/1752	J. Brucelle (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	6000	19/02/1752	J. Brucelle, (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	8000	19/02/1752	J. Morin, conseiller secrétaire du roi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Framboisier [N.]	<b>Date du traité:</b> 10 novembre 1753
<b>Vendeur:</b> Framboisier [L.A.]	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	20000	10/11/1753	L.A. Framboisier (IP vendeur) (oncle)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	4000	10/11/1753	L.A. Framboisier (IP vendeur) (oncle)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> De la Villegaudin	<b>Date du traité:</b> 24 mai 1754
<b>Vendeur:</b> Preolle	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	8000	22/06/1754	Veuve Vanier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Hémy [d']	<b>Date du traité:</b> 2 octobre 1754
<b>Vendeur:</b> Dumont	<b>Coût de l'achat:</b> 12000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	15000	03/10/1754	B. Charles, affaires du Roi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Dupuis	<b>Date du traité:</b> 21 février 1755
<b>Vendeur:</b> Pommereuil	<b>Coût de l'achat:</b> 11700

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	7500	28/01/1755	J.B. Marguillier, prêtre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	7500	31/01/1755	P. Puissan, secrétaire LGP Berryer	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Marais	<b>Date du traité:</b> 21 mars 1757
<b>Vendeur:</b> Dadvenel	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	11000	04/04/1757	F.P. Leroy, secrétaire LGP Berryer	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Durocher	<b>Date du traité:</b> 22 mars 1757
<b>Vendeur:</b> Meusnier	<b>Coût de l'achat:</b> 7500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	9000		P. Chenon, CEE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Damotte	<b>Date du traité:</b> 21 mars 1759
<b>Vendeur:</b> Montron	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	12000	21/03/1759	L. Pailia Vve Bercy (Belle-mère Damotte)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	1200	21/03/1759	H.F. Montron (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	1500	21/03/1759	M. Legrand	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Sarraire	<b>Date du traité:</b> 5 juillet 1760
<b>Vendeur:</b> Chassigne	<b>Coût de l'achat:</b> 21500

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	15000	04/07/1760	C.C. Bourgeois; CAUTION IP POUSSOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	9200	15/07/1760	J. Poussot, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	9500	05/07/1760	F.A. Chassigne (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	8000	31/01/1764	J. Poussot, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente		05/07/1760	H.L. Presle, IP (transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Héancre	<b>Date du traité:</b> 1 décembre 1760
<b>Vendeur:</b> Dunand	<b>Coût de l'achat:</b> 21600

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	4000	01/12/1760	J. Hayet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	6000	01/12/1760	J. Dunand (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	3000	01/12/1760	G. Nepveu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	6272	28/11/1760	J. Cheirouze, derc CEE Chenon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Delahaye	<b>Date du traité:</b> 21 avril 1761
<b>Vendeur:</b> Hémerly [d']	<b>Coût de l'achat:</b> 20300

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	14000	21/04/1761	J. d'Hémerly (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Muron	<b>Date du traité:</b> 25 juin 1761
<b>Vendeur:</b> Ferrat	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	8000	25/06/1761	A. Ferrat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	8500	25/06/1761	A. Ferrat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bouton	<b>Date du traité:</b> 13 novembre 1764
<b>Vendeur:</b> Arborat	<b>Coût de l'achat:</b> 22000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	2000	13/11/1764	P.J. Villegaudin, IP (transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	10000	13/11/1764	A. Arborat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	1500	03/12/1764	S. Houlier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bazin	<b>Date du traité:</b> 14 août 1766
<b>Vendeur:</b> Roulier	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	11000	14/08/1766	P.É. Roulier (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	10000	14/08/1766	L.M. Pollard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Landron Desomeaux	<b>Date du traité:</b> 10 juin 1767
<b>Vendeur:</b> De la Villegaudin	<b>Coût de l'achat:</b> 22000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	3000		L. Pailla We Bercy (Belle-mère Damotte)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	7000		F.C. Damault	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	12000	10/06/1767	P.J.D. de la Villegaudin (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Sommier	<b>Date du traité:</b> 30 juillet 1767
<b>Vendeur:</b> Roussel	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	12000	30/07/1767	Héritiers Roussel (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	8000	30/07/1767	A.A. Le Moine, veuve Vasseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



<b>Acquéreur:</b> Miron	<b>Date du traité:</b> 25 juin 1761
<b>Vendeur:</b> Ferrat	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	8000	25/06/1761	A. Ferrat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	8500	25/06/1761	A. Ferrat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bouton	<b>Date du traité:</b> 13 novembre 1764
<b>Vendeur:</b> Arborat	<b>Coût de l'achat:</b> 22000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	2000	13/11/1764	P.J. Villegaudin, IP (transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	10000	13/11/1764	A. Arborat (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	1500	03/12/1764	S. Houlier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bazin	<b>Date du traité:</b> 14 août 1766
<b>Vendeur:</b> Roulier	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	11000	14/08/1766	P.É. Roulier (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	10000	14/08/1766	L.M. Pollard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Landron Desormeaux	<b>Date du traité:</b> 10 juin 1767
<b>Vendeur:</b> De la Villegaudin	<b>Coût de l'achat:</b> 22000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	3000		L. Pailla We Bercy (Belle-mère Damotte)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	7000		F.C. Damault	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	12000	10/06/1767	P.J.D. de la Villegaudin (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Sommier	<b>Date du traité:</b> 30 juillet 1767
<b>Vendeur:</b> Roussel	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	12000	30/07/1767	Héritiers Roussel (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	8000	30/07/1767	A.A. Le Moine, veuve Vasseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Troussay	<b>Date du traité:</b> 14 mai 1768
<b>Vendeur:</b> Durocher	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport obligation	9000	14/05/1768	P. Chenon, CEE (transport prédécesseur?)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Goupil des Pallières	<b>Date du traité:</b> 3 septembre 1768
<b>Vendeur:</b> Bazin	<b>Coût de l'achat:</b> 22043

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport obligation	10000	03/09/1768	L.M. Pollard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport obligation	11000	03/09/1768	P.É. Roulier (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Dauga	<b>Date du traité:</b> 4 décembre 1769
<b>Vendeur:</b> Framboisier [N.]	<b>Coût de l'achat:</b> 21000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	6000	03/12/1769	M.M. Blaye, veuve Dauga (mère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	3000	04/12/1769	N. Framboisier (IP vendeur) (cousin)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> De Beaumont (Fulconis)	<b>Date du traité:</b> 11 septembre 1770
<b>Vendeur:</b> Damotte	<b>Coût de l'achat:</b> 24000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	12000	04/10/1770	L. Paille Vve Bercy (Belle-mère Damotte)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	20000	10/09/1770	J. Muron, IP; CAUTION IP SARRAIRE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Henry	<b>Date du traité:</b> 13 mai 1771
<b>Vendeur:</b> Héandre	<b>Coût de l'achat:</b> 24000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	1520	13/05/1771	J. Cheirouze, derc CEE Chenon (oncle)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport obligation	6824	13/05/1771	J. Cheirouze, derc CEE Chenon (oncle)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	7000	13/05/1771	Héritiers J. Hayet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport obligation	1500	13/05/1771	Sr Chonel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport obligation	6000	13/05/1771	J. Dunand (transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Lehoux	<b>Date du traité:</b> 30 août 1771
<b>Vendeur:</b> Joinville [Join de]	<b>Coût de l'achat:</b> 24000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	4000	31/03/1774	M.M. Blaye, veuve Dauga père (mère IP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	6000	24/07/1771	P.É. Buhot, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	13900	30/08/1771	Héritiers Joinville (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	4000	26/04/1779	J. Muron, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Vaugien [De]	<b>Date du traité:</b> 22 mars 1773
<b>Vendeur:</b> Dupuis	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Transport de rente	7500	22/03/1773	Héritiers J.B. Marguillier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	6000	22/03/1773	J.B. Lelong de Méray	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	6000	22/03/1773	J. Defougeret	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Santerre de Tersé	<b>Date du traité:</b> 13 novembre 1773
<b>Vendeur:</b> Dauga	<b>Coût de l'achat:</b> 24000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	17600	13/11/1773	C. Santerre (frère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Gauvenet-Dijon	<b>Date du traité:</b> 26 décembre 1774
<b>Vendeur:</b> De la Jannière [Péan]	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	5000	26/12/1774	L.T. Pigeaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Lescaze	<b>Date du traité:</b> 3 avril 1775
<b>Vendeur:</b> Bouton	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Constitution rente	3000	24/03/1775	J.B. Merchier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	500	03/04/1775	A. Arborat, fils IP (Transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	5500	03/04/1775	A. Arborat, IP (Transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	9000	03/04/1775	P.F. Bouton (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Delacroix	<b>Date du traité:</b> 6 février 1776
<b>Vendeur:</b> Buhot	<b>Coût de l'achat:</b> 20000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	4000	06/02/1776	J.N. Coursonnois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	4755	06/02/1776	P.É. Buhot (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	11244	20/01/1776	Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Desbrugnières	<b>Date du traité:</b> 23 juillet 1777
<b>Vendeur:</b> De Beaumont (Fulconis)	<b>Coût de l'achat:</b> 25600

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	8000	23/07/1777	D.C.F. Bonnomet; CAUTION MÈRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	12000	23/07/1777	L. Pailla Vve Bercy (Transport prédécesseur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Obligation	8000	23/07/1777	E.J. Blanque; CAUTION MÈRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Cheirouze	<b>Date du traité:</b> 26 novembre 1777
<b>Vendeur:</b> Receveur	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	6000	26/11/1777	J. Roussel; CAUTION PÈRE (clerc CEE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	7000	26/11/1777	P.F.Thiebault; CAUTION PÈRE (clerc CEE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	9000	26/11/1777	C.B. Gallien, huissier commissaire priseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	12000	29/01/1778	J. Arnet; CAUTION IP HENRY (cousin)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Willemin	<b>Date du traité:</b> 22 août 1778
<b>Vendeur:</b> Le Grand [P.Nicolas]	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	12000	20/08/1778	C.A. Sion; CAUTION PARENTS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Noël	<b>Date du traité:</b> 10 octobre 1778
<b>Vendeur:</b> Goupil des Pallieres	<b>Coût de l'achat:</b> 25600

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	10000	10/10/1778	P.A.É. Goupil (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	21935	10/10/1778	Vve Noël et J.B. Noël (Mère et frère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



<b>Acquéreur:</b> Martignier	<b>Date du traité:</b> 24 février 1780
<b>Vendeur:</b> Marais	<b>Coût de l'achat:</b> 25600

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	10600	24/02/1780	C.M. Bedeau, avocat au Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Constitution rente	15000	24/02/1780	J.B. Baillard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Ybert d'Ongny	<b>Date du traité:</b> 24 avril 1780
<b>Vendeur:</b> Sarraire	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	5000	24/04/1780	L.H. Noël, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	20000	24/04/1780	F.É. Sarraire (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Père	<b>Date du traité:</b> 25 octobre 1780
<b>Vendeur:</b> Muron	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	20000	25/10/1780	F.H. Receveur, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligation	5000	25/10/1780	Héritiers Muron (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Poisson	<b>Date du traité:</b> 7 juin 1784
<b>Vendeur:</b> Martignier	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	10000	05/06/1784	A.J. Osmont (famille de sa mère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Bossonet	<b>Date du traité:</b> 2 août 1786
<b>Vendeur:</b> Cheirouze	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	10000	02/08/1786	P.É. Buhot, IP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport de rente	12000	02/08/1786	J. Arnet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Acquéreur:</b> Carpentier	<b>Date du traité:</b> 11 août 1788
<b>Vendeur:</b> Desbrugnières	<b>Coût de l'achat:</b> 25000

Type	Principal	Date	Prêteur	Famille	Police	Parentèle
Obligation	15000	11/08/1788	Veuve Desbrugnières (IP vendeur)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## A.26 TÉMOINS AUX MARIAGES DES INSPECTEURS DE POLICE

Nom	Entrée	Fin	Mariage	IP	Témoins Policiers	Témoins- Autres	Sans Témoin
Damotte	1759	1770	25/07/1751	N	√		
Héancre	1761	1771	18/11/1758	N	√		
Hémery (d')	1754	1761	20/03/1742	N	√		
Pommereuil	1712	1755	03/11/1707	N	√		
Bardet	1730	1745	18/02/1743	O	√		
Buhot	1752	1776	11/09/1760	O	√		
Chassaigne	1750	1760	27/09/1751	O	√		
De la Villegaudin	1754	1767	02/10/1754	O	√		
Dumont	1748	1754	15/02/1754	O	√		
Framboisier (L.A)	1732	1753	24/05/1734	O	√		
Goupil des Pallières	1768	1778	16/11/1770	O	√		
Poisson	1782	1789	09/07/1784	O	√		
Receveur	1763	1777	27/04/1767	O	√		
Baubigny	1740	1745	08/03/1733	N		√	
Bourgoin de Vilpart	1750	1777	14/12/1785	N		√	
Bouton	1764	1775	17/11/1737	N		√	
Brucelle	1746	1752	29/08/1759	N		√	
Ferrat	1731	1761	17/08/1722	N		√	
Ferry	1749	1762	31/01/1744	N		√	
Hémery (d')	1754	1761	10/10/1789	N		√	
Legrand (P.N.)	1737	1778	30/08/1732	N		√	
Meusnier	1748	1757	29/10/1740	N		√	
Poussot	1738	1766	29/03/1728	N		√	
Receveur	1763	1777	21/05/1753	N		√	
Sarraire	1760	1780	14/02/1759	N		√	
Willemein	1778	1789	17/06/1769	N		√	
Bourgoin de Vilpart	1750	1777	03/11/1751	O		√	
Ferrat	1731	1761	12/07/1757	O		√	
Preolle	1731	1754	08/01/1740	O		√	

Vaugien (de)	1773	1789	03/02/1762	N			√
Willemein	1778	1789	31/07/1778	N			√
Joinville (Jouin)	1734	1771	11/02/1764	O			√
Marais	1757	1780	03/06/1769	O			√
Troussey	1768	1774	19/06/1768	O			√

Source : AN, Minutier central

## A.27 REPRODUCTION DU « SEUL AVERTISSEMENT, 1772 »

DROITS attribués à Messieurs les Conseillers  
du Roi, Inspecteurs de Police.

**SEUL AVERTISSEMENT.**

ANNÉE 1772

N<sup>o</sup>. 935

**EXTRAIT** du Rôle des Droits attribués à Messieurs les  
Conseillers du Roi, Inspecteurs de Police de la Ville &  
Fauxbourgs de Paris, sur chaque Hôtel, Auberge ou  
Maison garnie, & sur chaque Tapissier, Fripiier, Mar-  
chands & autres qui vendent & achètent du vieux, par  
Edit du mois de Mars 1740, enregistré en Parlement le  
3 Mai suivant, arrêté en exécution dudit Edit par M. le  
Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôt &  
Vicomte de Paris.

Le Bureau de  
la Recette est rue  
S. Honoré, entre  
la rue du Roule  
& celle de l'Ar-  
bre-sec. vis-à-vis  
le Café de Rou-  
cault, à l'usage  
S. Laurent, dans  
la porte cochère,  
l'escalier en face,  
no premier. Il sera  
ouvert les Mardis  
& Vendredis, de-  
puis neuf heures  
jusqu'à midi, &  
depuis trois heu-  
res jusqu'à six, ex-  
cepté les Fêtes.

**QUARTIER DU Luxembourg**  
M<sup>r</sup> Perrin M<sup>r</sup> Mercier

Vous êtes averti d'envoyer payer incessamment au  
Bureau du Sieur ROUCHNER, Receveur, la somme pour  
laquelle vous avez été employé aux Rôles de l'année  
1772 des Droits ci-dessus énoncés.

Vous êtes aussi averti de ne pas payer ailleurs qu'au  
Bureau du Sieur ci-dessus indiqué, à peine de nullité  
du paiement, & qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul  
Avertissement par an.

Vous rapporterez votre dernière Quittance, & le présent  
Avertissement.

802 Le Senne 4203

Source : BNF, 8-Z LE SENNE-4203



## A.28 REVENUS DE QUARTIER GLOBAUX PAR CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

Année	État	Ferrailleur	Fripier	Mercier	Quincaillier	Revendeur	Ambulant	Tapissier	Tapissier/ Revendeur	Tapissier/ Logeur	Logeur/ Revendeur	Logeur	Logeur P-C	Total
1748	3 <sup>e</sup>		16 £			97,5 £		56 £		11 £	6 £	410 £	128 £	724,5 £
1749	1 <sup>er</sup>		16 £			102,5 £		56 £		13 £	6 £	419 £	126 £	738,5 £
1749	2 <sup>e</sup>		16 £		4 £	112 £		59,5 £		12 £	6 £	429 £	120 £	758,5 £
1749	3 <sup>e</sup>		18 £		4 £	117,5 £		57,5 £	2,5 £	16 £	4,5 £	482 £	120 £	822 £
1750	1 <sup>er</sup>		20 £		4 £	114 £		68 £		12 £	6 £	500 £	120 £	844 £
1750	2 <sup>e</sup>		24 £		4 £	128 £	33,5 £	64 £		12 £	6 £	525 £	120 £	916,5 £
1750	3 <sup>e</sup>	4 £	12 £		4 £	142 £	32 £	76 £		12 £		508 £	120 £	910 £
1751	1 <sup>er</sup>	10 £	13,5 £		4 £	140 £	34 £	66 £		12 £	5 £	521 £	112 £	917,5 £
1751	2 <sup>e</sup>	3,5 £	28 £		4 £	148 £	34 £	68 £		6 £	6 £	511 £	114 £	922,5 £
1751	3 <sup>e</sup>	4 £	30 £	2 £	4 £	151,5 £	19,5 £	64,5 £		6 £	6 £	528,5 £	112 £	928 £
1752	1 <sup>er</sup>	6 £	31,5 £	2 £	4 £	140 £	22 £	71 £		11 £	6 £	563 £	112 £	968,5 £
1752	2 <sup>e</sup>	6 £	42 £	2 £	4 £	143,5 £	16 £	66 £		6 £		585 £	112 £	982,5 £
1752	3 <sup>e</sup>	4 £	36 £	2 £	4 £	141,5 £	14 £	68,5 £		6 £	6 £	557 £	112 £	951 £
1753	1 <sup>er</sup>	4 £	42 £	2 £	4 £	143,5 £	12 £	68 £		6 £	9,5 £	543,5 £	112 £	946,5 £
1753	2 <sup>e</sup>	4 £	38 £	2 £	4 £	152 £	14 £	70 £		6 £	6 £	507 £	112 £	915 £
1753	3 <sup>e</sup>	4 £	43 £	4 £	2 £	122 £	14 £	64 £		6 £	4,5 £	507,5 £	104 £	875 £
1754	1 <sup>er</sup>	4 £	51,5 £	2 £	4 £	113 £	17 £	57 £		16 £		493,5 £	104 £	862 £
1754	2 <sup>e</sup>	4 £	56,5 £	2 £	4 £	112 £	17 £	56 £		21 £		501,5 £	128 £	902 £
Total							4 432 £		273,5 £			11 180 £		15 885 £

Source : BA, Ms Bastille 10245

A.29 REVENUS DE QUARTIER DÉTAILLÉS PAR ÉTAT (BA, MS BASTILLE  
10245)

1748	Sept-déc
Fripier	16 £
Logeur	410 £
Logeur et revendeur	6 £
Logeur- P.C.	128 £
Revendeuse	97,5 £
Tapissier	56 £
Tapissier et logeur	11 £
Total	724,5 £

1749	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Fripier	16 £	16 £	18 £	50 £
Logeur	419 £	429 £	482 £	1330 £
Logeur et revendeur	6 £	6 £	4,5 £	16,5 £
Logeur- P.C.	126 £	120 £	120 £	366 £
Quincaillière	0 £	4 £	4 £	8 £
Revendeuse	102,5 £	112 £	117,5 £	332 £
Tapissier	56 £	59,5 £	57,5 £	173 £
Tapissier et logeur	13 £	12 £	16 £	41 £
Tapissier et revendeur	0 £	0 £	2,5 £	2,5 £
Total	738,5 £	758,5 £	822 £	2319 £

1750	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Ferrailleur/se	0 £	0 £	4 £	4 £
Fripier	20 £	24 £	12 £	56 £
Logeur	500 £	525 £	508 £	1533 £
Logeur- P.C.	120 £	120 £	120 £	360 £
Logeur et revendeur	6 £	6 £	0 £	12 £
Quincaillière	4 £	4 £	4 £	12 £
Revendeuse	114 £	128 £	142 £	384 £
Ambulante	0 £	33,5 £	32 £	65,5 £
Tapissier	68 £	64 £	76 £	208 £
Tapissier et logeur	12 £	12 £	12 £	36 £
Total	844 £	916,5 £	910 £	2670,5 £

1751	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Ferrailleur/se	10 £	3,5 £	4 £	17,5 £
Fripier	13,5 £	28 £	30 £	71,5 £
Logeur	521 £	511 £	528,5 £	1560,5 £
Logeur et revendeur	5 £	6 £	6 £	17 £
Logeur- P.C.	112 £	114 £	112 £	338 £
Mercier	0 £	0 £	2 £	2 £
Quincaillière	4 £	4 £	4 £	12 £
Revendeuse	140 £	148 £	151,5 £	439,5 £
Ambulante	34 £	34 £	19,5 £	87,5 £
Tapissier	66 £	68 £	64,5 £	198,5 £
Tapissier et logeur	12 £	6 £	6 £	24 £
Total	917,5 £	922,5 £	928 £	2768 £

1752	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Ferrailleur/se	6 £	6 £	4 £	16 £
Fripier	31,5 £	42 £	36 £	109,5 £
Logeur	563 £	585 £	557 £	1705 £
Logeur et revendeur	6 £	0 £	6 £	12 £
Logeur- P.C.	112 £	112 £	112 £	336 £
Mercier	2 £	2 £	2 £	6 £
Quincaillière	4 £	4 £	4 £	12 £
Revendeuse	140 £	143,5 £	141,5 £	425 £
Ambulante	22 £	16 £	14 £	52 £
Tapissier	71 £	66 £	68,5 £	205,5 £
Tapissier et logeur	11 £	6 £	6 £	23 £
Total	968,5 £	982,5 £	951 £	2902 £



1753	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Ferrailleur/se	4 £	4 £	4 £	12 £
Fripier	42 £	38 £	43 £	123 £
Logeur	543,5 £	507 £	507,5 £	1558 £
Logeur et revendeur	9,5 £	6 £	4,5 £	20 £
Logeur- P.C.	112 £	112 £	104 £	328 £
Mercier	2 £	2 £	4 £	8 £
Quincaillière	4 £	4 £	2 £	10 £
Revendeuse	143,5 £	152 £	122 £	417,5 £
Ambulante	12 £	14 £	14 £	40 £
Tapissier	68 £	70 £	64 £	202 £
Tapissier et logeur	6 £	6 £	6 £	18 £
Total	946,5 £	915 £	875 £	2736,5 £

1754	Jan-avril	Mai-août	Sept-déc	Total
Ferrailleur/se	4 £	4 £		8 £
Fripier	51,5 £	56,5 £		108 £
Logeur	493,5 £	501,5 £		995 £
Logeur et revendeur	0 £	0 £		0 £
Logeur- P.C.	104 £	128 £		232 £
Mercier	2 £	2 £		4 £
Quincaillière	4 £	4 £		8 £
Revendeuse	113 £	112 £		225 £
Ambulante	17 £	17 £		34 £
Tapissier	57 £	56 £		113 £
Tapissier et logeur	16 £	21 £		37 £
Total	862 £	902 £		1764 £



A.30 TRANSCRIPTION DU « RÉGLEMENT DU MÉMOIRE DE FRAIS AU SR  
GOUPIIL » (AN, MC/ET/XXXIII/640)

1-	Suivant M Duparc cousin du Sr Courraye fils, le Sr Goupil étant instruit de la retraite du Sr Courraye, il n'a pas du faire de recherche	0
2-	Par les mêmes raisons	0
3-	Bon recherche	2 £8
4-	Mr Duparc assure avoir et donné 6 £ aux commissionnaires, et qu'ils ont été suffisamment payés	0
5-	Suivant le prisonnier il n'a été en route que 5 jours, lesquels à raison de 5 £ ne font que	25 £
6-	Bon, suivant la quittance du Sr Courraye fils représenté par le Sr Goupil à Mr Duparc	72 £
7-	Bon, suivant la taxe	46 £
8/9	Mr Duparc soutient que le Sr Courraye fils n'a fait aucun séjour en route	0
	[sous-total :]	145 £8
10-	Bon suivant la taxe	15 £
11-	Il n'est pas d'usage de passer le loyer des voitures employées par les IP et d'ailleurs [d'ailleurs] pour le transfèrement du Sr Courraye fils une seule voiture auroit du suffir	0
12/ 13-	Les frais détaillés dans ces deux articles paroissent pas avoir été nécessaires au surplus le Sr Goupil en a été bien indemnisé pour le bénéfice que lui ont on produits les frais de postes	0
14-	La montagne de Tarare en est si prodigieusement rapide qu'il est impossible de la monter en voiture sans le secours de bœufs, mais comme le Sr Goupil ne devoit avoir qu'une voiture, on ne luy passera que la moitié de ce qu'il demanda	4 £16
	[sous-total :]	165 £4
15-	Suivant le livre des postes il y a trois routes pour aller de Paris à Lyon. Il paroist que le Sr Goupil a pris celle passant par Nemours, Montargis &c Cette route n'est pas composée que de 61 postes et demie à quoi ajoutant deux poste royales en sortant de Paris et en entrant à Lyon ce qui fait 63 postes et demie et au total pour aller et revenir 127 poste à 7 £10	952 £10
16-	pour 63 poste ½ seulement du prisonnier de Paris à Lyon à 3 £	190 £10
17-	On ne passe suivant l'usage aux officiers de police pour les transfèrement d'un prisonnier qu'un cavalier à raison de 3 £ par poste, ce qui feroit pour les 127 postes en allant et revenant cy	381 £
	Mais comme il paroist que le Sr Goupil n'a pas mené avec luy de cavalier, qu'il n'étoit accompagné que de sa femme	0

[sous-total :] 1308 £4

Et que pour prévenir la fuite du prisonnier, il luy a fait mettre les fers aux pieds, ce dont il se plaint très amèrement par une lettre au Sr Duparc son cousin, on ne jugera peut être pas à propos de luy allouer les 381 livres que l'usage lui accorde

[Total ajusté]	1308 £4
Le Sr Goupil a reçu	2100 £
Il devoit restituer	791 £16

Signé et paraphé ... d'une quittance passé devant maitre Poultier le jeune le 13 juillet 1779 étant ensuite d'autre... dont le premier est en minute du traité d'office de la charge d'IP vendu par le Sr Goupil Despaillière au Sr Noel... passé devant maitre Poultier l'un des notaire soussigné et son confrère

## A.31 TOTAUX DES ÉTATS DES REVENUS DE LA POLICE, 1762-1768

État trimestriel	Année	Somme	Total de l'époque
Juillet à Septembre	1762	56 852,5 £	56 852 £ 5s
Octobre à décembre	1762	54 775,5 £	54 775 £ 10s 6d
Janvier à mars	1763	68 645,0 £	68 645 £ 6s
Avril à Juin	1763	55 250,0 £	55 249 £ 14s
Juillet à Septembre	1763	54 174,0 £	54 174 £ 6s 6d
Octobre à décembre	1763	68 145,0 £	68 145 £ 6s
Janvier à mars	1764	71 428,0 £	71 427 £ 17s 6d
Avril à Juin	1764	51 902,5 £	51 902 £ 9s
Juillet à Septembre	1764	53 824,5 £	53 824 £ 12s
Octobre à décembre	1764	73 828,0 £	73 828 £
Janvier à mars	1765	73 086,5 £	73 086 £ 5s
Avril à Juin	1765	60 773,5 £	60 774 £ 4s 6d
Juillet à Septembre	1765	61 987,5 £	61 987 £ 11s 3d
Octobre à décembre	1765	77 341,0 £	77 340 £ 19s
Janvier à mars	1766	78 460,5 £	78 460 £ 14s 6d
Avril à Juin	1766	<b>56 236,0 £</b>	<b>56 136 £ 2s 6d</b>
Juillet à Septembre	1766	65 047,0 £	65 046 £ 19s
Octobre à décembre	1766	75 881,0 £	73 881 £ 7s 6d
Janvier à mars	1767	83 554,0 £	83 553 £ 16s
Avril à Juin	1767	63 035,5 £	63 035 £ 12s
Juillet à Septembre	1767	80 748,0 £	80 747 £ 17s 6d
Octobre à décembre	1767	72 102,5 £	72 102 £ 9s
Janvier à mars	1768	85 497,5 £	85 497 £ 17s
Avril à Juin	1768	74 836,5 £	74 837 £ 7s
Juillet à Septembre	1768	75 458,5 £	75 459 £ 4s
Octobre à décembre	1768	<b>81 969,0 £</b>	<b>81 939 £ 3s 6d</b>

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

## A.32 REVENU ANNUEL PAR INSPECTEUR DE POLICE, 1763-1768

IP	1763	1764	1765	1766	1767	1768
Bazin				928 £	7 974 £	1 240 £
Bourgoin	1 923 £	1 167 £	2 961 £	5 972 £	8 219 £	4 380 £
Bouton		501 £	1 741 £	2 304 £	2 741 £	3 024 £
Buhot	12 686 £	13 660 £	16 491 £	15 607 £	13 993 £	15 459 £
Damotte	2 429 £	3 706 £	3 056 £	1 073 £	9 132 £	14 751 £
Delahaye	2 494 £	3 268 £	2 239 £	1 089 £	1 159 £	1 270 £
Dupetit						298 £
Dupuis	5 255 £	6 319 £	6 635 £	6 338 £	6 474 £	6 498 £
Durocher	21 374 £	19 698 £	18 421 £	22 461 £	20 648 £	10 632 £
Dutronchet				352 £	905 £	1 058 £
Ferry	100 £					
Framboisier	21 751 £	18 858 £	19 562 £	23 164 £	28 116 £	26 494 £
Goupil des Pallières						23 £
Guillote père	2 666 £	4 488 £	4 471 £	3 473 £	512 £	
Guillote fils					2 639 £	4 575 £
Héancre	3 158 £	2 368 £	3 466 £	3 047 £	4 582 £	5 457 £
Hémery	16 212 £	21 780 £	18 834 £	16 095 £	17 484 £	18 423 £
Joinville	1 419 £	2 060 £	92 £	718 £	1 697 £	1 681 £
De la Jannière	11 980 £	12 842 £	10 187 £	9 221 £	10 291 £	9 930 £
Landron Desormeaux					1 479 £	1 735 £
Legrand	1 404 £	1 729 £	2 187 £	1 885 £	3 172 £	3 426 £
Marais	8 609 £	6 511 £	8 554 £	9 311 £	8 020 £	8 748 £
Muron	2 715 £	10 814 £	19 420 £	18 199 £	21 145 £	14 383 £
Poussot	582 £		256 £			
Receveur	1 884 £	15 045 £	19 752 £	13 321 £	16 029 £	15 396 £
Roulier	21 139 £	4 501 £	2 501 £	2 115 £		
Sarraire	16 773 £	13 814 £	15 668 £	15 728 £	13 763 £	17 135 £
Sommelier					405 £	14 297 £
Troussey						2 719 £
De la Villegaudin	17 772 £	16 640 £	14 959 £	16 962 £	6 630 £	

Source : AN, O<sup>1</sup> 361



## APPENDICE B

### RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS ANNEXES DE LA PARTIE II

B.1 Référence aux séries d'archives de la sûreté.....	773
B.2 Référence aux registres des inspecteurs de police .....	775
B.3 Inspecteurs de la sûreté, 1746-1788 .....	777
B.4 Transcription de la requête au roi sur le plan d'un projet de règlement sur le Bureau de confiance et sûreté (BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801).....	778
B.5 Extrait d'un répertoire d'ordres du roi, 1763-1764 (APP, AB 375) .....	786
B.6 Extrait d'un registre d'ordres du roi, 30 janvier 1763 (APP, AB 365, f. 116)..	787
B.7 Extrait d'un état général des prisonniers d'ordres du roi (APP, AB 381, p.1)..	788
B.8 Extrait d'un registre de police (APP, AB 393, f. 302) .....	789
B.9 Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 janvier 1762 (BA, Ms Bastille 10119) ....	790
B.10 Bulletin de la sûreté, 9 avril 1772 (BA, Ms Bastille 10126).....	792
B.11 Interventions dans les quartiers de police, 1762-1763 .....	795
B.12 Carte de la sûreté détaillée, 1762-1763 .....	797
B.13 Interventions dans les quartiers de police, 1772-1773 .....	798
B.14 Distribution des quartiers de la rive gauche, 1772-1773.....	800
B.15 Graphique de la répartition des types d'intervention, 1762, 1763, 1772, 1773 (BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128) .....	801

B.16	Graphique de la répartition des objets de la sûreté, 1762, 1763, 1772, 1773 (BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128) .....	802
B.17	Revenus trimestriels des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768 .....	803
B.18	Graphique des revenus trimestriels des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768 (AN, O <sup>1</sup> 361).....	804
B.19	Détail des équipes de l'inspecteur Roulier, 1762-1763.....	805
B.20	Commissaires associés à Roulier, 1762-1763 .....	806
B.21	Détail des équipes de l'inspecteur de la Villegaudin, 1762-1763 .....	807
B.22	Commissaires associés à de la Villegaudin, 1762-1763 .....	808
B.23	Détail des équipes de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763, 1772-1773.....	809
B.24	Commissaires associés à Sarraire, 1762-1763, 1772-1773 .....	810
B.25	Détail des équipes de l'inspecteur Receveur, 1772-1773 .....	811
B.26	Commissaires associés à Receveur, 1772-1773 .....	812
B.27	Détail des équipes des inspecteurs de Beaumont et Dutronchet, 1772-1773..	813
B.28	Commissaires associés à de Beaumont et Dutronchet, 1772-1773 .....	814
B.29	Commissaires associés à de Beaumont, 1772-1773.....	815
B.30	Commissaires associés à Dutronchet, 1772-1773 .....	816
B.31	Détail de la provenance des déclarations, 1762-1763, 1772-1773.....	817
B.32	Transcription d'une enquête pour vol avec effraction, 2 septembre 1763 (BA, Ms Bastille 10144).....	818
B.33	Transcription d'une enquête pour crime de sang, 23 et 25 mai 1773 (BA, Ms Bastille 10128).....	822
B.34	<i>L'enlèvement de police</i> , 1755.....	824
B.35	Essai de taxinomie policière des suspects, 1762-1763, 1772-1773 .....	825

## B.1 RÉFÉRENCE AUX SÉRIES D'ARCHIVES DE LA SÛRETÉ

1. BA, Ms Bastille 10033-10091 : Plaintes et déclarations. Expéditions des rapports des inspecteurs de police de la sûreté et procès-verbaux des commissaires adressés au lieutenant général de police, 1721-1777. [1770 et 1771 en déficit].
  - BA, Ms Bastille 10062 : 1762 (692 f.)
  - BA, Ms Bastille 10063 : 1762 (785 f.)
  - BA, Ms Bastille 10064 : 1763 (859 f.)
  - BA, Ms Bastille 10065 : 1763 (712 f.)
  - BA, Ms Bastille 10066 : 1763 (428 f.)
  - BA, Ms Bastille 10078 : 1772 (731 f.)
  - BA, Ms Bastille 10079 : 1772 (713 f.)
  - BA, Ms Bastille 10080 : 1772 (918 f.)
  - BA, Ms Bastille 10081 : 1772 (868 f.) : Incommunicable
  - BA, Ms Bastille 10082 : 1773 (530 f.)
  - BA, Ms Bastille 10083 : 1773 (711 f.)
  - BA, Ms Bastille 10084 : 1773 (936 f.)
  - BA, Ms Bastille 10085 : 1773 (644 f.)
2. BA, Ms Bastille 10092-10118 : Captures, perquisitions et interrogatoires. Rapports des inspecteurs de police du département de la sûreté et procès-verbaux des commissaires au Châtelet adressés au lieutenant général de police, 1727-1775. [1770 en déficit].
  - BA, Ms Bastille 10103 : 1762 (372 f.)
  - BA, Ms Bastille 10104 : 1763 (614 f.)
  - BA, Ms Bastille 10105 : 1763 (663 f.)
  - BA, Ms Bastille 10112 : 1772 (818 f.)
  - BA, Ms Bastille 10113 : 1772 (746 f.)
  - BA, Ms Bastille 10114 : 1773 (288 f.)
  - BA, Ms Bastille 10115 : 1773 (357 f.)
  - BA, Ms Bastille 10116 : 1773 (296 f.)
3. BA, Ms Bastille 10119-10128 : Bulletins ou états de la sûreté consignants les captures et déclarations faites par les inspecteurs chargés de la partie de la sûreté, **1760-1773**.
  - BA, Ms Bastille 10119 : 1762 (208 f.)
  - BA, Ms Bastille 10120 : 1763 (256 f.)
  - BA, Ms Bastille 10126 : 1772 (482 f.)
  - BA, Ms Bastille 10127 : 1772 (515 f.)
  - BA, Ms Bastille 10128 : 1773 (648 f.)

4. BA, Ms Bastille 10129-10133 : Procès-verbaux des commissaires et rapports des inspecteurs des patrouilles faites dans les rues de Paris et visites dans les cabarets, billards et lieux suspects par les inspecteurs, commissaires et exempts, 1750-1775.
  - BA, Ms Bastille 10130 : 1752
  - BA, Ms Bastille 10133 : 1760-1775 (316 f.) : Incommunicable.
5. Registres de l'inspecteur de la sûreté Sarraire
  - BA, Ms Bastille 10142 : Registre du quartier du Palais-Royal de l'inspecteur Sarraire, consignait ses rapports sur son activité au lieutenant général de police, 1761-1770.
  - BA, Ms Bastille 10143 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1760-1762.
  - BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1762-1765.
  - BA, Ms Bastille 10145 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1767-1769.
  - BA, Ms Bastille 10146 : Registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1767-1771.
  - BA, Ms Bastille 10147 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1769-1771.
  - BA, Ms Bastille 10148 : Fragments d'un registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1765-1767.
  - AN, Y 18797 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1762-1764
  - AN, Y 18798 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1764-1767.



## B.2 RÉFÉRENCE AUX REGISTRES DES INSPECTEURS DE POLICE

### I- REGISTRES DE QUARTIER

- BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, 1761-1770.
- APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779-1786.

### II- REGISTRES DES DÉCLARATIONS.

- BA, Ms Bastille 10143 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1760-1762.
- AN, Y 18797 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1762-1764.
- AN, Y 18798 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1764-1767.
- BA, Ms Bastille 10145 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1767-1769.
- BA, Ms Bastille 10147 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1769-1771.
  
- BA, Ms Bastille 10137 : Registre de l'inspecteur Roussel où il a consigné les procès-verbaux envoyés par lui au Lieutenant général de police, des plaintes et déclarations venues à lui, et des observations qu'il a faites lui-même, concernant la sûreté et la tranquillité de Paris, 1746-1751.
  
- BA, Ms Bastille 10141 : Registre où l'inspecteur Poussot a consigné ses rapports au lieutenant général de police, sur les plaintes et déclarations reçues par les commissaires de son département, ainsi que ses rapports sur l'état et l'organisation des halles et marchés, 1749-1761.
  - Ces deux derniers registres se situent possiblement à la frontière entre le type de registres de quartier et de déclarations.

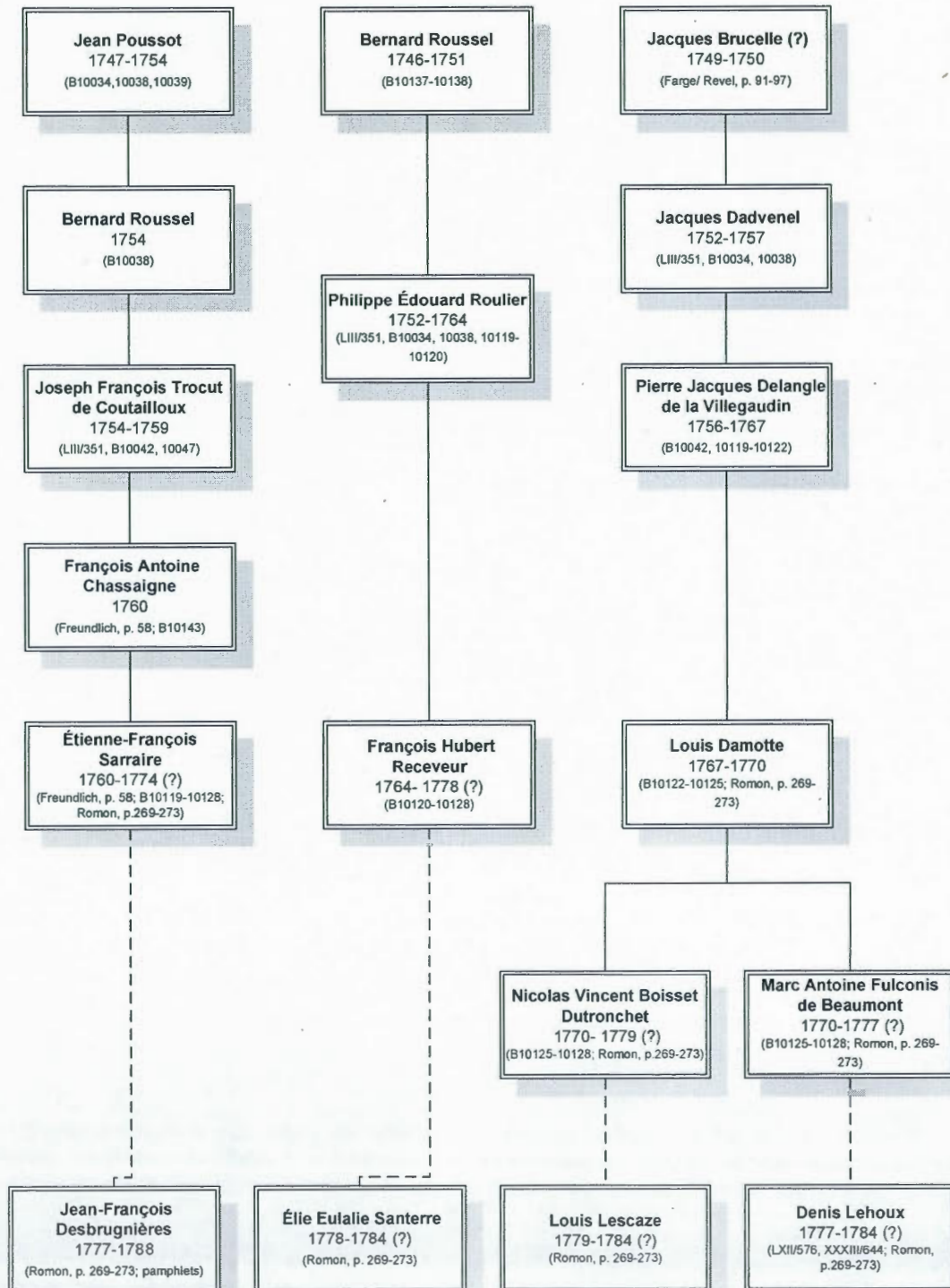
### III- REGISTRES DES CAPTURES

- BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1762-1765.
- BA, Ms Bastille 10148 : Fragments d'un registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1765-1767.
- BA, Ms Bastille 10146 : Registre des captures, patrouilles et interrogatoires où l'inspecteur Sarraire a consigné ses rapports, accompagnés de la consignation des procès-verbaux des interrogatoires faits par les commissaires de son département, 1767-1771.
- BA, Ms Bastille 10136 : Registre de l'inspecteur Roussel, commencé des deux côtés. Consignation des procès-verbaux de patrouilles, perquisitions, arrestations et transferts, envoyés au lieutenant général de police, 1739-1751.
- BA, Ms Bastille 10138 : Registre de l'inspecteur Poussot où il a consigné les procès-verbaux envoyés par lui au Lieutenant général de police, sur la manière dont il a exécuté les ordres que celui-ci a donnés. Perquisitions, arrestations, transferts, patrouilles, 1747-1750.
- BA, Ms Bastille 10139 : Registre de l'inspecteur Poussot où il a consigné les procès-verbaux envoyés au Lieutenant général de police, sur la manière dont il a exécuté les ordres que celui-ci a donnés. Perquisitions, arrestations, transferts, patrouilles, 1751-1754.
- BA, Ms Bastille 10140 : Registre de l'inspecteur Poussot constitué d'une table alphabétique de personnes arrêtées de 1738 à 1754.
- BA, Ms Bastille 10148 : Fragments du registre de Dadvenel. Patrouilles, perquisitions, captures, 1750-1756

### IV- CATALOGUES DE LA LIBRAIRIE

- BNF, Coll. Anisson-Duperron, Ms fr. 22156-22165 : Journal de la librairie rédigé par l'inspecteur d'Hémery, 1750-1769.
- BNF, Coll. Anisson-Duperron, Ms fr., 22106-22107 et 22070 : Historique des libraires et imprimeurs de Paris existant en 1752 rédigé par l'inspecteur de police d'Hémery, 1752.

## B.3 INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ, 1746-1788



B.4 TRANSCRIPTION DE LA REQUÊTE AU ROI SUR LE PLAN D'UN  
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DE CONFIANCE ET SÛRETÉ  
(BNF, FONDS DELAMARE, MS FR. 21801)

Au Roy

Sire

Le Sieur représente très humblement à Votre Majesté que l'étude particulière qu'il a faite des loix, principalement de celles qui ont pour objet la sûreté publique, l'a engagé à chercher un moyen capable de faciliter l'exécution de ces loix comme étant la seule chose à désirer pour voir cette portion intéressante de l'ordre public, portée au même degré de perfection où sont parvenues les autres parties de la Police.

Ce moyen, Sire, est tiré de l'esprit même des loix et semble avoir été dicté par la sagesse de celles émanées de V. M.

**Tous les règlements\* qui ont rapport à la sureté et à la tranquillité de vos sujets se réunissent en ce point que le désordre et les crimes qui se commettent dans Paris ne proviennent et ne se perpétuent que par les gens de condition servile, les mandians et les vagabonds.**

L'exposant a recueilli dans les mêmes sources qu'ils se multiplient.

1° par la facilité qu'ils ont de se cacher, et par la difficulté de les trouver faute de signalements et d'indications de leurs noms, demeures et habitudes.

1350, 1407, 1408, 1507, 1724, 1535, 1536, 1547, 1551, 1558, 1560, 1572, 1617, 1622, 1626, 1634, 1639, 1640, 1643, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1666, 1668, 1690, 1693, 1700, 1701, 1708, 1709, 1712, 1715, 1717, 1719, 1720, 1724, 1725, 1733, 1740, 1743, 1749, 1750 et 1753.

2° Parceque l'on ne s'est point attaché à distinguer les bons sujets des mauvais, faute d'enregistrement des personnes chez lesquels ils ont demeuré, d'informations exactes et d'en conserver des notes.

3° À cause de la répugnance que l'on a à dénoncer les fripons ce qui sera toujours la cause des vols et des plus grands crimes, cette répugnance est néanmoins facile à lever en admettant les maitres et maitresses à faire leurs déclarations à un bureau public, des vols, torts ou préjudices qu'on leur aura fait.

4° Faute de gens préposés pour découvrir les effets volés, ceux qui les vendent, et ceux qui les achettent et d'un dépôt sur pour y mettre les choses perduës ou recouvrées où l'on observe d'en tenir des états fidels.

5° Faute d'un établissement où les gens de condition serviles et autres reconnus pour honnêtes gens, puissent trouver des subsistances, et des secours gratuites dans leur misère, pour aider ceux qui sont sans maître, ou qui font quelque



petit négoce affin de les délivrer de l'emprunt ruineux à la semaine qui les réduit à la nécessité de mandier, ou les forces à des excès punissables et de remédier par ce moyen à l'exaction des gens qui ne sont qu'augmenter le nombre des malheureux.

L'exposant a reconnu de plus que les vagabonds ont toujours causé des troubles et des rumeurs dans Paris et tout récemment en 1750 qu'ils l'ont inondé plusieurs fois d'assassinat se sont rendus gardiens de presque toutes les maisons, ont détruit quantité de ses habitans, et que les vols et les meurtres que commettent les gens de condition servile à qui nos vies, biens et notre réputation sont confiés sans examen, pourroient un jour causer de plus grands maux, s'ils n'étoient assujettis à une discipline exacte quoique libre.

Pour se convaincre de la nécessité de les prévenir, il suffiroit d'examiner l'arrêt du Parlement du 9 juillet 1740 et la déclaration de V. M. du 20 8<sup>bre</sup> 1750 concernant les vagabonds et les mandians, l'analyse de ces deux règlements et de ceux qui y sont rapellés qui comprennent tous les autres, fait connoître qu'on a cherché tous les moyens possible pour y réussir, mais le plus remarquable, et en même tems le plus facile et le plus sur dans son effet, c'est de soumettre les gens de condition servile à se faire enregistrer dans un Bureau Public, les règlements des 9 x<sup>bre</sup> 1639, 22 f<sup>er</sup> et 29 juin 1640 en ont ordonné l'enregistrement, même sous peine des gallères, et l'arrêt du Parlement du 9 Juillet 1740, ordonne l'exécution du règlement de 1639.

Cet arrêt, Sire, et Votre Déclaration du mois d'8<sup>bre</sup> 1750 qui annonce un règlement sur la matière, ont servi de guide à l'exposant pour en former le plan, il espère que V. M. le trouvera essentiel à la sureté et au bien public, d'autant qu'il ne peut nuire ny contraindre personne, et qu'il est conforme à toutes les loix divines et humaines.

Ce plan fut remis au mois de décembre 1750 par une personne de considération à votre ministre ayant le département de Paris qui en fit le renvoy à votre Lieutenant général de Police, assurant que sur son approbation il donneroit des lettres patentes.

Ce magistrat après plusieurs mois d'examen ne trouva de difficulté que dans l'exécution, ce qui obligea à consulter les principaux de votre Parlement et d'autres personnes éclairées qui l'approuvèrent et furent d'avis qu'on en tenta le succès.

Le Ministre en accorda la permission verbale ne pouvant la donner par écrit, il fit espérer alors des lettres patentes dans l'année, si le succès avoit lieu, et promit d'empêcher qu'on ne fut troublé.

Dans cette confiance, le Bureau a été **ouvert au mois de juillet 1751 sous le titre de Bureau de confiance et de sûreté**, on s'est donné tous les soins nécessaires pour l'établir, et on a fait des dépenses considérables pour le soutenir.

La protection du ministre dans les différentes **poursuites faites contre le Bureau, par le Lieutenant général de Police** et par le Procureur du Roy ont fait surmonter tous les obstacles et toutes les épreuves que ces magistrats ont imaginé pour connoître s'il étoit susceptible de quelques inconvénients.

**L'utilité de ce Bureau pour la Police dans la recherche de plusieurs vols, et de différents malfaiteurs** durant l'hiver de 1751 que Paris en étoit inondé, fit suspendre jusqu'en may 1752. La sentence du Châtelet, qui a ordonné la clôture du Bureau cette sentence n'a été renduë qu'après les plus vives sollicitations de l'exposant et la clôture n'a été ordonnée que parcequ'il n'étoit point autorisé par V. M.

Dans ces circonstances s'étant écoulé plus d'une année depuis l'établissement du Bureau, et le succès de ses opérations n'étant plus douteux, on recourut encore au Ministre pour obtenir des lettres patentes en forme de règlement, mais il exigea d'autres preuve d'utilité et quelque approbation du Parlement.

Pour y satisfaire l'inspecteur du Bureau demanda par requête l'évocation de la procédure, le Parlement après avoir consulté votre Lieutenant général de Police accorda **un arrêt de deffenses\*** [18 may 1752], de mettre la sentence du Chatelet à exécution et par un autre arrêt\*\* [7 7<sup>bre</sup> 1752] nomma le S<sup>r</sup> abbé de Salabery con<sup>er</sup> de grand chambre commissaire à l'effet d'examiner en présence du S<sup>r</sup> Boulonnois substitut du Procureur généra de V. M. tous les inconvénients et avantages du Bureau, entendre et recevoir toutes les dépositions nécessaires; le procès verbal a été commencé le 9 7<sup>bre</sup> suivant et finit le 23 x<sup>bre</sup> aussy suivant après 28 vacations.

Le Parlement a rendu cet arrêt en connoissance de cause, il ne l'a accordé qu'après avoir examiné le procès verbal du Châtelet et les dépositions des témoins, elles se sont trouvés si favorables, la Régie si régulière, et les registres tenus en si bonne forme que le Chatelet les avoit laissés à la garde de l'un des Directeurs du Bureau.

Le procès verbal fait ensuite par le conseiller commissaire du Parlement les enquêtes juridiques qu'il contient, les dépositions sous le serment à justice du commandant du gué de plusieurs commissaires du Châtelet, d'inspecteurs de police et de nombre d'autres particuliers, démontrent la facilité de l'exécution du projet, le succès de ses opérations et la nécessité du Bureau.

Outre que cette nécessité est fondée sur les principes, c'est-à-dire sur l'authenticité des règlements il parroit suffire de mettre sous les yeux de V. M. une idée simple des opérations du Bureau pour mériter sa royale approbation.

Par des signalements fidels et des informations exactes le Bureau parvient a connoître l'état, les mœurs, habitudes et demeures de tous les gens de condition servile.

Les déclarations qui y sont apportés luy indiquent les noms des malfaiteurs et les voleurs, les soupçonnés de vols, et les choses perduës ou trouvées.

C'est un dépôt sûr pour les effets recouvrés ou confiés par les enregistrés, il sert à reconnoître les choses volées et recelées, ne soit prêté ny avancé aucune somme sur yceux par le Bureau et c'est un moyen également certain pour reconnoître les choses volées et recelées. Le Bureau soulage par des subsistances gratuites les

signalés, honnêtes gens qui sont dans la misère, et les enregistrés y trouvent une ressource assurée dans leurs besoins.

Il est en état de distinguer les bons et les mauvais sujets, placer les premiers, d'éloigner les autres et de découvrir les malfaiteurs et gens poursuivis pour crime, soit qu'ils soient signalés ou non malgré leur changement de noms et de demeures.

De suivre les accuser de vols, d'informer les personnes qui auroient à leur service ou chez lesquelles ils se retirent à leur insçu et de reconnoître les effets volés et réclamés, les receleurs, vendeurs, et acheteurs.

De rendre aux parents les enfants de famille qui absent de la maison paternelle, de renvoyer les laboureurs à la culture des terres et les artisans à leurs professions.

De contenir par ces moyens les signalés, d'informer de leur décès leurs héritiers, de purger Paris d'une multitude de vagabonds, de mandians, gens suspects et dangereux, plus propres au service des armes que ne sont les ouvriers si nécessaires à l'État.

De lever la répugnance à dénoncer les fripons, le bureau se chargeant de poursuivre en son nom ceux qu'il aura procurés et garantis, et d'empêcher qu'aucun à l'avenir ne puisse tromper deux maîtres s'ils s'informent au Bureau.

De payer le montant du tort causé par les sujets qu'il pourroit procurer dont il auroit répondu, et de faire restituer aux propriétaires ce qui leur auroit été dérobé

De prévenir enfin les malheurs et les excès ou la et le deffaut de connoissance pour se placer, entraînent souvent de bons sujets.

Tous ces avantages, Sire, sont constatés par le procès verbal fait en exécution de l'arrêt du Parlement, il en résulte encore que les objets que le Bureau embrasse sont libres et ~~d'autant plus convenables qu'ils sont~~ pratiqués publiquement par des particuliers sans autorisation ny fidélité et avec les plus grands abus; l'exposant ne désire la préférence qu'à cause de sa régularité qui obligera ceux qui exercent les mêmes objets de se conformer à la règle du Bureau.

Son succès et la confiance que le public luy donne depuis plus de deux ans qu'il subsiste, bien qu'il ne soit point autorisé, démontre encore son utilité et sa nécessité, et justifie aussy sa bonne régie puisque actuellement plus de 20m. personnes y sont enregistrées, parmy lesquelles il y a un grand nombre de gens inconnus, sans aveu et très suspects suivant les informations, les plaintes portées contr'eux et les notes inscrites dans les registres.

Il n'y a point d'établissement qui ne fonde son produit sur un tarif avantageux et le plus souvent à charge au public, celui du Bureau de confiance au contraire à un intérêt particulier que la rétribution qu'il plaira à S.M. de luy accorder soit modique pour engager à y avoir recours, étant libre de s'y adresser ou non, même pratiquer et de remplir les mêmes objets que le Bureau embrasse.



Le plan a été examiné par votre Lieutenant général de Police qui l'a jugé avantageux et n'a trouvé de difficulté que dans son exécution, mais l'expérience a justifié le contraire.

Le Bureau ouvert a été toléré par les magistrats, les Chatelet et le Parlement l'ont rendu pour ainsi dire authentiques par leur procès verbaux, sentences et arrêts.

Le Chatelet a reconnu l'utilité de cet établissement lors même de son procès verbal qui a nommé un Directeur pour gardien des registres, et il a été plus d'un an sans rendre sa sentence.

Le Parlement a approuvé le Bureau jusqu'à présent autant qu'il est en luy en le laissant depuis plus de deux ans agir sans troubles, il l'a même pris sous sa protection par un arrêt de défenses, l'a autorisé par un procès verbal qui met son utilité plus grand jour, constate la confiance du public, et prouve qu'elle ne peut qu'augmenter par une autorisation légitime les chefs du Parlement et de la police ont eu communication de ce procès verbal.

La police vient d'adopter la forme du Bureau en conformité de l'ordonnance de V.M. du 3 janvier 1753 qui oblige sous peine de prison les soldats, cavaliers et dragons qui viennent à Paris par congé limité de faire viser leurs cartouches et donner leur demeure dans les 24 heures de leur arrivée pardevant votre Lieutenant général de Police.

Le Chatelet et le Parlement ont rempli leur ministère, la Police a reconnu l'utilité de l'établissement du Bureau, le suffrage du public est notoire, l'aveu du Parlement est annoncé par un procès verbal le plus avantageux, jamais établissement n'a subi d'examen plus rigoureux ny administré autant de preuves d'utilité et n'eut cependant une exécution aussi longue sans être autorisé.

Il n'y a plus d'inconvénients à appréhender, d'abus à prévoir, d'obstacles à supposer, de tribunaux à consulter, de critique à redouter, il n'y a point de party ou d'opposition à craindre de qui que ce soit, le Bureau de confiance et de sureté n'en n'est plus susceptible.

On ne peut désirer une approbation plus marquée, cependant il n'est ny de la sagesse du Parlement ny de sa forme qu'il autorise un établissement sans lettres patentes, s'il ne plaisoit point à V. M. d'en accorder, ce tribunal seroit forcé faute d'autorisation du Bureau de confirmer la sentence du Chatelet.

Un tel arrêt entraineroit par une suite nécessaire la ruine et la honte de l'exposant, détruiroit le Bureau sans ressource, priveroit le Public de l'utilité qu'il retire de ses opérations, et ne seroit avantageux qu'à un nombre prodigieux de mauvais sujets notés sur les registres.

Ce seroit encore contraire aux vues des règlements surtout aux ordonnances de 1639 et 1640 confirmées par l'arrêt du Parlement du 9 juillet 1740 qui ont obligé les gens de condition servile à se faire inscrire dans le Bureau Public qui étoit établi pour lors et qui a eu lieu jusqu'en 1704 n'étant tombé dans le non usage que par le



deffaut d'ordre et de règle, manquant de moyens pour attirer par des secours les gens sans aveu, même de fonds pour se dédommager de ses frais.

Le plan du Bureau n'est point exposé aux mêmes inconvénients, ses opérations se font sous les yeux des Magistrats, il es assurée de la confiance du Public et fondé sur une règle certaine, facile et reconnue telle.

**La Police quoyqu'autorisée à prendre l'enregistrement et demeure des gens de condition servile, n'a pu et ne sauroit l'exécuter en aucun tems avec le moindre succès par la crainte qu'elle inspire et par la répugnance, même la deffiance des maitre de s'y adresser pour se pourvoir de sujets.**

L'intérêt des signalés se trouveroit sacrifié par la difficulté de se placer; plus les honnêtes gens seroient suspectés et les secours très à charge à S.M.

Il est donc essentiel que le Parlement qui a l'autorité de la Police, ait celle du Bureau, puisqu'il n'a d'autre objet que la sureté et le bien public.

Cet objet, Sire, mérite trop l'attention de V.M. pour ne pas espérer qu'elle voudra bien agréer et autoriser le Bureau de confiance et de sureté par un règlement si nécessaire par le bon ordre et à la tranquillité de vos sujets, elle en est trop occupée pour s'y refuser, dans cette confiance l'exposant offre de consacrer son tems, son travail et ses soins pour l'exécution de ce règlement.

Il se flate que notre conseil ne s'en éloignera point dez qu'il sera informé que ce n'est point un projet fondé sur des avantages spéculatifs, qu'on présente mais un établissement libre tout formé qui se soutient depuis plus de deux ans sans avoir excité aucune plainte n'y produit aucun inconvénient, qui n'a pas été entrepris autorisation au moins tacite pour lequel on a fait des dépenses très considérables et dont l'utilité est constatée par procès verbal, que le projet remplit les vues du règlement, et qu'il n'a d'autres objets que d'éteindre les mandians et les vagabonds et de secourir les pauvres.

A ces causes, Sire, plaise à V.M. accorder et faire don à l'exposant du privilège, ~~de faire~~ d'établir et faire tenir tant dans votre bonne ville de Paris qu'ez autres villes de votre Royaume qu'il avisera, des bureaux publics sous la dénomination de Bureaux de confiance et de sureté pour en jouir par luy, ses héritiers, cessionnaires ou ayant cause, plainement, paisiblement et a perpétuité avec deffenses à toute personne de s'immiser aud privilège sans son consentement, ou des siens après luy sous quelque prétexte que ce soit, sans pouvoir être troublé dans la jouissance d'iceluy et ce non obstant toutes déclarations, ordonnances, règlements et lettres patentes à ce contraires.

En conséquence approuvant et validant autant que de besoin le Bureau qui a été ouvert dans votre dite Ville de Paris et qui y existe depuis le mois de juillet 1751.

Ordonner par forme de règlement que le suppliant pourra établir dans chaque Bureau le nombre de commis qu'il jugera à propos, lesquels ils inscriront les signalements de tous les gens de condition servile et autres personnes qui voudront s'adresser aud Bureau pour être placées par son entremise ou par d'autres besoins.

Enregistreront, leurs noms, surnoms, âge, naissance, talents le jour de leur arrivée à Paris, leurs aziles ou logements occupés ou vacants, ensemble des personnes dont ils se réclament, et autres qui le désirent, affin par le Bureau ne placer que des gens surs dont il repondra si on le requiert et donnera à cet effet les enseignements nécessaires et des indications certaines. Seront pareillement enregistrés toutes les déclarations que les particuliers voudront faire, soit du préjudice qu'ils pourroient souffrir des sujets à leur service ou pour autres motifs, relatifs à leur sureté et besoin, soit d'effets volés et recelés, perdus ou retrouvés, réclamés ou remis au Bureau, ensemble les déclarations concernant les effets dont les enregistrés désirerent qu'on indique la vente, pour être communiqués suivant les états qu'ils en fourniront, sans que le supliant puisse faire imprimer, afficher, ny distribuer lesd déclarations et états, vendre, troquer ny échanger aucuns desd effets luy permettre de recevoir dans son Bureau les effets reconnus ou recouvrés qui auroient été perdus ou volés, ainsy ceux que les enregistrés voudront y confier, soit pour raison d'absence soit par crainte de feu ou de vol, faute de logement ou autres motifs légitimes, à la charge d'inscrire sur les registres leurs noms, qualités et demeures, avec l'État exacts des effets qui auront été remis, leur prix, ou valeur, sur lesquels, il pourra être prêté ny avancé aucuns deniers et encore de donner telle caution que les propriétaires demanderont pour sureté des effets qu'ils auront ainsy confiés; à chacun desquels propriétaires il sera délivré une reconnaissance duement signée, pour qu'ils puissent retirer leurs effets en même nature, en raportant la reconnaissance qui aura été fournie et pour que les sujets reconnus honnêtes gens et dans la misère trouvent des secours dans l'établissement du Bureau, ordonner sur les premiers deniers du produit nés du Bureau, il soit chaque année prélevé 1200 journées de subsistance sur le pied de six sols par jour qui leur seront délivrés. Permettre pareillement à l'exposant de prêter à chacun des signalés et enregistrés qui se trouveront dans le besoin une somme de 10 livres pour 3 mois sans aucun intérêt ny retribution affin de les aider dans leur petit négoce et ce jusqu'à concurrence de 4000 livres pour la p<sup>re</sup> année, chacune des suivantes augmentant d'autres 4000 livres lesquelles seront également prises sur le produit dud Bureau, et dans le cas ou quelques enregistrés étant en âge de majorité auroient besoin de plus de 10 livres le Bureau ne pourra leur avancer que jusqu'à la somme de 4000 livres à chacun, au moyen d'un denier pour livre par mois d'indemnité et risques, comme aussy en cas de détention, maladie, absence ou autres empêchements des signalés et enregistrés; permettre à l'exposant de se charger de leurs procurations, commissions et de recevoir leurs revenus, créances et deniers en leur donnant toute sureté requise ainsy qu'il appartiendra, en sorte que le public ne soit déterminé que par le plus grand avantage, et le plus de sureté qu'il y trouvera. Et pour assurer encore plus la garantie de tout ce que dessus et les frais de régie, ordonner que l'exposant et ceux qu'il jugera à propos d'intéresser dans le présent établissement, seront tenus de remettre ou assurer au caissier dud Bureau des fonds à eux appartenants et suffisants pour en répondre ainsy qu'il sera réglé par M. le premier Président et M<sup>f</sup> le Procureur général du Parlement de Paris suivant la nécessité du Bureau et des enregistrés pour leur sureté et besoins, comme aussy permettre aux employés du Bureau de faire apposer et



distribuer par les afficheurs et colporteur ord<sup>cs</sup> imprimés permis, arrêter les comptes, coter et parapher les registres de ceux qui se trouveront à propos de les porter aud Bureau sans empêcher les particuliers qui pratiquent quelques unes desd partie cy dessus de les continuer, auxquels particuliers néanmoins (attendu leur deffaut d'autorisation, il plaira à V.M. faire deffenses d'ouvrir, établir, ny former aucun Bureau ou Société à cet effet, affin qu'il ne puisse y avoir d'autre établissement pour exécuter aucun desd objets, faire deffenses à tous employés placés dans led Bureau ou qui auroient été révoqués, de s'immitter en leur particulier dans aucune desd parties. Autoriser l'exposant à distribuer, répandre seulement une dois chaque année des imprimés concernant son établissement pour son utilité et celle du public après en avoir obtenu la permission à votre Lieutenant général de Police. Pour toutes lesquelles opérations, frais, salaires, dépenses et pour mettre l'exposant en état de soutenir le Bureau, il plaira à V.M. de luy accorder les droits qu'elle jugera à propos, lesquels seront réglés en son conseil attendu que l'établissement du Bureau intéresse principalement la sureté et ~~le bien des sujets de V.M.~~ la tranquillité publique ordonner qu'il soit nommé un commissaire au Chatelet et un inspecteur pour prendre au Bureau les éclaircissements nécessaires à la découverte des vols et autres délits dont ils rendront compte; ~~et pour le plus grand avantage~~ et comme il s'agit également du bien des sujets de V. M. ordonner pour leur plus grand avantage que tous les procès et différends concernant led privilège et l'établissement des bureaux de confiance et de sureté, circonstances et dépendances en demandant ou en déffendant même en cas d'intervention ou led Bureau sera intéressé pour matière personnelles réelles ou mixte sans exception, seront portés en première instances en la grand chambre de Votre Parlement de Paris sans qu'ils puissent être traduits et commancés ailleurs ny pardevant autres juges tels qu'ils soient encore que ce fut hors l'étendue du ressort de votre dite Cour de Parlement, attribuer à cette effet toutes cours, juridictions et connoissances à lad grande chambre icelle deffendre et interdire à toutes autres cours des juges et ordonner que M le premier Président nommera et commettra un conseiller de la grande chambre pour en qualité de commissaire du Bureau de Paris s'y transporter aussy souvent qu'il sera trouvé convenable et nécessaire pour voir et examiner la régie, l'administration la conduite des employés et la situation de la caisse, dresser tous procès verbaux nécessaires en présence d'un des substitut de votre procureur général et en faire son raport et l'exposant continuera ses vœux.

B.5 EXTRAIT D'UN RÉPERTOIRE D'ORDRES DU ROI, 1763-1764 (APP, AB 375)

*[Handwritten ledger with columns for dates, descriptions, and monetary values. The text is written in French and includes various entries such as 'Avenue de...', 'Avenue de...', and 'Avenue de...'. It is organized into sections by month and year, with some entries crossed out or marked with initials.]*

Date	Description	Value
1763	Avenue de...	100
1763	Avenue de...	150
1763	Avenue de...	200
1763	Avenue de...	250
1763	Avenue de...	300
1763	Avenue de...	350
1763	Avenue de...	400
1763	Avenue de...	450
1763	Avenue de...	500
1763	Avenue de...	550
1763	Avenue de...	600
1763	Avenue de...	650
1763	Avenue de...	700
1763	Avenue de...	750
1763	Avenue de...	800
1763	Avenue de...	850
1763	Avenue de...	900
1763	Avenue de...	950
1763	Avenue de...	1000
1763	Avenue de...	1050
1763	Avenue de...	1100
1763	Avenue de...	1150
1763	Avenue de...	1200
1763	Avenue de...	1250
1763	Avenue de...	1300
1763	Avenue de...	1350
1763	Avenue de...	1400
1763	Avenue de...	1450
1763	Avenue de...	1500
1763	Avenue de...	1550
1763	Avenue de...	1600
1763	Avenue de...	1650
1763	Avenue de...	1700
1763	Avenue de...	1750
1763	Avenue de...	1800
1763	Avenue de...	1850
1763	Avenue de...	1900
1763	Avenue de...	1950
1763	Avenue de...	2000
1763	Avenue de...	2050
1763	Avenue de...	2100
1763	Avenue de...	2150
1763	Avenue de...	2200
1763	Avenue de...	2250
1763	Avenue de...	2300
1763	Avenue de...	2350
1763	Avenue de...	2400
1763	Avenue de...	2450
1763	Avenue de...	2500
1763	Avenue de...	2550
1763	Avenue de...	2600
1763	Avenue de...	2650
1763	Avenue de...	2700
1763	Avenue de...	2750
1763	Avenue de...	2800
1763	Avenue de...	2850
1763	Avenue de...	2900
1763	Avenue de...	2950
1763	Avenue de...	3000
1763	Avenue de...	3050
1763	Avenue de...	3100
1763	Avenue de...	3150
1763	Avenue de...	3200
1763	Avenue de...	3250
1763	Avenue de...	3300
1763	Avenue de...	3350
1763	Avenue de...	3400
1763	Avenue de...	3450
1763	Avenue de...	3500
1763	Avenue de...	3550
1763	Avenue de...	3600
1763	Avenue de...	3650
1763	Avenue de...	3700
1763	Avenue de...	3750
1763	Avenue de...	3800
1763	Avenue de...	3850
1763	Avenue de...	3900
1763	Avenue de...	3950
1763	Avenue de...	4000
1763	Avenue de...	4050
1763	Avenue de...	4100
1763	Avenue de...	4150
1763	Avenue de...	4200
1763	Avenue de...	4250
1763	Avenue de...	4300
1763	Avenue de...	4350
1763	Avenue de...	4400
1763	Avenue de...	4450
1763	Avenue de...	4500
1763	Avenue de...	4550
1763	Avenue de...	4600
1763	Avenue de...	4650
1763	Avenue de...	4700
1763	Avenue de...	4750
1763	Avenue de...	4800
1763	Avenue de...	4850
1763	Avenue de...	4900
1763	Avenue de...	4950
1763	Avenue de...	5000
1763	Avenue de...	5050
1763	Avenue de...	5100
1763	Avenue de...	5150
1763	Avenue de...	5200
1763	Avenue de...	5250
1763	Avenue de...	5300
1763	Avenue de...	5350
1763	Avenue de...	5400
1763	Avenue de...	5450
1763	Avenue de...	5500
1763	Avenue de...	5550
1763	Avenue de...	5600
1763	Avenue de...	5650
1763	Avenue de...	5700
1763	Avenue de...	5750
1763	Avenue de...	5800
1763	Avenue de...	5850
1763	Avenue de...	5900
1763	Avenue de...	5950
1763	Avenue de...	6000
1763	Avenue de...	6050
1763	Avenue de...	6100
1763	Avenue de...	6150
1763	Avenue de...	6200
1763	Avenue de...	6250
1763	Avenue de...	6300
1763	Avenue de...	6350
1763	Avenue de...	6400
1763	Avenue de...	6450
1763	Avenue de...	6500
1763	Avenue de...	6550
1763	Avenue de...	6600
1763	Avenue de...	6650
1763	Avenue de...	6700
1763	Avenue de...	6750
1763	Avenue de...	6800
1763	Avenue de...	6850
1763	Avenue de...	6900
1763	Avenue de...	6950
1763	Avenue de...	7000
1763	Avenue de...	7050
1763	Avenue de...	7100
1763	Avenue de...	7150
1763	Avenue de...	7200
1763	Avenue de...	7250
1763	Avenue de...	7300
1763	Avenue de...	7350
1763	Avenue de...	7400
1763	Avenue de...	7450
1763	Avenue de...	7500
1763	Avenue de...	7550
1763	Avenue de...	7600
1763	Avenue de...	7650
1763	Avenue de...	7700
1763	Avenue de...	7750
1763	Avenue de...	7800
1763	Avenue de...	7850
1763	Avenue de...	7900
1763	Avenue de...	7950
1763	Avenue de...	8000
1763	Avenue de...	8050
1763	Avenue de...	8100
1763	Avenue de...	8150
1763	Avenue de...	8200
1763	Avenue de...	8250
1763	Avenue de...	8300
1763	Avenue de...	8350
1763	Avenue de...	8400
1763	Avenue de...	8450
1763	Avenue de...	8500
1763	Avenue de...	8550
1763	Avenue de...	8600
1763	Avenue de...	8650
1763	Avenue de...	8700
1763	Avenue de...	8750
1763	Avenue de...	8800
1763	Avenue de...	8850
1763	Avenue de...	8900
1763	Avenue de...	8950
1763	Avenue de...	9000
1763	Avenue de...	9050
1763	Avenue de...	9100
1763	Avenue de...	9150
1763	Avenue de...	9200
1763	Avenue de...	9250
1763	Avenue de...	9300
1763	Avenue de...	9350
1763	Avenue de...	9400
1763	Avenue de...	9450
1763	Avenue de...	9500
1763	Avenue de...	9550
1763	Avenue de...	9600
1763	Avenue de...	9650
1763	Avenue de...	9700
1763	Avenue de...	9750
1763	Avenue de...	9800
1763	Avenue de...	9850
1763	Avenue de...	9900
1763	Avenue de...	9950
1763	Avenue de...	10000





B.7 EXTRAIT D'UN ÉTAT GÉNÉRAL DES PRISONNIERS D'ORDRES DU ROI  
(APP, AB 381, P.1)

Intendance ou Généralité de Paris.		Etat des Personnes détenues, d'Ordres du Roi, dans la Maison de Bicêtre.				
Noms des Personnes détenues.	Date de Cécès.	Noms de Mentors qui ont signé les Ordres.	Intendance ou Généralité du domicile des Personnes détenues.		Motifs des Ordres.	Observations.
Philippe Christophe Cherret,	11 Mars 1761.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Pierre Capin Duquesnay,	12 Mars 1761.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Leon Lucas.	17 Janvier 1762.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Monsieur de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche	22 avril 1765.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Jean de la Roche de la Roche	14 avril 1765.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Jean de la Roche de la Roche	12 Mars 1765.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Jean de la Roche de la Roche	16 Mars 1766.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Christophe de la Roche de la Roche	18 Mars 1766.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Martin de la Roche de la Roche	29 Juin 1766.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Pierre de la Roche de la Roche	6 Juin 1766.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.
Jean de la Roche de la Roche	5 Juin 1767.	M. de L'Épauville.	Normandie.	Normandie.	Induite.	Enjoindre son.





B.9 BULLETIN DE LA SÛRETÉ, VILLEGAUDIN, 8 JANVIER 1762 (BA, MS BASTILLE 10119)

Noms de Commissaires	Déclarations et captures	Observations
<p>De la Villegaudin            Déclaration            7 Jan 1762</p>	<p>Etat des déclarations, et captures, faites dans le Département du D<sup>e</sup> de la Villegaudin depuis le Mercredi premier Jan<sup>er</sup> 1762 jus qu'au Vendredi suivant</p> <p style="text-align: center;">Savoir</p>	
<p>Bonne <sup>ville</sup> Groyot</p>	<p>Du 20<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1761            Déclaration, d'un bon Dornoyard domestique de M<sup>o</sup> La Marquise de Guimilhan, de son habit et autres effets, à lui fait et au M<sup>o</sup> H Jean son camarade, sans leur Chambre avec effraction</p>	<p>Il parroit que ce vol a été fait par quelqu'un de la maison, de que M<sup>o</sup> La Marquise de Guimilhan garde aujourd'hui un grand silence sur l'affaire</p>
<p>Groyot</p>	<p>Du 6<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup> 1762            Capture de Korélie Desmartin dite Minus, conduite au grand Chalet, pour vol par elle fait d'argenterie au M<sup>o</sup> Guillaume de N<sup>o</sup>, et nombre d'effets au M<sup>o</sup> Fillion. Lequel, le 7<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1761</p>	<p>elle du monde, bonne Volue, contre laquelle il y a preuve suffisante d'avoir été reconnue pour avoir le port d'argenterie volée, en avoir fait un gage, et qui a été avec reconnue pour le délinquant</p>
<p>Le Maire</p>	<p>Du 2<sup>e</sup> Jan<sup>er</sup>            Déclaration de son laurier fournie M<sup>o</sup> de N<sup>o</sup> servante de M<sup>o</sup> de N<sup>o</sup>, de son habit à lui fait d'un mantelet de laffetas noir à laiz de la fait par le M<sup>o</sup> Korélie fils du monde,</p>	<p>Le M<sup>o</sup> Korélie Desmartin dite Minus, servante qui a fait des vol avec fournie.</p>



Noms des commissaires	Déclarations et signatures	Observations
Lefèvre	<p>du 6<sup>ou</sup> 1762            Déclaration de M<sup>r</sup> Honoré Robaut            négociant à Paris en province du            Vol. et du fait d'une chambre et            d'un mouchoir à son usage pour            l'usage de la Reine Desmoutins.</p>	<p>Plus l'usage de            et est parti de l'autre            part et que la qualité            de la Reine Desmoutins.</p>
Guzot	<p>du 7<sup>id</sup>            Déclaration par Marie Anne            Millet cuisinière pour l'ordinaire            de la Reine à la Cour de la Reine            Claude du Vol. a été fait de            vingt deux des habits de la Reine            qu'elle a été touchés, et deux des            autres de la Reine Marguerite            qui couchent dans la même            chambre, qui en a disposé en            le nom du D<sup>r</sup> Vol.</p>	<p>L'autre de la Reine            est une fille de la Reine            sous son nom de la Reine</p>











## B.11 INTERVENTIONS DANS LES QUARTIERS DE POLICE, 1762-1763

IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
Roulier	Temple (XIV)	162	29,5%
<b>Roulier</b>	<b>St-Martin (X)</b>	<b>86</b>	<b>15,7%</b>
Roulier	St-Antoine (XV)	81	14,8%
Roulier	Cité (I)	65	11,8%
Roulier	St-Denis (IX)	52	9,5%
Roulier	Verrerie (XIII)	38	6,9%
Roulier	St-Paul (XII)	22	4,0%
Roulier	Halles (VIII)	15	2,7%
Roulier	St-Jacques-de-Boucherie (II)	12	2,2%
Roulier	Montmartre (VI)	5	0,9%
Roulier	Louvre (IV)	3	0,5%
Roulier	Grève (XI)	2	0,4%
Roulier	St-André-des-Arts (XVIII)	2	0,4%
Roulier	St-Eustache (VII)	2	0,4%
Roulier	Place Maubert (XVI)	1	0,2%
Roulier	Ste-Opportune (III)	1	0,2%
Total		549	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

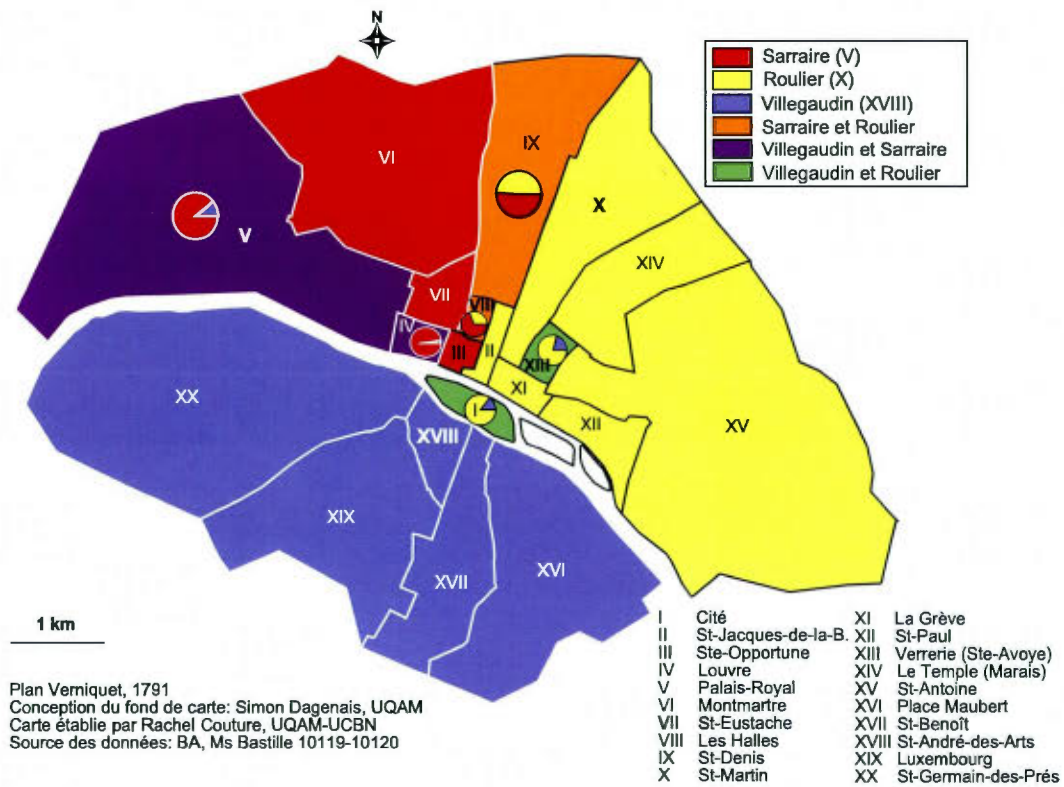
IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
Sarraire	Louvre (IV)	423	56,8%
<b>Sarraire</b>	<b>Palais-Royal (V)</b>	<b>104</b>	<b>14,0%</b>
Sarraire	Ste-Opportune (III)	78	10,5%
Sarraire	St-Denis (IX)	54	7,2%
Sarraire	St-Eustache (VII)	39	5,2%
Sarraire	Halles (VIII)	33	4,4%
Sarraire	Montmartre (VI)	9	1,2%
Sarraire	Cité (I)	2	0,3%
Sarraire	Luxembourg (XIX)	1	0,1%
Sarraire	Verrerie (XIII)	1	0,1%
Sarraire	St-Paul (XII)	1	0,1%
Total		745	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
Villegaudin	Luxembourg (XIX)	295	46,0%
<b>Villegaudin</b>	<b>St-André-des-Arts (XVIII)</b>	<b>128</b>	<b>19,9%</b>
Villegaudin	Place Maubert (XVI)	101	15,7%
Villegaudin	St-Germain-des-Prés (XX)	48	7,5%
Villegaudin	Palais-Royal (V)	13	2,0%
Villegaudin	Cité (I)	11	1,7%
Villegaudin	Louvre (IV)	10	1,6%
Villegaudin	Verrerie (XIII)	10	1,6%
Villegaudin	St-Benoît (XVII)	9	1,4%
Villegaudin	St-Denis (IX)	6	0,9%
Villegaudin	Halles (VIII)	3	0,5%
Villegaudin	St-Paul (XII)	3	0,5%
Villegaudin	St-Eustache (VII)	2	0,3%
Villegaudin	Temple (XIV)	2	0,3%
Villegaudin	Montmartre (VI)	1	0,2%
Total		642	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

## B.12 CARTE DE LA SÛRETÉ DÉTAILLÉE, 1762-1763



## B.13 INTERVENTIONS DANS LES QUARTIERS DE POLICE, 1772-1773

IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
<b>Receveur</b>	<b>St-Denis (IX)</b>	<b>495</b>	<b>32,1%</b>
Receveur	St-Martin (X)	347	22,5%
Receveur	St-Antoine (XV)	238	15,5%
Receveur	Temple (XIV)	130	8,4%
Receveur	Cité (I)	92	6,0%
Receveur	Verrerie (XIII)	74	4,8%
Receveur	St-Paul (XII)	68	4,4%
Receveur	St-Jacques-de-Boucherie (II)	22	1,4%
Receveur	Halles (VIII)	16	1,0%
Receveur	Ste-Opportune (III)	15	1,0%
Receveur	Grève (XI)	14	0,9%
Receveur	Montmartre (VI)	9	0,6%
Receveur	Louvre (IV)	7	0,5%
Receveur	Place Maubert (XVI)	5	0,3%
Receveur	Luxembourg (XIX)	3	0,2%
Receveur	St-Eustache (VII)	2	0,1%
Receveur	Palais-Royal (V)	1	0,1%
Receveur	St-André-des-Arts (XVIII)	1	0,1%
Receveur	St-Germain-des-Prés (XX)	1	0,1%
Total		1540	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128



IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
Sarraire	Louvre (IV)	409	44,2%
Sarraire	Ste-Opportune (III)	252	27,2%
<b>Sarraire</b>	<b>Palais-Royal (V)</b>	<b>111</b>	<b>12,0%</b>
Sarraire	St-Eustache (VII)	76	8,2%
Sarraire	Montmartre (VI)	59	6,4%
Sarraire	St-Denis (IX)	5	0,5%
Sarraire	Cité (I)	3	0,3%
Sarraire	Luxembourg (XIX)	3	0,3%
Sarraire	St-Jacques-de-Boucherie (II)	3	0,3%
Sarraire	Verrerie (XIII)	1	0,1%
Sarraire	Place Maubert (XVI)	1	0,1%
Sarraire	St-Germain-des-Prés (XX)	1	0,1%
Sarraire	St-Martin (X)	1	0,1%
Sarraire	Temple (XIV)	1	0,1%
Total		926	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
<b>Beaumont/ Dutronchet</b>	<b>Place Maubert (XVI)</b>	<b>349</b>	<b>29,6%</b>
Beaumont/ Dutronchet	Luxembourg (XIX)	313	26,5%
Beaumont/ Dutronchet	St-Germain-des-Prés (XX)	176	14,9%
<b>Beaumont/ Dutronchet</b>	<b>St-André-des-Arts (XVIII)</b>	<b>148</b>	<b>12,5%</b>
Beaumont/ Dutronchet	St-Benoît (XVII)	90	7,6%
Beaumont/ Dutronchet	Cité (I)	79	6,7%
Beaumont/ Dutronchet	Palais-Royal (V)	11	0,9%
Beaumont/ Dutronchet	Louvre (IV)	5	0,4%
Beaumont/ Dutronchet	St-Denis (IX)	4	0,3%
Beaumont/ Dutronchet	Verrerie (XIII)	2	0,2%
Beaumont/ Dutronchet	Ste-Opportune (III)	2	0,2%
Beaumont/ Dutronchet	St-Martin (X)	1	0,1%
Total		1180	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

## B.14 DISTRIBUTION DES QUARTIERS DE LA RIVE GAUCHE, 1772-1773

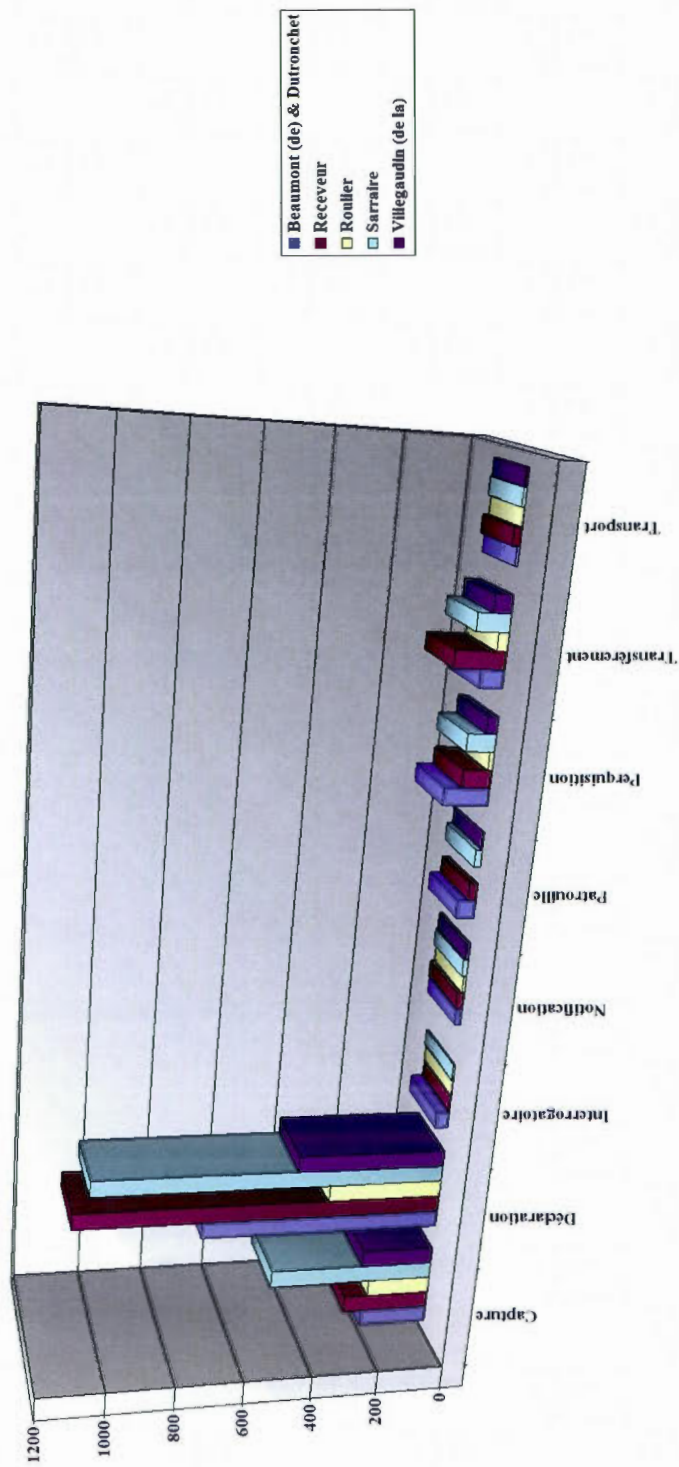
IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
<b>Beaumont (de)</b>	<b>Place Maubert (XVI)</b>	<b>73</b>	<b>38,2%</b>
Beaumont (de)	Luxembourg (XIX)	66	34,6%
Beaumont (de)	St-Germain-des-Prés (XX)	21	11,0%
Beaumont (de)	Cité (I)	10	5,2%
Beaumont (de)	Palais-Royal (V)	10	5,2%
Beaumont (de)	St-Benoît (XVII)	5	2,6%
Beaumont (de)	St-André-des-Arts (XVIII)	4	2,1%
Beaumont (de)	Verrerie (XIII)	1	0,5%
Beaumont (de)	Ste-Opportune (III)	1	0,5%
Total		191	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

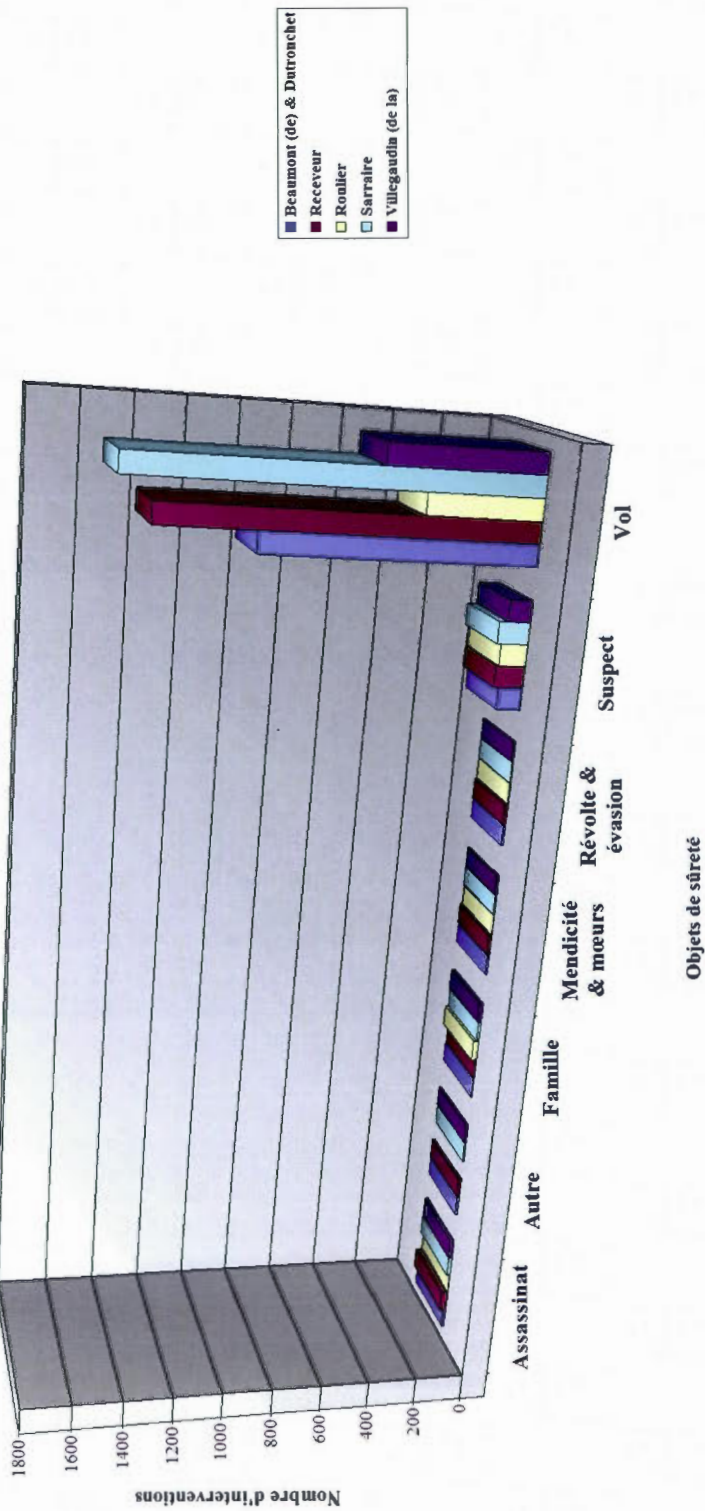
IP	Quartier	N <sup>bre</sup>	%
Dutronchet	Place Maubert (XVI)	93	27,0%
Dutronchet	Luxembourg (XIX)	87	25,3%
Dutronchet	St-Germain-des-Prés (XX)	53	15,4%
<b>Dutronchet</b>	<b>St-André-des-Arts (XVIII)</b>	<b>43</b>	<b>12,5%</b>
Dutronchet	Cité (I)	39	11,3%
Dutronchet	St-Benoît (XVII)	23	6,7%
Dutronchet	St-Denis (IX)	2	0,6%
Dutronchet	Louvre (IV)	1	0,3%
Dutronchet	Palais-Royal (V)	1	0,3%
Dutronchet	Verrerie (XIII)	1	0,3%
Dutronchet	St-Martin (X)	1	0,3%
Total		344	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

B.15 GRAPHIQUE DE LA RÉPARTITION DES TYPES D'INTERVENTION, 1762, 1763, 1772, 1773 (BA, MS  
BASTILLE 10119-10120, 10126-10128)



B.16 GRAPHIQUE DE LA RÉPARTITION DES OBJETS DE LA SÛRETÉ, 1762, 1763, 1772, 1773 (BA, MS BASTILLE 10119-10120, 10126-10128)



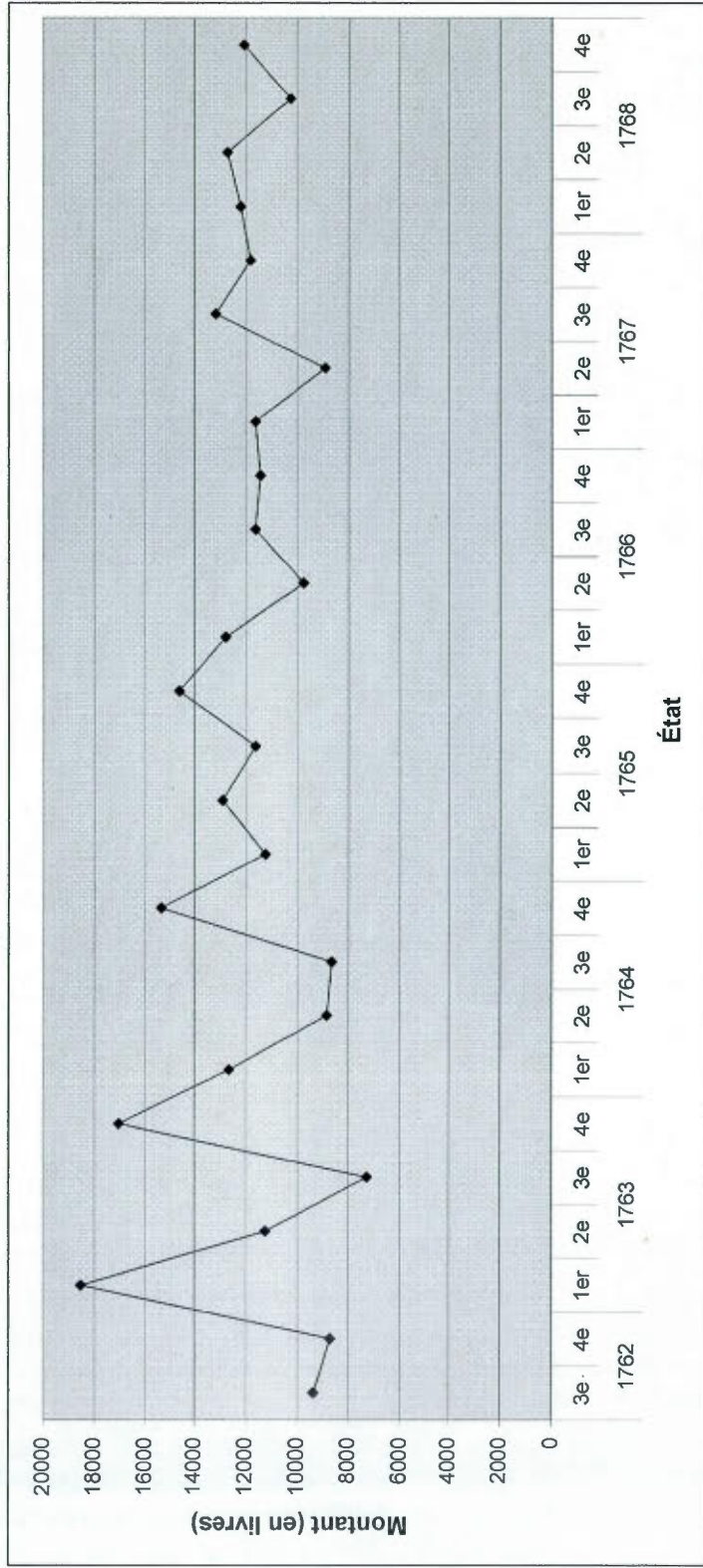


B.17 REVENUS TRIMESTRIELS DES INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ, 1762-1768

Année	Trimestre	Somme
1762	Juillet à Septembre	9 319,0 £
1762	Octobre à décembre	8 729,0 £
1763	Janvier à mars	18 485,5 £
1763	Avril à Juin	11 225,0 £
1763	Juillet à Septembre	7 243,0 £
1763	Octobre à décembre	17 033,0 £
1764	Janvier à mars	12 686,5 £
1764	Avril à Juin	8 836,5 £
1764	Juillet à Septembre	8 655,0 £
1764	Octobre à décembre	15 322,0 £
1765	Janvier à mars	11 215,0 £
1765	Avril à Juin	12 932,0 £
1765	Juillet à Septembre	11 604,0 £
1765	Octobre à décembre	14 628,0 £
1766	Janvier à mars	12 811,0 £
1766	Avril à Juin	9 765,0 £
1766	Juillet à Septembre	11 625,5 £
1766	Octobre à décembre	11 410,0 £
1767	Janvier à mars	11 617,5 £
1767	Avril à Juin	8 878,5 £
1767	Juillet à Septembre	13 192,0 £
1767	Octobre à décembre	11 786,5 £
1768	Janvier à mars	12 230,0 £
1768	Avril à Juin	12 726,5 £
1768	Juillet à Septembre	10 264,0 £
1768	Octobre à décembre	12 062,0 £

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

B.18 GRAPHIQUE DES REVENUS TRIMESTRIELS DES INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ, 1762-1768 (AN, O<sup>1</sup> 361)



## B.19 DÉTAIL DES ÉQUIPES DE L'INSPECTEUR ROULIER, 1762-1763

Quartier	CEE	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	%/Quartier
Cité (I)	Boulangier	8	1,5%	11,8%
	Dorival	43	7,8%	
	Thierry	14	2,6%	
St-Jacques-de-Boucherie (II)	Bourgeois	1	0,2%	2,2%
	Dudoigt	11	2,0%	
St-Martin (X)	Coquelin	36	6,6%	15,7%
	Dudoigt	6	1,1%	
	Leclair	32	5,8%	
	Serreau	12	2,2%	
Grève (XI)	Porquet	2	0,4%	0,4%
St-Paul (XII)	Carlier	1	0,2%	4,0%
	Rochebrune	21	3,8%	
Verrerie (XIII)	Belle	38	6,9%	6,9%
Temple (XIV)	Maillot	162	29,5%	29,5%
St-Antoine (XV)	Crespy	75	13,7%	14,8%
	Trudon	6	1,1%	
Halles (VIII)	De Machurini	15	2,7%	2,7%
St-Denis (IX)	Duchesne	26	4,7%	9,5%
	Grimperel	26	4,7%	
Ste-Opportune (III)	Merlin	1	0,2%	0,2%
Louvre (IV)	Chenon	3	0,5%	0,5%
Montmartre (VI)	Fontaine	5	0,9%	0,9%
St-Eustache (VII)	Delafleuterie	2	0,4%	0,4%
Place Maubert (XVI)	Convers	1	0,2%	0,2%
St-André-des-Arts (XVIII)	Duruisseau	2	0,4%	0,4%
Total		549	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

%/Quartier : % de l'activité de l'inspecteur dans un quartier de police

%/CEE : % de l'activité de l'inspecteur avec chaque CEE du quartier police

## B.20 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À ROULIER, 1762-1763

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Maillot	162	29,5%
Crespy	75	13,7%
Dorival	43	7,8%
Belle	38	6,9%
Coquelin	36	6,6%
Leclair	32	5,8%
Duchesne	26	4,7%
Grimperel	26	4,7%
Rochebrune	21	3,8%
Dudoigt	17	3,1%
De Machurin	15	2,7%
Thierry	14	2,6%
Serreau	12	2,2%
Boulangier	8	1,5%
Trudon	6	1,1%
Fontaine	5	0,9%
Chenon	3	0,5%
Delafleuterie	2	0,4%
Duruisseau	2	0,4%
Porquet	2	0,4%
Bourgeois	1	0,2%
Carlier	1	0,2%
Convers Desormeaux	1	0,2%
Merlin	1	0,2%
Total	549	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120



B.21 DÉTAIL DES ÉQUIPES DE L'INSPECTEUR DE LA VILLEGAUDIN, 1762-1763

Quartier	CEE	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
Place Maubert (XVI)	Lemaire	90	14,0%	15,7%
	Convers	11	1,7%	
St-Benoît (XVII)	Rolland	7	1,1%	1,4%
	Doublon	2	0,3%	
St-André-des-Arts (XVIII)	Duruisseau	74	11,5%	19,9%
	Leblanc	41	6,4%	
	Formel	13	2,0%	
Luxembourg (XIX)	Guyot	137	21,3%	46,0%
	Chenu	124	19,3%	
	Leger	34	5,3%	
St-Germain-des-Prés (XX)	Thiot	36	5,6%	7,5%
	Touvenot	12	1,9%	
Cité (I)	Dorival	7	1,1%	1,7%
	Boulangier	4	0,6%	
Halles (VIII)	Hugues	2	0,3%	0,5%
	De Machurin	1	0,2%	
St-Denis (IX)	Grimperel	6	0,9%	0,9%
Louvre (IV)	Chenon	8	1,2%	1,6%
	Mutel	2	0,3%	
Palais-Royal (V)	Sirebeau	7	1,1%	2,0%
	Thierion	4	0,6%	
	Girard	2	0,3%	
Montmartre (VI)	Dubuisson	1	0,2%	0,2%
St-Eustache (VII)	Delafleuterie	2	0,3%	0,3%
St-Paul (XII)	Rochebrune	3	0,5%	0,5%
Verrerie (XIII)	Belle	10	1,6%	1,6%
Temple (XIV)	Maillot	2	0,3%	0,3%
Total		642	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

%/Quartier : % de l'activité de l'inspecteur dans un quartier de police

%/CEE : % de l'activité de l'inspecteur avec chaque CEE du quartier police

## B.22 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À DE LA VILLEGAUDIN, 1762-1763

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Guyot	137	21,3%
Chenu	124	19,3%
Lemaire	90	14,0%
Duruisseau	74	11,5%
Leblanc	41	6,4%
Thiot	36	5,6%
Leger	34	5,3%
Formel	13	2,0%
Touvenot	12	1,9%
Convers Desormeaux	11	1,7%
Belle	10	1,6%
Chenon	8	1,2%
Dorival	7	1,1%
Rolland	7	1,1%
Sirebeau	7	1,1%
Grimperel	6	0,9%
Boulangier	4	0,6%
Thierion	4	0,6%
Rochebrune	3	0,5%
Delafleuterie	2	0,3%
Doublon	2	0,3%
Girard	2	0,3%
Hugues	2	0,3%
Maillot	2	0,3%
Mutel	2	0,3%
De Machurin	1	0,2%
Dubuisson	1	0,2%
Total	642	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

B.23 DÉTAIL DES ÉQUIPES DE L'INSPECTEUR SARRAIRE, 1762-1763, 1772-1773

Quartier	CEE	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
Ste-Opportune (III)	Ferrand	169	10,1%	19,7%
	Laumonier	161	9,6%	
Louvre (IV)	Chenon	613	36,7%	49,8%
	Mutel	219	13,1%	
Palais-Royal (V)	Girard	19	1,1%	12,9%
	Sirebeau	74	4,4%	
	Thierion	120	7,2%	
	Trudon	2	0,1%	
Montmartre (VI)	Dubuisson	2	0,1%	4,1%
	Fontaine	7	0,4%	
	Girard	12	0,7%	
	Hugues	47	2,8%	
St-Eustache (VII)	Delafleuterie	30	1,8%	6,9%
	Desnoyers	1	0,1%	
	Fontaine	76	4,5%	
	Michel	8	0,5%	
Halles (VIII)	De Machurin	12	0,7%	2,0%
	Hugues	21	1,3%	
St-Denis (IX)	Delaporte	5	0,3%	3,5%
	Duchesne	2	0,1%	
	Grimperel	52	3,1%	
St-Martin (X)	Serreau	1	0,1%	0,1%
St-Paul (XII)	Rochebrune	1	0,1%	0,1%
Verrerie (XIII)	Belle	2	0,1%	0,1%
Temple (XIV)	Maillot	1	0,1%	0,1%
Cité (I)	Boulangier	3	0,2%	0,3%
	Dorival	1	0,1%	
	Thierry	1	0,1%	
St-Jacques-de-Boucherie (II)	Simonneau	3	0,2%	0,2%
Place Maubert (XVI)	Lemaire	1	0,1%	0,1%
Luxembourg (XIX)	Chenu	3	0,2%	0,2%
	Guyot	1	0,1%	
St-Germain-des-Prés (XX)	Guyot	1	0,1%	0,1%
Total		1671	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

%/Quartier : % de l'activité de l'inspecteur dans un quartier de police

%/CEE : % de l'activité de l'inspecteur avec chaque CEE du quartier police

## B.24 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À SARRAIRE, 1762-1763, 1772-1773

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Chenon	613	36,7%
Mutel	219	13,1%
Ferrand	169	10,1%
Laumonier	161	9,6%
Thierion	120	7,2%
Fontaine	83	5,0%
Sirebeau	74	4,4%
Hugues	68	4,1%
Grimperel	52	3,1%
Girard	31	1,9%
Delafleuterie	30	1,8%
De Machurin	12	0,7%
Michel	8	0,5%
Delaporte	5	0,3%
Boulangier	3	0,2%
Chenu	3	0,2%
Simonneau	3	0,2%
Belle	2	0,1%
Dubuisson	2	0,1%
Duchesne	2	0,1%
Guyot	2	0,1%
Trudon	2	0,1%
Desnoyers	1	0,1%
Dorival	1	0,1%
Lemaire	1	0,1%
Maillot	1	0,1%
Rochebrune	1	0,1%
Serreau	1	0,1%
Thierry	1	0,1%
Total	1671	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128



## B.25 DÉTAIL DES ÉQUIPES DE L'INSPECTEUR RECEVEUR, 1772-1773

Quartier	CEE	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
St-Jacques-de-Boucherie (II)	Bourgeois	2	0,1%	1,4%
	Simonneau	20	1,3%	
Halles (VIII)	De Machurin	16	1,0%	1,0%
St-Denis (IX)	Delaporte	358	23,2%	32,1%
	Grimperel	137	8,9%	
St-Martin (X)	Coquelin	201	13,1%	22,5%
	Duchesne	46	3,0%	
	Serreau	100	6,5%	
Grève (XI)	Legretz	14	0,9%	0,9%
St-Paul (XII)	Carlier	1	0,1%	4,4%
	Rochebrune	67	4,4%	
Verrerie (XIII)	Belle	64	4,2%	4,8%
	Bourderelle	10	0,6%	
Temple (XIV)	Maillot	104	6,8%	8,4%
	Vanglenne	26	1,7%	
St-Antoine (XV)	Crespy	204	13,2%	15,5%
	Joron	34	2,2%	
Cité (I)	Boulangier	3	0,2%	6,0%
	Dorival	51	3,3%	
	Thierry	38	2,5%	
Place Maubert (XVI)	Convers	4	0,3%	0,3%
	Lemaire	1	0,1%	
St-André-des-Arts (XVIII)	De Graville	1	0,1%	0,1%
Luxembourg (XIX)	Chenu	3	0,2%	0,2%
St-Germain-des-Prés (XX)	Guyot	1	0,1%	0,1%
Ste-Opportune (III)	Ferrand	15	1,0%	1,0%
Louvre (IV)	Chenon	2	0,1%	0,5%
	Mutel	5	0,3%	
Palais-Royal (V)	Thierion	1	0,1%	0,1%
Montmartre (VI)	Hugues	9	0,6%	0,6%
St-Eustache (VII)	Fontaine	2	0,1%	0,1%
Total		1540	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

% / Quartier : % de l'activité de l'inspecteur dans un quartier de police

% / CEE : % de l'activité de l'inspecteur avec chaque CEE du quartier police

## B.26 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À RECEVEUR, 1772-1773

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Delaporte	358	23,1%
Crespy	205	13,3%
Coquelin	201	13,0%
Grimperel	137	8,9%
Maillot	107	6,9%
Serreau	100	6,5%
Rochebrune	67	4,3%
Belle	65	4,2%
Dorival	52	3,4%
Duchesne	46	3,0%
Thierry	38	2,5%
Joron	34	2,2%
Vanglenne	26	1,7%
Simonneau	20	1,3%
De Machurin	16	1,0%
Ferrand	15	1,0%
Legretz	14	0,9%
Bourderelle	10	0,6%
Hugues	9	0,6%
Mutel	5	0,3%
Chenu	4	0,3%
Convers Desormeaux	4	0,3%
Boulangier	3	0,2%
Bourgeois	2	0,1%
Chenon	2	0,1%
Fontaine	2	0,1%
Carlier	1	0,1%
De Graville	1	0,1%
Guyot	1	0,1%
Lemaire	1	0,1%
Thierion	1	0,1%
Total	1547	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

B.27 DÉTAIL DES ÉQUIPES DES INSPECTEURS DE BEAUMONT ET  
DUTRONCHET, 1772-1773

Quartier	Commissaire	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	%/ Quartier
Place Maubert (XVI)	Convers	239	20,3%	29,6%
	Lemaire	110	9,3%	
St-Benoît (XVII)	Rolland	90	7,6%	7,6%
St-André-des-Arts (XVIII)	De Graville	61	5,2%	12,5%
	Duruisseau	83	7,0%	
	Formel	4	0,3%	
Luxembourg (XIX)	Chenu	144	12,2%	26,6%
	Guyot	73	6,2%	
	Landelle	3	0,3%	
	Leger	93	7,9%	
St-Germain-des-Prés (XX)	Guyot	63	5,3%	14,9%
	Monnaye	15	1,3%	
	Thiot	83	7,0%	
	Touvenot	15	1,3%	
Cité (I)	Boulangier	79	6,7%	6,7%
Ste-Opportune (III)	Ferrand	1	0,1%	0,2%
	Laumonier	1	0,1%	
Louvre (IV)	Chenon	5	0,4%	0,4%
Palais-Royal (V)	Thierion	11	0,9%	0,9%
St-Denis (IX)	Delaporte	4	0,3%	0,3%
St-Martin (X)	Duchesne	1	0,1%	0,1%
Verrerie (XIII)	Belle	2	0,2%	0,2%
Total		1180	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

%/Quartier : % de l'activité de l'inspecteur dans un quartier de police

%/CEE : % de l'activité de l'inspecteur avec chaque CEE du quartier police

B.28 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À DE BEAUMONT ET DUTRONCHET,  
1772-1773

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Convers Desormeaux	239	20,3%
Chenu	144	12,2%
Guyot	136	11,5%
Lemaire	110	9,3%
Leger	93	7,9%
Rolland	90	7,6%
Duruisseau	83	7,0%
Thiot	83	7,0%
Boulangier	79	6,7%
De Graville	61	5,2%
Monnaye	15	1,3%
Touvenot	15	1,3%
Thierion	11	0,9%
Chenon	5	0,4%
Delaporte	4	0,3%
Formel	4	0,3%
Landelle	3	0,3%
Belle	2	0,2%
Duchesne	1	0,1%
Ferrand	1	0,1%
Laumonier	1	0,1%
Total	1180	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128



## B.29 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À DE BEAUMONT, 1772-1773

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Convers Desormeaux	68	35,6%
Leger	40	20,9%
Guyot	22	11,5%
Chenu	15	7,9%
Boulangier	10	5,2%
Thierion	10	5,2%
Thiot	8	4,2%
Lemaire	5	2,6%
Rolland	5	2,6%
De Graville	4	2,1%
Belle	1	0,5%
Ferrand	1	0,5%
Monnaye	1	0,5%
Touvenot	1	0,5%
Total	191	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

## B.30 COMMISSAIRES ASSOCIÉS À DUTRONCHET, 1772-1773

Commissaire	N <sup>bre</sup>	%
Convers Desormeaux	66	19,2%
Chenu	49	14,2%
Guyot	45	13,1%
Boulangier	39	11,3%
Duruissau	31	9,0%
Lemaire	27	7,8%
Thiot	25	7,3%
Rolland	23	6,7%
De Graville	12	3,5%
Leger	12	3,5%
Touvenot	6	1,7%
Monnaye	3	0,9%
Delaporte	2	0,6%
Belle	1	0,3%
Chenon	1	0,3%
Duchesne	1	0,3%
Thierion	1	0,3%
Total	344	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

B.31 DÉTAIL DE LA PROVENANCE DES DÉCLARATIONS, 1762-1763, 1772-1773

Type	Fait accompagner (1762-1763)	Pris connaissance (1762-1763)	Fait accompagner (1772-1773)	Pris connaissance (1772-1773)
Déclaration de comportements suspects	6	7	-	-
Déclaration de vol	17	176	-	5
Déclaration et reconnaissance d'effets suspects	-	-	2	-
Déclaration et représentation d'effets suspects	6	5	2	-

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

B.32 TRANSCRIPTION D'UNE ENQUÊTE POUR VOL AVEC EFFRACTION, 2  
SEPTEMBRE 1763 (BA, MS BASTILLE 10144)

Du 2 7bre 1763

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, que les S<sup>ts</sup> Sarraire et Receveur ont eu avis le vingt-huit aoust d<sup>er</sup> que le S. Simon Joseph Thubeuf chevalier Conseiller du Roy en sa Cour du Parlement et grande chambre d'icelle, demeurant ordinairement à Paris rue Notre-Dame des Victoires venoit d'estre volé dans la nuit d<sup>ere</sup> d'une quantité de bijoux et deniers comptants en sa maison de campagne rue de Clichy, ils si sont transportés et ledit S. Tubeuf a requis le S. comm<sup>te</sup> Thierry pour lui en faire sa déclaration de laquelle lesdits S<sup>ts</sup> Sarraire et Receveur ont pris connoissance.

Par laquelle le S. Tubeuf dit lui a été volé cette nuit une bague d'un gros diamant brillant oval pezan dix neuf a vingt grains laquelle a une petite tache dans un coin de valleur de 4 à 5 mils livres, une autre bague composé d'un diamant jaune avec un entourage de carat de même couleur de valleur environ mil livres, une autre bague en forme d'étoile composée de 6 diamants brillants et un gros au milieu et sur l'annau de laquelle il y a des caracters de valleur d'environ quatre louis; lesd bagues montées en or et usage d'hommes, une autre bague montée d'un petit diamant brillant entouré de deux cercles de caras de valleur de 7 à 800 livres, un autre bague en forme de cœur composée d'un ruby entouré de carat blanc brillant de valleur de 3 à 400 livres, une autre bague en forme de jarrière venant d'Angleterre avec un petit grenas dans le milieu de peu de valleur lesquelles trois bagues sont montées en or à usage de femmes, lesquelles bagues étoient dans un baguet en façon de chagrin que l'on a aussy volé; plus une paire de boucles d'oreilles en forme de boutons de caras et diamants blanc brillants de différentes grosseurs de valleur de 1500 livres. Un portret [portrait] d'homme en mignature qui est celui du déclarant moitié en brasslet [bracelet] avec sa cuvette d'or, le brasslet composé de 6 rangs de perlles fausse, une bague a usage d'homme contenant un hagathe arborisée représentant un tronc de seaune presque noir portant 2 branches composé de plusieurs petite couleur de feuilles mortes monté en or et entouré de caras de diamants blanc brillant de valeur de 4 à 500 livres, 2 p. [paires] de boutons de manches de pierres blanches et fausse dont 2 p. montées en or et l'autre en argent contenant des agathes arborisées entourées de caras faux; une boîte d'or sixelée en forme ronde et a chainier, de valleur de 240 lesquels effets étoient renfermés partie dans une armoire et partie dans un tiroir de comode tous 2 fermés à clef et qui ont été trouvé ouvert sans fractions apparentes. Les portes fermées à double tours, une autre boîte d'or sixelé carrée en coffre en dedans de laquelle et sur le couvercle d'icelle il y a un portet de femmes de valleur de



7 à 800 livres, un autre boîte aussy d'or sizelée en forme de boîte de chasse aussy en coffre de valleur de 3 à 400 livres; lesquelles 2 boîtes étoient sur une commode dans le cabinet de toilette de lui déclarant;

une montre à double boîtes d'or à cadran d'émaile a répétition éguilles [aiguilles] d'or du nom de Landons a callolle et a double boîte sizellée et garnie en dedans de taffetas couleur de rozes avec sa chaine de tombac à laqu'elle il y a un cachet de jap représentant une teste de veillard monté aussy en tombac, un autre petit cachet d'une cornaline représentant une teste de femme monté en or, avec un compas, un équier, et une clef de tombac; laqu'elle montre étoit attachée à un crochet dans ledit cabinet. Plus environ 5 à 600 livres sçavoir un sac de vieux sols d'environ 500 livres dont on peut en voir 12 livres, un autre sac contenant environ 250 livres en petits écus, une bourse de peau blanche à cordon contenant environ 25 gros écus; un autre petit sac contenant environ 12 gros écus neufs; une autre bourse de peau blanche aussy à cordons contenant environ 10 écus de six livres; plus 2 écus de 3 livres à la nouvelle teste et 5 à six gros écus sans bourse ny sac; un petit paquet de 7 à 8 mauvais sols de 18 deniers; qu'il pense que ce vol lui a été fait par un nommé Dumoulin domestique cydevant à son service qu'il a my dehors vendredy d<sup>ef</sup> 26 du présent mois dans la matinée lequel porte un habit de pluche d'un gros rouge, qu'il pressent qu'il est entré dans le jardin de sa maison par le mur qui sépare son jardin de celui du cabaret voisin ayant pour enseigne l'image Saint-Laurent; qu'ensuite il est monté par un autre petit mur sur lequel se trouve des abricottiers en pallissades dont les feuilles et branches sont cassées ce qui annonce son passage; qu'ensuite il est descendu dans une petite coure en posant les pieds sur un tas de pavés et lui ont donné la facilité de descendre et entrer dans une écurie dont les portes étoient ouverte, de là il a été dans la coure ppal de la maison où il a pu avec quelques instruments ouvrir un crochet qui tenoit un contrevent interrieurement, de là est entré dans une salle amanger au rez de chaussée dont la chasse étoit levé et ensuite par la cuisine dont la porte étoit ouverte dans laquelle donne une petite chambre où couchoit ledit Dumoulin, dans laqu'elle chambre donne un petit escalier de menuiserie qui conduit dans l'appartement où on a fait le vol au premier étage.

Le Comm<sup>te</sup> a dressé procès verbal de lad déclaration et a ensuite constaté la situation des lieux; les branches d'arbres cassées et le mur dégradé au bas du mur où le voleur paroist estre entrer et sorty, il s'est trouvé un morceau de plastre provenant dud mur, lequel morceau de plastre est remply de poilles de laine rouge et qui annonce que c'est le frotement de l'habit dudit Dumoulin, que led Tubeuf cite et désigne dans sa déclaration. Le S. Sarraire c'est chargé deladitte pierre de plastre pour la représenter et ensuite la déposer au greffe.

Ensuite le S. Comm<sup>te</sup> a reçu la déclaration de Jacques Magne d'Auvergne dit Clermont domestique au service de M. Tubeuf demeurant rue Clos Geogot, p[aroi]sse St-Roch.

Par laquelle il dit qu'il est au service de M. Tubeuf depuis 16 ans, qu'il couche tous les jours chez sa femme seditte rue clos Georgot; et vient tous les matin chez M. Tubeuf son maitre et ce à Clichy comme à Paris, qu'il a été averty ce matin sur les cinq heures par un soldat du guet de se transporter au plus tost chez son maitre; qu'il est sorty sur le champ pour se transporter chez son maitre, que passant rue des moineaux il a rencontré la marchande de vin de la rue de Clichy la Garenne voisine de M. Tubeuf qui étoit avec le plus jeune de ses enfants habilé de vert a ce qu'il croit; comme aussy croit que la marchande de vin portoit un petit paquet dans son tablier qu'elle lui a demandé où il alloit ce matin, qu'il lui a répondu mon maitre m'a demandé je ne sçait si il lui ait arrivé quelques choses, sçauriez vous quelques choses, qu'elle lui a répondu je ne sçais rien, mais j'ai vu votre maitre ce matin se promener dans la rue;

Dans le même instant le Sieur comm<sup>te</sup> a reçu la déclaration du Sieur Louis Mexpleix receveur des amendes de la police, et premier commis du commis demeurant rue du Maille paroisse St-Eustache

Par laquelle il dit que le même jour sur les neuf heures du matin la nommée Blin sa cuisinière seroit entré dans sa chambre et lui a dit que le nommé S Louis son domestique venoit de lui déclarer qu'il lui avoit été remis cejour d'huy sur les 6 heures du matin à l'ouverture de la porte de la maison par le nommé Dumoulin différens effets qu'il lui a déclaré avoir volé la nuit dernière chés M. Tubeuf conseiller au Parlement que lui déclarant s'est sur le champ transporté chés M Tubeuf rue Notre Dame des Victoires ou il a appri que mondit Sieur Tubeuf étoit à sa maison de campagne rue de Clichy, pourquoi lui déclarant s'est transporté en lad maison et y ayant trouvé led Sieur comm<sup>te</sup>, il en a fait la présente déclaration.

Le même jour lesd sieurs officiers se sont transportés chés le Sieur Mexpleix pour y faire d'ordre du Roi perquisition dans les effets du nommé Louis Darcou son domestique par l'événement de laquelle tous les effets détaillés en la déclaration dud Sieur Tubeuf, ainsi qu'une boucle de porte col d'or que M Tubeuf fils a reconnu pour appartenir à son père et qu'il avoit obmis dans sa déclaration, lesquels effets ont été sur le champs remis aud Sieur Tubeuf fils pour les remettre à Mr son père et led Louis Darcou a déclaré cejour d'huy sur les 6 heures ½ du matin à l'ouverture de la porte cochère de la maison est venu le nommé Dumoulin domestique qu'il connoit depuis environ cinq à six mois, lequel lui a remis lesd effets en lui disant les avoir volé la nuit dernière à Mr Tubeuf conseiller au Parlement en sa maison rue de Clichy, au service duquel il demeuroit et de chés lequel il est sorti vendredi dernier, qu'il lui a dit de cacher lesd effets, qu'il étoit fâché de les avoir pris, que lui déclarant s'est chargé desd effets, et fort embarrassé il en a fait part à la nommée Blain cuisinière de son maitre laquelle en a sur le champ fait part aud Sieur Mexpleix son maitre, à l'effet de les faire connoitre à Mr Tubeuf qui étoit leur seul objet pour lequel il s'étoit chargé desd effets, que led Dumoulin étoit habillé d'un habit de pluche couleur d'un gros

rouge, qu'il a connoissance que led Dumoulin demeure rue du Champ fleury depuis qu'il est sorti de chés Mr Tubeuf, qu'il loge chés une nommée Blainville logeuse susd rue du Champfleury, le comm<sup>e</sup> a du tout dressé procéz verbal ainsi que de la remise desd effets que lui on a fait le sieur Tubeuf son fils.

Le même jour les sieurs Sarraire et Receveur ont placé leurs gens rue du Champfleury chés lad femme Blinville et chés led Sr Mexpleix rue du Maine à l'effet d'y arrêter led Dumoulin lorsqu'il paroitroit. Sur les 10 heures ½ du soir led Dumoulin est venu à la porte dud Sieur Mexpleix où lesd sieurs Sarraire et Receveur l'ont arrêté et fait conduire chés le Sieur Comm<sup>re</sup> lequel l'a interrogé sur led vol.

Il a dit par son interrogatoire se nommer Jean Dumoulin âgé de 23 ans natif de St-Benis Duvert en Beaugelois domestique sans condition demeurant rue du Champfleury chés la nommée Blinville logeuse depuis hier samedi 27 du présent 5 heures du soir, qu'il est sorti de chés M Tubeuf vendredi dernier et de ce mois, que la cause de sa sortie a été occasionnée en ce que jeudi dernier dans l'après midy Mr Tubeuf rentrant chés lui avec une nommée M<sup>lle</sup> Patris demeurant même maison de M. Tubeuf rue de Clichy, il a eu querelle avec M Tubeuf lequel l'a frappé, qu'il a donné un soufflet à lad dem<sup>lle</sup> Patris parcequ'elle le prenoit au collet, que la querelle a été violante de part et d'autre, que le lendemain matin sur les 6 heures M Tubeuf lui a fait son compte, et lui a dit que s'il se réclamoit de lui il diroit qu'il est un hyrogne, et un insolent, ensuite il est sorti et a été dans différents endroits et qu'hier au soir sur les 9 heures ½ ou environ il a été rue Clichy est entré dans la jardin de la nommée Gatisseau par une porte de bois a barreaux donnant dans lad rue de Clichy qu'il a trouvé ouverte, ensuite a monté à un arbre tilleul estante proche le mur qui sépare le jardin de M. Tubeuf et a sauté dans le jardin qu'il a ouvert avec un morceau de bois du crochet de contrevent donnant dans un salle de compagnie, après l'ouverture faite il a trouvé la fenestre ouverte et est entré dans la salle, de là dans la cuisine, ensuite dans une petite chambre ou il couchoit, que toutes les portes étoient ouvertes, a monté par un petit escalier est entré dans la cabinet de toilette de M Tubeuf où il a ouvert le guichet d'une armoire en le tiroit à lui, et a pri plusieurs effets ainsi que dans la chambre à coucher ou il a levé la table d'une commode et y a pri encore d'autres effets, lesquelles après qu'ils lui ont été représentés il les a reconnu pour être ceux qu'il avoit volé, lesquels sont détaillés dans la déclaration de Mr Tubeuf, a dit qu'il étoit seul pour faire ledit vol, que son intention n'étoit pas d'en faire tort, mais bien pour jouer une pièce à la d<sup>lle</sup> Patris et lui causer de l'inquiétude, laquel il en veut pour les mauvaises façons qu'elle a eû pour lui, que son intention étoit de faire randre les effets par un petit père.

Le Sieur comm<sup>e</sup> a dutout dressé procéz verbal et le sieur Sarraire s'est chargé dud Dumoulin pour le conduire d'ordre du Roy au Grand Chatelet

Remis à Mr Tubeuf les effets



B.33 TRANSCRIPTION D'UNE ENQUÊTE POUR CRIME DE SANG, 23 ET 25  
MAI 1773 (BA, MS BASTILLE 10128)

Déclaration le 22 par Jean Roy m<sup>e</sup> limonadier le logeur en garny rue St-Denis au sujet que les fossoyeurs luy ont dit qu'en ensevelissant led jour 22 la d<sup>lle</sup> Françoise d'Arras qui est morte chez luy (suivant le raport du Sr l'Heurye, chirurgien du Châtelet) d'une hémorragie de sang, ils avoient trouvés sous elle une lame d'épée, ce qui a donné lieu au Sr Receveur de juger qu'elle avoit été égorgée.

Perquisition le 23 dans la chambre où a été trouvée morte lad<sup>tte</sup> d<sup>lle</sup> Darras, s'est trouvé une lame d'épée dont la soye est cassée à un poulce de la lame, et couvre pied du lit s'est trouvé taché de sang, représentant deux mains imprimées, le drap du lit remply de tache de sang et une cruche de grez cassée en trois morceaux sur deux desquelles se sont trouvés des taches de sang, lesquels effets ont été saisis et remis au Sr Receveur pour déposer au greffe et servir à conviction. Lad<sup>tte</sup> perquisition est faite en présence du Sr [...]cyrautaut, employé dans les nouveaux droits [...]feve, cousin de lad<sup>tte</sup> d'Arras a remarqué que sa montre d'or ne se trouve point, ainsi qu'aucuns deniers comptants, ce qui donne lieu au Sr Receveur de juger qu'elle a été volée.

Transport le 24 au cimetier de St-Sauveur à l'effet de faire exhumer le cadavre de lad<sup>tte</sup> Darras en présence du Sr Chevalier substitut de M<sup>r</sup> le Procureur du roi, du comm<sup>re</sup> Grimperel et le Sr Ledoux, chirurgien du Chatelet, qui ayant examiné avec attention led cadavre a remarqué qu'il a deux coups d'épée, un dans la gorge pénétrant dans le col, qui dans son chemin a ouvert l'arther carotide droite, un autre entre l'os maximiliaire supérieur, pénétrant dans la bouche

Nota le S<sup>r</sup> Receveur a de violents soupçons sur différents particuliers dont il fait la recherche.

Déclaration et reconnaissance le 25 par le nommé Philippe Nicolas Pochard, compagnon menuisier demt rue Bourlabbé, a déclaré qu'il y a environ trois semaines étant chargé de racommoder le chassis d'une femme et la porte de la chambre qu'occupe lr no[mm]é Decassou logeant chez le S<sup>r</sup> Roy m<sup>e</sup> limonadier et logeur rue St-Denis, il vit dans le coin de la chambre proche une armoire une lame d'épée, de bout dont sa soye étoit cassée a un poulce de la lame et que sur la représentation à lui faite de la lame de la lame d'épée qui s'est trouvée dessous le cadavre de la fille d'Arras qui a été inhumée le 22 de ce mois, il reconnoit lad<sup>tte</sup> lame pour être [celle] qu'il a vu dans la chambre dud Decassou, qui loge porte à porte de lad<sup>tte</sup> fille d'Arras.

Capture le 25 de l'ordre du Roy et conduit au G<sup>d</sup> Chatelet le no<sup>e</sup> Jacques Louis Decassou natif de Paris âgé de 30 ans élève de l'académie de danse logeant logeant [sic] en garny depuis trois mois chez le no<sup>e</sup> Roy m<sup>e</sup> Limonadier rue St-Denis arrêté



comme véhémentement soupçonné de l'assassinat commis en la personne de la fille d'Arras. Le comm<sup>te</sup> Grimperel a dressé procès verbal de sa capture, dans l'interrog<sup>te</sup> qu'il a suby, il a tout nié malgré la reconnaissance qu'a fait de sa personne led Pauchard compagnon menuisier, ainsy que de la lame d'épée et mesme qu'il vouloit luy demander pour s'en faire des outils, mais ce qu'il n'a point fait l'ayant examinée et trouvée peu propre à cela étant trop évidée.

Perquisition le 26 deux heures du matin dans une chambre qu'occupe au 3<sup>eme</sup> étage du second de logis de la maison du S<sup>t</sup> Roy, led Decassou qui a été transféré pour y être présent par l'événement de laquelle se sont trouvés au 2<sup>eme</sup> matelat de son lit dans la partie du milieu et sur le bord plus<sup>rs</sup> grandes taches de sang, ainsi qu'au devant d'une chemise salle, qui ont été saisis et remis au S<sup>t</sup> Receveur pour déposer.

Nota Led Decassou s'est dit être frère de la d<sup>e</sup> Séquenoux vivante avec M<sup>r</sup> le Comte du Barry et qui demeure rue Ste-Anne chez le parfumeur

B.34 *L'ENLÈVEMENT DE POLICE, 1755*

ENLEVEMENT DE POLICE

Source : BNF, Estampes, DB- 27 –FOL : Gravure par A. Duflos d'après Étienne Jaurat

B.35 ESSAI DE TAXINOMIE POLICIÈRE DES SUSPECTS, 1762-1763, 1772-1773

Catégorie	Sous-catégorie	N <sup>bre</sup>
Cursus criminel et récidive	Accusé de vol - Refus déclaration	2
	Accusé de vol ou plaintes	2
	Accusé de vol précédemment	7
	Ayant subi procès ou ayant été arrêté (pour vol)	142
	Ban, exil, prison (ou galères)	174
	Repris de ban - Désobéissance ordres d'exil ou ban	34
	Détail des sentences ou arrestations	66
	Fausse identité	19
	Fouet, Marque, dont FMV (carcan)	114
	Mouche de robe courte	5
	Repris de justice (ou de police)	33
	Soupçonné d'être condamné à mort, par effigie	1
	Comportements suspects, aggravant la suspicion	104
	Journellement suspect	12
	Soupçonné de vol - Complice	7
	Soupçonné de vol ...	45
	Suspect	55
	Suspect- Continuant à se rendre	10
	Suspect de recel	1
	Suspect de vol (de ...)	21
	Suspect sur le pavé	1
	Toujours suspect	2
	Très suspect	36
	Très suspect sur le pavé	4
	Véhémentement soupçonné de vol	3
	Violemment soupçonné de vol...	5
	Bonneteur	1
	Chef de bande	1
	Coquin	1
	Dangereux - Sujet	10
	Dangereux sur le pavé	6
	Dangereux -Très	7
	Escroc	2
	Filou	13
Filou - Bon	1	
Filou - Petit	2	
Filou - Très bon	1	

Cursus criminel et récidive	Voleur - Ancien	5
	Voleur - Fameux	6
	Voleur - Fin	1
	Voleur - Petit	3
	Voleur - Très grand	1
	Voleur - Vieux	1
	Voleur aux spectacles	4
	Voleur dangereux	4
	Voleur dangereux sur le pavé	1
	Voleur de mouchoirs	1
	Voleur de Paris	1
	Voleur de profession	1
	Voleur de spectacle	1
	Voleur déterminé	1
	Voleur insigne	1
	Voleur instruisant les jeunes à éviter la conviction	1
	Voleur très dangereux	1
	Voleur/se	5
	Voleur/se - Bon	19
	Attaquant et volant avec violence dans les rues	7
	Escroquant - Vendant avec ruse	1
	Escroquant avec faux documents	1
	Escroquant dans les billards	1
	Fouillant dans les poches (différentes assemblées)	21
	Introduisant dans les maisons	4
	Vendant à la goure	4
	Vendant des vêtements de l'autre sexe	1
	Vendant journellement	2
	Vendant les effets - Recel	1
	Volant aux jeux - Concangeur	1
	Volant avec fausses clés	7
	Volant dans les boutiques	7
	Volant dans les comptoir de marchands, etc.	1
	Volant dans les rues la nuit - Chapeau ou autres	1
	Volant des couverts	1
	Volant des effets à la bourse	1
	Volant du plomb	1
	Volant et assassinant sur grand chemin	1
	Volant journellement	3
	Volant les hommes pris de vin	1
	Volant les malades à l'H-Dieu	1
Volant les particuliers dans les auberges	2	



Gens sans aveu et mœurs	Sans asile	11
	Sans demeure (ou sans demeure fixe)	29
	Sans état ou profession ou occupation	28
	Sans ouvrage ou condition ou boutique	33
	Fréquentation prostituées ou femmes similaires	3
	Libertin, oisif, débauché, mauvaise réputation	18
	Mauvais sujet	32
	Mauvais sujet - Très	5
	Passé militaire déshonorant	6
	Pédéraste ou sodomite	3
	Prostitution : raccrocheuse, ...	13
	Rodage : coureur/se nuit, foires, rues	90
	Vagabondage ou mendicité	6
	Sociabilité et relation criminelle	Bande : fréquentation d'une bande criminelle
Concubinage; maîtresse de voleur, de gardes françaises		24
Dénonciation par complices - Testament de mort		5
Famille : parentèle criminelle		12
Fréquentation de voleurs : amis, associés, complices		65

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

## APPENDICE C

### RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS ANNEXES DE LA PARTIE III

C.1 Adresses des inspecteurs de police, 1745.....	830
C.2 Adresses des inspecteurs de police, 1755.....	831
C.3 Adresses des inspecteurs de police, 1765.....	832
C.4 Adresses des inspecteurs de police, 1775.....	833
C.5 Adresses des inspecteurs de police, 1785.....	834
C.6 Nombre d'inspecteurs par quartier, 1755-1789.....	835
C.7 Implantation des inspecteurs dans les quartiers, 1755-1789.....	836
C.8 Durée de service des inspecteurs dans un même quartier, 1755-1789.....	839
C.9 Appellation des inspecteurs de police dans l' <i>Almanach royal</i> , 1742-1789 .....	842
C.10 Instructions aux inspecteurs de police pour la vérification des placets, 1769 (AN, Y 13728) .....	843
C.11 Rapport sur placet, 1 <sup>er</sup> avril 1763 (BA, Ms Bastille 10142).....	844
C.12 Extrait du dossier d'enfermement de Ferry, 1761 (BA, Ms Bastille 12119, f. 148).....	845
C.13 Conclusions de la médiation selon le type de plaintes, 1762-1763.....	846
C.14 Délai de réponse aux placets de l'inspecteur Sarraire, 1762-1770 .....	847
C.15 Circulaire de Lenoir sur les retards de réponse aux placets, 29 mars 1775 (AN, Y 13728) .....	848

C.16 Lettre de Lenoir à la défense de l'inspecteur Lehoux, accusé de négligence, 17 avril 1783 (AN, O <sup>1</sup> 361, n° 50) .....	849
C.17 Décision sur la demande de révocation de l'ordre d'exil de Troussey, 20 août 1775 (BA, Ms Bastille 12436).....	853
C.18 Rapport d'observations, 18 au 29 juillet 1773 (BA, Ms Bastille 12436).....	856
C.19 Liste de commis et employés attachés nommément à un inspecteur .....	862
C. 20 Revendeuses collaborant avec l'inspecteur Sarraire, 1763 .....	865
C.21 Rapport de surveillance sur Girard, mouche de l'inspecteur Framboisier (BA, Ms Bastille 10248).....	867

## C.1 ADRESSES DES INSPECTEURS DE POLICE, 1745

No	IP	Adresse	Précision
1	Framboisier [L.A.]	rue de Gesvres	
2	Pommereuil	rue de Limoges	au Marais
3	Pillerault	rue des Fossés St-Germain l'Auxerrois	
4	Presle	rue de la Mortellerie	
5	Bardet	rue Guénégaud	
6	Roussel	rue du petit pont St-Severin	
7	Preolle	rue neuve St-Eustache	au Pavillon d'Orléans
8	Ferrat	rue Mouffetard	près les Hospitalières
9	Joinville [Jouin]	rue de la Comédie Française	au coin de la rue St-André
10	Arborat	rue l'Évêque	butte S.R.
11	Adam	rue St-Dominique	porte Saint Michel
12	Legrand [P.N.]	rue St-Denis	près l'Apport Paris
13	Machy	rue St-Honoré	près l'Hôtel de Noailles
14	Poussot	rue St-Honoré	près de l'Hôtel de Noailles
15	Bonamy	rue Poissonnière	au coin de la rue Bergère
16	Saghat	rue St-Honoré	près de l'Hôtel de Noailles
17	Baubigny	rue Montmartre	près St-Joseph
18	Lefebvre	rue St-Denis	près Saint Sauveur
19	Dadvenel	rue St-Honoré	près les Jacobins
20	Legrand [P.]	rue St-Honoré	près les Feuillens
■	Hôtel du magistrat	rue St-Honoré près l'Hôtel de Noailles	

Source : *Almanach royal*



## C.2 ADRESSES DES INSPECTEURS DE POLICE, 1755

No	IP	Adresse	Précision	Q.
1	Montron	rue St-Eloy		I
2	Framboisier [N.]	rue St-Denis	v-à-v la rue d'Avignon	II
3	Legrand [P.N.]	rue St-Denis	près l'Apport Paris	III
4	<b>Coutailoux</b>	rue des Fossés St-Germain		IV
5	<b>Chassaigne</b>	rue de la Sourdière		V
6	<b>Dadvenel</b>	rue neuve Petits Champs		VI
7	Bourgoin de Vilpart	rue des Vieux Augustins		VII
8	<b>Poussot</b>	rue Ste-Avoie		VIII
9	<u>Villegaudin</u>	rue Poissonnière	coin rue Beauregard	IX
11	<b>Roulier</b>	rue de la Poterie	près le Bureau des marchands de vin	XI
12	Ferry	1 <sup>re</sup> cour de l'Arsenal	du côté des Célestins	XII
13	<b>Hémery [d']</b>	rue Ste Marguerite	Fb St-Germain	XIII
15	Arborat	rue Saint-Antoine	c-d-s de Guimené	XV
16	Ferrat	rue Mouffetard	près les Hospitalières	XVI
17	<u>Roussel</u>	rue du Petit Pont St-Séverin		XVII
18	Joinville [Jouin]	rue des Cordeliers		XVIII
19	<b>Meusnier</b>	rue des Canettes	Fb St-Germain	XIX
20	<b>Buhot</b>	rue de Seine	v-à-v rue Colombier	XX
21	Preolle	rue de la grande Truanderie		
	Pillerault	à Tours		
	Framboisier [L.A.]	à Lyon		
■	Hôtel du magistrat	rue de l'Université	à l'Hôtel d'Aligre	

Source : *Almanach royal*

## C.3 ADRESSES DES INSPECTEURS DE POLICE, 1765

No	IP	Adresse	Précision	Q.
1	Joinville [Jouin]	rue des Cordeliers		I
2	<b>Framboisier [N.]</b>	rue des Lavandières	Ste-Opportune	II
3	Legrand [P.N.]	rue St-Germain-l'Auxerr.	près rue de la Monnoie	III
4	Héancre	rue du Coq St Honoré		IV
5	<b>Sarraire</b>	c.-d.-s. St-Thomas Louvre	coin rue des Orties	V
6	<b>Marais</b>	rue neuve Petits Champs	coin rue Ste-Anne	VI
7	Bourgoin de Vilpart	rue St-Pierre		VII
8	<b>Poussot</b>	rue & faubourg St-Denis	v-à-v la Croix	VIII
9	<b>Receveur</b>	rue du Ponceau		IX
10	<u>Roulier</u>	rue neuve St-Martin		X
11	<b>Durocher</b>	rue de la Poterie	près la Grève	XI
12	Delahaye	rue Percée	coin rue St-Antoine	XII
13	<u>Roussel</u>	rue du Petit Pont	près Petit Châtelet	XIII
14	<u>Damotte</u>	rue du Temple	près rue Portefoin	XIV
15	Arborat	rue des Juifs		XV
16	Muron	rue St-Victor	coin rue du Paon	XVI
17	<u>De la Janniere</u>	c.-d.-s. St-Étienne-du-M.		XVII
18	<b>De la Villegaudin</b>	rue des Cordeliers	Hôtel de Médoc	XVIII
19	<b>Dupuis</b>	rue du Petit Lion	St Germain	XIX
20	<b>Buhot</b>	rue de Seine	v-à-v Hôtel Rochefoucault	XX
21	Hémery [d']	Palais du Luxembourg		
	Pillerault	à Tours		
■	Hôtel du magistrat	rue neuve St-Augustin	Hôtel Gramont	

Source : *Almanach royal*

## C.4 ADRESSES DES INSPECTEURS DE POLICE, 1775

No	IP	Adresse	Précision	Q.
1	<b>Lehoux</b>	rue & Île Saint Louis	près Pont Rouge	I
2	<u>Bouton</u>	quai des Célestins	côté Bureau des Coches	II
3	Legrand [P.N.]	rue St-Germain-l'Auxerr.	près rue de la Monnoie; Pâques, rue Bertinpoirée	III
4	<b>Goupil</b>	rue du Champ-fleuri	près le Louvre	IV
5	<b>Sarraire</b>	rue Lévesque	butte St-Roch	V
6	<b>Marais</b>	rue neuve Petits Champs	coin rue Ste-Anne	VI
7	Muron	rue neuve Petits Champs	Bureau la Petite Poste	VII
8	<u>Bourgoin de Vilpart</u>	rue du Four Saint-Eustache	no 90	VIII
9	<b>Receveur</b>	rue du Ponceau	St-Denis	IX
10	Vaugien	rue Michel-le-Comte	v-à-v d'un Fourreur	X
11	<b>Sommelier</b>	rue de la Verrerie	près rue de la Poterie	XI
12	Delahaye	rue de la Mortellerie	près rue Geoffroy- Lasnier	XII
13	Lature Morelle	rue Beauregard	à la Ville-Neuve	XIII
14	<b>Santerre</b>	rue & v-à-v Carmes-Billet.		XIV
15	<b>Paté [Paté]</b>	rue du Faubourg St-Denis	v-à-v la Croix	XV
16	<b>De Beaumont</b>	rue des Lavandières	Place Maubert	XVI
17	<u>De la Jannière</u>	c.-d.-s. St-Étienne-du-M.		XVII
18	<b>Dutronchet</b>	rue de la Harpe	v-à-v la rue Percée	XVIII
19	<b>Henry</b>	rue & près la Comédie Fr.		XIX
20	<b>Buhot</b>	rue de Seine	v-à-v l'Hôtel Rochefoucault	XX
21	Framboisier [N.]	rue Saint-Martin	v-à-v St-Julien Ménétriers	
22	Durocher	rue de la Verrerie	près rue de la Poterie	
23	Dupuis	rue du Petit Lion	Fb St Germain	
24	Poussot	à Orléans	rue Fb St Denis, v-à-v la Croix	
■	Hôtel du magistrat	rue neuve St-Augustin		

Source : *Almanach royal*



## C.5 ADRESSES DES INSPECTEURS DE POLICE, 1785

No	IP	Adresse	Précision	Q.
1	Cheirouze	rue Baillette		I
2	<b>Lehoux</b>	rue Bertin Poirée		II
3	<b>Sommelier</b>	rue Thibotodé		III
4	<b>Quidor</b>	rue des Moineaux		IV
5	<b>Willemein</b>	rue St-Honoré	près les Jacobins	V
6	<b>Desbrugnières</b>	rue Taitbout		VI
7	<b>Chenetier de Longpré</b>	rue neuve des Petits Pères		VII
8	Lature Morelle	rue Beauregard	à la Ville-Neuve	VIII
9	<b>Santerre de Tersé</b>	rue du Fb St-Denis	près les Petites Écuries du Roi	IX
10	Vaugier [De]	rue du Fb Saint-Martin		X
11	<b>Noël</b>	rue du Martroy		XI
12	Paillet	rue Projetée	dans celle de la Michodière	XII
13	<b>Royer de Surbois</b>	vieille rue du Temple	v-à-v des Rosiers	XIII
14	<b>Patté</b>	rue du Fb St-Denis		XIV
15	Pere	rue St-Antoine	coin rue des Tournelles	XV
16	Poisson	rue des Prouvaires	son bureau place Maubert no 7	XVI
17	<b>Henry</b>	c.-d.-s. St-Etienne-du-M.		XVII
18	<b>Dutronchet [Boisset]</b>	rue d'Anjou	Dauphine	XVIII
19	<b>Gauvenet-Dijon</b>	rue des Fossés St-Germain	v-à-v la cour du Commerce	XIX
20	<b>Lescaze</b>	rue du Bacq	Marché Boulainvillers	XX
21	Delahaye	quai Pelletier		
22	Receveur	rue Meslée		
23	Buhot	rue des Marais		
24	Hémery [d']	rue Saint-Lazare	près Chaussée d'Antin	
25	Dupuis	rue du Sépulcre		
26	Framboisier [N.]	rue de Thorigny		
	Poussot	à Orléans		
	Bourgoin de Vilpart	à l'Ormurion		
■	Hôtel du magistrat	rue neuve des Capucines		

Source : *Almanach royal*



## C.6 NOMBRE D'INSPECTEURS PAR QUARTIER, 1755-1789

Type	Quartier	N <sup>bre</sup> IP
Stable	St-Germain-des-Prés	2
	Ste-Opportune	2
	St-Eustache	3
	Palais Royal [Le]	3
	St-André des Arts	4
	Halles [Les]	4
	St-Jacques de la Boucherie	4
	Montmartre	4
Médian	Grève [La]	5
	Louvre ou St-Germain-l'Auxerrois	5
	St-Denis	5
	St-Benoît	6
	St-Martin	6
	Cité [La]	7
	Temple ou Marais [Le]	7
	Luxembourg	7
	Ste-Avoie ou la Verrerie	7
	St-Paul	7
	Fluctuant	Place Maubert
St-Antoine et le Faubourg		11

Source : *Almanach royal*

## C.7 IMPLANTATION DES INSPECTEURS DANS LES QUARTIERS, 1755-1789

Quartier	IP	Min.	Max.	Durée (années)
Ste-Opportune	Legrand (P. Nicolas)	1755	1778	24
	Sommelier	1779	1789	11
St-Germain-des-Prés	Buhot	1755	1776	22
	Lescaze	1777	1789	13
St-Eustache	Bourgoin de Vilpart	1755	1766	12
	Muron	1767	1777	11
	Chenetier de Longpré (Le)	1778	1789	12
Palais Royal	Chassaigne	1755	1760	6
	Sarraire	1761	1780	20
	Willemein	1781	1789	9
Montmartre	Dadvenel	1755	1757	3
	Marais	1758	1780	23
	Desbrugnières	1781	1788	8
	Henry	1789	1789	1
Halles (Les)	Poussot	1755	1766	12
	Bourgoin de Vilpart	1767	1777	11
	Muron	1778	1780	3
	Lature Morelle	1781	1789	9
St-André-des-Arts	Joinville (Jouin)	1755	1756	2
	Villegaudin	1757	1767	11
	Damotte	1768	1770	3
	Boisset Dutronchet	1771	1789	19
St-Jacques de la B.	Framboisier (N.)	1755	1770	16
	Bouton	1771	1775	5
	De Beaumont (Fulconis)	1776	1777	2
	Lehoux	1778	1789	12
Louvre	Coutailloux (Trocut de)	1755	1759	5
	Dunand	1760	1761	2
	Héancre	1762	1771	10
	Goupil des Pallières	1772	1778	7
	Quidor	1779	1789	11
Grève [La]	Roulier	1755	1761	7
	Durocher	1762	1768	7
	Sommelier	1769	1778	10
	Willemein	1779	1780	2
	Noël	1781	1789	9

St-Denis	Villegaudin	1755	1756	2
	Dupuis	1757	1762	6
	Delahaye	1763	1763	1
	Receveur	1764	1778	15
	Santerre de Tersé	1779	1789	11
St-Benoît	Roussel	1755	1757	3
	Dunand	1758	1759	2
	De la Jannière (Péan de)	1760	1775	16
	Gauvenet-Dijon	1776	1777	2
	Henry	1778	1788	11
	Carpentier	1789	1789	1
St-Martin	Dunand	1757	1757	1
	Durocher	1758	1761	4
	Roulier	1762	1766	5
	Bouton	1767	1770	4
	Dauga	1771	1773	3
	Vaugien (De)	1774	1789	16
St-Paul	Ferry	1755	1763	9
	Delahaye	1764	1778	15
	Noël	1779	1780	2
	Ybert d'Origny	1781	1782	2
	Royer de Surbois	1783	1784	2
	Paillet	1785	1786	2
	Bossonet	1787	1789	3
Temple (ou Marais)	Montron	1756	1759	4
	Damotte	1760	1767	8
	Bazin	1768	1768	1
	Landron Desormeaux	1769	1774	6
	Santerre de Tersé	1775	1778	4
	Desbrugnières	1779	1780	2
	Patté	1781	1789	9
Cité	Montron	1755	1755	1
	Dupuis	1756	1756	1
	Joinville (Jouin de)	1757	1771	15
	Le Houx	1772	1777	6
	Desbrugnières	1778	1778	1
	Cheirouze	1779	1786	8
	Paillet	1787	1789	3

Ste-Avoie	Hémery (d')	1755	1757	3
	Roussel	1758	1766	9
	Landron Desormeaux	1768	1768	1
	Troussey	1769	1773	5
	Lature Morelle	1775	1780	6
	Martignier	1781	1784	4
	Royer de Surbois	1785	1789	5
Luxembourg	Meusnier	1755	1757	3
	Hémery (d')	1758	1761	4
	Delahaye	1762	1762	1
	Dupuis	1763	1773	11
	Henry	1774	1777	4
	Gauvenet-Dijon	1778	1785	8
	Saint-Paul (de)	1786	1789	4
Place Maubert	Ferrat	1755	1761	7
	Muron	1762	1766	5
	Boisset Dutronchet	1767	1770	4
	Goupil des Pallières	1771	1771	1
	De Beaumont (Fulconis)	1772	1775	4
	Patté	1776	1780	5
	Pere	1781	1781	1
	Paillet	1783	1784	2
	Poisson	1785	1789	5
St-Antoine	Arborat	1755	1765	11
	Bouton	1766	1766	1
	Bazin	1767	1767	1
	Sommelier	1768	1768	1
	Goupil des Pallières	1769	1770	2
	De Beaumont (Fulconis)	1771	1771	1
	Henry	1772	1773	2
	Patté	1775	1775	1
	Lescaze	1776	1776	1
	Delacroix	1777	1781	5
	Pere	1782	1789	8

Source : *Almanach royal*



C.8 DURÉE DE SERVICE DES INSPECTEURS DANS UN MÊME QUARTIER,  
1755-1789

IP	Min	Max	Durée (années)/ Quartier
Legrand [P.N.]	1755	1778	24
<b>Marais</b>	<b>1758</b>	<b>1780</b>	<b>23</b>
<b>Buhot</b>	<b>1755</b>	<b>1776</b>	<b>22</b>
<b>Sarraire</b>	<b>1761</b>	<b>1780</b>	<b>20</b>
<b>Dutronchet (Boisset)</b>	<b>1771</b>	<b>1789</b>	<b>19</b>
<b>Framboisier [N.]</b>	<b>1755</b>	<b>1770</b>	<b>16</b>
<b>De la Jannière (Péan)</b>	<b>1760</b>	<b>1775</b>	<b>16</b>
Vaugien [De]	1774	1789	16
Joinville [Jouin de]	1757	1771	15
Delahaye	1764	1778	15
<b>Receveur</b>	<b>1764</b>	<b>1778</b>	<b>15</b>
<b>Lescaze</b>	<b>1777</b>	<b>1789</b>	<b>13</b>
<b>Bourgoin de Vilpart</b>	<b>1755</b>	<b>1766</b>	<b>12</b>
<b>Poussot</b>	<b>1755</b>	<b>1766</b>	<b>12</b>
<b>Chenetier de Longpré (Le)</b>	<b>1778</b>	<b>1789</b>	<b>12</b>
<b>Lehoux</b>	<b>1778</b>	<b>1789</b>	<b>12</b>
Arborat	1755	1765	11
<b>Villegaudin (de la)</b>	<b>1757</b>	<b>1767</b>	<b>11</b>
<b>Dupuis</b>	<b>1763</b>	<b>1773</b>	<b>11</b>
Bourgoin de Vilpart	1767	1777	11
Muron	1767	1777	11
<b>Henry</b>	<b>1778</b>	<b>1788</b>	<b>11</b>
<b>Quidor</b>	<b>1779</b>	<b>1789</b>	<b>11</b>
<b>Santerre de Tersé</b>	<b>1779</b>	<b>1789</b>	<b>11</b>
<b>Sommelier</b>	<b>1779</b>	<b>1789</b>	<b>11</b>
Héancre	1762	1771	10
<b>Sommelier</b>	<b>1769</b>	<b>1778</b>	<b>10</b>
Ferry	1755	1763	9
Roussel	1758	1766	9
Lature Morelle	1781	1789	9
Noël	1781	1789	9
Patté	1781	1789	9

Willemein	1781	1789	9
Damotte	1760	1767	8
Gauvenet-Dijon	1778	1785	8
Cheirouze	1779	1786	8
Desbrugnières	1781	1788	8
Pere	1782	1789	8
Ferrat	1755	1761	7
Roulier	1755	1761	7
Durocher	1762	1768	7
Goupil [des Pallières]	1772	1778	7
Chassaigne	1755	1760	6
Dupuis	1757	1762	6
Landron Desormeaux	1769	1774	6
Lehoux	1772	1777	6
Lature Morelle	1775	1780	6
Coutailloux (Trocut de)	1755	1759	5
Muron	1762	1766	5
Roulier	1762	1766	5
Troussey	1769	1773	5
Bouton	1771	1775	5
Patté	1776	1780	5
Delacroix	1777	1781	5
Poisson	1785	<b>1789</b>	5
Royer de Surbois	1785	<b>1789</b>	5
Montron	1756	1759	4
Durocher	1758	1761	4
Hémery [d']	1758	1761	4
Dutronchet (Boisset)	1767	1770	4
Bouton	1767	1770	4
De Beaumont (Fulconis)	1772	1775	4
Henry	1774	1777	4
Santerre de Tersé	1775	1778	4
Martignier	1781	1784	4
Saint-Paul (de)	1786	<b>1789</b>	4
Dadvenel	1755	1757	3
Hémery [d']	1755	1757	3
Meusnier	1755	1757	3
Roussel	1755	1757	3

Damotte	1768	1770	3
Dauga	1771	1773	3
Muron	1778	1780	3
Bossonet	1787	<b>1789</b>	3
Paillet	1787	<b>1789</b>	3
Villegaudin (de la)	1755	1756	2
Joinville [Jouin de]	1755	1756	2
Dunand	1758	1759	2
Dunand	1760	1761	2
Goupil [des Pallières]	1769	1770	2
Henry	1772	1773	2
De Beaumont (Fulconis)	1776	1777	2
Gauvenet-Dijon	1776	1777	2
Desbrugnières	1779	1780	2
Noël	1779	1780	2
Willemein	1779	1780	2
Ybert d'Origny	1781	1782	2
Paillet	1783	1784	2
Royer de Surbois	1783	1784	2
Paillet	1785	1786	2
Montron	1755	1755	1
Dupuis	1756	1756	1
Dunand	1757	1757	1
Delahaye	1762	1762	1
Delahaye	1763	1763	1
Bouton	1766	1766	1
Bazin	1767	1767	1
Bazin	1768	1768	1
Landron Desormeaux	1768	1768	1
Sommelier	1768	1768	1
De Beaumont (Fulconis)	1771	1771	1
Goupil [des Pallières]	1771	1771	1
Patté	1775	1775	1
Lescaze	1776	1776	1
Desbrugnières	1778	1778	1
Pere	1781	1781	1
Carpentier	1789	<b>1789</b>	1
Henry	1789	<b>1789</b>	1

Source : *Almanach royal*

C.9 APPELLATION DES INSPECTEURS DE POLICE DANS L'*ALMANACH ROYAL*, 1742-1789

Titre	Année
Inspecteurs de Police, Messieurs,	1742-1754
Inspecteurs de Police, avec leurs Départemens dans les Quartiers	1755-1781
Compagnie des Conseillers du Roi, Inspecteurs de Police, avec leurs Départemens dans les Quartiers	1782-1789

Source : *Almanach royal*



C.10 INSTRUCTIONS AUX INSPECTEURS DE POLICE POUR LA  
VÉRIFICATION DES PLACETS, 1769 (AN, Y 13728)

1769

Les Inspecteurs de Police observeront exactement ce qui suit dans la vérification des faits portés dans les Mémoires ou Placets qui leur seront renvoïés

1° Ils s'informeront de la conduite et de la réputation du Plaignant, si l'animosité ou l'intérêt particulier n'a pas dicté le mémoire ou placet contenant plainte; s'il n'a pas été présenté par un étranger sous le nom d'un parent ou d'une personne connue.

2° Ils examineront scrupuleusement la conduite de celui contre lequel on se plaint, ses mœurs, ses liaisons, ses occupations, s'il en a; en un mot tous les faits articulés, et le tout à charge et à décharge.

3° Ils auront soin d'entendre les père et mère, les parens les plus proches, tant paternels que maternels, ceux du côté du mari ou de la femme contre qui les plaintes sont dirigées, et quelques voisins ou gens domiciliés dont le témoignage ne soit pas suspect; et s'il n'y a ni père ni mère, ni aucun parent, en faire mention et se contenter du témoignage des gens dignes de foi, qui ont connoissance des faits; ne jamais manquer à faire signer les témoignages ou dépositions pour ou contre; faire mention de ceux qui ne sçauront pas signer, ou de ceux qui refuseroient de le faire et en indiquer les raisons.

4° Observer de faire attester par les parens, qui ont signé les plaintes, qu'il n'y en a pas d'autres assez proches qui puissent eux-mêmes se plaindre de n'avoir pas été consultés, ou du moins les obliger à me déclarer les motifs particuliers qu'ils peuvent avoir pour leur cacher les plaintes portées, ce qui peut arriver quelque fois.

5° Avertir si les parties sont en justice réglée s'ils apprennent qu'il y ait des discussions d'intérêts

6° Les Inspecteurs feront toutes les informations par eux-mêmes, devant en répondre personnellement.

Par ces moïens et autres que les officiers peuvent supléer suivant les circonstances, je serai à l'abri de la surprise, et des représentations que je reçois quelquefois lorsque le coup d'autorité est porté.

Les Informations extrajudiciaires sont nécessaires dans une grande ville; mais sans avoir les formes de celles qui se font judiciairement elle doivent en avoir l'exactitude, pour n'être pas exposé à faire des injustices.

C.11 RAPPORT SUR PLACET, 1<sup>ER</sup> AVRIL 1763 (BA, MS BASTILLE 10142)1<sup>er</sup> avril 1763

Reçu un placet le 27 mars 1763  
répondu le 1<sup>er</sup> avril suivant  
contre la nommée Nicard,  
par ses père et mère

J'ay l'honneur de vous rendre compte qu'en conséquence de vos ordres et relativement au placet qui vous a été présenté par le Sr Louis Nicard, metteur en œuvre, et Thérèse Henry son épouse contre la nommée Marie Nicard leur fille âgée de 14 ans. Lesquels se plaignent du dérangement de leur dite fille. Je les ay mandé chez moy à l'effet de recevoir leur déclaration, ils m'ont dit que depuis quelque tems ladite Nicard leur fille menne une [vie de] libertinage des plus marquée jusque même s'absenter de chez les supliant, où elle s'est évadée pendant un mois. Ces faits sont à la connoissance du Sr Marais mon confrère, ladite Nicard ayant été conduite chez lui par une femme de d'ébeauche pour y être inscrite. Dans ces circonstances, ledit Nicard et sa femme vous supplie de vouloir bien leur accorder un ordre du Roy pour que ladite Nicard soit mis à l'Hôpital offrant de luy payer une pension de 150# vous observant qu'ils sont dans l'impossibilité de payer en outre les frais de capture.

Je me suis transporté aussy chez M. le curé de St Roch. Je luy ait fait lecture du dit mémoire, il m'a dit que les père et mère de la dite Nicard étoient de très honnestes gens, mais que leur fille étoit une petite libertine. Comme il avoit reçu différentes plaintes contre elle il avoit connoissance des faits. Vu le dérangement de cette fille et la demande de ses père et mère, il leur a donné de quoy payer le premier quartier de la pension, attendu la pauvreté où ils sont.

Cy joint vous verés les attestations dudit Nicard et sa femme.

C.12 EXTRAIT DU DOSSIER D'ENFERMEMENT DE FERRY, 1761 (BA, MS  
BASTILLE 12119, F. 148)

M. le comte de Sr-Florentin  
Registre particulier

Approuvé 6 septembre 1761

Le S. Ferry Inspecteur de Police que j'avois chargé de faire les informations nécessaires sur le compte de la nommée Jeanne Pissot, contre laquelle on m'avoit porté des plaintes; n'ayant pas suffisamment approfondi les faits allégués contre cette fille, ny la conduite des plaignants, ce qui a occasionné que sur sa réponse elle a été conduite à la Salpêtrière de l'ordre du Roy du 9 aoust 1761.

Sur le compte que j'en ay rendu au Ministre, il a pensé qu'il convenoit d'en faire un exemple.

En conséquence, j'ay fait conduire led. S. Ferry au For l'Évêque de l'ordre de Sa Majesté du 30 aoust 1761.

C.13 CONCLUSIONS DE LA MÉDIATION SELON LE TYPE DE PLAINTES,  
1762-1763

Objets	Conclusions	N <sup>bre</sup>
Plainte de vol et/ou recel	Confirme la légitimité de la plainte	3
	Infirme la légitimité de la plainte	2
	Ne prend pas position	2
	Parviens à un accord	2
Plainte envers le travail de police	Ne prend pas position	1
Plainte- Querelle	Confirme la légitimité de la plainte	7
	Infirme la légitimité de la plainte	1
	Ne parviens pas à un arrangement	2
	Ne peux confirmer, faute d'enquête	1
	Ne prend pas position	7
	Parviens à un accord	11
	Suspension de l'affaire	1
Repos du voisinage	Confirme la légitimité de la plainte	4
	Ne prend pas position	2
	Parviens à un accord	1
Total		47

Source : BA, Ms Bastille 10142



C.14 DÉLAI DE RÉPONSE AUX PLACETS DE L'INSPECTEUR SARRAIRE,  
1762-1770

Délai	N <sup>bre</sup>	%
1 semaine	107	19,3%
2 semaines	133	24,1%
3 semaines	110	19,9%
4 semaines	53	9,6%
5 semaines	38	6,9%
6 semaines	32	5,8%
7 semaines	21	3,8%
8 semaines	20	3,6%
9 semaines	9	1,6%
10-14 semaines	24	4,3%
15 semaines et +	6	1,1%
Total	553	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10142

C.15 CIRCULAIRE DE LENOIR SUR LES RETARDS DE RÉPONSE AUX  
PLACETS, 29 MARS 1775 (AN, Y 13728)

Coppie de la lettre écrite à Messieurs les syndics

Paris ce 29 mars 1775

Voulant faire cesser, Messieurs, s'il est possible, les plaintes que je reçois journellement sur le retard des renvois des placets, que je fait vérifier par les inspecteurs de police, et sur lesquels vous êtes consultés, je vous pris de vouloir bien faire attention dans les comptes de rapports que vous aurés à me faire en pareil cas, dénoncer la datte du jour ou vous aurez reçu les placets ou mémoires. Comme j'écris aux officiers de police d'énoncer aussi dans leurs rapports la datte du jour où ces placets ou mémoires leurs ont été remis, il me sera facil de reconnoître si les retards ou délais viennent de mes Bureaux comme on le prétends ou d'autres parts. Vous voudrez bien communiquer ma lettre à tous Messieurs vos confrères.

Je suis très parfaitement Messieurs votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Lenoir.

C.16 LETTRE DE LENOIR À LA DÉFENSE DE L'INSPECTEUR LEHOUX,  
ACCUSÉ DE NÉGLIGENCE, 17 AVRIL 1783 (AN, O<sup>1</sup> 361, N<sup>o</sup> 50)

M. le Noir  
Le 17. Le jour

Paris le 17. Avril 1783

Monsieur  
N. de r. a May 1783.  
civic. les. jours. à M. Gribau

J'ai lu avec la plus grande attention la copie  
de l'interrogatoire que M. Gribau a fait subir  
à la Née. Bureau. Buisson. et je n'ai  
pu être étonné d'y voir les imputations que  
cette fille a fait faire contre M. Lehoux.  
j'ai été plus surpris de voir que M. Gribau  
y ait donné ordre. Son expérience doit  
le rendre plus en garde contre ces sortes de  
moyens qu'il employa communément à tort  
et à travers de débiter sans coup férir  
qu'il prétend savoir ce que les rotours et  
tantôt à savoir les officiers chargés de les  
prouver.

J'ai lu de cruce, Monsieur, que  
vous trouviez la justification de M. Lehoux  
dans le rapport qu'il m'a fait en réponse  
à l'interrogatoire de la Née Bureau usée

M. Ouellet



ma mémoire m'a rappellé à ce sujet de  
 faire que je dois mettre sous vos yeux, pour  
 appuyer sa justification.

Je me souviens parfaitement que  
 Réginaus alors Directeur des volans, dont  
 un Célèbre s'étoit évadé de la Concubine,  
 je cherchai à lui enlever le concours des officiers  
 de la Préfecture de l'hôtel et des officiers  
 de Justice de Paris, attendu que ces  
 volans étoient annoncés comme s'édifiant  
 au Couron de Versailles. La ville étoit  
 fitte à quatre de voir les bûches. Je ne saisis  
 précisément les manoeuvres qu'elle fit  
 pour tromper les uns ou les autres, mais  
 je ne doute plus qu'elle n'ait trompé les  
 officiers de justice, car les volans ne purent  
 lors être arrêtés, et ils ne l'ont été,  
 d'après le M<sup>r</sup>. D'après, que l'on  
 reconstruisit plus spécialement, que long-temps  
 après, et à Paris. (C'est lui qui sort  
 de la Capitale, à donner à l'un des prisonniers  
 d'un officier de justice, dans un Cabaret



De la Saubourg St. Germain & sur Coups de couteau  
 dans le Bras à gauche moussé

Le peu de succès des poursuivies  
 de l'officier de la Prévôté de l'Hôtel, et de  
 la Sûreté de Paris, a opéré autre chose  
 moins de concert, et plus de rivalité. ce qui  
 peut déterminer que j'ay prouvé de la part  
 de l'officier de la Prévôté de l'Hôtel une  
 démarche peu honnête, convenue d'avance  
 menais que six années signés, pour cause  
 de quoi il a été puni. M. Choiseul  
 qui n'est pas en es et prouvé que M.  
 Greban a crû les. Lezoux, Coupable,  
 et a reconnu sa punition, et en a profité  
 le sans, et sur la simple réclamation  
 d'une fille publique voleuse, et non digne  
 de soi, a eu connaissance d'aucun témoin  
 de cette espèce de Cabale. je n'osé  
 pas que ce qui se passe aujourd'hui de  
 la part de la ville d'Amiens, ne soit  
 causé par quelque officier de la Prévôté  
 de l'Hôtel. je n'entends citer aucun



D'un main accoutumée au manœuvre  
 de ces filles attachées au volage, et  
 qu'on s'ait parler comme on veut, j'en croirai  
 par l'arance que les Déclarations ne  
 méritent ni confiance, ni valeur, et je n'y  
 enverrai que des moyens de Conclusions  
 employés par une Conabité mal entendue  
 contre les officiers de police de Paris dont  
 je suis content, à qui vous avez eu la bonté  
 de témoigner votre satisfaction, et qui  
 malheureusement n'ont pu obtenir des  
 officiers de la Prévôté de l'Hôtel cette  
 harmonie et cet esprit de Constatation  
 qui doit opérer le bien du service. Depuis  
 cette époque, il ne reçoit plus de concert avec lui  
 et cela vient de ce que les officiers de la  
 Prévôté de l'Hôtel répondent à plusieurs  
 autorités. Il seroit à désirer qu'il n'y eût  
 qu'un seul Lieutenant général de cette  
 Jurisdiction, et que les officiers de police de  
 Versailles fussent immédiatement et exclusivement  
 sous son ordre.

Je suis avec respect  
 Monsieur  
 Votre très humble et très  
 obéissant serviteur  
 M. de Lamoignon



C.17 DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ORDRE D'EXIL  
DE TROUSSEY, 20 AOÛT 1775 (BA, MS BASTILLE 12436)

Renvoyé à M. de Malherbes.

refus  
laissent dans l'état ou il est  
La cause  
1775

M. de Troussey qui par le mémoire (cy)  
demande la révocation d'un ordre  
d'exil a été longtems inspecteur de police.  
Il a été mis à la Bastille pour avoir  
abusé de la confiance du Magistrat qui l'avoit  
occupé dans des affaires importantes.  
Il ne fera pas l'aveu de le trahir  
personnellement, il a encore abusé de sa  
fonction de sa place.  
chargé d'ordres d'inspecter la police de  
Paris, il en a été longtems chargé & a fait des pertes  
considérables.  
Il a emprunté de l'argent à des particuliers  
dont les affaires lui avoient été renvoyées pour  
informer chacun d'eux & pas rendre.  
Il a été, dans sa même fonction,  
dépensaire de Deniers et il les a employés à  
ses plaisirs.  
Il a été inspecteur de Police pendant



près de 5 années, il devait 9000<sup>fr</sup> sur sa  
 charge, il n'en avait pas payé l'intérêt  
 et lorsqu'il a eu ordre de s'en aller, il  
 laissait pour payer ses créanciers que le prix de  
 sa charge évaluée et vendue 25000<sup>fr</sup> en lui  
 devait plus de 100000<sup>fr</sup>

Il était absent de Paris pendant longtemps  
 on l'a vu reparaître sur un ton de déprimé  
 qui a étonné, on l'a accusé de quelques  
 sacrilèges qui n'ont pas été constatés, mais  
 il n'a payé aucun de ses créanciers, il a  
 subi même encore contre lui des  
 contraintes par corps.

Lorsqu'il s'est marié peu de temps après  
 avoir eu l'agrément d'un inspecteur de police  
 il a présenté à son père un faux extrait  
 mortuaire de son père, on en a acquis les  
 preuves les plus complètes, elle ont même été  
 appuyées par l'aveu de celui qui l'a



La Dille a écrit les Lettres sur du papier  
Timbré que le Sr. Troussy a été fait venir à la  
Fenê de Lorraine.

C.18 RAPPORT D'OBSERVATIONS, 18 AU 29 JUILLET 1773 (BA, MS  
BASTILLE 12436)

femme le samedi Du dimanche 18 juillet 1773  
 31 juillet 1773. Le sr Trouffey étoit parti de Grand matin  
 il n'a pas dîné avec luy et on ne  
 l'a point vu de la journée  
 sa femme a été dîner en ville elle  
 son revenu que le soir  
 inspecteur.

Du Lundi 19 juillet  
 Le sr Trouffey est parti à 10 heures et  
 demy à été à l'hôtel de Castellan  
 une note de contacte avec un jeune  
 homme etude qui on y est resté une  
 heure et demy ensuite en retourne chez  
 luy on y a dîné on ne l'a plus vu partir

Du mardi 20 juillet  
 Le sr Trouffey est parti à 11 heures  
 a été dans les bureaux de Monsieur  
 de Sartine. on l'a vu à midi et demy  
 pour venir chez luy et à 5 heures  
 est parti pour venir en sa maison



Du mad de vin vin a vin Hotel de  
 la Bremonille. on y les reste une  
 heure. ensuite a été sur le Boulevard au  
 Caffé de Coffin. y en reste une heure  
 ensuite a été rue Beauvoisin dans  
 la 2<sup>e</sup>me porte cochère a droite en entrant  
 par la rue poissoniere vin a vin Com-  
 pte Nienne on y les reste 3 con d'heure  
 chez le pt Gilain curier Marche -  
 ylen est resté avec une jeune fille pour  
 aller sur les Boulevard au pres du Depot des  
 Gardes françois entendre la musique des  
 qui a voit Notre la retraite  
 de la chm. lui -

Du mercredi 21 juillet 1773 -  
 Le pt trouppé non point fort de la  
 matinée a dîné chez lui -  
 L'après midi y les fort a 5 heures pour  
 aller rue Thovenot chez le Comissaire  
 Maspentier on y les reste une heure



De la voir lui. On ne le  
plus en resoir -

Du jeudi 22 juillet  
Leff trouppes napper fort le matin -  
et l'après midy en fort a 5 heure et demy  
pour aller rue Beauregard et des Guistain  
et le soir par le Boulevard -

Le vendredi 23 juillet  
on la laite aller chez le Magistral

Du samedi 24 juillet  
Leff trouppes napper fort de la journée  
il est min ver les 5 heure du soir a  
fafermaire en robe de chambre et en  
bonnet de nuit. y la curie une lettre  
par un fardant. a la dame Grandin maie  
Fayssiere rue de la Courbe au coin de  
celle des pentes -

Du dimanche 25 juillet  
Leff trouppes en fort a midy avec sa femme



a été dîné au Beauvignard chez le  
 M. J. plain. et a 4 heures et demy ils  
 ont couru chercher un ficelle  
 y font monte 4 personnes de dans y compris  
 les trouffes et la femme ont été a  
 alligner au vent.

le lundy 26. l'observateur  
 n'y a pas été usant trouvé indigne

du mardi 27 juillet

l'on a pas vu les trouffes. et a 10  
 heures du soir y les venant un laquais  
 ayant la lettre de M. le Procureur.

General. qui y en vint y leur deux  
 heures.

du mercredi 28 juillet

les trouffes ont passé de chez lui a  
 11 heures. a été dans les bureaux de  
 M. le Ministre de Justice. ensuite venant  
 chez lui dîner. est resté a 5 heures  
 et demy pour aller chez M. le Comptable



Jernyrel: ouy son veste d'ouy' blanc  
 est retourné ebor luy. D'ouy' son vesty  
 a 7 heure pour alet au palais royal  
 on entré dans le Coffe du Cerveau d'ouy' son  
 ouy' son veste jusqu'a l'annir fermant  
 qu'on la perdu. Dans le palais royal.

le fruitte vin aris. Du M. Trouppij —  
 cette apres midy. per l'un a un coppe  
 de Domestique. disoit que le M. Trouppij  
 n'avoit pas l'air content. attendu qu'on  
 luy avoit dit qui l'avoit perdu <sup>en</sup> son  
 au jeu il n'y a pas l'entouy'

Du Jendy 29 jriste

On avoit vu le matin le M. Trouppij  
 y la donne aujourd'hui a diner a  
 plusieurs personnes ouy' a un des  
 M. a des dames. qui se sont  
 mise au trois heures a la fenestre  
 avec le M. Trouppij a sa femme



ce a 4 heures y ten crissent une flégante  
 on fleur. en depasille de 5 appotes 1800  
 des falbanas. de jans. elle avoit l'air  
 d'une d'oxygénéte age de 24 ans  
 elle se fut mites a jouer elle ne fut  
 furie que fort un. Dans des facons  
 que le petit laquin a été choquée

l'observateur n'ont point surpren  
 attendu qui prend des precautions. pour  
 n'être pas agresse, attendu qu'il y a des sources  
 a fuyon. et il n'en pas dans la mepisme

C.19 LISTE DE COMMIS ET EMPLOYÉS ATTACHÉS NOMMÉMENT À UN  
INSPECTEUR

Inspecteur	Nom	Titre	Cote
Bazin	Alexandre Denis Duchos, rue aux Juifs, chez l'épicier	commis	AN, Y 12171: Scellé IP
	Pierre Joseph Courtois, ancien officier, rue Merlée, chez la veuve Haurion	commis	AN, Y 12171: Scellé IP
Beaumont (de)	Claude Geoffroy Saigue Delacombe, rue Thibautodée, paroisse St-Germain l'Auxerrois	commis	Y9514, mars 1775
	François Favre, 32 ans et demi (mars 1775), rue des Lavandière, paroisse St-Étienne-du-Mont	employé	Y9514, mars 1775
Bourgoin de Vilpart	Louis Victor Hespargue, 28 ans (janvier 1773), natif de Sartrouville	commis	BA, Ms Bastille 10128 (15 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 janvier 1773
Cheirouze	M. Mounevé (Monnevé?)	principal clerc	AN, MC/ET/XXIV/950: IAD, 8 juin 1786.
Dadvenel	Louis Roinard	commis	AN, MC/ET/LIII/351: IAD IP, 10 janvier 1757; AN, Y 11072: Scellé IP
Damotte	Edme Prieur, 38 ans (novembre 1769), rue Boutebrie, paroisse St-Severin	commis	Y9515, novembre 1769
	Jean Francois Robillard, 44 ans (novembre 1769), rue de la Harpe paroisse St-Séverin	commis	Y9515, novembre 1769
	Jean Auvigne, âgé de 33 ans (novembre 1769), rue de la Harpe, paroisse St-Séverin	commis de bureau ou commis	AN, MC/ET/LXV/403: IAD, 26 juin 1778; Y9515, novembre 1769
Dupuis	Claude-François Bonnin	commis	AN, Y 13539 : Scellé; AN, MC/ET/LIII/431: IAD, 9 février 1768.
Durocher	Sr Gardier	commis	BA, Ms Bastille 10120 (25 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 21 novembre 1763



Dutronchet	Jean Baptiste Alexandre Laquo, 32 ans (août 1772), rue des Trois Portes, paroisse St-Étienne du Mont	commis	Y9514, août 1772
Framboisier	Louis Girard	mouche	BA, Ms Bastille 10248, 3 octobre 1751; BA, Ms Bastille 11747, f. 207-235
Goupil	François Martin Poulitier D'Elmotte	commis	BA, Ms Bastille 12481
Henry	Michel Decevelez, 38 ans (septembre 1773), sur le Pont au Change, paroisse St-Jacques de la Boucherie	commis	Y9514, septembre 1773
	Joseph Michel Eyssautier, 45 ans (septembre 1773), rue des Sept Voyes, paroisse St-Hytaire	commis	Y9514, septembre 1773
Landron Desormeaux	Jean Pierre Boisseau, 35 ans (août 1772), rue Patourelle au Marais	commis	Y9514, août 1772
Marais	Pierre Desens, rue Montmartre, paroisse St-Eustache (chez IP)	garçon de Bureau et domestique	AN, Y 13305 : Scellé IP
	Claude Jacques Gravelle, rue de Clery, paroisse St-Eustache, vis-à-vis celle du Gros-Chenêt où il élu domicile	commis IP ou commis de cabinet	AN, Y 13305 : Scellé IP
Quidor	Mingot	commis	Verrières, C.R., <i>Tableau de l'ordre des mouchards patentés</i> , s.l., 1792, in 8°, p. 5
Receveur	Jean Jacques Gaillard, 30 ans (décembre 1769), demt rue Pierre Aulard, Paroisse St-Merry	employé	Y9514, décembre 1769 et mars 1772; Y9515, novembre 1775

Sarraire	Lecomte, demeure au pied du corps de garde de la rue St-Honoré		BA, Ms Bastille 10144, 25 novembre 1763
	Lacombe	commis	BA, Ms Bastille 10142, f.77 : 25 septembre 1766
	Antoine Colas, 52 ans (juin 1773), rue L'Éveque, Butte St-Roch (chez IP)	travaillant pour ...	Y9515, juin 1773
	François Christophe Jean, 27 ans (avril 1774), rue d'Argenteuil Butte et Paroisse St-Roch	employé	Y9514, avril 1774; Y9515, juin 1773
	Antoine Julhe, 23 ans (juin 1773), rue des Moineaux, Butte-St-Roch et Butte et Paroisse St-Roch en 1774 (chez IP)	travaillant à la police pour ...	Y9515, juin 1773; Y9514, avril 1774
	Pierre Moreau, 32 ans (avril 1774), rue L'Éveque Butte et paroisse St-Roch (chez IP)	commis	Y9514, avril 1774
Troussey	nommé Courtois	commis	BA, Ms Bastille 12436
	nommé Descolas	commis	BA, Ms Bastille 12436

C. 20 REVENDEUSES COLLABORANT AVEC L'INSPECTEUR SARRAIRE,  
1763

Revendeuses et marchands	N <sup>bre</sup>
Bouteville (Denis), md fripier, rue de la Monnoye	2
Du Caudat (Louis), brocanteur au bas du Pont Neuf, demt rue de Labresée	3
<b>femme Antoinaud, revendeuse au bas du Pont Neuf</b>	<b>6</b>
femme Avenard, revendeuse sur le quai de la Mégisserie	1
femme Décu: Catherine Bordet, veuve de Jean Décu dit Languedoc, revendeuse	1
femme Delahaye, revendeuse au bas du Pont Neuf	1
femme Dodine, revendeuse aux Pilliers des Halles	2
femme du Craux, revendeuse au bas du Pont Neuf	1
femme Duers, revendeuse au bas du Pont Neuf	1
<b>femme Fragolet, revendeuse au bas du Pont Neuf</b>	<b>5</b>
femme Guibert: Marie Anne Corby, femme Guibert, md mercier	1
femme Jumentier, revendeuse au bas du Pont Neuf	3
femme Lafosse, revendeuse au bas du Pont Neuf	2
femme Lamy, revendeuse au bas du Pont Neuf	3
<b>femme Laudet (François), sculpteur, elle revendeuse au bas du Pont Neuf</b>	<b>14</b>
femme Lavande: Marie Antoinette Bryande, femme de Louis François Lavande, garçon tailleur elle revendeuse au bas du Pont Neuf demt rue St-Martin	2
<b>femme Le Manson, revendeuse au bas du Pont Neuf</b>	<b>6</b>
<b>femme Lecontre, revendeuse au quai de la Mégisserie</b>	<b>6</b>
femme Lecouvreur: Jeanne Picque, femme Lecouvreur, revendeuse	1
femme Liancourt, Anne Dedon, femme Liancourt, revendeuse demt rue d'Enfer FB St-Germain	1
<b>femme Malbranche: Margueritte Pignan, femme de Maurice Malbranche, cocher, elle revendeuse au bas du Pont Neuf, demt rue Grande-batelière</b>	<b>16</b>
femme Maubert, revendeuse au bas du Pont Neuf	1
femme Pecourt: Marie Jeanne Gérard, femme Pecourt, md fripier	1
femme Ravot: Louise Michel Pol, femme Antoine Ravot, garde des charniers St-Innocent	1

femme Renard: Anne Margueritte Edelvie, femme Jean Baptiste Etienne Renard, revendeuse quai Mégisserie, demt rue de la Cossonnerie	1
femme Verin: Anne Dodet, femme d'Antoine Joseph Verin, garçon boulanger, elle revendeuse	1
femme Vilemart: Marie Louise Baillet, femme de Jean Noel Vilemart, md fripier	1
Martin (Jean Baptiste), md fripier	1
Mathieu (Edme), brocanteur sur le Quai de la Ferraille	1
Normand (Nicolas), brocanteur au bas du Pont Neuf	4
Sr Nécom, md fripier	1

Source : BA, Ms Bastille 10144; AN, Y 18797



C.21 RAPPORT DE SURVEILLANCE SUR GIRARD, MOUCHE DE  
L'INSPECTEUR FRAMBOISIER (BA, MS BASTILLE 10248)

M. Girard, Du 3. 8. bre 1751.

J'ay dans Paris un assez mauvais sujet  
qui est un Citoyen d'aucune charge de  
Police, travaille en ch. & dans cette partie  
et trouve, (ce qui est du hautement) le secret  
de se faire annuellement dix à trois mille livres  
de revenu, & aime être subordonné aux Magistrats  
ou aux officiers.

Ce particulier se nomme Girard. Il y  
a cinq à six ans qu'il étoit mouche de  
François Inspecteur de Police, qui lui admet  
à la vente des talens supérieurs dans le genre  
auquel il l'a employé, mais peu de fidélité & de  
discretion. Il avoué encore, que pendant tout le  
temps qu'il s'en est servi, il n'en a pas été possible  
de savoir s'il demeure; effectivement c'en



un mistere; l'histoire de da vye, je crois,  
 en est un secon qui ne seroit pas indifferant  
 de devouloir. Le Magistrat en a déjà une  
 esquisse.

C'est faux filé avec nombre de  
 domestiques des seigneurs de la plus haute volée  
 de meurtre qui avestou les olindeur de Danie;  
 toujours bien mis, sans avantageux, et le  
 ton de cinq. Je joins à festaleme, l'air de  
 tirer un coup de lame proprement; mais quoiqu'il  
 s'en pique, il en cependant certaine bott  
 qui avrois peine à y parer. 1.

M. S.  
 Meunier

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

#### 1.1 Sources manuscrites

##### 1.1.1 Archives départementales de Paris (AD Paris)

- DC6 11, f. 107r : Lettre de naturalisation de Dunand, 7 juillet 1745.  
DC6 19, f. 206 : Lettre d'émancipation de Damotte, 20 mai, insinuée 29 mai 1775.  
DC6 23, f. 30r : Curatelle concernant la succession de Marais, 1780.  
DC6 28, f. 28 : Curatelle concernant la succession de Martignier, 1784.  
DC6 29, f. 56v : Bénéfice d'inventaire de Bouton, 1785.  
DC6 30, f. 70r : Surséance concernant Quidor, 1786.  
DC6 243, f. 216 : Testament insinué de Machy, 1762.  
DC6 246, f. 285 : Testament insinué de Roussel, 3 avril 1766.  
DC6 260, f. 46 : Testament insinué de Dunand, 19 juillet 1781.  
DC6 262, f. 129v : Testament enregistré de Bouton, 1785.  
DQ10 59, dossier 8154 : Liquidation des dettes de l'émigré Quidor, 1791.  
DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet Dijon et son épouse, ca 1816.  
DQ10 1287 : Papiers de l'épouse de Gauvenet-Dijon, 22 octobre 1814.

##### 1.1.2 Archives de la Préfecture de police de Paris (APP)

- AB 109, f. 22 : Enregistrement de l'emprisonnement volontaire de Brucelle dans le registre d'écrous, 30 juin 1750.  
AB 362-383 : Registres d'ordres du Roi, 1750 à 1789.  
AB 390-395 : Registres de police contenant des renseignements et des signalements sur des malfaiteurs de diverses catégories, 1750-1789.  
AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779 à 1786.  
AB 406, 36 f. : « Sommier de la police », 1763.  
AB 432, 26 f. : « Procès de Police », 1757-1784.

### 1.1.3 Bibliothèque de l'Arsenal, archives de la Bastille (BA, Ms Bastille)

- 10010-10016 : Correspondance de la lieutenance générale de police, 1740-1775.
- 10028-10032 : Papiers des officiers de la lieutenance de la police, ca 1740-1760.
- 10033-10091 : Série des plaintes et déclarations à la sûreté, 1721-1777.
- 10092-10118 : Série des captures, perquisitions et interrogatoires à la sûreté, 1727-1775.
- 10119-10128 : Bulletins ou états de la sûreté, 1760-1773.
- 10129-10133 : Série des patrouilles et visites dans les cabarets, billards et lieux suspects, 1750-1775.
- 10136 : Registre des captures et des patrouilles de l'inspecteur Roussel, 1739-1751.
- 10137 : Registre des plaintes et déclarations de l'inspecteur Roussel, 1746-1751.
- 10138 : Registre des captures et des patrouilles de l'inspecteur Poussot, 1747-1750.
- 10139 : Registre des captures et des patrouilles de l'inspecteur Poussot, 1751-1754.
- 10140 : Registre et table alphabétique des captures de Poussot, 1738-1754.
- 10141 : Registre des plaintes et déclarations de l'inspecteur Poussot, 1749-1761.
- 10142 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, Palais-Royal, 1761-1770.
- 10143 : Registre des déclarations de l'inspecteur Sarraire, 1760-1762.
- 10144 : Registre des captures et des patrouilles de l'inspecteur Sarraire, 1762-1765.
- 10145 : Registre des déclarations de l'inspecteur Sarraire, 1767-1769.
- 10146 : Registre des captures et des patrouilles de l'inspecteur Sarraire, 1767-1771.
- 10147 : Registre des déclarations de l'inspecteur Sarraire, 1769-1771.
- 10148 : Fragments du registre des captures et patrouilles de Dadvenel, 1750-1756, et de celui de Sarraire, 1765-1767.
- 10154 : Assignation à comparaître devant le magistrat et les décisions rendues, 1729 et 1734-1757.
- 10175-10176 : Série sur la surveillance de la religion et des communautés religieuses masculines, 1740-1757.
- 10199-10202 : Série sur la surveillance de l'église et du cimetière de Saint-Médard, 1740-1757.
- 10229-10231 : Série de rapports et placets du département des Juifs, 1721-1759.



- 10242, f. 453-457 : Papiers relatifs au transfert des dossiers de Meusnier à Marais, 1757.
- 10243-10251 : Série de notes, rapports et papiers de l'inspecteur de police Meusnier, chargé de la partie des mœurs, 1720-1757.
- 10245 : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754.
- 10248 : Mémoire sur le Sr Duplessis, aspirant à la charge d'inspecteur de police, 6 juillet 1751.
- 10248 : Rapport de l'inspecteur Dumont sur ses informations faite sur la dame Perein, appuyant la demande d'enfermement, 9 mars 1753.
- 10248 : Rapport de surveillance sur Girard, mouche de l'inspecteur Framboisier, par l'inspecteur Meusnier, 3 octobre 1751.
- 10251, f. 1-4 : Scellés et transfert des dossiers de l'inspecteur Meusnier, 18 mars 1757.
- 10251, f. 90-92 : Lettre d'un "officier" strasbourgeois à l'inspecteur Meusnier, abordant les abus de l'inspecteur Legrand dans l'exécution de la surveillance des Juifs, 24 janvier 1752.
- 10251, f. 127-128 : Mémoire pour l'inspecteur Dumont chargé de la partie des usuriers, 19 décembre 1752.
- 10251, f. 142-144 : Brouillon du mémoire de Meusnier sur les abus imputés à l'inspecteur Legrand, 27 janvier 1752.
- 10259-10267 : Série sur la surveillance des sodomites, 1740-1769.
- 10280-10281 : Série sur la voirie, XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 10287-10293 : Série sur la surveillance des étrangers par les inspecteurs et leurs informateurs, 1741-1767.
- 10879, f. 20-40 : Dossier du prisonnier Dubois, ancien trésorier des deniers de la Police de Paris, arrêté pour malversations, 1725-1727.
- 11115, f. 341 : Dossier du prisonnier Ch. Guill. Michault, mouche de l'inspecteur Poussot, Fort-l'Évêque, 1744.
- 11151 : Dossier individuel de Langlade, inspecteur de police, Fort-l'Évêque, 1731.
- 11232, f. 37-39 : Correspondance administrative traitant de Maillot et Hubert, mouches de la police qui abusent de leur autorité, 1733.

- 11504 : Dossier d'Henriette-Emilie de Bautru, comtesse de Nogent, enfermée sur la demande de sa mère et de toute sa famille, aux Dames Cordelières du faubourg Saint-Marcel, 1741.
- 11547 : Dossier individuel de Bréban, Bicêtre, 1744.
- 11732 : Dossier de Marie-Geneviève Dion, indicatrice de police, arrêtée et conduite à la Salpêtrière le 16 août 1750.
- 11747, f. 207-235 : Dossier du prisonnier Louis Girard, mouche de la police surveillant de grands seigneurs, 1751-1763.
- 11990, f. 1-118 : Dossier du prisonnier Cadot de Condé, exempt de robe courte, pour lettres diffamatoires contre les inspecteurs de police, 1758.
- 12119, f. 140-152 : Dossier du prisonnier Ferry, inspecteur de police, 1761.
- 12231, f. 10-21, 31 : Dossier du prisonnier Hubert, escroc se faisant passer pour un inspecteur de la police, 1765.
- 12436 : Dossier du prisonnier Troussey, inspecteur de police, 1772-1773.
- 12478 : Dossier sur femme de l'inspecteur Goupil, Payen, embastillée le 9 mars 1778.
- 12481 : Dossier sur le commis de l'inspecteur Goupil, François-Martin Poultier D'Elmotte, 1778.
- 12714 : Formation du dépôt des archives de la Bastille, dont les états des scellés et transfert à la Bastille de papiers ayant appartenu à des inspecteurs et commissaires de police, 1752-1773.

#### 1.1.4 Bibliothèque nationale de France, site Richelieu

##### *Collection Joly de Fleury*

- Ms 185 : Mémoires, rapports, règlements, édits, suppliques concernant les inspecteurs de police, ca 1720-1730.
- Ms 346, f. 141-217 : Dossier sur les inspecteurs de police comprenant un projet de déclaration faite par leur compagnie et une série de textes de lois les concernant, 1708-1756.
- Ms 425, f. 484-499 : Mémoire contre l'inspecteur de police Receveur, à la défense du Sieur Delalieux, 21 juillet 1769.
- Ms 2414-2432 : Série droit et administration, classement des dossiers par matières, XVIII<sup>e</sup> siècle.

##### *Manuscrit français*

- Ms fr. 6791, f. 116-120 : État des déboursés de Sarraire et Marais pour l'arrestation d'ordre du roi, 21 octobre 1764 et 5 janvier 1765.

Ms fr. 6791 : Lettre des syndics de la compagnie des inspecteurs de police à Monseigneur le Contrôleur général des finances, 9 avril 1756.

Ms fr. 11358, f. 669 : Lettre de l'inspecteur Bourgoin à Marais informant sur les déplacements et liaisons du comte de Sabran, 30 avril 1763.

Ms fr. 22153-22154 : Papiers du lieutenant de police Sartine, XVIII<sup>e</sup> siècle.

Fonds Delamare, Ms fr. 21578, f. 189-218 : Dossier sur les inspecteurs de police constitué par le commissaire Delamare réunissant des documents manuscrits et imprimés, dont différents édits, 1708-1740.

Fonds Delamare, Ms fr. 21801 : Mémoires, extraits de règlements, correspondance sur l'établissement des bureaux de confiance et de sûreté, de correspondance et de placement, ca 1751.

### *Estampe*

*L'enlèvement de police*, gravure par A. Duflos d'après Étienne Jaurat, 1755 (BnF, Estampes, DB- 27 -FOL).

### *Cartes et plans*

Verniquet. 1791. *Plan de la ville de Paris, avec sa nouvelle enceinte, levé géométriquement sur la méridienne de l'Observatoire*. Paris : impr. de Chardon aîné.

## 1.1.5 Archives nationales de France, site à Paris

### *Série E (Arrêt du Conseil du Roi)*

E 2227 : Consignation de la finance de l'office de P. Legrand, 8 mai 1744.

E 2238 : Consignation de la finance de l'office de Lallemand, 19 juin 1745.

E 2238 : Consignation de la finance de l'office de Dunant, 19 juin 1745.

E 2359 : Consignation de la finance de l'office de Durocher, 21 mars 1757.

E 2359 : Consignation de la finance de l'office de Louis Marais, 21 mars 1757.

E 2400 : Consignation de la finance de l'office de Receveur, 5 décembre 1762.

E 2407 : Consignation de la finance de l'office de Receveur, 5 février 1763.

### *Série C (Marine)*

C7 301 : Dossier Sarraire, officier auxiliaire, 1757-1758.

### *Minutier central des notaires de Paris*

I; II; III; IV; V; VI; VII; VIII; IX; X; XI; XII; XIII; XIV; XV; XVI; XVII; XVIII; XIX; XX; XXI; XXIII; XXIV; XXVII; XXVIII; XXIX; XXXIII; XXXV; XXXVI; XXXVIII; XXXIX; XLI; XLII; XLIII; XLIV; XLV; XLVI; XLVII; XLVIII; XLIX; L; LI; LII; LIII; LIV; LVII; LVIII; LX; LXI; LXII; LXIV; LXV; LXVI; LXVIII;



LXIX; LXX; LXXI; LXXII; LXXIV; LXXV; LXXVI; LXXVII; LXXVIII; LXXIX;  
LXXXII; LXXXIII; LXXXIV; LXXXV; LXXXVI; LXXXVII; XC; XCI; XCII;  
XCIII; XCIV; XCV; XCVI; XCVII; XCVIII; C; CI; CII; CV; CVI; CVIII; CIX; CX;  
CXI; CXII; CXIX; CXV; CXVII; CXVIII; CXXI; CXXII

*Série O<sup>1</sup>*

- O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1762-1768.
- O1 361, n° 50 à 53 : Dossier sur l'accusation de l'inspecteur Lehoux, 7-17 avril 1783.
- O1 413, f. 495 : Plainte au magistrat sur la mauvaise conduite du commissaire Lerat, 22 juillet 1771.
- O<sup>1</sup> 669, f. 111-112 : Pension sur le trésor royal de Boisset Dutronchet, 1780.
- O<sup>1</sup> 669, f. 487-490 : Pension sur le trésor royal de Bouton, 1780.
- O<sup>1</sup> 678, f. 65-73 : Pension sur le trésor royal de d'Hémery, 1779-1780.
- O<sup>1</sup> 680, f. 489-491 : Pension sur le trésor royal de Lehoux, 1785.
- O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Poussot, 1753.
- O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Receveur, 1775.
- O<sup>1</sup> 686 : Pension sur le trésor royal de Sarraire, 1775.
- O<sup>1</sup> 687 : Pension sur le trésor royal de Sommelier, 1782.

*Série T*

- T 1092 : Papiers privés de Jean Poussot, dossiers de papiers d'exilés ou condamnés : parchemin d'une pension royale, 1779-1780.

*Série V<sup>1</sup>*

- Pour la référence aux provisions d'office des inspecteurs (*voir app. A.1*)
- V<sup>1</sup> 251, p. 26 : Provision d'office de guet à pied, Marais, vendeur, 19 août 1723.
- V<sup>1</sup> 266, p. 246 : Provision d'office d'exempt de la Compagnie du Prévôt général des monnaies et de la maréchaussée de France de Pillerault, 11 avril 1726.
- V<sup>1</sup> 270, p. 174 : Provision d'office de notaire royal, Menouvrier de Fresne, vendeur, 9 janvier 1727.
- V<sup>1</sup> 277, p. 288 : Provision d'office d'inspecteur de police d'Alexandre Maurice Péant (père), 1729.
- V<sup>1</sup> 296, p. 86 : Provision d'office de sergent royal de d'Hémery, 26 février 1733.
- V<sup>1</sup> 298, p. 422 : Provision d'office de juré porteur de grains et farines leveur de minot et autres mesures briseur de farines d'Antoine Machy, 23 juin 1734.
- V<sup>1</sup> 301, p. 363 : Provision d'office de exempt en la Compagnie du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet, Pillerault, vendeur, 28 janvier 1735.



- V<sup>1</sup> 307, p. 239 : Provision d'office d'inspecteur de police de Millet, 1736.
- V<sup>1</sup> 307, p. 385 : Provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines de Baubigny, 18 mai 1736.
- V<sup>1</sup> 307, p. 386 : Provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines de Brébant, 18 mai 1736.
- V<sup>1</sup> 307, p. 435 : Provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines d'Antoine Arborat, 18 mai 1736.
- V<sup>1</sup> 326, p. 191 : Provision d'office de sergent royal, Meusnier, vendeur, 2 septembre 1740.
- V<sup>1</sup> 327, p. 363 : Provision d'office d'exempt de d'Hémery, 27 janvier 1741.
- V<sup>1</sup> 327, p. 364 : Provision d'office de Cadet du régiment de cavalerie de d'Hémery, 27 janvier 1741.
- V<sup>1</sup> 332, p. 440 : Provision d'office de conseiller lieutenant au Châtelet de Dupuis, 3 août 1742.
- V<sup>1</sup> 355, p. 456 : Provision d'office de cadet au régiment de la cavalerie de d'Hémery, et Pommereuil, vendeur, 27 juin 1748.
- V<sup>1</sup> 363, p. 53 : Provision d'office de huissier audiencier à la cour des monnaies de Damotte, 21 octobre 1750.
- V<sup>1</sup> 374, p. 45 : Provision d'office d'archer garde en la Compagnie du Prévôt général de la connétablie de Receveur, 15 septembre 1753.
- V<sup>1</sup> 381 p. 217 : Provision d'office de conseiller président élection Lyons-la-Forêt de Louis Alexandre Framboisier, 29 mars 1754.

### *Série Y*

- Pour les dossiers de réception et d'institution des inspecteurs, *voir* app. A.7 et A.8.
- Y 58, f. 137v : Publication de la saisie réelle de la charge d'inspecteur de police de Ferry, 4 juin 1760.
- Y 58, f. 601v : Publication de la saisie réelle de la charge d'inspecteur de police militaire de Durocher, 21 juillet 1764.
- Y 61, f. 244 : Publication de la saisie réelle de la charge d'inspecteur de police à Paris de Delacroix, 5 janvier 1780.
- Y 72, f. 174 : Publication du testament de la veuve de Preolle, Marie Anne Aubry, 18 mai 1775.
- Y 78, f. 18v : Publication du testament de la veuve de François Denis Dauga, père de l'inspecteur, secrétaire général maréchaux de France, Marie-Madeleine Blaye, 6 mai 1785.
- Y 399, f. 35r : Contrat de mariage de Ferry et Madeleine Bérard, 31 janvier 1744, insinué le 19 mars 1762.

- Y 404, f. 139r : Contrat de mariage de Vaugien, et Jeanne Antoinette Leroy, 3 février 1762, insinué le 19 novembre 1763.
- Y 415, f. 69r : Contrat de mariage de Receveur et Marie Geneviève Boisset, 27 avril 1767, insinué le 16 décembre 1767.
- Y 417, f. 266v : Contrat de mariage de Troussey et la demoiselle Gillain, 19 juin 1768, insinué le 22 août 1768.
- Y 489 : Donation mutuelle entre les époux Framboisier de Lessert, insinuée le 1<sup>er</sup> juillet 1789.
- Y 9453 A : Lettre au lieutenant général de police relatif à l'établissement d'un bureau de confiance et de sûreté aux Piliers des Halles pour l'enregistrement des domestiques, 26 avril 1752.
- Y 9508 : Registre des professions non érigées en communauté, 5 octobre 1767-10 mai 1768.
- Y 9514 : Dossiers d'accusés de mendicité, 1774-1775.
- Y 9515 : Dossiers d'accusés de mendicité, 1769-1784.
- Y 9527 : Révolte dans l'enclos Saint-Martin, cause jugée au Conseil de police, mai 1772.
- Y 10902 B : Minutes du commissaire Thiérion au sujet de la révolte à l'enclos de St-Martin, mai 1772.
- Y 11072 : Scellé après décès de Dadvenel, décédé le 3 janvier 1757.
- Y 11171 : Scellé après décès de Pommereuil, 8 septembre 1754.
- Y 11282 : Scellé après décès de Louise Pelletier, épouse de Willemein, décédée le 21 septembre 1787.
- Y 11385 : Scellé après décès d'Héancre, décédé le 2 mai 1771.
- Y 11511 : Scellé après décès de Jean Cheirouze, décédé le 18 décembre 1783.
- Y 12077 A : Scellé après décès de Desbrugnières, 5 juillet 1788.
- Y 12148 : Scellé après décès de Baubigny, décédé le 9 janvier 1745.
- Y 12171 : Scellé après décès de Bazin, décédé le 5 juin 1768.
- Y 12830 : Circulaires du magistrat et ordonnances de police, XVIII<sup>e</sup> siècle.
- Y 13008 : Scellé après décès de Martignier, 5 mai 1784.
- Y 13244 : Scellé après décès de Marie Mauclerc, épouse de Ferrat, 12 octobre 1756.
- Y 13258 A : Scellé après décès de Ferrat, décédé le 2 février 1764.
- Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780.
- Y 13320 : Scellé après décès de Marie Jeanne Dauthille, veuve de Pierre Nicolas Legrand, 20 février 1790.
- Y 13539 : Scellé après le décès de Claude-François Bonnin, commis de Dupuis, décédé le 24 janvier 1768.

- Y 13728 : Sous-fonds du commissaire Gillet contenant plusieurs circulaires des magistrats, XVIII<sup>e</sup> siècle.
- Y 13755 : Liquidation, partage des biens de Pierre Legrand, père, 27 septembre 1749.
- Y 14433 : Scellé après décès de Bouton, décédé le 22 février 1785.
- Y 14687 : Scellé de l'épouse de l'inspecteur Arborat, 25 octobre 1768.
- Y 14693 : Scellé après décès d'Arborat, décédé 16 juin 1777.
- Y 15262 : Scellé après décès de Dumont, décédé le 4 juillet 1754.
- Y 15569 B : Scellé après décès de Julien Noël, inspecteur de police, décédé le 11 octobre 1713.
- Y 15780 A : Scellé après décès de Bréban, décédé le 11 janvier 1744.
- Y 15826 B : Scellé après décès de Saghat, décédé le 5 janvier 1763.
- Y 18797 : Registre des déclarations du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1762-1764.
- Y 18798 : Registre des déclarations du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1764-1767.

#### 1.1.5 Service historique de la Défense, site Vincennes (SHDV)

- SHAT 1 YE 3493 : Demande de Buhot, Invalides, 1776 et 1781.
- SHAT 1 YE 13156 : Dossier de Landron Desormeaux, 1746-1759.
- SHAT 1 YE 15459 : Demande de Lechenetier Delongpré, Croix de Saint-Louis, 1792.
- SHAT 1 YE 15748 : Demande de Lehoux, Croix de Saint-Louis, 1791.
- SHAT 1 YE 21226 : Gratification extraordinaire à Receveur, 1<sup>er</sup> août 1785.
- SHAT 1 YE 22119 : Demande de Royer de Surbois, Croix de St-Louis, 30 janvier 1791.
- SHAT 2 YE 678 : Dossier de Carpentier, Croix de Saint-Louis, 1791.
- SHAT 2 YE 1395 : Dossier de Dutronchet (?), Invalides, ca 1791.
- SHAT 2 YE 2513 : Demande de Lescaze, Invalides, ca 1791.
- SHAT 2 YE 4065 : Dossier de Vaugien, Invalides, ca 1791.
- SHAT 2 YE : Dossier de Sommelier, 1740-1803.
- SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Lechenetier Delongpré, ca 1792
- SHAT YA 448 : Dossier de Dumont (?), maréchal des logis, s.d.

## 1.2 Sources imprimées

### *Édits, ordonnances et arrêts*

- (1708). *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donné à Versailles au mois de février 1708*. Février 1708. Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet : 4 p.
- (1708). *Édit du roy portant création en titre d'Offices formez & héréditaires, de quarante Inspecteurs de la Police, dans la Ville & Faubourgs de Paris, du mois de février 1708*. 28 mars 1708. Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet : 6 p.
- (1708). *Arrest du Conseil d'Etat du roy, du premier may 1708, qui règle les fonctions des Inspecteurs de la Police, créés par Édit du mois de Février dernier*. 1<sup>er</sup> mai 1708. s. l. : 3 p.
- (1708). *Arrest du Conseil d'Etat du roy, du quinze may 1708, qui permet aux acquéreurs des Offices d'Inspecteurs de la Police, dans la ville & fauxbourgs de Paris de posséder plusieurs desdits Offices sans aucune incompatibilité, & d'exercer par eux-mêmes, & faire exercer par un seul & même commis, les offices d'un même quartier*. 15 mai 1708. s. l. : 2 p.
- (1708). *Arrest du Conseil d'État du roi qui renvoie au Sieur D'Argenson la connoissance des constatations qui peuvent survenir pour raison du payement des Droits attribuez aux Offices d'Inspecteurs de la Police, créés par Édit du mois de Février dernier*. 4 juin 1708. s. l. : 3 p.
- (1708). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du dix-huitième septembre 1708, qui ordonne que les Aubergistes & autres Logeans en Chambre Garnie, seront contraints au payement des Droits attribuez aux Inspecteurs, comme pour les Deniers & Affaires de Sa Majesté : Et permet au Sieur d'Argenson de modérer lesdits Droits dans les cas où il le Jugera nécessaire*. 18 septembre 1708. s. l. : 3 p.
- (1708). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-deux décembre 1708, portant règlement pour les fonctions & droits des Inspecteurs de la Police, & les Registres que doivent tenir ceux qui donnent à loger en Maison ou Chambre Garnie, de quelque qualité & condition qu'ils soient*. 22 décembre 1708. s. l. : 4 p.
- (1709). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-sixième février 1709, qui ordonne qu'il sera fait bourse commune de la totalité des droits attribués aux Quarante Offices d'Inspecteurs de la Police, créés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, par Édit du mois de février 1708*. 26 février 1709. s. l. : 3 p.



- (1709). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-huitième may 1709, portant règlement pour les fonctions attribuées aux Offices d'Inspecteurs de la Police, créés par Édit du mois de février 1708.* 28 mai 1709. s. l. : 4 p.
- (1712). *Déclaration du roy portant augmentation de fonctions & de droits en faveur des quarante Offices d'Inspecteur de la Police de Paris* [Autre titre : *Déclaration du roy, portant nouvelle attribution aux Inspecteurs de Police...*]. 15 mars 1712. Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet : 4 p.
- (1713). *Édit du roy qui décharge les Marchands Orfèvres de Paris de la visite des Inspecteurs de la Police.* Octobre 1713. Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet : 4 p.
- (1715). *Lettres patentes portant que les trésoriers et contrôleurs des deniers de police jouiront du sol pour livre de taxations sur les 20.000 livres de gages attribuez aux offices d'inspecteurs de police de la Ville de Paris, créés par édit de février 1708, à commencer du 7 décembre 1709, enregistrées à la Chambre des Comptes le 26 juin 1715.* 28 avril 1715. s. l. : 4 p.
- (1716). *Ordre du Roy qui commet le sieur Tisserand, inspecteur de police, pour veiller à l'exécution de ses ordonnances, concernant la prohibition des toiles peintes et étoffes des Indes (Signé M.R. de Voyer d'Argenson).* Paris, J. de La Caille : 4 p.
- (1717). *Arrest de la cour de Parlement rendu entre les Inspecteurs de Police & les Aubergistes de Paris.* 17 septembre 1717. Paris, Chez la veuve Saugrain : 4 p.
- (1737). *Arrest du Conseil d'Etat du roy et lettres patentes, qui commettent Monsieur Hérault, Lieutenant Général de Police, & Messieurs les Conseillers au Siège Présidial du Chastelet, pour instruire & juger en dernier ressort le Procès au nommé Dubois, cy-devant Trésorier des Deniers de Police, & à ses complices,* Paris, J. P. Mariette : 26 mai 1737.
- (1739). *Ordre de la marche pour la publication de la Paix, qui se fera le Lundy premier juin 1739, où les inspecteurs de police précèdent les autres corps militaires (Signé Hérault).* 1<sup>er</sup> juin 1739. Paris, P. J. Mariette : 4 p.
- (1740). *Arrest du Conseil d'Etat du roy qui commet & subroge Monsieur Feydeau de Marville Lieutenant Général de Police, pour juger & connoître au lieu & place de Monsieur Hérault, à toutes les demandes & contestations formées & à former tant par les nommez Chaudron, Legrand, & autres Entrepreneurs de la Fourniture des Chandelles publiques, que par les autres Employez à la Police, pour raison de leurs Emplois.* 12 janvier 1740. Paris, P. J. Mariette : 3 p.

- (1740). *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police.* Mars 1740. Paris, P. J. Mariette : 8 p.
- (1740). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant règlement pour le remboursement des quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, supprimez par Édit du mois de mars 1740.* 31 juillet 1740. Paris, P. J. Mariette : 4 p.
- (1740). *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui attribue la qualité de Conseillers du Roy aux pourvus des vingt Offices d'Inspecteurs de Police, créés par Édit du mois de Mars mil sept cens quarante.* 18 octobre 1740. Paris, P. J. Mariette : 4 p.
- (1742). *Déclaration du roy, portant règlement pour les Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville de Paris.* 14 août 1742. Paris, P. J. Mariette : 4 p.
- (1758). *Déclaration du roi portant continuation du droit annuel accordé aux officiers de judicature, police et finance, pendant 9 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1759 et finiront le dernier décembre 1767.* 23 juillet 1758. Paris, Imprimerie royale : 7 p.
- (1758). *Édit du roi portant création d'un million d'effectif d'augmentation de gages, au denier vingt, sur les offices désignés en l'état annexé audit édit.* Août 1758, Paris, Imprimerie royale : 7 p.
- (1771). *Édit du roi concernant l'évaluation des offices, donné à Versailles au mois de février 1771, enregistré ès registres de l'Audience de France le 23 mai 1771.* 23 mai 1771. Paris, Imprimerie royale : 14 p.
- (1772). *Droits attribués à messieurs les Conseillers du Roi, inspecteurs de police. Avertissement signifié au sieur Perrin.* Paris, s. l. : 1 p. (BNF Tolbiac, 8-Z LE SENNE-4203 )
- (1773). *Arrêt de parlement qui décharge le Comte de Morangiès de toutes les plaintes et accusations contre lui intentées, avec dommages-intérêts et dépens, bannit pour 3 ans, le nommé Liégard Dujonquay de la ville et vicomté de Paris et ordonne la suppression des mémoires signés Falconnet et autres spécifiés.* 3 septembre 1773. Paris, imprimerie de L. Cellot : 36 p.
- (1777). *Ordonnance de police qui renouvelle les dispositions des anciens règlements, au sujet des contraventions les plus fréquentes en matières de police.* 26 juillet 1777. Paris, L. F. Delatour : 7 p.
- (1778). *Ordonnance de Monsieur le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris qui enjoint à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, qui auront été attaquées, insultés ou maltraités, ou qui le seront par la suite dans les rues de Paris par des Voleurs ou Malfaiteurs, d'en faire dans le jour,*

*ou dans les vingt-quatre heures, leur déclaration devant un Commissaire. 8 janvier 1778. Paris, P. G. Simon : 4 p.*

- (1779). *Lettres patentes du roi qui approuvent et confirment les dispositions de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772 [ci-inclus], concernant le centième denier des offices y sujets et les revenus casuels de Sa Majesté. 22 novembre 1779. Paris, Imprimerie royale : 15 p.*
- (1780). *Lettres patentes du Roi concernant le droit annuel des offices. 29 février 1780. Paris : Imprimerie royale, 7 p.*

*Mémoires judiciaires et pamphlets*

1723. *Mémoire pour damoiselle Marie-Anne Tullié, femme autorisée par justice à la poursuite de ses droits, et séparée quant aux biens de Charles Fleury, Conseiller du roi, inspecteur de police, appellante et demanderesse, contre François, Hubert et Nicolas Merelle, marchands, bourgeois de Paris, François Graillot et damoiselle Angélique Merelle sa femme, intimes et défendeurs. Et encore contre François Fleury, bourgeois de Paris, et Charles Fleury, Conseiller du roi inspecteur de police. (Signé Demahis, avocat). Paris : Imp. de J. Quillau, 11 p.*
1753. *Mémoire pour le Sieur Dumont fils, Inspecteur de Police, appellant. Contre la nommée Susanne Oudan, ci-devant Servante domestique du Sieur Dumont père, Marchand Jouaillier à Paris, Intimée. (Signé Cousin, avocat). Paris : im p. de Brunet, 12 p.*
1773. *Mémoire pour le sieur Dupuis, ancien inspecteur de police, contre Monsieur le Procureur Général. Paris : André-François Knapen, 27 p.*
1773. *Mémoire sur l'appel pour sieur Jean-François Desbrugnières, ancien officier d'infanterie, impliqué dans l'affaire du comte de Morangiés, appellant. Contre monsieur le procureur général & les héritiers Veron. Paris : imprimerie de L. Cellot, 31 p.*
1773. *Preuves résultantes du procès, pour la dame Romain et le sieur Dujonquay, son fils, contre le comte de Morangiés, le sieur Dupuis, inspecteur de police, le sieur Desbrugnières, son adjoint, et encore contre M. le procureur général (Signé : Vermeil). Paris : P.-G. Simon, 83 p.*
1788. *Codicile de Des Brugnières pour estre annexé à son Testament 1788. s. l., 15 p.*
1788. *Lettre de Desbrugnières, inspecteur de police, à son confrère d'Agoult, Capitaine aux Gardes françoises. s. l., 8 p.*
1788. *Lettre de Monsieur De Crosne, au sieur d'Agoult, Capitaine aux Gardes-Françaises. Avec La réponse du sieur d'Agoult à la Lettre de son camarade Desbrugnières, Inspecteur de police. s. l., 8 p.*

1788. *Testament de Desbrugnières*. s. l., 14 p.
1789. *La mouche écrasée ou l'aventure du Palais-royal*. Paris : s. l., 3 p.
1791. *Dénonciation faite au public sur les dangers du jeu, ou Les crimes de tous les joueurs dévoilés sans aucune réserve*. Paris : Impr. du sieur Baxal, 48 p.
- Charpentier, et Louis-Pierre Manuel. 1789-1790. *La Bastille dévoilée ou recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire*, 9 t. Paris : Chez Desenne.
- Goudar, Ange. 1765. *L'espion chinois ou L'envoyé secret de la cour de Pékin, pour examiner l'état présent de l'Europe : traduit du chinois*, t. 1, Cologne : s. l.
- La Fite de Pelleport, Anne-Gédéon Aubert. 1780. *Le diable dans un bénitier, et la métamorphose du gazetier cuirassé en mouche, ou Tentative du sieur Receveur, inspecteur de la police de Paris, Chevalier de St-Louis, pour établir à Londres une Police à l'instar de celle de Paris*. Paris : De l'Imprimerie Royale, 159 p.
- Manuel, Louis-Pierre. 1791. *La police de Paris dévoilée*, 2 t. Paris : Garnery.
- Morande, Charles Théveneau de. 1784. *La gazette noire par un homme qui n'est pas blanc, ou œuvres posthumes du gazetier cuirassé*. Imprimé à cent lieues de la Bastille, 292 p.
- . 1785. *Le Gazetier Cuirassé ou Anecdotes scandaleuses de la Cour de France*. Imprimé à cent lieue de la Bastille : 169 p.
- Verrières, C.R. 1792. *Tableau de l'ordre des mouchards patentés ou listes des vingt-quatre officiers de paix de la ville de Paris. [Suivi d'un] réquisitoire de M. Manuel concernant les officiers de paix*. s. l., 20 p.

*Dictionnaires anciens et ouvrages administratifs*

- 1740-1789. *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry.
1762. *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Chez le veuve B. Brunet.
1771. *Nouveau stile du châtelet de Paris, et de toutes les juridictions ordinaires du royaume tant en matière civile, criminelle que de police*, Nouv. éd. rev., corr. et considérablement augm. Paris : Des Ventes de Ladouée, 524 p.
1882. *Collection officielle des ordonnances de police, 1415-1860*, 4 t. Paris : Bouquin.
- Brillon, Pierre-Jacques. 1727. *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de "Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux"*, 7 t. Paris : Guillaume Cavelier, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Guillaume Cavelier.



- d'Argis, A. G. Boucher. 1751. « Police ». In *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert, t. 12, p. 904-914. Lausanne; Berne : Société typographique.
- Delamare, Nicolas. 1708-1735. *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats; toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent*, 4 t. Paris : Chez Jean Pier et Cot ; Michel Brunet.
- Denisart, J.-B. 1759. *Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris. Sur la jurisprudence & les usages qui s'y observent*. Paris : Chez Savoye; Chez Le Clerc.
- Denisart, Jean-Baptiste. 1766. *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 4 t., 5<sup>e</sup> éd. Paris : Chez la veuve Desaint.
- Desmaze, Charles. 1870. *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges (1060-1862)*, 3<sup>e</sup> éd. Paris : Didier.
- d'Expilly, Abbé. 1768. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*. Amsterdam : Chez Desaint & Saillant; Bauche; Herissant, t. 5.
- Duchesne, M. 1771. *Code de la police ou analyse des réglemens de police en douze titres*, 3<sup>e</sup> éd. Paris : Prault Père.
- Duvernet, Théophile-Imarigeon (abbé), Louis (abbé) Jacquet, Marcenay de Ghuy et Delaunay. 1780. *Les Joueurs et Mr Dusaulx*. Paris : Agripinae : N. Lescot, 56 p.
- Essarts, Nicolas Toussaint Lemoyne des. 1786-1789. *Dictionnaire universel de police : contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France : les loix, réglemens & arrêts qui y ont rapport : les droits, privilèges & fonctions des magistrats & officiers qui exercent la police : enfin un tableau historique de la manière dont elle se fait chez les principales nations de l'Europe*, 8 t. Paris : Chez Moutard.
- Ferrière, Claude Joseph de. 1733. *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire*, 2 t. Paris : Chez Jacques Clousier.
- Ferrière, Claude-Joseph de. 1769. *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, 2 t. Paris : Veuve Brunet.
- Frégier, Honoré Antoine. 1850. *Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux États généraux de 1789, ou Tableau moral et politique de la ville de Paris durant cette période, considéré dans ses rapports avec l'action de la police*, 2 t. Paris : Guillaumin.

- Fréminville, Edme de La Poix de. 1771. *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne : dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir & de pratiquer en cette partie pour un procureur fiscal*. Paris : Chez Savoye, 588 p.
- Genouillac, Henri Gourdon de. 1881. *Paris à travers les siècles: Histoire nationale de Paris et des Parisiens depuis la fondation de Lutèce jusqu'à nos jours*. Paris: F. Roy.
- Guyot, Joseph-Nicolas. 1775-1783. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 64 t., Nouv. éd., corr. & augm. Paris : J. Dorez; Panckoucke.
- Hurtaut, Pierre-Thomas-Nicolas. 1779. *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, 4 t. Paris : Moutard.
- Jourdan, Athanase-Jean-Léger, Decrusy, François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier (éd.). 1821-1833. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens [...]*. 29 t. Paris : Belin-Leprieur : Plon.
- Jousse, Daniel. 1771. *Traité de la justice criminelle de France*, 4 t. Paris : Chez Debure père.
- Lebeau, Cen. an VII-an IX. *Nouveau code des prises, ou Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances et décisions sur la course et l'administration des prises, depuis 1400 jusqu'au mois de mai 1789. Suivi de toutes les lois, arrêtés, messages et autres actes qui ont paru depuis cette dernière époque jusqu'à présent*, 4 t. Paris : Impr. de la République.
- Lenoir, Jean-Charles-Pierre. 1780. *Détail sur quelques établissemens de la ville de Paris, demandé par sa majesté impériale, la reine de Hongrie*. s. l., 65 p.
- Mercier, Louis-Sébastien. 1995. *Tableau de Paris*, 2 t. Paris : Mercure de France.
- Mildmay, William. 1763. *The Police of France : or, an Account of the Laws and Regulations Established in that Kingdom, for the Preservation of Peace, and the Preventing of Robberies. To Which is Added, a Particular Description of the Police and Government of Paris*. London : E. Owen and T. Harrison, 138 p.
- Mirabeau, Honoré-Gabriel de Riquetti. 1835. *Des lettres de cachet et des prisons d'État*. Paris : Lecoq et Pougin, 500 p.

- Muyart de Vouglans, Pierre-François. 1757. *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume*. Paris : impr. de Le Breton, 728 p.
- Peuchet, Jacques. 1789-1791. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*. Paris; Liège : Chez Panckoucke; Chez Plomteux.
- . 1818. *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13ème siècle jusqu'à l'année 1818. Seconde série. Police moderne de 1667 à 1789*. Paris : Lottin de Saint-Germain.
- Rousseaud de la Combe, Guy du. 1769. *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent*, 6<sup>e</sup> éd. Paris : Chez Bailli, 657 p.
- Simon, Pierre-Guillaume. 1767-1790. *Abonnement des édits et arrêts pour la ville de Paris et toutes les provinces et villes du royaume [Autre titre : Recueil Simon]*. Paris : P. G. Simon.
- Thiéry, M. 1787. *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris ou Description raisonnée de cette Ville, de sa Banlieu, & de tout ce qu'elles contiennent de remarquable*. Paris : Cher Hardouin et Gattey.
- Turmeau de La Morandière, Denis-Laurian. 1764. *Police sur les mendiants : les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigans, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis long-tems, & les gens sans aveu*. Paris : Chez Dessain Junior, 349 p.
- Willebrand, Johann Peter. 1765. *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*. Hambourg : I. Estienne & fils, 224 p.

### 1.3 Éditions de sources

- Argenson, Marc René de Voyer Paulmy d'. 1866. *Notes de René d'Argenson, Lieutenant général de Police, intéressantes pour l'histoire des mœurs et de la police de Paris à la fin du règne de Louis XIV*. Paris : Imprimerie E. Voitelain, 128 p.
- . 1972. *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson (1697-1715)*. Coll. « Bibliothèque elzévirienne 3 ». New York : Kraus Reprint, 418 p.
- Boislisle, Arthur-Michel de (éd.). 1898. *Lettres de M. de Marville lieutenant général de police au ministre Maurepas.*, 3 t. Paris : H. Champion.

- Feydeau de Marville, Claude Henri et Jean Frédéric Philippeaux Maurepas. 1896-1905. *Lettres de M. de Marville, lieutenant général de police, au ministre Maurepas (1742-1747)*, 3 t. Coll. « Société de l'histoire de Paris. ». Paris : H. Champion.
- . 1978. *Claude-Henri Feydeau de Marville : lieutenant général de police de Paris, 1740-1747, suivi d'un choix de lettres inédites*. Suzanne Pillorget (éd.). Paris : Pedone, 269 p.
- Gazier, A. (éd.). 1879. *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*. Paris : Champion, 136 p.
- Gueullette, Thomas-Simon. *Sur l'échafaud. Histoire(s) de larrons et d'assassins*, Pascal Bastien (éd.), Paris, Mercure de France, 2010, 331 p.
- Guillaudé, M. 1974. *Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au roi en 1749*. Jean Seznec (éd.). Paris : Hermann, 114 p.
- Hardy, Siméon-Prospér. 2008. « Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance, 1753-1789 ». Daniel Roche et Pascal Bastien (éd.). Québec : PUL, t. 1.
- . 2009. « Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance, 1753-1789 ». Pascal Bastien et Sabine Juratic Daniel Roche (éd.). Québec : PUL, t. 2.
- . 2012. « Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance, 1753-1789 ». Pascal Bastien et Sabine Juratic Daniel Roche. Paris : Hermann, t. 3.
- Lenoir, Jean-Charles-Pierre. *Mémoires de J.C.P. Lenoir, ancien lieutenant général de Police de Paris écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*. Vincent Milliot (éd.). Seyssel : Champ Vallon.
- Parent, Ernest (éd.). 1863. *Journal des inspecteurs de M. Sartine, 1761-1764. Documents inédits sous le règne de Louis XV*. Bruxelles; Paris : Dentu; Aubry, 631 p.
- Peuchet, Jacques (éd.). 1838. *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*. Paris : A. Levavasseur et cie, t. 3.
- Piton, Camille (éd.). 1905-1914. *Paris sous Louis XV. Rapports des inspecteurs de police du roi*, 5 t. Paris : Mercure de France.
- Ravaisson Mollien, François (éd.). 1891. « Cadot de Condé ». In *Archives de la Bastille : documents inédits*. Paris : A. Durand et Pedone-Lauriel, t. 17, p. 116-135.
- Vèze, Raoul. 1910. « Les nuits de Paris : rapports de police », in *La Galanterie parisienne sous Louis XV et Louis XVI, d'après les mémoires, les rapports de police, les libelles, les pamphlets, les satires, chansons du temps*. Paris : Bibliothèque des curieux, p. 167-227.



## 2. Ouvrages de référence et instruments de recherche

### *Dictionnaires*

- Alland, Denis, et Stéphane Rials. 2003. *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Lamy-PUF, 1649 p.
- Aubouin, Michel, Arnaud Teyssier et Jean Tulard. 2005. *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*. Coll. « Bouquins ». Paris : R. Laffont, 1059 p.
- Barbier, Frédéric, Sabine Juratic, Annick Mellerio et Marie-Cécile Anfray. 2007. *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris : 1701-1789*. Coll. « Histoire et civilisation du livre 30 ». Genève : Droz, 688 p.
- Bély, Lucien. 2003. *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd. Paris : PUF, 1384 p.
- Delon, Michel. 2007. *Dictionnaire européen des Lumières*. Paris : PUF, 1299 p.
- Ducoudray, Émile, Raymonde Monnier et Daniel Roche. 2000. *Atlas de la Révolution française*. Paris : EHESS, 131 p.
- Marion, Marcel. 1969. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris : Picard, 564 p.

### *Inventaires et catalogues de sources*

- Antoine, Michel. 1955. *Le fonds du Conseil d'État du roi aux Archives nationales. Guide des recherches*. Paris : Archives nationales, 96 p.
- Archives nationales de France. 1978. *État général des fonds : L'Ancien Régime*, sous la dir. de Jean Favier. Paris : Archives nationales, t. I.
- Archives nationales de France. 1992. *Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787 : inventaire analytique des articles Y 9498 et 9499*. Paris : Archives nationales, 140 p.
- Bloch, Camille. 1908. *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité. Thèse complémentaire présentée pour le doctorat à la faculté des lettres de l'Université de Paris*. Paris : Bibliothèque de l'École des chartes, 110 p.
- Boislile, A. de. 1896-1905. *Ordonnances de police (1740-1747). Inventaire analytique des lettres de M. Marville, lieutenant général de police, au ministre Maurepas (1742-1747)*, Paris : s. l., 3 t.
- Bouchot, Henri. 1895. *Le Cabinet des estampes, de la bibliothèque nationale. Guide du lecteur et du visiteur. Catalogue général et raisonné des collections qui y sont conservées*. Paris : E. Dentu, 392 p.

- Braibant, Charles *et al.* 1958. *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*. Paris : Imprimerie nationale, 417 p.
- Campardon, Émile. 1870-1890. *Scellés apposés par des commissaires au Châtelet (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.). Index dactylographié des noms de personnes, 1870-1890*, révisé par H. Gerbaud, 1984, 15 vol. [a 472, b 418.]
- Campardon, Émile. 1886-1888. *Registres des publications (1594-1791). Inventaire méthodique autographié dans l'ordre alphabétique des noms des parties*, 2 vol. [a 460, b 408.]
- Campardon, Émile. 2000. *Grande chancellerie et conseil. Répertoire numérique de la série V*. Paris : Centre historique des Archives nationales, t. I.
- Catalogue de la collection Delamare* [inventaire manuscrit coté « Bureau 80 »], s. l.
- Coyecque, Ernest. 1900. *Inventaire de la collection Anisson sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie principalement à Paris : manuscrits français 22061-22193*, 2 t. Paris : Ernest Leroux.
- Devos, Jean-Claude, et Marie-Anne Corvisier-de Villèle. 2001. *Guide des archives et de la bibliothèque [du service historique de l'armée de terre]*, 2<sup>e</sup> éd..rev. et augm. Vincennes : Service historique de l'armée de terre.
- Foucher, Isabelle. 1995. *Commissaires au Châtelet de Paris : distribution par quartier, 1715-1791*, 2 t.
- Funck-Brentano, Frantz, et Henry Martin. 1885. *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal*, 12 t. Paris : E. Plon.
- Gerbaud, Henri, et Michèle Bimbenet-Privat. 1993. *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*. Paris : Archives nationales, 213 p.
- Gibiat, Samuel, et Gwladys Longeard. 2006. *Hôtel des Invalides (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Inventaire des archives de la guerre. Département de l'armée de terre. Sous-série X<sup>9</sup>*. Vincennes : Service historique de la défense.
- Grimoüard, E. de. 1996. « Contrôle des étrangers au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Contrôle des étrangers, 1771-1940. Répertoire numérique*, Paris : Ministère des Affaires étrangères; Direction des archives, p. 5-20.
- Inventaire des Archives de la Préfecture de police. Série A/B : Registres d'écrous des anciennes prisons de Paris (1564-1834)* [inventaire dactylographié], 3 vol.
- Le Clère, Marcel. 1991. *Bibliographie critique de la police et de son histoire*. Paris : Editions Yzer, 531 p.
- Malo, Henri, *Inventaire sommaire des Archives de la Préfecture de police. Série AA, Cartons I à 445* [inventaire dactylographié], 2 vol.
- Molinier, A. 1881. *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*. Paris : Alphonse Picard libraire, 114 p.

- Omont, Henri. 1898. *Catalogue général des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, volume sous la dir. de Ch. De La Roncière. Paris : Ernest Leroux, 1898, vol. XII (Mss 20065-22884).
- Scellés apposés par des commissaires au Châtelet (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.). Anciens registres chronologiques d'apposition des scellés des commissaires au Châtelet*, Y5209-5219.
- Stein, Henri. 1898. *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris (série Y)*. Paris : Archives nationales de France, Librairie Charles Delagrave, 237 p.
- Vilar-Berrogain, Gabrielle. 1958. *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*. Paris : Ministère de l'Éducation nationale; Direction des Archives de France, 388 p.
- XIX<sup>e</sup> siècle. *Registres des insinuations (1761-1791). Inventaire méthodique manuscrit dans l'ordre alphabétique des noms des parties*. 5 t. [a 463, b 411].

#### *Bases de données et fichiers manuels*

- ARNO : Actes du Minutier central, années 1751 et 1761 (AN)
- ETANOT : État des notaires de Paris et leurs archives, XV<sup>e</sup> siècle à nos jours (AN)
- ETAREP : État des répertoires des notaires de Paris, XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours (AN)
- BORA : Base d'orientation et de recherche dans les Archives nationales et territoriales (AN).
- PROF : Provisions d'offices, 1720-1755 (AN)
- Fichier manuel de la Révolution et Empire (AN)
- Fichier manuel de la collection Joly de Fleury, ms 1 à 500 (BNF, site Richelieu)
- Fichier manuel aux archives départementale de Paris (AD Paris)

### **3. Études**

- Allard, Julie. 2008. *La généalogie d'une figure de l'angoisse : formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)* : Thèse de doctorat en histoire, UQAM-Paris I, sous la dir. de Pascal Bastien et d'Alain Cabantous, 289 p.
- Autrand, Françoise (éd.). 1986. *Prosopographie et genèse de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984)*. Paris : École normale supérieure de jeunes filles, 358 p.

- Barbiche, Bernard. 2001. « Les agents du roi de France ». In *Les monarchies française et espagnole, milieu du XVI<sup>e</sup> siècle-début du XVIII<sup>e</sup> siècle : Actes du colloque de 2000*, Association des historiens modernistes des Universités, p. 25-47. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.
- . 2001. *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : PUF, 430 p.
- Barbier, Frédéric, Sabine Juratic, Michel Vangheluwe. 2002. *Lumières du Nord : imprimeurs, libraires et "gens du livre" dans le Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle (1701-1789) : dictionnaire prosopographique*. Coll. « Histoire et civilisation du livre, 25 ». Genève : Droz, 528 p.
- Barbier, Frédéric, Sabine Juratic, Dominique Varry, Institut d'histoire moderne et contemporaine et École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (France). 1996. *L'Europe et le livre : réseaux et pratiques du négoce de librairie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*. Coll. « Cahiers d'histoire du livre ». Paris : Klincksieck, 655 p.
- Bastien, Pascal. 2006. *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : Une histoire des rituels judiciaires*. Coll. « Époques ». Seyssel : Champ Vallon, 272 p.
- . 2011. *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris-Londres, 1500-1800*. Paris : Seuil, 340 p.
- Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett, et Vincent Gourdon. 1998. « Les liens sociaux à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 ». *HES*, vol. 17, no 4, p. 583-612.
- Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu. 2004. *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles); Textes issus d'une table ronde tenue à Paris au Minutier central des notaires des Archives nationales le 24 mars 2001*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 272 p.
- Benabou, Erica-Marie. 1987. *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Perrin, 547 p.
- Berlière, Justine. 2008. « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) ». In *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Catherine Denys Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, p. 315-332. Rennes : PUR.
- . 2008. « Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle ». Thèse soutenue à l'École nationale des chartes, 275 p.



- Berlière, Justine, et Vincent Milliot. 2012. « Les politiques de la police : un essai d'interprétation des tensions et conflits entre police et populations à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Philippe Hamon Laurent Bourquin, Pierre Karila-Cohen et Cédric Michon, p. 275-291. Rennes : PUR.
- Berlière, Jean-Marc. 1986. « Contribution à l'étude de la praxis policière sous la III<sup>e</sup> République ». *Annales de Bourgogne*, vol. 58, no 3, p. 137-143.
- . 1990. « La professionnalisation : revendication des policiers et objectifs des pouvoirs au début de la III<sup>e</sup> République ». *RHMC*, vol. XXXVII, no juillet-septembre 1990, p. 398-428.
- . 1996. *Le monde des polices en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*. Bruxelles : Bruxelles Complexe, 275 p.
- Berlière, Jean-Marc, et René Lévy. 2011. *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*. Paris : Nouveau Monde, 766 p.
- Bessette, Jean-Michel. 1997. « Aperçu sur la délinquance policière ». In *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. Benoît Garnot, p. 181-193. Paris : EUD.
- Bien, David D. 1987-1989. « Offices, Corps and a System of State Credit. The Uses of Privilege under the Ancien Regime ». In *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, p. 89-114. Oxford; New York : Pergamon Press.
- Bigo, Robert. 1932. « Aux origines du Mont-de-Piété parisien : bienfaisance et crédit (1777-1789) ». *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 4, no 14, p. 113-126.
- Blanc-Chaléard, Marie-Claude, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot (dir.). 2001. *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*. Rennes : PUR, 422 p.
- Blanquie, Christophe, Michel Cassan et Robert Descimon. 1999. « Officiers "moyens" (I) ». *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, vol. 23 (octobre 1999).
- . 2001. « Officiers "moyens" (II) ». *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, vol. 27 (octobre 2001).

- Bluche, François. 1974. « Les magistrats des cours parisiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle : Hiérarchie et situation sociale ». *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 52, no 1, p. 87-106.
- . 1986. *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Économica, 460 p.
- Bongie, Laurence L. 2004. *From Rogue to Everyman : A Foundling's Journey to the Bastille*. Montreal : McGill-Queen's University Press, 444 p.
- Bonnassieux, P. 1894. « Note sur l'ancienne police de Paris ». *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, vol. XVI, p. 187-192.
- Briegle, Françoise, et Éric Wenzel. 2006. « La récidive à l'épreuve de la doctrine pénale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) ». In *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Michel Porret, p. 93-135. Genève : Droz.
- Brouillet, Pascal. 2002. « La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale ». Paris, Thèse de doctorat en Histoire, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 879 p.
- Bulst, Neithard, Jean-Philippe Genet et Centre national de la recherche scientifique (France). 1988. *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*. Coll. « Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique ». Paris : Éditions du CNRS, 354 p.
- Cans, A. 1902-1903. « Les registres d'expédition du secrétariat d'État de la Maison du Roi ». *RHMC*, vol. IV, p. 257-261.
- Cassan, Michel. 1998. *Les officiers moyens à l'époque moderne pouvoir, culture, identité*. Limoges : Presses universitaires de Limoges, 399 p.
- . 2004. « De l'État "moderne" à ses administrateurs "moyens" ». *HES*, vol. 23<sup>e</sup> année, no 4, p. 467-472.
- Cassan, Michel (éd.). 2004. *Offices et officiers "moyens" en France à l'époque moderne : profession, culture*. Limoges : Presses universitaires de Limoges, 358 p.
- Chagniot, Jean. 1973. « Le guet et la garde de Paris à la fin de l'Ancien Régime ». *RHMC*, vol. 20, no 1, p. 58-71.
- . 1974. « Le problème du maintien de l'ordre à Paris aux XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne*, vol. 73, no 8, p. 32-45.
- . 1981. « La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 88, no 3, p. 327-345.

- . 1985. *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*. Paris : Économica, 678 p.
- . 1988. « La police ». In *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 127-152. Paris : Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris.
- Charle, Christophe *et al.* 1980. *Prosopographie des élites françaises (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Guide de recherche*. Paris : Centre national de la recherche scientifique; Institut d'histoire moderne et contemporaine, 177 p.
- Chassaigne, Marc. 1929. *Les procès du comte de Morangiès*. Paris : Gallimard, 228 p.
- . 1975. *La lieutenance générale de police de Paris*. Genève : Slatkine-Megariotis, 314 p.
- Chauvaud, Frédéric. 2000. *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris : Aubier, 298 p.
- Chevalier, Louis. 1958. *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris : Plon, 567 p.
- Cheyne, Robert. 1975. *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*. Paris : PUF, 218 p.
- Chopin-Tufel, Élise. 2009. « Les demandes d'enfermement dans la généralité de Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle : le récit de vie comme objet d'Histoire ». *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, vol. 5, no III, p. 1-9.
- Cicchini, Marco. 2011. « La robe ou l'uniforme? Magistrats, militaires et ordre public à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Police et ordre public : vers une ville des Lumières*, Flávio Borda d'Agua, p. 35-59. [Chauray] : Ligne d'ombre.
- Cicchini, Marco, et Michel Porret. 2007. « Introduction. Michel Foucault : Penser le droit de punir ». In *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, sous la dir. de Marco Cicchini et Michel Porret, p. 7-16. Lausanne : Antipodes.
- Clément, Pierre. 1866. *La Police sous Louis XIV*. Paris : Didier, 478 p.
- Cobb, R.C. 1970. *The Police and the People : French Popular Protest, 1789-1820*. New York : Oxford University Press, 416 p.
- Cohen, Déborah. 2008. « Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 12, no 1, p. 5-23.

- Colin, Cécile. 1992. « Pratiques et réalités d'un quartier de police à Paris dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'espace Saint-Eustache et le commissaire Pierre Regnard le jeune (1712-1751) ». *Cahiers du CREPIF : Les quartiers de Paris du Moyen Age au début du XXe siècle (recherches nouvelles)*, no 38, p. 119-130.
- Corre, Olivier. 2009. « Guerre et ports militaires, le problème de la police : son rétablissement à Brest durant la guerre d'Indépendance américaine ». *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 116, no 3, p. 181-209.
- Coutelle, Antoine. 2004. « La bibliothèque d'un conseiller au présidial de Poitiers au XVII<sup>e</sup> siècle ». In *Offices et officiers "moyens" en France à l'époque moderne : profession, culture*, Michel Cassan, p. 223-264. Limoges : Presses universitaires de Limoges.
- d'Agua, Flávio Borda. 2011. « Le musée de la préfecture de police, gardien de la mémoire policière ». In *Police et ordre public : vers une ville des Lumières*, Flávio Borda d'Agua, p. 129-137. [Chauray] : Ligne d'ombre.
- Darnton, Robert. 1982. *The Literary Underground of the Old Regime*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 258 p.
- . 1983. *Bohème littéraire et révolution : le monde des livres au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Coll. « Hautes études ». Paris : Gallimard, 208 p.
- . 1985. *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*. Coll. « Les Hommes et l'histoire ». Paris : R. Laffont, 282 p.
- . 1991. *Édition et Sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Gallimard, 278 p.
- . 1995. *The Corpus of Clandestine Literature in France, 1769-1789*. New York : W. W. Norton, 260 p.
- . 1995. *The Forbidden Best-sellers of Pre-revolutionary France*. New York : W. W. Norton, 440 p.
- . 2000. « An Early Information Society : News and the Media in Eighteenth-Century Paris ». *The American Historical Review*, vol. 105, no 1 (Feb. 2000), p. 1-35.
- . 2010. *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*. Paris : Gallimard, 695 p.
- Daumard, A., et F. Furet. 1961. « Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Cahier des Annales*, no 18, p. 7-93.
- David, Niget, et Petitclerc Martin. 2012. *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique* : Québec; Rennes : PUQ; PUR, 366 p.



- Denis, Vincent. 2006. « Peut-on réformer un "monument de la police"? La réforme de la police de Strasbourg en débat à la fin de l'Ancien Régime, 1782-1788 ». In *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Vincent Milliot, p. 131-149. Rennes : PUR.
- . 2008. « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration ». In *Le commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dominique Kalifa et Pierre Karila-Cohen, p. 27-40. Paris : Publications de la Sorbonne.
- . 2008. *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*. Coll. « Époques ». Seyssel : Champ Vallon, 463 p.
- Denis, Vincent, et Vincent Milliot. 2004. « Police et identification dans la France des Lumières ». *Genèses : Sciences Sociales et Histoire*, no 54, p. 4-27.
- Denys, Catherine, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.). 2009. *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Rennes : PUR, 248 p.
- Denys, Catherine, Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.). 2008. *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*. Rennes : PUR, 560 p.
- Denys, Catherine. 2001. « De l'autorégulation sociale au contrôle policier, la naissance de la police moderne dans les villes du nord de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Modelar para gobernar : el control de la poblacion en y el territorio en Europa y Canada, una perspectiva historica / Régulation et gouvernance, le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada, une perspective historique*, P. Fraile, p. 99-109. Barcelona : Publicacions de la Universitat de Barcelona.
- . 2002. *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*. Paris : L'Harmattan, 432 p.
- . 2003. « La territorialisation policière dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RHMC*, vol. 50, no 1, p. 13-26.
- . 2008. « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Isabelle Paresys, p. 165-180. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.
- . 2008. « Institutions, corps, services ». In *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Catherine Denys Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, p. 37-43. Rennes : PUR.

- Descimon, Robert. 1990. « Modernité et archaïsme de l'état monarchique : Le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) ». In *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives : Actes du Colloque tenu au CNRS (Paris, 19-20 septembre 1989)*, sous la dir. de Jean-Philippe Genet, p. 147-161. Paris : CNRS.
- . 1993. « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue ». *Annales ESC*, vol. 48, no 4 (juillet-août), p. 885-906.
- . 1994. « La vénalité des offices politiques de la ville de Paris (1500-1681) ». *Bulletin de la SHMC*, no 3/4, p. 16-27.
- . 2004. « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle ». In *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes d'une table ronde tenue au Minutier central des notaires des Archives nationales (Paris, 24 mars 2001)*. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, p. 153-175. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne.
- . 2005. « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ». In *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Claire Dolan, p. 301-325. Québec : PUL.
- Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent (éd.). 1997. *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*. Paris : EHESS, 242 p.
- Descimon, Robert, et Jean Nagle. 1979. « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel ». *AESC*, vol. 34, no 5, p. 956-983.
- Descimon, Robert et Élie Haddad (éd.). 2010. *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*. Paris : Belles Lettres, 459 p.
- D'Estrée, Paul. 1892. « Un policier homme de lettres : l'inspecteur Meusnier (1748-1757) ». *Revue retrospective*, vol. XVII, p. 217-276.
- Dinges, Martin. 1996. « Négociant son honneur dans le peuple parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle : La rue, l'infrajudiciaire et la justice ». In *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : Actes du colloque (Dijon, 5-6 octobre 1995)*, Benoît Garnot avec la collaboration de Rosine Fry, p. 393-404. Dijon : EUD.

- Dolan, Claire. 2005. « Regards croisés sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle ». In *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Claire Dolan, p. 15-32. Québec : PUL.
- Doyle, William. 1984. « The Price of Offices in Pre-Revolutionary France ». *The Historical Journal*, vol. 27, no 4, p. 831-860.
- Dubost, Jean-François. 2000. « Les étrangers à Paris au siècle des Lumières ». In *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, Daniel Roche, p. 221-288. Paris : Fayard.
- . 2001. « Naissance de la police des étrangers dans le royaume de France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ». In *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, sous la dir. de Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, p. 33-49. Rennes : PUR.
- El Ghoul, Fayçal. 1993. *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1760-1785). Thèse de Doctorat d'État préparée sous la direction de François Lebrun*. Rennes : Université de Haute Bretagne Rennes II, 3 vol.
- . 1996. « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières ». In *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, Pierre Hartmann, p. 29-48. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg.
- Emsley, Clive. *Crime, Police and Penal Policy, European Experiences, 1750-1940*. Oxford : Oxford University Press, 300 p.
- . 1984. *Policing and its context, 1750-1870*. New York : Schocken Books, 189 p.
- . 1987. « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris ». *French History*, vol. 1, no 2, p. 257-282.
- . 1989. « La légitimité de la police anglaise : une perspective historique comparée ». *Déviance et Société*, vol. 13, no 1, p. 23-34.
- Emsley, Clive, et Pierre Gervais. 2003. « Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : Une lecture anglaise ». *RHMC*, vol. 50, no 1, p. 5-12.
- Emsley, Clive, et Barbara Weinberger (éd.). 1991. *Policing Western Europe. Politics, Professionalism, and Public Order 1850-1940*. New York, Westport, London : Greenwood Press, 272 p.
- Esmonin, Edmond. 1964. *Études sur la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris : PUF, 538 p.

- Farcy, Jean-Claude. 2001. *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*. Paris : PUF, 494 p.
- Farcy, Jean-Claude, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (dir.). 2007. *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris : CREAPHIS, 385 p.
- Farge, Arlette. 1974. *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Plon, 254 p.
- . 1992. *Dire et mal dire : L'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Seuil, 317 p.
- . 1992. *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Coll. « Points. Histoire ». Paris : Seuil, 355 p.
- . 2004. « Négocier avec les pauvres et les démunis. L'exemple des rapports sur placets de l'inspecteur Santerre (1779-1780) ». In *Sans visages. L'impossible regard sur le pauvre*, p. 248-262. Paris : Bayard.
- Farge, Arlette, et Michel Foucault. 1982. *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Gallimard, 362 p.
- Farge, Arlette, et Jacques Revel. 1988. *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*. Coll. « Textes du XX<sup>e</sup> siècle ». Paris : Hachette, 155 p.
- Farge, Arlette, et André Zysberg. 1979. « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *AESC*, vol. 34, no 5, p. 984-1015.
- Fontaine, Laurence, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal et Paul Servais. 1997. *Des personnes aux institutions : réseaux et culture du crédit du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle en Europe*. Louvain-la-Neuve : Académie Bruylant, 440 p.
- Foucault, Michel. 1975. *Surveiller et punir naissance de la prison*. Coll. « Collection Tel, no 225 ». Paris : Gallimard, 360 p.
- . 2004. *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*. Coll. « Hautes études ». Paris : Gallimard : Seuil, 435 p.
- Freundlich, Francis. 1989. *Le monde du jeu à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 t. Paris : Thèse de doctorat en histoire, Paris I, sous la dir. de Daniel Roche.
- . 1995. *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*. Paris : A. Michel, 294 p.
- Fulgini, Bruno. 2009. *Dans les archives secrètes de la police : Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers*. Paris : L'Iconoclaste, 662 p.
- Funck-Brentano, Frantz. 1887. « Les archiyes de la Bastille. Rapport à M. l'administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal ». *Bulletin des Bibliothèques et des Archives*, juillet 1887, p. 19-22.



- . 1890. *Archives de la Bastille. La formation du dépôt. (Extrait des Archives historiques)*. Paris : Dole; Typographie Ch. Blind, 5-14 p.
- . 1890. « La Bastille d'après ses archives ». *RH*, vol. XLII (janvier à avril 1890), no 1 à 4, p. p. 38-73, 278-316.
- . 1902. « La Bastille des comédiens : le For-L'Évêque ». *Bulletin de la société d'histoire du théâtre*, no n° 3-4, p. 3-94.
- . 1979. *La Bastille et ses secrets*. Paris : J. Tallandier, 283 p.
- Garnot, Benoît. 1990. « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RH*, vol. 281, no 2, p. 361-379.
- . 1995. « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ». *RH*, vol. 293, no 1, p. 75-90.
- Garrioch, David. 1994. « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century : Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force ». *European History Quarterly*, vol. 24, no 4, p. 511-535.
- Gay, Jean-Lucien. 1956-1961. « L'administration de la capitale entre 1770 et 1789. La tutelle de la royauté et ses limites ». *Paris et Île-de-France - Mémoires*, t. 8-12.
- Génaux, Maryvonne. 2002. « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime ». *HES*, vol. 21, no 4, p. 513-530.
- Genet, Jean-Philippe et Günther Lottes (éd.). 1996. *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique : Actes du colloque international CNRS-Paris I (Paris, 16-19 octobre 1991)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 488 p.
- Giesey, Ralph E. 1977. « Rules of Inheritance and Strategies of Mobility in Prerevolutionary France ». *The American Historical Review*, vol. 82, no 2, p. 271-289.
- . 1983. « State-Building in Early Modern France : The Role of Royal Officialdom ». *The Journal of Modern History*, vol. 55, no 2, p. 191-207.
- Ginzburg, Carlo. 1980. « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice ». *Le Débat*, vol. 6, no 6, p. 3-44.
- Goulven, Kerien. 1996. « Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression ». Mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled.
- Gutton, Jean-Pierre. 1981. *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*. Paris : Aubier-Montaigne, 225 p.

- Hervé, Jean-Claude. 1987. « L'ordre à Paris. Les enseignements du Recueil de règlements de police ». *RHMC*, vol. XXXIV, p. 185-214.
- Heurtault, Nathalie. 1995. *La surveillance organisée. Les inspecteurs de police de Paris d'après les archives de la Bastille, 1708-1757*. Mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de Robert Muchembled.
- Hoffman, Philip T., Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay. 2001. *Des marchés sans prix : une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*. Paris : EHESS, 446 p.
- Jahan, Sébastien. 2004. « Parenté et stratification sociale. Les témoins aux contrats de mariage dans la France du Centre-Ouest (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ». In *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes d'une table ronde tenue au Minutier central des notaires des Archives nationales (Paris, 24 mars 2001)*. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, p. 187-203. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne.
- Jobard, Fabien. 2003. *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris : La Découverte, 296 p.
- Kalifa, Dominique. 2007. « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions ». In *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dominique Kalifa Jean-Claude Farcy, Jean-Noël Luc, p. 4-11. Paris : CREAPHIS.
- Kalifa, Dominique, et Pierre Karila-Cohen. 2008. *Le commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Kaplan, Steven L. 1979. « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 ». *RH*, vol. 261, no 1, p. 17-77.
- . 1981. « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RHMC*, vol. 28, p. 669-686.
- . 1982. *Le complot de famine : Histoire d'une rumeur au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Coll. « Cahiers des Annales 39 ». Paris : A. Colin, 77 p.
- . 1986. *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*. Paris : Perrin, 461 p.
- . 1988. *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien régime*. Coll. « Nouvelles études historiques ». Paris : A. Fayard, 702 p.

- Kaplan, Steven L., et Vincent Milliot. 2008. « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* ». In *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Brigitte Marin Catherine Denys, Vincent Milliot, p. 69-115. Rennes : PUR.
- Lafon, Jacqueline Lucienne. 2001. *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*. Genève : Librairie Droz; Hautes Études médiévales et modernes.
- Levy, René. 1987. *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*. Genève; Paris : Éditions Médecine et Hygiène; Méridiens Klincksieck, 183 p.
- Limon, Marie-Françoise. 1992. *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*. Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 455 p.
- Loubet del Bayle, Jean Louis. 1981. « La police dans le système politique ». *Revue française de science politique*, vol. 31, no 3, p. 509-534.
- . 1988. *Police et société*. Toulouse : Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 364 p.
- Luckett, Thomas Manley. 1997. « Hunting for Spies and Whores : a Parisian Riot on the Eve of the French Revolution ». *Past & Present*, no 156, p. 116-143.
- Malandain, Gilles. 1995. « Les mouches de la police et le vol des mots : Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression publique à Paris au deuxième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RHMC*, vol. 42, no 3, p. 376-404.
- Mann, Patrice. 2000. « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité ». *Revue française de sociologie*, vol. 41, no 2, p. 331-344.
- Marraud, Mathieu. 2012. « Le cérémonial urbain à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : représentation et négociation politique ». In *Les histoires de Paris (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, p. 243-265. Paris : Hermann.
- Mattéoni, Olivier. 1996. « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des Comptes de Moulins (environs 1450-1530) ». In *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique : Actes du colloque international CNRS-Paris I (Paris, 16-19 octobre 1991)*, sous la dir. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, p. 123-138. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Mer, Louis-Bernard. 1985. « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : L'enseignement des archives bretonnes ». *RH*, vol. 274, no 1, p. 9-42.

- Merrick, Jeffrey. 1998. « Commissioner Foucault, Inspector Noel, and the "Pederasts" of Paris, 1780-3 ». *Journal of Social History*, vol. 32, no 2 (Hiver 1998), p. 287-307.
- Meyer, Jean. 1993. « De la corruption : officiers, fonctionnaires et idéal administratif ». In *Histoire de la fonction publique en France*, t. 2, Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous la dir. de Marcel Pinet, p. 389-407. Paris : Nouvelle librairie de France.
- Michel, Jacques. 1983. *Du Paris de Louis XV à la Marine de Louis XVI*, no I : La vie de la capitale. Paris : Éditions de l'Érudit, 176 p.
- Milliot, Vincent. 2000. « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 ». In *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, Daniel Roche, p. 21-76. Paris : Fayard.
- . 2001. « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières ». In *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, sous la dir. de Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, p. 315-331. Rennes : PUR.
- . 2002. « "Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques) ». Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche.
- . 2003. « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières ». *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 115, no 2, p. 777-806.
- . 2003. « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RHMC*, vol. 50, no 1, p. 54-80.
- . 2005. « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) ». In *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Claire Dolan, p. 121-136. Québec : PUL.
- . 2006. « Écrire pour policer : Les mémoires policiers, 1750-1850 ». In *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Vincent Milliot, p. 15-48. Rennes : PUR.
- . 2006. « Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières : Le révélateur de la mobilité ». *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, no 1, p. 25-50.



- . 2007. « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique ». *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 54, no 2, p. 162-177.
- . 2008. « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir ». *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. Dossier "Histoire des savoirs policiers en Europe (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)", no 19, p. 51-74.
- . 2008. « Mais que font les historiens de la police? ». In *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Jean-Marc Berlière Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, p. 9-34. Rennes : PUR.
- . 2010. « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Le polizie informali*, L. Antonielli, p. 145-166. Soveria Mannelli : Rubbettino Editore.
- . 2010. « Paris, une ville sans brigands? Un regard sur le "triomphe" de la police parisienne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, p. 175-195. Paris : Desjonquères.
- . 2011. « Catastrophe de la police et police de la catastrophe. Quelques réflexions sur les crises policières au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Orages*, no 10 : L'œil de la police (mars 2011), p. 37-55.
- . 2011. *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*. Coll. « Les Classiques ». Seyssel : Champ Vallon, 1152 p.
- . 2012. « Prévenir ou réprimer? La sécurité dans la ville ou les politiques de la police parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Pour une histoire du risque*, sous la dir. de David Niget et Martin Petitclerc, p. 93-109. Québec : PUQ.
- Milliot, Vincent, Pascal Brouillet et Siméon-Prosper Hardy. « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris ». In *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, à paraître.
- Milliot, Vincent, et Dominique Kalifa. 2008. « Les voies de la professionnalisation ». In *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Jean-Marc Berlière Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, p. 545-553. Rennes : PUR.

- Milliot, Vincent (dir.). 2006. *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*. Coll. « Histoire ». Rennes : PUR, 411 p.
- Monin, Hyppolyte. 1889. *L'État de Paris en 1789. Étude de documents sur l'Ancien Régime à Paris*, Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française. Paris : D. Jouaust; Charles Noblet; Maison Quantin, 689 p.
- Monjardet, Dominique. 1988. « Les policiers et la "profession policière" ». In *Police et société*, Jean-Louis Loubet del Bayle, p. 115-129. Toulouse : PUSS.
- . 1996. *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris : La Découverte, 316 p.
- . 2008. *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006 suivi de le sociologie, la politique et la police*. Paris : La Découverte, 298 p.
- Montbas, Hugues. 1949. *La police parisienne sous Louis XVI*. Paris : Hachette, 286 p.
- Mousnier, Roland. 1971. *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, 2<sup>e</sup> éd. rev. et augm.; 1<sup>re</sup> éd. 1945. Paris : PUF, 724 p.
- . 1979. « La fonction publique en France du début du seizième siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RH*, vol. 530, no 2, p. 321-335.
- . 2005. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, 1<sup>re</sup> éd. 1974. Paris : PUF, 1253 p.
- Muchembled, Robert. 2011. *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*. Paris : Seuil, 570 p.
- Nagle, Jean. 1990. « L'officier "moyen" dans l'espace français de 1568 à 1665 ». In *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives : Actes du Colloque tenu au CNRS (Paris, 19-20 septembre 1989)*, sous la dir. de Jean-Philippe Genet, p. 163-174. Paris : CNRS.
- . 1992. *Les droits de marc d'or des offices. Tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité et noblesse*. Coll. « Travaux d'histoire ethico-politique, 52 ». Genève : Droz, 277 p.
- Napoli, Paolo. 2003. *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*. Paris : Découverte, 307 p.
- Pardaille-Galabrun, Annik. 1988. *La naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris : PUF, 523 p.

- Perrichet, Marc. 1996. « Prosopographie de la France moderne : acquis et lendemains ». In *Histoires de vies actes du colloque de 1994*, p. 63-77. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.
- Petrovitch, Porphyre *et al.* 1971. « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, p. 187-261. Paris : Armand Colin.
- Peuchet, Jacques, et Étienne Léon Lamothe-Langon. 1838. *Mémoires tirés des archives de la police de Paris*, 6 t. Paris : A. Levavasseur et cie.
- Peveri, Patrice. 1982. « Les pickpockets à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RHMC*, vol. 29, (Jan-Mar 1982), p. 3-35.
- . 1994. « Techniques et pratiques du vol dans la pègre du Paris de la régence d'après les archives du procès de Louis-Dominique Cartouche et de ses complices : contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime ». Paris, Thèse de doctorat sous la direction de J. L. Flandrin, EHESS.
- . 1997. « "Cette ville était alors comme un bois..." ». Criminalité et opinion publique à Paris dans les années qui précèdent l'affaire Cartouche (1715-1721) ». *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 1, no 2, p. 51-73.
- . 2001. « Voler aux bords de la ville. Faubourgs et banlieue dans la stratégie spatiale des "voleurs de Paris" à l'époque de Louis Dominique Cartouche (1718-1722) ». In *À l'ombre de Paris : les échanges entre Paris et ses périphéries*, sous la dir. de M.-J. Michel et J. Verger, p. 91-111. Paris : Nollin.
- . 2004. « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence ». In *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, p. 245-272. Limoges : Pulim.
- . 2008. « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche ». In *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retaillaud-Bajac, p. 151-170. Rennes : PUR.
- . 2010. « La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence ». In *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, p. 156-174. Paris : Desjonquères.
- . 2011. « De l'aveu à la taxinomie : le monde des voleurs dans le Paris de la Régence ». In *La grande chevauchée. Faire de l'histoire avec Daniel Roche*, sous la dir. de P. Minard et M. Porret V. Milliot, p. 49-67. Genève : Droz.

- Piant, Hervé. 1998. « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale : L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime ». In *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la dir. de Benoît Garnot avec la collaboration de Rosine Fry, p. 441-453. Dijon : EUD.
- Piasenza, Paolo. 1990. « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». *AESC*, vol. 45, no 5, p. 1189-1215.
- . 1990. *Polizia e città : strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*. Bologna : Mulino, 417 p.
- . 1993. « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle ». *RH*, vol. 290, no 1, p. 97-142.
- Pillorget, René, et Jean De Viguierie. 1970. « Les quartiers de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». *RHMC*, vol. XVII, no avril-juin 1970, p. 253-277.
- Pinet, Marcel (dir.). 1993. *Histoire de la fonction publique en France*, t. 2, Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Paris : Nouvelle librairie de France, 544 p.
- Porret, Michel. 2008. *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 278 p.
- Porret, Michel (éd.). 2006. *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*. Genève : Droz, 395 p.
- Quétel, Claude. 1978. « Lettres de cachet et correctionnaires de la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Annales de Normandie*, vol. 28, no 2, p. 127-160.
- . 1981. *De par le Roy : essai sur les lettres de cachet*. Toulouse : Privat, 242 p.
- Raisson, Horace. 1844. *Histoire de la police de Paris, 1667-1844*. Paris : Levasseur, 224 p.
- Rey, Michel. 1982. « Police et sodomie à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : du péché au désordre ». *RHMC*, vol. 29, no (Jan-Mar), p. 113-124.
- Roche, Daniel. 1979. « Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : Actes du Colloque de Strasbourg (mars 1978)*, sous la dir. de Bernard Vogler, p. 231-255. Strasbourg : Librairie Istra.
- . 1981. *Le peuple de Paris : Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Coll. « Historique ». Paris : Aubier-Montaigne, 286 p.



- . 1989. *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Fayard, 564 p.
- Romon, Christian. 1981. *Mendiants et vagabonds à Paris d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*. Paris : Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, 674 p.
- . 1982. « Le monde des pauvres à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *AESC*, vol. 37, no 4, p. 729-763.
- . 1982. « Mendiants et policiers à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *HES*, no 2, p. 259-295.
- . 1983. « L'affaire des "enlèvements d'enfants" dans les archives du Châtelet (1749-1750) ». *RH*, vol. 270, no 1, p. 55-96.
- Sahlins, Peter, Sylvie Rab et Cécile Alduy. 2000. « La nationalité avant la lettre : Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 55, no 5, p. 1081-1108.
- Saupin, Guy. 2000. « Les corps urbains dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes ». *Bulletin de la SHMC*, no 3 et 4, p. 122-135.
- Thomas, Yves. 1976. « Note sur la Chambre de police du Châtelet de Paris à l'époque de Louis XVI (1774-1789) ». *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 54, no 3, p. 361-378.
- Ulrich, Marguerite-Marie épouse Cuny. 1983. « L'action des inspecteurs de police à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ». Mémoire de DEA, Université de Paris II, 99 p.
- Vidoni, Nicolas. 2009. « Les officiers de police à Paris (milieu XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Distribution territoriale et compétences ». *Rives méditerranéennes. Jeunes chercheurs*, p. 97-118.
- . 2011. « Une "police des Lumières" ? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Rives méditerranéennes*, vol. 40, p. 43-65.
- Viort, Paul. 1994. « Le procès des inspecteurs de police : Balbutiements de l'instrument policier à l'aube du dix-huitième siècle ». *Maîtrise en Histoire*, Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 129 p.
- Vittu, Jean-Pierre. 2011. « L'inspecteur d'Hémery organise ses fiches : les instruments de la police du livre à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ». In *Ordonner et partager la ville, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Gaël Rideau et Pierre Serna, p. 75-87. Rennes : PUR.
- Williams, Alan. 1979. *The Police of Paris, 1718-1789*. London : Louisiana State University Press, 328 p.